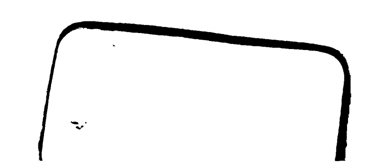

TAYLOR · INSTITUTION
DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA



LES

GRANDS ÉCRIVAINS

DE LA FRANCE

NOUVELLES ÉDITIONS

PUBLIÉES SOUS LA DIRECTION

DE M. AD. REGNIER

Membre de l'Institut

ŒUVRES

DU

CARDINAL DE RETZ

TOME VI

PARIS. — TYPOGRAPHIE LAHURE
Rue de Fleurus, 9

ŒUVRES

DU CARDINAL

DE RETZ

NOUVELLE ÉDITION

REVUE SUR LES AUTOGRAPHES
ET SUR LES PLUS ANCIENNES IMPRESSIONS

ET AUGMENTÉE
de morceaux inédits, de variantes, de notices, de notes, d'un lexique des mots et locutions remarquables, d'un portrait, de fac-similé, etc.

TOME SIXIÈME

PAR M. R. CHANTELAUZE

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1887

AVERTISSEMENT

Ce volume comprend les lettres épiscopales, mandements et autres actes et opuscules du cardinal de Retz pendant une période de plus de neuf années, depuis son arrestation, en date du 19 décembre 1652, jusqu'à sa rentrée en France, le 14 février 1662. Tous ces écrits ont pour principal objet l'archevêché de Paris, dont le Cardinal était devenu titulaire après la mort de son oncle François de Gondi, survenue le 21 mars 1654. Pendant toute la fin de son ministère, Mazarin mit tout en œuvre pour déposséder Retz de son archevêché ou pour le forcer à donner sa démission, et Retz, du fond de sa prison, du fond de son exil, incessamment sous le coup d'un procès pour crime de lèse-majesté, refusa avec une invincible opiniâtreté de se démettre de son siége. Ce ne fut qu'après la mort de Mazarin que, cédant à un noble et généreux mouvement, il offrit au Roi sa démission pure et simple.

Tous les écrits de Retz que nous publions dans ce volume, ainsi que tous les documents de notre Appendice, se rattachent à cette partie fort peu connue de sa vie. Les Mémoires de Retz finissent brusquement vers le mois de juin de l'année 1655, au milieu de cette nou-

velle lutte avec Mazarin. Est-ce par lassitude ou par paresse qu'il a laissé tomber sa plume? Est-ce la mort qui est venue l'interrompre tout à coup? Ou bien a-t-il craint que le récit de cette nouvelle Fronde ecclésiastique, que le ton vraiment épiscopal de sa correspondance, ne fissent un étrange contraste avec certains passages de ses Mémoires, écrits d'un tout autre ton? Nous nous arrêterions volontiers à cette dernière hypothèse. Comment se fait-il, par exemple, qu'il ait entièrement passé sous silence la belle et longue lettre qu'il adressa aux évêques de France, le 14 décembre 1654, lettre qui fut brûlée par la main du bourreau en place de Grève? Quel motif a pu l'empêcher de raconter un tel incident? A chaque page, pour ainsi dire, de la dernière partie de ses Mémoires, on peut constater des oublis ou des omissions volontaires de ce genre. C'est ainsi qu'il ne dit mot ou presque rien des innombrables persécutions qu'il attira sur la tête de son clergé, de ses amis, de son propre père.

Retz, il faut bien le reconnaître d'ailleurs, n'a jamais pu consulter les archives de l'État, tenues secrètes pour tous, surtout pour un ancien conspirateur tel que lui. Il a donc souvent ignoré l'action souterraine de la Cour contre sa personne; il ne l'a connue que par les actes publics lancés contre lui, que par les coups qui l'ont frappé. Il ne put rien apprendre, il l'avoue lui-même, par les secrétaires d'État qui survécurent à Mazarin; avec lui ils restèrent toujours bouche close. Pour reconstituer l'histoire des trois dernières années de sa vie, c'est-à-dire de sa prison et du commencement de son exil, il

n'a eu pour s'aider que ses souvenirs personnels et ceux de ses amis. En consultant ses propres lettres et les documents de notre Appendice, ceux du moins imprimés de son temps, on verra qu'il n'a pas même pris la peine de se procurer les plus importants d'entre eux. Aussi peut-on dire que la troisième et dernière partie de ses Mémoires est aussi négligée pour le fond qu'elle l'est pour la forme.

Aujourd'hui les archives, où il n'a pu pénétrer et qui renferment tant de précieux documents sur sa vie et ses moindres gestes jusqu'à sa mort, ont été enfin ouvertes au public, et c'est là, épars dans quelques centaines de volumes in-folio, que nous avons retrouvé les souvenirs encore vivants de son arrestation, de sa prison à Vincennes et à Nantes, de sa fuite en Espagne, de son séjour à Rome, de son étrange existence en Hollande, etc. En jetant les yeux sur les sources que nous avons consultées, le lecteur pourra se rendre compte du nombre des manuscrits qui ont passé entre nos mains.

Jusqu'à présent, les lettres épiscopales et mandements de Retz n'avaient été publiés qu'en partie ou par fragments, soit par MM. Champollion, dans leur édition des Mémoires du Cardinal (1836), soit par M. Gazier, dans sa thèse intitulée : *les Dernières Années du Cardinal de Retz*.

C'est pour la première fois que nous les publions d'une manière complète, ainsi que les documents de l'Appendice qui sont cités dans les lettres de Retz et qui, souvent, les citent elles-mêmes à leur tour. Peu des documents dont il est question dans les lettres, peu des

lettres dont il est fait mention dans les pièces justificatives, ont manqué à l'appel. Les quelques lettres et actes que nous n'avons pu retrouver ne sont d'ailleurs que d'une importance très-secondaire.

Ce volume offre donc un tout complet, qui forme une suite naturelle aux Mémoires et qui, plus d'une fois, peut servir à leur éclaircissement. On pourra y étudier de plus près, sur les points les plus essentiels, cet épisode de la Fronde ecclésiastique, qui prit naissance à l'arrestation de Retz, au moment même où ce coup d'État mettait fin à la Fronde politique. Cet épisode, l'un des plus curieux et des moins connus de l'orageuse existence de Retz, commence au moment où il est conduit à Vincennes, se poursuit à travers les longues années de sa prison et de son exil, et se termine par sa démission d'archevêque de Paris et par sa rentrée en France. C'est en quelque sorte un drame auquel rien ne manque, ni le nœud, ni l'intrigue, ni les complications, ni les péripéties, et dont la mort seule de Mazarin prépare et hâte le dénouement.

Tel est, en deux mots, le sujet historique de notre tome VI.

Si l'on se place au point de vue littéraire, cette correspondance polémique, qui nous semble aussi remarquable par la forme qu'elle est intéressante pour le fond, montrera une fois de plus que Retz a excellé dans tous les genres où s'est exercée sa plume.

On sait quelles qualités de premier ordre ont fait de ses Mémoires un chef-d'œuvre impérissable. Précurseur de Saint-Simon dans l'art de peindre des portraits, il

est resté son égal. Dans l'art plus difficile de démêler les intrigues les plus embrouillées, d'exposer avec lucidité les événements les plus compliqués, les plus obscurs, de les présenter en une suite de tableaux vivants et pleins d'originalité, Retz sera toujours un maître difficile à surpasser. Par la profondeur de ses vues politiques et de ses observations morales, par son art suprême à les réduire en maximes d'une concision surprenante, d'un merveilleux éclat de style, on l'a fort justement comparé à Tacite[1]. Et ces maximes, que d'hommes d'État, depuis plus d'un siècle, se sont complu à les citer comme autant d'axiomes, de vérités évidentes, indiscutables.

Cet esprit rare était si bien doué qu'il a su prendre tous les styles, comme il a su jouer tous les rôles. Histoire, sermons, pamphlets, dépêches diplomatiques, polémique ecclésiastique, lettres familières, il s'empare de tous les sujets et les traite avec la plus grande aisance dans la langue qui leur convient le mieux.

S'avise-t-il d'être pamphlétaire? D'un bond il s'élève au-dessus de tous les faiseurs de *Mazarinades*. Que de verve, que d'esprit, quelle variété de ton et d'allure suivant les personnages qu'il prend à partie! Attaque-t-il Mazarin et Condé? Même lorsqu'il leur fait entendre les plus cruelles vérités, il n'oublie jamais de garder une certaine gravité, une certaine mesure, au moins dans la forme. S'agit-t-il d'un politique tel que Chavigny, que

1. Sénac de Meilhan, dans sa Préface aux *Annales de Tacite*. Un volume in-8, 1790. Sainte-Beuve a trouvé cette Préface si remarquable, qu'il l'a publiée à part avec une étude sur Sénac.

Richelieu n'estimait pas même capable de gouverner des poules ? Il se contente d'énumérer un à un tous ses contre-temps et de le persifler sans daigner le prendre une seule fois au sérieux. A-t-il affaire au Roi des Halles ? Pour un tel personnage, une bouffonnerie suffit. Retz ne trouve rien de mieux que de mettre dans la bouche de Beaufort un discours incohérent dans le jargon burlesque qui lui est habituel. S'adresse-t-il au peuple pour l'entraîner à demander la paix au Roi ? Dans un style très-simple, tout à fait à sa portée, il lui trace un tableau saisissant de ses propres misères.

Notre tome VII a révélé à quel degré de perfection le Cardinal a su élever la langue diplomatique de son temps, en laissant bien loin derrière lui deux maîtres consommés pourtant dans l'art de rédiger une dépêche : Mazarin et Lionne. « C'est dans les lettres retrouvées, du cardinal de Retz, écrivait, il y a quelques années, un homme d'esprit et de goût[1], c'est surtout au ministère des affaires étrangères, dans les rapports que Retz adressait au Roi ou à son ministre, et où il rendait compte de ses missions diverses, que M. Chantelauze a trouvé les matériaux de cette histoire toute nouvelle. Je ne la signale pas seulement aux érudits, je la signale aussi aux psychologues, aux politiques, aux amis des lettres. On peut faire bien des réserves sur la valeur morale de Retz : ce qu'on ne peut lui contester, c'est

1. M. Charles Bigot, ancien élève de l'École normale supérieure, professeur de littérature à l'École de Saint-Cyr. Article sur mon volume intitulé : *le Cardinal de Retz et ses missions diplomatiques à Rome*. (*Athenæum Belge*, n° du 15 février 1879.)

le charme. Il a tant d'esprit, tant d'invention, tant de grâce, une souplesse si prodigieuse... et quelle langue admirable il écrit! comme il sait tour à tour tout dire et tout faire entendre, s'avancer sans se compromettre, se retirer sans fuir. M. Chantelauze le considère comme l'un des inventeurs de la langue diplomatique en France, et je ne crois pas, en tout cas, que personne, même Talleyrand, ait pu la manier plus habilement que lui[1]... »

Retz ne montrait pas moins de supériorité dans le style épistolaire familier. On a pu en juger par ses lettres à l'abbé Charrier, qu'il avait envoyé à Rome avec mission d'y solliciter le chapeau de cardinal. Après avoir entendu la lecture de cette correspondance, où Retz passe tour à tour du ton le plus léger, le plus enjoué, le plus comique, aux plus beaux mouvements d'élo-

1. Dans un petit Recueil d'anecdotes sur Talleyrand, intitulé : *Album perdu*, et devenu fort rare, Henri de Latouche a publié celle-ci, qui intéresse tout particulièrement notre sujet et qui est trop vraisemblable pour ne pas être vraie : « Quant à M. de Talleyrand, ses *livres d'or* sont les odes d'Horace et surtout les *Mémoires du cardinal de Retz*. Eh bien! dans M. de Talleyrand il y a quelque chose du poëte latin, et dans l'ancien évêque d'Autun beaucoup du Coadjuteur. La Fronde avait été pour l'un comme la Révolution fut pour l'autre, un spectacle et un théâtre, où tous deux se sont montrés acteurs habiles et spectateurs disposés à la critique, se plaisant l'un et l'autre dans la société des femmes qui ont joué un rôle dans ces deux drames. — Les *Mémoires du cardinal de Retz* forment en quelque sorte le bréviaire de M. de Talleyrand : il les lit et les relit sans cesse, et, à l'exemple de son auteur favori, il a aussi écrit des Mémoires. » L'*Album perdu* a été réimprimé, sans qu'on puisse s'en douter, sous le titre suivant : *Souvenirs intimes sur M. de Talleyrand*, recueillis par Amédée Pichot (Paris, 1870, Dentu, in-18 de 322 pages. Voyez p. 44). Je dois cette communication à mon ami M. Brachet, le savant philologue.

quence, Sainte-Beuve m'écrivait[1] que la publication de ces lettres serait à la fois « un événement historique et littéraire ». On sait comment le public et l'Académie française ont accompli sa prédiction.

Nous ne doutons pas que la correspondance épiscopale du cardinal de Retz, que nous présentons pour la première fois dans son ensemble, ne soit accueillie avec la même faveur. Jamais évêque de la primitive Église, en butte aux persécutions de quelque empereur romain, ne défendit sa cause avec une chaleur plus pénétrante, avec une plus grande vigueur. Comment l'ancien chef de la Fronde a-t-il pu, lui si indigne, lui qui devait faire plus tard des aveux si compromettants dans ses Mémoires, s'identifier à ce point à son rôle d'archevêque, se pénétrer si avant du langage de sa profession, défendre ses droits spirituels et temporels avec tant de hauteur, tant de noblesse, tant d'onction et de pathétique éloquence? D'où lui venait cette ardeur inépuisable, cette invincible persévérance dans la lutte, qui lui donnaient si bien des airs de martyr, qui lui dictaient tant d'admirables pages où l'on sent encore vibrer l'indignation et les sourdes colères de cette âme implacable? Parlait-il ainsi sous l'inspiration de la foi? Mais comment croire à la foi de Retz lorsque l'on sait que la dernière partie tout au moins de cette correspondance naissait sous sa plume en même temps que les premiers livres de ses Mémoires?

1. Voyez la lettre de Sainte-Beuve dans le tome II de sa *Correspondance*. On trouvera les lettres de Retz à l'abbé Charrier, dans notre tome VIII.

Non, ce qui le soutenait dans cette lutte à outrance, c'étaient de tout autres sentiments, de moins chrétiennes pensées. S'il combattait avec tant d'opiniâtreté, c'était bien moins pour le triomphe de l'Église que pour les intérêts temporels et personnels attachés à sa propre cause. C'était pour son honneur, car, à défaut de vertu, Retz avait de l'honneur; c'était pour la considération qu'il s'était acquise dans le monde; pour ses droits et sa dignité d'archevêque, pour ses bénéfices, pour ses biens patrimoniaux mis sous le séquestre; c'était pour sa propre existence. Et ce qui l'animait encore plus à pousser la guerre à toute extrémité, c'était le ressentiment sans bornes d'une vaste ambition déçue, l'espoir de la vengeance, c'était la haine. Haine implacable contre l'homme qui l'avait si brusquement écarté de la scène où il avait joué un si grand rôle; qui l'avait jeté dans une prison, où, pendant dix-huit mois, il l'avait condamné à ronger son frein en silence; qui, depuis, l'avait dépouillé de son siége, privé de tous ses revenus, traqué de retraite en retraite, et qui le menaçait sans cesse d'un procès pour crime de lèse-majesté.

Il ne restait plus à Retz, pour se venger, qu'un seul instrument, sa plume. On verra comment il sut s'en servir.

Rien dans cette correspondance épiscopale qui rappelle les formes scolastiques que l'on remarque trop souvent dans les quelques sermons de sa jeunesse parvenus jusqu'à nous, et qui en déparent les réelles beautés. Rien qui sente la rhétorique et l'effort. Tout y

coule de source et d'une source qui jaillit du cœur même du sujet. Rien non plus de trop suranné dans la forme. Avec une merveilleuse intuition, Retz a su trouver, à peu de chose près, une langue toute moderne. Si la construction de sa phrase n'est pas aussi savante, aussi bien équilibrée que celle de Pascal, elle n'est pas moins transparente, moins en relief, moins riche en nuances pour exprimer toutes les formes de la pensée. Par la force de l'argumentation, par l'âpreté de l'ironie, l'amertume de l'invective, la chaleur de l'éloquence, Retz ne le cède en rien à Pascal. Même lorsqu'il laisse éclater toute son indignation contre les violences et l'arbitraire de Mazarin, il est toujours noble et digne ; il ne descend jamais au pamphlet. Obligé de signer ses lettres, il ne se laisse point entraîner jusque-là; il sait éviter l'écueil. Mais ces lettres n'en sont pas moins foudroyantes. Que de fois elles vinrent troubler dans son sommeil le favori victorieux ! En vain, dans sa fureur, Mazarin les faisait brûler en place de Grève par la main du bourreau : ces lettres maudites semblaient renaître sans cesse de leurs cendres. Pendant sept ans, Retz, banni de son siége, dépouillé de ses revenus, fuyant d'exil en exil, presque abandonné par le Pape qu'avaient fini par intimider les menaces du Roi, et par le clergé français qu'avaient réduit au silence les faveurs ou la crainte, Retz poursuivit cette guerre jusqu'à la fin avec une indomptable résistance. Aux menaces d'un procès criminel, il répondait par des menaces d'interdit, d'excommunication, et il tenait ainsi en suspens le bras séculier prêt à le frapper. Il ne déposa sa plume qu'à la mort de Mazarin. C'était

contre lui seul, disait-il, qu'il avait fait la guerre, non contre le Roi. La meilleure preuve qu'il put en donner à Louis XIV fut de se démettre de son siége sans condition. Le jeune Roi avait l'âme grande. Il ne voulut pas être en retour de générosité avec l'ancien chef de la Fronde, qui venait si noblement se livrer à sa merci. Il lui donna en compensation l'abbaye de Saint-Denis, dont le revenu, de 120 000 livres, était le double de celui de l'archevêché.

Telles sont les qualités littéraires qui nous ont frappé dans cette correspondance épiscopale de Retz. Si l'on y jette les yeux, après la lecture des Mémoires, on sera vivement surpris, sans aucun doute, que le même homme ait pu tenir deux langages si différents, dont l'un ne peut être que la condamnation de l'autre. Mais si cette correspondance, au point de vue moral, fournit un nouveau grief contre la mémoire de l'homme d'Église, on ne pourra s'empêcher du moins de reconnaître qu'elle ajoute un nouveau lustre à la gloire de l'écrivain. Même à côté des Mémoires de Retz, son œuvre dominante, l'œuvre qu'il a le mieux marquée à l'empreinte de son génie, sa correspondance épiscopale et ses autres écrits méritent d'avoir une place à part comme des productions d'un incontestable talent, qui nous découvrent une fois de plus tout ce qu'il y avait de fécondité, de variété, de souplesse et d'originalité dans ce grand et prodigieux esprit.

R. Chantelauze.

NOTA : Parmi les documents inédits qui font partie de notre bibliothèque particulière et qui précisément embrassent dans son ensemble l'histoire de cette nouvelle lutte entre Retz et Mazarin à propos de l'archevêché de Paris, nous appellerons l'attention des lecteurs sur les deux recueils manuscrits suivants, bien plus complets, bien plus précis sur cet épisode que les mémoires de Retz et ceux de Guy Joly.

1° *Mémoires de Claude Joly, chanoine de Notre-Dame de Paris, touchant les démêlés du cardinal de Retz avec la Cour de France*, de 1648 à 1662. Ce manuscrit, qui est une copie du dix-huitième siècle, et qui appartenait autrefois à la bibliothèque de M. A. Bazin, le spirituel historien de Richelieu et de Mazarin, est d'autant plus intéressant à consulter, que son auteur, Claude Joly, chanoine de Notre-Dame, et oncle de Guy Joly, le secrétaire de Retz, était l'un des plus chauds partisans du Prélat, l'un des principaux meneurs de cette guerre cléricale. Pour avoir défendu avec trop de zèle la cause de son archevêque persécuté, il fut lui-même exilé à Chaumont en Bassigny. Ses mémoires complètent et rectifient à chaque page ceux du Cardinal.

2° Les Mémoires manuscrits de d'Aigreville, doyen des avocats de Paris, et employé au ministère des affaires étrangères pendant les cinquante dernières années du règne de Louis XIV. D'Aigreville, qui paraît s'être vive-

ment intéressé à cette époque fort peu connue de la vie du cardinal de Retz, s'était attaché à recueillir avec le plus grand soin toutes les pièces imprimées et manuscrites qu'il avait pu découvrir sur ce sujet, et il les a fait figurer, comme pièces justificatives, à la fin de la relation qu'il a rédigée lui-même de ces événements. Bien que son récit soit très-prolixe et très-diffus, il n'en est pas moins fort intéressant à consulter.

Ce manuscrit, en deux volumes grand in-folio, a également appartenu à M. Bazin, ainsi que les Mémoires de Claude Joly. Après sa mort, ces deux Mémoires furent acquis par M. Moignon, conseiller à la Cour de cassation, et c'est à la vente, après décès, de la bibliothèque de ce dernier, que j'ai fait moi-même l'acquisition de ces deux manuscrits[1].

Moréri a supposé à tort que le *Mémoire sur le Cardinal de Retz*, publié par quelques éditeurs de Hollande à la suite des Mémoires du Cardinal, et sous le nom de Claude Joly, était véritablement de celui-ci. Dans une savante note en tête du premier volume de d'Aigreville, Bazin a eu soin de relever de sa main cette erreur et de constater que les extraits qui ont été donnés par les éditeurs de Hollande, sous le nom de Claude Joly, étaient empruntés non à son manuscrit, mais à celui de d'Aigreville. Nous avons confronté nous-même le Mémoire imprimé avec les deux manuscrits en question et nous avons acquis la certitude que l'observation de Bazin

1 Cette vente eut lieu le 5 mai 1877.

est très exacte, et que ce Mémoire, faussement attribué à Claude Joly, n'est qu'une analyse extrêmement sommaire des Mémoires de d'Aigreville. Le Père Lelong, dans sa *Bibliothèque historique*, en transcrivant très exactement le long titre de ces Mémoires, qui ne portent pas de nom d'auteur, a été le premier à les attribuer à d'Aigreville [1].

De même que Claude Joly, d'Aigreville a posé les principaux fondements de l'histoire de Retz pour ces neuf années de sa vie et il en a fixé la chronologie.

Sans parler des écrits de Retz et des documents officiels qui figurent à l'Appendice de notre tome VI, c'est surtout à l'aide de ces deux Mémoires manuscrits, bien plus circonstanciés, bien plus exacts que ceux du Cardinal et de Guy Joly, que nous avons pu esquisser dans

1. Mon savant prédécesseur, Alphonse Feillet, s'est demandé si ces Mémoires, attribués faussement à Claude Joly, avaient réellement fait partie de la bibliothèque de Bazin, bien que celui-ci eût affirmé les avoir possédés (voyez Mémoires de Retz, tome Ier, p. 247, note 3, et notule *a*). Feillet se fondait, pour soutenir son opinion, sur l'absence de cet ouvrage dans le catalogue de la bibliothèque Bazin. Mais une longue note, placée en tête du tome Ier, ainsi que de nombreuses corrections de la main même de Bazin, ne permettent pas de douter qu'il ait possédé ce précieux manuscrit. Le témoignage de M. Moignon suffirait seul d'ailleurs pour en fournir la preuve. Voici ce qu'il dit dans une note autographe sur la garde du premier volume : « Ce manuscrit a été acheté à la vente de la bibliothèque de M. A Bazin, auteur de l'*Histoire de France sous Louis XIII et sous le ministère du cardinal Mazarin*, 1610-1661. — La note écrite en tête du Mémoire et toutes les annotations ou corrections sont de la main de M. Bazin. » Feillet, dans la note *a*, citée ci-dessus, exprimait le regret de n'avoir pu retrouver ce manuscrit. Comme on vient de le voir, j'ai été plus heureux que lui.

notre *Introduction* les événements et les traits les plus saillants de cette époque de la vie de Retz.

Disons, pour clore notre Avertissement, que les écrits du Cardinal, ainsi que les pièces justificatives, ont été collationnés avec le plus grand soin soit sur les imprimés, soit sur les originaux et les copies authentiques du temps.

L'éminent commentateur du *Corneille* de notre collection, M. Marty-Laveaux, a bien voulu se charger des annotations philologiques de notre tome VI, ainsi que de celles du tome VIII[1].

R. C.

1. Qu'il me soit permis, quoique bien tardivement, de m'associer aux vifs regrets auxquels a donné lieu la perte de notre excellent et savant directeur M. Adolphe Regnier, qui, pour ne parler que des Mémoires de Retz, a su mener à bonne fin la difficile tâche de reconstituer définitivement leur texte par une collation très attentive du manuscrit autographe et par une très habile révision critique des parties où ce manuscrit faisait défaut.

INTRODUCTION

D'après les ordres secrets donnés par Mazarin du fond de son exil, le cardinal de Retz avait été arrêté le 19 décembre 1652[1]. Retz, dans ses Mémoires, déclare qu'il ne put jamais tirer au clair si le Cardinal ordonna ou simplement approuva ce coup d'État[2]. Les lettres de Mazarin que nous publions dans notre Appendice ne peuvent plus laisser aucun doute sur cette question.

L'arrestation de Retz était une violation flagrante de l'amnistie générale accordée par le Roi le 22 octobre précédent, et de laquelle n'était pas nommément exclu le Cardinal[3]. La question était de savoir si, depuis la proclamation de l'amnistie, jusqu'à son arrestation, il avait commis des crimes d'Etat de nature à faire revivre les crimes passés. Mais comme on ne lui fit jamais son procès, ni pendant sa prison, ni pendant son exil, on peut dire que toutes les

1. Mazarin à Michel Le Tellier; 3 décembre 1652. Appendice n° 1. — Mazarin à Servien et à Le Tellier; 8 décembre 1652. Appendice n° 2. — Ordre du Roi à Pradelle, capitaine de ses gardes, d'arrêter le cardinal de Retz mort ou vif, 16 décembre 1652. Appendice n° 3. — Lettre de Le Tellier à Mazarin pour lui annoncer l'arrestation; 20 décembre 1652. Appendice n° 4. — Récit de l'arrestation de Retz dans la *Gazette* du 21 décembre 1652. Appendice n° 5. — Récit inédit de l'arrestation dans le *Journal d'un bourgeois de Paris*. Appendice n° 6.

2. *Mémoires*, tome IV, p. 447, 448.

3. Suite du vrai Journal des Assemblées du Parlement : *Édit du Roi portant amnistie générale de tout ce qui s'est fait à l'occasion des mouvements passés, jusques à présent*. 22 octobre 1652, p. 235 à 339.

accusations que l'on fit circuler contre lui, ne furent jamais clairement établies sur des preuves certaines.

L'arrestation de Retz, qui mit fin à la Fronde politique, fut le signal d'une nouvelle guerre entre le pouvoir royal et l'Église, guerre à laquelle on pourrait donner le nom de Fronde ecclésiastique. Paul de Gondi était, comme on le sait, coadjuteur de son oncle, François de Gondi, archevêque de Paris, et de plus légitimement désigné d'avance comme son successeur. François de Gondi était gravement malade, sa mort semblait prochaine, et, d'un moment à l'autre, Retz, armé du pouvoir spirituel, pouvait, du fond de sa prison, devenir aussi redoutable que pendant la Fronde.

Dans les premiers moments, Rome et tout le clergé de France semblèrent faire cause commune en faveur du prisonnier. Le nonce du Pape, les chanoines de Notre-Dame, les curés de Paris, la Sorbonne, à laquelle se joignit le corps universitaire, ainsi que nombre de prélats qui se trouvaient à Paris, firent entendre au pied du trône leurs supplications et leurs remontrances pour obtenir la liberté du Cardinal. La Cour n'en tint aucun compte. Ce fut en vain que le Pape implora, menaça[1]. Mazarin et la Cour étaient bien résolus de ne rendre la liberté à leur prisonnier qu'après l'avoir désarmé et mis hors d'état de nuire.

François de Gondi et le Chapitre de Notre-Dame ordonnèrent des prières de quarante heures, avec exposition du Saint Sacrement pendant trois jours dans toutes les églises de Paris[2]. La Cour ordonna aux chanoines d'enlever l'ostensoir ; ils n'en tinrent compte ; il resta sur l'autel pendant

1. Bref du pape Innocent X à Louis XIV pour réclamer la liberté de Retz, 20 janvier 1653. Appendice n° 8. — Lettre au Roi des ducs de Retz et de Brissac pour lui demander la délivrance du prisonnier (commencement de 1653). Appendice n° 9. Lettre inédite de la duchesse de Lesdiguières à Mazarin pour le prier d'apporter quelque adoucissement à la prison du cardinal de Retz (mars 1653). Appendice n° 10. — Retz à Vincennes. Pièces inédites du secrétariat de la maison du Roi. Appendice n° 11.

2. 2 janvier 1653. Mandement de l'archevêque de Paris. Appendice n° 7.

tout le temps qu'ils avaient fixé. Animés à la résistance pendant ces premières heures, nul doute que, pour répondre aux menaces de la Cour, ils n'eussent ordonné la fermeture des églises sans la faiblesse de l'archevêque. Irritée à la fois et effrayée de cette résistance à laquelle elle était loin de s'attendre, la Cour inaugura un système de violences, qui dura pendant neuf ans et auquel la démission de Retz mit seule un terme. Elle exila tour à tour les plus chauds partisans du Cardinal, ses amis, ses parents, ses grands vicaires, des curés, des chanoines. Le vénérable M. de Gondi, prêtre de l'Oratoire, et père de Retz, fut relégué, au cœur de l'hiver, dans une de ses terres, puis, de là, au milieu des montagnes de l'Auvergne. Ce qu'il y a d'étrange, c'est que le Cardinal, dans ses Mémoires, parle à peine des persécutions qu'il attira sur la tête des siens, de ses amis, de ses affidés, et qu'il ne dit mot de l'exil de son propre père.

Comme la santé de l'archevêque donnait les plus vives inquiétudes à Mazarin, il mit tout en œuvre pour empêcher le Coadjuteur de recueillir la succession de son oncle. En échange de la coadjutorerie, il fit offrir à son prisonnier, par le nonce Bagni, nombre de grosses abbayes d'un revenu de plus de cent mille livres. Dans la crainte que Retz ne cédât à la tentation, le fidèle Caumartin lui envoya secrètement par écrit la réponse qu'il avait à faire, et lorsque Bagni se présenta à Vincennes, accompagné des secrétaires d'État Brienne et Le Tellier, le Cardinal répondit à ses offres par un refus plein de hauteur. On ne manqua pas de publier et de répandre dans Paris cette fière réponse, qui fit le plus grand honneur à la constance du prisonnier[1].

La Cour ayant refusé de recevoir le bref du Pape, Innocent X, très-irrité contre Mazarin, ordonna à l'archevêque d'Avignon, Marini, auquel il donnait le titre de nonce extraordinaire, d'aller demander au Roi des explications sur l'arrestation de Retz. Marini se mit en route, mais à peine avait-il fait quelques lieues, qu'un ordre de Louis XIV lui barra le passage. Le Pape, outré de colère, était sur le point

1. Voyez, dans l'Appendice n° 12, la réponse du cardinal de Retz au nonce du Pape.

de lancer l'excommunication contre Mazarin ; il ne fut retenu que par les supplications du Sacré Collége. Il dut se contenter de menacer Mazarin des censures, du rappel de son nonce et d'une rupture avec la France. La Cour ne parvint à apaiser le vieux Pontife qu'en faisant le plus favorable accueil à sa bulle contre les cinq propositions de Jansénius.

La mort de l'archevêque de Paris, arrivée le 21 mars 1654, remit de nouveau le diocèse en combustion. Ce jour-là même, le cardinal de Retz, avant que la Cour pût le prévenir, prenait possession de l'archevêché, par un fondé de pouvoir, muni d'une procuration en règle[1]. Irritée au dernier point d'avoir été ainsi surprise, la Cour fit signifier, le jour même, au Chapitre de Notre-Dame, un arrêt du Conseil d'État, ordonnant que, pour faute de prestation du serment de fidélité au Roi par le cardinal de Retz, il serait pourvu au gouvernement spirituel et temporel de l'archevêché[2]. L'arrêt ordonnait de plus l'ouverture de la régale sur les revenus du bénéfice, la nomination d'un économe pour les percevoir et pour administrer au temporel. Par le même arrêt, il était enjoint au Chapitre de procéder à la nomination des officiers nécessaires au gouvernement spirituel, jusqu'au jour où la prestation de serment viendrait mettre fin à la régale[3].

Les chanoines, à l'unanimité, et avec une fermeté inébranlable, refusèrent d'obéir à cette dernière injonction, soutenant avec raison que la juridiction appartenait au seul cardinal de Retz. Le doyen fut envoyé au Chancelier pour lui notifier cette décision[4]. De leur côté, Chevalier et Lavocat, les deux grands vicaires de Retz, ordonnèrent des prières de quarante heures, pour la liberté de l'Archevêque, avec

1. Voyez à l'Appendice le n° 13.

2. Voyez cet arrêt à l'Appendice n° 14. *Ibidem*. Démarches du Chapitre auprès du Roi en faveur de Retz, n° 14* [a].

3. 24 mars 1654. Appendice n° 15.

4. *Ibidem* et *Histoire généalogique de la maison de Gondi*, par Corbinelli, tome II, p. 178, 179.

[a] Nota. — Nous avons placé sous le même numéro dans l'Appendice les pièces à la même date et se rapportant à la même question, mais en ayant soin de les distinguer l'une de l'autre par un ou plusieurs astérisques.

exposition du Saint Sacrement dans toutes les églises, ce qui fut exécuté sur-le-champ.

Dès le lendemain, un arrêt du Conseil d'État était lancé contre les deux grands vicaires et affiché dans toutes les rues et carrefours de Paris. Ils y étaient sommés d'avoir à remettre au Chancelier leurs pouvoirs et mandements ; défense de les reconnaître comme grands vicaires ; à eux d'en faire la fonction à peine de poursuites ; menaces aux imprimeurs qui leur prêteraient leurs presses[1].

Chevalier et Lavocat se rendirent auprès du Chancelier pour protester, soutenant que l'administration spirituelle du diocèse ne pouvait dépendre d'une prestation de serment, qui ne regardait tout au plus que le temporel. Ils offrirent d'ailleurs de le prêter au nom de l'Archevêque, qui leur avait envoyé sa procuration ; mais le Chancelier se garda bien d'accepter cette offre[2]. Sans tenir compte de la protestation des grands vicaires, la Cour passa outre. Un arrêt de la Chambre des Comptes ordonna la saisie des revenus de l'archevêché sous prétexte qu'il y avait ouverture à la régale au profit du Roi, pour défaut de prestation de serment[3].

Depuis que Retz était devenu le chef spirituel du diocèse, ses amis redoublaient de zèle et d'efforts pour lui rendre la liberté. Ils renouaient des relations avec les anciens frondeurs, avec M. le Prince[4], avec les Jansénistes, exploitaient la compassion du peuple pour son pasteur ; en tous lieux, avec autant de fermeté que de prudence, ils firent reconnaître la juridiction du prélat. Ils avaient formé un conseil secret pour préparer son évasion. Pour défendre sa cause, ils semèrent dans Paris nombre d'opuscules[5]. On prétend

1. Arrêt du Conseil d'État du 27 mars 1654. Appendice n° 16.
2. Procès-verbal de Chevalier et Lavocat, 28 mars 1654. Appendice n° 17.
3. Arrêt de la Chambre des Comptes du 18 avril 1654. Appendice n° 18.
4. Lettres inédites du prince de Condé et du duc de Noirmoutier concernant le cardinal de Retz. Appendice n° 19.
5. Nous avons eu soin d'analyser ou de citer ces *factums* à leur date.

même qu'ils avaient pris toutes leurs mesures pour que l'interdit fût lancé dans Paris, au moment de la semaine sainte, pendant que les fidèles se disposeraient à faire leurs pâques. Camille de Neufville, de la maison de Villeroi, récemment nommé archevêque de Lyon, et fort lié avec le cardinal de Retz, avait promis d'appuyer l'interdit en sa qualité de primat des Gaules.

Mazarin prit peur. De son côté, le cardinal de Retz, craignant d'attirer de nouvelles rigueurs sur sa tête, s'il en venait aux extrémités, et même quelque attentat sur sa vie, refusa de lancer l'interdit. Mazarin négocia avec son prisonnier. Il trouva un homme plus souple qu'il ne l'espérait et paraissant résolu à en finir. Retz fit certainement ce double calcul : si sa démission devenait irrévocable par le consentement du Pape, son pis-aller était, avec les immenses revenus qu'on lui offrait en échange de l'archevêché, de vivre à Rome sur le plus grand pied ; si le Pape ne l'acceptait pas, ce qui dut lui sembler fort probable, il se promettait bien de recouvrer sa liberté par tous les moyens, et, une fois libre, de révoquer sa démission et de tenir tête jusqu'à la fin au favori victorieux. Telle fut l'alternative qui dut se présenter à un esprit tel que le sien. Contrairement à ce qu'il dit dans ses Mémoires, et ainsi que le prouvent des documents authentiques, ce ne fut pas seulement après la mort de son oncle qu'il reprit ses négociations avec Mazarin, ce fut deux mois après la visite du nonce à Vincennes.

Le 28 mars 1654, sept jours après le décès de François de Gondi, le premier président du Parlement de Paris, M. de Bellièvre, intime ami de Retz, se rendit auprès de lui à Vincennes pour lui offrir, en échange de son siége, plusieurs riches abbayes. Ces bénéfices étaient d'un revenu de cent vingt mille livres, tandis que celui de l'archevêché n'était que de soixante-deux mille livres.

Le Cardinal accepta sur-le-champ. L'acte de démission fut signé en double expédition. Il avait été dressé par deux notaires, qui attendaient, cachés dans un carrosse, à la porte du château de Vincennes, le résultat des conférences. Afin de décider Retz à se rendre à Rome, Mazarin lui avait fait

un pont d'or, et Retz, par une clause expresse, s'engageait à y fixer sa résidence et à n'en sortir que par ordre ou permission du Roi. L'acte de démission, la promesse d'aller à Rome, les brevets de nomination aux abbayes, les dépêches dressées pour obtenir le consentement du Pape à la démission, et ses bulles pour les abbayes, tout fut remis entre les mains du premier président[1].

Le cardinal de Retz ayant témoigné le désir, en attendant la décision du Pape, d'être mis sous la garde du maréchal de la Meilleraye, allié des Gondi, et cette demande ayant été acceptée, il fut décidé par le Roi que le Cardinal serait conduit par le maréchal en personne au château de Nantes. Par une clause expresse, il fut stipulé que le Cardinal ne serait mis en liberté que sur un billet de la main de Bellièvre, donnant avis à la Meilleraye que les bulles de l'archevêché de Paris en faveur du successeur de Retz seraient expédiées, ou tout au moins un bref portant promesse de leur expédition[2].

Le maréchal s'engagea par écrit à mettre le Cardinal en liberté aux conditions ci-dessus, et le Cardinal ratifia toutes ces conventions par ces quelques lignes de sa main :

« *Nous, cardinal de Retz, reconnoissons n'avoir autre chose à désirer de M. le duc de la Meilleraye que l'exécution du contenu ci-dessus, au temps et conditions y mentionnés. Fait ce* 28 *mars* 1654. *Signé : Le Cardinal de Retz*[3]. »

De la part du Roi, le sieur de Gaumont, de la part de Retz, l'abbé Charrier, furent envoyés à Rome, afin d'y presser la ratification du traité par le Pape.

1. Nous n'avons trouvé nulle part le texte de la démission de Retz. Il n'en est pas de même des brevets pour les abbayes à lui cédées, qui sont dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale, Saint-Germain, fr. 901.

2. Lettre du Roi au maréchal de la Meilleraye, 30 mars 1654. Bibl. nat. St-Germain, 901.

3. Bibl. nat. St-Germain, 901, tome II. MM. Champollion, dans leur édition des *Mémoires de Retz* de 1836, p. 434 et 435, ont cru devoir placer les deux promesses du maréchal et du Cardinal dans le texte même, où Retz n'a pas jugé à propos de les insérer. Voir notre édition, tome IV, p. 495, note 6.

Le Cardinal avait signé sa démission le 30 mars. Le 1er avril, il monta dans le carrosse du maréchal et, entouré d'une escorte de cavalerie et d'infanterie, il s'achemina à petites journées vers le château de Nantes, où il n'arriva que le 12 avril. Il paraît très-certain que Retz n'avait donné sa parole de ne pas se sauver que pour la durée du trajet de Paris à Nantes. Comme à peu de chose près il était aussi étroitement gardé dans sa nouvelle prison qu'à Vincennes, il est évident qu'il n'avait pu y prendre aucun engagement du même genre ; car dès qu'un prisonnier est sous une garde, il n'est plus prisonnier sur parole.

Après quelques mois de captivité, le cardinal de Retz, ayant appris d'une manière certaine, par l'abbé Charrier, qu'Innocent X refusait absolument de consentir à sa démission, et que Mazarin, fort mécontent de cette nouvelle, se proposait de le faire conduire dans une prison plus sûre, soit à Brest, soit à Brouage, résolut de s'évader.

Le 8 août 1654, il fut assez heureux, comme on le sait, pour mettre son projet à exécution[1]. Son premier soin fut de rédiger, ce jour-là même, un acte de révocation de la démission de son archevêché, qu'il avait souscrite à Vincennes, et de l'expédier par un exprès au Chapitre de Notre-Dame de Paris[2]. Il écrivit en même temps aux chanoines et aux curés de Paris pour leur apprendre son évasion et pour les assurer qu'il entendait rester leur archevêque jusqu'à la mort[3].

Le Chapitre de Notre-Dame s'empressa de lui répondre pour le féliciter de cette heureuse nouvelle et fit chanter un *Te Deum* en signe de réjouissance[4].

On peut juger de la consternation et de la fureur de Maza-

1. Voyez les *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 513 et suivantes ; et à l'Appendice de notre tome VI, aux nos 20 et 21, la relation inédite de la fuite du cardinal de Retz, d'après le *Journal d'un Parisien*, et la *Lettre d'un conseiller de Nantes à son ami sur l'évasion du cardinal de Retz*.

2. Voyez le no 1 des *Lettres épiscopales* de Retz.

3. Voyez les nos 2 et 3 des *Lettres épiscopales* de Retz.

4. Lettre du Chapitre au cardinal de Retz, 14 août 1654. Appendice no 22.

rin et de la Cour en apprenant à la fois la fuite de Retz et la révocation de sa démission. Le Roi, qui se trouvait alors à Péronne, lança une ordonnance dans toute la France pour enjoindre à ses gouverneurs de places et autres agents d'arrêter le Cardinal partout où on le trouverait[1]. Deux jours après une autre ordonnance royale prescrivait à tous les serviteurs et affidés de Retz, sous les peines les plus rigoureuses, de le quitter sur-le-champ et de rompre tout commerce avec lui[2].

Dans un premier moment de colère, la Cour, en violation de toutes les lois et immunités du clergé, prit plusieurs mesures violentes dont plus d'une fois depuis elle eut lieu de se repentir. Un arrêt du Conseil d'État, rendu à Péronne, déclarait l'archevêché de Paris vacant par la démission pure et simple du cardinal de Retz, avec défense aux chanoines Chevalier et Lavocat, exerçant la charge de grands vicaires, d'en continuer les fonctions[3]. Un autre arrêt du même jour ordonnait au Chapitre de livrer au Chancelier tous les actes et lettres qu'il aurait reçus de l'Archevêque[4]. Sur-le-champ, les grands vicaires, sans s'émouvoir, formèrent une protestation et publièrent un mandement du Cardinal par lequel il défendait, sous peine d'excommunication, de reconnaître toute autre juridiction que la sienne[5]. Le 28 août un arrêt du Conseil, encore plus violent que les précédents, enjoignait au Chapitre, pour la seconde fois, d'avoir à livrer au Chancelier tous les actes et lettres du Cardinal, ainsi que les délibérations capitulaires à ce sujet, et, par une usurpation inouïe, ordonnait aux chanoines d'instituer des vicaires généraux pour cause de vacance du siége[6].

Le chancelier Séguier et d'autres agents de la Cour accompagnèrent cet arrêt de telles menaces, que les chanoines, leur doyen en tête, cédant aux conseils de la peur, dressèrent un mandement pour annoncer qu'ils prenaient l'admi-

1. 20 août 1654. Appendice n° 23.
2. 22 août 1654. Appendice n° 24.
3. Arrêt du Conseil d'État du 22 août 1654. Appendice n° 25.
4. Appendice n° 25*.
5. Protestation des grands vicaires; publication d'un mandement du cardinal de Retz, 22 août 1654. Appendice n° 25**.
6. Arrêt du 28 août 1654. Appendice n° 28.

nistration du diocèse. Cependant, comme ils n'osaient contester les droits de leur archevêque, ils éludèrent l'injonction de s'emparer du gouvernement spirituel pour cause de vacance, en déclarant qu'ils n'en prenaient possession que pour cause d'absence[1].

En même temps, ils remettaient au Roi tous les actes et lettres de l'Archevêque[2].

Non content d'avoir usurpé, contre toutes les règles canoniques, les pouvoirs d'un archevêque non légitimement dépossédé et qui n'était pas même accusé, le gouvernement de Louis XIV commit un nouvel acte arbitraire, sans précédent jusque-là dans l'histoire de France, et dont les conséquences pouvaient être des plus dangereuses à l'avenir pour le haut clergé.

Jamais, sous les Mérovingiens, sous les Carlovingiens et sous les Capétiens, aucun évêque n'avait été livré à la juridiction séculière avant d'avoir été régulièrement déposé par une commission d'évêques choisis par une assemblée du clergé.

Sans tenir le moindre compte de ces précédents, de ces immunités du clergé, de ces usages consacrés par le temps, les Mazarin, les Séguier, les Servien et autres partisans d'un despotisme à outrance, et qui, peut-être, ne connaissaient pas suffisamment la question, engagèrent le gouvernement dans une procédure inouïe jusque-là, dont il eut beaucoup de peine à se dégager, et dont il fut contraint plus tard de faire un éclatant désaveu.

Le Conseil d'État, au nom du Roi, adressa au Parlement de Paris une commission pour informer contre le cardinal de Retz et ses complices, et même pour entamer un procès pour crime de lèse-majesté. Le Parlement, heureux de l'extension inattendue que la Cour donnait à sa juridiction, se hâta d'enregistrer la commission, que le Roi ne pouvait plus

1. Mandement des doyen et Chapitre du 31 août 1654. Appendice n° 28*, autre mandement à la même date, n° 28**.

2. 7 septembre 1654. Remise des Actes et Lettres du cardinal de Retz par les délégués du Chapitre au château du Louvre et en présence du Roi. Appendice, n° 28***.

casser et révoquer que dans un lit de justice. A cette première et énorme faute, le gouvernement en ajouta une autre non moins grande, ce fut de faire imprimer la commission[1]. On peut juger de l'émoi et des alarmes du clergé. Il y eut une telle explosion de mécontentement parmi tous les prélats du royaume, qui se voyaient ainsi privés de toutes leurs exemptions en matière criminelle, et désormais justiciables du Parlement, que le gouvernement fut contraint de faire un pas en arrière. Ne pouvant révoquer la commission, ce qui eût été pour lui le comble de l'humiliation, il essaya de tourner la difficulté en l'interprétant. Un arrêt du Conseil secret restreignit les droits conférés au Parlement par la commission, en ne lui laissant plus que celui de faire l'instruction du procès[2].

Tandis que Mazarin et le cabinet s'engageaient dans cette voie dangereuse et sans issue, Innocent X, qui avait la plus vive affection pour le cardinal de Retz, le félicitait, par un bref, de sa délivrance[3].

Pendant ce temps-là, Retz abordait à Saint-Sébastien sur une barque de pêcheur, puis traversait l'Espagne, pour se rendre à Rome. En même temps on jugeait à Nantes de prétendus complices de son évasion[4], et le maréchal de la Meilleraye, furieux d'avoir laissé échapper son prisonnier, courait faire les siéges de Machecoul et de Belle-Isle, petites places appartenant aux Gondi[5]. Ceux-ci, qui ne demandaient qu'à rentrer en grâce auprès du Roi, n'attendirent pas, pour lui en ouvrir les portes, le premier coup de canon. Ils écrivirent au Roi pour protester de leur fidélité et de leur dévouement,

1. Voyez, à l'Appendice n° 29, la commission du 21 septembre 1654; *ibidem* n° 30, la minute ou l'avant-projet de cette commission, et l'arrêt du Conseil ordonnant son enregistrement.

2. Arrêt du Conseil secret du 24 octobre 1654. Appendice n° 30*.

3. Bref du Pape au cardinal de Retz, 30 septembre 1654. Appendice n° 31.

4. 24 août 1654. Appendice n° 26.

5. Lettres du maréchal de la Meilleraye à M. d'Estrades; 25 août et 22 septembre 1654. Appendice n° 27.

et le Roi les félicita de sa main de ne plus faire cause commune avec leur factieux parent[1].

Le cardinal de Retz était arrivé à Rome vers les premiers jours de décembre. Il y reçut le plus chaleureux accueil d'Innocent X, qui lui accorda une pension, sans compter une somme assez élevée pour subvenir à ses premiers besoins[2]. Le Pape tint un consistoire spécial pour lui donner le chapeau. Implacable ennemi de Mazarin, qui s'était opposé autrefois à son élection au pontificat, et n'ayant trouvé pour lui tenir tête que le cardinal de Retz, Innocent embrassa avec chaleur la cause du proscrit. Le Roi adressa au Pape une lettre dans laquelle étaient énumérés les crimes de lèse-majesté, vrais ou supposés, qu'avait pu commettre Retz pendant la Fronde, et il le pria de nommer des commissaires afin d'instruire un procès criminel contre ce cardinal[3]. Innocent ne tint aucun compte de cette réclamation du Roi.

Avant que cette dépêche fût parvenue à Rome, le cardinal de Retz avait adressé à Louis XIV et à la Reine mère des lettres conçues dans les termes les plus respectueux, pour leur témoigner ses sentiments de soumission et de dévouement à leurs personnes[4]. En même temps il écrivait aux archevêques et évêques de France une lettre circulaire très-étendue[5], pour protester avec éclat contre les abus de pouvoir et les violences dont il avait été victime, ainsi que ses partisans et son propre père. Le Cardinal était si plein de son droit, indignement violé, au moins dans les formes, que

1. Lettre du Roi au duc de Retz le père (Henri de Gondi). Appendice n° 33. Voyez à l'Appendice la lettre du comte de Gramont au comte d'Estrades sur l'arrivée en Espagne du cardinal de Retz, n° 32.

2. Lettre du P. Duneau à Mazarin, Rome 7 décembre 1654. Appendice n° 34, et *Mémoires de Retz*, tome V, p. 10 et suivantes.

3. Lettre du Roi au Pape, 12 décembre 1654. Appendice n° 35.

4. Rome, 14 décembre 1654, n° 4.

5. Lettre de Mgr l'Eminentissime Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, à messieurs les Archevêques et Évêques de l'Église de France, 14 décembre 1654, n° 5.

tout dans son langage rappelle les saintes indignations des premiers Pères de l'Église contre les persécutions des empereurs. Pendant toute la durée de cette ardente polémique avec la Cour, on peut dire que Retz entra pleinement dans son rôle et que toutes ses lettres, tous ses mandements, et pour le fond et pour la forme, sont vraiment dignes d'un évêque. Aussi la lecture de ce volume causera-t-elle une singulière surprise après celle des Mémoires. C'est peut-être, comme nous l'avons dit dans notre Avertissement, pour éviter cet étrange contraste, ces dissonances choquantes entre le ton parfois si léger des Mémoires et le ton toujours grave et pastoral de sa correspondance, que Retz, à peine entré dans le récit de cet épisode de sa vie, a posé la plume, interrompu brusquement son œuvre. Ce qui permet de croire qu'une telle supposition n'est pas dénuée de fondement, c'est que Retz, non seulement n'a pas inséré dans ses Mémoires cette lettre aux évêques, lettre fort remarquable à tous les points de vue, mais qu'il a jugé à propos de la passer entièrement sous silence. Cette épître causa une profonde émotion dans le diocèse de Paris. La Cour se sentit si profondément atteinte, qu'elle la fit brûler en place de Grève par la main du bourreau. Voilà sans doute un événement digne d'être signalé. Eh bien, qui le croirait ? le Cardinal dans ses Mémoires ne dit mot de cette flétrissure non plus que de sa lettre. Un tel silence n'a pu être que prémédité. C'est que Retz, en homme d'esprit, ne put se dissimuler que la publication de ses lettres épiscopales à la fin de ses Mémoires serait à coup sûr la plus éclatante condamnation des deux premières parties de cette œuvre profane, ou plutôt que le commencement de ses Mémoires ne ferait que mieux ressortir le langage de convention et les faux simulacres de piété de ses lettres épiscopales. Forcé de faire un choix, il n'a pas hésité : il a donné la préférence à ses Mémoires.

Quoi qu'il en soit de cette supposition, qui nous paraît très vraisemblable, revenons à la lettre aux évêques du 14 décembre.

Changeant son rôle d'accusé en celui d'accusateur, l'ancien chef de la Fronde, avec une impitoyable logique et une véhémence toujours soutenue jusqu'à la fin, énumère et flétrit,

en douze pages in-quarto, les attentats commis contre sa personne et son caractère sacré. Archevêque et cardinal, on l'a arrêté et gardé prisonnier pendant dix-huit mois, contre toutes les formes de la justice ecclésiastique et séculière, sans qu'il y ait eu ombre d'information. Ses ennemis ont été sourds à toutes les plaintes de l'épiscopat, du clergé et du Pape. Que voulaient-ils? une seule chose : lasser la patience de leur prisonnier et le séduire par des offres immenses pour lui arracher sa démission. Ce n'est que lorsqu'il est devenu libre, qu'on le menace de lui faire un procès auquel on n'avait jamais songé jusque-là. Son seul crime est d'être archevêque de Paris; ce que l'on veut avant tout, c'est le déposséder de son siége par de nouvelles violences, n'ayant pu y réussir par la séduction. Sa délivrance est devenue le signal d'une cruelle proscription; dans des affiches criées par les rues et les carrefours, à son de trompe, il est traité comme un chef de bande de voleurs; on y ordonne son arrestation; sa tête est, pour ainsi dire, mise à prix; on arme contre lui tous les gouverneurs de places, maires et échevins; on le traite comme un ennemi public, qui travaille à mettre le feu aux quatre coins du royaume au moment même où, fuyant du château de Nantes, il n'a qu'une seule pensée : se soustraire aux violences de ses propres ennemis. On l'accuse d'avoir manqué à sa parole? Menacé d'être conduit à Brest, dans une prison plus rigoureuse, s'il s'est sauvé du château de Nantes il n'a fait qu'user d'un droit naturel. A-t-il violé sa parole en prenant la fuite? Nullement; car, à Nantes, il était gardé par de nombreuses sentinelles, et, en de telles conditions, pouvait-il être considéré comme un prisonnier sur parole?

Ce point tiré au clair, Retz, non moins habilement, essaye de se disculper des prétendus crimes d'État dont on l'accuse même pour l'époque où il rendait au Roi les plus grands services, notamment celui de le faire rentrer dans Paris. Cette action n'est-elle pas la preuve la plus éclatante de son innocence? La Reine mère n'a-t-elle pas déclaré bien haut que le retour du Roi dans Paris était l'ouvrage du cardinal de Retz? Suivant les termes de l'Évangile, Retz est donc lapidé pour ses bonnes œuvres. Il n'était point exclu de l'am-

nistie, et il est le seul pour qui il n'est tenu aucun compte de l'amnistie. Que répondre à de si bonnes raisons? Ne sachant que dire, le gouvernement brûlait sa lettre.

Ce n'est pas avec moins de force et d'évidence que Retz se défend d'avoir, du fond de sa prison, fait un traité secret avec Condé. Et c'est au moment où, prisonnier, il n'a d'autre pensée que sa liberté, qu'on forge ce crime d'État? Or n'eût-il pas fallu qu'il eût perdu le sens en fournissant ainsi à ses ennemis des preuves authentiques pour se perdre lui-même pendant qu'il était entre leurs mains? Si de telles preuves eussent existé, pourquoi ne pas les avoir produites pour le convaincre et le conduire à une perte assurée?

Le Cardinal fait ensuite un éloquent tableau des persécutions sans nombre dont ses proches, ses amis, ses serviteurs, ont été victimes depuis son évasion. L'exil de son père en Auvergne, au cœur de l'hiver, lui a inspiré une admirable page, d'un sentiment profond de tendresse filiale. De tels accents sont trop rares dans les œuvres de Retz pour ne pas être notés en passant.

Le Cardinal attaque avec autant de vigueur que d'éloquence l'arrêt du Conseil d'État du 22 août 1654, qui le déclare déchu de son siége. Des séculiers n'ont pas craint de déposer un évêque dans une assemblée séculière; ce que le Pape lui-même et aucun concile œcuménique n'ont jamais entrepris, ils ont osé le décider de leur propre chef! Ils ont privé un évêque de sa dignité, sans le citer, sans l'entendre, sans accusation, sans la moindre production de preuves. On dit dans cet arrêt que le Cardinal a donné sa démission et qu'elle a été acceptée par le Roi. Or ne sait-on pas que cette démission lui a été extorquée après seize mois de captivité, qu'elle est datée de Vincennes, et que c'est pour cette raison que le Pape a refusé de l'accepter? Or pour que la démission d'un évêque soit valable, il faut qu'elle soit librement donnée et qu'elle soit ratifiée par le Pape. C'est ce que déclarent expressément les canons de l'Église.

Et à ce propos, le Cardinal ne manque pas de faire remarquer que, si un tel abus était consacré, il n'y aurait plus de prélat en France que le Roi ne pût destituer plus facilement que le moindre officier de justice, et que son Conseil, érigé

en concile, deviendrait le maître absolu de l'Église gallicane.

Enfin, il passe en revue tous les autres abus de pouvoir exercés contre lui ; comme, par exemple, l'arrêt du Conseil d'État du 22 août 1654[1], déclarant, sans le moindre droit, la vacance du siége de Paris, et investissant les grands vicaires d'un pouvoir spirituel qui n'appartient qu'au seul archevêque.

Il termine sa lettre par un chaleureux appel aux prélats de France, afin qu'ils prennent avec fermeté sa cause en main et qu'ils fassent entendre au Roi d'énergiques remontrances pour que le pasteur légitime soit rétabli sur son siége.

De toutes les lettres qui composent ce volume, celle-ci est assurément une des plus remarquables par l'habileté et la vivacité de la discussion, par son mouvement, par sa chaleur et son éloquence. Dans cette lettre, de même que dans toutes celles de cette polémique, on s'aperçoit que Retz s'est entièrement dégagé des formes scolastiques que l'on remarque souvent dans ses sermons. On y voit surgir une langue moderne, nette, précise, d'une allure rapide et marchant droit au but.

L'arbitraire du gouvernement était si bien démasqué dans cette lettre, que Mazarin, qui sentit le danger, la fit, comme nous l'avons dit, condamner aux flammes par une sentence du Châtelet[2].

Nous avons parlé de la lettre du Roi au Pape, en date du 12 décembre, lettre dans laquelle, après avoir énuméré les vrais ou prétendus crimes de Retz, il lui demandait des commissaires ecclésiastiques pour instruire son procès. Cette lettre du Roi avait été imprimée à Paris, et Mazarin avait eu soin d'en faire répandre dans Rome un certain nombre d'exemplaires. Le cardinal de Retz ne fut pas des derniers à la lire. La réponse ne se fit pas attendre. Elle était intitulée : *Lettre d'un Cardinal à M. le Cardinal Mazarin, pour réponse à ses lettres du 12 décembre* 1654[3].

1. Appendice n° 28.
2. Sentence du 27 janvier 1655. Appendice n° 36.
3. Rome, 30 décembre 1654, n° 6.

C. Moreau, dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, a pensé que cette lettre était du cardinal de Retz. Pour nous la question ne saurait faire l'ombre d'un doute. Il est impossible de ne pas y reconnaître sa main à chaque ligne. Jamais, aux plus beaux jours de la Fronde, Retz ne montra dans ses pamphlets plus d'esprit et de verve mordante.

En réalité, le libelle est une réponse à la lettre du Roi, et c'est pour ne pas prendre à partie Louis XIV en personne, que Retz feint de croire que la lettre royale a pour véritable auteur Mazarin. La mise en scène du pamphlet est des mieux inventées. L'auteur suppose que le Pape, alors dangereusement malade, profite d'un léger mieux pour se faire lire la lettre, et Retz, on en conviendra, ne pouvait faire choix d'un meilleur juge. A chaque instant, le Pape interrompt cette lecture pour réfuter les accusations de Mazarin contre Retz; pour démasquer ses fourberies, pour l'accuser de n'avoir fait arrêter le Coadjuteur que parce qu'il était jaloux de lui; il le traite d'*exagérateur de bagatelles*, et va jusqu'à prétendre (c'était peut-être aller un peu loin) que sans l'envie qui ronge Mazarin, le cardinal de Retz serait plus pur qu'un enfant après le baptême.

Pendant plusieurs pages la scène se déroule avec une intarissable gaieté. Le caractère d'Innocent X qui, sans transition, passait de la plus violente colère à des attendrissements subits, et des menaces à la prière, est admirablement saisi sur le vif. Ce pamphlet a été écrit au vol de la plume. De là quelques incorrections, quelques phrases un peu trop longues, défauts qui sont bien rachetés par la vivacité du récit et par des qualités de premier ordre. Dans aucun de ses pamphlets, Retz n'a été mieux inspiré, plus incisif, plus étincelant d'esprit. On sent, en le lisant, qu'on est à la veille des *Provinciales*.

Peu après la date de cette lettre, le Cardinal apprit l'accommodement de son cousin, Henri de Gondi, duc de Retz, avec la Cour, et reçut de lui une lettre par laquelle celui-ci l'engageait à donner sa démission. Le Cardinal lui adressa une réponse[1] pleine de dignité et de hauteur pour lui expli-

1. Lettre de Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Retz,

quer les motifs qui l'empêchaient de suivre son conseil. A défaut de vertu, Retz avait un très vif sentiment de l'honneur, et l'on peut dire qu'il ne l'a jamais mieux exprimé que dans cette lettre.

La Cour semblait résolue à pousser la guerre aux dernières extrémités. Non contente d'avoir livré aux flammes la lettre du cardinal de Retz aux évêques de France, elle enjoignait à tous les Français, par une ordonnance, de quitter son service et de rentrer dans le royaume[1].

Cependant, le Pape ayant octroyé un jubilé général à toute la chrétienté, le cardinal de Retz, fort habilement, saisit cette occasion pour affirmer et rétablir son autorité dans le diocèse de Paris. Au lieu d'envoyer au nonce Bagni les bulles du Pape pour le jubilé, il les transmit directement à ses anciens grands vicaires, Chevalier et Lavocat. En même temps il adressa une lettre[2] au Chapitre pour se plaindre, en termes aussi modérés et politiques que fermes, de l'usurpation qu'il avait commise en s'emparant de l'administration spirituelle du diocèse, et pour lui donner avis, qu'en cas d'absence de ses grands vicaires, il avait désigné à leur place les archiprêtres, curés de la Madeleine et de Saint-Séverin[3]. C'était d'un coup de plume supprimer, comme non avenus, les grands vicaires du Chapitre, lequel, d'un autre côté, avait reçu de Rome un ordre secret de ne plus se mêler du gouvernement de l'archevêché. Le Cardinal, dans cette lettre, écrite avec une éloquente simplicité, et qui ne le cède en rien, par ses grandes qualités de style, à celle du 14 décembre précédent, rappelait toutes les violences nouvelles commises contre lui et les défenseurs de sa cause.

Archevêque de Paris, à M. le duc de Retz, le père (janvier 1655), n° 7.

1. Ordonnance du Roi, du 16 avril 1655. Appendice n° 37.

2. Rome, 22 mai 1655. *Lettre de Mgr l'Éminentissime Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, écrite à MM. les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Église de Paris*, n° 8.

3. 22 mai 1655. Nomination, par le cardinal de Retz, de Chassebras et de Hodencq pour ses grands vicaires. Appendice n° 38. Le premier était curé de la Madeleine, le second curé de Saint-Séverin.

Il les a présentées avec une clarté d'exposition qui nous dispensera de toute analyse. Avec une grande habileté, et tout en maintenant ses droits dans leur intégrité, il s'y montrait plein d'indulgence pour la conduite de ses chanoines, qui, même en cédant aux conseils de la peur, et en usurpant les pouvoirs de leur archevêque, avaient cependant sauvé un principe essentiel, en déclarant que le siége n'était pas vacant, mais simplement inoccupé par son légitime pasteur.

Retz terminait sa lettre en annonçant au Chapitre que le nouveau Pape, Alexandre VII, lui avait donné le *pallium*, c'est-à-dire la dernière consécration de la puissance épiscopale.

Les deux nouveaux grands vicaires, Chassebras, curé de la Madeleine, et de Hodencq, curé de Saint-Séverin, n'ayant tenu aucun compte de la défense du Roi, interdisant tout commerce aux Français avec le cardinal de Retz, et ayant publié leurs pouvoirs au prône, furent mandés à la Cour. Seul, M. de Hodencq obéit, mais Chassebras, craignant d'être arrêté, eut soin de se cacher dans Paris. Ordre fut donné à tous les curés de ne recevoir à l'avenir aucunes lettres, mandements ni instructions quelconques du cardinal de Retz, sous quelque prétexte que ce fût[1]. Cette lettre de Retz souleva une nouvelle tempête. Mazarin la fit attaquer par ses *bravi* de plume avec la dernière violence, ainsi qu'on pourra le voir dans les Notices de ce volume.

Pendant quelque temps, le diocèse resta sans direction spirituelle régulière. Le Chapitre n'ayant pris l'administration que pour suppléer à l'absence de l'archevêque, sa gestion devait cesser dès que le prélat agissait et commettait des grands vicaires. D'un autre côté, les deux derniers vicaires généraux nommés par le Cardinal étaient menacés et paralysés par la Cour. Dans cette confusion, la Cour dépêcha un courrier à Rome pour prier Alexandre VII de prendre lui-même la direction de l'archevêché et de nommer des grands vicaires; mais ce projet étant parvenu à la connaissance du

1. Procès-verbal de Quilebeuf, huissier du Conseil, etc. 5 juillet 1655. Appendice n° 39.

haut clergé, souleva une telle opposition que le gouvernement dut y renoncer.

Le Chancelier eut alors le dessein de rétablir le Chapitre dans la juridiction, mais cette fois en lui faisant proclamer la vacance du siége, afin de pouvoir désormais repousser toutes les réclamations de Retz. Il avait compté sans l'indomptable résistance du Cardinal.

Cependant Chassebras, l'intrépide curé de la Madeleine, caché dans la tour Saint-Jacques de la Boucherie, gouvernait le diocèse comme un esprit invisible. Dans le courant du mois d'août (1655), il fit placarder la nuit par ses affidés un mandement du cardinal de Retz, qui causa dans Paris la plus profonde émotion, et raviva toutes les colères de la Cour[1]. Le Cardinal, en maintenant pour ses grands vicaires Chassebras et de Hodencq, en l'absence des anciens, déclarait nul et invalide tout ce qui serait fait et ordonné par d'autres que par eux, comme : dispenses de bans de mariage, ordinations, démissions, réceptions de vœux de l'un et de l'autre sexe, permissions de manger de la viande aux jours défendus, missions pour prêcher et confesser, etc.

Au bas du mandement, Chassebras avait fait imprimer son ordonnance portant commandement à tous les fidèles de s'adresser à lui seul, à peine de nullité, pour tous les actes dépendant de son ministère.

La Cour, exaspérée, fit déchirer partout le mandement et rechercher Chassebras avec le plus grand soin, mais sans pouvoir découvrir sa retraite. En même temps elle adressait à Rome, à Hugues de Lionne, qui, depuis quelques mois, y sollicitait vainement le Pape pour qu'il nommât des commissaires ecclésiastiques afin d'instruire le procès de Retz, un acte d'accusation formidable. Cet acte contenait une longue liste des crimes vrais ou imaginaires du Cardinal, et, selon toute apparence, il avait été rédigé par Mazarin lui-même[2].

Cependant Chassebras, que l'on avait déjà crié trois fois

1. 28 juin 1655. Mandement du cardinal de Retz, archevêque de Paris, n° 9.

2. 9 juillet 1655. Acte d'accusation. Appendice n° 41.

à son de trompe dans les rues et les carrefours de Paris, était toujours à l'abri dans sa tour. Loin de se laisser intimider par le procès criminel dont on le menaçait lui-même, il faisait afficher de nuit à la porte de toutes les églises une première *Monition*[1]. Après y avoir fait le récit de toutes les entreprises contre la juridiction de l'archevêque, et des poursuites *scandaleuses* exercées contre lui-même par la justice séculière, il exhortait tous ceux qui avaient commis ces violences d'en demander pardon à Dieu, et d'y mettre un terme sous peine d'attirer sur leurs têtes les châtiments de l'Église.

Ordre fut aussitôt donné par la Cour d'informer contre les auteurs de placards et libelles avec défense d'en publier, imprimer et afficher sous peine de la vie.

Le 22 septembre, un arrêt de la Chambre des vacations ordonnait des poursuites contre Chassebras[2], et, le 27 septembre, le Châtelet prononçait contre lui, pour crimes de rébellion et de désobéissance au Roi, la peine du bannissement à perpétuité, de la confiscation de tous ses biens et de la vacance de ses bénéfices, avec défense à toutes personnes de lui donner asile[3].

On croira peut-être que Chassebras se laissa intimider. Loin de là. Après la sentence du Châtelet, il fit afficher à la porte des églises de Paris une *Seconde Monition*[4]. Il y signalait en termes énergiques les nouveaux attentats commis par les juges séculiers sur la juridiction ecclésiastique et contre sa propre personne. Grand vicaire d'un archevêque à qui il était obligé d'obéir pour se conformer aux lois de Dieu et de l'Église, n'était-il pas avant tout de son devoir, à moins de prévarication, de soutenir la dignité et le pouvoir de son pasteur ? Il exhortait donc et avertissait pour la

1. 8 septembre 1655. Première *Monition* de Chassebras. Appendice n° 43, et mandement du même à la même date. Appendice n° 42.

2. 22 septembre 1655. Arrêt de la Chambre des vacations. Appendice n° 44.

3. 27 septembre 1655. Sentence de bannissement et de confiscation contre Chassebras. Appendice n° 44*.

4. *Seconde Monition*. 17 octobre 1655. Appendice n° 46.

seconde fois les auteurs de ces persécutions, d'y mettre fin, sous peine d'encourir les censures de l'Église.

Le lendemain, il faisait placarder un mandement du cardinal de Retz[1], interdisant de toutes fonctions épiscopales dans son diocèse, MM. Cohon, ancien évêque de Dol, et Claude Auvry, évêque de Coutances, qui, sans autorisation, y avaient conféré les ordres et exercé les fonctions de leur ministère. Par un mandement personnel, Chassebras prononçait contre eux l'interdiction[2] et leur notifiait sa décision[3]. Enfin, comme l'Assemblée générale du clergé était sur le point de se réunir aux Augustins du grand couvent, Chassebras signifia aux évêques suffragants du diocèse une défense de convoquer les députés sans une autorisation préalable du cardinal de Retz[4]. Du fond de sa tour, « cet homme invisible, un des moindres curés de Paris, par sa fermeté et sa constance[5] » tenait ainsi la Cour en échec. Sa décision fut appuyée par tous les curés, qui envoyèrent des députés à l'Assemblée du clergé, « pour protester de nullité » contre tout ce qui serait fait sans l'autorisation de l'archevêque ou de ses grands vicaires.

Provisoirement, la Cour se vit contrainte de céder. Elle permit à M. de Hodencq, qui était rentré à Paris, de reprendre et d'exercer ses fonctions de grand vicaire, tandis que, par une injustice des plus criantes, elle exerçait les dernières rigueurs contre l'autre grand vicaire, Chassebras.

Pendant que l'Assemblée demandait à M. de Hodencq l'autorisation d'ouvrir ses séances, une nouvelle sentence ordonnait que la *Seconde Monition* de Chassebras serait brûlée, comme la première, par la main du bourreau, et elle renouvelait la défense d'avoir aucune communication avec lui[6].

Extrême était l'embarras de la Cour. Le Pape avait offert

1. 25 août 1655. Mandement du cardinal de Retz n° 10.
2. 18 octobre 1655. Appendice n° 45.
3. 18 octobre 1655. Appendice n° 45*.
4. 18 octobre 1655. Protestation et signification de Chassebras, etc. Appendice n° 45**.
5. *Mémoires inédits de Claude Joly.*
6. Sentence du 27 octobre 1655. Appendice n° 47.

à Lionne d'amener le cardinal de Retz à choisir des grands vicaires sur une liste présentée par le Roi. Mais tout d'abord Lionne s'y était refusé en déclarant que c'était reconnaître Retz pour archevêque, et il avait insisté pour que le Pape engageât le prélat à se démettre moyennant une compensation considérable. Alexandre VII avait repoussé cette offre avec indignation[1].

L'envoyé du Roi ne trouva pas d'autre moyen pour vaincre la résistance du Pape, qui refusait de contraindre Retz à quitter son siège, et d'entamer son procès, que de le menacer, au nom de Louis XIV, de ne tenir aucun compte de toutes les propositions qu'il faisait pour la paix générale, avant qu'il eût rétabli l'ordre et le repos dans le diocèse de Paris[2].

Alexandre, dont le caractère était loin d'être aussi ferme que celui de son prédécesseur, commençait à faiblir. Ne pouvant amener le cardinal de Retz à se démettre, ni à recevoir un suffragant, il finit par promettre d'accepter par un bref le prélat que choisirait le Roi parmi les trois suffragants de l'archevêché de Paris. Le bref expédié par Lionne, la Cour jeta les yeux sur M. de Meaux, le propre frère du chancelier Séguier. Mais, au grand étonnement de la Cour, l'évêque, hautement, refusa, en déclarant qu'il n'accepterait qu'autant que le cardinal de Retz approuverait le bref[3]. L'Assemblée du clergé se montra non moins ferme et refusa d'y déférer. Les évêques déclarèrent que, si ce bref était accepté, « ils ne seroient plus que les vicaires du Pape et que lui seul seroit évêque universel dans l'Église, ce à quoi leurs prédécesseurs n'avoient jamais voulu consentir[4] ».

La Cour, ne pouvant faire plier l'Assemblée, fut obligée enfin de capituler. Ce fut au cardinal de Retz lui-même qu'elle se vit contrainte de demander qu'il choisît des grands vicaires sur une liste présentée par le Roi. C'était reconnaître d'une manière éclatante, définitive, ce qu'elle n'avait cessé jusque-là de nier : la légitimité des droits de l'archevêque. On chargea donc les suffragants de Paris

1. *Mémoires inédits de Claude Joly.*
2. *Ibidem.* — 3. *Ibidem.* — 4. *Ibidem.*

d'écrire au Cardinal et de lui envoyer une liste de six personnes parmi lesquelles il en désignerait deux à son choix pour le grand vicariat. Quel que fût ce choix, la Cour avait fait en sorte, par un habile triage, qu'il ne lui fût point hostile. La liste n'était composée que de gens à sa dévotion : c'étaient le doyen de Notre-Dame, M. de Contes ; Charton, ancien pénitencier ; M. du Saussay, nommé au siége de Toul, mais qui n'avait pas encore reçu ses bulles ; le curé de Saint-Barthélemy, ennemi secret du cardinal de Retz et espion de Mazarin, etc.

En cas de refus du Cardinal de faire un choix sur cette liste, le gouvernement était résolu à user du bref et à désigner un suffragant. Ce bref, contre lequel avait protesté hautement le cardinal de Retz dans une harangue latine qui n'est pas parvenue jusqu'à nous, ce bref ayant été repoussé avec une grande fermeté par le clergé, le Cardinal resta plus inébranlable que jamais dans sa résolution de vivre et de mourir archevêque de Paris.

Alexandre VII, ne pouvant triompher de la résistance de l'épiscopat français, dut renoncer à son bref, et choisit l'autre parti qui lui était offert par la Cour. Sur ses instances et d'après ses conseils, le cardinal de Retz ne choisit qu'un seul nom sur la liste qui lui fut présentée, celui de M. du Saussay, official de l'Église de Paris, nommé par le Roi à l'évêché de Toul, et, comme nous l'avons dit, non encore en possession de ses bulles. Retz, comptant un peu trop sur la générosité de ses ennemis, sans exiger, comme condition, d'être rétabli dans son temporel, fit cette nomination purement et simplement, en laissant au Pape le soin de plaider la cause de ses intérêts auprès de la Cour de France[1].

Il se hâta d'expédier à M. du Saussay la commission par laquelle il le nommait son grand vicaire[2]. A cet acte était jointe une lettre dans laquelle il lui témoignait toute sa confiance, ainsi que ses sentiments de respect, de soumission et

1. *Mémoires de Claude Joly.*

2. Décembre 1655. Première commission du cardinal de Retz, n° 11. — 2 janvier 1656. Commission par laquelle le cardinal de Retz nomme M. du Saussay, official de Notre-Dame, au grand vicariat général, n° 15.

de condescendance pour le Roi[1]. En même temps il lui enjoignait de prêter en son nom le serment de fidélité au Roi pour l'archevêché de Paris[2].

Par le même courrier, il adressait au Roi et à la Reine mère deux lettres dans lesquelles il leur déclarait que son plus vif désir était de leur prouver, dans l'exercice de ses fonctions, son plus entier dévouement[3].

Pour toute réponse à ces témoignages non équivoques de bon vouloir, le Roi et la Reine lui renvoyèrent ses lettres par Lionne sans avoir daigné les ouvrir. Retz avait adressé à l'Assemblée du clergé une autre dépêche pour l'avertir que, conformément au vœu qu'elle lui avait exprimé qu'il nommât des grands vicaires sur une liste présentée par Louis XIV, il s'était empressé de nommer M. du Saussay[4]. Dans les termes les plus touchants, le Cardinal la suppliait d'intercéder auprès du Roi pour le retour des ecclésiastiques exilés et pour qu'il fût donné une satisfaction à Chassebras. Cette lettre fut interceptée par la Cour et renvoyée aussi à Lionne.

La commission pour le grand vicariat étant arrivée à Paris au mois de février, fut publiée dans toutes les paroisses. Dans un mandement le nouveau grand vicaire ordonnait de prier Dieu pour lui et passait entièrement sous silence son archevêque[5]. Dans tous ses discours, dans tous ses actes publics, il ne disait mot de lui, comme s'il n'eût pas existé. Par une nouvelle lettre, Retz lui enjoignit encore de prêter pour lui le serment de fidélité[6]. M. du Saussay n'en tint pas

1. Lettre de Retz à M. du Saussay. 4 janvier 1656. n° 15*.

2. Rome, 2 janvier 1656. Commission du cardinal de Retz à M. du Saussay, etc., n° 16.

3. Rome, 2 janvier 1655. Lettres du cardinal de Retz au Roi et à la Reine, n°s 13 et 14.

4. 4 janvier 1656. Lettre du cardinal de Retz aux agents de l'Assemblée générale du clergé, n° 17. — 4 janvier 1656. Lettre de Retz aux évêques d'Orléans, de Meaux et de Chartres, ses suffragants, n° 18.

5. *Mémoires inédits de Claude Joly.*

6. 7 février 1656. Lettre du cardinal de Retz à M. du Saussay, n° 19.

plus de compte que de la première. Il était bien plus résolu à obéir aux ordres de Mazarin qu'à ceux de son archevêque. On trouve la preuve certaine de cette prévarication dans une lettre de lui adressée à l'évêque de Coutances[1]. M. du Saussay n'écrivait pas une lettre au cardinal de Retz sans l'avoir préalablement soumise à Mazarin.

La Cour, dans sa haine contre Retz, afin d'effacer jusqu'à son nom, avait exigé que du Saussay prît le titre de grand vicaire de l'archevêché et non de l'archevêque. Avec la dernière servilité, du Saussay obéit aux ordres de la Cour. Mal lui en prit. Le Chapitre de Notre-Dame soutint que lui seul, en l'absence du prélat, était grand vicaire ou plutôt directeur de l'archevêché, et que nul autre ne le pouvait être. En effet, il fallut réformer cette qualité et imprimer d'autres livres pour les prières du Jubilé; on força même du Saussay à insérer dans ces livres une prière pour son archevêque[2].

Dans une troisième lettre à son grand vicaire, le cardinal de Retz insistait encore plus vivement pour qu'il prêtat en son nom le serment de fidélité. Il lui ordonnait, dans le cas où on refuserait de le recevoir, de faire avec fermeté tous les actes et protestations nécessaires pour fermer la régale et pour que le pasteur légitime fût remis en possession des revenus de l'archevêché[3]. Même silence de M. du Saussay.

L'Assemblée du clergé avait joint ses instances à celles du Cardinal pour qu'on lui restituât les fruits de son temporel. Mais les remontrances qu'elle tenta furent rendues inutiles par un discours artificieux de M. de Marca, archevêque de Toulouse, à qui Mazarin avait fait espérer une riche abbaye et le titre de ministre d'État. Il soutint une thèse tout à fait contraire aux canons et aux antiques usages de l'Église. Il prétendit que le Roi, ayant demandé au Pape des commissaires pour entamer le procès criminel du car-

1. Voyez cette lettre à la suite de celle de Retz du 7 janvier 1656, n° 19.

2. *Mémoires inédits de Claude Joly.*

3. Rome, 28 février 1656. Lettre du cardinal de Retz à M. du Saussay, n° 20.

dinal de Retz, n'était pas obligé de recevoir le serment de fidélité du Cardinal, et que, ce serment n'étant pas prononcé, il était en droit de refuser au cardinal de Retz les fruits de son bénéfice. M. de Marca, qui était très-versé dans le droit canonique, ne pouvait ignorer cependant que, suivant une maxime constante de l'Église, tout évêque dépouillé devait être rétabli dans ses droits et ses biens avant qu'on lui fît son procès, et que le Roi ne pouvait refuser le serment à un archevêque qui non seulement n'était pas condamné, mais pas même accusé[1].

Au commencement de l'administration de M. du Saussay, grâce à l'intercession de l'Assemblée du clergé, la Cour se relâcha de quelques-unes de ses rigueurs. Plusieurs chanoines furent rappelés d'exil, entre autres Claude Joly, dont les mémoires inédits nous ont été si utiles; et le P. de Gondi put revenir d'Auvergne dans sa terre de Villepreux. Mais cet apaisement ne fut que de courte durée.

M. du Saussay ne cessait d'enfreindre les ordres de son archevêque. Malgré l'interdiction lancée contre l'évêque de Coutances, il lui permettait de faire encore les ordres. Le cardinal de Retz lui ayant adressé un mandement pour engager les fidèles de son diocèse à prier Dieu pour la paix générale[2], du Saussay, loin de le publier, le passa sous silence.

Le Roi, afin d'empêcher toute immixtion du Cardinal dans l'administration de son diocèse, lança contre lui une nouvelle ordonnance[3]. Ordre à tous les Français de son entourage de le quitter dans le plus bref délai et même de dénoncer tous ceux qui auraient correspondance avec lui; ordre à eux de se rendre à Lyon dans deux mois, d'y faire constater leur présence par le gouverneur, et de là de se retirer chez eux à peine de confiscation de corps et de biens.

A cette nouvelle déclaration de guerre, l'Archevêque répondit par des écrits et des actes de vigueur. Il fit répandre dans Paris à des milliers d'exemplaires un *factum* ayant

1. *Mémoires inédits de Claude Joly.*
2. 13 mars 1656, n° 21.
3. Ordonnance du 28 mars 1656. Appendice n° 48.

pour titre : *Avis important et désintéressé sur l'affaire de M. le cardinal de Retz*. C'était une apologie très habile de sa conduite, si habile et si bien écrite qu'elle ne peut être sortie que de sa plume. Ses principales actions, pendant et depuis la guerre civile, y sont présentées avec tant d'apparente sincérité, avec tant d'art, avec une connaissance si profonde des événements, que lui seul peut être considéré comme l'auteur de cette œuvre vraiment remarquable. A chaque ligne on y reconnaîtra son style et sa personnalité. L'*Avis* est si supérieur à toutes les œuvres en prose de ce temps-là, qu'un érudit de nos jours a supposé qu'il pouvait bien être de Pascal. Dans la Notice en tête de l'*Avis*, nous donnerons les raisons qui permettent de croire qu'il ne peut avoir été écrit que par le cardinal de Retz[1].

Ne pouvant vaincre la résistance de M. du Saussay, Retz finit par adresser au Roi son serment de fidélité sur parchemin, dûment revêtu de sa signature et de son sceau. En même temps, il envoya à ses affidés ce même acte imprimé sous forme d'affiche, afin qu'il fût placardé sur les murs de Paris[2]. Mais il ne paraît pas que ses ordres aient pu être exécutés, car son principal biographe, Claude Joly, est muet sur ce point.

Le 19 juin, un émissaire de Retz, l'abbé Dorat, sous le nom d'abbé de Saint-Jean, se présenta devant l'Assemblée du clergé et lui remit une lettre très importante du Cardinal. Cette mission accomplie, l'abbé s'esquiva prudemment, et bien lui en prit, car Mazarin, aussitôt prévenu de la démarche de l'abbé par un de ses confidents, l'abbé de Roquepine, envoya le lendemain le gouverneur de la Bastille, la Bachellerie, pour arrêter l'abbé de Saint-Jean, s'il se rendait de nouveau aux Grands-Augustins, lieu des séances de l'Assemblée. Le gouverneur, escorté de plusieurs exempts armés d'épées et d'huissiers à la chaîne, se promena de long en large dans le cloître, mais, l'abbé ne paraissant pas, il se retira avec tout son monde. Cet attentat inouï causa

1. L'*Avis* est du mois d'avril ou de mai 1656. Voir le n° 22.

2. Rome, 1er mai 1656. Serment de fidélité au Roi par le cardinal de Retz, n° 23.

dans l'Assemblée une indignation profonde. En son nom, l'archevêque de Bordeaux fit entendre au Roi les plus vives protestations.

La lettre de Retz, dont l'original se trouve aux Archives du Ministère des Affaires étrangères, et que l'Assemblée reçut, sans la communiquer préalablement à la Cour, était une nouvelle et énergique protestation contre les violences persistantes dont il était l'objet[1].

S'étant conformé avec empressement aux désirs de la Cour par la nomination d'un grand vicaire désigné par elle, il avait été en droit d'espérer qu'on le remettrait en possession des revenus de son archevêché; qu'on ne lui dénierait pas au moins son titre d'archevêque, puisque c'était en cette qualité qu'on s'était adressé à lui pour obtenir cette nomination. Lorsqu'il vit que la Cour, au lieu d'être désarmée par sa condescendance, maintenait le séquestre sur ses bénéfices, et que du Saussay, son grand vicaire, méprisait tous ses ordres et le passait même sous silence, il ne put réprimer plus longtemps une juste indignation et prit la plume. Dans une lettre aussi éloquente que pathétique, il fit un sombre tableau des anciennes et des nouvelles persécutions dont lui et son clergé étaient victimes : sa lettre aux évêques de France brûlée en place de Grève par la main du bourreau; les monitions de Chassebras livrées au même sort; Chassebras lui-même condamné au bannissement et à la confiscation. A ce propos, Retz trouve de beaux mouvements d'éloquence. Et pourtant Chassebras, nommé grand vicaire par le cardinal de Retz, n'était-il pas aussi légitime que M. du Saussay, nommé en la même qualité par le même archevêque? N'est-ce pas à la même source que tous deux ont puisé leur juridiction?

Si le cardinal de Retz n'a pas éclaté plus tôt, c'est qu'il a attendu l'ouverture de l'Assemblée du clergé, afin d'agir de concert avec elle. C'est par égard pour elle qu'il a nommé un nouveau grand vicaire. Et bien, on veut lui interdire

1. Rome, 8 mai 1656. *Lettre de M. le Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, à MM. les Cardinaux, Archevêques et Évêques et autres députés de l'Assemblée générale du clergé de France*, n° 24.

tout commerce avec cette assemblée. On lance contre lui une excommunication politique dont on aurait peine sans doute à trouver quelque vestige dans les canons de l'Église. C'est par amour de la paix publique, que, sans exiger par une clause expresse qu'on lui restituât la possession de ses revenus, il a nommé grand vicaire M. du Saussay. A quoi lui ont servi tant d'actes de soumission et de déférence? Malgré ses instances, M. du Saussay a-t-il prêté au Roi le serment de fidélité au nom de son pasteur? n'a-t-il pas méprisé tous ses ordres, négligé tous ses intérêts?

Retz adjure l'Assemblée de ne pas permettre que le pouvoir séculier s'empare plus longtemps des fruits de l'archevêché, car il y va, pour elle comme pour lui, d'un intérêt commun. Et ici le Cardinal trouve sous sa plume une page de premier ordre: « Ne souffrez pas, Messieurs, qu'on se mette en possession de vous réduire, quand on voudra, à une espèce de mendicité, en vous ravissant le pain que l'Église vous donne pour vivre en évêques, et qu'on puisse sacrifier vos immunités à des vengeances particulières. Voyez en ma personne ce qu'ils sont capables d'entreprendre contre vous, si cette licence s'autorise. Lorsqu'on ne trouvera pas en vous assez de complaisance, on croira que, pour se rendre maître de votre bien, il suffira de vous noircir sans scrupule, de vous accuser sans preuves, de vous charger sans témoins et de vous condamner sans jugement.... Les premières usurpations sont le fondement des autres et vous ne pouvez douter que l'histoire de mes souffrances ne serve un jour de titre pour anéantir vos priviléges et détruire vos libertés.... Ma prison, ces excès... rendent la puissance séculière maîtresse absolue de toute l'Église Gallicane. »

Tout le reste de la lettre est écrit avec cette véhémente éloquence. Retz la termine par une touchante prière aux évêques, afin qu'ils supplient le Roi de mettre un terme aux persécutions des ecclésiastiques qui souffrent pour lui l'exil et la prison. Nous avons vu que l'Assemblée avait déjà devancé ce vœu et que quelques-uns des proscrits, grâce à ses intercessions, avaient pu rentrer à Paris.

Cette lettre de Retz est, avec celle du 14 décembre 1654 et celle de 1660 adressée à tous les évêques de la chrétienté,

une des plus remarquables de toute cette correspondance de notre tome VI. On s'étonnera moins, en les lisant, de cet éloge que Balzac, quelques années auparavant, adressait à Retz à propos de sermons aujourd'hui perdus : « Vous traitez des choses divines avec toute la force et la dignité dont est capable l'éloquence humaine[1]. »

Cette lettre était le prélude d'un nouveau coup d'éclat du cardinal de Retz. Sans prévenir le Pape, il lança de Rome l'acte de révocation de M. du Saussay, comme grand vicaire et comme official[2]. Puis, sous prétexte de santé, il se réfugia aussitôt, avec la permission du Pape, aux eaux de Saint-Cassien, pour y attendre en toute sécurité les suites de cet acte de vigueur.

Quelques jours après, il nommait de nouveau ses anciens grands vicaires Chevalier et Lavocat, et, en la même qualité, en cas d'empêchement, Chassebras et de Hodencq ; pour official Claude Joly, chanoine de Notre-Dame, et le sieur Porcher, docteur de Sorbonne, pour vice-gérant[3].

Une nuit, la révocation fut affichée à la porte de toutes les églises et dans les carrefours de Paris. Comme M. du Saussay venait de recevoir ses bulles de l'évêché de Toul, il se consola facilement d'abord de cette humiliation, et l'accepta même sans protester. Il avait hâte de se faire sacrer à Saint-Denis et avait choisi pour ses parrains les évêques de Meaux et de Chartres. Les deux prélats s'y étant refusés, à moins qu'il ne fût muni d'une autorisation du cardinal de Retz, du Saussay, dans son impatience, s'adressa à Chevalier. Reconnaître Chevalier comme grand vicaire, c'était reconnaître en même temps le Cardinal comme archevêque. Chevalier ne se fit pas prier et accorda sur-le-champ l'autorisation.

1. Voyez dans les *Lettres choisies* de Balzac, édition de Courbé 1647, p. 225 à 230, la lettre qu'il adressait au Coadjuteur en date du 1er décembre 1644.

2. Rome, 15 mai 1656. Révocation de M. du Saussay n° 25.

3. 23 mai 1656. Nomination par le cardinal de Retz d'un official et d'un vice-gérant, n° 26. — Notification par le cardinal de Retz à ses diocésains du rétablissement de ses anciens grands vicaires, Lavocat et Chevalier, n° 26*.

La Cour, furieuse de la bévue de du Saussay et de l'audace de Chevalier, envoya celui-ci à la Bastille. Pour éviter le sort de son confrère, Lavocat se rendit invisible. Chevalier, avec une rare intrépidité, préféra rester en prison plutôt que de donner sa démission de grand vicaire[1].

Un moment la Cour eut la pensée de rétablir du Saussay, sous prétexte que le vicariat, lui ayant été conféré du consentement du Pape et du Roi, n'avait pu être révoqué sans leur aveu[2]. Les curés de Paris, bravant l'orage, s'assemblèrent et arrêtèrent d'un commun accord qu'ils ne reconnaîtraient qu'une seule autorité, celle du cardinal de Retz[3]. Le Roi leur répondit en publiant une nouvelle ordonnance contre le Cardinal et ses adhérents. Il menaçait tous ceux qui auraient le moindre commerce avec lui des peines les plus sévères, et d'être, comme coupables de complicité, privés de leurs charges, offices, biens et bénéfices[4]. En même temps il écrivait à l'Assemblée générale du clergé pour qu'elle avisât aux suites de la révocation de du Saussay[5].

A quelque temps de là, le cardinal de Retz, qui ignorait encore les nouvelles rigueurs de la Cour, adressait à ses grands vicaires Chevalier et Lavocat une lettre dans laquelle, avec son éloquence habituelle, il leur expliquait les motifs de la destitution de du Saussay et justifiait cet acte d'autorité[6].

Pendant quelque temps le diocèse de Paris resta sans direction. La Cour ne savait quel parti prendre. Du Saussay, conseillé par elle, venait de se faire sacrer à Poissi, dans le diocèse de Chartres, afin de ne pas se servir de la permission de Chevalier. Il se vantait hautement que le Pape, à la demande du Roi, le nommerait bientôt suffragant de l'archevêché de Paris. M. de Ventadour, chanoine de Notre-Dame, proposa au Chapitre d'écrire à Alexandre VII

1. *Mémoires inédits de Claude Joly*.
2. *Ibidem*. — 3. *Ibidem*.
4. 2 juillet 1656. Appendice n° 49. Voir aussi une lettre du Roi au maréchal de l'Hospital, gouverneur de Paris. Appendice n° 51.
5. 2 juillet 1656. Appendice n° 50.
6. Saint-Cassien, 18 juin 1656, n° 27.

afin qu'il pourvût de son chef à la direction du diocèse. Mais, à l'unanimité, cette propositition fut rejetée par le Chapitre.

Cependant du Saussay, poussé par le ministère, en appela de sa destitution devant le primat de Lyon, demandant qu'une éclatante réparation lui fût faite du dommage qui avait été causé à son honneur et à sa dignité. Une sentence de l'official de Lyon intervint, qui donna gain de cause à ses prétentions. Elle lui permettait d'attaquer qui bon lui semblerait devant les tribunaux compétents, et elle maintenait dans ses fonctions de grand vicaire M. de Hodencq, curé de Saint-Séverin[1]. Mais l'Assemblée du clergé considéra cette sentence comme une usurpation et la déclara nulle.

Bien que le cardinal de Retz, pour une grande part, eût contribué à l'élection d'Alexandre VII, le nouveau pontife, qui d'abord avait embrassé sa cause avec chaleur, avait fini peu à peu par s'effrayer des menaces de Hugues de Lionne, l'envoyé du Roi. Lionne le pressait incessamment, depuis un an et demi, de nommer des commissaires, afin d'instruire le procès criminel du cardinal de Retz. Pendant tout ce temps-là, le Pape avait éludé cette demande. Mais enfin, cédant à la crainte de voir ses envoyés exclus du prochain congrès qui devait se réunir en vue de la paix générale, menacé même de cette exclusion par Lionne, il avait fini par trouver que la présence à Rome du cardinal de Retz devenait dangereuse pour le Saint-Siége. Il insinua donc au Cardinal qu'il ne pouvait résister plus longtemps aux obsessions de la Cour de France et que d'un jour à l'autre il serait enfin forcé de lui donner des juges.

Retz, n'ayant plus rien à espérer du Pape, s'était réfugié aux eaux de Saint-Cassien sous prétexte d'y soigner son mal d'épaule. Mais, avant de quitter Rome, nous avons vu comment il avait destitué M. du Saussay sans en prévenir le Pape. A la même époque, la peste venait d'éclater à Rome et dans une partie de l'Italie, où elle sévissait avec une extrême violence. Affolés de terreur, le Pape et les cardi-

1. Appendice n° 54.

naux s'étaient enfuis à Montecavallo. Retz, qui était le plus intrépide des hommes, afin de faire honte au Pontife de sa pusillanimité, lui demanda, comme une faveur, la permission de se rendre à Rome afin d'y donner des soins aux pestiférés dans les lazarets. Comme on le pense bien, le Pape ne put souffrir qu'on lui donnât un tel exemple de dévouement. Il répondit à la demande de Retz par un refus. Retz eut la cruauté de lui rappeler et la demande et le refus dans une lettre où il lui annonçait son projet de quitter l'Italie, tout en lui demandant son agrément pour la forme[1]. Alexandre, fort irrité par la nouvelle de la révocation de M. du Saussay, dépêcha un courrier à Saint-Cassien pour enjoindre à Retz de le rétablir, ajoutant que la Cour de France l'avait pressé extrêmement d'user, en cette circonstance, de toute son autorité. Le Cardinal adressa-t-il au Pape une réponse sur ce point ? C'est ce que nous ignorons. Ce qui est certain, c'est qu'il essaya, dans une lettre au cardinal Rospigliosi[2], de se justifier d'avoir révoqué du Saussay. Il le pria même de faire agréer au Pape et ses explications et son refus irrévocable de rétablir cet ancien grand vicaire, qui, d'ailleurs, avait lui-même souscrit à sa déposition.

Avant de quitter l'Italie, il écrivit à plusieurs cardinaux de ses amis quelques billets pour leur faire ses adieux, billets pleins de grâce et de cœur, comme il savait si bien les écrire. Azzolini devait être certainement du nombre. La veille même de son départ, il reçut du Pape une nouvelle injonction de rétablir du Saussay. Mais, dans une lettre à un cardinal, dont le nom est resté inconnu, Retz, avec la dernière fermeté, déclarait que *révoquer* sa *révocation* et rétablir *un irregulier* et *un excommunié*, ce serait se perdre d'honneur[3].

En quittant Saint-Cassien, et avant d'entrer en Toscane, il alla s'établir dans une petite maison particulière à laquelle il donne le nom de *Maresme*. Ce fut de là qu'il écrivit à Alexandre VII une lettre aussi digne que respectueuse, dans

1. Fin de juillet 1656, n° 29.
2. 23 juillet 1656, n° 28.
3. 23 juillet 1656, n° 30.

laquelle, en termes très-mesurés, il lui faisait entendre quelques plaintes, assez bien méritées d'ailleurs. Il lui déclarait que l'état de son diocèse l'obligeait de s'en rapprocher pour être plus à portée de remédier aux désordres occasionnés par son absence. Il ajoutait qu'il comptait toujours sur la protection de Sa Sainteté contre les violences de ses ennemis, mais que, pour lui épargner dorénavant les peines et les embarras que lui avait causés jusque-là ce déplorable différend, il se faisait un devoir de quitter les États de l'Église. Enfin, il disait au Pape, non sans une intention ironique, et en faisant allusion à la manière dont il payait les services qu'il lui avait rendus dans le Conclave, « qu'il essaieroit de mériter toujours davantage la continuation de sa protection[1] ».

Après avoir traversé la Toscane, le Milanais, le Valais, etc., Retz s'achemina vers la Franche-Comté et se tint caché aux environs de Besançon.

En apprenant son départ d'Italie, le Roi, craignant qu'il ne se dirigeât vers la France, fit publier à son de trompe dans tout le royaume une nouvelle ordonnance pour le faire arrêter partout où il se présenterait et pour défendre à tous les Français de lui donner aide et assistance[2].

A peine arrivé en Franche-Comté, le Cardinal adressa une lettre à l'Assemblée générale du clergé[3]. Après lui avoir exposé les motifs qui l'avaient obligé de quitter Rome et l'Italie, il faisait un nouvel appel des plus ardents à ses confrères pour qu'ils défendissent sa cause contre le pouvoir. Il les remerciait d'avoir nommé des commissaires pour examiner toutes les entreprises et les violences dont il avait été l'objet ainsi que ses subordonnés et ses partisans. Il s'élevait avec force contre les indignes traitements dont son grand vicaire Chevalier avait été victime. Il demandait que

1. Maresme, 5 août 1656, n° 31.

2. 14 septembre 1656. Appendice, n° 53. A cette date de septembre, nous avons trouvé une nouvelle réclamation de Lavocat pour que les revenus de l'archevêché fussent remis en la possession du cardinal de Retz. Appendice n° 52.

3. 15 septembre 1656, n° 32.

l'Assemblée fît tous ses efforts pour le tirer de la Bastille et pour obtenir en sa faveur une éclatante réparation. Il refusait de nommer d'autres grands vicaires sur les listes qu'on pourrait lui présenter tant que cette réparation n'aurait pas eu lieu. Sachant par expérience tout le préjudice que sa trop grande condescendance sur ce point avait causé à l'Église, il se disait bien résolu à ne plus en montrer de semblable avant qu'on l'eût rétabli lui-même dans tous ses droits spirituels et temporels. Il adjurait l'Assemblée de demander au Roi qu'il mît fin à tant d'injustices et qu'il les réparât, en rétablissant les curés dans leurs paroisses, en faisant cesser la captivité et l'exil de ses grands vicaires, en restituant à l'archevêque ses revenus. « Alors, disait Retz, on me verra parfaitement disposé à prendre tous les tempéraments que l'honneur de l'Église me pourra permettre afin de procurer une solide paix dans mon diocèse. » Enfin, il donnait à entendre que si le pouvoir séculier restait plus longtemps sourd à ses réclamations et à ses prières, il aurait recours aux armes spirituelles, c'est-à-dire à l'interdit, à l'excommunication.

Le Roi consentit cependant que cette lettre fût remise à l'Assemblée, mais avec injonction que celle-ci ne tînt compte que de ce qui concernait le spirituel. L'évêque de Meaux et deux députés furent chargés de faire des extraits de la lettre et, dans la séance du 23 septembre, lecture fut donnée de leur rapport. Comme la lettre du Cardinal, datée : *du lieu de ma retraite*, 15 *septembre* 1656, était arrivée à Paris en moins de dix jours, on s'imagina que Retz était à une petite distance, peut-être même caché dans Paris. Mais il est certain, comme nous l'avons dit, qu'il était dans les environs de Besançon. L'Assemblée décida qu'elle ne se séparerait pas qu'il n'y eût « une administration légitime et canonique dans le diocèse de Paris. » Elle osa même faire de nouvelles instances pour que le prélat fût remis en possession de son temporel. Mais il ne fut tenu compte par la Cour que de ce qui regardait l'administration spirituelle. Le chancelier Séguier voulut bien permettre au curé de Saint-Severin, M. de Hodencq, de continuer ses fonctions de grand vicaire. Celui-ci n'accepta qu'à la condition que le

cardinal de Retz jouirait des fruits de l'archevêché. On le lui promit, mais sans qu'on eût la moindre envie de tenir cette promesse. En attendant, Hodencq exerça sans entraves le grand vicariat. Le clergé ayant insisté auprès de Mazarin pour la restitution des revenus de l'archevêché, le ministre s'emporta et déclara, « que c'était une place qu'il fallait prendre par la famine » et qu'il convenait de ne pas se presser.

Du Saussay, sacré évêque de Toul, demanda à être restitué dans ses fonctions de grand vicaire, mais l'Assemblée s'y opposa avec tant de force, qu'il dut renoncer à cette prétention.

Hodencq rétabli, on ne put se dispenser de mettre Chevalier hors de la Bastille, mais toutefois on exigea de lui un écrit par lequel il s'engageait à ne rien faire contre le service du Roi ; après quoi, on l'exila à Issoudun, dans le Berri[1].

Du fond de sa retraite, le cardinal de Retz avait écrit au Roi pour lui annoncer son départ d'Italie et pour le supplier dans les termes les plus soumis et les plus émouvants de mettre un terme à ses souffrances[2]. Mais de cette lettre on ne fit pas plus de cas que des précédentes.

Lorsque Retz fut informé que, par une sentence de l'official de Lyon, M. du Saussay avait été autorisé à intenter un procès à celui qui l'avait destitué, il s'en plaignit à l'Assemblée dans une lettre d'une plus grande âpreté de langage que de coutume[3] et lui demanda de faire révoquer ou d'annuler cette sentence.

M. de Hodencq remit cette lettre à l'Assemblée sans en prévenir la Cour, et il en fut donné lecture dans la séance du 24 octobre (1656). A quelques jours de là, il fut déclaré par l'Assemblée que la sentence était nulle et que l'official avait excédé ses droits. La Cour fut très-irritée de ce que

1. *Mémoires inédits de Claude Joly.*
2. 22 septembre 1656, n° 33.
3. 1er octobre 1556. Lettre de M. le cardinal de Retz, archevêque de Paris, à MM. les Cardinaux, Archevêques et Évêques de l'Assemblée générale du clergé de France, n° 34.

la lettre avait été remise à l'Assemblée avant qu'elle-même eût pu en prendre connaissance ; mais M. de Hodencq, dont on connaissait d'ailleurs la docilité, en fut quitte pour une semonce du Chancelier.

La Cour, afin de mieux tenir dans sa main les pouvoirs spirituels, envoya à l'Assemblée une nouvelle liste de candidats, sur laquelle figurait le nom de M. de Hodencq, et la pria d'écrire au cardinal de Retz pour qu'il fît un nouveau choix. Le haut clergé s'empressa de transmettre cette liste au Cardinal, en lui promettant que, s'il s'exécutait de bonne grâce, de nouvelles instances seraient faites par l'Assemblée auprès du Roi pour qu'il fût rétabli dans son temporel.

A cette époque courait dans Paris une lettre imprimée du cardinal de Retz au Pape, lettre en latin et en français, dans laquelle il le suppliait d'appuyer de son autorité et de sa recommandation les bons offices qu'il attendait du clergé de France pour la restitution de son temporel[1].

Le gouvernement français, loin de revenir à des sentiments de justice envers le prélat, redoublait de violence. Un arrêt du conseil du Roi ordonnait qu'il fût recherché avec le plus grand soin (surtout dans les environs de Paris où l'on était persuadé qu'il était caché), qu'on l'arrêtât et qu'on le conduisît à Vincennes, en attendant qu'on lui fît son procès[2]. En même temps, pour donner suite à cette dernière menace, on envoya à Lionne un nouveau mémoire très-circonstancié des crimes vrais ou supposés du Cardinal[3].

Retz ayant, presque sur-le-champ, reçu par ses affidés la nouvelle que l'Assemblée lui adressait une seconde liste de candidats pour le grand vicariat, prit les devants. Avant d'avoir reçu cette liste dont il connaissait d'avance les noms, il envoya des lettres de provision pour le grand vicariat à M. de Contes, doyen de Notre-Dame, et à M. de Hodencq[4].

1. 18 octobre 1656, n° 35.
2. 16 octobre 1656. Appendice n° 55.
3. Octobre 1656. Appendice n° 56.
4. 31 octobre 1656. Provisions du cardinal de Retz au doyen du Chapitre de Notre-Dame, n° 38.

A cette nomination était jointe une lettre de Retz à l'Assemblée pour lui faire part de ce nouveau choix[1]. En même temps, il écrivait au Roi pour lui déclarer qu'il tenait avant tout à lui être agréable et à lui donner des preuves de son inviolable fidélité[2].

Le Roi et la Reine mère ne furent pas moins satisfaits du choix de Retz que surpris de l'extrême promptitude de sa réponse. Plus que jamais on était persuadé qu'il était à peu de distance de Paris, ou même caché dans Paris. Loin d'être touché de la bonne grâce du prélat, le Roi envoya à l'Assemblée une lettre de cachet dans laquelle il déclarait impérativement qu'il ne voulait plus entendre parler de la restitution du temporel de l'archevêché au titulaire, et que si, pour le spirituel, il avait consenti à ce que l'Assemblée avait voulu, le reste n'était pas du ressort du clergé, et qu'il ne voulait plus écouter aucune remontrance à ce sujet. Il déclarait qu'en ce moment même il poursuivait auprès du Pape le procès du cardinal de Retz et que ce serait aux commissaires qu'il demandait à la Cour de Rome de décider si l'archevêque, pendant le procès, devait jouir des fruits de ses bénéfices[3].

Les promoteurs de l'Assemblée, dans la séance du 8 novembre, firent des remontrances fort énergiques, bien que très respectueuses dans la forme, sur les étranges décisions et interdictions contenues dans la lettre du Roi. Ils rappelèrent les engagements pris par l'Assemblée, à l'égard du cardinal de Retz, de réclamer la restitution de son temporel, s'il donnait satisfaction à la Cour pour le choix des grands vicaires; que le Cardinal s'étant exécuté de bonne grâce, il y allait de l'honneur de l'Assemblée de plaider sa cause. Ils firent ressortir à quel point le pouvoir royal violait les plus antiques droits de l'Église en refusant de restituer dans son

1. Du Plessis, 31 octobre 1656. Lettre de M. le cardinal de Retz à MM. les Cardinaux, Archevêques, Évêques et autres députés de l'Assemblée générale du clergé, n° 37.

2. Du Plessis, 31 octobre, 1656, n° 36.

3. 6 novembre 1656. Lettre du Roi à l'Assemblée du clergé. Appendice n° 58. Voyez aussi au n° 57 une lettre de Lavocat.

temporel un évêque accusé, avant que la sentence fût prononcée[1].

Malgré de si justes réclamations, la majorité de l'Assemblée, gagnée par Mazarin, éluda jusqu'à la fin ces difficultés qu'il eût été de son devoir et de son honneur, comme de son intérêt, de résoudre. Comme elle était sur le point de clore sa session, elle s'en remit à ses agents (c'est-à-dire aux ecclésiastiques chargés de ses intérêts dans l'intervalle de deux sessions) du soin de terminer cette affaire presque insoluble. C'était de nouveau livrer le cardinal de Retz pieds et poings liés à Mazarin.

En réponse à la lettre royale, l'Assemblée déclara donc, le 14 novembre 1656 : que le Roi serait très humblement supplié de faire en sorte que l'affaire fût terminée dans les six mois par des juges ecclésiastiques, « en commençant par faire droit... sur la saisie des revenus, tant de l'archevêché de Paris, faite par droit de régale, que des abbayes ».

Elle ajoutait que, dans le cas où l'affaire traînerait en plus grande longueur, elle arrêtait d'avance que ses agents feraient auprès du Roi toutes les poursuites nécessaires afin que les intérêts temporels du prélat fussent réglés conformément aux droits et constitutions canoniques, aux immunités et priviléges des évêques et de l'Église gallicane.

« Cette délibération, dit Claude Joly, remettait l'affaire du cardinal de Retz aux calendes grecques, pour la difficulté d'avoir des juges, à cause des prétentions différentes de la Cour de Rome, du clergé de France et du Parlement; outre que le cardinal Mazarin n'en voulait point, mais gagner du temps. »

A la demande si légitime de la restitution du temporel à un évêque avant que son procès lui fût fait, la Cour répondit par un arrêt du Conseil du Roi ordonnant de nouveau la saisie des revenus du cardinal de Retz, en raison du cas privilégié[2].

1. *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France.* Édition in-folio. Tome IV, p. 253, 254.

2. 1er décembre 1656. Appendice n° 59. Voyez aussi à l'Appendice le n° 60 (7 décembre 1656) : Lettre du premier président

L'Assemblée ne se fit donner lecture de la lettre du Cardinal que le lendemain du jour où elle avait si misérablement abandonné son sort à des subalternes sans aucune autorité. Mais, après que cette lettre eut été rendue inutile par la délibération de la veille, elle lui fit l'honneur de l'insérer dans ses procès-verbaux.

Le cardinal de Retz, dans l'hypothèse où son procès, suivant le vœu de l'Assemblée, serait bientôt pendant devant la Cour de Rome, reconnue par les parties comme arbitre tout au moins de l'instruction, donna ordre par procuration à son second secrétaire Gaultray, laissé par lui à Rome, d'y suivre l'affaire[1]. Suivant les prescriptions du Cardinal, Gaultray présenta à l'un des secrétaires d'Etat, le cardinal Rospigliosi, un mémorial. Par cet acte, Gaultray demandait que le cardinal de Retz, avant que la Cour de Rome reçût toute accusation, fût rétabli dans la jouissance de tous ses revenus, passés, présents et futurs, en même temps que dans tous ses droits spirituels. Il déclara que le cardinal de Retz, pour sa part, consentait à ce que le Pape nommât des commissaires apostoliques pour lui faire son procès et qu'en même temps il demandait au Pape de lui assigner d'avance un lieu de sûreté, afin d'y subir, *sans aucun péril pour sa personne*, le jugement qui pourrait être prononcé contre lui. Mais ce fut vainement que, dans plusieurs entrevues, Gaultray supplia le cardinal Rospigliosi d'obtenir du Pape que cette affaire fût terminée au gré de tous les intéressés, du cardinal de Retz, du Roi et du clergé de France. Alexandre VII, n'osant prendre une décision, éluda toujours de se prononcer. Il se bornait à dire qu'il saisirait toute occasion de réconcilier avec le Roi le Cardinal, « pour qui, disait-il, il avait une affection toute paternelle et singulière ». Ce fut en vain que Gaultray se plaignit du rôle de la Cour de France, qui, sans tenir compte de la délibération de l'Assemblée du clergé, du 14 novembre précédent, traînait les choses en longueur et réduisait ainsi l'archevêque proscrit à une

d'Oppède aux consuls de la Ciotat pour faire arrêter le cardinal de Retz s'il entre dans le port.

1. 3 janvier 1657. Billet de Retz à Gaultray, n° 39.

mendicité vraiment ignominieuse pour le Sacré Collége. Le cardinal Rospigliosi congédia Gaultray en lui disant pour toute explication : « *Che volete che ci faccia Sua Santità!*[1] »

De leur côté, les agents du clergé, qui avaient été chargés de terminer l'affaire dans les six mois, étaient encore plus embarrassés. Sans caractère, sans autorité, sans crédit, ces subalternes, qui n'avaient d'ailleurs entre les mains que de vagues instructions, se montrèrent peu disposés à risquer leur fortune ou à être jetés à la Bastille, en faisant des poursuites au delà de leur mandat.

C'était M. de Marca, l'archevêque de Toulouse, qui, dans l'Assemblée, avait dirigé toute cette campagne au grand contentement de Mazarin dont il prenait servilement les ordres secrets. M. de Marca convoitait le siége de Paris. Encore cinq ans de patience et de persévérance dans son dévouement absolu aux ordres de la Cour, et ce siége ne pouvait lui échapper.

On l'accusa d'avoir rédigé lui-même la lettre du Roi à l'Assemblée, lettre qui avait eu pour but de couper court aux remontrances en faveur de la restitution du temporel à l'archevêque dépouillé. Dans une longue lettre imprimée, M. de Marca voulut se purger de cette accusation. Un incorruptible prélat, M. de Gondrin, archevêque de Sens, lui répondit, mais sans les signer, par deux lettres terribles qui furent aussi livrées à l'impression. Tous les déguisements, tous les faux-fuyants, toutes les calomnies, toutes les fausses maximes de M. de Toulouse pour autoriser la spoliation des évêques, ses confrères, furent percés à jour avec une impitoyable sévérité.

Mazarin, très courroucé que le digne archevêque de Sens eût si victorieusement défendu les droits du cardinal de Retz, l'accusa hautement d'ingratitude. Pour toute réponse M. de Gondrin lui remit entre les mains sa démission de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély, qu'il lui devait en effet, et dont le revenu était de dix-huit mille livres.

« Puisqu'il faut être ingrat, lui dit Gondrin, en faisant des choses contre sa conscience, ou libre, en ne prenant rien,

1. *Mémoires inédits de d'Aigreville.*

j'aime mieux conserver ma liberté que de me rendre esclave par un bénéfice dont je me passerai fort bien. » Mazarin n'était guère habitué à un tel langage. Il prit le brevet de l'abbaye et le donna à M. de Marca, un peu moins rigoriste et intègre que l'archevêque de Sens.

Le nouveau vicaire général du cardinal de Retz, le doyen de Notre-Dame, M. de Contes, n'était guère non plus de la trempe de M. de Gondrin. Retz n'eut pas beaucoup à se louer de lui. Sans l'autorisation du Cardinal, il prit pour conseil l'ancien pénitencier et le théologal, qui étaient fort hostiles au prélat, et de plus il permit à M. du Saussay de faire quelques fonctions épiscopales dans le diocèse.

Après avoir attendu en vain pendant plusieurs mois les effets de la délibération du clergé du 14 novembre, qui avait conseillé, pour en finir, de le traduire devant une Cour ecclésiastique afin de lui faire son procès, le cardinal de Retz jugeait à propos de rompre le silence. Le 28 mars 1657, il adressait à l'Assemblée une nouvelle lettre non moins remarquable que plusieurs de celles qu'il lui avait écrites jusque-là[1].

Aussi habile qu'éloquente était cette lettre, semée çà et là de traits d'une fine ironie. Les premières *Provinciales* venaient de paraître, et Retz semble s'être complu à rivaliser, avec l'immortel chef-d'œuvre, de verve et de style. Si l'Assemblée du clergé a émis le vœu que, dans un délai de six mois, on fît le procès au cardinal de Retz « (c'est sans doute) pour faire éclater avec plus de lustre l'impuissance de l'injustice désarmée depuis quatre ans par le seul aspect de son innocence ». « J'ai pris, Messieurs, disait Retz, votre délibération dans ce sens, qui est assurément le vôtre, et, sur ce fondement, je me suis résolu de demeurer encore dans le silence, qui me paroissoit assez justifié par votre exemple. Je me sens présentement obligé de le rompre par toutes les considérations qui peuvent et qui doivent ouvrir la bouche à un évêque persécuté. J'ai appris que mes ennemis publient que le clergé de

1. 28 mars 1657. Lettre de M. le Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, à MM. les Cardinaux, Archevêques, Évêques et autres députés de l'Assemblée générale du clergé de France, n° 40.

France a abandonné dans ma personne les droits les plus sacrés de l'épiscopat et les règles les plus inviolables et les plus nécessaires à sa défense. » Mais c'est là évidemment une calomnie de supposer que le clergé de France ait été capable de s'être démenti en cette occasion, lui qui, pendant des siècles, a donné les plus illustres exemples d'une résistance héroïque à tous les empiétements des puissances séculières. « Qui pourroit croire que ce grand et illustre clergé... non seulement ait voulu contribuer à la persécution de son confrère, mais même qu'il ait travaillé à la destruction de ses propres priviléges; qu'il ait donné un titre funeste pour opprimer sa liberté et qu'il ait mis à la discrétion des soupçons d'un favori tous les évêques qui ne voudront pas être ses esclaves? Mais ayant su, d'une manière dont je n'ai pu douter, que l'on affecte de jeter ces mauvaises impressions dans Rome, et même dans l'esprit de Sa Sainteté, j'ai cru, Messieurs, être obligé par l'honneur de notre commune dignité, de vous en avertir et de me servir de cette occasion pour vous rendre compte de ce qui s'est passé jusqu'ici sur le sujet de ce prétendu procès. »

Et ici le Cardinal expose : que lui-même a supplié le Pape d'agir à son égard avec toute la rigueur du droit, avec la même sévérité que s'il eût été arrêté dans les formes; qu'il lui a demandé son rétablissement préalable dans le spirituel et le temporel, ainsi que l'ordonnent les lois de l'Église; que le Pape est convenu qu'on ne pouvait faire un pas dans ce procès, ni entamer la moindre procédure, sans qu'il y eût un dénonciateur reconnu, qui se déclarât partie contre l'accusé, et auquel celui-ci pût précisément répondre, puisque, d'après toutes les règles de la justice, il n'y eut jamais d'accusé sans accusateur.

Et peut-être, ajoute Retz en faisant allusion à Mazarin, peut-être que celui qui voudrait s'engager dans cette entreprise difficile pourrait fournir lui-même des éclaircissements à l'innocence de l'accusé et justifier la sienne avec plus de difficulté. Retz soutient qu'il a formellement demandé au Pape de faire aussi le procès à ses persécuteurs et que luimême se porterait dénonciateur contre eux de deux crimes capitaux, dont il avait les preuves en main, et qu'il offrait

de vérifier en plein consistoire, sur la peine du talion; et que lui-même a supplié le Pape de juger les deux procès en même temps. Que si on lui fait son procès avant de l'avoir rétabli intégralement dans son temporel et son spirituel, il demandera justice contre les coupables qui sont en possession de ses revenus. « On ne veut pas, dit-il avec force, un procès avec des juges,... mais avec des commissaires », pour traîner l'affaire en longueur, pour le réduire à la mendicité, pour lui faire jouer le personnage d'un homme mis entre les mains de la justice, pour l'obliger à donner sa démission que l'on n'a pu arracher de lui par toutes les violences et à laquellè sa conscience et son honneur s'opposeront éternellement. Veut-on faire revivre ce qui est couvert par tant d'amnisties? Veut-on évoquer ce vain fantôme de la première guerre de Paris, dont la mémoire a été tant de fois abolie par des déclarations royales si formelles, si inviolables? Mais alors, fait-il très habilement remarquer, il faudrait faire le procès aux hommes les plus considérables du Royaume; « rendre Rome arbitre des choses passées et l'établir juge du Parlement et des peuples ». Le Parlement souffrirait-il qu'on fît un procès au moindre bénéficier, en violation des formes établies en France? « Jugez donc, s'écrie le Cardinal, si je n'ai pas grande raison de vouloir qu'elles soient gardées en ma cause et de faire pour cela toutes les diligences nécessaires. » Qu'a-t-il à craindre d'ailleurs de la justice du Pape, conservateur et protecteur des canons de l'Église? qui pourrait croire que le Pape pût violer en cette occasion toutes les lois divines et humaines « pour complaire à ceux qui ont fait tant d'outrages au Saint-Siége? Et même que le clergé et les Parlements ne prissent point d'intérêt pour la défense des principales lois ecclésiastiques, et observées si religieusement dans le royaume? »

Enfin le cardinal de Retz terminait sa lettre par cette déclaration solennelle dont l'intrépidité dut donner à réfléchir à ses ennemis : « Je ne puis douter, Messieurs, que ces réflexions ne vous paroissent très considérables, dans une affaire de cette conséquence et de cette qualité, et j'espère que Dieu soutiendra ma foiblesse par sa miséricorde infinie, dans la résolution qu'il me donne de m'exposer aux dernières

souffrances, s'il en est besoin, pour défendre les droits de l'Église. Je suis résolu à tout sans exception, et, dans une cause si juste, je périrois avec une joie qui ne seroit mêlée d'aucun regret, si cette affaire n'étoit d'une nature que je ne puis périr sans ensevelir avec moi toutes sortes de lois... »

Cette lettre, d'une sombre éloquence, fut présentée à l'Assemblée le 5 mai 1657, mais la majorité, asservie et gagnée par les largesses de Mazarin, n'osa pas la décacheter. Elle la fit remettre intacte par le sieur Thoreau, son agent, au premier ministre, qui la garda entre ses mains. Il n'en fut fait aucune mention dans le procès-verbal de la séance et bientôt il n'en fut plus question.

Le Roi n'avait pas attendu d'être mis au défi par le cardinal de Retz pour faire une nouvelle tentative afin d'entamer son procès. Il avait récemment écrit au Pape pour le prier de commencer les procédures[1].

Retz, de son côté, ne se lassait pas de protester contre les persécutions de ses ennemis. Le 9 avril, il écrivait au Roi et à la Reine pour leur demander justice, et pour les supplier d'avoir enfin compassion de ses souffrances[2]. Mais ces deux lettres, aussi dignes que fermes, subirent le même sort que les précédentes.

Bien que l'Assemblée du clergé eût déserté la cause de Retz, elle avait à cœur cependant de sauvegarder, au moins pour l'avenir, ses priviléges et immunités, si souvent violés dans la personne de ce cardinal. Le 17 février 1657, elle consacra une séance à cette affaire. Elle entendit la lecture d'un rapport où étaient énumérés tous les actes du gouvernement qui avaient blessé si profondément les droits et les intérêts de l'épiscopat dans un de ses membres : 1° l'arrêt du 21 mars 1654, qui, pour défaut de prestation du serment de fidélité, ordonnait au Chapitre de Paris de nommer des officiers pour l'administration spirituelle du diocèse ; 2° l'arrêt du 22 août 1654, par lequel l'archevêché était déclaré vacant, par suite de la démission pure et simple du cardinal de Retz, et qui faisait défense à ses grands vicaires d'exercer

1. 6 avril 1657. Appendice n° 61.
2. N°s 41 et 42.

leurs fonctions ; 3° la commission du 21 septembre 1654, qui attribuait au Parlement la haute juridiction en matière criminelle sur les cardinaux et les évêques ; 4° la sentence qui ordonnait que la lettre du cardinal de Retz aux évêques, en date du 14 décembre 1654, serait brûlée par la main du bourreau ; 5° les placards et ordonnances royales contre Retz ; 6° la sentence qui condamnait au bannissement et à la confiscation des biens son grand vicaire Chassebras, etc. L'Assemblée fit entendre au Roi des remontrances sur tous ces attentats. Elles portèrent leur fruit. Le gouvernement, après avoir impunément, pendant cinq ans, violé les priviléges de l'Église dans la personne d'un cardinal et d'un archevêque, se crut obligé de donner au clergé une satisfaction morale, de faire une déclaration par laquelle il s'engageait à ne plus y porter atteinte à l'avenir. Cette déclaration fut faite sous forme d'un arrêt du Conseil, et la lecture d'un tel acte, après tout ce qui s'était passé jusque-là, est aussi intéressante que surprenante[1]. Ce qu'il y eut de plus étrange, c'est que ce fut M. de Marca, qui avait toujours dirigé secrètement les procédures du gouvernement contre Retz, qui rédigea lui-même l'arrêt du Conseil et la déclaration du Roi sur la même question[2].

Le clergé dut se contenter d'avoir entre les mains ces deux actes où ses priviléges et immunités étaient de nouveau reconnus, mais il se garda bien, de peur d'un refus, d'en demander l'enregistrement au Parlement. Il ne jugea pas même à propos de les faire insérer dans les procès-verbaux de ses séances, de peur de soulever un conflit des plus dangereux avec la haute Cour de justice. En effet, l'arrêt du Conseil et la déclaration du Roi cassaient et annulaient la Commission du 21 septembre 1654, qui attribuait au Parlement le droit de faire le procès au cardinal de Retz. Il était reconnu dans ces actes que les cardinaux, archevêques et évêques étaient de plein droit exempts de toute juridiction

1. Voyez à l'Appendice n° 62, l'arrêt du Conseil du 26 avril 1657.

2. Appendice n° 62*. *Déclaration du Roi pour les immunités de l'Église, dressée par le clergé.*

séculière, lors même qu'ils seraient accusés du crime de lèse-majesté ; qu'en pareil cas ils n'étaient soumis qu'à la seule juridiction ecclésiastique et que ces immunités prenaient leur origine dans le droit divin, etc.

Comme on le voit, Louis XIV et ses ministres finirent par reconnaître qu'ils avaient violé de fond en comble les priviléges de l'Église dans l'affaire du cardinal de Retz. Après avoir foulé aux pieds tous les principes qu'ils proclamaient dans la déclaration, ils se crurent quittes envers le clergé en lui remettant entre les mains une nouvelle charte, qui, par le fait, n'était qu'une lettre morte, puisqu'elle n'était pas enregistrée[1].

Pendant trois ans, cette querelle fut assoupie. Aucun nouvel incident ne vint inquiéter l'administration des grands vicaires de Contes et de Hodencq. On s'occupait à cette époque des préliminaires de la paix des Pyrénées, et Retz semblait s'être fait une loi de garder le silence, afin, disait-il, de ne troubler en rien les négociations pour la paix. Mais, lorsque le traité fut signé (7 novembre 1659), sans que son nom y figurât, sans qu'une nouvelle amnistie vînt lui rouvrir les portes de son diocèse, comme il n'avait cessé de l'espérer, il choisit le moment où une grave maladie de Mazarin donnait les plus vives inquiétudes à la Cour, pour rentrer en scène par un nouveau coup d'éclat. Il publia une longue et admirable lettre adressée à tous les évêques et prêtres de la chrétienté[2]. N'ayant plus rien à espérer du clergé de France, c'était à tous les prélats de l'Église universelle qu'il soumettait sa cause et qu'il faisait appel. S'il fallait en croire Guy Joly, ce ne fut pas de son propre mouvement que le cardinal de Retz écrivit cette lettre, ce fut à l'instigation des jansénistes, qui la lui envoyèrent même toute rédigée. Mais c'est là une pure invention du malveil-

1. Nous avons trouvé, pour cette année 1657, des lettres de Mazarin adressées au duc de Retz, Henri de Gondi, et à sa fille la duchesse de Retz, qui l'un et l'autre avaient abandonné la cause de leur parent le cardinal de Retz. Voyez, à l'Appendice, le n° 63.

2. 24 avril 1660. *A tous les Évêques, prêtres et enfants de l'Église, J. Fr. Paul de Gondi, Cardinal de Retz et Archevêque de Paris*, n° 43.

lant secrétaire du Cardinal, et il nous a été facile de la réduire à sa juste valeur. Il est fort probable sans doute que les jansénistes, qui avaient étudié à fond les droits de leur archevêque et qui défendaient sa cause avec ardeur, aient pu lui fournir toutes les citations tirées des Pères de l'Église et du droit ecclésiastique, dont cette lettre abonde ; ils ont même pu en tracer le plan. Quant à l'avoir écrite, cette thèse ne soutient pas la discussion. Il suffit de la lire pour y reconnaître à chaque ligne le style du Cardinal, et son meilleur style. Personne à Port-Royal, si ce n'est Pascal, n'eût été capable d'écrire de telles pages ; personne n'eût pu se pénétrer à ce point d'un tel sujet et le traiter avec autant de clarté, de facilité et d'éloquence. La maladie de Mazarin s'aggravant de jour en jour, le cardinal de Retz espéra sans doute que sa lettre pourrait l'intimider, le faire rentrer en lui-même, le forcer à capituler. Ce fut une des dernières illusions de Retz. Des hommes tels que Mazarin, lorsqu'ils sont les plus forts, ne cèdent jamais, même sur le bord de la tombe.

Cette lettre fut répandue à profusion dans le monde chrétien et surtout dans le diocèse de Paris. Retz menaçait ses adversaires de lancer contre eux l'interdit. Il avait choisi le moment où devait se réunir la nouvelle Assemblée quinquennale du clergé[1] pour publier ce vigoureux manifeste et pour la faire rougir de son abandon. Cette lettre dut blesser au vif le haut clergé de France. Mais, cent ans après, les nouveaux rédacteurs des procès-verbaux des assemblées, jugeant les choses plus froidement, déclaraient que cette lettre épiscopale « est un précis de tout ce qui a été écrit de plus fort en faveur du cardinal de Retz[2] ».

De toutes les lettres que Retz écrivit ou publia lors de sa polémique à propos de l'archevêché de Paris, celle-ci est assurément la plus remarquable et pour le fond et pour la forme. Les *Provinciales* avaient paru pour la première fois en 1657. Cette lettre de Retz, qui leur est postérieure de

1. Elle ouvrit ses séances le 10 juin 1660.

2. *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, édition in-folio de 1770, tome IV, *Pièces justificatives*, page 119.

trois ans, ne leur cède en rien, croyons-nous, par la vigueur de la discussion, par la chaleur, l'éloquence, le mouvement, l'habileté de la mise en œuvre, par l'extrême clarté et la vivacité du style. La construction de la phrase y est parfois moins parfaite, moins irréprochable, que dans les *Provinciales*, mais toutes les autres qualités de Pascal y brillent dans tout leur éclat. Depuis sa lettre du 14 décembre 1654, qui renferme pourtant des passages de premier ordre, mais qui n'est pas exempte parfois de déclamation et de mauvais goût, le cardinal de Retz avait fait, comme on pourra en juger, de très-grands progrès dans le style polémique. On peut même dire que cette dernière lettre est un chef-d'œuvre du genre. La phrase y est courte, incisive, rapide, et va toujours droit au but. Il est évident qu'il y donna tous ses soins et qu'elle dut être remaniée et retouchée à plusieurs reprises.

Une traduction latine de cette lettre, sortie comme le texte français des presses des Elzeviers, parut en même temps. Nous n'avons pas jugé à propos de donner ce texte latin, par la raison bien simple que Retz, paresseux comme il l'était, n'a certainement pas pris la peine de faire cette traduction. Il avait d'ailleurs auprès de lui un secrétaire, fort bon latiniste et fort lettré, l'abbé Verjus, qui, sans aucun doute, se sera chargé de cette tâche, et qui, il faut bien le dire, s'en est acquitté avec toute la conscience et l'habileté dont il était capable.

Peu après la date de cette grande épître, le cardinal de Retz adressait au Roi une lettre très-digne, très-respectueuse, mais très-ferme, dans laquelle il le suppliait, après avoir donné la paix à l'Europe, de la donner aussi à l'Église[1]. Retz ose dire à Louis XIV que le procès dont on l'a menacé a toujours été évité avec application; Retz ose lui déclarer que tous les actes et accusations de son gouvernement contre sa personne, loin de l'abattre et de le couvrir de confusion, ont tourné à sa justification et à l'éclatante reconnaissance de ses droits. Et à ce propos, il ne craint pas de le faire souvenir que, peu de temps après l'arrêt du

1. 30 avril 1660, n° 44.

Conseil donné à Péronne, qui déclarait son siége vacant, on fut obligé de le reconnaître comme archevêque légitime. C'est avec un légitime orgueil qu'il rappelle le glorieux rôle qu'il joua dans le Conclave, où, à peine sorti de prison, il ne se vengea qu'en défendant les prérogatives de la couronne de France contre l'ambassadeur d'Espagne. Et quelle a été la conduite du cardinal de Retz depuis ce temps-là ? A toutes les violences du gouvernement français il n'a opposé dans ses lettres que des plaintes légitimes ; il n'a jamais usé des foudres spirituelles comme il en avait le droit. Quant à sa démission, il ferait le plus grand tort à l'Église et même à la gloire du Roi, s'il la donnait, car l'histoire pourrait dire un jour qu'il n'y aurait été contraint que par la violence.

Cette lettre de Retz, fort bien écrite, n'est cependant pas exempte de quelque déclamation. Le lecteur ne manquera pas de remarquer et d'admirer la belle péroraison qui la termine : « Sire, toutes les fois que vous êtes entré dans l'Église de Paris,... toutes les fois que vous y avez remercié le Dieu des armées, qui vous a donné tant de victoires ; toutes les fois que vous y avez imploré ses assistances dans vos besoins, vous êtes-vous pu empêcher de voir la chaire de votre archevêque dénuée de tous ses ornements, vide, abandonnée, désolée, sans usage et sans autorité ? Vous êtes-vous pu empêcher de jeter les yeux sur les avenues de cette chaire, fermées au légitime possesseur et occupées par des gens de guerre, etc. ? »

A part quelques légers défauts, ce sont là des beautés de premier ordre ; des accents précurseurs de la grande voix de Bossuet.

A la même date, le Cardinal écrivait à ses grands vicaires[1]. Il se plaignait amèrement de ce que le pouvoir les avait contraints, même depuis la paix signée, à n'avoir aucun commerce avec lui, à ne recevoir aucun ordre de lui. S'il avait étouffé ses plaintes jusque-là, c'était par pure modération, par un sentiment profond de respect pour le Roi, au moment où il faisait encore la guerre. Mais à quoi

1. 30 avril 1660, n° 45.

lui a servi sa modération? Loin de lui en tenir aucun compte, on l'a méprisée comme un signe de faiblesse et d'impuissance. Il serait donc inexcusable devant Dieu s'il persistait dans un plus long silence ; s'il permettait à ses ennemis d'acquérir par le temps une espèce de prescription contre ce qu'il doit à sa liberté et à ses droits. C'est vainement, aujourd'hui que la paix est faite, qu'on l'accuserait de conspiration et d'intelligences avec l'ennemi, puisque, depuis la paix, il n'y a plus d'ennemi. Il est donc libre enfin d'élever la voix. Ce n'est pas son intérêt, c'est la liberté de l'Église, c'est le service du Roi, c'est la sûreté publique, qui lui font rompre le silence. Retz terminait sa lettre en annonçant à ses grands vicaires qu'il leur envoyait sa circulaire à tous les évêques du monde chrétien.

Nous avons vu plus haut que l'Assemblée, avant la clôture de ses séances, avait confié à ses agents le soin de régler avec l'État l'affaire du cardinal de Retz, en leur assignant un délai de six mois. La nouvelle Assemblée s'était réunie en 1660, et, au mois d'octobre, elle se fit donner lecture du rapport des agents. En voici la substance. Six mois, neuf mois s'étaient écoulés, sans qu'il leur eût été possible de conclure l'affaire avec le gouvernement, malgré de vives instances. Enfin, après un an, le Chancelier leur déclara que le Roi ne voulait plus entendre leurs sollicitations en faveur de Retz, qui s'était jeté dans de nouvelles conspirations; que ce cardinal avait eu des conférences secrètes dans Anvers avec le marquis de Caracène; qu'il avait poussé à la révolte la noblesse de Normandie; et même qu'il était l'âme de la sédition des sabotiers en Sologne; que, pour toutes ces raisons, le Roi ne perdait pas un moment pour obtenir du Pape des juges afin d'instruire son procès. D'après le rapport des agents, Alexandre VII, vivement pressé par le Roi, avait fini par lui déclarer qu'il entendait retenir l'affaire; qu'à lui seul, en vertu du concordat, étaient réservés la connaissance des causes majeures et le droit de faire le procès aux cardinaux français, qu'ils fussent évêques ou archevêques. Cette prétention de Rome ayant paru à Louis XIV incompatible avec « les formes de son royaume », avec les immunités de l'Église gallicane, avec les droits des évêques français, juges naturels de leurs

confrères accusés, il avait dû renoncer à livrer le procès à la justice du Pape.

Malgré cette réponse du Chancelier, les agents étaien revenus à la charge, mais cette fois les accusations portées contre le Cardinal avaient été si nettes et si précises, qu'ils avaient dû renoncer à la poursuite de leur mandat. Le Roi, au dire du Chancelier, et ce qui paraît certain d'après d'autres témoignages, le Roi avait acquis la certitude que le cardinal de Retz s'était efforcé, dans Bruxelles, à faire échouer les négociations pour la paix, en faisant espérer aux ministres d'Espagne qu'une nouvelle guerre civile éclaterait bientôt dans toute la France[1]. Comme preuve de ce qu'il avançait, il leur montrait la révolte des gentilshommmes de Normandie, qui venait d'éclater, et dont faisait partie un de ses affidés, M. d'Anneri. Rien d'ailleurs n'était plus vrai. M. de Bonnesson, qui était le chef de cette conspiration, avait été saisi et avait eu la tête tranchée. Retz avait assuré aux Espagnols que cette insurrection gagnerait bientôt toute la France, et qu'aussitôt, les curés de Paris, qui n'attendaient que ses ordres, « n'oublieroient rien pour l'accroître ».

Enfin les agents terminaient leur rapport en déclarant que le gouvernement savait de source certaine que le cardinal de Retz avait offert aux Espagnols d'examiner avec eux par quels moyens on pourrait occuper Louis XIV en mettant en combustion tout son royaume, et qu'il s'était offert à eux « pour mettre le feu dans toute la France ». Ces nouvelles découvertes avaient tellement indigné le Roi, qu'il n'avait plus qu'une pensée : c'était de faire juger au plus tôt le cardinal de Retz pour crime de lèse-majesté, mais suivant les usages du royaume et de manière à ne blesser en rien les immunités de l'Église[2].

1. Nous empruntons tous ces curieux détails aux *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, p. 519 et suivantes.

2. Les rédacteurs de l'édition des *Procès-verbaux du clergé*, citée plus haut, disent dans une note « que toutes ces accusations ont été reconnues fausses dans la suite ; le cardinal de Retz étant alors caché dans Paris ». Il y a là deux graves erreurs : le Cardinal ne fut jamais caché dans Paris, pendant son exil, et les

Après une telle déclaration, il est facile de comprendre que le cardinal de Retz avait fourni lui-même à l'Assemblée des motifs suffisants pour ne plus s'intéresser à sa cause. Depuis ce temps-là, elle le passa constamment sous silence. D'un autre côté, les lettres de Retz dont nous venons de parler furent les dernières manifestations de sa longue résistance, un des derniers échos de cette Fronde ecclésiastique.

Mazarin touchait au terme de sa carrière; il était couché sur son lit de mort. Sur la nouvelle qui courut que le cardinal de Retz était dans le voisinage de Paris, comme pour guetter sa proie, il fit lancer contre lui une nouvelle ordonnance royale. La veille même de la mort du ministre, elle fut criée dans Paris à son de trompe[1]. Défense d'avoir aucune intelligence avec le cardinal de Retz, de lui donner asile, sous peine d'arrestation. Le lendemain de la mort de Mazarin, le jeune Roi, au sein de son Conseil privé, après avoir fait en quelques mots l'éloge du défunt, et accusé le cardinal de Retz d'avoir eu des intelligences avec don Luis de Haro pour faire échouer la paix entre la France et l'Espagne, déclara d'un ton ferme que ce cardinal ne rentrerait jamais dans le royaume. Tout semblait annoncer que cette résolution serait irrévocable. Les affiches qui proscrivaient l'ancien chef de la Fronde ayant été arrachées par le peuple, on en placarda de nouvelles et on les fit garder par des archers.

Retz était alors en Angleterre auprès de Charles II, qui avait pour lui une grande affection. Il traversa en toute hâte le détroit et s'avança jusqu'à Valenciennes pour y attendre les événements. Mais, à la nouvelle de l'ordonnance du Roi, il rebroussa chemin jusqu'à Bruxelles.

Les grands vicaires, MM. de Contes et de Hodencq, qui penchaient pour le jansénisme, faillirent, par leur résistance à signer le formulaire d'Alexandre VII, attirer un nouvel orage sur la tête de Retz. Afin d'extirper le jansénisme, l'Assemblée du clergé, en 1657, avait dressé un formulaire de foi,

accusations portées contre lui à cette époque n'étaient que trop fondées.

1. Ordonnance du Roi du 3 mars 1661. Appendice n° 64. Mazarin, comme on le sait, mourut le 9 mars suivant.

approuvé par le Pape, et auquel tous les ecclésiastiques de France devaient apposer leur signature. Par ce formulaire, il était enjoint de se soumettre aux constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII, qui condamnaient les cinq propositions de Jansénius, de déclarer qu'elles étaient réellement contenues dans son livre l'*Augustinus*, et qu'elles ne se trouvaient pas dans les œuvres de saint Augustin d'où Jansénius prétendait faussement les avoir tirées.

Le 8 juin 1661, MM. de Contes et de Hodencq publièrent un mandement[1] au sujet du formulaire, dont ils altéraient le sens par des distinctions subtiles. Ils y établissaient la fameuse distinction du *fait* et du *droit*. De même que le Pape, ils condamnaient bien, il est vrai, les cinq propositions en elles-mêmes : c'était la question de droit ; mais, sur la question de fait, à savoir si les cinq propositions se trouvaient en substance et textuellement dans le livre de Jansénius, ils refusaient de se prononcer, de reconnaître avec le Pape qu'elles y fussent, et ils inventèrent sur ce point la restriction du *silence respectueux*. Un arrêt du Conseil d'Etat de la fin de juin 1661 déféra le mandement à l'Assemblée générale du clergé, et l'Assemblée décréta que le mandement était nul. Les curés de Paris se déclarèrent hautement en faveur des grands vicaires, qui furent sévèrement admonestés par la Cour. Antoine Arnauld conseillait au cardinal de Retz de ne pas se prononcer sur la question du formulaire tant qu'il ne serait pas rétabli dans tous ses droits. Il est hors de doute que, pendant quelque temps, il suivit ce conseil et entretint l'agitation. Le mandement fut condamné par le Conseil d'État, et Alexandre VII adressa (1er août) un bref des plus sévères à MM. de Contes et de Hodencq, les accusant de répandre un nouveau schisme dans l'Eglise et les menaçant des foudres du Vatican[2]. Le Pape ne s'en tint pas là. Il ordonna à son nonce en France de faire le procès aux grands vicaires s'ils

1. Voyez au n° 65 de l'Appendice la liste des mandements des vicaires généraux du cardinal de Retz publiés depuis 1659 jusqu'à l'année 1662.

2. Voyez dans notre ouvrage : *le Cardinal de Retz et ses missions à Rome*, p. 19 à 22, les sources que nous avons consultées.

ne révoquaient leur mandement, et, s'ils s'y refusaient, de les casser et de les déposer en nommant à leur place un autre grand vicaire pour l'administration spirituelle.

Après avoir tenu pendant longtemps la Cour en échec, sans avoir rien tenté pour faire cesser le désordre, le cardinal de Retz, brusquement, sans transition, adressait au Pape par des voies différentes plusieurs expéditions d'une lettre conçue dans les termes les plus accentués et les plus nets contre la question du jansénisme. Il y déclarait avec la plus grande force qu'il n'avait jamais été et ne serait jamais janséniste et affirmait que c'étaient ses ennemis seuls qui avaient fait courir ce bruit. Il protestait que, s'il était sur son siége, de tels désordres ne se produiraient pas et que, si le Pape voulait le rétablir, il se faisait fort de dissiper le jansénisme[1]. « Après cette déclaration si catégorique sur le fait de Jansénius, comme sur le droit des papes, le cardinal de Retz suppliait le Saint-Père de venir à son aide pour lui rendre, ainsi qu'à ses grands vicaires, l'autorité qu'on leur avait ravie; il finissait en disant que sa vie, ses biens, sa réputation, les priviléges de l'Église, les canons des conciles généraux, le salut de ses ouailles dispersées et finalement l'essence même de l'épiscopat se trouvaient en cause dans cette affaire[2]. »

En prenant cette résolution extrême, le cardinal de Retz avait coupé court à une position fausse et, en même temps, facilité son accommodement avec la Cour. Ce fut probablement à cette époque qu'il adressa au Roi une lettre, non datée, pour l'assurer de nouveau de sa parfaite soumission et de son obéissance[3].

Retz fit sonder Michel Le Tellier sur les dispositions de la Cour, et le fit supplier d'intercéder en sa faveur. Il ne demandait, disait-il, qu'à rester en possession de son simple titre d'archevêque, et consentait, à ce prix, à être relégué au bout du monde et à voir un de ses suffragants administrer

1. Voyez un fragment de cette lettre latine, écrite en avril 1661; n° 46, avec la traduction qu'en a donnée M. Gazier.

2. Thèse de M. Gazier, p. 107.

3. N° 47.

son diocèse[1]. Le Tellier promit de faire tous ses efforts pour obtenir ce résultat, mais en même temps il donna à entendre que le seul moyen de rentrer en grâce c'était la démission[2]. Au pis aller, il se faisait fort de procurer au Cardinal une compensation considérable, au point de vue des revenus, et qui dépasserait de beaucoup ceux de l'archevêché.

Alors Retz se décida à écrire au Roi et à la Reine mère pour s'excuser du refus qu'il avait fait jusque-là de se démettre de son siége, refus motivé, disait-il, par les mauvais traitements du cardinal Mazarin à son égard, et pour les assurer du sacrifice de ses intérêts « lorsqu'il ne s'agiroit plus de ceux de la conscience et de l'Église ». C'était peut-être au fond ce qui le gênait le moins, mais, par cette considération d'un ordre supérieur, il essayait de gagner du temps, dissimulait habilement un refus, donnait des espérances et pouvait attendre les offres plus effectives de la Cour. Ces deux lettres de Retz ne sont pas tombées entre nos mains[3]; mais nous avons eu la bonne fortune de découvrir la lettre autographe qu'il écrivit sur le même sujet à Michel Le Tellier[4]. Cette lettre est un vrai chef-d'œuvre de souplesse diplomatique. « Tout en se confondant en témoignages d'obéissance, de soumission profonde, Retz, en définitive, résiste encore. Il est impossible de mêler plus de grâce à un refus, ou tout au moins à un ajournement, de trouver des expressions plus respectueuses et en même temps plus glissantes et plus fuyantes[5]. »

Le lecteur ne saurait manquer d'admirer avec quel art infini et quelle insinuante séduction est écrite cette lettre dans laquelle Retz a fait preuve de la plus grande habileté.

1. Mémoires du P. Rapin, tome III, p. 164, 165.

2. *Le Cardinal de Retz et ses missions à Rome*, p. 30.

3. Guy Joly, qui refuse au Cardinal même le talent d'écrire, prétend qu'en cette occasion, comme en tant d'autres, son maître eut recours à sa plume. Mais en lisant les *Mémoires de Guy Joly*, il est facile de se rendre compte de l'invraisemblance d'une telle prétention.

4. 28 août 1661. Lettre du cardinal de Retz à M. (Le Tellier) n° 46.

5. *Le Cardinal de Retz et ses missions à Rome*, p. 31.

Ou le jeune Roi, dans sa magnanimité, n'y sera pas insensible et ne voudra pas être en retour de générosité, et Retz obtiendra une compensation à la hauteur du sacrifice; ou il se montrera sourd à ses ouvertures, et alors il n'y aura rien de fait. Il n'y a peut-être pas, dans toute la correspondance de Retz, une lettre qui nous le montre plus à fond sous ce double aspect de grandeur et de prudence fine et déliée.

Par cette lettre on pourra se faire une idée de celles qu'il adressa au Roi et à la Reine et dans lesquelles il dut déployer, sous de nouvelles formes, toutes les ressources et les grâces de son merveilleux esprit.

Mais la Cour n'entendait pas se laisser jouer par toutes ces belles paroles. Elle était résolue d'en finir, et elle plaça le cardinal de Retz dans l'alternative de céder à la séduction de ses offres, ou à la crainte d'un procès criminel poussé avec la dernière vigueur. Lionne reçut des instructions dans ce sens, mais ses efforts vinrent se briser d'abord contre l'impassible inertie d'Alexandre VII. Le Pape, très-satisfait de la soumission de Retz à ses décisions et de sa profession de foi contre la doctrine de Jansénius, avait écrit à son nonce de favoriser autant que possible le rétablissement du prélat par tous les moyens propres à ménager l'esprit du Roi. Lionne, sans se décourager, livra de nouveaux assauts, et le Pape, obsédé, ne put se dispenser enfin de recevoir un mémorial des plaintes de Louis XIV contre Retz. A cette nouvelle, le Cardinal, forcé dans ses derniers retranchements, écrivit à son parent M. de Pennacors pour le prier de lui faire connaître les offres de la Cour en échange de l'archevêché. Pennacors accourut à la Haye pour annoncer au Cardinal que le Roi lui offrait l'abbaye de Saint-Denis, affermée 40 000 écus (120 000 livres); la restitution de tous les revenus de l'archevêché et de ses autres bénéfices, déposés à l'épargne, le tout montant à 60 000 livres, ce qui n'était pas la dixième partie de ce qui lui était dû; une amnistie générale pour tous ceux qui l'avaient suivi à l'étranger; le retour des chanoines, curés et autres personnes encore exilées pour sa cause et leur rétablissement dans leurs bénéfices et emplois. Retz jugea que le moment

était venu de capituler, mais noblement, en grand seigneur qui met sa dignité bien au-dessus de ses intérêts.

Tout à coup, sans consulter ses amis, sans exiger que le Roi, par un acte dûment en forme, lui accordât l'abbaye de Saint-Denis, ou d'autres bénéfices, il résolut de donner sa démission, mais à trois conditions dont deux lui faisaient le plus grand honneur. Il demandait d'abord qu'on lui rendît intégralement tous les revenus de l'archevêché et de ses autres bénéfices ; que son ami, le marquis de Chandenier, capitaine des gardes, rentrât dans sa charge, ou reçût une compensation équivalente ; et qu'enfin d'Anneri, un de ses partisans les plus dévoués, un intrépide et incorrigible conspirateur, qui avait été condamné à mort par contumace, lors de la dernière révolte de la noblesse en Normandie, reçût des lettres d'abolition.

Pour ce qui touchait aux revenus de l'archevêché, le Roi ne s'engagea à restituer que ce qui avait été versé à l'épargne, sans tenir compte au Cardinal de ce qui avait été détourné et qui s'élevait à une somme considérable. D'Anneri reçut ses lettres d'abolition. Quant au marquis de Chandenier, le Roi refusa de le rétablir dans sa charge, mais il lui offrit en échange une somme de 600 000 livres, que le marquis refusa obstinément sans vouloir donner sa démission.

Le cardinal de Retz accepta les offres du Roi, et le 14 février 1662, après neuf années de prison et d'exil, il rentrait à Commercy[1].

Un de ses premiers soins fut de faire rédiger l'acte de sa démission par deux notaires. Nous n'avons pas retrouvé le texte de cette pièce, mais seulement le procès-verbal du Chapitre de Notre-Dame de Paris, constatant la réception d'un double de la démission de Retz[2]. Le Roi, par une lettre de sa main, le félicita de cette résolution[3], et le même jour il nomma M. de Marca archevêque de Paris. Très-satisfait

1. Pour plus de détails, sur l'accommodement de Retz avec Louis XIV, le lecteur pourra consulter le chapitre premier de notre ouvrage : *le Cardinal de Retz et ses missions à Rome*, Paris, Didier, 1879, un vol. in-8°.

2. 17 mars 1662. Procès-verbal du Chapitre. Appendice n° 67.

3. Appendice n° 66.

que le cardinal de Retz, pour ses propres intérêts, ne lui eût imposé aucune condition, il lui donna l'abbaye de Saint-Denis, d'un revenu, comme nous l'avons dit, de 120 000 livres, de plus un petit bénéfice de 2000 livres, l'abbaye de la Chaume, dans le duché de Retz. L'archevêché de Paris ne rapportait que 62 000 livres. Comme Retz avait retiré autrefois sa démission, après son évasion du château de Nantes, la Cour, pour qu'un pareil acte ne se renouvelât pas, prit à son égard les précautions les plus rigoureuses. Il reçut l'ordre de ne pas quitter Commercy jusqu'à l'installation de son successeur; le rappel de ses prêtres exilés fut ajourné à la même date, et il fut enfin décidé que jusque-là il ne pourrait toucher, qu'à titre de provision, les revenus de ses abbayes.

L'action si noble, si surprenante, du cardinal de Retz, fut accueillie dans le public avec un applaudissement universel. Un prédicateur renommé, un des beaux esprits du temps, fort goûté et même envié par Balzac, M. Ogier, écrivit à Retz une fort belle lettre à l'occasion de sa démission. Cette lettre nous donne une fois de plus la haute opinion qu'avaient du Cardinal les contemporains[1]. Retz lui répondit par un charmant petit billet[2].

M. de Marca ne reçut ses bulles que le 28 juin 1662 et mourut le lendemain même. La Cour lui donna pour successeur M. Hardouin de Péréfixe, mais l'affaire de la garde corse ayant éclaté peu après sa nomination, et n'ayant été réglée que le 12 avril 1664, par le traité de Pise, les bulles du nouvel archevêque ne furent expédiées qu'après cette date. Le cardinal de Retz, pendant tout ce temps-là, avait été rigoureusement confiné à Commercy. Il ne lui fut permis de rentrer à Paris qu'à la fin de mai 1664, et de voir le Roi que le 6 juin suivant. Quatre jours après, il faisait dans l'abbaye de Saint-Denis son entrée solennelle[3].

1. 25 mars 1662, n° 48.
2. Commercy, le 28 mars 1662, n° 48.
3. Il en fit prendre possession, le 22 juillet 1664, par l'abbé Nicolas Paris, archidiacre de Rouen. On trouvera dans notre tome VIII quelques piquantes lettres du Cardinal à cet abbé.

Ainsi, après onze années de prison, d'exil, de relégation succédant à l'exil, de luttes et d'agitations sans nombre, le cardinal de Retz avait enfin trouvé le repos. Il allait profiter de ses longs loisirs pour mettre la dernière main à ses Mémoires. Malheureusement, comme on le sait, il s'est arrêté brusquement au milieu de l'année 1655. Le volume que nous publions et qui contient toute sa correspondance épiscopale depuis sa sortie de prison jusqu'à sa rentrée en France, sera donc un complément indispensable de ses Mémoires.

Le lecteur, en parcourant le texte de ce volume et les documents qui lui servent de Preuves, pourra se rendre compte des difficultés qu'il a fallu vaincre pour découvrir tant de pièces éparses dans d'innombrables Recueils, pour se pénétrer de leur esprit, pour les éclaircir, les expliquer par des notes et notices, et pour établir leur concordance. Notre Introduction est une vue d'ensemble sur cet important épisode, jusqu'à présent fort mal connu, de la vie de Retz. C'est la clef indispensable pour pénétrer dans ce volume. Puissions-nous avoir répandu quelque lumière dans cette grande affaire d'État, si obscure, si compliquée, dont le cardinal de Retz lui-même n'a raconté que très-imparfaitement le prologue; affaire qui, au dire du chancelier Séguier, était la plus difficile de toutes celles qui s'étaient présentées en France depuis cent ans.

LETTRES ÉPISCOPALES

DU CARDINAL DE RETZ

LETTRES ÉPISCOPALES

1. — (RÉVOCATION PAR LE CARDINAL DE RETZ DE LA DÉMISSION DE SON ARCHEVÊCHÉ QU'IL AVAIT DONNÉE A VINCENNES)[1]. 1654

(8 AOUT 1654.)

NOTICE.

CETTE pièce fut écrite et signée par le cardinal de Retz le jour même de sa fuite du château de Nantes, c'est-à-dire le 8 août 1654. Elle fut remise aux chanoines de Notre-Dame de Paris, le 19 du même mois, par un gentilhomme que leur avait dépêché le Cardinal. Nous avons retrouvé le texte de cette pièce dans les Registres capitulaires aux Archives nationales (LL. 302, fol. 923-926). Il en existe une copie imprimée dans l'*Histoire généalogique de la maison de Gondi* par Corbinelli (tome II, p. 185 et 186). Les deux textes, sans titre, sont à très peu de chose près conformes. Nous avons choisi celui des Registres capitulaires. MM. Champollion ont reproduit cette pièce dans le *Complément de la vie du cardinal de Rais*, 4e partie, p. 496, de l'édition des *Mémoires de Retz* de 1836 (collection Michaud). Ils font observer avec raison que la pièce a dû être antidatée, car le Cardinal, qui se sauva du château de Nantes à cinq heures

1. Les titres qui ne sont pas dans les premières éditions du temps seront placés entre parenthèses.

1654 du soir le 8 août 1654, n'arriva à Beaupréau que le lendemain dans l'après-midi.

« Une des premières choses (dit Claude Joly dans ses *Mémoires inédits*, qui font partie de ma bibliothèque) que M. le cardinal de Retz fit, étant en liberté, fut de dépêcher un courrier au Roi et à la Reine avec lettres par lesquelles il demandoit un lieu pour se retirer. Mais on refusa de les voir et le porteur fut menacé de prison. Il envoya aussi à Paris une révocation de la résignation de son archevêché qui fut à l'instant portée à Rome par le Sr Chevalier, frère du grand vicaire. »

Le chanoine Claude Joly, l'un des partisans les plus dévoués de Retz, était trop bien renseigné pour que l'on puisse douter que ces lettres furent écrites par le Cardinal. Malheureusement nous n'avons pu les retrouver. Retz n'en dit rien, il est vrai, dans ses *Mémoires*, mais il a passé sous silence tant d'écrits dont il était l'auteur, entre autres sa lettre aux évêques du 14 décembre 1654, que cet oubli ne saurait être une preuve contre l'existence de ces lettres.

Nous, Jean-François-Paul de Gondy, Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, déclarons qu'encore que la violence qui a été exercée contre notre personne soit assez publique, et les mauvais traitements que nous avons reçus pendant notre détention au bois de Vincennes, ne puissent être ignorés de personne; et que par ces raisons il ne soit nécessaire de protester contre une démission, qui, de sa nature, est nulle, comme ayant été de nous extorquée par force et violence, et dans la prison du donjon de Vincennes, ainsi qu'il apparoît par sa date; néanmoins nous avons[1], — en adhérant aux protestations par nous secrètement faites, tant devant qu'après la dite démission, comme aussi à la révocation

1. Texte Champollion : néanmoins avons, etc.

d'icelle[3] que nous avons souscrite de notre main incontinent après, et fait contresigner par notaires publics; et les dites protestations[4] et révocations[5] gardées par devers nous, pour nous en aider en temps et lieu, — icelle démission révoqué[6], comme par ces présentes signées de notre main, nous la révoquons; et en tant que besoin est, faisons et constituons les porteurs d'icelles présentes[7] ou l'un d'iceux[8], nos procureurs, pour comparoir[9] en notre nom devant notre Saint Père le Pape, le Sacré Collége des Cardinaux, Chambre apostolique, comme aussi par devant Messieurs les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Église de Paris, et partout ailleurs où besoin sera, pour s'opposer en notre nom à l'expédition et délivrance de toutes les Bulles et Brefs qui pourroient être émanés[10] en conséquence d'icelle démission[11]; ensemble à tout ce qu'on pourroit[12] prétendre faire contre nous en vertu de ladite démission[13], protestée de nullité[14], 1654

3. Texte Corbinelli : comme aussi à sa révocation que nous avons souscrite de notre main, etc.

4. Texte Corbinelli : et ces protestations.

5. Texte Champollion : et lesdites révocations et protestations, etc.

6. Texte Corbinelli : en temps et lieu, révoqué cette démission, etc. Dans le texte du Chapitre, il y a un point avant le mot *icelle*.

7. Texte Corbinelli : les porteurs des présentes.

8. Texte Corbinelli : ou l'un d'eux.

9. Forme déjà vieille alors, même au Palais, où elle était remplacée par *comparoistre;* mais Retz cherche à donner à cette pièce un caractère plus officiel et plus solennel en multipliant les archaïsmes.

10. Emploi assez particulier du verbe *émaner*, dont Littré ne donne pas d'exemple antérieur à 1668.

11. Texte Corbinelli : de notre démission; ensemble à tout ce qu'on, etc.

12. Texte Corbinelli : et à tout ce qu'on pouvoit prétendre faire contre nous, etc.

13. Texte Corbinelli : en vertu de cette démission.

14. Texte Champollion : protester de nullité, etc.

1654 [et] contre tout ce qui pourroit être attenté au préjudice des présentes.

Fait dans le duché[15] de Beaupréau, ce huitième jour d'août mil six cent cinquante-quatre.

Le Cardinal de Retz[16],
Archevêque de Paris.

---

2. — LETTRE DE MONSEIGNEUR L'ÉMINENTISSIME CARDINAL DE RETZ, ARCHEVÊQUE DE PARIS, ÉCRITE A MESSIEURS LES DOYEN, CHANOINES ET CHAPITRE DE L'ÉGLISE DE PARIS[1].

(8 août 1654.)

Messieurs,

L'état où j'ai été jusques à cette heure m'ayant obligé

15. Texte Corbinelli : dans la duché....

16. Texte Champollion : ainsi signé, etc.

1. 2 pages in-4°, y compris le titre imprimé à part, sans nom de lieu et d'imprimeur. La lettre est en gros caractères italiques. (Collection Chantelauze.) Cette lettre a été reproduite dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*. Édition in-folio de 1770, tome IV. *Pièces justificatives*, p. 84. MM. Champollion l'ont publiée dans les notes de leur édition des *Mémoires de Retz*, de 1836, p. 444. Il en existe un exemplaire imprimé à la Bibliothèque nationale, Lb[37] 3226. Cette lettre fut présentée au Chapitre de Notre-Dame, le 13 août suivant, par deux gentilshommes du cardinal de Retz. Il en fut donné lecture à haute voix et elle fut insérée dans les registres capitulaires où nous l'avons retrouvée et collationnée avec l'imprimé. (Archives nationales, LL. 302, fol. 918-919.)

Aussitôt cette lecture entendue, les chanoines décidèrent qu'un *Te Deum* serait chanté à Notre-Dame, ainsi qu'un *Domine salvum fac Regem*, et qu'il serait répondu à la lettre de l'archevêque. « Quo nuntio audito, Domini statuerunt hymnum *Te Deum* in ecclesia Parisiensi decantari cum versu : *Domine salvum fac Regem*, cum orationibus seu collectis convenientibus ad agendas Deo

de retenir les véritables sentiments des obligations que je vous ai, j'emploie ce premier moment de ma liberté pour vous les expliquer; et puisqu'ayant eu le bonheur d'être élevé parmi vous, et que ç'a été le premier degré qui m'a fait passer à la dignité de votre Archevêque, laquelle vous avez travaillé à me conserver avec tant de générosité (jusques à vous exposer à toutes sortes d'événements pour l'amour de moi); je veux aussi vivre et mourir avec vous en cette même[2] qualité, espérant que, comme vos affections iront toujours s'augmentant, ma gratitude aussi[3] et ma reconnoissance seront immortelles. C'est ce que je vous conjure de croire, et de me donner la part en votre souvenir et en vos prières, que souhaite, 1654

Messieurs,

Votre très-acquis et affectionné serviteur,

Le Cardinal de Retz.

Proche Beaupréau, ce 8e août 1654.

Et au dos est écrit :

A Messieurs, Messieurs les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Église de Paris.

gratias; statuerunt etiam ad eundem Eminentissimum dominum cardinalem rescribi. » (Arch. nat., Reg. cap. LL. 302, fol. 918-919.) Le gouvernement fit répondre à cette lettre par un libelle in-folio de 41 pages, sans nom d'auteur et de lieu (1655). Moreau, dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome I, p. 229, n° 768, dit que cette pièce est sortie de l'Imprimerie royale et qu'elle est rare. En voici le titre : *Considérations sur une lettre du Cardinal de Retz, écrite à MM. les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Église de Paris.* — Dans la première ligne de cette lettre, Vaugelas, qui autorise, suivant les cas, *jusques à* et *jusqu'à*, conseille *jusques à cette heure.*

2. Ce mot *même* est écrit à la main sur l'imprimé.

3. Le mot *aussi* écrit à la main dans l'imprimé.

1654 3. — LETTRE DE MONSEIGNEUR L'ÉMINENTISSIME CARDINAL DE RETZ, ARCHEVÊQUE DE PARIS, ÉCRITE A MESSIEURS LES CURÉS DE PARIS[1].

(8 AOÛT 1654.)

MESSIEURS,

Aussitôt que je me suis vu en lieu de sûreté, et qu'il m'a été permis de rendre publics les sentiments de mon cœur sur l'affection que vous avez fait universellement paroître pour ma personne, je n'ai voulu différer plus longtemps à vous rendre ces justes remerciements, et vous donner les assurances que je passerai inséparablement le reste de mes jours avec un Clergé que j'aurai toujours aussi cher comme je l'ai expérimenté généreux. Ma translation a été l'ouvrage de votre fermeté, et ma liberté celui de vos prières. Je vous en rends toutes les reconnoissances dont je suis capable; et, dans l'espérance que vous me continuerez toujours vos bons offices, je demeurerai,

Messieurs,

Votre très-acquis et affectionné serviteur,

Le Cardinal de RETZ.

Proche Beaupréau, ce 8e août 1654.

Et au dos est écrit :

A Messieurs, Messieurs les Curés de Paris. A Paris.

1. 2 pages in-4°, y compris le titre imprimé à part, sans nom de lieu et d'imprimeur. Le corps de la lettre est en gros caractères italiques. (Collection Chantelauze.) Cette lettre a été reproduite dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, *Pièces justificatives*, p. 84. MM. Champollion l'ont aussi publiée dans les notes de leur édition des *Mémoires de Retz*, de 1836, p. 444-445. Il en existe deux exemplaires imprimés à la Bibliothèque nationale, l'un Lb37 3227, l'autre dans les mss. Béthune, fr. 3857. Cette lettre est citée dans la *Bibliographie des Mazarinades* de Moreau, tome II, p. 150, n° 1996.

1654

4. — AU ROI[1].

(1[er] DÉCEMBRE 1654.)

SIRE,

J'avois fait tous mes efforts dès les premiers moments de la liberté qu'il a plu à Dieu de me rendre, pour donner à Votre Majesté des marques de mon obéissance et de ma fidélité; et Votre Majesté eût pu voir dans la lettre que j'eus l'honneur de lui écrire dès lors, les sentiments d'un sujet très-fidèle et très-passionné, si l'artifice de mes ennemis n'avoit supprimé les assurances que je lui donnois de mon zèle et d'une entière soumission à ses ordres et à ses commandements. Comme je n'ai jamais rien eu de plus sensible que les occasions de témoigner à Votre Majesté un attachement inviolable à son service et à ses volontés; aussi cette malice[2] de mes persécuteurs et le soin qu'ils ont pris d'étouffer auprès de Votre Majesté toutes les preuves de la passion et du respect que j'ai pour elle, me sont beaucoup moins supportables que les maux de la prison qu'ils m'ont fait souffrir depuis un si long temps. Je serois aussi sensiblement touché des procédures extraordinaires que l'on a fait contre moi depuis ma sortie, et des fausses inductions que l'on a prétendu tirer du chemin que j'ai pris pour me rendre auprès de Sa Sainteté, si le séjour que j'y fais présentement ne faisoit clairement voir à Votre Majesté la fin de mon voyage et la sincé-

1. In-4° de 4 pages, sans nom d'imprimeur. Nous en connaissons deux exemplaires imprimés : 1° à la Bibliothèque nationale, Lb[37] 3241; 2° un autre aux Archives du Ministère des Affaires étrangères, Rome, tome CXXVI; et une troisième manuscrite dans notre collection. Cette lettre a été publiée par Champollion dans la *Vie du Cardinal de Rais* (Mémoires; collection Michaud), 4° partie, *Complément de la Vie du Cardinal de Rais*, p. 524-525. Moreau a cité ces deux lettres au Roi et à la Reine dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 214, sous le n° 2268.

2. Texte de MM. Champollion : cette *matière*.

1654 rité de mes intentions. Je ne me suis rendu, Sire, auprès du Pape, qui est mon juge, que pour faire mieux connoître mon innocence à Votre Majesté et pour tirer plus facilement l'Église de Paris, que Dieu m'a commise, de la confusion dans laquelle on l'a voulu jeter pendant mon absence. Vous verrez, Sire, par ma conduite et par l'application que j'ai en ce lieu pour toutes les choses qui regardent le service de Votre Majesté, que je conserverai ici cette même passion que j'ai toujours eue de lui donner les preuves[3] d'une parfaite obéissance et d'une fidélité inviolable. Voilà, Sire, les protestations que je fais à Votre Majesté, après lesquelles j'espère que Dieu lui touchera le cœur, non-seulement sur la persécution que je souffre, mais particulièrement sur l'injure et le scandale que l'on fait à l'Église par la proscription de mes Grands Vicaires, des Chanoines et des Curés de mon diocèse. Puisse la divine Providence, qui a mis dans Votre Majesté, dès le commencement de son âge, cette haute valeur qui la rend si redoutable à ses ennemis, lui inspirer le mouvement de faire bientôt cesser tous ces désordres[4] et lui donner cette noble ardeur qui a si fortement engagé tous vos prédécesseurs à la défense des droits de l'Église et à la protection des ministres du souverain monarque des Rois. Ce sont les prières que fait à Dieu,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant, très-fidèle serviteur et sujet[5],

Le Cardinal de Retz.

De Rome, ce 14e décembre 1654[6].

3. Texte Champollion : *des* preuves. — 4. *Ibid.*, *les* désordres.
5. Texte Champollion : *et* très-fidèle serviteur et sujet.
6. Texte Champollion : de Rome, 14 décembre, etc.

1654

4*. — A LA REINE[1].

(14 DÉCEMBRE 1654.)

MADAME,

Le plus sensible déplaisir que j'ai eu pendant toutes les persécutions que j'ai souffertes depuis deux ans, a été celui de me voir privé de l'honneur des bonnes grâces de Votre Majesté et des moyens de lui pouvoir donner des preuves de mon innocence et du zèle que je conservois dans mes liens pour son service. J'en ai tenté toutes les voies possibles, dès qu'il a plu à Dieu me délivrer de la captivité[2], et je continue, malgré l'effort de mes ennemis, dans ce même désir, et dans les espérances que la justice et la piété de Votre Majesté seront enfin touchées des maux de son Évêque et des prières continuelles de ses peuples. Les anciennes obligations que j'ai à Votre Majesté, me font pareillement croire qu'après les témoignages de Sa Sainteté, vous ne refuserez pas à mon innocence votre protection auprès du Roi. J'attends, Madame, cette grâce de la bonté de Votre Majesté, après tant de bienfaits que j'ai reçus de sa main, et je lui proteste que les assurances qu'Elle donnera au Roi de ma fidélité et de mon obéissance, seront confir-

1. Exemplaire imprimé, 4 pages in-4°, sans nom d'imprimeur. Archives des Affaires étrangères, Rome, tome CXXVI. Copie manuscrite du temps, dans le même volume. On remarquera que les deux lettres au Roi et à la Reine portent le nom de *Rome*, tandis que la lettre-circulaire de Retz aux Évêques de France, à la même date, ne le porte pas. On verra ci-après, dans la Notice qui précède cette dernière lettre, la raison très-plausible qu'en donne le P. Rapin dans ses Mémoires. Le Pape était alors en pourparlers avec la France pour faire accepter sa bulle du 30 mai 1653 contre les cinq propositions de Jansénius. Dans la crainte d'un refus, il engagea Retz à ne pas dater sa lettre de Rome, afin de lui en laisser toute la responsabilité.

2. Texte Champollion : de *ma* captivité.

1654 mées par toutes les actions de ma vie, qui feront aussi voir la passion avec laquelle je suis,

Madame,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et fidèle[3] serviteur et sujet,

Le Cardinal de Retz.

De Rome, ce 14e décembre 1654.

---

5. — LETTRE DE MONSEIGNEUR L'ÉMINENTISSIME CARDINAL DE RETZ, ARCHEVÊQUE DE PARIS, A MESSIEURS LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE L'ÉGLISE DE FRANCE[1].

(14 décembre 1654.)

NOTICE.

Cette lettre est, sans contredit, l'une des plus importantes et des plus remarquables de toutes celles que Retz

3. Texte Champollion : et *très*-fidèle, etc.

1. In-4° de 25 pages, titre à part, sans nom de lieu et d'imprimeur. Un exemplaire imprimé aux Archives des Affaires étrangères, Rome, tome CXXVI ; un autre exemplaire dans notre collection, ainsi qu'une copie manuscrite du temps ; et un troisième à la Bibliothèque nationale, Lb[37], n° 3242. MM. Champollion l'ont reproduite en entier dans leur édition des *Mémoires* de 1836, p. 510-524. Dans une note de la page 510 de cette édition, ils disent que Lionne parle plusieurs fois de cette *lettre* dans sa correspondance, et comme on cherchait à en découvrir l'imprimeur, qu'il engagea le ministre à examiner si cette pièce n'avait pas été imprimée en *Italie*. MM. Champollion ajoutent qu'ils croient pouvoir assurer « d'après le papier, les caractères, les dimensions de

écrivit pendant toute la durée de son exil. Ce qu'il y a d'étrange, c'est qu'il n'en dit mot dans ses *Mémoires*, et il est bien difficile de donner une explication plausible de son silence. Comme cette lettre, ainsi que nous le verrons bientôt, fut brûlée en place de Grève par la main du bourreau, en vertu d'une sentence du Châtelet, peut-être Retz n'a-t-il pas jugé à propos de rappeler ce pénible épisode. Il ne dit rien non plus dans ses *Mémoires* des mesures de rigueur que la révocation de sa démission attira notamment sur son père, qui fut exilé en plein hiver dans les montagnes de l'Auvergne, circonstance dont il parle à la fin de sa lettre dans les termes les plus pathétiques. Peut-être, en se taisant sur sa circulaire, a-t-il voulu laisser dans l'ombre de si cruels souvenirs. 1654

Cette lettre du Cardinal a été attribuée à l'abbé de Rancé par l'auteur d'un pamphlet intitulé : *les Véritables Motifs de la conversion de l'abbé de la Trappe, etc., ou les entretiens de Timocrate et de Philandre sur un livre qui a pour titre : les S. Devoirs de la vie monastique*, in-24, Cologne, chez Pierre Marteau, 1685. L'auteur, après avoir dit que l'abbé de Rancé, pendant la Fronde, avait pris parti pour le cardinal de Retz et qu'il avait mis sa plume à son service contre le cardinal Mazarin, ajoute (p. 20) : « De tout ce qu'il dit et écrivit pendant longtemps, rien n'a été si contraire à sa fortune qu'une lettre circulaire qu'il composa, sous le

la justification, et la forme des *alinea* qui sortent en marge à gauche, que cette lettre fut imprimée en Espagne ». Moreau n'est nullement de cette opinion, et, à ce propos, il cite le témoignage de Retz lui-même qui, dans sa lettre-circulaire aux évêques, du 24 avril 1660, déclare que sa lettre, du 14 décembre 1654, a été écrite et imprimée à Rome. *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 149, 150, n° 1994. MM. Champollion, comme le fait aussi remarquer Moreau, ont commis une erreur en mettant en tête de la lettre : *Rome*, le 14 décembre 1654. La date de *Rome* ne se trouve pas, en effet, à la fin de l'imprimé. La lettre du Cardinal a été analysée dans la collection des *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, *Pièces justificatives*, p. 113 et suivantes. — *Nota*. Les notes indiquées par un * sont celles en marge de l'imprimé.

1654 nom du cardinal de Retz, à tous les évêques de France, dans laquelle il attaquoit non seulement le cardinal Mazarin, mais le Roi même dont il blâmoit la conduite. C'est à cet ouvrage, poursuit l'auteur anonyme, qu'il est redevable de sa conversion, du moins d'une partie, puisqu'il lui inspira les premières pensées de la retraite, de la manière dont je le vais dire. Le cardinal Mazarin qui savoit que l'abbé aspiroit à être coadjuteur de Tours, afin de succéder à M. de Rancé, son oncle, qui en étoit archevêque, prit occasion de cette lettre, de se venger des médisances que l'auteur avoit écrites et dites contre son ministère et contre sa personne. Un jour donc que l'abbé le vint voir..., le cardinal.... fit tomber insensiblement la conversation sur l'archevêché de Tours, et insinua avec un certain air de sincérité, qu'il affectoit admirablement bien quand il vouloit, que M. de Tours étant vieux, avoit besoin d'un coadjuteur et qu'il seroit à souhaiter qu'il en eût un de sa famille. L'abbé charmé de ce discours..., en témoigna sur-le-champ une reconnoissance extraordinaire à l'Éminence, et lui promit un attachement inviolable à son service.... Je suis persuadé, lui répondit (Mazarin), de tout ce que vous me dites..., mais comme Sa Majesté a été prévenue sur votre sujet et qu'elle vous soupçonne même d'être l'auteur d'une Lettre qui court et qui marque un esprit de rébellion, vous devez travailler à effacer ces impressions de son esprit. Cette satire dont vos ennemis vous font l'auteur, vous fournit une belle occasion de désabuser le Roi, car vous n'avez qu'à me donner un désaveu, signé de votre main, par lequel vous témoigniez que vous n'avez jamais fait et ne ferez jamais rien en faveur du cardinal de Retz contre le service du Roi; et je vous réponds ensuite de sa bienveillance. L'abbé avoit trop d'esprit pour ne reconnoître pas que c'étoit moins pour le remettre en grâce que pour triompher de lui, que le cardinal le vouloit engager à se dédire par écrit. C'est pourquoi il le refusa absolument, disant qu'il suffisoit à un homme comme lui de désavouer de bouche une chose pour détromper ceux qui l'auroient crue sur de fausses apparences. — Je suis fâché de ce refus, lui repartit le cardinal; il perd votre fortune; car vous croyez bien que Sa Ma-

jesté ne donnera pas un archevêché à une personne de qui la fidélité lui est suspecte, et qui ne veut pas lui donner des preuves de son obéissance. — L'abbé jugea sa fortune perdue après cette conversation.... » (p. 19 à 24). Il existe un extrait de ce passage, à la Bibliothèque nationale, dans le manuscrit français 24123, f° 5. 1654

Deux des historiens de Rancé ont prouvé qu'il n'était nullement l'auteur de la lettre du cardinal de Retz aux évêques de France : le premier, M. de Maupeou, docteur en théologie, curé de Nonancourt, dans sa *Vie du T. R. P. dom Armand Jean Le Bouthillier de Rancé*, abbé.... de la Trappe (Paris, 1703, 2 vol. in-12, chez Laurent d'Houry) ; le second, M. l'abbé Dubois, dans son *Histoire de l'abbé de Rancé* (2 vol. grand in-8°, Paris, Ambroise Bray, 1866). Voici ce que dit M. de Maupeou, tome Ier, p. 64 : « L'abbé de Rancé ne passa jamais dans le monde pour l'auteur de cette lettre circulaire et le cardinal de Retz n'employa personne pour la composer, non plus que celle qu'il écrivit le 25 septembre 1656 à l'Assemblée du clergé, etc. Il nous apprend lui-même (dans sa lettre du 24 avril 1660) que cette lettre circulaire (du 14 décembre 1654) fut écrite dans Rome et imprimée dans Rome même, et qu'elle est son ouvrage. » De son côté, l'abbé Dubois dit que l'abbé de la Trappe ne fut pour rien dans la rédaction de cette lettre : « Certains traits vifs et mordants que l'on remarqua dans une des lettres circulaires que Mgr de Retz écrivit pour sa justification, où le cardinal Mazarin n'était pas assez ménagé, firent croire à certaines personnes que l'abbé de Rancé en était l'auteur. Quoique cette imputation fût sans fondement, on n'a pas laissé de la renouveler plus tard (dans *les Véritables Motifs de la conversion*, etc.). » L'abbé Dubois ajoute que Rancé lui-même nia cette fausse attribution de la manière la plus formelle, lorsque parut le pamphlet en question. Il écrivit à M. de Maupeou une lettre dans laquelle on lisait le passage suivant : « Tous les faits contenus dans ce libelle sont supposés ; il n'y en a pas un seul de véritable, depuis le premier, qui est la lettre circulaire écrite aux évêques de France par le cardinal de Retz, jusqu'à celle que l'on assure être dans les mains d'un Père de l'Oratoire, touchant

1654 l'opinion de Descartes et de Jansénius. Le critique a travaillé sur de mauvais mémoires, ou il ne les a imaginés que pour donner plus de jour à son dessein et pour en favoriser l'exécution. » (Dubois, tome I, p. 113.) Maupeou déclare que l'original de cette lettre de Rancé était resté entre ses mains et il en a donné le texte en entier dans son tome II, p. 104 et 105.

Le P. Rapin, dans ses *Mémoires* (tome II, p. 254-255), donne de très curieux détails sur les motifs qui déterminèrent le pape Innocent X à défendre que cette lettre de Retz fût datée de Rome. « Le Pape, dit-il, avoit consenti que la lettre fût imprimée, mais ce cardinal (Fabio Chigi, secrétaire d'État) représenta à Sa Sainteté que, s'il paroissoit qu'elle eût été imprimée à Rome, cela pourroit choquer le cardinal Mazarin, dont il avoit sujet d'être content pour tout ce qu'il avoit fait afin que sa bulle (contre les cinq propositions de Jansénius) fût reçue en France. En quoi cette permission perdoit beaucoup de sa force, car la lettre paroissant sans le nom de l'imprimeur ni du lieu où elle avoit été imprimée, elle ne pouvoit être reçue que comme une lettre particulière sans aveu, ou comme un manifeste échappé par hasard, ou peut-être comme une espèce de libelle; au lieu que de l'autre façon elle eût porté un caractère d'autorité et même de religion venant d'un lieu où se font les lois pour le monde chrétien et portant l'approbation du vicaire de Jésus-Christ. » M. Aubineau, qui a annoté et publié les *Mémoires du P. Rapin*, ajoute (dans une note du tome II, p. 255) que la lettre fut répandue à Paris à profusion; que Mazarin en fit saisir les exemplaires; qu'il faisait rechercher où elle avait été imprimée, et qu'il supposait qu'elle sortait des imprimeries italiennes. Suivant M. Aubineau, les exemplaires en furent détruits avec tant de soin, que jusqu'à ce jour un seul a pu être signalé, et qui se trouverait parmi les manuscrits de la Bibliothèque nationale. Or, comme on l'a vu dans la première Note de cette Notice, nous en avons indiqué trois autres exemplaires.

M. Aimé Champollion a publié cette lettre dans le tome IV de son édition des *Mémoires de Retz* (1859, 1866), de la page 254 à la page 293. Retz, comme l'a fait très

exactement remarquer notre prédécesseur M. J. Gourdault (note 1, p. 114 de notre tome IV, et note 5, p. 115 du même volume), Retz avait inséré, au lieu de cette lettre, celle qu'il adressa plus tard de Rome, le 22 mai 1655; et c'est à l'aide d'un changement de rédaction et de titre que M. Champollion a laissé supposer que c'était Retz lui-même qui avait intercalé dans son récit la lettre du 14 décembre 1654 aux évêques de France. La vérité est que Retz, dans ses *Mémoires*, n'a pas dit un mot de cette circulaire. Guy Joly (p. 113 de ses *Mémoires*) dit que cette lettre du 14 décembre fut rédigée par les solitaires de Port-Royal, qu'elle fut apportée à Rome par l'abbé Verjus, qui fut, depuis, l'un des secrétaires du Cardinal, et que celui-ci n'eut d'autre peine que de la faire imprimer à Rome pour l'envoyer à Paris. (Voyez dans les *Mémoires de Retz*, tome V, p. 115, la note 5 de M. Gourdault.) Guy Joly, contre son ordinaire, était fort mal renseigné. Il suffit de lire la lettre si remarquable de Retz pour être bien convaincu qu'il en était l'auteur et que personne, à cette date, n'était en état d'écrire de telles pages. 1654

« Cette dernière pièce, est-il dit dans le *Journal d'un bourgeois de Paris* (Bibliothèque nationale, ms. fr. 10276), fut trouvée si scandaleuse et si contraire au service du Roi et à la tranquillité publique que Sa Majesté n'en put souffrir le débit parmi le peuple, ni même la distribution aux prélats, sans un notable préjudice de son autorité. De sorte que M. le lieutenant civil, auquel appartient la police de la ville, en ayant pris connoissance, sur la plainte du procureur du Roi du Châtelet, il s'ensuivit un jugement aussi solennel et remarquable que peut-être en ait-il jamais été rendu contre une personne de cette qualité. » A la suite de ces réflexions, l'auteur anonyme du journal donne le texte de la sentence de Pierre Séguier, chevalier, baron de Saint-Brisson, etc., conseiller du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de sa prévôté et vicomté de Paris. Elle porte la date du 29 janvier 1655[2]. La lettre circulaire de

2. On en trouvera le texte sous le n° 36 de l'Appendice. La pièce fut imprimée : 1° sous forme d'affiche (un exemplaire dans

1654 Retz aux évêques y était qualifiée de libelle tendant à sédition; lui-même était accusé du crime de lèse-majesté pour avoir passé et séjourné en Espagne, fréquenté les ministres d'Espagne et continué son commerce avec les ennemis de l'État. En conséquence *ledit* libelle, *déclaré injurieux au Roi*, *contraire à son autorité*, *etc.*, *scandaleux*, *seditieux et tendant à perturbation du repos public*, était condamné à être *brûlé en place de Grève par l'exécuteur de la haute justice*. Défense de le débiter et garder *à peine de la vie*. Le même jour, 29 janvier, la sentence fut exécutée. Après que le greffier eut fait lecture à haute voix, en place de Grève, de la longue lettre du Cardinal, elle fut livrée aux flammes. Mme de Motteville, dans ses *Mémoires* (édition Petitot, tome XXXIX, p. 361), se borne à constater le fait sans commentaires. N'oublions pas de mentionner que la sentence fut criée à son de trompe et affichée dans tout Paris, le même jour, ce qui dut y causer le plus grand émoi (mention de la criée par l'affiche). C'est par erreur que MM. Champollion ont donné à cette sentence la date du 25 janvier (*Mémoires de Retz*, p. 526, collection Michaud). Moreau, dans sa *Bibliographie des Mazarinades* (tome II, p. 149 et 150, n° 1994), cite une copie manuscrite de cette sentence qui se trouve dans le tome CIC des *Mazarinades* de la Bibliothèque de l'Arsenal.

Il paraît que le Cardinal, en apprenant les violences auxquelles s'était laissé entraîner Mazarin contre sa lettre, en avait rédigé une seconde pour les évêques de France, pendant la durée du conclave où fut élu Alexandre VII, mais qu'il renonça à l'envoyer et à la publier. C'est ce qui résulte d'un passage d'une Relation du conclave par un anonyme, Relation qui fut envoyée par Lionne à la cour[3]. Il est dit dans ce document que le cardinal de Retz « s'est com-

un recueil de documents sur le cardinal de Retz, ayant appartenu au surintendant Fouquet); 2° in-4° de 6 pages, à Paris, par les imprimeurs ordinaires du Roi, 1655, avec privilége de Sa Majesté (un exemplaire aux Archives des Affaires étrangères, Rome, 1654, tome CXXVII, et un second exemplaire à la Bibliothèque nationale, Lb^{37}, n° 3245).

3. Archives des Affaires étrangères. Rome, 1655, tome CXXIX.

porté dans ce lieu fort sagement, dans une modestie et retraite continuelle, étudiant toujours, y ayant composé de beaux ouvrages, et particulièrement une pièce latine aux évêques, fort ample, et une en françois sur le sujet de sa première lettre (du 14 décembre 1654), qui fut brûlée et qu'il avoit adressée au clergé. Il n'a point donné au jour ces deux ouvrages, ajoute l'anonyme, la patience ayant vaincu ses ressentiments[4]. » 1654.

Mazarin, non content d'avoir fait brûler par la main du bourreau la lettre de son confrère, la fit attaquer avec la dernière violence dans plusieurs pamphlets, dont voici les titres et l'analyse :

1° *Remarques sur la conduite du Cardinal de Retz et sur ses trois lettres au Roi, à la Reine et aux Évêques de France* (in-4° de 33 pages, sans date, sans nom de lieu, d'auteur et d'imprimeur, titre à part. Un exemplaire dans la Réserve, à la Bibliothèque nationale, recueil Thoisy, Lb[37], n° 3249). Moreau constate avec raison que cette pièce est rare. (*Bibliographie des Mazarinades*, tome III, p. 86.)

Les *Remarques* sont sous forme d'une lettre écrite à M.... Ce pamphlet, malgré l'extrême grossièreté des expressions et malgré son style détestable, n'en est pas moins fort curieux à consulter, car il est hors de doute qu'il n'a pu être écrit que sur des notes fournies par Mazarin lui-même. Comme il y est question de la sentence du Châtelet, du 29 janvier 1655, qui condamne au feu la lettre de Retz, le pamphlet doit être postérieur de peu de temps à cette date. L'auteur anonyme rappelle que le cardinal de Retz, ayant été nommé coadjuteur par la Régente, s'est reconnu de ce bienfait en diffamant dans des libelles la vertu de cette princesse. Il l'accuse d'avoir prêché séditieusement dans l'église de Saint-Paul, le jour de la conversion de ce saint (en 1649); d'avoir fait la proposition sacrilége de faire la

4. Dans cette même Relation, il est question du beau rôle que joua le cardinal de Retz dans le Conclave en défendant, avec hauteur, contre les Espagnols, les prérogatives de la couronne de France.

1654 guerre au Roi en jetant à la fonte l'or et l'argent des vases sacrés; d'avoir conseillé l'assassinat d'un lieutenant général (lisez du gouverneur d'Orléans, Charles d'Escoubleau, marquis de Sourdis); conseillé la détention de Mazarin; conseillé les barricades (de 1648) devant le Palais-Royal; conseillé l'enlèvement des sceaux à main armée. Il l'accuse d'avoir fait délivrer Condé après l'avoir fait arrêter; d'avoir arraché le chapeau par ses intrigues; d'avoir voulu se rendre indépendant en détruisant Mazarin par M. le Prince et M. le Prince par Mazarin; d'avoir aspiré au ministère, et, pour y arriver, d'avoir fait des dettes immenses; il l'accuse enfin d'avoir opiné dans le Parlement pour la mise à prix de la tête du premier ministre à 150000 livres. Et à ce propos, le pamphlétaire, non sans une grande force de logique, oppose au cardinal de Retz la conduite qu'il a tenue à l'égard de Mazarin, à celle qu'il veut qu'on tienne aujourd'hui envers lui : « Quelle contradiction, s'écrie-t-il, de vouloir maintenant que le Pape soit son juge contre son Roi qui le réclame, et que le cardinal (Mazarin) protégé du Roi, ait été justiciable du Parlement, et avec quel front peut-il inviter les évêques à la défense d'un droit commun, qu'il a violé solennellement contre un de ses confrères dans cette cruelle délibération du 29 décembre 1651? »

Des accusations portées jusque-là contre Retz, la plupart étaient évidemment indiscutables. Mais il n'en est pas de même de celles que l'anonyme accumule à la fin de son pamphlet. Elles sont, presque toutes, de la dernière fausseté. C'est ainsi qu'il prétend, sans la moindre preuve, qu'après le voyage de Retz à Compiègne pour y demander la paix au Roi, il s'est allié avec Condé; que l'on saisit des lettres de lui adressées au Prince, lettres qui servirent de « conviction » au Roi pour le faire arrêter; que pendant sa prison à Vincennes et à Nantes, il noua des intrigues avec ce même Condé, notamment à l'époque du siége d'Arras. Toutes ces imputations n'ont pas le moindre fondement et l'on n'en trouve aucune trace dans les documents contemporains. Retz prisonnier était trop prudent pour se compromettre et pour aggraver sa situation. Si le pamphlétaire se désole de la fuite du Cardinal, il se félicite en revanche

de ce qu'il s'est cassé le bras, ce qui l'a empêché de marcher sur Paris. Les accusations qui terminent le libelle ne 1654
sont pas moins fausses. Retz, qui dans sa fuite a passé par l'Espagne, parce que pour lui c'était le plus court chemin, Retz est accusé de n'être allé en Espagne que pour y former « dans Saint-Sébastien la conjuration de Bordeaux, qui a été découverte, avec les agents d'Espagne, du prince de Condé et du nommé Trancar, chef des rebelles de Bordeaux ». Ce n'est qu'à la nouvelle de la victoire des Dunes par Turenne, qu'il se décide à partir pour Rome; il reçoit mille pistoles de l'Espagne pour son voyage, et à Rome il n'est soutenu que par l'argent de l'Espagne. Le pamplet se termine par une bordée d'outrages et d'injures.

2° *Lettre d'un bon François sur le sujet de celles du Cardinal de Retz à Leurs Majestés.* M.DC.LV. (Petit in-folio de 16 pages, sans date de jour et de mois, sans nom de lieu, d'auteur et d'imprimeur, titre à part. La lettre, à la fin, est signée des deux initiales N. N. Bibliothèque nationale, Lb^{37} 3246, un exemplaire dans la réserve.)

C'est un pamphlet violent contre le cardinal de Retz et une réponse à ses lettres au Roi et à la Reine, du 14 décembre 1654, lettres que Louis XIV et sa mère avaient refusé de recevoir. De l'aveu du pamphlétaire, ces lettres de Retz étaient lues partout dans Paris, dans les assemblées, dans les académies, dans les ruelles, dans les marchés, dans les boutiques des artisans. L'auteur entasse citations grecques sur citations latines; il évoque le Godefroy de Bouillon du Tasse, etc. Au milieu de ce fatras, il articule contre Retz des accusations très précises et qui ne peuvent lui avoir été fournies que par Mazarin. Il passe en revue tout son rôle pendant la Fronde. Une particularité digne d'être signalée et sur laquelle sont muets tous les Mémoires du temps, excepté ceux de Retz, c'est qu'on l'accuse d'avoir fait partie de la conspiration du comte de Soissons, circonstance qui fut connue du cardinal de Richelieu et qui fut cause de son refus constant de nommer Paul de Gondi à la coadjutorerie de Paris.

1654 A la suite de cette lettre s'en trouve une autre du même format, avec les mêmes caractères, intitulée :

3° *Seconde lettre d'un bon François où est examinée celle de M. le Cardinal de Retz aux Archevêques et Évêques de France.* M.DC.LV. (In-folio de 38 pages, titre à part, sans nom de lieu, de date, de jour et de mois, d'auteur et d'imprimeur. Elle se termine par les mêmes initiales que la précédente : N. N. Bibliothèque nationale, Lb^{37} 3247.)

L'auteur anonyme dit que la lettre de Retz a été brûlée par la main du bourreau, ce qui eut lieu, comme nous l'avons vu, le 29 janvier 1655. La *seconde lettre* doit être postérieure de peu de temps à cette date. L'auteur anonyme dit que la lettre de Retz aux évêques a survécu aux flammes comme le Phénix, et que de la fécondité de ses cendres sont nés d'autres écrits animés d'un esprit de sédition et de révolte. Ce passage prouve que la circulaire de Retz a été plus répandue qu'on ne l'a supposé de notre temps. Le pamphlétaire essaye de faire l'apologie du Roi pour avoir livré aux flammes la lettre de l'Archevêque. « C'est, dit-il, la pratique universelle de tous les États policés de condamner au feu les mauvais écrits, s'ils violent le respect qui appartient aux choses saintes, ou s'ils blessent et offensent la majesté du souverain. » « Et véritablement, ajoute-t-il, je n'en ai guère lu qui méritassent mieux cette punition que le manifeste dont je vous parle. Le Roi est traité là-dedans de *persécuteur* et de *tyran* et on dit de lui ce qu'on disoit autrefois des Dioclétiens, des Décies et de tous ces princes barbares dont les noms remplissent nos martyrologes, etc. » Ce que l'auteur trouve surtout étrange, sans tenir compte des formes de langage dont se sert le cardinal de Retz, c'est qu'il ose se mettre sur la même ligne que les Athanase, les Chrysostome, les Cyrille. Et à ce propos, passant en revue les saintes actions de ces grands Pères de l'Église, il trouve quelques mouvements assez éloquents : « Le cardinal de Retz est criminel et Chrysostome est innocent ; le cardinal de Retz allume la sédition par une rébellion insolente et Chrysostome l'éteint par un volontaire bannissement ; le cardinal de Retz demeure dans Paris et y met en

prison son propre Roi et bienfaiteur, pour y maintenir sa tyrannie, et Chrysostome se retire à Constantinople de crainte d'affoiblir l'autorité royale de son persécuteur; le cardinal de Retz est arrêté pour avoir prêché un évangile de révolte, et Chrysostome est exilé pour avoir annoncé l'évangile de paix et de vérité; le cardinal de Retz inquiète le repos d'une Reine sa bienfaitrice, et tourne ses bienfaits à sa propre perte, et Chrysostome cède à la fureur d'une impératrice altérée de son sang et animée de sa ruine, etc., etc. » Et l'auteur, en poursuivant ses implacables comparaisons entre Retz et saint Chrysostome et saint Thomas de Cantorbéry, n'a pas de peine à démontrer, il faut l'avouer, à quel point la conduite du chef de la Fronde fut différente de celle de ces deux saints personnages. A travers un déluge de choses de mauvais goût, de citations empruntées à l'antiquité païenne et à l'histoire de l'Église, on trouve encore çà et là, dans ce pamphlet, des passages qui ne sont pas sans vigueur. Voici, par antiphrase, un malin portrait de Retz : « Celui que ses partisans appeloient le *beau ténébreux* et le *moricaut de Corinthe*, a dans les yeux, dans le visage, dans la taille et dans tous les mouvements de sa personne ces charmes inévitables qui rendoient le grand duc de Guise, du temps de la Ligue, maître absolu de toutes les volontés, et qui faisoient que ses ennemis mêmes quittoient leur haine quand ils le voyoient, et ne la pouvoient reprendre qu'en son absence. »

1654

Si le cardinal de Retz se plaint des mauvais traitements qu'il a subis dans sa prison, le pamphlétaire lui répond qu'il n'était pas si à plaindre qu'il le prétend, puisque la Cour lui donnait par mois trois mille livres pour sa table. Si Retz fait entendre des plaintes touchantes sur l'exil de son père, au cœur de l'hiver, dans les sauvages montagnes de l'Auvergne, le libelliste aux gages de Mazarin essaye de lui fermer la bouche en disant que « les neiges et les montagnes qu'on suppose qu'habite (le P. de Gondi) ne refroidissent point son zèle et ne l'éloignent point du ciel. Ne songeant plus qu'à mourir bien chrétiennement, il est aussi près du ciel en ce lieu-là que s'il demeuroit à Saint-Magloire ou dans le voisinage de Paris comme auparavant. Et d'ailleurs,

1654 ajoute l'anonyme, nous espérons qu'il éprouvera dans peu de temps la clémence de Sa Majesté sitôt qu'elle aura bien raffermi la tranquillité publique, et que ses affaires lui permettront d'user de la douceur de son naturel. »

Ce pamphlet, en somme, assez médiocre, ne répondait que très imparfaitement aux plaintes si bien motivées du cardinal de Retz. Fort probablement c'était l'œuvre d'un ecclésiastique. On ne saurait soupçonner M. de Marca, l'archevêque de Toulouse, d'en être l'auteur. On n'y trouve ni sa méthode dialectique serrée, ni la souplesse de ses argumentations, ni ses habiletés paradoxales, ni ses connaissances en droit civil et en droit canon.

4° *Lettre écrite à M. le Cardinal de Retz par un de ses confidents de Paris dont la copie a été envoyée à Rome.* M.DC.LV. (Petit in-4° de 67 pages, en gros caractères, sans nom de lieu, d'auteur et d'imprimeur. Un exemplaire dans ma collection. Un exemplaire, en plus gros caractères et de format petit in-folio, existe aux Archives du Ministère des Affaires étrangères, Rome, tome CXXVI. Ce dernier imprimé n'a que 61 pages.)

Dans une lettre datée de Rome, du 27 juillet 1655, adressée à Servien par Hugues de Lionne, cet écrit est attribué à l'abbé de Bourzeis. C'est un des plus violents pamphlets qui aient jamais été écrits contre le cardinal de Retz, et il ne saurait être douteux qu'il a été rédigé à l'instigation et sur les renseignements de Mazarin. C'est une réponse à la lettre de Retz aux évêques du 14 décembre 1654. L'auteur ne manque pas de dire qu'elle a été brûlée par la main de l'exécuteur des hautes œuvres. Il insinue que Retz, avant de l'envoyer à Paris, l'a montrée à Rome, et que, par conséquent, ses amis ne sauraient nier qu'elle soit son œuvre. Avec un ton hypocrite, qui perce à chaque ligne, l'anonyme feint d'être des amis du Cardinal, et essaye de faire passer tous les reproches et toutes les critiques qu'il lui adresse à propos de sa conduite, comme autant de services qu'il lui rend. Puis il met en scène un courtisan, qui est censé dire au Cardinal ses quatre vérités, et Caumartin, l'ami de Retz, qui essaye de le défendre, mais très gauchement. Il passe

en revue, en les dénaturant le plus souvent, la plupart des actes de Retz depuis sa fuite du château de Nantes. Il renouvelle l'accusation déjà portée contre lui d'avoir conspiré à Saint-Sébastien avec les émissaires de Condé et avec don Luiz de Haro. Retz est accusé, entre autres choses, d'avoir voulu soulever les protestants pour leur faire prendre les armes, et, ce qui est plus vrai, d'avoir favorisé secrètement les jansénistes, mais en se tenant « *clos et couvert sur cette matière;* faisant à Rome l'anti-janséniste et faisant dire ici (à Paris) tout le contraire par ses émissaires à ceux qu'il croit encore partisans de Jansénius ». 1654

L'abbé de Bourzeis rappelle le mot de Richelieu, qui trouvait que Paul de Gondi avait *un visage patibulaire*, et il ajoute qu'en effet sa conduite ne peut que le mener à la potence. Il passe en revue tout ce que Retz a fait pendant la Fronde. Il reconnaît sa formidable puissance d'intrigue. Il l'accuse d'avoir traité avec l'Espagne pendant la Fronde, d'avoir introduit dans le Parlement le moine Arnolfini, envoyé secret de l'Archiduc, et aujourd'hui encore de retarder la paix avec l'Espagne en lui persuadant qu'il est toujours en état de résister à Mazarin. L'une des plus curieuses accusations du pamphlétaire contre Retz, c'est de prétendre que, pendant la guerre civile, il recevait à l'archevêché tous les gens de sac et de corde de Paris, et même des assassins, des gens tels que « des Luneaux, des Pesches, des Maillards, des Buffardières, des Saint-Martin, des Descoutures, des Jolys, des Pénis ». Enfin, il accuse Retz, et non sans motifs, d'avoir conseillé des assassinats.

En résumé, ce pamphlet, d'un ton presque toujours déclamatoire et injurieux, n'est intéressant que par quelques particularités qu'il révèle sur la vie de Retz.

Nombre de personnes, qui n'étaient nullement des amies du prélat, furent indignées de ces outrages sans nom. Voici comment s'exprimait, à propos de ce pamphlet, le *Journal d'un bourgeois de Paris* (Bibliothèque nationale, ms. 10276) :

« Il sembloit qu'après le rude traitement qui avoit été fait en Grève à la lettre circulaire de M. le cardinal de Retz au clergé de France, lequel, quoique nécessaire, disoit-on, dans une bonne politique, n'avoit pas laissé de blesser

1654 l'esprit de quelques-uns de ses diocésains, plus scrupuleux; il sembloit, dis-je, qu'après lui avoir fait une insulte si honteuse et de si grande conséquence à son honneur, l'on eût dû être pleinement satisfait, sans le pousser plus avant et lui faire de nouveaux outrages. Et toutefois il se rencontra des personnes qui, portées de leurs propres ressentiments des maux dont elles l'accusoient, ou malignement excitées par quelques puissances supérieures, firent imprimer, environ ce temps-ci, un très long et très injurieux discours, en forme de réponse à cette lettre, qu'ils remplirent de tant de noires invectives et de tant de reproches sanglants contre leur archevêque, que ses plus grands ennemis en furent même scandalisés et la charité chrétienne si offensée que, par ordre du magistrat, elle fut incontinent supprimée, sans que l'on pût en savoir les auteurs. De trois ou quatre cents copies qui en furent envoyées à Rome et ailleurs, pour y discréditer cette Éminence, et de ce grand nombre qui furent jetées clandestinement dans les principales maisons de Paris, il y en eut une qui tomba entre mes mains, dont tu feras tel jugement qu'il te plaira si tu prends la peine de la chercher en la 557e page des Additions de cette année. » Et le journal ajoute : c'est la pièce intitulée : *Lettre écrite à M. le Cardinal de Retz par un de ses confidents de Paris, dont la copie a été envoyée à Rome.*

5° *Avis sincère d'un Évêque pieux et désintéressé, envoyé au Cardinal de Retz sur une lettre publiée à Paris sous le nom de ce Cardinal.* (In-folio de 126 pages, 1655, sans nom de lieu et d'imprimeur. Bibliothèque nationale, Lb37, n° 3250. Un exemplaire dans la réserve. Pièce rare. *Bibliographie des Mazarinades*, par C. Moreau, tome I, p. 168, n° 546.)

C'est, dit Moreau, une « savante discussion du droit des évêques ». « Avant son arrestation, ajoute-t-il, le cardinal de Retz avait reçu Saint-Mars, envoyé du prince de Condé, qui était venu des Pays-Bas en France par l'Angleterre. Plus tard, le maréchal de Grammont avoit arrêté, près de Bayonne, un certain Beaulieu, chargé de commissions et de dépêches pour le Cardinal alors en Espagne. » Moreau cite de ce *factum* le passage suivant : « Le cardinal de Retz me

« paroît assez bien disposé pour le présent; mais je ne vou- 1654
« drois pas répondre que l'air de la Loire ne le changeât », disoit le premier président de Bellièvre, au moment de la translation du Cardinal au château de Nantes. »

6° *Réflexions sur une lettre envoyée de Rome aux Archevêques et Évêques de France sous le nom du Cardinal de Retz.* (Petit in-folio de 40 pages, sans nom de lieu, d'auteur et d'imprimeur. Bibliothèque nationale, Lb[37] 3248. Un exemplaire dans la réserve. Il en existe deux autres exemplaires, à notre connaissance, l'un aux Affaires étrangères dans la correspondance de Rome, 1655, tome CXXVII, l'autre dans ma collection.)

Rien ne nous a paru saillant dans ce factum.

Messieurs,

Je m'estimerois indigne du rang qu'il a plu à Dieu de me donner dans une des plus florissantes Églises du monde, si je ne déplorois avec vous, comme avec mes très-illustres et très-chers Confrères, les injures atroces et scandaleuses dont on a déshonoré en ma personne la dignité sainte qui nous est commune, et les entreprises inouïes dont on a violé les droits et la majesté de l'Église, que notre caractère nous oblige de soutenir aux dépens même de notre vie.

J'ai su la part que votre Charité vous a fait prendre dans la longue affliction que j'ai endurée; et si, après la grâce de Dieu, qui ne m'a pas abandonné dans mes liens, rien a été capable de me consoler dans la plus dure captivité, qu'un homme de ma condition puisse souffrir, ç'a été d'apprendre que vous avez joint vos supplications aux instances de Sa Sainteté, pour me procurer la délivrance d'une si misérable servitude; que vous avez témoigné que les mêmes chaînes qui me

1654 retenoient en prison, tenoient enchaînée la liberté de l'Église Gallicane, et qu'ayant vu avec regret toutes vos remontrances inutiles, vous avez au moins gémi avec moi, et avez été touchés de mon infortune.

Mais quoiqu'il semblât, Messieurs, que l'oppression de l'Église ne pouvoit guère aller plus loin, que d'emprisonner un Cardinal et un Archevêque sans aucune forme, ou plutôt contre toutes les formes de la Justice ecclésiastique et séculière; que de le retenir resserré dans la plus étroite et la plus rude prison qu'on puisse souffrir; que de travailler durant tant de temps à lasser sa patience par les traitements les plus rigoureux, et à ébranler sa fermeté par les objets les plus terribles qu'on pût représenter à une personne qui est entre les mains de ses ennemis; que de ne vouloir point écouter, dans une cause tout ecclésiastique, la voix si sacrée et si vénérable du Père commun des fidèles[5], et d'avoir toujours ou étouffé par la violence, ou éludé par l'artifice, les justes plaintes que votre zèle a voulu porter jusqu'aux oreilles de Sa Majesté, dans un violement si insupportable de la sainteté de l'Épiscopat, que les Conciles ont vengé autrefois par les excommunications et les anathèmes[6]; je ne doute pas, néanmoins, Messieurs, que vous ne jugiez que ce qu'on a fait contre moi, depuis ma sortie, passe de beaucoup en indignité les outrages que l'Église avoit reçus par ma prison. Car il semble que mes ennemis aient voulu témoigner à toute la France, que les injures qu'ils m'ont fait souffrir leur étoient un sujet de m'en faire de plus grandes, et qu'ils me haïssent d'autant plus cruellement, qu'ils savent en leur conscience m'avoir plus injustement offensé.

5. Allusion au Bref du Pape Innocent X, adressé à Louis XIV, le 20 janvier 1653, pour réclamer la liberté de Retz. Appendice n° 8.
6. Après le mot *anathèmes*, il y a un point dans l'imprimé.

Quelque triste expérience que j'eusse de ce que leur passion pouvoit faire contre moi, j'avoue que leurs excès ont été au delà de mes pensées. J'avois cru que leurs efforts se termineroient[7] à me bannir de mon siége, et à se garantir[8] de leurs vaines craintes par mon éloignement et par mon exil; mais je ne me fusse pas aisément imaginé, que ma délivrance, qui a été plutôt l'ouvrage de Dieu que des hommes, les dût jeter d'abord dans des emportements si étranges et si injurieux à l'Église. Je ne me serois pas attendu, que ceux qui, durant vingt mois de prison[9], n'ont osé rien publier pour noircir mon innocence, et pour rendre compte au public, comme ils avoient fait dans tous les autres rencontres[10] semblables à celui de ma détention, d'une action aussi extraordinaire et aussi contraire aux droits et aux immunités de l'Église, comme étoit l'emprisonnement d'un Cardinal et d'un Archevêque; que ceux que vous savez, Messieurs, n'avoir répondu à toutes vos plaintes que par des promesses d'employer leur crédit auprès du Roi pour ma délivrance, et qui ont fait voir par leur conduite n'avoir point d'autre crime à me reprocher, sinon que j'étois Archevêque de Paris, et que je 1654

7. Expression rare aujourd'hui, mais non à cette époque. Littré en donne de nombreux exemples du dix-septième siècle.

8. *Guérir*, correction à la main dans l'exemplaire des Archives des Affaires étrangères, Rome, tome CXXVI.

9. Le cardinal de Retz, arrêté le 19 décembre 1652, s'évada du château de Nantes le 8 août 1654. Il resta donc en prison dix-neuf mois et vingt et un jours.

10. Édition des *Mémoires de Retz* de 1839 : « dans toutes les autres rencontres semblables à celui de ma détention ». — Retz fait *rencontre* masculin (voyez tome I, p. 242, note 1; tome V, p. 50, note 3; p. 218, note 1; p. 135, note 27; et *passim*). Selon Vaugelas : « Il est tousjours féminin », mais Patru dit, à l'occasion de cette *Remarque :* « Comme je vois que quelques célèbres auteurs le font masculin, je ne croy pas que ce soit un solécisme. »

1654 possédois une dignité dont ils avoient envie de me dépouiller; que ceux, dis-je, qui sont demeurés dans le silence durant tant de temps, se soient emportés tout d'un coup, aussitôt que Dieu m'a rendu la liberté, à me déchirer de la manière du monde la plus indigne et qui blesse davantage le respect que tous les fidèles et les Princes même doivent avoir pour les images vivantes de Jésus Christ, et les Ambassadeurs du Maître des Rois.

Je m'étois bien représenté, que ceux qui ne me vouloient plus Archevêque de Paris, auroient de la peine à souffrir que je fusse en un état, où je pourrois conserver cette qualité malgré toutes leurs pratiques et tous leurs efforts; mais j'espérois que, dans la guerre la plus cruelle qu'ils me pourroient faire, ils auroient toujours quelque retenue pour la grandeur et pour la sainteté de l'Épiscopat, et que nous ne serions pas si malheureux, que de voir en nos jours le sacerdoce royal de Jésus Christ flétri de la dernière des ignominies dans un Royaume très-Chrétien.

Cependant, Messieurs, tout Paris a vu, c'est-à-dire tous les peuples, qui me sont soumis comme à leur Archevêque dans cette capitale du Royaume, ont vu avec autant de douleur que d'étonnement, que la délivrance de leur Prélat, qui avoit été peu auparavant l'objet de leur joie publique, étoit devenue l'unique sujet d'une cruelle proscription contre sa personne, d'une sanglante diffamation contre son honneur et d'une honteuse profanation de sa dignité sacrée.

Croirez-vous, Messieurs, ce que j'ai eu de la peine à croire moi-même, avant que de l'avoir lu de mes propres yeux, qu'on aît traité un Archevêque, dans la propre ville de son siége, comme on auroit fait un bandit et un capitaine de voleurs? qu'on aît affiché dans toutes les places et aux coins de toutes les rues, des placards, qui

ne le déshonorent pas seulement par des injures et des calomnies, mais qui l'exposent à toutes sortes de violences par des ordres barbares et inouïs contre la vie et la liberté d'un des Princes de l'Église[11] ? 1654

Votre piété pourra-t-elle[12] se persuader aisément un excès dont elle doit être si sensiblement offensée? Pourra-t-elle croire que, sans aucune forme de procès, sans aucune information par quelque juge que ce soit, sans aucune apparence du moindre crime, on aît commencé d'abord par une procédure aussi injuste et aussi inhumaine qu'est celle d'armer tous les Gouverneurs des places, tous les Maires et Échevins des villes, tous les Gentilshommes et Seigneurs contre un Évêque *[13] et un Ministre de Dieu, qui n'a fait autre chose que se délivrer, selon la loi naturelle et évangélique, d'une violence qui vous a fait soupirer et toute l'Église, durant tant de temps; de le traiter comme un ennemi public, qui travailloit à allumer la guerre dans tout le Royaume, lorsqu'il ne pensoit qu'à en sortir, pour se garantir d'une oppression qui lui étoit inévitable en y demeurant; de ne lui laisser aucun lieu ouvert dans toute la France, que les prisons et les cachots; de menacer de châtiments rigoureux, comme des recéleurs de brigands publics**, ceux qui auroient pitié de son infortune, et qui lui rendroient quelque office de charité, ou qui

11. Allusion à l'ordonnance du Roi, du 20 août 1654, pour faire arrêter le cardinal de Retz. Appendice, n° 23.

12. Édition originale, ici et deux lignes plus loin : *pourra elle*.

13. Retz désigne par l'expression de placard imprimé, l'ordonnance du Roi du 20 août 1654, qui enjoignait à tous les gouverneurs de place de l'arrêter.

* Ce sont les termes du placard imprimé et affiché. (Note de Retz en marge dans l'imprimé.)

** Ce sont les termes du placard. (Note de Retz, en marge dans l'imprimé.)

1654 même seroient retenus, par un respect de Chrétiens, vers l'Église leur mère, de porter leurs mains violentes et sacriléges sur l'un des Oints du Seigneur, pour le sacrifier à la vengeance de ses ennemis ; et enfin de faire un crime digne de punition exemplaire, et qui prive des charges, offices et bénéfices, d'exercer vers un Prélat[14], que toute l'Église reconnoît pour Archevêque de la capitale du Royaume, les moindres devoirs de l'humanité naturelle, tel qu'est le simple commerce de lettres ; comme si, étant toujours honoré de l'affection du Pape, des Cardinaux et de tout le Clergé de France, il étoit devenu ennemi du genre humain, parce qu'il n'a pas été ennemi de soi-même en se servant de l'occasion que Dieu lui a présentée de faire cesser l'injure que l'Église souffroit en sa personne par une si dure captivité.

Mais, ce qui m'a causé, Messieurs, et qui vous causera sans doute plus de douleur, est de voir que mes ennemis, aient eu si peu de respect pour le nom du Roi, si auguste et si vénérable, et qui doit paroître seulement dans les actions toutes de justice, que de l'employer pour autoriser leurs injustices et leurs violences. Je sais la révérence qui est due à Sa Majesté par tous ses sujets, du nombre desquels je fais gloire d'être. Et quand je n'aurois pas appris, du commandement de l'Apôtre et des ordres de l'Église, la fidélité inviolable, la parfaite soumission, et l'humble reconnoissance que je lui dois de ses grâces et de ses bienfaits, je l'aurois appris de l'exemple domestique de mes pères. Mais c'est le respect même que j'ai pour le Roi, et pour la Reine sa mère, qui ne me permet pas

14. « *Vers* est pour le lieu, et *envers* pour la personne. Ce seroit mal parler de dire *la piété des enfans vers le père*, comme escrit tousjours un grand homme. » Ce témoignage de Vaugelas prouve que la locution qu'il blâme était fort usitée.

d'abandonner mon honneur, puisque le leur propre y est en quelque sorte engagé, et que je ne puis défendre mon innocence, sans défendre en même temps leur jugement, ni justifier ma personne et mes actions, sans justifier le choix que Leurs Majestés ont daigné faire de moi en m'appelant aux plus hautes dignités de l'Église, et montrer que, si j'en suis très indigne aux yeux de Dieu, comme je le reconnois avec tremblement et confusion, je n'ai point commis de crime devant les hommes, qui puisse porter l'Église à m'en priver. 1654

Que si tout le monde sait que des princes très-religieux et très-catholiques, ont été souvent prévenus de sinistres impressions contre de très-saints Évêques; si le grand Constantin a relégué saint Athanase[15]; si Arcade a fait déposer saint Chrysostome[16]; si le jeune Théodose a fait emprisonner saint Cyrille[17]; si Henri

15. Saint Athanase, évêque d'Alexandrie, victime des fausses accusations portées contre lui par Arius, fut exilé à Trèves par ordre de Constantin. Son premier exil ne dura qu'un an et quelques mois, Constantin l'ayant rappelé peu de temps avant sa mort, en 337.

16. Saint Jean Chrysostome, archevêque de Constantinople, fut deux fois exilé par ordre d'Arcadius; la seconde, il fut conduit à Nicée, en Bithynie, où il arriva le 20 juin 404; peu de temps après, par ordre de l'impératrice Eudoxie, il fut conduit à Cucuse, en Arménie, dans les déserts du mont Taurus; l'empereur, irrité des hommages que rendait au saint homme la chrétienté tout entière, le fit transférer sur les bords du Pont-Euxin, près de la Colchide, à Pityonte, ville située aux extrémités de l'empire. Épuisé par les fatigues de la marche et par un soleil de feu, il mourut en route, à Comane, le 14 septembre 407.

17. Saint Cyrille, archevêque de Jérusalem, où il était né vers 315. Ce ne fut point Théodose qui le persécuta, ainsi que l'avance le cardinal de Retz. Pendant tout ce règne, Cyrille occupa son siége sans trouble. Ce fut antérieurement qu'il fut condamné à un exil qui dura dix ans, par l'empereur Valens, qui avait embrassé l'arianisme. Cyrille n'était rentré à Jérusalem qu'à l'avénement de Gratien à l'empire.

1654 second, Roi d'Angleterre, a banni son Archevêque et son Primat, le généreux saint Thomas de Cantorbéry[18], et a donné occasion à son martyre; et si le Roi Louis le Gros, l'un des ancêtres de Sa Majesté, a persécuté autrefois l'illustre Étienne, Évêque de Paris, l'un de mes prédécesseurs[19]; si ces grands Prélats ont été presque tous traités de criminels de lèse-majesté; et si ceux qui ont écrit les persécutions qu'ils ont souffertes, nous ont témoigné qu'on ne s'en devoit pas prendre à ces Princes, mais à ceux qui abusoient de leur bonté, et remplissoient leur esprit de vaines frayeurs; on ne peut trouver étrange que mes ennemis aient eu assez de pouvoir pour surprendre Sa Majesté par leurs rapports artificieux, pour couvrir d'une fausse politique l'injure atroce qu'ils font à l'Église en ma personne, et se servir de l'autorité royale pour ruiner celle de Jésus Christ, qui réside dans les Évêques, et qui, pour les choses purement spirituelles, est indépendante de la puissance des Rois.

18. Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry, fut condamné en 1165, par un parlement convoqué à Northampton, comme ayant violé le serment d'allégeance qu'il avait prêté à Henri II, roi d'Angleterre, à la confiscation de tous ses biens et à la saisie des revenus de l'archevêché. Ne trouvant plus de sûreté en Angleterre, il se réfugia en France, où il fut accueilli avec bienveillance par Louis le Jeune. A la suite d'un accommodement avec Henri II, Becket, étant retourné en Angleterre, y fut traîtreusement assassiné le 29 décembre 1170.

19. Il s'agit d'Étienne de Senlis, de la famille des anciens comtes de ce nom dans l'Ile-de-France. Il fut fait chancelier par le roi Philippe Ier en 1106. S'étant démis de cette fonction, il devint depuis doyen de l'Église d'Orléans en 1113, puis évêque de Paris en 1123. Suivant Moréri, il mourut le 30 juillet 1140, ou vers 1142, suivant l'*Annuaire historique de la Société de l'Histoire de France*, année 1849, p. 31. Nous n'avons trouvé nulle part la mention des persécutions dont cet évêque de Paris fut victime suivant le cardinal de Retz.

Mais quelle preuve plus visible voulez-vous, Messieurs, du peu de part qu'a Sa Majesté d'elle-même au mauvais traitement qu'on me fait, que le soin qu'ils prennent de m'ôter tout moyen de la détromper des mauvaises impressions, qu'ils tâchent sans cesse de lui inspirer contre moi, jusqu'à n'avoir pu souffrir qu'un Gentilhomme que j'avois envoyé à la Cour, aussitôt après ma sortie, lui ait rendu la lettre que je m'étois donné l'honneur de lui écrire pour l'assurer de mes très-humbles respects et de ma parfaite fidélité[20]; tant ils appréhendent que la lumière de la vérité ne dissipe leurs mensonges, et que je ne paroisse aux yeux de ce grand et auguste Prince, tel que je suis véritablement, et non pas tel qu'ils me représentent. Ils renvoyèrent ce Gentilhomme sans autre réponse, sinon, qu'on ne pouvoit rien recevoir de ma part que je ne me fusse remis auparavant dans l'état d'où j'étois sorti; c'est-à-dire, que le seul moyen de me réconcilier avec eux, étoit de me rendre leur esclave et leur captif, et que, lorsque je serois étroitement resserré dans le château de Nantes ou dans les prisons de Brest, je pourrois écrire au Roi avec toute sorte de liberté.

1654

Mais je n'ai pas besoin de me mettre en peine de prouver ce qui est connu de tout le monde. Je suis assuré, Messieurs, qu'il n'y a personne d'entre vous, ni dans tout le reste du Royaume, qui soit assez peu instruit de la vérité des choses, pour attribuer à d'autres, qu'à mes ennemis déclarés, les suppositions dont on me noircit, et les violences qu'on emploie pour m'accabler. Elles portent trop ouvertement les marques de leurs auteurs, pour pouvoir être imputées à la générosité du premier Roi de la terre et à la piété du fils

20. Lettre de Retz au Roi, datée de Beaupréau, le 8 août 1654. Nous n'avons trouvé cette lettre dans aucun recueil.

1654 aîné de l'Église. Ce grand Prince, qui se regarde toujours comme devant être l'héritier des vertus, aussi bien que de la Couronne de l'incomparable saint Louis, et à qui j'ai eu l'honneur de proposer autrefois moi-même ce grand modèle des Rois chrétiens[21], afin qu'il s'efforçât de l'imiter en son règne, n'a pu ignorer l'humble respect que ce saint Monarque a toujours porté aux premiers Ministres de Dieu, qui sont les Évêques, et particulièrement à ceux de Paris, mes prédécesseurs. Et l'auguste sang de ce pieux et si magnanime Prince, qui coule dans ses veines, ne lui auroit jamais inspiré qu'une aversion noble et religieuse de toutes les actions violentes qui font soupirer l'Église sa mère, et de toutes les vaines appréhensions dont on les prétexte[22], qui ne peuvent tomber en des âmes royales et héroïques, comme est la sienne.

Et c'est, Messieurs, ce qui me donne plus de liberté de me justifier par cette lettre, toute autre voie de défendre mon innocence m'étant interdite par le crédit de mes ennemis, et ne m'étant pas permis, selon les règles de l'Église, de l'abandonner à leurs impostures. Les particuliers n'ont qu'à conserver leur conscience pure devant Dieu; mais les personnes publiques, et surtout les ministres de Jésus Christ, ont encore à main-

21. Le cardinal de Retz fait ici allusion à son *Sermon de saint Louis*, etc., qu'il prononça, le 25 août 1648, devant le Roi et la Reine, sa mère, dans l'église Saint-Louis des Jésuites. (*Mémoires de Retz*, tome II, p. 11 et notes.)

22. Cet emploi de *prétexter* avec un complément indirect est digne de remarque. Ce verbe, qui ne se trouve ni dans Nicot ni dans Cotgrave, paraît s'être formé au commencement du dix-septième siècle. Le plus ancien exemple qu'en donne Littré est tiré de l'*OEdipe* de Corneille (1659), et, par conséquent, de cinq ans postérieur à celui-ci. Le *Supplément* contient un exemple du seizième siècle de *prétexer*, fourni par le *Glossaire* de Sainte-Palaye; mais c'est, à vrai dire, un mot différent.

tenir leur réputation sans tache devant les hommes. 1654
Ils n'y peuvent manquer sans se rendre coupables d'injustice vers eux-mêmes, et de cruauté vers leur prochain, selon la parole d'un ancien Père; de quelque part que viennent les calomnies, ils sont obligés de les repousser, et l'histoire ecclésiastique nous apprend, Messieurs, que les plus grandes, et dont on a voulu couvrir même les plus brillantes lumières de l'Église, sont toujours venues de la Cour des Princes et des Empereurs. Elles ont été le sujet de mes lectures et de mes méditations durant ma captivité; et elles me servent aujourd'hui de consolation dans mon exil. Je ne puis me souvenir que les Athanase[23] et les Chrysostome ont été rendus criminels de lèse-Majesté, qu'on les a accusés tous deux d'avoir trop gagné l'affection de leurs peuples, et qu'on a reproché au premier d'avoir été reçu avec trop d'acclamation et de joie au retour de son bannissement, sans me tenir trop heureux d'être proscrit et déchiré, comme ont été ces grands hommes; de leur être conforme dans leurs travaux et dans leurs souffrances, leur étant d'ailleurs si inférieur en vertu et en mérite, et de voir que les mêmes persécutions, qui étoient les couronnes et les récompenses de leur sainteté, soient aujourd'hui les épreuves et les exercices de ma foiblesse.

Au moins suis-je assuré, Messieurs, que vous jugerez que, comme les accusations qu'on me fait, ne sont pas plus sanglantes que les crimes qu'on leur imputoit, elles ne sont pas moins fausses ni moins frivoles, et que l'Épiscopat, que vous savez être également saint et vénérable en tous les Évêques, n'est pas moins déshonoré en ma personne, qu'il a été en la leur.

23. Les deux noms sont au pluriel dans l'imprimé.

1654 Je mérite, Messieurs, d'être proscrit et poursuivi à feu et à sang[24], à cause, dit-on, de l'ingratitude que j'ai témoignée des grâces qu'on me vouloit faire*; c'est-à-dire, parce que je n'ai pas reçu avec assez de gratitude cette nouvelle espèce de grâce, que vous jugerez sans doute, Messieurs, être fort signalée, qui étoit de me décharger, par le mouvement d'amour qu'on avoit pour moi, de la dignité d'Archevêque de Paris, ou de m'accorder, par un effort de la même charité, de passer tout le reste de mes jours dans la prison de Brest.

On reconnoît, Messieurs, par ce même écrit, que j'avois protesté et fait assurer Sa Majesté par tous mes amis, que j'étois résolu de demeurer toujours ferme dans l'obéissance et la fidélité qu'un sujet doit à son souverain. Mais cette parole, que je garderai constamment tant que je vivrai, comme ont toujours fait ceux de ma maison, aussi fidèle et aussi attachée à nos Rois qu'aucune de France, et qu'on avoit reçue comme un gage inviolable de mon affection pour le service de Sa Majesté, est devenue tout d'un coup, par ma sortie, le fondement de la plus inhumaine proscription qu'on ait jamais vue dans un semblable rencontre[25], comme si on ne pouvoit être fidèle au Roi que dans les fers, et que tous ceux qui sont libres fussent des rebelles; comme si toutes les paroles, que l'on avoit tirées de mes amis, n'avoient été que pour assurer le Roi que je demeurerois fidèlement

24. *A feu et à sang* n'est plus guère en usage que dans l'expression *mettre à feu et à sang*, qui remplace, dans les éditions récentes du *Dictionnaire de l'Académie*, cet exemple de l'édition originale de 1694 : « On dit figurément de gens irritez les uns contre les autres, et qui cherchent à se nuire par toutes sortes de voyes, qu'*ils se font la guerre à feu et à sang*. »

25. Édition des *Mémoires de Retz* de 1836 : « dans *une* semblable rencontre ».

* Ce sont les termes du placard. (Note de Retz, en marge de l'imprimé.)

en prison, et comme si la complaisance que je devois avoir pour ceux qui m'y avoient mis, m'eût dû obliger de réduire tous les services, que je pouvois rendre à Sa Majesté, à me tenir toute ma vie dans l'impuissance de lui rendre aucun service. 1654

Je dois être, Messieurs, exposé à la fureur de tous les peuples de France, parce qu'ainsi qu'ils le disent[26], je me suis rendu coupable d'une supercherie honteuse, quoique je n'aie fait que me servir du droit naturel, qu'a toute personne opprimée, de se délivrer d'oppression, sans que j'aie pour cela violé aucune parole, comme la calomnie le veut faire croire. M. le Premier Président du Parlement de Paris[27] peut être un témoin irréprochable de cette vérité. Il fut dépositaire des paroles qui se donnèrent au sortir du Bois de Vincennes[28], et le respect que j'ai pour une probité aussi généralement reconnue que la sienne, m'empêche de m'étendre davantage sur ce sujet, et m'oblige à n'y point rechercher d'autre justification, que le jugement qu'il lui plaira d'en donner. Je me contenterai de dire en ce lieu que M. le Maréchal de la Meilleraye, qui a tant fait de prisonniers, et qui, par conséquent, n'ignore pas les règles de la prison, ne m'auroit pas gardé dans le château de Nantes aussi exactement, avec tant de sentinelles et de gardes, posées de nuit et de jour, qu'il a fait, s'il eût cru que j'eusse été prisonnier sur ma parole. Il sait bien que, par cette conduite, il m'eût dégagé de celle que je lui aurois donnée, et il avoit connu par expérience, comme il l'avoit publié lui-même, que j'avois gardé fort fidèlement celle à laquelle je m'étois engagé, de ne me point sauver sur le chemin de Vincennes à Nantes,

26. Imprimé : qu'ils le *dient*, etc.
27. M. de Bellièvre.
28. Voyez les *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 485 à 495.

1654 quoiqu'il soit de notoriété publique, que ce m'eût été la chose du monde la plus facile. Et les petites chaleurs, qu'il a témoignées depuis contre moi, ont été certainement beaucoup moins des effets du sujet qu'il ait eu de s'en plaindre, que de l'appréhension qu'il a un peu trop vivement conçue du chagrin qui paroissoit à la Cour sur ma liberté. Il savoit encore plus particulièrement que personne, que ma sortie du château de Nantes pourroit causer de l'aigreur dans quelques esprits. Il n'ignoroit pas les efforts, que l'on faisoit sur lui, pour l'obliger à manquer à la parole qu'il m'avoit donnée de ne me point remettre en l'état d'où je venois de sortir; et s'il n'en eût été pressé avec violence, il n'auroit pas eu ces fortes tentations, qui l'obligèrent à me dire, en présence d'un homme de qualité, qu'il ne pouvoit pas faire la guerre au Roi pour mes intérêts; qui le forcèrent à avertir une personne de grande condition, qu'il étoit obligé de me laisser transférer à Brest ou à Brouage, et qui le portèrent à me vouloir persuader de me resserrer moi-même et de me priver des visites de mes proches et de mes amis. Ce qui étoit pourtant formellement contraire aux engagements qu'il avoit pris avec moi, en présence de M. le Premier Président, quand je fus mis entre ses mains. Il ne m'eût pas assurément fait ces propositions, s'il n'eût été persuadé, comme il assuroit lui-même à des personnes, dont il ne peut disconvenir, que toutes ces promesses qu'il m'avoit faites, n'avoient été que des paroles de compliment. Je ne les avois pas prises en cette manière, quand elles me furent données au sortir du Bois de Vincennes. Je les avois cru effectives; et voyant que je m'étois trompé dans mon intelligence, et que l'ordre étoit expédié à la Cour pour me transférer à Brest, je crus être obligé de tenter toute voie, même au péril de ma vie, pour rompre mes liens, lors-

que ceux qui m'y avoient mis, rompoient la foi qu'ils m'avoient donnée, comme on me l'avoit signifié; et Dieu ayant favorisé mon dessein d'un succès plus heureux que je n'aurois presque osé espérer, a témoigné, par cette protection si visible, combien il condamnoit le procédé de mes ennemis. 1654

Mais vous avouerez, Messieurs, que ceux qui seroient les moins équitables vers moi, doivent être pleinement persuadés de mon innocence, lorsqu'ils verront que, pour me faire paroître coupable, on les réduit à me reprocher tout ce qui est arrivé dans les derniers mouvements, dont il ne restoit plus, avant ma détention même, aucune trace dans Paris; et à m'imputer des crimes d'État, en un temps où j'ai rendu à l'État le plus grand service qu'un homme de ma condition lui pouvoit rendre. Car toute la France sait les soins si salutaires que j'ai contribués[29], au péril même de ma vie, pour rappeler le Roi dans sa capitale, et y rétablir son autorité. Elle sait avec quelle ardeur je m'y suis employé pour faire inspirer aux peuples l'affection qu'ils doivent avoir pour le retour de leur Prince. Elle sait que le voyage que je fis pour cet effet à Compiègne[30], et la parole que j'eus l'honneur de porter à Sa Majesté, étant à la tête du clergé de Paris, a été une des plus grandes dispositions à son retour[31]. Et vous pouvez avoir su, Messieurs, que M. le Nonce, ayant pris la peine de me venir voir au Bois de Vincennes, témoigna en ma présence, à Messieurs de Brienne et Le Tellier, secrétaires d'État, que

29. Cet emploi actif du verbe *contribuer*, très conforme du reste à l'usage du temps, est fréquent chez Retz. Voyez tome II, p. 430, note 1; tome V, p. 464, note 1; tome VII, p. 7, note 8; et *passim*.

30. *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 336 et suivantes.

31. *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 338 et suivantes.

1654 la Reine lui avoit avoué, que le retour du Roi dans Paris étoit l'ouvrage du Cardinal de Retz[32]. Ce furent ses propres termes, que les calomnies de mes ennemis me forcent de rapporter moi-même en ce lieu.

Que si ces actions publiques[33], par lesquelles Dieu a voulu que je servisse d'instrument à sa providence pour le rétablissement de l'autorité du Roi, méritoient au moins que l'on m'en sût quelque gré, pouvez-vous voir, Messieurs, sans être touchés d'un juste ressentiment, qu'on me lapide aujourd'hui pour mes bonnes œuvres, comme parle l'Évangile, et qu'au lieu que l'amnistie[34] a servi à tant d'autres, non seulement à faire oublier ce qu'on leur imputoit du passé, mais à les faire entrer dans de nouvelles charges et dans de nouveaux emplois, elle ne servît pour moi seul qu'à faire oublier mes services? Qu'on n'aît voulu couronner toutes les peines que j'avois prises pour faire revenir le Roi dans Paris, qu'en employant sa présence pour m'arrêter dans le Louvre, où je n'eusse eu garde d'aller si ma conscience m'eût fait le moindre reproche? Qu'on ne se soit pas contenté d'un éloignement volontaire, auquel je m'étois disposé moi-même, afin de guérir par mon absence les frayeurs

32. C'est aussi ce que dit la Reine au Roi, en présence de Retz. Voyez *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 403, et la *Réponse de Mgr le Cardinal de Retz faite à M. le Nonce du Pape et à MM. de Brienne et Le Tellier, secrétaires d'État* (le 14 août 1653). Appendice n° 12.

33. Texte de l'édition des *Mémoires de Retz*, de 1836 : « Que si les actions publiques ».

34. L'amnistie du 22 octobre 1652, dans laquelle le cardinal de Retz était implicitement compris, puisqu'il n'en était pas nommément exclu. Voyez *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 415, et le texte de la Déclaration d'amnistie dans le *Journal du Parlement* (seconde partie extrêmement rare, la plupart des exemplaires en ayant été détruits par ordre de Mazarin), p. 235 à 239. Un exemplaire dans ma collection ayant appartenu à Georges Joly, baron de Blaisy, second président du parlement de Bourgogne, dont les noms et les armes figurent sur les plats du volume.

et les jalousies que l'on prenoit sur mon sujet; mais qu'on aît voulu récompenser des actions si utiles au Roi et à tout l'État, par une dure et inhumaine prison? Qu'on m'aît rendu si hautement le mal pour le bien? Qu'on n'aît pu souffrir que j'eusse travaillé impunément pour la gloire et la sûreté de cette Couronne, et que je ne tirasse autre fruit de mes services que la perte de ma liberté? 1654

Que direz-vous encore, Messieurs, de ceux qui ne craignent pas de me forger des crimes d'État, dans le temps même où je gémissois sous les fers d'une prison? Ils ne font point de scrupule de dire dans cet écrit[35] que, même pendant ma détention, je n'ai point cessé de faire mes pratiques accoutumées, et de renouer mes intelligences avec les étrangers et avec M. le Prince de Condé, sans qu'ils se mettent en peine d'apporter la moindre preuve d'une accusation capitale, et qui n'a garde d'avoir aucun fondement, puisqu'il eût fallu que j'eusse perdu le sens pour donner à mes ennemis des preuves authentiques pour me perdre, dans le temps même où j'étois entre leurs mains; puisqu'ils n'auroient pas manqué de les produire pour me faire périr, s'ils en avoient eu quelques-unes alors, et d'en rapporter à présent les témoignages véritables, au lieu des chimères qu'ils publient; et que, d'ailleurs, il faut être insensé pour s'imaginer, qu'étant captif, je n'ai point cessé de renouer des intelligences et des pratiques avec des personnes, avec qui toute la France sait que je n'en avois aucune, lorsque j'étois même en pleine liberté[36].

35. Dans l'Ordonnance du Roi du 20 août 1654. Appendice n° 23.

36. Notamment, par exemple, avec le prince de Condé, qui, avant de quitter la France, était encore un ennemi mortel du cardinal de Retz.

1654 Cela n'est pas plus étrange néanmoins, que ce qu'on me reproche que j'ai fait depuis que je suis hors de prison. On dit que j'ai travaillé d'abord par mes lettres et par mes émissaires à faire des assemblées illicites de Noblesse[37], et excité les peuples à la révolte, lorsque tout le monde est demeuré en paix, comme avant ma délivrance, et qu'il n'a pas paru le moindre trouble dans tout le Royaume.

Enfin, si ce Romain disoit autrefois qu'on accusoit ses paroles parce qu'on ne trouvoit rien à lui reprocher pour ses actions; je puis dire maintenant qu'on va chercher dans l'avenir de quoi me rendre criminel, parce qu'on ne sauroit rien trouver présentement sur quoi on puisse fonder une accusation légitime. On me rend coupable des maux qui ne sont pas arrivés, mais qu'on prétend qui arriveront[38], si je continuois, comme j'ai toujours fait paisiblement jusqu'au jour de ma délivrance, d'exercer ma charge d'Archevêque de Paris par mes Grands Vicaires. Ce sont les spectres et les fantômes dont on veut effrayer les simples. On me fait souffrir une persécution effective pour des désordres imaginaires, qui ne subsistent que dans la malignité des soupçons de mes ennemis; et pour me faire des maux présents, on feint que j'en dois faire à l'avenir. Vous savez, Messieurs, que les témoignages des ennemis déclarés ne sont reçus par aucun juge ni ecclésiastique ni séculier; et ici on veut recevoir comme constants non seulement leurs mensonges sur mes actions passées, mais même leurs songes sur les futures, qu'ils s'imaginent que je puis faire. Êtes-vous d'avis, Messieurs, que ces maximes,

37. Voyez l'Ordonnance du Roi du 20 août 1654. Appendice n° 23.

38. C'est ce qui est dit formellement dans l'Ordonnance du Roi du 20 août 1654, pour faire arrêter le cardinal de Retz.

qui violent l'équité naturelle, et qui ne furent jamais en usage parmi les païens mêmes, qui ont eu quelque apparence de justice, s'introduisent en la place des lois du Christianisme et des Canons sacrés de l'Église, et qu'on s'en serve, non pour juger quelque petit particulier, ou un simple ecclésiastique, mais pour dégrader un Archevêque et proscrire un Cardinal? 1654

Mais à qui de vous, Messieurs, pourra-t-on persuader que ce ne soit pas le plus grossier des artifices et la plus vaine des imaginations, de vouloir faire croire qu'un Roi, aussi absolu et aussi victorieux qu'est le nôtre, ne puisse pas demeurer dans la Capitale de son État, si celui que Dieu y a établi pour Archevêque, et qui ne peut cesser de l'être que par les voies canoniques et l'autorité de l'Église, qui ne relève point de la puissance séculière, exerce sa charge, même étant absent, en la même manière qu'il l'a exercée durant six mois par ses Grands Vicaires, sans que ses ennemis puissent dire qu'il soit arrivé, en tout ce temps, la moindre émotion dans Paris, étant au contraire obligés de confesser que jamais la tranquillité n'y a été plus grande?

Après cela, Messieurs, ne doit-on pas reconnoître que le seul crime véritable, qui a attiré sur moi les derniers et plus violents effets[39] de la passion de mes ennemis, est que je ne suis plus leur prisonnier; est qu'ils ne peuvent plus me renfermer dans la prison du château de Brest; est qu'ils ne sont plus les maîtres de ma liberté et de ma vie; est qu'il a plu à Dieu de m'arracher d'entre leurs mains, et qu'en faisant cesser ma misère, il a fait cesser l'opprobre que Jésus Christ souffroit en la personne d'un de ses Ministres et l'Église en celle d'un de ses Prélats.

39. Texte de l'édition des *Mémoires de Retz* de 1836 : « les derniers et *les* plus violents effets », etc.

1654 C'est pour expier un si grand et si nouveau crime, qu'on a inventé de nouveaux et d'extraordinaires châtiments. L'impuissance où se trouvent aujourd'hui mes ennemis par la grâce et la protection divine, d'exercer leur violence contre ma personne, les a animés plus fortement à l'exercer contre mon honneur, contre mon bien, contre mes domestiques[40], contre mes amis, contre mes proches, contre mon Église, contre mon autorité.

On a soumis, Messieurs, la dignité de Cardinal et d'Archevêque de Paris, à une proscription infâme, et qui a été accompagnée de toutes les indignités qui pouvoient en rehausser la honte et le scandale. On a profané, par une garnison de soldats, ma maison archiépiscopale, qui, selon les sacrés Canons, a toujours été considérée comme sainte et comme faisant partie de l'Église. On m'a ravi, par une lâche vengeance, tout le revenu de mon Archevêché, et, pour colorer cette action d'un faux prétexte de justice, on y emploie la plus haute des injustices, qui est d'alléguer que, faute d'avoir rendu le serment de fidélité au Roi, l'Archevêché est en régale[41], c'est-à-dire, que ceux qui m'ont empêché jusqu'à cette heure, et m'empêchent encore de rendre ce devoir à Sa Majesté, ont droit de prendre cet empêchement, qu'ils forment eux-mêmes, pour une raison légitime, de se saisir de mon bien, et de réduire à l'aumône un Archevêque de Paris et un Cardinal. Ce que je ne dis pas, Messieurs, pour[42] être fort touché de cette injustice, Dieu m'ayant fait la grâce d'être peu

40. Ordonnance du Roi contre les domestiques du cardinal de Retz, par laquelle il leur est enjoint de quitter Paris dans les vingt-quatre heures. Péronne, 22 août 1654. Appendice n° 24.

41. Arrêt de la Chambre des Comptes du 18 avril 1654. Appendice n° 18.

42. *Pour*, dans le sens, assez fréquent alors, de : *à cause que*, *parce que*.

sensible à la passion du bien et de l'intérêt. J'espère qu'il me fera celle d'en souffrir la perte avec le même esprit, avec lequel on sait que j'ai refusé autrefois de grandes sommes et des bénéfices très-considérables[43]. Et comme je n'ai jamais voulu tirer de la Cour des gratifications extraordinaires, qu'on jugeoit alors que j'avois méritées aussi bien que beaucoup d'autres, je me sens aussi éloigné de faire des actions indignes de mon caractère pour conserver ce qui m'appartient, que je l'ai toujours été d'en faire d'indignes de la générosité d'un homme d'honneur, pour recevoir ce qu'on me vouloit donner même avec empressement. 1654

On a condamné mes domestiques sans aucune forme de procès à un rigoureux exil[44]. On a persécuté tous ceux qu'on a cru être mes amis. On a banni les uns, on a emprisonné les autres. On a exposé à la discrétion des gens de guerre les maisons et les terres de mes proches. Et on a eu assez d'inhumanité pour étendre la haine que l'on me porte jusque sur la personne de celui dont je tiens la vie, mes ennemis ayant bien jugé qu'ils ne pouvoient me faire une plus profonde et plus cuisante plaie, qu'en me blessant dans la plus tendre et la plus sensible partie de mon cœur. Ni la loi de Dieu, qui défend de maltraiter les pères à cause de leurs enfants; ni son extrême vieillesse, qui auroit pu toucher des barbares de compassion; ni les services passés, qu'il a rendus à la France dans l'une des plus illustres charges du Royaume; ni sa vie présente, retirée et occupée dans les exercices de piété, qui ne lui fait prendre d'autre part dans la disgrâce de son fils, que celle de la tendresse d'un père et de la charité d'un prêtre, pour le recom-

43. Voyez les *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 485, et la note 5.
44. En vertu de l'Ordonnance du Roi du 22 août 1654. Appendice n° 24.

1654 mander à Dieu dans ses sacrifices, n'ont pu les détourner d'ajouter à son dernier exil de Paris un nouveau bannissement[45]; d'envoyer[46] avec des gardes et à l'entrée de l'hiver, un vieillard de soixante et treize ans, à cent lieues de sa maison, dans un pays de montagnes et de neiges, pour accomplir en lui ce que le patriarche Jacob disoit autrefois de soi-même, dans la malheureuse conspiration de l'envie qui lui avoit ravi son fils Joseph : « Qu'on feroit descendre ses cheveux blancs avec douleur et avec amertume dans le tombeau[47] ».

45. Voir sur l'exil du P. de Gondi mon ouvrage intitulé : *Saint Vincent de Paul et les Gondi*, un vol. in-8°, chez Plon, 1882, p. 347 à 353. Le P. de Gondi, après l'arrestation de son fils, fut d'abord relégué dans sa terre de Villepreux, en janvier 1653, puis, après la fuite du Cardinal du château de Nantes, il fut enlevé et exilé à Clermont en Auvergne. Ce qu'il y a d'étrange, comme nous l'avons fait remarquer dans notre Introduction ou Notice générale, c'est que le cardinal de Retz ne dit rien dans ses *Mémoires* de ce dur exil de son père, et qu'il dit à peine quelques mots de toutes les persécutions qu'il attira sur ses parents et sur ses amis.

46. Il y a dans l'imprimé : *de l'envoyer*.

47. Il est d'autant plus intéressant de signaler ce passage si pathétique de la lettre du cardinal de Retz, que c'est peut-être le seul du même genre que l'on puisse citer dans toutes ses *OEuvres*. Il règne dans cette page une émotion si profonde, un sentiment de tendresse si franchement et si noblement exprimé, qu'on est à la fois étonné et touché de les surprendre sous la plume d'un homme fort peu prodigue de ces sortes d'épanchements.

C'est ici le lieu de rectifier une erreur, qui a été commise par un de nos prédécesseurs dans le commentaire des *Mémoires de Retz*, t. IV, p. 473, note 5. Il est dit dans cette note que Guy Joly « se rendit à Machecoul, où étaient le duc et la duchesse de Retz avec le vieux duc, *père de notre auteur*, etc. » Le cardinal de Retz n'était pas le fils de Henri de Gondi, duc de Retz, mais simplement son cousin. Il était le troisième fils de Philippe Emmanuel de Gondi, comte de Joigny, général des galères de France, et de Françoise Marguerite de Silly. (*Histoire généalogique de la maison de Gondi*, par Corbinelli, 2 vol. in-4°, Paris, 1705. Voyez tome II, p. 163.) Cette erreur a été rectifiée par un carton dans les exemplaires du volume qui n'avaient pas été encore vendus. La

J'espère que la grâce de Dieu, qui a soutenu ma foiblesse dans la captivité et dans les maladies, qui m'ont été causées par les incommodités inouïes que l'on m'a fait souffrir dans la prison, ne me manquera pas encore dans les persécutions sanglantes que l'on me fait présentement. Et je vous puis assurer, Messieurs, que ce qui me touche le plus fortement en ce rencontre, est l'attentat qu'on a formé contre mon autorité, qui est la vôtre, puisque tous les Évêques, selon les Pères, ne sont qu'un Évêque. Ceux qui ne sont que brebis, dans le troupeau de Jésus Christ, ont entrepris, par une témérité inouïe, d'en juger les juges et les pasteurs. Des séculiers n'ont point fait de scrupule de déposer un Archevêque dans une assemblée toute séculière, et de déclarer son siége vacant par un arrêt du Conseil d'État[48]. Ils ont arraché l'encensoir[49] au Pontife du Seigneur. Ils ont mis la main sur l'Arche, et encore ce n'a pas été pour la soutenir, mais pour la faire tomber. 1654

Avec quels yeux, Messieurs, aurez-vous pu lire un arrêt du Conseil d'État du vingt et deuxième d'août dernier[50], par lequel des séculiers déclarent mon siége vacant, c'est-à-dire me dégradent et me déposent; et

présente note est destinée à tenir lieu du carton pour les nombreux exemplaires vendus, qui n'en ont pas.

48. Voir cet arrêt, du 21 mars 1654, à l'Appendice n° 14*.

49. « On dit figurément : *mettre la main à l'encensoir* pour dire, vouloir entreprendre sur la juridiction ou sur le bien des Ecclésiastiques. » (*Dictionnaire* de Furetière, 1690.) Le plus ancien exemple de cette acception donné par Littré est le vers si fréquemment cité d'*Athalie*.

50. Indépendamment de l'arrêt dont parle Retz, il en existe un autre du Conseil d'État, à la même date du 22 août 1654, qui enjoint aux chanoines d'exhiber leurs registres capitulaires pour que le gouvernement du Roi puisse se rendre compte de la conduite qu'ils tiennent à l'égard du cardinal de Retz. Voyez à l'Appendice n° 25.

1654 n'ayant en cela aucune autorité sur moi, font plus que le Pape ni aucun Concile œcuménique n'ont jamais entrepris de faire, qui est de priver un Évêque de sa dignité sans le citer, sans l'ouïr, sans accusateurs, sans parties, et sans produire contre lui que des injures vagues et sans preuves, qui n'ont jamais manqué à la passion contre les personnes les plus innocentes.

J'ai honte de vous rapporter les raisons frivoles, par lesquelles on veut colorer un renversement si pernicieux de l'ordre de Jésus Christ et un asservissement si honteux de la liberté de son Épouse.

On dit dans cet arrêt que je ne suis plus Archevêque[51], parce que j'en ai donné ma démission, et qu'elle a été acceptée par Sa Majesté. Mais ne savez-vous pas mieux que moi, Messieurs, que c'est renoncer à tout droit divin et humain, que de m'opposer à présent une démission extorquée dans une captivité de seize mois, et datée du donjon du Bois de Vincennes, contre laquelle j'avois assez protesté auparavant, par l'éloignement formel que j'en avois témoigné à M. le Nonce, en présence de deux secrétaires d'État[52], qu'on m'avoit envoyés au Bois de Vincennes, pour me sonder; une démission, qu'on n'oseroit seulement faire paroître, tant elle est pleine de nullités visibles; une démission que le Pape, sans lequel les Canons ordonnent qu'un Évêque ne peut quitter son Évêché, n'a pas seulement

51. Nous n'avons trouvé dans aucun recueil l'arrêt auquel fait allusion le cardinal de Retz. Mais nous avons la preuve qu'il a existé, par une délibération du Chapitre de Notre-Dame de Paris, dans laquelle il est cité. Nous en parlerons plus loin. Retz parle de cet arrêt dans ses *Mémoires*, tome V, p. 114-115. Voyez aussi la note 5 de la page 114.

52. Voyez la *Réponse de Mgr le Cardinal de Retz faite à M. le Nonce du Pape et à MM. de Brienne et Le Tellier* (le 14 août 1653). Appendice n° 12.

refusé d'admettre, mais qu'il a rejetée comme injurieuse à l'Église[53], et comme l'effet de la violence et de l'oppression dont il avoit fait tant de plaintes; une démission enfin qui a été très-légitimement révoquée avant qu'elle aît été admise, et qu'elle aît eu aucun effet, et qui, par conséquent, ne suffiroit pas pour faire perdre la moindre chapelle au plus petit bénéficier du Royaume. 1654

On allègue dans cet arrêt, qu'un Évêché demeure vacant, aussitôt que la démission de l'Évêque a été acceptée par le Roi. Mais sans avoir besoin de vous dire ce que vous savez, Messieurs, que cette maxime est très-fausse et très-injurieuse à l'Église et au Saint-Siége, puisque les sacrés Canons déclarent expressément, que l'alliance spirituelle qu'un Évêque contracte avec son Église, ne peut être rompue que par l'autorité du souverain Pontife; sans répondre encore, ce qu'on m'a mandé de Paris, que le Conseil même du Roi a jugé, tout au contraire de cette prétendue maxime, que la démission de feu M. l'Archevêque de Rouen n'avoit point rendu son siége vacant jusqu'à la préconisation de son successeur, il me suffit de dire en un mot, que toutes les autres démissions n'ont rien de commun avec celle-ci, qui manque et a toujours manqué de la plus essentielle partie d'un acte légitime et valable, qui est le libre consentement, né de la propre élection, et non d'un mouvement involontaire et forcé, causé par la juste crainte d'une violence étrangère.

Si je parlois à des personnes moins savantes, et qui eussent besoin d'instruction, j'assemblerois en ce lieu

53. Texte de l'édition des *Mémoires* de 1836 : « comme une injure à l'Eglise ». A propos du refus du Pape d'admettre la démission de Retz, voyez ses *Mémoires*, tome IV, p. 499 et 500.

1654 un nombre infini de ces témoins sacrés, dont parle l'Écriture, de ces autorités tirées de l'ancienne tradition, qui a foudroyé par des anathèmes épouvantables des procédés sans comparaison moins injurieux à l'Église que n'est ma prétendue déposition. Si je parlois à des personnes moins clairvoyantes, je leur représenterois, Messieurs, de quelle conséquence pourroit être la déposition d'un Évêque, si elle se faisoit sur une simple démission arrachée dans une prison, sans même qu'on aît besoin de la faire accepter par le Pape. Mais vous voyez assez que, si cette forme s'introduisoit, il n'y auroit plus de Prélats en France, que le Roi ne pût destituer plus facilement que les moindres Officiers de sa justice; que son Conseil se pourroit rendre Chef de l'Église Gallicane avec un pouvoir plus absolu que le Pape même, puisque le Pape n'a jamais eu la pensée de destituer les Evêques, que dans les formes de l'Église, et selon les voies ordonnées par les saints Canons; et que si cet exemple s'établissoit en la personne d'un Cardinal et d'un Archevêque de la Capitale du Royaume et de la plus grande ville de la terre, il n'y en auroit guère d'entre vous, Messieurs, qui, dans les changements si fréquents des choses du monde, et l'inconstance des amitiés de la Cour, ne se dussent croire à tous moments exposés à perdre leurs Évêchés, puisqu'il ne faudroit pour cela, que perdre les bonnes grâces d'un favori, et être réduit à en donner la démission pour sortir d'une misérable captivité.

Le dernier défaut qu'on m'objecte, qui est de n'avoir pas prêté le serment de fidélité, est encore plus destitué[54] de toute apparence. Car à qui de vous, Messieurs, pourra-t-on persuader, qu'un Archevêque, qui a pris, à

54. Texte de l'édition des *Mémoires* de 1836 : plus dénué.

la vue de tout Paris, la possession légitime et canonique de sa charge épiscopale, aussitôt après le décès de son prédécesseur, et qui l'a publiquement administrée par ses Grands Vicaires durant six mois, aît cessé d'être Archevêque, parce qu'il n'a pu, étant prisonnier, faire en personne ce serment? Qui peut souffrir que ceux-mêmes qui le retenoient en prison, l'ont empêché de rendre ce devoir à Sa Majesté, et qui déclarent encore par ce même arrêt être résolus de l'empêcher, lui reprochent de n'avoir pas fait ce qu'eux-mêmes l'empêchent de faire? Et enfin, Messieurs, qui de vous peut approuver, que le pouvoir tout spirituel et tout divin des Évêques, qui est aussi ancien que l'Église, ou plutôt qui est l'Église même, dépende d'une formalité de droit humain, qui n'a jamais regardé que le temporel, comme les termes mêmes du serment le marquent assez, et qui a été inconnue [55] dans l'Église durant tant de siècles? 1654

Mais ces vaines prétentions, Messieurs, ne se détruisent pas seulement elles-mêmes, elles ont encore été détruites par ceux-mêmes qui les allèguent. Car, puisque mes Grands Vicaires ont administré mon Archevêché au vu et au su de tout le monde, quatre mois entiers depuis ma démission, comme ils avoient fait auparavant; puisque, durant tout ce temps, toutes les paroisses du Diocèse et tous les prêtres, dans leurs sacrifices, ont fait des prières publiques pour moi, comme pour leur Archevêque, puisque j'ai su qu'on a donné même un arrêt au Conseil d'État, par lequel il étoit ordonné à mes Grands Vicaires de ne point faire de mandements extraordinaires sans les communiquer (ce qui justifie qu'on reconnoissoit à la Cour même, qu'ils avoient le

55. Dans l'imprimé l'adjectif *inconnu* est au masculin, ce qui est évidemment une erreur, puisqu'il se rapporte au mot *formalité*.

1654 pouvoir d'en faire[56]), n'est-il pas plus clair que le soleil, que ce n'est point ma démission, que ce n'est point le défaut d'avoir prêté le serment de fidélité, qui ont fait déclarer mon siége vacant par cet arrêt du Conseil, puisque l'un et l'autre de ces deux prétextes n'avoient pas empêché que je ne fusse reconnu pour Archevêque de Paris jusqu'au jour de ma délivrance; mais que c'est ma seule sortie du château de Nantes, qui a été l'unique cause de ma prétendue déposition, puisque ce n'est que depuis ce temps, que l'assemblée, tenue à Péronne, le vingt et deuxième d'août, par des Maréchaux de France et des Ministres d'État, substitués en la place du Pape et des Prélats de l'Église, ont déclaré[57] mon siége vacant.

Aussi étoit-il raisonnable, que ce Concile de nouvelle espèce se servît d'un nouveau Canon pour me déposer, et qu'au lieu que l'Église a été autrefois en peine de quelle sorte elle pourvoiroit aux besoins d'un diocèse, lorsque son Évêque étoit prisonnier entre les mains des Infidèles, mais qu'elle n'a jamais douté qu'il ne dût reprendre les fonctions de sa charge, aussitôt que Dieu

56. Nous n'avons pas retrouvé cet arrêt, qui, suivant le cardinal de Retz, aurait été donné à Péronne, le 22 août 1654. Il en parle à la fin du paragraphe et encore dans ses *Mémoires*, tome V, p. 114.

57. Il y a bien dans l'imprimé *ont déclaré*, qui, se rapportant à l'assemblée, devrait être au singulier. Comme nous l'avons dit plus haut, nous n'avons retrouvé dans aucun recueil cet arrêt du Conseil dont parle Retz et qui portait la date du 22 août 1654. Comme tous les actes émanant de la Cour, à cette époque, tendaient absolument au même résultat, il est fort naturel que le Conseil, alors à Péronne, et qui était fort animé contre le cardinal de Retz, ait pris une décision aussi violente et si peu conforme jusqu'alors aux usages de la monarchie. La commission du 21 septembre suivant, par laquelle le Parlement était, contre toutes les règles, investi du droit de juger le cardinal de Retz, était un acte tyrannique du même genre. Voyez à l'Appendice n° 29.

rompoit ses liens ; ici, au contraire, un Évêque, qui est prisonnier, peut gouverner son Église par ses Grands Vicaires, comme j'ai fait, et son siége n'est alors ni vacant ni abandonné ; mais lorsqu'il se sauve de prison, et que ceux qui l'y avoient mis, ne l'ont plus entre leurs mains, son siége, qui étoit rempli durant sa détention, devient vacant par sa liberté. Au lieu que son Église étoit libre pendant que son Prélat étoit captif, elle devient captive en sa place aussitôt que son Prélat devient libre. Et ainsi, au lieu que les Canons des Saints Conciles obligent sous de grandes peines les Évêques et les Archevêques à résider dans leurs Églises, ce nouveau Canon du Concile de Péronne les obligera désormais à résider dans les prisons où on les aura mis, sous peine d'être déposés de leurs siéges et de ne plus gouverner leurs diocèses, même par leurs officiers[58]. Je m'imagine que le Canon qui fut allégué pendant ma prison à M. le Nonce du Pape, par lequel on prétendoit qu'un Évêque pouvoit être déposé par la seule raison qu'il étoit désagréable à la Cour, avoit été fait dans un Concile de la même nature que celui de Péronne. 1654

Pour établir ces nouvelles lois, on a eu besoin, Messieurs, de nouveaux moyens aussi opposés à l'esprit de l'Église, que ces lois lui étoient contraires. On a commencé par intimider mes Grands Vicaires ; et comme on a vu que les menaces n'ébranloient point leur constance, on les a fait mander en Cour avec quelques autres Chanoines de mon Église et quelques Curés de Paris, pour rendre compte de leurs actions[59], quoiqu'ils n'en eussent

58. *Officier*, dans le sens général de personne qui remplit un office, a déjà été plusieurs fois signalé (voyez tome IV, p. 302, note V ; tome V, p. 248, note 1, et *passim*). Ici il s'applique, ce qui est assez rare, aux grands vicaires d'un évêque et aux autres ecclésiastiques placés sous son autorité.

59. Voyez, sur Chevalier et Lavocat, la note 3, page 115 du

1654 fait aucune, qui ne regardât le spirituel, et qui ne fût de leur charge.

Cependant on a pris le temps de cet éloignement de mes Grands Vicaires, qui n'étoit qu'un effet de leur obéissance aux ordres qui portoient le nom de Sa Majesté, pour signifier au Chapitre de mon Église cet Arrêt du Conseil d'État, par lequel on a déclaré mon siége vacant, et on lui ordonne, en suite de cette prétendue vacance de mon siége, de nommer dans huit jours des Grands Vicaires, pour administrer, au lieu des miens, la juridiction spirituelle dans mon diocèse, avec menaces, qu'à faute de le faire, il y seroit pourvu autrement[60].

Mais encore qu'outre l'absence de quatre ou cinq des plus généreux de cette compagnie, on se fût servi de

tome V des *Mémoires de Retz*. La signature autographe du second était *Lavocat* et non *Ladvocat*. Retz, à la même page de ses *Mémoires*, raconte cet incident. Il ajoute qu'il écrivit au Chapitre de Notre-Dame une longue lettre au sujet de l'usurpation qu'il venait de commettre en nommant de nouveaux grands vicaires. Retz l'a reproduite dans ses *Mémoires*, tome V, p. 116 à 133. Elle portait la date de Rome, ce 22 mai 1655. Voyez n° 9.

60. Le 28 août 1654, le Chapitre reçut ordre, en vertu de l'arrêt du Conseil du 22 août précédent (et dont les registres capitulaires ne reproduisent pas le texte), de remettre entre les mains du Roi tous les actes émanant du cardinal de Retz et des chanoines (Appendice n° 28). Le 29, nouvelle injonction. En vertu du même arrêt du Conseil du 22 août, il était ordonné au Chapitre de nommer lui-même des grands vicaires afin d'administrer le diocèse de Paris au spirituel et au temporel. Des huissiers du Roi, à la chaîne d'or, attendaient à la porte des séances. Il fallait se prononcer sans trop de retard. Nommer des grands vicaires en déclarant *la vacance du siége*, ainsi que l'aurait voulu l'arrêt, c'eût été une usurpation et une prévarication. Le Chapitre tourna la difficulté en nommant des grands vicaires, non à cause de la *vacance* du siége, mais à cause de *l'absence* du cardinal de Retz. Il prit cette décision après en avoir délibéré pendant deux jours (Appendice n° 28), et par un mandement du même jour il annonça aux fidèles qu'il avait institué quatre nouveaux grands vicaires, etc. Appendice n° 28.

toutes sortes de voies pour gagner les uns, pour intimider les autres, et pour affoiblir ceux-mêmes qui seroient les plus désintéressés en leur particulier pour l'appréhension de perdre les priviléges de leur Église, il y a néanmoins sujet de louer Dieu, de ce que ce procédé si violent a rendu plus visible à tout le monde l'outrage que mes ennemis ont voulu faire à l'Église en ma personne. Car quoique ce Corps illustre fût démembré par le retranchement de quelques-unes de ses plus fermes parties, et abattu par la terreur et par la crainte de ce qu'il y a de redoutable dans la colère des Grands, armée[61] de l'autorité royale, il n'a pas laissé d'avoir en horreur cet excès inouï et sans exemple, par lequel un Archevêque, qui a été durant six mois dans la possession paisible de sa dignité, et reconnu pour Archevêque par tous les peuples de son diocèse, par tous les Évêques et par le Pape, est en un moment dégradé par un arrêt donné dans un Conseil, où toute la France sait que ses ennemis sont tout puissants. 1654

Et en effet, Messieurs, comment ceux qui m'avoient reçu dans la possession de mon Archevêché, dès le jour même du décès de mon prédécesseur d'heureuse mémoire, avec tant de témoignages d'affection et d'estime, ceux qui avoient déclaré à la Cour, dès ce jour-là même, que mon siége étoit légitimement rempli; ceux qui ont toujours reconnu depuis, que mes Grands Vicaires étoient les seuls administrateurs de mon diocèse en mon nom et sous mon autorité; ceux qui avoient fait tant de prières publiques pour obtenir de Dieu qu'il me rendît à mon Église; ceux qui avoient reçu avec tant de joie la lettre que je leur écrivis dès le jour même de ma délivrance[62]; ceux qui, dès le lendemain, en avoient rendu à

61. Texte de l'édition de 1836 : *armés*.
62. Le 8 août 1654. Appendice n° 2.

1654 Dieu une solennelle action de grâces[63] par l'esprit d'une gratitude toute chrétienne et toute ecclésiastique; ceux qui avoient eu la bonté de me témoigner, par leur réponse à ma lettre, que Dieu, qui pénètre le fond des cœurs, savoit avec quelle joie toute la Compagnie avoit reçu les nouvelles de ma liberté, pour laquelle tous ses vœux avoient été incessamment employés et qu'ils n'avoient pu différer d'en faire chanter le *Te Deum* dans mon Église pour en rendre grâces à Dieu; ceux qui m'avoient donné les plus grandes marques de leur bienveillance et de leur zèle, qu'un Chapitre illustre d'une Église cathédrale puisse rendre à son Évêque, eussent-ils pu consentir à un commandement si irrégulier et non moins injurieux à leur honneur qu'à ma dignité, de déclarer mon siége vacant, c'est-à-dire de ruiner par une manifeste prévarication ce qu'ils avoient établi eux-mêmes, et de renoncer, par la terreur des puissances temporelles, celui qu'ils ont reconnu tant de fois tenir la place de Jésus Christ dans l'Église de Paris en qualité de leur Archevêque? Ainsi, au lieu qu'on leur avoit commandé, comme je viens de dire, de déclarer mon siége vacant, selon les termes de cet Arrêt, ils ont déclaré au contraire qu'il étoit rempli par ma personne, et qu'ils feroient de très humbles remontrances à Sa Majesté pour mon retour dans mon Église, comme de leur Archevêque, et pour celui de mes Grands Vicaires.

J'ai eu plus de douleur que d'étonnement de ce qui s'est fait par ce même acte, et connoissant assez ce que peuvent les artifices et les menaces pour affoiblir les plus grands corps, je n'ai point été surpris d'apprendre, que quelques-uns d'entre eux, voyant la tempête qui alloit fondre sur leur Compagnie, et la manière outra-

63. En chantant un *Te Deum*.

geuse dont on traitoit un Archevêque et un Cardinal, leur faisant juger qu'on n'épargneroit pas des Chanoines, se sont laissés emporter à ce torrent, et s'étant contentés de détruire le fondement de cet Arrêt, en me reconnoissant pour leur Archevêque, ils n'ont osé résister au commandement absolu qui leur étoit fait de nommer des Grands Vicaires pour administrer la juridiction spirituelle dans mon Diocèse. La seule violence leur a fait prendre ce conseil si extraordinaire dans une extrémité si inouïe. Ce n'a pas été l'ouvrage de leur jugement et de leur élection, mais de la force et de la contrainte. Ils ne l'ont fait qu'en gémissant, qu'en déplorant l'état où l'Église étoit réduite, et la misérable nécessité, qui les engageoit malgré eux à lui faire cette plaie[64]. 1654

Mais, comme l'honneur de cette Compagnie m'a toujours été aussi cher que le mien propre, ce m'a été une sensible consolation de savoir qu'il y en ait eu [un] nombre considérable, qui sont demeurés fermes dans la résolution de souffrir plutôt toutes choses, que de consentir à cette brèche qu'on vouloit faire à ma dignité. Il y a eu des colonnes de ce temple qui n'ont pu être ébranlées; qui ont déclaré avec force le sentiment que tous leurs confrères avoient dans le cœur; qui ont protesté pour tous les autres contre la violence qu'on leur faisoit, et qui, n'ayant été emportés que de quatre voix, comme on me l'assure, ont fait voir évidemment que, s'ils eussent encore été soutenus du courage de ceux que l'on avoit éloignés et dont la constance n'étoit que

64. On remarquera avec quelle habileté et quels ménagements le Cardinal loue tour à tour le Chapitre d'avoir refusé de déclarer son siége *vacant* en proclamant seulement l'absence de l'archevêque, et le blâme d'avoir, sous le coup de la terreur, nommé d'autres grands vicaires que ceux qu'il avait choisis lui-même.

1654 trop reconnue, il ne se seroit rien passé dans cette assemblée, qui ne fût entièrement digne de sa générosité et de son zèle.

Et comment pouvoient-ils témoigner plus clairement, qu'ils cédoient seulement à la violence, que par ce qu'ils ont ajouté à la fin de leur acte capitulaire : qu'ils feroient au plus tôt de très-humbles supplications au Roi pour mon retour et pour celui de mes Grands Vicaires? Car voyant qu'on se servoit de mon absence et de celle de mes Officiers, pour leur faire prendre malgré eux le Gouvernement de mon Archevêché, en même temps qu'ils le prennent par cet acte[65], ils demandent au Roi qu'il lui plaise faire cesser cette absence, pour faire cesser le désordre et le renversement qu'on les contraignoit, sur ce prétexte, d'introduire dans mon Église. Ils demandent qu'on défasse ce qu'à peine ils avoient fait; ils ne cherchent qu'à sortir du malheureux engagement où ils voudroient n'être point entrés. Ils travaillent pour étouffer au plus tôt cette funeste production de la violence et de l'injustice.

Vous voyez assez, Messieurs, combien ce procédé est contraire à toutes les lois de l'Église, et si vous considérez qu'il n'y avoit que quatre jours qu'on avoit mandé mes Grands Vicaires en Cour[66], lorsqu'on a voulu faire passer mon siége pour désert et abandonné, vous jugerez facilement que cette voie inouïe et sans exemple, que la violence de mes ennemis a fait prendre au Chapitre de mon Église, est un moyen ouvert pour établir dans le Clergé de France la plus indigne de toutes les servitudes, et pour faire que

65. Texte de 1836 : par *un* acte.

66. Voyez à l'Appendice du tome II des *Mémoires du P. Rapin*, p. 505-509, une note détaillée de M. Léon Aubineau, intitulée : *les Grands Vicaires du Cardinal de Retz*.

tous les Évêques et les Archevêques ne soient plus que de petits vicaires du Conseil d'État, destituables à la moindre volonté d'un favori. Car il ne faudra que les obliger à s'absenter par les menaces d'une prison, mander ensuite leurs Grands Vicaires en Cour, et commander en même temps à leur Chapitre de prendre en main la conduite du Diocèse, sous ce prétexte que le siége épiscopal est désert et abandonné, et de nommer aussitôt des Grands Vicaires qui en prennent le gouvernement, non pas au nom de l'Évêque même, mais au nom du Clergé de son Église, comme si une Église perdoit son Pasteur aussitôt que son Pasteur perd les bonnes grâces de la Cour, et que fuir la violence de ses ennemis, lui fût la même chose que d'être tombé entre les mains des Barbares. 1654

Que si vous avez appris, Messieurs, ce qui s'est passé depuis dans mon Diocèse, vous aurez vu avec douleur une image de ce que vous avez lu dans l'histoire ecclésiastique, des proscriptions et des exils dont se sont toujours servi ceux qui ont voulu opprimer la liberté de l'Église. On a proscrit mes Grands Vicaires, des Chanoines et des Curés qu'on avoit d'abord mandés à la Cour, après les avoir envoyés d'une ville à une autre, sans leur donner aucune audience, parce qu'on n'avoit rien de solide à leur reprocher, et que les obliger à justifier leurs actions, étoit leur ouvrir une voie avantageuse de faire paroître leur innocence. On les a relégués en diverses provinces du Royaume et en des villes fort éloignées, afin que leur exemple laissât dans Paris, dont on les bannissoit, une image de crainte et de terreur, qui fît trembler tous les autres, et que leurs personnes portassent partout les tristes marques de l'oppression de l'Église.

On a jeté si avant la frayeur dans les esprits, que

1654 ceux qui m'aident à soutenir le poids de ma charge dans le gouvernement des paroisses de la principale ville de mon Diocèse, et qui ont témoigné tant de zèle pour maintenir mon autorité, eurent si peu de liberté, dans leur dernière assemblée, qu'ils n'osèrent même lire une lettre que je leur avois écrite[67], comme si c'eût été un crime de lèse-Majesté à des Curés de Paris d'écouter la voix de leur Pasteur et de leur Archevêque sur un sujet purement ecclésiastique. Et parce qu'il s'en trouva beaucoup dans cette pieuse [et] savante Compagnie, qui ne purent s'empêcher de déplorer cet outrage que l'on faisoit à mon caractère, on envoya, dès le lendemain, à l'un d'eux une lettre de cachet pour lui signifier une sentence de bannissement[68], rendue avec les mêmes formes de justice que les autres, et pour le même crime si scandaleux et si punissable, qui est de n'avoir pas trahi l'honneur de l'Église, l'autorité de son Archevêque, les devoirs de sa charge et les sentiments de sa conscience.

Vous voyez, Messieurs, quelle est aujourd'hui la face de mon Église. C'est au commun des fidèles à déplorer de si grands désordres, mais c'est à vous, Messieurs, c'est aux Princes de l'Église à s'y opposer. Les particuliers ne doivent en ces rencontres que des gémissements et des larmes à leur Mère; mais les Prélats doivent leur vigueur et leur protection à leur Épouse.

Il est impossible qu'ayant tous gravé dans le cœur l'amour que vous devez avoir pour l'intérêt de l'Église

67. Lettre écrite aux curés par le cardinal de Retz et datée de Beaupréau, le jour même de sa fuite du château de Nantes, c'est-à-dire, le 8 août 1654 (n° 3).

68. Il s'agit de Du Hamel, curé de Saint-Méry, qui, dans une assemblée des curés de Paris, s'étant plaint de la persécution que l'on faisait subir à son archevêque, eut ordre le lendemain de se retirer à Langres. (*Mémoires inédits* de Claude Joly.)

et l'honneur de votre caractère, vous ne soyez vivement touchés de voir l'une asservie et l'autre déshonoré. Il est impossible que ces scandales ne vous brûlent, et qu'à la vue de tant d'énormes excès, vous ne ressentiez ces nobles impatiences, que les Pères ont appelées de saintes indignations. 1654

Mais pardonnez-moi, Messieurs, si j'ose vous dire que Dieu demande autre chose de ses principaux Ministres, que des mouvements intérieurs et stériles d'un zèle muet et sans action[69], et qu'il est à craindre qu'il ne soit pas satisfait de votre générosité épiscopale, si vous n'employez toutes les voies ecclésiastiques, que Dieu met entre vos mains, pour faire qu'un abus et un attentat, qui n'a point eu d'exemple par le passé, n'en aît point à l'avenir.

Je ferois tort à toute l'Église Gallicane, si je doutois que vous ne fussiez encore les mêmes que vous étiez, lorsque j'eus l'honneur de parler à Sa Majesté, au nom de tout le Clergé de France[70], et de lui représenter ce que le grand saint Martin, Évêque de Tours[71], dit autre-

69. Texte de l'édition de 1836 : « d'un zèle muet sans action ».

70. Le Coadjuteur, en effet, dans la *Remontrance du Clergé de France faite au Roi à Fontainebleau le* 30 *juillet* 1646, etc., citait les paroles de saint Martin, évêque de Tours, qu'il donne plus loin. Paris, in-4° de 24 pages, 1646, p. 15. Voir cette *Remontrance* au commencement de notre tome VIII.

71. Saint Martin, né vers 316, à Sabarie, en Pannonie, d'un tribun militaire. Entré au service à l'âge de quinze ans, il embrassa le christianisme et reçut le baptême à l'âge de dix-huit ans. Il resta encore près de deux ans dans l'armée romaine et combattit contre les Germains. Ayant obtenu son congé, il se retira auprès de saint Hilaire, évêque de Poitiers, qui lui céda un terrain à Ligugé, à deux lieues de Poitiers, où Martin fonda le premier monastère élevé dans les Gaules. Devenu plus tard évêque de Tours, il donna l'exemple de toutes les vertus chrétiennes, et fut, dit-on, le premier des saints confesseurs auquel l'Église ait rendu un culte public. Il mourut le 11 novembre 400. Si Martin

1654 fois à un Empereur : « C'est une impiété inouïe que les séculiers se mêlent des affaires de la Religion » ; et ce que le grand Constantin[72] dit aux Évêques de son siècle : « Il ne m'est pas permis à moi, qui suis de condition humaine, de juger des causes des Évêques. » Comment donc pourrois-je croire que vous fussiez capables de dissimuler une entreprise beaucoup plus scandaleuse à l'Église, que celle dont se plaignoit saint Martin, et que celle qui fut rejetée par le premier des Empereurs chrétiens ; une entreprise qui jette la confusion dans l'Église de la Ville capitale du Royaume par des suites lamentables, mais infaillibles, par le trouble des consciences, par le défaut de l'approbation nécessaire aux confesseurs et par le renversement de toutes les autres choses qui doivent être fondées sur une autorité légitime ; une entreprise qui nous fait voir le spectacle si monstrueux d'un Archevêque dégradé par un Arrêt rendu sans parties, contre tous les Canons, et par des juges d'une condition toute laïque et séculière[73], et d'un Chapitre, à qui les mêmes laïques donnent mission, par un commandement absolu, de prendre l'administration spirituelle d'un Diocèse[74] ; une entreprise enfin, par laquelle un Tribunal séculier ôte le droit de gouverner les consciences des fidèles à un Évêque à qui Jésus Christ le donne, et le donnent par force

a tenu les paroles que lui prête le cardinal de Retz, ce fut à l'empereur Maxime, en présence duquel le saint homme se trouva plusieurs fois.

72. Constantin le Grand (Caius Flavius Valerius Aurelius Claudius), né en 272 ou 274, fils de Constance Chlore et d'une mère de naissance obscure, du nom d'Hélène : mort à Constantinople, dont il avait fait le siége de l'Empire, le 2 mai 337, à l'âge de 63 ans.

73. L'arrêt du Conseil d'État rendu à Péronne le 22 août 1654, et dont nous avons parlé plus haut plusieurs fois.

74. En vertu du même arrêt.

à des Chanoines, à qui les lois de l'Église le refusent, et à qui la Cour seule le veut donner. 1654

Que si vous n'avez pu souffrir, Messieurs, il y a dix ans, qu'un Évêque de France, opprimé par un Ministre d'État[75], et déposé de son Évêché en une forme qui avoit l'apparence d'être canonique, demeurât accablé sous une persécution qui avoit eu pour fondement de faux crimes de lèse-Majesté, et si, étant émus par la voix du sang de votre frère, vous en portâtes les cris par ma bouche jusqu'au trône de notre grand Prince, souffrirez-vous aujourd'hui qu'on n'emploie que la seule violence séculière, pour déposer les Évêques, pour rendre leurs siéges vacants et abandonnés, pour interdire toutes les fonctions spirituelles à leurs Grands Vicaires? Et que diroit la Postérité, si vous ne faisiez pas maintenant pour un Archevêque de Paris et un Cardinal, ce que vous fîtes alors pour un Évêque?

Ce n'est pas, Messieurs, que je souhaite que vous considériez en moi autre chose que ce que vous considérâtes en ce Prélat : et je vous prie au contraire de ne point regarder les défauts de la personne, mais l'éminence de la dignité, ni les imperfections de l'Évêque, mais la sainteté de l'Épiscopat. Vous savez mieux que moi, Messieurs, que l'Église n'a jamais voulu que l'on considérât les qualités particulières des Prélats, lorsqu'il s'agit de demeurer attaché, non à leur personne particulière, mais à leur puissance publique et sacrée, qui est la puissance même de Jésus Christ; non à leur Chaire, qui est la Chaire sainte de l'unité catholique dans

75. René de Rieux, évêque de Saint-Pol-de-Léon, avait été privé de son évêché en 1635, à la demande de Richelieu, en vertu d'un jugement rendu par quatre commissaires ecclésiastiques délégués par Urbain VIII. Voyez les *Mémoires de Retz*, tome Ier, p. 267 et suivantes, ainsi que la note 2 de la page 267, qui résume toute cette affaire.

1654 chaque Église, comme la Chaire de Saint Pierre l'est dans l'Église universelle. C'est pourquoi vous savez encore, Messieurs, que les Canons* ordonnent, que tous ceux, soit du clergé, soit du peuple, qui se séparent de la communion de leur Évêque, avant qu'il soit canoniquement déposé, quoiqu'ils le prétendent coupable de crimes, doivent être ou suspendus des fonctions de leur sacerdoce, ou privés de la communion de l'Église, jusqu'à ce qu'ils soient rétablis après une légitime pénitence[76].

Je vous supplie, Messieurs, de me permettre de vous faire ressouvenir en ce lieu, sur le rétablissement de M. l'Évêque de Léon, que je viens de toucher, que la première aigreur que la Cour ait jamais témoigné contre moi, et qui a été peut-être la source de la plupart des autres, fut un effet de la fermeté avec laquelle je crus être obligé de soutenir une si juste cause, et d'obéir aux ordres que l'Assemblée m'avoit donnés de solliciter le succès, après que Messieurs du Clergé se seroient séparés[77].

76. Le concile que cite Retz est le concile général de Constantinople qui se tint en 869. Voici le texte latin du IX[e] canon, traduit du grec : « Cum sacra scriptura aperte clamet, ante causæ cognitionem, neminem vituperandum : sancta et œcumenica Synodus recte utiliterque statuit uti ne quis monachus, laicusve, aut quicumque clericus ante accuratam causæ disquisitionem et synodicam sententiam, sese a communione sui patriarchæ sejungat, etiamsi crimina ejus se nosse prætexat. Eodemque modo episcopi et presbyteri aliis in urbibus et locis erga suos metropolitas sint affecti, quemadmodum et metropolitæ erga suum patriarcham. Quod si quis Synodo contraria fecisse repertus fuerit, episcopus, itemque clericus, omni dignitate et functione sacerdotii privetur : monachus aut laicus ab ecclesiastica communione et collegio arceatur, quoad conversus per pœnitentiam recipiatur. (*Sacrorum conciliorum nova... collectio*. Venetiis, 1771, in-folio. T. XVI, colonne 403.)

77. L'évêque de Léon ne fut rétabli sur son siége qu'en 1648,

* « Conc[l]. œcumen. 8. Can[l]. 9. » (Note de Retz en marge de l'imprimé.)

Dieu m'a fait la grâce d'arriver enfin, après beaucoup de traverses, au siége du grand Prince des Apôtres, et au refuge le plus assuré et le plus inviolable de tous les Évêques persécutés[78]. La peur qu'en ont eu mes ennemis les a poussés à exercer contre moi une nouvelle et toute extraordinaire persécution, aussitôt qu'ils ont appris que j'étois en chemin pour y aller. Ils m'ont fait un crime de lèse-Majesté, et tel qu'il me devoit faire perdre tous les priviléges de l'Église et tous les droits de mon caractère, d'avoir passé par l'Espagne pour me rendre à Rome, tous les passages de France m'étant fermés par une proscription publique. Après m'avoir tant de fois déchiré, proscrit, dégradé sans la moindre information, ils ont voulu commencer à faire les premières procédures criminelles contre moi, en faisant informer de ce grand et énorme crime que j'ai commis, lorsqu'usant du droit des gens et de la nature, j'ai pris l'unique voie sûre qui me restoit pour passer en un lieu où je ne fusse pas seulement à couvert de leurs violences, mais où je pusse trouver encore une puissante protection contre leurs injustices et leurs attentats.

1654

Ils avoient fait tous leurs efforts pour me remettre

sous Mazarin, grâce aux démarches du Coadjuteur, qui avait été chargé par l'Assemblée du clergé, après sa session, de solliciter l'expédition de cette réintégration. Voyez *Mémoires de Retz*, tome Ier, p. 267 et suivantes, et les notes des pages 267, 268, 269 et 270.

78. Le cardinal de Retz arriva à Rome le 30 novembre 1654. C'est la date que donne le P. Duneau à Mazarin, dans une lettre de Rome, du 7 décembre suivant (Archives des Affaires étrangères, Rome, 1654, tome CXXVI). Cette intéressante particularité n'a pas été signalée par Retz dans ses *Mémoires*, tome V, p. 6, lorsqu'il raconte son arrivée à Rome, non plus que dans les notes qui accompagnent son texte. Guy Joly, dans ses Mémoires, p. 345, fixe l'arrivée du Cardinal à Rome au 28 novembre, mais c'est là une erreur, le P. Duneau constatant les événements au jour le jour.

1654 dans les liens d'où la Providence de Dieu m'avoit tiré. Ils avoient essayé par toutes sortes de voies de me bloquer dans un lieu, où ils me pussent obliger, par la nécessité d'une défense naturelle, à donner des apparences de désobéissance aux ordres du Roi[79]. Ils eussent désiré sans doute, que j'eusse pris des retraites, qu'ils eussent rendu suspectes par la force des places, et par le voisinage de la frontière, quoiqu'elles ne le dussent pas être en effet, eu égard à la fidélité et à la probité des gouverneurs. Ils avoient peut-être espéré que le hasard, qui me pourroit offrir quelque occasion pour passer en Hollande, et prendre la route d'Italie par l'Allemagne, me pourroit faire toucher en l'Angleterre, ce qui est presque inévitable dans ce chemin et ce qui leur eût donné facilement prétexte de m'accuser d'intelligence avec les ennemis de l'Église. La Providence de Dieu, qui ne m'a laissé qu'une barque de cinq pêcheurs pour me sauver, m'a fait prendre la seule route qu'un vaisseau de cette nature pouvoit tenir. Elle a détruit les espérances de mes ennemis, qui ont été fâchés que je n'aie pas donné lieu à leur calomnie, et voyant que je convainquois de fausseté, par mon voyage de Rome, celles qu'ils avoient déjà publiées par avance dans leurs placards, ils ont déclamé contre moi sur le passage d'Espagne, que la seule nécessité pourroit suffisamment excuser, mais qui est pleinement justifié par la route que j'ai prise ensuite, quand il ne le seroit pas par une infinité de circonstances, qui ne peuvent être ignorées, et qui font connoître qu'un bon François ne change pas de cœur pour changer d'air.

Je crois, Messieurs, être assez connu de vous pour n'avoir pas besoin de me justifier dans vos esprits sur

79. A Belle-Isle.

cette sorte de calomnie. Le zèle ardent que votre naissance, outre toutes vos autres obligations, vous donne pour votre patrie, est bien éloigné de concevoir ces imaginations basses et frivoles, qui ne peuvent tomber que dans des esprits peu éclairés dans les affaires du Royaume, et incapables de connoître et les devoirs et les intérêts d'un François[80]. Ma conscience et mon honneur m'attacheroient inviolablement au service du Roi, quand même ma fidélité me devroit coûter ma fortune et ma vie. Pourrois-je avoir la moindre pensée de la violer, étant aussi assuré que je le suis, qu'elle me conserve, malgré la fureur de mes ennemis, les avantages que la bonté du Roi m'a donnés dans la France, les gages que ma maison y possède, que je puis dire, sans vanité, n'être pas tout à fait méprisables? 1654

Et sur ces propos, Messieurs, je ne puis m'empêcher de vous supplier très-humblement de faire quelques réflexions sur l'emportement de mes ennemis. Il semble que la fureur qu'ils ont contre moi les aveugle absolument, et les porte à combattre même toutes les apparences. Il n'est pas nouveau que des hommes inventent des calomnies, mais il est étrange que des esprits, qui ont quelque connoissance des choses du monde, choquent le vraisemblable aussi grossièrement qu'ils le font présentement sur ce qui me touche. Et si le mensonge et l'imposture n'étoient accompagnés de cet aveuglement fatal par lequel Dieu les punit si souvent et avec tant de justice, pourroient-ils prétendre de persuader aux personnes les plus crédules, que je traite avec les ennemis de l'État, dans le moment même que tous mes proches et ceux avec lesquels je suis le plus lié et par les intérêts du sang et par ceux de l'amitié, donnent

80. Allusion évidente à Mazarin.

1654 au Roi, par des actions effectives et volontaires, toutes les marques imaginables de leur obéissance et de leur fidélité ? J'ai des intelligences avec les étrangers. Je passe en Espagne pour leur offrir Belle-Isle, et je n'ai presque pas achevé mon voyage, que l'on est obligé, par la vérité et par l'impossibilité de trouver des preuves contraires, que l'on avoit recherché avec soin, que l'on a, dis-je, été obligé de reconnoître, dans un accommodement, l'innocence de mes proches[81], et de laisser paisiblement en leurs mains cette place, qui n'est espagnole que dans les placards qu'on fait contre moi. N'est-il pas vrai qu'il est difficile que le mensonge conserve même les apparences de la vérité ?

Aussi, Messieurs, les bruits que mes ennemis essayent de jeter dans le monde sur ce sujet, ne peuvent trouver aucune croyance dans les esprits les plus médiocres et les plus aisés à surprendre. Ceux-mêmes, qui sont les plus animés contre moi, savent le contraire de ce qu'ils avancent. Ils ont publié que j'étois allé à Madrid, que j'avois eu des conférences avec des personnes que je ne connois pas seulement de visage, et beaucoup d'autres impostures de cette nature, qui se détruisent par la notoriété publique, et qui sont des effets de la colère qui les aveugle, quand ils ont appris que je prenois le chemin de Rome, le centre de la vérité, où ils ont bien jugé que je ferois éclater mon innocence à la honte et à la confusion de la calomnie.

Les témoignages si obligeants de charité et d'affection, dont il a plu à Sa Sainteté et à tout le Sacré Collége de m'honorer en qualité d'Archevêque de Paris, aussitôt que j'ai eu l'honneur de leur rendre mes devoirs, font assez voir d'une part, qu'on ne peut, sans faire

81. L'accommodement des parents de Retz avec la Cour, qui eut lieu après l'arrivée du Cardinal à Rome.

schisme avec l'Église Romaine, refuser de reconnoître 1654
pour Archevêque de Paris, celui que le Chef de tous les Évêques, aussi bien que de toute l'Église, reconnoît pour tel, et me font[82] espérer de l'autre, que le grand et digne successeur de saint Pierre aura plus de pouvoir pour me maintenir dans la dignité qui m'a été conférée par ses Bulles Apostoliques, que mes ennemis de m'en dépouiller par les Arrêts d'un Tribunal séculier.

Mais j'espère aussi, Messieurs, que vous tiendrez à gloire de prendre part dans une affaire si importante à l'honneur de toute l'Église, et à la conservation de votre autorité divine.

J'espère que, si l'on ne vous empêche point de porter à Sa Majesté les plaintes de l'Église opprimée, vous lui ferez aisément entendre combien les entreprises où on l'a engagée sont peu dignes de ses royales et saintes inclinations, et que la seule représentation des violences qu'on exerce sous son nom et sous son autorité contre des personnes honorées de l'Épiscopat et du sacerdoce, la touchera de compassion et de douleur, et l'engagera d'elle-même à ne pas souffrir que, sous le faux prétexte du bien de son Royaume, on fasse de si véritables et de si grands maux dans le Royaume de Jésus Christ.

J'espère enfin, Messieurs, que vous aurez assez de bonté pour être mes garants auprès d'Elle, de la protestation publique, que je fais ici devant Dieu et devant vous : que si je me sens obligé de garder le serment, que j'ai fait à Dieu dans mon sacre, d'une fermeté inflexible pour la conservation des droits sacrés de l'Église, ce sera toujours sans manquer à celui que j'ai fait à Sa

82. Il y a *fait* dans l'imprimé, ce qui est une erreur déjà rectifiée dans le texte Champollion, le sujet de la phrase : *les témoignages*, étant au pluriel.

1654 Majesté d'une fidélité inébranlable pour tout ce qui regarde sa Couronne : qu'au lieu que je sais que mes ennemis ont voulu persuader aux peuples, par une imposture horrible, qu'on me verroit bientôt à la tête d'une armée, je ne me servirai jamais, pour me maintenir dans le rang où Dieu m'a mis, que des seules voies ecclésiastiques, toutes spirituelles et toutes divines, et qui ne tendent d'elles-mêmes qu'à la paix et à l'union; que je suis autant éloigné de me conserver ma dignité par des moyens illicites, que je suis résolu de la soutenir avec une fermeté inébranlable jusques à la fin de ma vie par les voies canoniques; que je ne ferai point ce préjudice à l'Église, d'employer pour ses intérêts d'autres armes que les siennes, et d'autre puissance que celle de Jésus Christ, son Époux, que je ne perdrai ici aucune occasion de faire paroître le zèle que j'ai pour le bien de l'État et pour le service du Roi; qu'après ce que je dois aux intérêts de l'Église, qui sont mes premières obligations, je n'aurai d'autre soin qu'à rechercher de pénétrer ce qui sera de ceux de Sa Majesté pour la servir[83] en ce qui me sera possible, quelque rigoureux et inouïs que soient les ordres que l'on a de me les cacher; que toutes les pratiques et toutes les intelligences qu'on m'accuse si faussement d'avoir avec les ennemis de l'État se termineront à une liaison toute sainte avec le souverain Pontife, et avec vous, Messieurs, qui êtes tous intéressés dans ma cause; et que je n'ai point, grâces à Dieu, de plus grande passion que de m'appliquer uniquement et invariablement aux exercices de mon ministère, dont j'ai reconnu plus que jamais l'éminence et la grandeur dans la solitude de ma prison, et dont tout Paris a vu que j'ai non seulement

83. Pour *le* servir dans l'imprimé.

souhaité, mais recherché de faire les fonctions autant que mon rang de Coadjuteur me le permettoit. 1654

Voilà, Messieurs, les mouvements les plus sincères de mon cœur; voilà la disposition que Dieu me donne, et dans laquelle je me sens tous les jours confirmé de plus en plus. C'est ce que je vous supplie de prier Celui de qui nous avons l'honneur de tenir la place dans le gouvernement de son Église, de me faire la grâce d'exécuter avec une persévérance immobile, lorsqu'il lui aura plu de donner entrée dans le cœur de Sa Majesté à vos charitables remontrances, et dissiper dans son esprit, par la force de la vérité et par les lumières de votre sagesse, les nuages dont on a voulu obscurcir mon innocence et couvrir l'injure si atroce et si scandaleuse qu'on fait à l'Église en ma personne. Cependant, Messieurs, quoi que Dieu permette, selon les ordres adorables de sa Providence, j'espère demeurer dans la paix au milieu de la tempête; et jusqu'à ce qu'il fasse sortir la lumière de ces ténèbres, et succéder le calme à cet orage, je lui dirai tous les jours, du plus profond de mon cœur, avec une humble et fidèle confiance, ces paroles d'un grand Roi et d'un grand Prophète, *In umbra alarum tuarum sperabo, donec transeat iniquitas*[84].

C'est,

Messieurs,

Votre très-humble et très-affectionné serviteur et confrère,

Le Cardinal de Retz,
Archevêque de Paris.

Le 14e décembre 1654.

84. Psaume LVI, 1er verset.

1654 6. — LETTRE D'UN CARDINAL A M. LE CARDINAL MAZARIN POUR RÉPONSE A SES LETTRES DU 12 DÉCEMBRE 1654[1].

(30 DÉCEMBRE 1654.)

NOTICE.

Les lettres de Mazarin, dont il est question dans le titre ci-dessus, ne se trouvent pas dans le tome CXXVI de la correspondance de Rome (année 1654) aux Archives des Affaires étrangères. Il y a tout lieu de croire qu'elles sont de l'invention de Retz, qui a imaginé ce biais, pour ne pas répondre directement à la lettre du Roi au Pape, portant cette même date du 12 décembre 1654, et que l'on trouvera dans l'Appendice, au n° 35.

Dans cette lettre, Louis XIV énumère avec une véhémence, qui ne pouvait lui avoir été inspirée que par Mazarin, tous les crimes vrais ou imaginaires de Paul de Gondi, et il annonce au Pape qu'il lui envoie son secrétaire d'État, Hugues de Lionne, pour le prier de nommer des commissaires, afin d'instruire le procès qu'il intente au Cardinal comme criminel de lèse-majesté. Non content d'envoyer cette lettre au Pontife, Mazarin la fit imprimer[2] et répandre à profusion dans Paris et dans Rome. Un exemplaire en tomba certainement entre les mains du cardinal de Retz. La réponse, sous forme de libelle, ne se fit pas attendre. Par respect pour Louis XIV, ce n'est point à lui qu'elle est adressée, mais à Mazarin, que l'auteur anonyme accuse d'avoir écrit au Sacré Collège, dans le même esprit et à la

1. In-4° de 4 pages, avec titre, sans nom d'auteur et d'imprimeur. La lettre est datée de Rome, 30 décembre 1654. Un exemplaire imprimé à la Bibliothèque nationale, Lb[37] n° 3243. Une copie manuscrite du temps aux Archives des Affaires étrangères, Rome, 1654. Tome CXXVI.

2. In-4° de 7 pages, avec titre, sans nom de lieu et d'imprimeur. (Collection Chantelauze.)

même date que la lettre du Roi. Le pamphlet, en réponse à la dépêche royale, fut imprimé et sur-le-champ semé dans Rome, surtout parmi les membres du haut clergé. Il en parvint, sans doute, fort peu d'exemplaires à Paris, car cette pièce est extrêmement rare. Le cardinal de Retz n'en dit mot dans ses *Mémoires*, mais comme on sait que le pamphlet était une de ses armes favorites et que celui-ci, malgré plusieurs incorrections, dont quelques-unes sont dues aux imprimeurs, nous a paru tout à fait digne de lui, nous n'hésitons pas à l'en croire l'auteur. Parmi les hommes qui l'entouraient, il n'y en avait alors assurément aucun qui fût capable d'écrire de telles pages. La mise en scène est fort ingénieuse. L'auteur suppose que le Pape, tout dangereusement malade qu'il est, profite d'un moment de répit pour se faire lire par un cardinal la lettre de Mazarin. A chaque instant, il interrompt cette lecture, pour prendre à partie Mazarin; il réfute un à un tous ses arguments, perce à jour toutes ses fourberies, toutes ses fausses protestations de dévouement au Saint-Siége, l'accuse de n'avoir fait arrêter le cardinal de Retz que par pure jalousie, que pour écarter un rival dangereux. Il finit par lui déclarer que lui, Mazarin, n'est qu'*un exagérateur de bagatelles*, et que, sans l'envie qui le ronge, le cardinal de Retz serait plus pur qu'un enfant qui a reçu le baptême : *Senza vostra gelosia, sarebbe più puro ch' un bambino dopo il battesimo.*

1654

Monseigneur,

Vos dépêches du 12 décembre nous ont été rendues dans le commencement du désordre et de l'embarras de cette Cour, car Sa Sainteté ayant été frappée d'une maladie[3] que ses médecins ont d'abord jugée mortelle,

3. Le pape mourut le 7 janvier 1655. Il avait été élu au pontificat le 16 septembre 1644, malgré l'exclusion de la couronne de France. De là sa haine constante pour Mazarin, qui avait donné à la Reine régente le conseil de l'exclure; de là ses profondes sympathies pour le cardinal de Retz qui l'avait si puis-

1654 Votre Éminence peut penser ce qui se fait en un lieu où tous les esprits prennent intérêt au Pontificat qui tombe. J'eusse donc souhaité qu'elles fussent arrivées plus tôt, afin que la Lettre du Roi Très-Chrétien eût agi sur l'esprit de Sa Sainteté de la manière que vous prétendez, et, véritablement, je n'eusse point fait d'effort pour la faire rendre[4] à Sa Sainteté, si le sieur Elpidio Benedetti[5] ne m'eût fait voir les instructions que Votre Éminence lui envoie sur cette Lettre, et les obligations précises qu'elle lui impose de la faire rendre en quelque état que Sa Sainteté pût être[6]. Elle a donc été rendue, comme vous l'avez désiré, et dans un intervalle où Sa Sainteté, ayant quelque soulagement, commanda qu'elle fût lue. Comme j'avois pris mes mesures pour me trouver dans cette conjoncture, je fus témoin de ce qui se passa, et j'en ferai le récit fidèle à Votre Éminence, afin qu'elle voie ce qu'elle doit attendre d'une affaire de cette conséquence, de quelle manière elle est considérée en cette Cour, et quels conseils vous devez prendre pour l'avenir.

D'abord que[7] Sa Sainteté entendit lire que les crimes du Cardinal de Retz étoient « trop publics pour n'être pas venus à sa connoissance », Elle s'écria qu'[*Elle*[8]] *connoissoit votre style ; « Vox Jacob, manus autem Esaü, »* *et que V. E. étoit un' importuno esageratore*[9] *de bagat-*

samment aidé dans sa lutte contre le premier ministre du roi de France.

4. *Rendre une lettre*, la donner, la remettre. Voyez *Lexique de Malherbe*.

5. L'abbé Elpidio Benedetti, le confident, le correspondant assidu de Mazarin, et l'un de ses exécuteurs testamentaires à Rome.

6. Imprimé : *peut* être. — 7. Dès que.

8. *Qu'il* dans l'imprimé.

9. Texte *exaggeratore*, faute grossière, l'*x* n'existant pas en italien.

telle; que le Cardinal de Retz n'avoit point d'autre crime que votre aversion, et que senza vostra gelosia sarebbe più puro ch'un bambino dopo il batesimo[10]. Sa Sainteté ayant cessé de parler, on continua la lecture qu'Elle interrompit à l'endroit où la Lettre portoit que le cardinal de Retz « avoit tramé des conspirations contre le service » de Sa Majesté Très-Chrétienne et n'avoit fait aucun scrupule de débaucher les Princes de son sang. Et regardant le cardinal Chigi[11] : « Vous savez, dit-Elle, que tous les avis du Nonce de France[12] et de tous ceux qui écrivoient de Paris, étoient que le Cardinal de Retz n'avoit point voulu prendre aucune correspondance avec le Prince de Condé ; qu'il y avoit des entreprises continuelles contre sa personne, parce qu'il[13] maintenoit le parti du Roi, et qu'il employoit tout son crédit et l'autorité de sa charge pour pacifier les troubles de l'État et remettre le Roi dans Paris ; que, lorsque vous étiez hors de France, on ne parloit que de la fidélité du Cardinal de Retz et des grands services qu'il rendoit au Roi ; que ce Cardinal en recevoit tous les jours des témoignages ; qu'ils étoient venus jusques à lui par les lettres que le Roi lui en avoit écrit ; que tant de bons services l'avoient fait nommer Cardinal, et que la Reine avoit même dit à son Nonce, que le retour du Roi à Paris étoit son ouvrage, mais qu'aussitôt que vous fûtes rentré en France, et que vous eûtes fait dessein de retourner à Paris, le Cardinal de Retz étoit devenu le plus abominable de tous les hommes et coupable de mille crimes, pour lesquels il avoit fallu l'enfermer à Vin- 1654

10. Dans la copie : Senza vostra gelosia sarebbe più puro *qu'un* bambino *dopo'l* battesimo. *D'apol'* dans l'imprimé.

11. Fabio Chigi, secrétaire d'État d'Innocent X et qui devint son successeur sous le nom d'Alexandre VII.

12. Le nonce Bagni.

13. Dans l'imprimé : *pour ce qu'il.*

1654 cennes; que votre jalousie n'avoit pu souffrir proche du Roi un Cardinal qui avoit de si rares talents et pour l'État et pour l'Église. Il ajouta : *Non so come chiamare questo se non una Mazarinada.*

La lecture fut continuée jusques à l'endroit où la lettre disant que : la considération de Sa Sainteté et du Sacré Collége des Cardinaux l'avoit emporté sur toute autre raison pour traiter plus favorablement le Cardinal de Retz, Sa Sainteté l'interrompit et dit qu'elle étoit d'avis que l'on vous envoyât un Nonce extraordinaire pour vous remercier des grâces particulières que vous aviez faites au Cardinal de Retz en leur considération : de ce que vous aviez fait prendre un homme de sa qualité contre tout droit et contre toute forme, pour votre querelle particulière; de ce que vous l'aviez fait fouiller honteusement[14]; de ce que vous aviez essayé de corrompre son Nonce pour persuader au Cardinal de Retz de donner la démission de son Archevêché[15]; de ce que vous aviez exposé l'Église aux outrages des séculiers; [de ce] que vous aviez voulu dépouiller un Archevêque sans lui imputer aucun crime et sans lui faire son procès; de ce que vous traitiez un Cardinal en criminel de lèse-Majesté pour ce qu'il s'étoit sauvé de vos prisons et qu'il n'avoit pas eu assez de condescendance pour souffrir que, contre la foi d'un traité, on le transportât en un lieu où sa mort étoit certaine[16]; qu'il vous falloit encore remercier de ce que vous aviez fait chasser indignement ses Nonces qui venoient

14. *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 451.

15. Le nonce Bagni, comme on l'a vu dans les *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 479, fut envoyé, mais sans succès, à Vincennes, le 14 août 1653, pour engager le cardinal de Retz à se démettre de sa coadjutorerie.

16. A Brest, comme il a été dit ci-dessus, dans la Lettre de Retz aux évêques de France, du 14 décembre 1654.

en France[17]; de ce que dans les Gazettes que vous faites, vous parlez du Père Commun des Chrétiens avec tout le mépris imaginable. *Ecco l'obligazione che habbiamo à Monsignor Giulio.* 1654

Sa Sainteté ayant parlé de la sorte, il[18] se tourna vers Monseigneur...[19] et lui demanda si tout ce qu'Elle disoit n'étoit pas véritable. Mondit Seigneur crut qu'il pouvoit en ce rencontre[20] vous rendre un bon service, au moins en adoucissant l'esprit de Sa Sainteté, qui paroissoit extrêmement aigri contre V. E. Il répondit donc que : Si vous aviez empêché l'entrée du Royaume à un de ses Nonces[21], ç'avoit été pour ne pas faire voir à la France que Sa Sainteté eût plus de considération pour le Cardinal de Retz que pour vous; que le Parlement s'étant ingéré de faire votre procès et ayant mis votre tête à prix, Sa Sainteté étoit demeurée dans le silence, et n'avoit point témoigné être mal satisfaite du traitement qu'on vous faisoit, et que, dans la place que vous teniez de premier Ministre, vous aviez intérêt que l'on ne connût point une si grande inégalité d'affection, et que l'on vît un Nonce extraordinaire solliciter pour la liberté d'un Cardinal, après avoir souffert sans plainte que l'on mît une tête sacrée à l'encan.

Sa Sainteté ayant pris la parole, s'écria par deux fois : Une tête sacrée! une tête sacrée! Et ajouta que ce qui

17. Marini et Corsini, qui avaient été envoyés successivement par le Pape pour réclamer la liberté de Retz.

18. Telle est bien la lecture du texte. Cette faute était très-fréquente au dix-septième siècle.

19. Nom laissé en blanc. Il va sans dire, que le Cardinal auquel s'adresse le Pape est un personnage de pure fantaisie.

20. Voyez ci-dessus, p. 27, note 10.

21. Monsignor Marini, archevêque d'Avignon, fut envoyé par le Pape, en qualité de Nonce extraordinaire, auprès de Louis XIV pour réclamer la liberté de Retz. On l'obligea à rebrousser chemin. (*Mémoires de Retz*, tome IV, p. 470-471.)

1654 s'étoit fait en France contre vous, s'étoit fait pendant des mouvements publics; qu'il n'avoit pas été nécessaire d'en faire plainte au Roi, puisque l'arrêt ne fut pas plus tôt donné contre vous, qu'il fut cassé[22]; que le Roi vous ayant fait si bonne justice, il étoit inutile de la demander, et que l'Église et le Sacré Collége étoient par là suffisamment satisfaits de l'injure qu'ils avoient reçue. Mais que l'affaire du Cardinal de Retz étoit toute différente. Qu'encore que le traitement que l'on lui fait soit beaucoup plus injuste que celui que vous avez reçu, on le veut couvrir de l'autorité royale, et, par une résolution prise dans un Conseil souverain et sans tumulte; qu'il n'y avoit personne capable de s'opposer à ce pernicieux attentat que lui, particulièrement dans le silence et la foiblesse[23] [funestes] du clergé de France, qui, ayant agi fortement pour vous, étoit demeuré muet pour un de leurs confrères dont la cause les touche beaucoup davantage.

Sa Sainteté ayant achevé, Mgr...[24] lui repartit que s'il lui eût plu de vous témoigner qu'Elle prenoit quelque part dans vos disgrâces, ce vous auroit été une extrême consolation, et que sans doute, après cela, vous ne vous seriez point opposé aux bons offices qu'Elle eût rendu au Cardinal de Retz.

Sa Sainteté répliqua, avec quelque émotion extraordinaire, qu'Elle vous avoit rendu des témoignages d'*un affetto veramente paterno;* qu'Elle vous avoit écrit et

22. L'arrêt du Parlement de Paris, du 29 décembre 1651, qui mettait à prix la tête de Mazarin, en offrant 150 000 livres à qui l'apporterait. (Suite du *Vrai Journal du Parlement*, p. 158-159. *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 69-70.)

23. Après le mot *foiblesse*, un mot effacé à la plume dans l'imprimé et qui n'est pas restitué dans la copie des Affaires étrangères. Nous avons cru découvrir le mot *funestes*.

24. Nom en blanc.

conseillé de vous retirer à Rome, et de ne vous point opiniâtrer à gouverner une nation qui a conçu pour vous une haine qui ne finira jamais; que même, étant pressée de vous faire votre procès, en suite des conclusions que l'Avocat Général en avoit prises, il n'avoit pas voulu suivre la chaleur de ce mouvement; que de toutes les choses qui s'étoient passées sous son Pontificat, il n'y avoit rien dont sa conscience lui fît tant de reproches, et sur laquelle il redoutât plus les jugements de Dieu, que l'indulgence qu'il avoit eue pour vous; que s'il vous avoit traité avec quelque sévérité, il ne seroit pas en peine de l'état où il laissoit la France. 1654

Sa Sainteté s'arrêta ici quelque temps, et, après avoir soupiré trois ou quatre fois avec empressement[25] et avec des gémissements lugubres, il continua et dit : « Pauvre France, malheureuse ville de Paris, tes pasteurs sont chassés; ceux qui te conduisoient sont exilés; on traite injustement ton Archevêque de criminel; des usurpateurs, par un attentat sacrilége, ont pris la conduite spirituelle, et s'ingèrent dans le régime des âmes qui ne leur sont point commises; les sacrements sont exposés à la profanation, les consciences sont en péril; les bons ecclésiastiques sont persécutés parce qu'ils ont le zèle de Dieu; le schisme s'en va formé[26]; l'Angleterre.... »

Sa Sainteté ne put achever sa dernière pensée, car les larmes lui tombant des yeux avec une extrême abondance, et étant comme étouffée par la violence de

25. Anciennement *empressement* signifiait pressement, serrement, oppression, et *empresser*, presser, serrer, fouler. Voyez *Dictionnaire de l'ancien français*, par Godefroy.

26. *S'en aller* s'employait avec un verbe à l'infinitif pour marquer une action qui va se faire, et avec un participe passé pour marquer une action déjà faite : « Tout s'en va perdu », a dit Malherbe. Voyez les *Lexiques de Malherbe* et *de Corneille*.

1654 ses sanglots, ses médecins et ses domestiques nous firent signe de nous retirer pour le pouvoir soulager. Nous étions six cardinaux qui sortîmes de la chambre du Pape, et tous la larme à l'œil[27].

Voilà, Monseigneur, le détail de ce qui s'est passé à la lecture de la Lettre du Roi; et V. E. ne doute pas du déplaisir que j'eus qu'Elle eût si mal réussi. J'ajouterai, dans la franchise avec laquelle elle sait que je lui parle toujours, et dans l'attachement que j'ai depuis si longtemps à ses véritables intérêts, que jamais affaire ne lui sera plus importante que celle-ci; que je vois que la cause du Cardinal de Retz est considérée en cette Cour comme celle de toute l'Église; qu'elle intéresse au dernier point le Sacré Collége et l'Épiscopat; qu'on appréhende même que les suites n'aillent à un schisme. Et ce qui me touche encore sensiblement est que cette affaire ne passe ici que pour votre querelle particulière et personnelle; que tous les politiques de ce pays n'y voient rien à gagner pour vous, mais beaucoup à perdre; et qu'enfin, sur ces fondements, vous donnez lieu au Cardinal de Retz d'augmenter sa considération au dépens de la vôtre. Il faut avouer qu'il soutient sa réputation avec grande force, et, quelque changement qui puisse arriver au Pontificat, il y trouvera toujours son compte. Votre Éminence a les remèdes en main; elle en usera selon sa sagesse. Il me suffit de l'avoir informée de la vérité des choses, en lui baisant les mains et l'assurant que je suis,

Monseigneur[28],

A Rome, ce 30e décembre 1654.

27. Cette expression n'avait alors rien de trivial. Voyez les *Lexiques de Corneille* et *de Racine*.

28. Il va sans dire que la lettre n'est pas signée.

7. — LETTRE DE MONSEIGNEUR L'ÉMINENTISSIME CARDINAL DE RETZ, ARCHEVÊQUE DE PARIS, A MONSIEUR LE DUC DE RETZ, LE PÈRE[1]. 1655

(JANVIER 1655.)

NOTICE.

CETTE lettre du cardinal de Retz est une réponse à une lettre que lui avait adressée son cousin Henri de Gondi, duc de Retz, beau-père de Pierre de Gondi, également duc de Retz, frère du cardinal. Il paraît que le duc de Retz, au nom de Mazarin, avait fait au Cardinal des offres considérables pour qu'il se démît de son siège. Malheureusement, nous n'avons pas retrouvé la lettre qu'il adressait à ce sujet à son cousin. Comme on le verra par un passage de la fin de cette lettre, que nous avons eu soin d'annoter, elle dut être écrite vers le mois de janvier 1655, peu de temps après l'arrivée à Rome du Cardinal fugitif. Lors de la fuite de Retz du château de Nantes, Henri de Gondi lui avait donné, fort à contre-cœur, l'hospitalité à Machecoul. Après le départ de Retz pour l'Espagne, le maréchal de la Meilleraye vint mettre le siége devant cette petite place, et le vieux duc s'empressa de lui en ouvrir les portes avant qu'il fût tiré un seul coup de canon. Le bonhomme, sans la moindre ambition, aimait avant tout à vivre en paix. Or, comme son repos, pendant plus de quatre ans, avait été sans cesse troublé par la vie orageuse de son factieux cousin, et que la

1. In-4° de 4 pages, sans date, sans signature, sans nom de lieu et d'imprimeur. Bibliothèque nationale, Lb[37], n° 3185. Dans le catalogue de cette bibliothèque, la lettre a été classée par erreur sous l'année 1653. Deux autres exemplaires imprimés, l'un dans notre collection, l'autre aux Archives du Ministère des Affaires étrangères, Rome, tome CXXVI. La *Bibliographie des mazarinades* de C. Moreau, tome II, p. 150, place cette lettre sous l'année 1655, et avec raison puisqu'elle est du mois de janvier de cette année.

fortune de sa famille avait été plus d'une fois menacée, il
1655 avait hâte de se remettre bien en cour. Dès que le cardinal de Retz eut quitté la France, il n'eut rien de plus pressé que de faire toutes les soumissions possibles au cardinal Mazarin afin de ménager un accommodement. Ses avances furent agréées, et à partir de ce moment il n'eut plus rien de commun avec l'ancien chef de la Fronde. Il existe aux Archives des Affaires étrangères plusieurs lettres fort intéressantes du vieux duc adressées à Servien et à Mazarin, pour leur donner des explications sur sa conduite, lors du passage du Cardinal à Machecoul, à Belle-Isle, pour justifier son gendre, le duc de Retz, d'avoir sauvé un frère proscrit, et pour supplier les deux secrétaires d'État de croire à son dévouement et de travailler à sa réconciliation et à celle de toute sa famille avec le Roi. (Archives des Affaires étrangères, lettres du 20 septembre 1654, 28 novembre 1654 et 15 mars 1655, tome DCCCLXLIII *bis* et DCCCLXLV. Voyez *passim*, les *Mémoires de Retz*, tome IV, années 1653 et 1654.)

M. Gazier, dans l'Appendice de sa thèse sur le cardinal de Retz[2], n° 2, p. 229 à 233, a reproduit cette lettre, mais seulement d'après une copie manuscrite du temps, qui se trouve dans les recueils manuscrits de Port-Royal dont il est dépositaire. Comme il ne dit mot de l'imprimé, il y a tout lieu de croire qu'il n'en connaissait pas l'existence au moment où il rédigeait sa thèse. Il commet de plus une erreur, en supposant que cette lettre doit avoir été écrite en 1656 (thèse, p. 40). Quoi qu'il en soit, cette lettre, dans laquelle le cardinal de Retz repoussait avec autant de dignité que de hauteur le conseil de donner sa démission, lui faisait le plus grand honneur et contrastait singulièrement avec la conduite un peu trop pusillanime de son cousin le duc de Retz.

2. *Les Dernières Années du cardinal de Retz* (1655, 1679). *Étude historique et littéraire.* Thèse présentée à la Faculté des lettres de Paris par A. Gazier, ancien élève de l'École normale supérieure, professeur au lycée Saint-Louis. Un vol. in-8°, Paris, E. Thorin, 1875.

MONSIEUR, 1655

J'ai fait toutes les réflexions nécessaires sur la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et je crois que vous ne doutez pas, qu'étant obligé, comme je le suis, par tant de titres différents, de vous honorer plus que personne du monde, je ne reçoive, avec toute sorte de respect, tout ce qui me peut venir de votre part. Je vous rends très-humbles grâces de la peine que vous avez pris de me faire savoir le particulier de vos sentiments, et comme il m'a paru par votre lettre, que ceux que vous m'avez témoigné sur la démission de l'Archevêché, n'étoient fondés que sur la persécution que l'on faisoit souffrir à mes proches, je ne puis douter qu'ils ne soient présentement changés, par l'accommodement qu'ils doivent à vos soins et qui empêche les effets que l'on pouvoit craindre dans les suites[3]. Quoique je ne sache rien de toute cette affaire, je ne puis que je ne m'en réjouisse[4], étant persuadé que vous n'avez rien fait que de fort avantageux et d'honorable pour la Maison qui vous a déjà tant d'obligation. Je croirois présentement me rendre indigne de votre nom, si je lui faisois perdre, par ma foiblesse, une de ses plus belles et plus solides considérations[5]. Quand il n'y auroit que cette raison pour avoir de la fermeté dans ce rencontre[6], elle seroit, ce me semble, assez forte pour m'obliger à souffrir longtemps avec patience des persécutions, qui ne sauroient empêcher, quelque violentes qu'elles soient, qu'on ne pense,

3. C'est-à-dire la saisie par les troupes du Roi des places de Machecoul et de Belle-Isle, appartenant à la famille de Retz, sans parler d'autres confiscations et mauvais traitements.

4. Pur latinisme : *non possum quin....* Voyez le *Lexique de Malherbe* au mot *pouvoir*.

5. Après le mot *considérations*, il n'y a qu'une virgule dans l'imprimé.

6. Voyez ci-dessus, p. 27, note 10.

1655 au moins quelque moment chaque jour, qu'elles ne peuvent être éternelles. Et il me semble que, selon les maximes même de la politique la plus intéressée, je ferois une faute extrême de préférer des récompenses d'une valeur, qui se peut dire méprisable, puisqu'elle n'est que de bien, et très peu sûres, puisqu'on me les pourroit faire perdre avec la même justice que celle qui m'ôte présentement la jouissance de l'Archevêché; de préférer, dis-je, des choses ou plutôt des chimères de cette nature, à la conservation d'une pièce dont on ne me peut jamais empêcher le juste et légitime titre[7], dont il ne sera pas aisé de me retarder longtemps la possession, sans faire schisme avec l'Église Romaine, et dont la contestation même me donne plus de considération que ne feroit la paisible jouissance de tout ce que l'on m'offre. Je sentirois, Monsieur, de la confusion dans moi-même si, dans une affaire de cette nature, toutes les raisons que je viens d'alléguer, quoique très-fortes selon le monde, avoient quelque pouvoir sur mon esprit, et je suis trop persuadé de mes obligations en ce rencontre, pour être capable de considérer autre chose que mon devoir. Je dois au Roi une fidélité inviolable, je lui donnerai même avec joie toutes les marques imaginables de la complaisance qui peut être permise à un homme de bien, mais vous savez, Monsieur, qu'il y en a de basses et de lâches, qui passent d'une obéissance légitime à une servitude honteuse[8]. Je ne me suis pas cru moi-même en cette occasion pour faire la distinction nécessaire de ces deux extrémités; j'ai consulté les devoirs d'un Évêque injustement persécuté, et n'ayant

7. L'archevêché de Paris. — *Pièce* est employé ici au sens de pièce rare, précieuse, importante.

8. Après le mot *honteuse*, il n'y a qu'une virgule dans l'imprimé.

pas assez de mérite pour imiter les actions saintes de ces grands hommes, qui ont su faire la différence, dans leurs tourments et dans leurs exils, de ce qu'ils devoient à leur Prince, et de ce qu'ils devoient à leur Dieu[9], je me suis au moins résolu de ne rien faire dans mes souffrances qui me rendît absolument indigne du caractère qui m'est commun avec eux. Vous auriez sans doute de la douleur que les siècles à venir marquassent un homme de votre nom pour l'exemple fatal d'une lâcheté pernicieuse dans ses suites à toute l'Église. Je n'ai pas assez de vertu pour prétendre au martyre, mais Dieu me fait la grâce d'avoir assez de fermeté pour ne pas être apostat : et je serois indigne de vivre, si j'étois assez foible pour ne me pas défendre de commettre des crimes dans une occasion qui a servi de matière à toutes les plus belles actions du Christianisme[10]. Je ne suis pas capable d'en faire d'héroïques; j'ai naturellement quelque aversion pour les mauvaises, et ce qui me donne la vanité de croire qu'au moins mes intentions sont bonnes, est qu'elles sont ici[11] si généralement approuvées, que les contraires y sont condamnées universellement. Il me semble même que j'aperçois déjà que Dieu donne quelque bénédiction à mes desseins par la fermeté qu'il inspire dans les esprits[12] de ceux de mes amis qui sont le plus violemment persécutés, et je vous puis dire avec vérité que les sentiments qu'ils me témoignent sur ce sujet font une des plus sensibles consolations que je ressens en cet état, 1655

9. Après le mot *Dieu*, il y a un point dans l'imprimé.
10. Après le mot *Christianisme*, il y a un point et virgule dans l'imprimé.
11. A Rome.
12. *Inspirer dans*, souffler dans. *Inspirer* a ici toute sa force étymologique. Cette tournure a été plusieurs fois employée par Racine. Voyez le *Lexique* consacré à cet auteur.

1655 que beaucoup de gens appellent malheur; je lui donnerois ce nom, si je l'avois attiré par mes fautes. On n'a point attaqué mon innocence pendant ma prison, on s'avise présentement de me faire un crime d'État de mon passage d'Espagne[13], que je puis dire, sans vanité, être, par beaucoup de circonstances, une marque de ma fidélité et de mon attachement inviolable au service du Roi. Je ne vois pas que l'on me tienne dans le monde fort coupable sur ce sujet, mais je sais bien que je donnerois lieu à mes ennemis de faire soupçonner mon innocence, si je leur témoignois de la complaisance quand ils me menacent de me faire faire mon procès. Ce que je ne touche, Monsieur, qu'en passant, ne croyant pas devoir rien alléguer qui regarde mon honneur particulier, dans une action qui touche, à un point qui n'est pas imaginable, celui de toute l'Église. Voilà, Monsieur, les sentiments de mon cœur, desquels je vous rends compte avec joie et comme à l'aîné et au restaurateur de ma Maison, et comme à une personne qui, par les lumières de son esprit et par la manière de sa vie retirée des foiblesses du monde, est au-dessus des erreurs vulgaires, qui, pour les choses ecclésiastiques, tombent assez souvent dans les esprits de ceux de sa profession. Il me reste seulement, Monsieur, à vous faire la même prière que je fais à tous mes proches, de se défendre de cette tendresse naturelle, qui les peut toucher pour l'appréhension des persécutions dont on me menace. Songez, s'il vous plaît, que j'ai été vingt mois prison-

13. Il résulte de ce passage et de ceux qui suivent que la lettre de Retz à Henri de Gondi fut écrite peu de temps après son arrivée à Rome, c'est-à-dire au commencement de 1655. Retz, dans ce même passage, fait allusion à la lettre du Roi au Pape, du 12 décembre 1654, et qui courut imprimée à Rome quinze ou vingt jours après sa date. Il y est accusé en effet d'avoir traité secrètement avec les Espagnols. Voir à l'Appendice n° 35.

nier, sans que l'on m'ait accusé d'aucun crime; soyez persuadé que je n'ai rien fait dans ma liberté qui ne soit digne d'un homme de bien et d'un véritable François. Assurez-vous que je demeurerai inviolablement dans cette conduite jusqu'au dernier soupir de ma vie; espérez en Dieu qui protége l'innocence; ne me plaignez point, quoi qu'il me puisse arriver, parce que, selon les maximes où je suis, je ne puis être malheureux, étant satisfait de ma conscience, et croyez, je vous prie, que je conserverai toujours pour ma Maison tout le bon naturel que je lui dois, et pour votre personne, toute sorte de respect en qualité de, 1655

Monsieur,

Votre très-affectionné et très-passionné serviteur et cousin[14].

---

8. — LETTRE DE MONSEIGNEUR L'ÉMINENTISSIME CARDINAL DE RETZ, ARCHEVÊQUE DE PARIS, ÉCRITE A MESSIEURS LES DOYEN, CHANOINES ET CHAPITRE DE L'ÉGLISE DE PARIS[1].

(22 MAI 1655.)

NOTICE.

Bien que le cardinal de Retz ait inséré cette lettre en entier, à la fin de ses *Mémoires* (tome V, p. 116 à 133),

14. L'imprimé ne porte pas la signature du cardinal de Retz.

1. In-4° de 18 pages; titre à part, sans nom d'imprimeur; lettre datée de Rome, le 22 mai 1655, Bibliothèque nationale, Lb[37], n° 3253. Un exemplaire dans la Réserve, recueil Thoisy; un autre exemplaire dans ma collection. *Bibliographie des Mazari-*

1655 nous croyons indispensable de la publier de nouveau dans notre tome VI, qui comprend tous les actes, lettres et mandements du cardinal de Retz au sujet de l'archevêché de Paris. Malgré le grand soin qu'ont donné nos prédécesseurs aux annotations de cette lettre, il était absolument nécessaire de compléter leur travail par de nouvelles notes pour expliquer certains passages, où il est question des mesures arbitraires prises par le gouvernement de Louis XIV contre le cardinal de Retz. C'était le seul moyen de ne pas faire perdre le fil conducteur.

Voici quelques détails inédits et très intéressants que donne sur cette lettre le *Journal manuscrit d'un bourgeois de Paris* (juin 1655) (Bibliothèque nationale, ms. fr. 10276) :

« Le Père commun des fidèles ne désirant rien plus ardemment que la cessation de la guerre parmi ses enfants, avoit octroyé un jubilé général à toute la chrétienté, pour l'obtenir de la miséricorde de Dieu. M. le cardinal de Retz, qui étoit à Rome, se chargea d'en envoyer les bulles directement aux sieurs Chevalier et Lavocat, ses grands vicaires, sans qu'elles passassent par les mains de M. le Nonce. Et bien qu'il n'ignorât pas que n'ayant point été agréables au Roi, Sa Majesté les avoit éloignés de Paris, et que le Chapitre de Notre-Dame en avoit nommé d'autres, par l'ordre exprès de Sa dite Majesté, il ne manqua pas toutefois de prendre cette occasion pour tâcher de rétablir son autorité dans son diocèse, et à cet effet, il écrivit une grande lettre au dit Chapitre (la lettre du 22 mai 1655)..., par laquelle, après s'être plaint doucement du peu de fermeté de quelques-uns de ses membres, qui s'étoient introduits dans le gouvernement spirituel de son Église, contre son intention, il lui donne avis, qu'en cas d'absence de ses dits grands vicaires, il l'avoit entièrement remis entre les mains des archiprêtres de la Magdelaine et de Saint-Séverin.

« Il importe fort peu de savoir avec quel artifice cette

nades, par C. Moreau, tome II, p. 151, n° 1998. Cette lettre a été analysée dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, édition in-folio de 1770, tome IV, *Pièces justificatives*, p. 85 et suivantes. Elle a été publiée en entier dans le texte des *Mémoires de Retz*, édition de 1836, p. 484-489.

lettre fut rendue au Chapitre, le 14[e] de ce mois (de juin), mais bien qu'elle apporta beaucoup de trouble et de confusion dans toute la ville. Parce que le Roi ne voulut pas reconnoître ce prélat pour archevêque de Paris, non-seulement à cause de sa démission pure et simple, qu'il avoit faite de ce grand bénéfice, entre les mains de Sa Majesté, au sortir du Bois de Vincennes, mais encore plus absolument par la considération de sa conduite passée, elle ne pouvoit consentir que les fonctions en fussent faites par ses ordres, ni par les délégués d'une personne qui lui étoit suspecte et désobéissante, et à laquelle elle étoit résolue de faire faire le procès. Si bien que, sous prétexte de cette formalité, et en attendant qu'on eût jugé auxquels, des grands vicaires de l'Archevêché ou de ceux du Chapitre appartenoit la publication de la dite bulle, toute la France demeura privée de cette manne céleste[2] durant plusieurs mois. 1655

(Fin juin) « .... Cependant les deux curés et archiprêtres de la Magdelaine et de Saint-Séverin, ayant contrevenu à la défense du Roi de n'avoir aucune correspondance avec M. le cardinal de Retz (dont ils avoient accepté le grand vicariat et reçu les ordres pour le jubilé) ne furent pas peu surpris de se voir mandés à la Cour, le dernier jour de ce mois, afin de rendre compte à Sa Majesté de leur désobéissance à ses volontés. Celui-ci[3], ayant été rencontré chez lui par l'exempt porteur de l'ordre, ne put se dispenser du voyage, mais l'autre[4], ayant évité adroitement, se tint caché dans Paris, et ajouta une seconde faute à la première.

(Juillet). « Si bien que le Roi, afin d'ôter désormais tout sujet de scandale à ses peuples, fut conseillé d'ordonner aux grands vicaires du Chapitre de continuer leurs soins dans le gouvernement spirituel de ce diocèse, à l'exclusion de tous autres, et à deux huissiers de son Conseil d'aller faire de nouvelles défenses de la part de Sa Majesté à tous les curés de cette ville de recevoir à l'avenir aucunes lettres,

2. La manne du jubilé.
3. Alexandre de Hodencq, curé archiprêtre de Saint-Séverin.
4. Chassebras, curé archiprêtre de la Madeleine.

1655 mandements ni ordres quelconques du cardinal de Retz, ni de ses prétendus délégués, pour quelque autre cause et occasion que ce fût. Ce qu'ils exécutèrent le 5e de juillet, en parlant à eux tous, dans l'assemblée qu'ils ont coutume de tenir tous les premiers lundis de chaque mois, pour les affaires particulières de leurs paroisses seulement, leur ayant été défendu expressément d'y traiter d'autres matières. Il fut même pourvu à l'économat de l'archevêché par lettres patentes qui sont aux Additions, p. 623[5]. »

Cette lettre du cardinal de Retz aux chanoines de Notre-Dame souleva une nouvelle tempête. Mazarin fit attaquer l'Archevêque par ses *bravi* de plume, à Rome et à Paris. Lionne écrivait de Rome à Servien, son oncle, le 27 juillet 1655[6] : « J'ai eu jusqu'à cinq réponses à la lettre du cardinal de Retz. Ainsi, je ne puis pas bien vous donner l'éclaircissement que vous désirez, ne sachant pas de laquelle vous entendez parler. Il y en a eu deux manuscrites et trois imprimées. L'une des manuscrites est de Charpi. L'auteur de l'autre ne se sait point. On a parlé d'un M. Mangot. Pour les imprimées, la dernière et la plus ample est donnée à l'abbé de Boursay : celle qui commence : Votre Éminence connoîtra bien, etc.[7]. »

Un mois auparavant, Lionne avait donné au comte de

5. Voyez dans notre Appendice les pièces suivantes concernant cette phase de l'affaire : 1° n° 38, grand vicariat des archiprêtres de la Madeleine et de Saint-Séverin (22 mai 1655); 2° n° 39, procès-verbal de Quilebeuf, huissier du Conseil, contenant commandement de la part du Roi aux curés de Paris de ne recevoir aucun ordre du cardinal de Retz (5 juillet 1655); 3° n° 40, lettres de l'économat de l'archevêché de Paris (5 juillet 1655).

6. Archives des Affaires étrangères, Rome, 1655, tome CXXVIII.

7. Il s'agit de la *Lettre écrite à M. le Cardinal de Retz par un de ses confidents de Paris, dont la copie a été envoyée à Rome*, M.DC.LV, dont nous avons parlé à propos de la lettre du Cardinal adressée aux évêques de France le 14 décembre 1654, et à laquelle répond la lettre de l'abbé de Bourzeis. Lionne, à cette date de juillet, confond évidemment les pamphlets, qui attaquent la lettre de Retz, du 22 mai 1655, aux chanoines de Paris, avec celle adressée précédemment aux évêques de France, le 14 décembre précédent.

Brienne, secrétaire d'État pour les affaires des étrangers, 1655
quelques détails fort curieux, qu'il s'était procurés par ses espions[8] : « On m'assure, lui disait-il, que le Cardinal (de Retz) écrit jour et nuit à Grotta Ferrata; ce que j'ai déjà dit au Pape, et le lui dirai encore plus fortement, particulièrement s'il se trouve vrai, ce dont j'ai le soupçon, et dont je tâche à m'éclaircir, qu'il y a une imprimerie dans cette abbaye, là où je sais déjà qu'on fait du papier. Il faudra prendre garde à la marque du papier et aux caractères de l'impression, s'il paroît quelque libelle de delà, car nous en pourrions tirer quelque conviction pour le Pape qui demande des preuves. »

Parmi les pamphlets publiés à cette époque contre le cardinal de Retz, à propos de sa lettre du 22 mai aux chanoines, on peut indiquer à coup sûr celle qui a pour titre : *Considérations sur une lettre du Cardinal de Retz à Messieurs les doyen, chanoines et Chapitre de l'Église de Paris*[9]. L'auteur anonyme attaque la lettre du 22 mai 1655. Il accuse le Coadjuteur de s'être mis en hoqueton, pendant la Fronde, en tête de son régiment de Corinthe, d'avoir tenu le Roi et la Reine sa mère prisonniers, d'avoir voulu faire assassiner le premier président Molé et le prince de Condé. Ce pamphlet, plein d'invectives, est écrit de la manière la plus diffuse et farci de textes latins empruntés à l'histoire ecclésiastique, afin de prouver que le cardinal de Retz n'est plus archevêque de Paris et que le Roi, en vertu de sa toute-puissance, a pu le déposséder de son siége. Cet écrit est si mal digéré, si peu clair et si creux que ce serait abuser de la patience du lecteur d'en faire une plus longue analyse.

A la même date du 22 mai 1655, le cardinal de Retz adressa une lettre collective en latin à Chassebras, curé archidiacre de la Madeleine, et à Alexandre de Hodencq, curé archidiacre de Saint-Séverin, lettre en vertu de la-

8. Rome, 21 juin 1655, Archives des Affaires étrangères, Rome, 1655, tome CXXIX.

9. Petit in-folio de 41 pages, sans nom de lieu, d'auteur et d'imprimeur, avec un titre à part portant la date de l'année M.DC.LV. Un exemplaire dans ma collection.

1655 quelle, il les instituait ses grands vicaires provisoires tant que durerait l'absence des deux grands vicaires, qu'il avait nommés autrefois à Vincennes, aussitôt après la mort de son oncle. Le Cardinal déclarait dans cette lettre qu'il tenait pour nulle la nomination faite par le Chapitre d'autres grands vicaires. En conséquence, il ordonnait aux deux archiprêtres auxquels il donnait cette fonction de publier la bulle d'Alexandre VII sur le jubilé et de prendre en main l'administration du diocèse de Paris[10].

Notons enfin que cette lettre de Retz, du 22 mai 1655, est le dernier acte qu'il publie dans ses *Mémoires*, dont le récit se termine fort brusquement, et sans conclusion, fort peu de temps après, vers le mois de juin de la même année.

Messieurs,

Comme l'une des plus grandes joies que je ressentis, aussitôt après que Dieu m'eut rendu la liberté, fut de recevoir les témoignages si avantageux d'affection et d'estime que vous me rendîtes, et, en particulier, par

10. Nous n'avons trouvé nulle part cette lettre imprimée. Nous en possédons deux anciennes copies dans nos recueils, mais elles sont si défectueuses l'une et l'autre, que, dans l'impossibilité où nous nous sommes trouvé d'en reconstituer un bon texte, nous avons dû renoncer à la publier. Afin de donner plus d'authenticité à cet acte, le cardinal de Retz avait fait comparaître comme témoins deux abbés de ses amis, du diocèse de Sens, les abbés Robert de Courtenay et Nicolas de Chavigni. Voici comment se termine la lettre de Retz : « Datum Romæ die 22ª mensis maii anno 1655, presentibus domino Roberto de Courtenay, clerico senonensis diocesis et Nicolao de Chavigni ejusdem diocesis senonensis, testibus ad præmissa vocatis et rogatis. In quorum fidem presentes propria manu subsignatas sigilloque nostro munitas, et a secretario nostro subscriptas esse voluimus. Joannes Franciscus Paulus Gondus, cardinalis de Retz, archiepiscopus parisiensis. De mandato Eminentissimi ac Reverendissimi Domini mei, Domini cardinalis. Gaultray.

la réponse obligeante[11] que vous fîtes d'abord à la lettre 1655
que je vous avois écrite, et, en public, par les publiques actions de grâces que vous offrîtes à Dieu pour ma délivrance[12], je vous puis assurer que, parmi tant de traverses et de périls que j'ai courus depuis, je n'ai point eu d'affliction plus sensible que d'apprendre les tristes nouvelles de la manière dont on a traité votre Compagnie pour la détacher de mes intérêts, qui ne sont autres que ceux de l'Église, et vous faire abandonner, par des résolutions forcées et involontaires, celui dont vous aviez soutenu le droit et l'autorité avec tant de vigueur et tant de constance.

La fin si heureuse qu'il a plu à Dieu de donner à mes voyages et à mes travaux, en m'amenant dans la capitale du Royaume de Jésus Christ, et l'asile le plus ancien et le plus sacré de ses ministres persécutés par les grands du monde, n'a pu me faire oublier ce qu'on a fait dans Paris pour vous assujettir. Et l'accueil si favorable que m'avoit daigné faire le Chef de tous les Évêques, et le Père de tous les fidèles, avant que Dieu le retirât de ce monde[13]; ces marques si publiques et si glorieuses de bonté et d'affection dont il lui avoit plu d'honorer mon exil et mon innocence, et la protection apostolique qu'il m'avoit fait l'honneur de me promettre avec tant de tendresse et de générosité, n'ont pu entièrement adoucir l'amertume que m'a causée depuis six mois l'état déplorable auquel votre Compagnie a été réduite.

Car comme les marques extraordinaires de votre

11. Voyez cette réponse du Chapitre en date du 14 août 1654, dans l'Appendice n° 22.

12. En faisant chanter le *Te Deum* à Notre-Dame pour célébrer l'évasion du Cardinal.

13. Innocent X, mort le 7 janvier 1655.

1655 fidèle amitié vers moi ont attiré sur vous leur aversion, et qu'on ne vous a persécutés que parce que vous vous étiez toujours opposés à la persécution que je souffrois, j'ai été blessé dans le cœur de toutes les plaies que votre Corps a reçues; et la même générosité qui m'oblige à conserver jusqu'à la fin de ma vie des sentiments tout particuliers de reconnoissance et de gratitude pour vos bons offices, m'oblige maintenant encore davantage à ressentir des mouvements non communs de compassion et de tendresse pour vos afflictions et pour vos souffrances.

J'ai appris, Messieurs, avec douleur, que ceux qui, depuis ma liberté, m'ont fait un crime de votre zèle pour moi, ne m'ont reproché, par un Écrit public et diffamant[14], d'avoir fait faire dans la ville capitale des actions scandaleuses et injurieuses à sa Majesté[15], que parce que vous aviez témoigné à Dieu, par l'un des Cantiques de l'Église, la joie que vous aviez de ma délivrance, après la lui avoir demandée par tant de prières[16]. J'ai su que cette action de votre piété, qui a réjoui tous ceux qui étoient affligés du violement de la liberté ecclésiastique, par la détention d'un Cardinal et d'un Archevêque, a tellement irrité mes ennemis qu'ils en ont pris occasion de vous traiter de séditieux et de perturbateurs du repos public; qu'ils se sont servis de ce prétexte pour faire mander en Cour mes deux Grands Vicaires et autres personnes de votre Corps[17], sous ombre de leur faire rendre compte de

14. L'ordonnance du Roi du 20 août 1654, pour faire arrêter le cardinal de Retz. Voyez à l'Appendice le n° 23.

15. Ce sont les termes mêmes de l'ordonnance royale du 20 août.

16. Voyez au tome V, p. 118, la note 1, à propos du *Te Deum* chanté à Notre-Dame à la nouvelle de l'évasion de Retz.

17. Voyez tome V, p. 118, la note 2, où il est question de

leurs actions, mais dans la vérité pour les exposer au mépris, pour les outrager par les insultes et les moqueries, et les abattre, s'ils pouvoient, par les menaces. 1655

Mais ce qui m'a le plus touché a été d'apprendre que cette première persécution qu'on a faite à mes Grands Vicaires, et à quelques autres de vos confrères, n'a servi que de degré pour se porter ensuite à une plus grande qu'on a faite à tout votre Corps. On ne les a écartés que pour l'affoiblir, et prendre le temps de leur exil pour vous signifier un arrêt du 22 d'août dernier[18], par lequel des séculiers, usurpant l'autorité de l'Église, déclarent mon siége vacant, et vous ordonnent, en suite de cette vacance prétendue, de nommer dans huit jours des Grands Vicaires, pour gouverner mon Diocèse en la place de ceux que j'avois nommés, avec menaces qu'il y seroit pourvu autrement, si vous refusiez de le faire.

Je ne doute point que vous n'ayez tous regardé la seule proposition d'une entreprise si outrageuse à la dignité épiscopale, comme une injure signalée qu'on faisoit à l'Église de Paris, en lui témoignant, par cette

l'ordre donné par le chancelier Séguier, à Lavocat et à Chevalier, les grands vicaires de Retz, de se rendre à Péronne.

18. Voyez tome V, p. 119, la note 1. Ce n'était pas, comme il est dit dans cette note, un arrêt du Roi, mais un arrêt du Conseil donné à Péronne, le 22 août 1654, qui déclarait vacant le siége du cardinal de Retz. Le Chapitre de Notre-Dame, contraint d'obéir, nomma de nouveaux grands vicaires, mais il tourna la difficulté en déclarant que ce n'était pas pour la vacance du siége, qu'il ne reconnaissait pas, mais pour cause de l'absence de l'archevêque. Voir à l'Appendice n° 28, le mandement des doyen et Chapitre de l'Église de Paris, en date du 31 août 1654. Dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, *Pièces justificatives*, p. 84, se trouve la signification de cet arrêt au Chapitre, en date du 28 août. Voir notre Appendice n° 28.

1655 ordonnance, qu'on la jugeoit capable de consentir à un si honteux asservissement de l'Épouse de Jésus Christ, à une si violente usurpation de l'autorité ecclésiastique par une puissance séculière, qui est toujours vénérable en se tenant dans ses légitimes bornes, et à une dégradation si scandaleuse de votre Archevêque.

Mais aussi, parce qu'on savoit combien de vous-mêmes vous étiez éloignés de vous porter à rien de semblable, j'ai su qu'outre cette absence de vos confrères[19], on s'étoit servi de toutes sortes de voies pour gagner les uns, pour intimider les autres, et pour affoiblir ceux-mêmes qui seroient les plus désintéressés en leur particulier, par l'appréhension de perdre vos droits et vos priviléges. Et afin que tout fût conforme à ce même esprit, j'apprends, par la lecture de l'acte de signification de cet arrêt, qui m'a été envoyé, que deux huissiers de la chaîne[20], étant entrés dans votre assemblée, déclarèrent qu'ils vous signifioient cet arrêt par exprès commandement, à ce que vous n'en prétendissiez cause d'ignorance, et que vous eussiez à obéir. Et parce que l'on sait que les premières impressions de la crainte et de la frayeur sont toujours les plus puissantes, ne voulant point vous laisser de temps pour vous reconnoître, ils vous enjoignirent de délibérer à l'heure même sur cet arrêt, vous déclarant qu'ils ne sortiroient point du lieu jusqu'à ce que vous l'eussiez fait[21].

19. L'absence de Lavocat et de Chevalier, les grands vicaires du cardinal de Retz qui avaient été mandés par la Cour à Péronne.

20. Voyez tome V, p. 119, la note 2, concernant les huissiers à la chaîne. Il est question de l'injonction qui fut faite au Chapitre, par deux huissiers à la chaîne, d'instituer des grands vicaires, dans un acte capitulaire en date du 29 août 1654. Voyez à l'Appendice n° 28.

21. Les huissiers, en effet, ainsi qu'il est déclaré dans l'acte capitulaire précité, attendirent à la porte du Chapitre la réponse

Cependant il y a sujet de louer Dieu de ce que ce procédé si extraordinaire a rendu encore plus visible à tout le monde l'outrage que mes ennemis ont voulu faire à l'Église en ma personne. Quelque violence qu'on aît employée pour vous empêcher d'agir selon les véritables mouvements de votre cœur, et quelque frayeur qu'on aît répandue dans les esprits, on n'a pu vous faire consentir à cette sacrilége dégradation d'un Archevêque par un tribunal laïque; et le refus que vous en avez fait[22], malgré toutes les instances de mes ennemis, leur sera dans la postérité une conviction plus que suffisante de s'être emportés à des attentats si insupportables contre l'Église, que ceux-mêmes qu'ils ont opprimés et réduits à n'avoir plus de liberté, n'en ont pu concevoir que de l'horreur. 1655

Ainsi, au lieu de déclarer mon siége vacant, selon les termes de cet arrêt, vous avez reconnu que mes Grands Vicaires étoient les véritables et légitimes Administrateurs de la juridiction spirituelle dans mon Diocèse, et qu'il n'y avoit qu'une violence étrangère qui les empêchoit de l'exercer[23]. Vous avez résolu de faire des remontrances au Roi pour leur retour, aussi bien que pour le mien; et vous avez témoigné par là combien les plaies que l'on vouloit faire à mon caractère vous étoient sensibles. Voilà votre véritable disposition. Tout ce qui s'est fait de plus ne doit être im-

des chanoines. Ceux-ci ne s'exécutèrent toutefois que deux jours après, le 31 août (conclusion du Chapitre portant qu'en l'absence du cardinal de Retz, le Chapitre administrera le diocèse, Appenpendice n° 28).

22. Le refus de déclarer le siége vacant.

23. Les chanoines disaient en effet dans l'acte précité : « Nous déclarons par ces présentes, qu'à cause de l'absence notoire dudit seigneur cardinal de Retz, archevêque de Paris, et l'empêchement des fonctions de sesdits grands vicaires, etc. »

1655 puté qu'aux injustes violateurs des droits inviolables de l'Église.

J'ai su, Messieurs, qu'il y a eu plusieurs d'entre vous qui sont demeurés fermes et immobiles dans cet orage, et qui ont conservé en partie l'honneur de tout votre Corps par une courageuse résistance à toutes les entreprises de mes ennemis.

Mais j'ai su encore que ceux qui n'ont pas été si fermes, et qui n'ont osé s'opposer ouvertement à l'injure qu'on vouloit faire à leur archevêque[24], ne se sont laissés aller à cet affoiblissement que parce qu'on ne vouloit pas leur permettre de suivre la loi de l'Église, mais les contraindre de se rendre à une nécessité qu'on prétendoit n'avoir point de loi[25]. Ils ont agi non comme des personnes libres, mais comme des personnes réduites dans les dernières extrémités. Ils ont souffert dans ce rencontre le combat que décrit saint Paul de la chair contre l'esprit, et ils peuvent dire sur ce sujet : « Nous n'avons pas fait le bien que nous voulions, mais nous avons fait le mal que nous ne voulions pas[26]. »

Tout le monde sait que lorsqu'on vous a fait prendre l'administration spirituelle de mon Diocèse, mes Grands Vicaires n'étoient que depuis peu de jours absents, et qu'il y avoit sujet de croire qu'ils devoient être bientôt de retour. Or qui jamais ouït dire qu'un diocèse doive passer pour désert et abandonné, et qu'on doive obliger un Chapitre à usurper l'autorité de son Évêque quatre jours après qu'on aura mandé ses Grands Vicaires en Cour?

24. Voyez, tome V, p. 121, la note 1.

25. Allusion aux axiomes juridiques : « Nécessité n'a point de loi; besoin ou nécessité n'ont point de loi. » (ANTOINE LOYSEL, *Institutes coutumières*, 870 et 913.)

26. Voyez, tome V, p. 121, note 2, le texte de l'épître de saint Paul, à laquelle est empruntée cette citation.

Le passage même des Décrétales, qu'on m'a écrit avoir été l'unique fondement de cet avis, ne détruit-il pas clairement ce qu'on veut qu'il établisse? Si un Évêque, dit ce Décret du Pape Boniface VIII, est pris par des païens ou des schismatiques, ce n'est pas le Métropolitain, mais le Chapitre qui doit administrer le Diocèse dans le spirituel et le temporel, comme si le siége étoit vacant par mort, jusques à ce que l'Évêque sorte d'entre les mains de ces païens ou de ces schismatiques, et soit remis en liberté; ou que le Pape, à qui il appartient de pourvoir aux nécessités de l'Église, et que le Chapitre doit consulter au plus tôt sur cette affaire, en ait ordonné autrement[27]. 1655

Voilà ce que [dit] ce décret[28], c'est-à-dire, voilà la condamnation formelle de tout ce qu'on a voulu entreprendre contre l'autorité que Dieu m'a donnée. Car s'il y avoit lieu de se servir de ce Décret, pour m'ôter l'exercice de ma charge, ç'auroit été lorsque j'étois en prison, puisqu'il ne parle que de ce qu'on doit faire lorsqu'un Évêque est prisonnier. Ce qu'on a été si éloigné de prétendre, que, durant tout le temps de ma prison jusqu'au jour de ma délivrance, mes Grands Vicaires ont toujours paisiblement gouverné mon Diocèse en mon nom et sous mon autorité. Et, en effet, comment mes ennemis auroient-ils pu se servir de ce Décret, sans vouloir prendre à l'égard de moi, la place peu honorable des païens ou des schismatiques, qui n'ayant point ou de crainte pour Dieu, ou de respect

27. Voyez, tome V, p. 122, note 1, le texte latin de la décrétale de Boniface VIII.

28. Dans le texte qui a été donné de la lettre de Retz, tome V, p. 122, on a remplacé le mot omis par le mot qu'*est* ce décret. Nous croyons plutôt que Retz a dû écrire : voilà ce que [dit] ce décret.

1655 pour l'Église, ne font point de conscience de persécuter les ministres de Dieu, et les prélats de l'Église, et de les réduire à la servitude et à la misère d'une prison?

Que si l'on ne s'en est pas pu servir lorsque j'étois dans la captivité, parce que je n'étois pas retenu par des païens ou des schismatiques, qui est la seule espèce[29] de ce Décret, comment auroit-on pu s'en servir lorsque Dieu avoit rompu mes liens, puisque le Pape y ordonne expressément que cette administration du Chapitre ne doit durer que jusqu'à ce que l'Évêque soit en liberté? De sorte que, si vous aviez pris auparavant l'administration de mon Diocèse, lorsque j'étois retenu captif (ce que vous n'avez jamais voulu faire), vous auriez dû nécessairement la quitter, selon la décision expresse de ce Décret, aussitôt que Dieu m'a rendu la liberté...

Que si l'on prétend que l'absence d'un Archevêque qui est libre, et les empêchements qu'une puissance séculière peut apporter aux fonctions de ses Grands Vicaires, donnent le même droit aux Chapitres de prendre en main l'administration d'un Diocèse, que si l'Évêque étoit captif parmi les schismatiques ou les Infidèles, on prétend confondre des choses qui sont entièrement différentes : un Évêque captif, avec un Évêque libre; un Évêque qui ne peut agir ni par soi ni par autrui, avec un Évêque qui le peut et qui le doit; un Chapitre, un Clergé, un peuple, qui ne peut recevoir aucuns ordres ni aucunes lettres de son Évêque, avec un Chapitre et tout un Diocèse, qui en peut recevoir, et qui les doit recevoir avec respect, selon tous les Canons de l'Église, lorsqu'il est reconnu pour Évêque par toute l'Église.

Quand un Évêque est prisonnier entre les mains des

29. « Ce mot se dit en terme de droit et de pratique et veut dire question, hypothèse, exemple de même nature. » (RICHELET, *Dictionnaire*, 1680.)

Infidèles, c'est une violence étrangère qui suspend ses fonctions épiscopales, qui le met dans une impuissance absolue de gouverner son Diocèse, et sur laquelle l'Église n'a aucun pouvoir. Mais ici l'Évêque étant libre, comme je le suis, grâces à Dieu, il peut envoyer ses ordres et établir des personnes qui le gouvernent en son absence; et les empêchements que la passion et l'animosité y voudroient apporter, ne doivent être considérés que comme des entreprises et des attentats contre l'autorité épiscopale, auxquels des ecclésiastiques ne peuvent déférer sans trahir l'honneur et l'intérêt de l'Église. Et comme, lorsque la personne d'un Évêque est captive parmi les Infidèles, il n'y a rien que son Église ne doive faire pour le racheter, jusqu'à vendre les vases sacrés, si elle ne peut trouver autrement de quoi payer sa rançon, ainsi, lorsqu'on veut retenir non sa personne, parce qu'on ne le peut pas, mais son autorité captive, son Église doit employer tout ce qu'elle a de pouvoir, non contre lui, mais pour lui; non pour usurper son autorité, mais pour la défendre contre ceux qui la veulent anéantir.

1655

Car vous savez, Messieurs, que c'est dans ces rencontres de persécutions et de troubles, que le Clergé doit se tenir plus que jamais inséparablement uni avec son Évêque, et que, comme les mains se portent naturellement à la conservation de la tête, lorsqu'elle est menacée de quelque danger, les premiers ecclésiastiques d'un diocèse, qui sont les mains des prélats, par lesquelles ils agissent et conduisent les peuples, ne doivent jamais s'employer avec plus de vigueur et plus de zèle à maintenir l'autorité de leur Chef et de leur Pasteur, que lorsqu'elle est plus violemment attaquée, et que la puissance séculière se veut attribuer le droit d'interdire les fonctions ecclésiastiques à ses Grands Vicaires, et de

1655 faire passer en d'autres mains, selon qu'il lui plaît, l'administration de son Diocèse.

Mais si l'on peut dire qu'un Évêque laisse son siége désert et abandonné, et qu'ainsi d'autres en peuvent prendre la conduite malgré lui, parce qu'on le persécute, et qu'on veut empêcher qu'il ne le gouverne par lui-même, ou par ses Officiers ; tant de grands prélats que diverses persécutions ou pour la foi, ou pour de prétendus intérêts d'État, et des querelles touchant la liberté de l'Église, ont obligés autrefois de s'enfuir, ou de se cacher, et qui ne laissoient pas cependant de gouverner leurs Diocèses par leurs lettres et par leurs ordres, qu'ils envoyoient à leur Clergé et à leurs peuples, auroient dû demeurer tout ce temps-là sans autorité, comme déserteurs de leurs siéges, et leurs prêtres auroient eu droit de s'attribuer leur puissance, et de leur ôter par un détestable schisme l'usage de leur caractère.

Le grand saint Cyprien, Évêque de Carthage[30], pour n'apporter que ce seul exemple de l'antiquité, ayant vu la persécution qui s'allumoit contre lui, et que les païens, dans l'amphithéâtre, avoient démandé qu'on l'exposât aux lions, se crut obligé de se retirer, pour ne pas exciter par sa présence la fureur des Infidèles contre son peuple. Ce qui donna sujet à quelques prêtres de son Église, qui ne l'aimoient pas, de se servir de son absence pour usurper son autorité, et s'attribuer la puissance que Dieu lui avoit donnée sur les Fidèles de Carthage. Mais il fit bien voir que son siége n'étoit point désert, quoiqu'il fût absent et caché, et que la persécution l'empêchât de faire publiquement les fonctions d'un Évêque. Jamais il ne gouverna son Église avec plus de fermeté et plus de vigueur. Il établit des Vicaires pour

30. Voyez, sur saint Cyprien, la note 1 de la page 125 du tome V.

la conduire en son nom et sous son autorité. Il excommunia ces prêtres qui lui vouloient ravir sa puissance 1655
avec tous ceux qui les suivroient. Il fit par ses lettres tout ce qu'il auroit fait en présence. Le compte qu'il en rend lui-même, écrivant au Clergé de Rome[31], montre bien clairement que jamais il n'avoit moins abandonné son Église, que lorsque la proscription qu'on avoit faite de sa personne et de ses biens, l'avoit contraint de s'en éloigner. Du lieu de sa retraite il envoyoit des mandements pour la conduite qu'on devoit tenir vers ceux qui étoient tombés dans la persécution. Il ordonnoit des Lecteurs, des Sous-Diacres, et des prêtres qu'il envoyoit à son Clergé. Il consoloit les uns et exhortoit les autres, et travailloit surtout à empêcher que son absence ne donnât lieu à ses ennemis de faire un schisme dans son Église, et de séparer de lui une partie du troupeau qui étoit commis à sa conduite.

Que si ce saint Évêque de Carthage n'avoit rien perdu du droit de gouverner son Église pour être devenu caché et comme invisible à son Église même, combien plus un Archevêque de Paris conserve-t-il toujours le droit de gouverner la sienne, lorsqu'il n'est point caché ni invisible, mais qu'il est exposé à la plus grande lumière du monde; qu'il s'est retiré près du Chef de tous les Évêques, et du Père commun de tous les Rois Catholiques; qu'il y est reconnu par Sa Sainteté pour légitime Prélat de son siége, et qu'il exerce publiquement, dans la Maîtresse de toutes les Églises, les fonctions sacrées de sa dignité de Cardinal.

Et il ne sert de rien de dire que le sujet de la proscription de saint Cyprien étant la guerre que les païens faisoient à la foi, on ne doit pas étendre cet exemple à

31. Voyez, tome V, p. 126, note 1, le texte de la lettre de saint Cyprien.

1655 la proscription d'un Archevêque qui n'est persécuté que pour de prétendus intérêts d'État. Car pour quelque sujet que l'on proscrive un Prélat, tant qu'il demeure revêtu de la dignité épiscopale, et que l'Église n'a rendu aucun jugement contre lui; comme nulle proscription et nulle interdiction qui vienne de la part des puissances séculières ne peut empêcher qu'il ne soit Évêque, et qu'il ne remplisse son siége, elle ne peut aussi empêcher qu'il n'ait le droit et le pouvoir d'en exercer les fonctions, lequel il a reçu de Jésus Christ et non des Rois, et qu'ainsi tout son Clergé ne soit obligé en conscience de déférer à ses ordres dans l'administration spirituelle de son diocèse.

C'est donc en vain qu'on veut couvrir la violence d'un procédé inouï et sans exemple par le sujet dont on le prétexte[32], c'est-à-dire par des accusations chimériques et imaginaires de crime d'État, qui n'ont commencé à m'être publiquement imputées, pour me faire perdre l'exercice de ma charge, dont je jouissois par mes Grands Vicaires étant en prison, que depuis le jour qu'il a plu à Dieu de me rendre la liberté.

Que si j'ai été Évêque étant prisonnier, ne le suis-je pas étant libre? Si je l'étois étant à Nantes, ne le suis-je plus étant à Rome? Suis-je le premier prélat qui soit tombé dans la disgrâce de la Cour, et qui aît été contraint de se retirer hors du Royaume? Que si tous ceux à qui cet accident est arrivé, n'ont pas laissé de gouverner leurs Diocèses par leurs Grands Vicaires, selon la discipline inviolable de l'Église, quel est ce nouvel abus de la puissance séculière qui foule aux pieds toutes les lois ecclésiastiques? Quelle est cette nouvelle servitude et ce nouveau joug qu'on veut imposer à l'Église de

32. Voyez ci-dessus, p. 34, note 22.

JÉSUS CHRIST, en faisant dépendre l'exercice divin de la puissance épiscopale de tous les caprices et de toutes les jalousies des favoris ? 1655

Feu Monsieur le Cardinal de Richelieu n'étant encore qu'Évêque de Luçon, fut relégué en Avignon après la mort du Maréchal d'Ancre[33]; et cependant, quoiqu'il fût hors du Royaume, jamais on ne s'avisa de porter son Chapitre à prendre le gouvernement de son Évêché, comme si son siége eût été désert, et ses Grands Vicaires continuèrent toujours de le gouverner en son nom et sous son autorité.

Et n'avons-nous pas vu encore que feu Monsieur l'Archevêque de Bordeaux[34], ayant été obligé de sortir de France, et de se retirer au même Comtat d'Avignon, il ne cessa point pour cela de conduire son Archevêché, non seulement par ses Grands Vicaires, mais aussi par ses ordres et ses réglements, qu'il envoyoit du lieu de sa retraite, et dont j'en ai moi-même vu plusieurs de publics et d'imprimés.

Pour être à Rome, qu'on peut appeler la patrie commune de tous les Évêques, perd-on le droit que l'on conserve dans Avignon? Et pourquoi l'Église ne jouira-t-elle pas, sous le règne du plus chrétien et du plus pieux Prince du monde, de l'un des plus sacrés et des plus inviolables de ses droits, dont elle a joui paisiblement sous le règne du feu Roi son père ?

Mais ce qui m'a causé une sensible douleur a été d'avoir appris, qu'il se soit trouvé deux prélats assez indifférents pour l'honneur de leur caractère, et assez dévoués à toutes les passions de mes ennemis, pour

33. Voyez, tome V, p. 128, la note 1, concernant l'exil de Richelieu à Avignon.

34. Henri d'Escoubleau de Sourdis. Voyez, tome V, p. 128, la note 2 qui le concerne.

1655 entreprendre de conférer les Ordres sacrés dans mon Église[35], ou plutôt de les profaner par un attentat étrange, n'y ayant rien de plus établi dans toute la discipline ecclésiastique que le droit qu'a chaque Évêque de communiquer la puissance sacerdotale de Jésus Christ à ceux qui lui sont soumis, sans qu'aucun Évêque particulier le puisse faire contre son gré, que par une entreprise qui le rend digne d'être privé des fonctions de l'Épiscopat, dont il viole l'unité sainte, selon l'ordonnance de tous les anciens Conciles, que celui de Trente a renouvelée[36].

Que si les Conciles, lors même que le siége est vacant par la mort d'un Évêque, défendent aux Chapitres de faire conférer les Ordres sans une grande nécessité, telle que seroit une vacance qui dureroit plus d'un an; et si ce que le Concile de Trente a établi sur ce sujet n'est qu'un renouvellement de ce que nous voyons avoir été établi par les Conciles de France, qui défendent à tout Évêque d'ordonner des clercs et de consacrer des autels dans une Église à qui la mort a ravi son propre Pasteur, n'est-il pas visible que ce qui n'auroit pas été légitime, quand mon siége auroit été vacant par ma mort, le peut être encore moins par la violence qu'on a exercée contre moi qui suis vivant et en liberté? et que la précipitation avec laquelle on s'est porté à cette entreprise la rend tout à fait inexcusable et digne de toutes les peines les plus sévères des saints Canons?

Mais il est temps, Messieurs, que l'Église de Paris

35. Il s'agit d'Antoine Denis Cohon, ancien évêque de Dol, et Claude Auvry, évêque de Coutances. Voir, tome V, p. 129, la note 1.

36. Comme on le verra plus loin, le cardinal de Retz, par un mandement, en date du 25 août 1655 (n° 10), interdit à Cohon, ancien évêque de Dol, et à Claude Auvry, évêque de Coutances, toutes sortes de fonctions ecclésiastiques dans son diocèse.

sorte de l'oppression sous laquelle elle gémit, et qu'elle rentre dans l'ordre dont une violence étrangère l'a tirée. 1655

Je ne doute point que ceux-mêmes qui ont eu moins de fermeté pour s'opposer à l'impétuosité de ce torrent, ne bénissent Dieu, lorsqu'ils verront cesser tous les prétextes qui ont donné lieu à ce scandaleux interrègne de la puissance épiscopale.

On ne peut plus dire que l'on ignore le lieu où je suis; on ne peut plus me considérer comme enfermé dans un Conclave; je ne puis plus trouver moi-même de prétextes et de couleurs à cette longue patience, si contraire à toutes les anciennes pratiques de l'Église, et qui me donneroit un scrupule étrange si Dieu, qui pénètre les cœurs, ne voyoit dans le mien que la cause de mon silence n'a été que ce profond respect que j'ai toujours conservé et que je conserverai éternellement pour tout ce qui porte le nom du Roi, et l'espérance que ces grandes et saintes inclinations qui brillent dans l'âme de Sa Majesté, le porteroient à connoître l'injure que l'on a faite sous son nom à l'Église.

Je ne puis croire, Messieurs, que le Saint-Esprit, qui vient de témoigner, par l'élection de ce grand et digne successeur de saint Pierre, une protection toute particulière à l'Église universelle, n'ait déjà inspiré dans[37] le cœur de notre grand Monarque des sentiments très-favorables pour le rétablissement de celle de Paris. Je ne fais point de doute que ce zèle ardent que j'ai fait paroître dans toutes les occasions pour son service, n'ait effacé de son âme royale ces fausses impressions qui ne peuvent obscurcir l'innocence; et je suis persuadé que, dans un temps où l'Église répand avec abondance les trésors de

37. Voyez ci-dessus, p. 83, note 4.

1655 ses grâces[38], la piété du successeur de saint Louis ne voudroit pas permettre qu'elles passassent par des canaux qui ne fussent pas ordinaires et naturels. J'ai toutes sortes de sujet de croire que mes Grands Vicaires sont présentement dans Paris, que la bonté du Roi les y a rappelés pour exercer leurs fonctions sous mon autorité, et que Sa Majesté aura enfin rendu la justice que vous lui demandez continuellement par tous vos actes, puisque vous protestez toujours, même dans leur titre, que vous ne les faites qu'à cause de leur absence. Je leur adresse donc, Messieurs, la Bulle de notre saint Père le Pape pour la faire publier selon les formes[39]. Et en cas qu'ils ne soient pas à Paris, ce que j'aurois pourtant peine à croire, je l'envoie à Messieurs les Archiprêtres de la Magdelaine et de Saint Séverin[40], pour en user selon mes ordres et selon la pratique ordinaire du Diocèse. Par le même Mandement je leur donne l'administration de mon Diocèse en l'absence de mes Grands Vicaires, et je suis persuadé que ces résolutions vous donneront beaucoup de joie, puisqu'elles commencent à vous faire voir quelque lumière de ce que vous avez tant souhaité, et qu'elles vous tirent de ces difficultés où vous avoit mis l'appréhension de voir le gouvernement de mon Archevêché désert et abandonné. J'aurois, au sortir du Conclave, donné ces ordres, si je n'eusse mieux aimé que vous les eussiez reçus en même temps que je reçois des mains de Sa Sainteté la plénitude de la puissance archiépiscopale par le Pallium qui en est la marque et

38. Le temps du jubilé. Voir, tome V, p. 131, la note 1.
39. La bulle du jubilé.
40. L'archiprêtre curé de la Madeleine était Jean-Baptiste Chassebras, et le curé archiprêtre de Saint-Séverin, Alexandre de Hodencq. Voir la longue note qui leur est consacrée à la page 132 de notre tome V.

la consommation[41]. Je prie Dieu de me donner les grâces nécessaires pour l'employer, selon mes obligations, à son service et à sa gloire ; et je vous demande vos prières, qui implorent sur moi les bénédictions du Ciel. Je les espère, Messieurs, de votre Charité, et suis, 1655

Messieurs,

Votre très affectionné serviteur et confrère,

Le Cardinal de Retz,

Archevêque de Paris.

A Rome, ce 22e mai 1655.

---

9. — MANDEMENT DE MONSEIGNEUR L'ÉMINENTISSIME CARDINAL DE RETS, ARCHEVÊQUE DE PARIS[1].

(28 juin 1655.)

NOTICE.

Nous ne pouvons mieux faire que de publier en tête de cette Notice le récit d'un bourgeois de Paris[2] sur l'impression profonde que causa dans la ville ce Mandement, lorsqu'on le vit affiché sur les portes de toutes les églises et dans toutes les places et carrefours.

« L'humeur inquiète et bilieuse de M. le cardinal de Retz, archevêque de Paris, ne le pouvant laisser en repos, non plus que ses diocésains, ne lui avoit pas permis de suivre les sentiments de saint Augustin qui dit : *Pro pace Christi debent esse Episcopi aut non esse*. Comment donc eût-il exé-

41. Voyez, tome V, p. 70 et la note 1, et p. 76, la note 5.

1. Affiche imprimée in-folio. Un exemplaire dans ma collection.

2. *Journal d'un bourgeois de Paris*. Bibliothèque nationale, ms. fr. 10276, août 1655.

1655 cuté ceux du Pape, et se fût-il abstenu de troubler les consciences de tout le même peuple, des simples et des scrupuleux, par cette ordonnance qui fut affichée sous son nom à toutes les portes de nos églises et à tous les coins de nos rues, la nuit du 13e au 14e de ce mois (d'août), et qui parut le lendemain comme une funeste comète aux yeux de tous les gens de bien! Le magistrat la jugea de si grande conséquence, non seulement à la tranquillité des âmes, mais encore si contraire au repos de toute la ville, que, d'office, il l'envoya incontinent arracher de tous les endroits où elle avoit été apposée. Elle contenoit en substance que Son Éminence ayant donné l'administration du gouvernement spirituel de son archevêché aux sieurs Chevalier et Lavocat ses grands vicaires, et, en leur absence, aux archiprêtres de la Magdelaine et de Saint-Séverin, elle déclaroit pour nul et invalide tout ce qui seroit désormais fait et ordonné par autres que par eux, à savoir les dispenses des bans de mariage, les ordinations, les démissions, les réceptions de vœux de l'un et l'autre sexe, les permissions de manger des viandes défendues, les missions pour prêcher et pour confesser, et enfin toutes les autres choses dépendantes du ministère épiscopal; faisant très expresses inhibitions aux grands vicaires prétendus de son Chapitre de s'en mêler à l'avenir.

« Au bas de cet imprimé, il y avoit une autre ordonnance signée Chassebras, en qualité d'archiprêtre de la Magdelaine et de grand vicaire de Monseigneur l'archevêque de Paris, portant commandement à tous ceux de ce diocèse, qui auroient besoin de quelque expédition dépendante de son caractère, de s'adresser à lui, et non à autres, à peine de nullité de tout ce qu'ils en auroient obtenu et seroit fait en conséquence de leur permission. Mais comme ce grand vicaire prétendu d'un prélat fugitif et accusé du crime de lèse-majesté est lui-même invisible et si bien caché que la prise de corps contre lui décernée par le lieutenant criminel ne pouvoit être exécutée, quelque soin que l'on en prît, son mandement passa pour une illusion toute pure, et donna sujet de le faire publier à son de trompe par tous les carrefours de cette ville, afin de réprimer les entreprises insolentes et

punissables d'un petit archiprêtre de la Magdelaine sur l'autorité d'un grand Roi. Celui de Saint-Séverin en avoit usé tout autrement, et à la suite de la promesse qu'il avoit faite à Sa Majesté de ne plus déférer aux ordres de M. l'archevêque de Paris, [il] avoit été renvoyé dans sa cure, pour y continuer ses fonctions ordinaires, sans se mêler davantage des intérêts d'une personne qui n'étoit plus agréable à la Cour. » 1655

Le chanoine Claude Joly, dans ses *Mémoires inédits* qui font partie de ma bibliothèque, confirme pleinement le récit du bourgeois parisien. Le placard « fut affiché, dit-il, le 14 du mois d'août, à toutes les églises de Paris, dont il y en avoit bien trente, tant dedans que dehors de l'église Notre-Dame. »

Nous ferons observer que les deux grands vicaires nouveaux du cardinal de Retz, Chassebras et de Hodencq, dont il est question dans le Mandement qui suit, avaient été nommés par le cardinal de Retz, le 22 mai 1655, en qualité de grands vicaires provisoires (voyez la fin de la Notice de la lettre précédente).

Jean François Paul de Gondy, par la grâce de Dieu et du Saint Siége Apostolique, Cardinal de Retz, du titre de Sainte Marie sur la Minerve, et Archevêque de Paris : Aux vénérables Doyen, Chanoines et Chapitre de notre Église de Paris, et à tous Curés, Ecclésiastiques et autres fidèles de notre Diocèse, Salut. Nous eussions souhaité de toute la passion de notre cœur de pouvoir aussi bien rendre au troupeau qui nous est commis, les soins que nous lui devons, comme Dieu nous en a donné l'envie, et a gravé profondément le sentiment de cette obligation dans notre âme : mais les empêchements qui sont connus de tout le monde nous en ayant ôté le pouvoir, à peine y avons-nous établi des Grands Vicaires, sur la capacité desquels nous nous

1655 reposions de la conduite de notre Diocèse, que nous apprîmes avec quelle violence ils en avoient été arrachés ; et comme si ce premier coup de foudre, lancé contre l'Église, n'avoit été que pour l'ébranler, afin de l'abattre entièrement, il en vint un second qui contraignit le Chapitre de Paris[3], au lieu de recourir à nous et au Saint Siége, auquel il appartient de veiller sur toutes les Églises, de s'emparer de notre juridiction, et, par un procédé qui n'a pas d'exemple dans l'Église de Dieu, et qui a été universellement condamné, de dépouiller son Archevêque vivant et en liberté, de ses fonctions, et de ce que Jésus Christ a communiqué de plus précieux et de plus saint à sa dignité. Et comme notre éloignement et la persécution que l'on fait à notre personne et à notre Église ne nous dispensent pas des soins que nous lui devons, et n'affoiblissent aucunement la charité que nous conservons et conserverons pour elle jusques à la mort, nous avons été vivement touchés de son oppression, et quoique nous eussions pu nous servir des remèdes que Dieu a mis entre nos mains, et repousser l'outrage qu'on lui faisoit par les voies canoniques, et par la force que l'Église emploie[4] en des occasions semblables, nous avons mieux aimé soupirer vers le Ciel, implorer sa miséricorde pour ceux qui nous persécutent, et le supplier dans l'amertume de notre cœur de toucher ceux qui étoient les auteurs de ces désordres, afin qu'eux-mêmes réparassent le tort qu'ils avoient fait.

3. Chevalier et Lavocat, les premiers grands vicaires du cardinal de Retz, furent mandés à Péronne, et, en leur absence, en vertu d'un arrêt du Conseil du 22 août 1654, le Chapitre se vit contraint, comme on l'a vu plus haut dans les notes des lettres précédentes, de nommer lui-même des grands vicaires. Appendice n° 28.

4. C'est-à-dire en prononçant l'interdit sur le diocèse de Paris et l'excommunication contre le pouvoir séculier.

Mais notre patience ayant été inutile jusques ici, et plusieurs mois s'étant écoulés, enfin nous avons justement appréhendé que notre silence ne devînt criminel, et qu'au lieu de guérir le mal, il ne le fomentât. C'est pourquoi, après nous être dépouillés de tout notre intérêt pour nous revêtir de celui de l'Église, et du salut des âmes, après avoir demandé à Dieu son Esprit et ses lumières pour être notre guide, et pris l'avis de personnes éminentes en doctrine et en piété, nous nous sommes résolus d'établir dans notre Diocèse un ordre qui puisse faire cesser les maux dont l'usurpation de notre autorité pourroit avoir été cause. Et quoique nous ayons sujet de croire que la piété de Sa Majesté l'aura obligée[5] de rappeler nos Grands Vicaires, et que nous ne doutions aucunement que le Chapitre de notre Église n'ait été bien aise d'apprendre nos intentions par la Lettre que nous lui avons écrite, pour sortir du mauvais pas où la violence l'avait engagé; Néanmoins, si nos espérances n'avoient pas encore eu tout l'effet que nous nous promettons, pour ne point exposer notre Diocèse aux malheurs où le défaut d'une conduite légitime le pourroit précipiter, nous avons nommé les vénérables Archiprêtres et Curés de la Magdelaine et de Saint Séverin[6] pour administrer sous notre autorité notre Diocèse de Paris, et exercer les mêmes fonctions que nos dits Grands Vicaires eussent exercées si leur absence ne leur en eût ôté le moyen. Nous voulons donc que tous les Curés, Prêtres séculiers et réguliers, et autres fidèles de notre Diocèse sachent : qu'ils ne se peuvent à l'avenir soumettre à d'autre puissance spirituelle que la nôtre; qu'elle est la seule et légitime

1655

5. *Obligé* est au masculin dans l'édition originale.

6. Le premier, comme nous l'avons dit souvent, était Jean-Baptiste Chassebras, le second Alexandre de Hodencq.

1655 approuvée de Dieu et de l'Église, et que ceux qui chercheront ailleurs que sous notre conduite et des personnes par nous commises, la grâce qui les sauve, n'y trouveront que leur condamnation ; que ceux qui prendront les Ordres sacrés se lieront plutôt devant Dieu et se rendront abominables, qu'ils ne se mettront en état de délier les autres et de les sanctifier; que ceux auxquels on voudra communiquer le pouvoir d'absoudre ne le recevront aucunement, et tromperont malheureusement les âmes qui prendront leur direction; que les Dispenses données pour les mariages ne seront pas valables, ni les Professions religieuses canoniques ; enfin, que toute autre conduite[7] que la nôtre ne sera qu'un horrible sacrilége et qu'une intrusion[8] détestable. Mais nous espérons mieux, et croyons qu'après le désaveu que nous faisons si solennellement d'une entreprise condamnée par la sainte Église Romaine, par les Conciles, par toutes les Universités libres, par tous ceux qui ont l'amour de Dieu, et par nous à qui seul l'Église de Paris est commise, le Chapitre de notre Métropolitaine, dont nous avons connu par le passé le zèle pour l'Église et l'affection pour ses Prélats, obligera les autres par son exemple à reconnoître en la personne de nos dits Grands Vicaires, les Archiprêtres de la Magdelaine et de Saint Séverin, notre autorité, et que nos ouailles, connoissant l'intention de leur seul et légitime Pasteur, se garderont bien à l'avenir de recevoir une pâture[9] qui

7. Action de conduire, direction.

8. « Jouissance d'un Bénéfice, ou exercice d'une charge sans avoir un tiltre au moins coloré. » (FURETIÈRE, *Dictionnaire*, 1680.) Le plus ancien exemple que Littré donne de ce mot est de Fléchier, mais le supplément en contient un du quinzième siècle.

9. La métaphore, commencée par les mots *ouailles* (brebis) et *pasteur*, est complétée par « pâture ».

leur seroit mortelle, et une conduite infiniment préjudiciable au salut que nous leur souhaitons. 1655

Donné à Rome, le 28e du mois de juin 1655.

Signé : J. F. PAUL DE GONDY, Cardinal de RETS, Archevêque de Paris.

Et plus bas, Par Monseigneur :

GAULTRAY.

Et scellé.

JEAN-BAPTISTE CHASSEBRAS, Archiprêtre et Curé de la Magdelaine, Docteur en Théologie de la Maison de Sorbonne, Grand Vicaire de Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, A tous les Curés, Communautés, Maisons Religieuses, Monastères, et tous Prêtres et Ecclésiastiques de ce Diocèse, SALUT. Ayant plu à Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, nous commettre l'administration de son Diocèse durant l'absence de ses Grands Vicaires, nous avons cru qu'il étoit de notre charge de ne point abandonner la conduite de son troupeau, ainsi que feroit un Pasteur mercenaire; et de notre conscience de ne point renoncer à la juridiction qu'il nous a donnée, de peur d'encourir les censures que l'Église a fulminées contre les Ecclésiastiques et autres qui abandonnent, sous prétexte d'accusation, leur Évêque, devant qu'il y ait contre lui une sentence juridique. Et puisque le Fils de Dieu nous avertit de craindre plutôt celui qui tue l'âme que ceux qui peuvent nuire au corps, j'appréhenderois pour cela de répondre devant Dieu d'une horrible désertion en quittant le Diocèse, qui seroit sans aucune forme de gouvernement, faute de supérieurs. C'est pourquoi, ne croyant pas m'éloigner du respect que je dois aux Magistrats, et de l'entière obéissance que je dois au Roi, en faisant exécuter pour le gouvernement de ce Diocèse les ordres de Monseigneur le Cardinal de Rets, que toute l'Église reconnoît pour Archevêque de Paris, nous avons cru vous devoir signifier sa volonté, ci-dessus exprimée par ce présent Mandement envoyé de sa part, à ce que connoissant quelles sont ses intentions pour l'administration de l'Église de Paris, vous les receviez avec le res-

1655 pect et les exécutiez avec la soumission que vous devez aux ordres du seul et légitime Pasteur que Dieu a établi sur vos âmes. Et afin que pleine foi soit ajoutée aux présentes, nous les avons signées de notre main. Donné à Paris, le 28 du mois de juillet 1655.

CHASSEBRAS.

---

10. — (MANDEMENT DU CARDINAL DE RETZ CONTRE MM. COHON, ANCIEN ÉVÊQUE DE DOL, ET CLAUDE AUVRY, ÉVÊQUE DE COUTANCE[1].)

(25 AOÛT 1655.)

NOTICE.

Les causes qui donnèrent lieu à ce mandement par lequel le cardinal de Retz empêcha deux évêques d'exercer les fonctions sacerdotales dans son diocèse sont très-clairement et brièvement expliquées dans *les Procès-verbaux des Assemblées du clergé de France*[2] : « Il s'éleva alors un schisme dans l'Église de Paris, aussi ouvert qu'il étoit scandaleux. Tous les partisans du cardinal Mazarin soutenoient la juridiction du Chapitre de Notre-Dame et toutes les personnes véritablement instruites des règles de l'Église tenoient pour les grands vicaires du cardinal de Retz. Mais le scandale augmenta considérablement, lorsqu'on vit les évêques de Dol et de Coutances, appelés par le Chapitre, l'un pour faire

1. Affiche petit in-folio, imprimée en petits caractères, sans titre et sans nom d'imprimeur. Un exemplaire imprimé dans ma collection, le seul que je connaisse. Il en existe une copie manuscrite du temps à la Bibliothèque nationale, ms. fr. 15626, et une autre ancienne copie dans un de mes recueils. Ce mandement est analysé dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, *Pièces justificatives*, p. 88.
2. Tome IV, *Pièces justificatives*, p. 87.

l'ordination dans l'Église de Paris, et l'autre les saintes huiles. On prétendit que les ordinations étoient nulles, et les ordonnés furent obligés de recourir à Rome pour se faire absoudre. Les doyens ruraux refusèrent de se servir des huiles bénites par l'évêque de Coutances, et dirent avec le nonce Bagni, que, *oleum illud non erat sacrum*. Ce fut dans ces circonstances que le cardinal de Retz donna son Mandement par lequel il déclare suspens les évêques de Dol et de Coutances. » (*Histoire manuscrite* par d'Aigreville, assemblée de 1655.) 1655

A propos de cette interdiction de MM. Cohon et Auvry, les amis du cardinal de Retz publièrent un factum anonyme pour défendre leur archevêque. Cette pièce a pour titre : *Aux fidèles du diocèse de Paris*[3]. Elle parut en septembre 1655[4]. C'est un résumé précis et parfois éloquent de la lutte que Retz avait soutenue jusqu'alors à propos de son archevêché, et un tableau de toutes les persécutions qu'il avait eu à subir ainsi que tous les membres de son clergé, qui avaient embrassé sa défense.

Jean François Paul de Gondy, Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, à notre cher Frère l'Archiprêtre et Curé de la Magdelaine[5], notre Vicaire Général, Salut. Quoique les afflictions qui nous ont exercé depuis quelques années eussent été capables d'étonner la plus forte patience, et d'abattre un cœur que la force de Dieu n'auroit point soutenu ; Nous avons néanmoins souffert avec joie, et nous nous sommes consolés par le témoignage de notre conscience, qui nous a fait jeter les yeux

3. Petit in-folio de 3 pages, sans nom de lieu, d'auteur et d'imprimeur (un exemplaire imprimé aux Archives du Ministère des Affaires étrangères, Rome, 1655, tome CXXVIII ; un autre dans ma collection, mais qui ne porte pas de date comme le précédent).

4. C'est ce qui est indiqué sur l'exemplaire des Affaires étrangères par une note manuscrite.

5. Jean-Baptiste Chassebras.

1655 vers le Ciel pour adorer la justice de Celui devant lequel nous sommes tous criminels, quoique nous soyons innocents devant les hommes. Mais notre douleur est allée jusques à l'extrémité lorsque nous avons vu que quelques-uns de ceux dont nous attendions du soulagement dans nos maux, non-seulement pour ce qu'ils le devoient aux affligés, mais pour ce qu'ils étoient unis avec nous par le caractère sacré de l'Épiscopat, se sont servis de notre disgrâce et de notre éloignement pour usurper notre juridiction[6], et remplir notre Église de Paris de troubles et de désordre par les fonctions qu'ils y ont exercées contre les Constitutions de la Sainte Église, qui a posé des bornes à chaque Évêque, qu'il ne peut violer sans crime : et quoique cet outrage soit aussi grand qu'on le peut dire, si est-ce que nous eussions souhaité qu'il eût été de la nature de ceux qui se peuvent dissimuler, et qu'on étouffe par le silence. Mais comme cette action, par un contre-coup funeste, a blessé toute l'Église et scandalisé tous les Chrétiens, nous sommes obligés de témoigner que nous en avons horreur et que nous ne pouvons souffrir qu'on ait commencé par notre Métropolitaine, et dans la capitale de France, à violer un droit dont le renversement seroit capable de perdre toute l'Église. Pour ces causes, et sachant assurément, comme étant de notoriété publique, que Messieurs Cohon, ancien évêque de Dol[7], et Claude Auvry, Évêque de Coutance[8], ont fait les Ordres dans notre Église, sans aucune approbation de notre part ou de ceux que

6. Mandement des doyen et Chapitre de l'Église de Paris par lequel ils déclarent prendre en main l'administration du diocèse de Paris (31 août 1654). Appendice n° 28.

7. Antoine-Denis Cohon, évêque de Dol, du 29 février 1644 au 24 novembre 1648.

8. Claude Auvry, évêque de Coutances, du 15 février 1647 au 28 septembre 1658.

nous avions établis nos Vicaires Généraux en notre absence; Nous vous enjoignons que vous ayez à faire savoir à tous ceux qui sont sous notre charge, que lesdits Sieurs ont encouru les peines portées par les Saints Canons contre ceux qui confèrent les Ordres sacrés aux lieux où ils n'ont aucune juridiction, et que pour cela vous leur interdisiez toutes sortes de fonctions ecclésiastiques dans notre Diocèse, même[9] la célébration de la Sainte Messe et du service divin. Nous sommes si assurés du zèle que vous avez pour l'Église et pour sa discipline, que nous ne doutons aucunement que vous n'exécutiez promptement et ponctuellement l'injonction que nous vous en faisons. Nous supplions la bonté divine de vous donner cet Esprit principal[10] qui vous fasse accomplir le ministère que nous vous avons commis, avec la fidélité que vous devez à Dieu et à votre Archevêque. Donné à Rome, le (date en blanc)[11] (25 août 1655). 1655

Signé : Le Cardinal de Rets,
Archevêque de Paris.

Et plus bas :

Par mondit Seigneur l'Éminentissime,
Gaultray.

9. Ici, et dans les deux pièces suivantes, *même* est employé dans le sens de « surtout, principalement ». Voyez le *Lexique de Malherbe*.

10. *Esprit principal*. Expression transcrite littéralement de ce verset du psaume L, l'un des sept psaumes de la pénitence : « Redde mihi lætitiam salutaris tui, et *spiritu principali* confirma me. » Bossuet a traduit : « Fortifiez-moi par l'*esprit principal* » (édit. Lachat, V, 311); Corneille : « Donnez-moi un *esprit principal* qui me fortifie »; Saci, qui se rapproche de la version des Septante : « πνεύματι ἡγεμονικῷ στήριξόν με », explique ainsi ce passage : « Affermissez-moi en me donnant un *esprit* de force ».

11. D'après une copie du temps, qui fait partie de notre collection; cette date était celle du 25 août 1655.

1655 JEAN-BAPTISTE CHASSEBRAS, Archiprêtre et Curé de la Magdelaine, Docteur en Théologie de la Maison de Sorbonne, et Vicaire Général de Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Rets, Archevêque de Paris : A Messieurs Messire (prénom en blanc) COHON, ancien Évêque de Dol, et Messire CLAUDE, Évêque de Coutance. Le respect que nous devons à vos personnes sacrées nous auroit fait souhaiter que votre conduite eût été si régulière et si canonique, que vous n'eussiez point obligé Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, à nous faire l'injonction dont copie est écrite ci-dessus. Mais puisque le maintien de la discipline ecclésiastique et l'obéissance que nous devons à mondit Seigneur l'Archevêque de Paris, doit prévaloir à toutes les autres considérations que nous pourrions avoir; Nous vous faisons savoir que vous avez encouru les peines portées par les saints Canons, pour avoir conféré les Ordres sacrés dans l'Église de Paris sans la permission de mondit Seigneur l'Archevêque de Paris ou de ses Grands Vicaires : Et par le Commandement exprès de mondit Seigneur, Nous vous interdisons toutes fonctions ecclésiastiques dans le Diocèse de Paris : même la célébration de la sainte Messe et du service divin. Mandons au premier Prêtre non suspens[12], ou excommunié, qu'il ait à vous signifier le présent Acte, à ce que vous n'en prétendiez cause d'ignorance. Fait à Paris le (date en blanc)[13].

CHASSEBRAS.

Et plus bas :

Par mondit sieur le Grand Vicaire :

GUILLODEAU.

JEAN-BAPTISTE CHASSEBRAS, Archiprêtre et Curé de la Magdelaine, Docteur en Théologie de la Maison de Sorbonne, et Vicaire Général de Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Rets, Archevêque de Paris. A tous les Doyens et Chapitres, Curés, Communautés séculières et régulières de la Ville et Diocèse de Paris,

12. « Interdit. Il n'a guère d'usage qu'en parlant d'un Prestre qu'on a suspendu des fonctions ecclésiastiques. *Un Prestre suspens.* » (*Dictionnaire de l'Académie*, 1694.)

13. Sur une copie du temps faisant partie de notre collection : 18 octobre 1655.

Salut. Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, nous ayant enjoint par le Mandement dont copie est ci-dessus, de vous faire savoir que Messieurs Cohon, ancien Évêque de Dol, et Claude Auvry, Évêque de Coutance, ont encouru les peines portées par les saints Canons, pour avoir conféré sans sa permission, ou celle de ses Vicaires Généraux, les Ordres dans son Église de Paris; Nous vous donnons avis par ces présentes de la volonté de mondit Seigneur, et que par son exprès Commandement nous les avons interdits de toutes fonctions ecclésiastiques dans le Diocèse de Paris, même de la célébration de la sainte Messe et du Service divin : A ce que, si lesdits seigneurs Évêques se présentoient dans vos Églises pour y faire quelques fonctions ecclésiastiques, même la célébration de la Sainte Messe, et du Service divin, vous ne puissiez ignorer qu'ils sont suspens et interdits de toutes lesdites fonctions, dans le Diocèse de Paris. Fait à Paris le (date en blanc)[14]. 1655

Chassebras.

Et plus bas :

Par mondit sieur le Grand Vicaire :
Guillodeau.

II. — COPIE DE LA PREMIÈRE COMMISSION QUE M. LE CARDINAL DE RETZ AVOIT DRESSÉE POUR LA DÉPUTATION DE SON VICAIRE GÉNÉRAL[1].

(DÉCEMBRE 1655.)

NOTICE.

La pièce que nous publions n'est qu'un avant-projet, rédigé à la fin de décembre 1655, par le cardinal de Retz, de l'acte de nomination de M. du Saussay, official de l'Église de Paris,

14. Cette date est restituée dans une copie du temps faisant partie de notre collection. C'était le 18 octobre 1655.

1. Archives du Ministère des Affaires étrangères. Rome, 1655, tome CXXVIII, copie. Titre de la main de Lionne.

1655 à la fonction de grand vicaire. L'acte définitif ne fut signé que le 2 janvier 1656. Si nous avons jugé utile de publier cet avant-projet, c'est que la rédaction en est toute différente de celle de la commission du 2 janvier suivant. Dans l'avant-projet, le cardinal de Retz, après avoir fait choix de l'official pour son nouveau grand vicaire, lui enjoint de prêter en son nom le serment de fidélité au Roi. La commission du 2 janvier, rédigée en français, ne contient que la nomination de M. du Saussay. L'obligation qui lui est imposée de prêter serment au nom de l'Archevêque se trouve dans un acte à part et en latin, à la même date du 2 janvier. Pour ne pas faire double emploi, sur cette affaire du Saussay, qui donna lieu à de nouvelles difficultés, nous renvoyons le lecteur aux nos 15, 16 et 17 de l'Appendice, où cette question est traitée en détail dans les notices et notes.

Jean François Paul de Gondy, cardinal de Retz, du titre de Sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris, etc., à notre très-cher frère en Jésus Christ, Notre Seigneur, [Me André du Saussay], Official de notre Église de Paris, salut. La connoissance que nous avons de votre expérience à la conduite de l'Église, nous a obligé de jeter les yeux sur votre personne pour le gouvernement de notre diocèse et de vous établir par nos présentes lettres notre Vicaire Général dans notre dite Église pour y faire toutes les fonctions spirituelles, nous réservant toutefois la collation des bénéfices et la direction des [maisons] religieuses à laquelle nous députerons de notre autorité des personnes capables, afin qu'étant déchargé de ce soin, vous puissiez subvenir plus promptement aux différentes nécessités d'un si grand peuple qui est sous votre charge reconnue. Il est du devoir d'un Pasteur de donner à toutes ses ouailles l'exemple de l'obéissance qui est due au souverain.

Nous vous ordonnons par ces mêmes lettres de faire au plus tôt en notre nom le serment de fidélité que nous devons à Sa Majesté, à cause de notre Archevêché de Paris et généralement tout ce qui concerne ledit serment, en sorte que tout le monde connoisse que l'Église prend autant de soin d'enseigner l'obéissance et le respect par ses actions que par sa doctrine et qu'en tout nous devons être le modèle de la vie de nos diocésains en Jésus Christ, puisque nous les devons conduire au salut éternel. Et afin que personne ne puisse ignorer la puissance spirituelle que nous vous communiquons, nous vous enjoignons très-expressément de faire publier les présentes le premier jour de dimanche après leur réception, aux prônes des messes parrochiales[2] de notre dit Diocèse, voulant que tous ceux qui nous sont soumis reconnoissent l'autorité que nous vous donnons. En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, fait apposer le sceau de nos armes et contresigner de notre secrétaire, en présence de (en blanc), témoins et requis à ce sujet. Donné à Rome le (date du jour en blanc) décembre 1655. 1655

Noms de ceux qui ont été nommés par le Roi pour exercer la charge de Grands Vicaires de l'Archevêché de Paris :

Anciens nommés :

MM. Le Doyen de Notre-Dame[3],
Charton, grand pénitencier,

2. Mot alors en usage et qui avait vieilli du temps de Furetière. Voyez son *Dictionnaire universel*, etc., édition de 1690, t. III, au mot *parroissial*.

3. Jean-Baptiste de Contes, chanoine de Notre-Dame en 1627, chancelier de l'Eglise et de l'Université de Paris, doyen du Chapitre en 1647, nommé plus tard grand vicaire du cardinal de Retz en 1667, mourut à Paris, le 4 juillet 1679.

1655

MM. Le curé de Saint-Barthélemy[4],
Du Cornet, grand maître de Navarre[5],
Morel, docteur.

Nouvellement nommés :

MM. Le M[e], Docteur (*sic*),
Le Moyne, naguère professeur,
Amiot, curé de Saint-Mederic[6],
Gamache, chanoine de Notre-Dame,
Le Théologal, de Paris[7],
Abeli, curé de Saint-Josse[8],
Chapelas, curé de Saint-Jacques-de-la-Boucherie[9].

4. Le sieur de Rouillé, espion et correspondant secret de Mazarin ; ennemi de Retz, acharné à sa perte.

5. Nicolas Cornet, rédigea les cinq propositions tirées en substance de l'*Augustinus* et qui furent condamnées par la cour de Rome. Il avait été le professeur de théologie de Bossuet, qui prononça son oraison funèbre. Il mourut le 18 avril 1663. Guy Joly, dans ses *Mémoires*, p. 393, donne les mêmes noms comme ayant été présentés sur la liste du Roi envoyée au Pape.

6. Docteur de Sorbonne, ancien curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas et depuis 1652 curé de Saint-Merry.

7. Du Saussay, dont il sera question dans les notices des n[os] 15, 16 et 17.

8. Louis Abelly, alors curé de Saint-Josse, à Paris, qui devint évêque de Rodez en 1662 et à qui l'on doit la meilleure histoire de saint Vincent de Paul, dont il fut le disciple et l'ami.

9. Docteur de Navarre, nommé à la cure de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, par Jacques Vignier, prieur de Saint-Martin-des-Champs, après l'année 1618; en 1637, il fut élu syndic de la Faculté de théologie.

12. —(BILLET DU CARDINAL DE RETZ AU DUC DE NOIRMOUTIER, GOUVERNEUR DU MONT OLYMPE, ET AU VICOMTE DE LAMET, GOUVERNEUR DE MÉZIÈRES[1].) 1655

(1er MARS 1655.)

Je supplie Messieurs les duc de Noirmoutier[2] et vicomte de Lamet de prendre toute confiance à ce que leur dira Malclerc[3] de ma part et de croire que je suis absolument à eux.

De Rome, ce 1er mars.

Le Cardinal de Rets[4].

12*. — (BILLET DE LA MAIN DU CARDINAL DE RETZ[1].)

Je ne vous mande point toutes les nouvelles ordinaires, parce que je sais des gens qui vous les écrivent

1. Bibliothèque nationale, ms. fr. 3856 (Béthune). — Billet autographe signé. Nous donnerons dans le tome VIII, qui contiendra la correspondance particulière du cardinal de Retz, plusieurs lettres, qui lui ont été adressées par le duc de Noirmoutier, etc.

2. Louis de la Trémouille, duc de Noirmoutier, né le 25 décembre, marié à Renée-Julie Auberi, mort le 12 octobre 1666. Il fut le père du cardinal de la Trémouille et de la célèbre princesse des Ursins. Il fut longtemps l'un des partisans du cardinal de Retz, qui parle souvent de lui dans ses *Mémoires*, et qui l'accuse d'avoir trahi sa cause pendant sa prison.

3. Malclerc, l'écuyer du cardinal de Retz, dont il est souvent question dans les *Mémoires* de ce dernier et dans ceux de Guy Joly.

4. Au dos du billet autographe et d'une autre main, on lit la date : 1er mars 1655.

1. Non daté et signé, probablement adressé au duc de Noirmoutier, gouverneur de Charleville et du mont Olympe. Ce billet se trouve dans la correspondance du duc et des Bussi-Lamet. (Bibliothèque nationale, Béthune. Fr. 3856.)

1656 assez exactement; et, pour les autres, vous savez qu'elles ne se peuvent mander par des voies aussi peu sûres que celles-ci. Comme il est pourtant absolument nécessaire que nous ayons communication ensemble sur[2] un sujet qui nous est très important, je vous prie de faire passer, si vous pouvez, quelqu'un de confiance à qui je puisse parler. Je ne vous fais point de compliment. Je suis à vous au-dessus de toutes les paroles[3].

---

13. — (LETTRE DU CARDINAL DE RETZ AU ROI[1].)

(2 JANVIER 1656.)

NOTICE.

C. Moreau, dans sa *Bibliographie des Mazarinades* (tome II, p. 216, n° 2276), donne à cette lettre et à la suivante ce titre qui ne se trouve pas sur l'imprimé : *Lettres du Cardinal de Retz au Roi et à la Reine pour les informer qu'il a confié l'administration du Diocèse à l'official de Paris*. Aubery, comme il a soin de l'indiquer, cite un passage de la lettre au Roi, p. 506 du tome III de son *Histoire du Cardinal Mazarin*. MM. Champollion ont reproduit textuellement et en entier cette lettre au Roi dans leur édition des Mémoires de Retz de 1836, p. 565.

2. *Sus* dans l'autographe, suivant l'habitude de Retz.

3. Il est évident, d'après certain passage de cette lettre, qu'elle ne fut point écrite pendant la prison de Retz, mais après son évasion.

1. Bibliothèque nationale Lb[37] 3261. In-4° de 2 pages, sans titre et sans nom d'imprimeur. On trouve une copie incomplète de cette lettre à la Bibliothèque nationale, Baluze, 115, fol. 40, verso. Elle s'arrête aux mots : j'ai essayé.

Claude Joly, dans ses mémoires inédits, assure que ces lettres de Retz au Roi et à la Reine furent envoyées au Nonce à Paris par un courrier extraordinaire, ainsi que plusieurs autres dépêches du Cardinal pour M. du Saussay, qu'il nommait son grand vicaire, et pour l'évêque d'Orléans et les suffragants de Paris. Guy Joly dit, de son côté, que les lettres de Retz pour le Roi, la Reine et l'Assemblée du clergé furent supprimées par Mazarin, à qui les suffragants eurent l'imprudence de les remettre. Il ajoute que Mazarin les garda longtemps, puis les renvoya à Hugues de Lionne pour les rendre au cardinal de Retz, en disant que le Roi et la Reine n'avaient pas voulu les ouvrir, ni souffrir qu'on rendît à l'Assemblée du clergé celle qui lui était adressée. On ne garda que l'acte de nomination de M. du Saussay au grand vicariat. (*Mémoires de Guy Joly*, tome XLVII de la collection Petitot, p. 396.) 1656

Sire,

La croyance que j'ai que le choix que j'ai fait de la personne de M. l'Official de Paris pour l'administration de mon diocèse ne sera pas désagréable à Votre Majesté, me donne une extrême joie, puisque je n'en saurois jamais avoir de véritable que dans les occasions dans lesquelles j'ai quelque lieu de lui faire connoître la fidélité inviolable que je conserverai éternellement pour son service. J'ai essayé, Sire, par toute la conduite que j'ai tenue à Rome, de vous donner des marques de cette vérité, assez claires et assez publiques pour espérer que Votre Majesté en peut être suffisamment persuadée. Je la supplie très-humblement de me permettre de l'assurer que ce même zèle éclatera dans tout ce qui sera sous mes ordres dans le Diocèse de Paris, et qu'étant obligé plus que personne, par les devoirs de mon caractère, à l'obéissance que l'on doit à Votre Majesté, je n'aurai rien de plus cher et de plus

1656 précieux, après le service de Dieu, dans les fonctions de ma charge, que les intérêts de votre couronne et la gloire de votre personne sacrée. Je croirois, Sire, trahir ces sentiments, si je ne demandois à Votre Majesté, avec tout le respect et toute la soumission que je lui dois, le retour des ecclésiastiques éloignés de Paris, puisque leur rappel étant une action digne de votre bonté et de votre justice, je suis persuadé que la très-humble supplication que je vous en fais n'est pas moins d'un fidèle sujet, passionné pour la gloire de Votre Majesté, que d'un Évêque attaché aux intérêts de l'Église, dont toutes les prières réunies attireront sur Votre Majesté les bénédictions du ciel, que lui souhaite,

Sire,

[de Votre Majesté[2]],

le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur et sujet,

Le Cardinal de Rets,

Archevêque de Paris.

De Rome, 2 janvier 1656.

---

14. — (LETTRE DU CARDINAL DE RETZ A LA REINE[1].)

(2 JANVIER 1656.)

NOTICE.

MM. Champollion ont reproduit cette lettre dans leur édition des Mémoires de Retz de 1836, p. 565. Comme on l'a vu

2. Les mots : *de Votre Majesté*, sont omis dans l'édition originale.

1. In-4° de 2 pages, sans nom d'imprimeur et sans titre. Un exemplaire imprimé à la Bibliothèque nationale Lb37 3261, à la suite de la lettre au Roi.

dans la Notice précédente, cette lettre étant tombée entre les mains du cardinal Mazarin, il ne jugea pas à propos de la remettre à Anne d'Autriche, non plus qu'au Roi celle qui lui était adressée; il les renvoya à Hugues de Lionne pour qu'elles fussent rendues, sans même avoir été décachetées, au cardinal de Retz. Notons en passant que MM. Champollion, dans cette édition des Mémoires, donnent à Lionne le titre de duc; il avait simplement le titre de marquis de Fresne. 1656

MADAME,

La piété de Votre Majesté fait que je prends la liberté de lui rendre compte du choix que j'ai fait de M. l'Official de Paris pour l'administration de mon diocèse, et d'espérer qu'elle me fera la grâce de m'honorer de sa protection auprès du Roi, dans la très-humble supplication que je lui fais de rappeler les ecclésiastiques qui ont été éloignés sur mon sujet. Je ne puis douter, Madame, que Votre Majesté ne considère en cette occasion les intérêts de l'Église, qui lui ont toujours été si chers, et qu'elle n'ait de la joie de rendre, par cette action, à celle de Paris, le repos qui lui est si nécessaire. Elle continuera ses vœux pour la prospérité de Votre Majesté. Et j'essayerai, Madame, en mon particulier, de vous donner toutes les marques du zèle très-ardent que je conserverai éternellement pour votre service, comme celui qui, par tant de titres différents, est plus obligé que personne d'être toute sa vie,

Madame,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant, très-fidèle et très-obligé serviteur et sujet,

Le Cardinal de RETS,
Archevêque de Paris.

De Rome, ce 2 janvier 1656.

1656 15. — COMMISSION DU CARDINAL DE RETZ A M. DU SAUSSAY, OFFICIAL DE NOTRE-DAME DE PARIS, PAR LAQUELLE IL L'INSTITUE SON GRAND VICAIRE[1].

(2 JANVIER 1656.)

NOTICE.

Chassebras, le grand vicaire du cardinal de Retz, ayant appris que Mazarin voulait présider à l'ouverture de l'Assemblée générale du clergé, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'Archevêque, eut le courage de former opposition. Mazarin et la Cour en furent d'autant plus irrités qu'il leur fut impossible d'ouvrir l'assemblée et qu'il fallut se soumettre à demander cette permission à l'autre grand vicaire, M. de Hodencq, curé de Saint-Séverin. (Voyez cette défense d'ouvrir l'assemblée sans autorisation, 18 octobre 1655, à l'Appendice nº 45.) La publication de deux *Monitions* du même grand vicaire, dans lesquelles il se plaignait avec la plus grande fermeté des attentats et des persécutions du gouvernement contre l'archevêque de Paris et ses grands vicaires, et menaçait d'excommunication Mazarin et les autres secrétaires d'État, mit le comble à l'irritation de la Cour et du premier ministre. La première de ces *Monitions* était en date du 8 septembre 1655. (Appendice nº 43.) Le gouvernement y répondit par une sentence de bannissement contre Chassebras (27 septembre 1655, Appendice nº 44). Mais l'intrépide grand vicaire, qui s'était caché dans les tours de Saint-Jean-en-Grève, continua à lutter avec une indomptable persévérance pour défendre les droits de son archevêque. Bravant toutes les menaces, il lança une interdiction contre deux prélats, qui avaient, sans l'autorisation

1. Bibliothèque nationale, Baluze 115. Copie de la main de Baluze. Il existe deux autres anciennes copies de cette commission, l'une aux Archives du Ministère des Affaires étrangères (Rome, 1656, tome CXXXI), l'autre dans ma collection.

de Retz, exercé les fonctions épiscopales dans l'église de Notre-Dame et le diocèse de Paris (18 octobre 1655, Appendice n° 45), et il fit afficher la nuit à toutes les portes des églises et dans tous les carrefours une seconde *Monition* (19 octobre 1655), plus menaçante que la première. (Appenpendice n° 46.) Une nouvelle sentence du lieutenant civil ordonnait que cette seconde *Monition*, déclarée écrit séditieux, serait, de même que la première, brûlée en place de Grève par la main du bourreau, et enjoignait à Chassebras de garder son ban sous peine de poursuites comme criminel de lèse-majesté, et à toutes personnes de le fréquenter. (Sentence du 27 octobre 1655. Appendice n° 47. *Mémoires inédits de Claude Joly* et *Mémoires de Guy Joly*, p. 385.) 1656

Comme Chassebras était insaisissable, il n'y avait plus qu'un moyen d'en finir avec lui : c'était de le faire remplacer comme grand vicaire. Mazarin songea d'abord à prier les évêques de la province de Paris d'écrire au cardinal de Retz pour l'engager à donner son grand vicariat à quelques personnes agréables à la Cour; il dressa même une première liste de candidats. Mais, ayant fait réflexion que si l'on permettait aux évêques suffragants du diocèse d'écrire à leur métropolitain, et de recevoir des lettres de lui, ce serait reconnaître, consacrer son autorité, et que de plus ce serait une contravention aux ordonnances royales qui interdisaient d'avoir tout commerce avec lui, il prit le parti de s'adresser au nonce Bagni afin d'engager le Pape à amener le cardinal de Retz par tous les moyens à nommer de nouveaux grands vicaires sur une liste présentée par la Cour. (Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France, tome IV. Pièces justificatives, p. 89.) Lionne ayant menacé Alexandre VII qu'il n'aurait aucune part à la paix générale s'il continuait à protéger le cardinal de Retz, profita du premier moment d'effroi que lui causa cette menace, pour décider le Pontife à user de toute son influence afin que le Cardinal cédât aux vœux de la Cour de France. (*Mémoires de Guy Joly*, collection Petitot, tome XLVII, p. 388, 389.) Alexandre déclara donc à l'archevêque de Paris, dans les termes les plus vifs et les plus pressants, que ne se sentant plus en état de le soutenir plus longtemps, il lui conseillait de s'accom-

1656 moder sur l'heure avec la Cour. En même temps le Pape lui annonça qu'il avait nommé un suffragant pour gouverner le diocèse de Paris en son absence, en qualité de vicaire apostolique. Cette nouvelle plongea le Cardinal dans la consternation. Malgré ses protestations[2], le Pape tint ferme et dépêcha un courrier pour annoncer cette nouvelle combinaison à la Cour de France. Retz, revenu de sa première surprise, put faire parvenir à ses amis de Paris, par une voie sûre, des dépêches, qui arrivèrent assez à temps pour déjouer le projet du Pape. Les amis de Retz « prirent si bien leurs mesures qu'à la proposition qui se fit de l'établissement d'un suffragant, toute l'Assemblée du clergé s'y opposa si unanimement et avec tant de chaleur, que le nonce n'osa présenter son bref, et fut obligé de le renvoyer au Pape, en lui disant qu'il avait couru risque d'être lapidé par le peuple, sur le seul bruit qui s'était répandu de l'exécution de ce dessein. Le Parlement ne marqua pas moins de vigueur contre cette nouveauté, le procureur et les avocats généraux ayant déclaré hautement que si le bref paroissoit, ils en appelleroient comme d'abus. Le premier président avec la plupart des conseillers parurent aussi bien disposés à le casser, ou du moins à n'en pas souffrir l'exécution... » (*Mémoires de Guy Joly*, p. 391, et *Mémoires de Claude Joly*.) Enfin, M. de Meaux, le propre frère du chancelier, à qui la Cour proposa cette délégation, refusa net de l'accepter sans le consentement de l'archevêque. (*Mémoires inédits de Claude Joly*.) Mazarin, lui-même, qui avait peut-être insinué au Pape la combinaison du suffragant, fut obligé de céder à l'explosion du clergé et du Parlement et de rejeter le bref, qui, d'ailleurs, reconnaissait le cardinal de Retz comme légitime archevêque de Paris, et ne lui donnait un suffragant qu'en raison de son absence. (Guy Joly, p. 392, et *Mémoires inédits de Claude Joly*.)

Lionne proposa alors au Pape un autre expédient, par

2. Le cardinal de Retz fit, dans la congrégation où avait été résolu ce bref, une belle harangue en latin, par laquelle il protestait énergiquement contre cette usurpation de ses droits. (*Mémoires inédits* de Claude Joly.) Nous n'avons retrouvé cette pièce nulle part.

ordre de la Cour : ce fut de nommer lui-même un grand vicaire sur une liste de six personnes, parmi lesquelles M. de Contes, doyen de Notre-Dame; le sieur Charton, ancien pénitencier; le sieur du Saussay, curé de Saint-Leu et official de Paris, nommé à l'évêché de Toul, mais dont les bulles n'étaient pas encore arrivées; le sieur de Rouillé, curé de Saint-Barthélemy (agent secret de Mazarin); et enfin les sieurs Morel et Cornet, le premier docteur de Sorbonne, le second docteur de Navarre[3]. Mais ce n'était pas tout que d'obtenir le choix du Pape, la Cour dut se résigner à le faire accepter par l'archevêque légitime lui-même. Elle « engagea les évêques suffragants de l'archevêché de Paris d'en écrire au cardinal de Retz pour lui faire agréer cette proposition, comme raisonnable et avantageuse pour lui, puisqu'en rétablissant l'ordre dans son diocèse, elle renfermoit une reconnoissance tacite de son autorité ». (*Mémoires de Guy Joly*, p. 393.) 1656

Le Pape usa de toute son influence auprès de Retz pour qu'il acceptât M. du Saussay, en l'assurant qu'il exécuterait tous les ordres de l'archevêque, et promettant, s'il s'y montrait rebelle, de le révoquer lui-même. Le Cardinal, sans avoir exigé, comme la prudence eût dû le lui conseiller, la restitution de son temporel et des revenus de l'archevêché, donna son consentement pur et simple au choix de M. du Saussay. (*Ibidem*, p. 393, 395.) Le 2 janvier 1656, il signa sa nomination de vicaire général pour faire toutes les fonctions spirituelles dans le diocèse de Paris, mais en se réservant les collations de bénéfices. Cet acte était accompagné d'une lettre, en date du 4, et conçue dans les termes les plus bienveillants pour M. du Saussay[4]; d'une commission en

3. Guy Joly les fait tous deux docteurs de Sorbonne. Claude Joly, dans ses *Mémoires inédits*, donne les mêmes noms.

4. André du Saussay, docteur de Sorbonne, curé de Saint-Leu et Saint-Gilles, official de Paris, avait été nommé depuis 1647 à l'évêché de Toul, mais des contestations entre le Louvre et le Vatican, sur la question des *Trois-Évêchés* (Metz, Toul et Verdun) l'avaient empêché jusque-là de recevoir ses bulles. Il ne fut préconisé que le 6 juillet 1656. Il occupa son siége jusqu'à sa mort, septembre 1675. M. Aubineau dit, par erreur, qu'il fut

1656 latin, en date du 2, par laquelle il lui enjoignait de prêter en son nom serment de fidélité au Roi. (Voir la pièce suivante n° 16.) Le cardinal de Retz dépêcha un courrier extraordinaire, porteur de ces lettres et actes et, en même temps, de deux lettres pour le Roi et la Reine (2 janvier 1656, nos 13 et 14), d'une lettre pour les suffragants du diocèse de Paris, (4 janvier), enfin d'une autre dépêche (4 janvier) pour les évêques d'Orléans, de Meaux et de Chartres, suffragants de l'archevêque de Paris (nos 17 et 18), et représentants de l'Assemblée du clergé. Mazarin, comme on l'a vu plus haut, supprima les lettres pour le Roi, la Reine et l'Assemblée du clergé, et ne laissa parvenir à leur adresse que celles adressées à M. du Saussay. (*Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV. Pièces justificatives, p. 89.)

M. du Saussay ne répondit en rien à ce que le cardinal de Retz attendait de lui. Il ne se conforma à aucun de ses ordres. En notifiant aux prônes des paroisses l'acte du Cardinal qui le nommait grand vicaire, il s'intitula grand vicaire de l'archevêché de Paris, en passant sous silence le nom de son archevêque; il refusa de prêter au Roi le serment de fidélité que lui avait prescrit son supérieur par sa commission spéciale en date du 2 janvier (n° 16); lorsqu'il publia le jubilé, il y prit encore la même qualité de grand vicaire de l'archevêché. Le Chapitre de Paris s'éleva contre cette usurpation et ordonna d'imprimer d'autres livres pour les prières du jubilé, livres dans lesquels était supprimée cette qualité. (*Mémoires inédits de Claude Joly.*) Au sein de l'Assemblée du clergé, M. de Marca, archevêque de Toulouse, qui convoitait le siége de Retz et qui était absolument dévoué à Mazarin et à la Cour, soutint dans un discours que le cardinal de Retz, accusé par le Roi auprès du Pape de crimes de lèse-majesté, ne pouvait être admis à prêter serment de fidélité à son souverain, et que, ne pouvant remplir cette formalité, le Roi avait le droit de le priver des revenus de l'archevêché. (*Mémoires inédits de Claude Joly.*)

préconisé à la fin de 1655. (*Mémoires* du P. Rapin, tome II, p. 385, note 2.)

Ce fut en vain que le cardinal de Retz, par ses lettres en date du 7 février 1656 (n° 19) et du 28 du même mois (n° 20), lui enjoignit de prêter en son nom le serment de fidélité au Roi; M. du Saussay, qui n'était pas encore préconisé évêque de Toul, craignant que sa nomination à ce siége ne fût révoquée par la Cour, se montra sourd à tous les ordres de son Archevêque. En désespoir de cause, le Cardinal fit afficher par ses affidés à la porte de toutes les églises de Paris et dans les carrefours son serment de fidélité au Roi, daté de Rome, 1er mai 1656 (n° 23), et le 15 mai suivant il signa la révocation de M. du Saussay (n° 25). Nous avons anticipé dans cette Notice sur les événements postérieurs à la commission du 2 janvier, qui instituait M. du Saussay grand vicaire, afin de donner au lecteur une vue d'ensemble sur toute cette affaire de M. du Saussay.

1656

Jean François Paul de Gondy, Cardinal de Retz, du titre de Sainte-Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris, etc., à notre très-cher frère en Jésus-Christ, Me André du Saussay, official de notre Église, salut. La connoissance que nous avons de votre expérience et capacité à la conduite des âmes nous a obligé de jeter les yeux sur votre personne pour le gouvernement de notre diocèse et vous établir en icelui notre vicaire général pour y faire toutes les fonctions spirituelles et y exercer notre juridiction selon le droit et les coutumes anciennes; nous réservant toutefois les collations des bénéfices qui nous appartiennent de plein droit et sans dépendance de patron laïque et ecclésiastique. Et afin que personne ne puisse douter du pouvoir que nous vous communiquons, nous vous ordonnons de faire publier les présentes aux prônes des messes parochiales[5]; voulant et ordonnant que tous ceux qui nous

5. Paroissiales. Voyez ci-dessus, p. 123, note 2.

1656 sont soumis à cause de votre dignité archi-épiscopale reconnoissent l'autorité que nous vous donnons. En témoin de quoi nous avons signé les présentes, fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par notre secrétaire ordinaire, en présence de messire Guillaume Charrier, abbé de Notre-Dame de Chaage du diocèse de Meaux et de M. René de Sévigné, chanoine de l'Église de Rennes, témoins appelés et requis à ce sujet. Donné hors la porte de Rome appelée Flaminia, le deuxième janvier mil six cent cinquante-six.

Ainsi signé :

J. F. P. de Gondi, Cardinal de Retz,
Archevêque de Paris.

Et plus bas :

Par commandement de Monseigneur l'Éminentisme,
Gaultray.

Et scellé [6].

15* — LETTRE DE M. LE CARDINAL DE RETZ A M. DU SAUSSAY, OFFICIAL [1].

(4 janvier 1656.)

Monsieur,

Vous verrez par la Commission que je vous envoie, le choix que j'ai fait de votre personne, pour être mon vicaire général dans mon diocèse. J'ai toujours eu tant d'estime pour vous que je suis très persuadé que je ne puis donner un repos plus véritable à ma conscience qu'en vous commettant le soin qui en est le principal

6. A la suite de cette commission, on lit la lettre suivante dans le manuscrit de Baluze.

1. L'original de cette lettre écrite tout entière et signée de la main du cardinal de Retz se trouve aux Archives des Affaires étrangères. Rome, 1656, tome CXXXI.

objet ; et j'ai tant de marques de l'amitié que vous avez toujours eue pour moi et pour toute ma maison que je 1656
ne puis douter que vous n'ayez bien la bonté de différer pour ce sujet votre sacre. Vous êtes tellement consommé dans tout ce qui regarde ce ministère que je n'ai rien à y ajouter. Mais j'ai tant de zèle pour tout ce qui peut toucher le service de Sa Majesté que je ne me puis empêcher de vous recommander avec toutes les instances et toute l'ardeur d'un sujet très-fidèle de faire voir au public, dans la dispensation de mon autorité, par toutes les actions qui en peuvent être des effets, qu'après la gloire de Dieu, je n'aurai jamais rien qui me soit plus sensible que celle de Sa Majesté, l'intérêt de sa couronne et le repos de ses peuples. Je vous prie aussi de chercher avec soin toutes les occasions de servir Messieurs de l'Assemblée du clergé. Je sais que vous êtes assez porté de vous-même à cette conduite ; et je ne vous en parle que pour me satisfaire moi-même dans la reconnoissance extrême que je conserverai toute ma vie des obligations que je leur ai.

Je suis,

Monsieur,

Votre très-affectionné serviteur,

Le Cardinal de Retz,

Archevêque de Paris.

De Rome, ce 4 janvier 1656[2].

2. Voir une lettre anonyme datée de Rome du 1er janvier 1656, dans le tome VI des *Œuvres de Louis XIV*, p. 280, 281, 282.

Le nouveau grand vicaire s'empressa d'ordonner aux archiprêtres de Paris de notifier sa nomination dans tout le diocèse :

« André du Saussay, official de Paris, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils et vicaire général de Monseigneur l'Éminentissime Messire Jean-François-Paul de Gondi, Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, aux Archiprêtres de Sainte-Marie-Magdelaine et de Saint-Séverin, salut. Nous vous mandons de signifier

1656

16. — COMMISSION DE M. LE CARDINAL DE RETZ A M. DU SAUSSAY POUR PRÊTER EN SON NOM LE SERMENT DE FIDÉLITÉ AU ROI POUR L'ARCHEVÊCHÉ DE PARIS[1].

(2 JANVIER 1656.)

(Voyez la *Notice* en tête de la Pièce n° 15.)

In nomine Domini, amen. Præsenti publico instrumento cunctis ubique pateat evidenter et sit notum quod, anno a nativitate Domini Nostri Jesu Christi millesimo sexentesimo quinquagesimo sexto, die vero secunda mensis Januarii, indictione nona, pontificatus autem sanctissimi in Christo Patris et D. N. D. Alexandri divina Providentia Papæ VII anno primo, in mei notarii testiumque infrascriptorum præsentia, præsens et personaliter existens Eminentissimus ac Reverendissimus D. Joannes Franciscus Paulus Gundus, Presbyter, tituli Sanctæ Mariæ super Minervam Cardinalis de Retz nuncupatus, archiepiscopus parisiensis, sponteque ac

les lettres du vicariat général ci-dessus à tous les curés de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, auxquels nous ordonnons de les publier ès prônes de leurs messes paroissiales, à ce que personne n'en puisse ignorer, comme aussi qu'ils aient à exhorter leurs paroissiens de prier la divine bonté de nous assister de ses saintes grâces, pour exécuter ledit vicariat général à son honneur et gloire, décharge de mondit Seigneur le Cardinal, utilité publique et notre salut particulier.

Donné à Paris, sous le scel de la chambre de mondit seigneur le cardinal de Retz, archevêque de Paris, ce 5e février 1656.

Du Saussay.

Beaudouyn.

1. Bibliothèque nationale, Baluze, 113, p. 153. L'original scellé se trouve aux Affaires étrangères. Rome, 1656, tome CXXXI.

omni meliori modo, via et forma quibus potuit et debuit, fecit et constituit procuratorem suum Illustrissimum ac Reverendissimum Dominum Officialem parisiensem Vicarium suum in spiritualibus generalem, absentem sed tanquam præsentem, ad ipsius Eminentissimi et Reverendissimi Domini constituentis nomine et pro eo fidem et homagium Regi Christianissimo præstandum et reddendum, quam et quod ipse Eminentissimus ac Reverendissimus Dominus constituens, ratione archiepiscopatus parisiensis, præstare et reddere tenetur, ac juramentum et juramenta quæcumque ad id necessaria, in ipsius Eminentissimi et Reverendissimi Domini constituentis animum dandum et subeundum, et generaliter omnia alia et singula in præmissis et circa ea necessaria quælibet et opportuna ac in similibus fieri solita et consueta faciendum, dicendum, gerendum et exequendum, et quæ ipsemet Eminentissimus et Reverendissimus Dominus constituens, si præsens et personaliter adesset, facere, dicere, gerere, et exequi posset et poterit quomodo libet in futurum, etiam si talia forent quæ mandatum exigerent magis speciale quam præsentibus est expressum, promittens quod super omnibus et singulis petitum fuit à me notario publico infrascripto ut unum vel plura publicum seu publica instrumentum et instrumenta conficerem atque traderem prout opus fuerit et requisitus ero. Actum Romæ in ædibus solitæ residentiæ dicti Eminentissimi Domini Cardinalis positis in Campo Martis nuncupato, præsentibus ibidem, audientibus, et intelligentibus Illustrissimo ac Reverendissimo Domino abbate Guillelmo Charrier, bonæ memoriæ alterius Domini Guillelmi lugdunensis[1] [filio], et Illustrissimo Domino Renato de Sevigny,

1. L'abbé Guillaume Charrier, fils d'un autre Guillaume Charrier, Lyonnais.

1656 filio Illustrissimi Domini Reginaldi[3] Redonensis, testibus ad præmissa omnia et singula vocatis, habitis specialiter, atque rogatis, etc.[4].

Ego Antonius, Jordanus[5] Rec. Cameræ apostolicæ not[arius], de prædictis rogatus, præsentem (*sic*) instrumentum subscripsi et publicavi reg.

Nos Odoardus Vecchiarellius Prothonotarius apostolicus V. Sig^re^. D. N. etc.

Datum Romæ in ædibus nostris hac die 22 januarii 1656.

Jacobus Simoncellus,
Notarius.

---

17. — LETTRE DU CARDINAL DE RETZ A [MM. LES SUFFRAGANTS DU DIOCÈSE DE PARIS[1]].

(4 janvier 1656.)

(Voyez la *Notice* en tête de la Commission du 2 janvier 1856, par laquelle le cardinal de Retz nomme M. du Saussay son vicaire général, n° 15.)

Messieurs,

Je n'ai point reçu la lettre que l'on m'a mandé de Paris que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, mais j'ai tant de respect pour les sentiments de l'Assemblée

3. Renaud de Sévigné. — 4. Ici se termine la copie de Baluze.
5. Ces trois mots et tout ce qui suit sont dans l'original du Ministère des Affaires étrangères.

1. Archives des Affaires étrangères, Rome, 1656, tome CXXXI. Copie. Bien que le titre n'indique pas à qui la lettre était adressée, il est évident que ce fut aux suffragants du diocèse de Paris. Il existe une autre ancienne copie de cette lettre à la Bibliothèque nationale, Baluze, 113.

et pour les vôtres particuliers, qu'aussitôt que je les ai appris, je n'ai pas voulu tarder un moment à lui faire connoître et à vous aussi, la passion que j'ai eue toute ma vie de m'y conformer[2] extrêmement. Je serois le plus ingrat de tous les hommes si, dans cette occasion et dans toutes les autres qui me peuvent jamais arriver, je ne conservois une véritable reconnoissance des obligations infinies que je vous ai, qui sont trop au-dessus de toutes les paroles pour prétendre de vous en pouvoir remercier selon ce que je dois et selon ce que je sens. Je vous envoie la commission de grand vicaire que j'ai fait expédier au nom de M. l'Official de Paris, le Pape m'ayant fait l'honneur de me promettre qu'il différera son sacre[3], ce que j'ai mis comme une condition absolument nécessaire. Je donne ponctuellement ordre à M. l'Official de faire, dans les suites, tout ce que Messieurs de l'Assemblée et vous, Messieurs, en votre particulier, souhaiterez de son ministère. Vous verrez encore plus amplement mes sentiments dans la lettre que j'écris à Messieurs de l'Assemblée[4] et que je vous supplie très-humblement de me faire la grâce de leur présenter avec [la] commission de M. l'Official et d'appuyer les prières que je leur fais pour obtenir du Roi le retour des ecclésiastiques exilés de mon diocèse et la satisfaction du tort que l'Église a reçu en la personne de M. de Chassebras[5]. J'ai témoigné à Sa Sainteté que je me croirois prévaricateur de mon caractère,

1656

2. Il y a dans la copie : de m'*i* conformer, ce qui était, comme on le sait, l'orthographe de Retz, qui ne faisait jamais usage de l'*y*. Cette particularité prouve que la copie des Affaires étrangères, que nous avons choisie, a été prise sur l'original.

3 Le sacre de M. du Saussay, nommé par le Roi à l'Évêché de Toul, mais qui attendait encore ses bulles.

4. La lettre en date du 4 janvier 1656 (n° 18).

5. Chassebras avait été condamné au bannissement perpétuel

1656 si j'étois capable d'intermettre[6] un seul moment ce qui est si précisément de mon devoir dans une occasion si importante aux intérêts de l'Église. Elle m'a fait l'honneur de me promettre de donner ses ordres à M. le Nonce sur ce sujet et m'a promis de vous en faire part afin que vous me fassiez la grâce de joindre vos offices aux siens et à ceux que j'espère de la bonté de l'Assemblée pour obtenir une chose si juste, sur laquelle je ne me saurois jamais taire sans trahir les obligations les plus sacrées de l'Épiscopat et qui ne pourroient avoir à la fin que de fâcheuses suites. Je prends la liberté, Messieurs, de vous supplier de présenter au Roi et à la Reine les lettres[7] que je me donne l'honneur de leur écrire sur ce sujet, et j'espère cette grâce de votre sainte générosité dont vous m'avez déjà donné tant de marques. Je vous supplie très humblement de croire qu'il n'y a personne au monde qui ait plus de respect pour tout ce qui vous touche et qui soit avec tant de passion,

Messieurs,

Votre très-affectionné, très-acquis et très-obligé serviteur et confrère.

Le Cardinal de Retz[8],
Archevêque de Paris.

A Rome, ce 4e janvier 1656.

et à la confiscation de ses biens par la sentence du 27 septembre 1655. Appendice n° 44.

6. « Intermettre et discontinuer, *intermittere*, *desistere*. » (Nicot, *Thrésor de la langue françoyse*, 1606. — Voyez aussi le *Lexique de Malherbe*.)

7. Les lettres précédentes du 2 janvier 1656 (nos 13 et 14).

8. Lettre des suffragants de Paris à M. de Lionne, ambassadeur du Roi à Rome*.

Monsieur,

La province ayant reçu un paquet de Mgr le Cardinal de Retz

* Publié dans les *Mémoires de Retz*, édition Michaud, p. 567.

18. — (LETTRE DE MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE RETZ, ARCHEVÊQUE DE PARIS, ENVOYÉE A MESSEIGNEURS D'ORLÉANS, DE MEAUX ET DE CHARTRES, SES SUFFRAGANTS[1].) 1656

(4 JANVIER 1656.)

NOTICE.

Cette lettre a été publiée par MM. Champollion dans leur édition des Mémoires de Retz de 1836, p. 566, 567. Les édi-

dans lequel nous avons reçu une lettre pour Sa Majesté, une pour la Reine et une pour l'Assemblée[a], et une pour nous, avec le vicariat général pour Monsieur l'Official, le Roi, qui a la même inclination pour la paix et temporelle et spirituelle, et considérant l'Eglise comme en étant fils aîné, nous a commandé, pour donner la paix au spirituel dans ce diocèse, de donner le vicariat à M. l'Official. Ce que nous avons fait pour obéir à Sa Majesté, qui l'a fait, après qu'il a reçu votre dernière dépêche sur ce sujet. Pour les lettres de Mgr le Cardinal de Retz à Leurs Majestés et celle de l'Assemblée, ne trouvant point une voie plus convenable pour les renvoyer, le Roi ne voulant aucun commerce avec M. le Cardinal de Retz, ni que ses sujets en aient, nous avons cru vous les devoir renvoyer et vous prier de les lui faire rendre par la voie la plus convenable que vous jugerez à propos pour vous.

Nous sommes,

Monsieur,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

D. Seguier, évêque de Meaux[b]; Jacques, évêque de Chartres[c]; Alfonse, évêque d'Orléans[d].

A Paris, le 4 février 1656.

1. Tel est le titre donné à cette lettre dans le catalogue de

[a] L'Assemblée générale du clergé.

[b] Dominique Séguier, évêque de Meaux, du 26 août 1637 au 16 mai 1659.

[c] Jacques Lescot, évêque de Chartres, du 15 novembre 1643 au 22 août 1656.

[d] Alphonse d'Elbène, évêque d'Orléans, du 27 mai 1647 au 20 mai 1665.

1656 teurs disent, sans citer la source où ils ont puisé ce renseignement, que le courrier qui apportait cette lettre fut arrêté dans la forêt de Fontainebleau et qu'elle fut enlevée (*Ibidem*, p. 567). Le paquet, disent-ils, contenait : 1° la présente lettre, adressée aux suffragants de la province de Paris; 2° les lettres pour le Roi et pour la Reine; 3° une lettre pour l'Assemblée du clergé. « La première seule fut ouverte; les autres, d'après les ordres du Roi, renvoyées par les suffragants à Lionne, qui poursuivait à Rome le procès du cardinal de Retz, et qui fut chargé de les lui rendre. » Guy Joly dit dans ses *Mémoires* (p. 396) que les trois lettres au Roi, à la Reine, à l'Assemblée du clergé, furent supprimées, « parce que les suffragants ayant jugé à propos de les mettre entre les mains du cardinal Mazarin, il les garda longtemps, puis les renvoya au sieur de Lionne pour les rendre au cardinal de Retz, disant que Leurs Majestés n'avoient pas voulu les ouvrir, ni souffrir qu'on rendît à l'Assemblée du clergé celle qui lui étoit adressée ». Comme on le voit, Guy Joly explique comment les lettres sont tombées naturellement en la possession de Mazarin, et il ne dit rien de l'embuscade de Fontainebleau. Claude Joly, dans ses Mémoires manuscrits, en parlant de ces lettres, ne dit mot sur cette circonstance qu'elles auraient été interceptées par Mazarin. La version la plus croyable est celle de Guy Joly, qui, étant auprès du cardinal de Retz, fut probablement témoin de leur renvoi à Rome. Disons enfin qu'il est dit dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, que ces lettres ayant été remises à Mazarin, il les retint toutes et qu'il n'y eut que les lettres de commission au sieur du Saussay, qui furent remises à celui-ci par l'évêque de Meaux. (Tome IV, *Pièces justificatives*, p. 89.)

C. Moreau, dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 171, n° 2088, dit que l'émissaire qui présenta cette lettre à l'Assemblée du clergé avait pris le titre d'abbé de Saint-

l'histoire de France de la Bibliothèque nationale. Lb[37] 3262. In-4° de 3 pages, sans nom d'imprimeur et sans titre. Un autre exemplaire imprimé dans ma collection. Je possède aussi une copie manuscrite du temps portant le titre ci-dessus.

Jean; et il ajoute, ce qui est très exact, qu'il était prêtre en effet, s'appelait Dorat, était frère du conseiller au Parlement, et était attaché au cardinal de Retz. « Malgré le soin qu'il prit de se cacher, il fut arrêté et mis à la Bastille, où il était encore *parmi les restes des gazetiers*, comme on le voit dans le *Recueil des Lettres de Colbert*, 1661, 1662, à la Bibliothèque nationale. » Mazarin avait envoyé la Bachellerie, gouverneur de la Bastille, avec les agents de ce dernier, jusqu'à la porte de la salle des séances de l'Assemblée, pour exécuter ce coup de main. Ce qui, soit dit en passant, souleva d'indignation toute l'Assemblée. 1656

MESSIEURS,

J'avois résolu de vous rendre un compte très-exact de ma conduite et de tout ce qui s'est fait par mes ordres dans le Diocèse de Paris. J'attendois pour cet effet le temps de votre Assemblée générale, et j'étois sur le point de vous informer de toutes les circonstances de cette affaire, lorsque j'ai su, par les dernières nouvelles de Paris, que le zèle que vous avez pour les intérêts de l'Église avoit prévenu si généreusement mes soins, et agi avec tant de force et d'efficace pour la conservation de ses droits, qu'il me semble qu'il ne me reste plus rien présentement à faire qu'à vous rendre les très-humbles grâces que je vous dois par tant de titres, et à vous supplier de croire que rien ne peut égaler mes reconnoissances[1] que le respect et la vénération que j'aurai toute ma vie pour vos sentiments. Je n'ai pas plus tôt appris la protection que vous avez donnée à ma cause et à ma personne, que je me suis résolu de régler ma conduite selon les pensées que vous avez eu la charité de me faire paroître, et j'ai cru que je ne pouvois m'y

1. Texte Champollion : ma reconnoissance.

1656 conformer plus justement, qu'en établissant, comme vous verrez par la Commission[3], pour mon Grand Vicaire Monsieur l'Official de Paris, puisque je ne puis douter que sa personne ne vous soit très agréable, et que Sa Majesté ne soit très satisfaite du choix que j'en fais. Le Pape m'a fait l'honneur de me promettre de l'obliger à différer pour ce sujet son sacre, ce qui est une condition nécessaire. Je lui enjoins de donner au Roi, en cette occasion, et en toutes les autres qui me touchent, toutes les preuves imaginables du profond respect que j'aurai toute ma vie pour ses commandements, et de la fidélité inviolable que je conserverai éternellement pour son service. C'est dans ces termes, Messieurs, que je prends la hardiesse d'écrire à Sa Majesté, et j'ose espérer de votre bonté que vous serez les cautions de mon obéissance. Je ne vous parle point, Messieurs, de tout ce qui touche mes intérêts particuliers, et il me semble que je répondrois bien foiblement à votre sainte générosité, si tout ce qui regarde ma personne servoit d'obstacle, un seul moment, à ce qui peut contribuer au repos des consciences de mon Diocèse. Je crois bien être obligé[4] de passer à présent, dans cette conjoncture particulière, par dessus beaucoup de considérations qu'il ne seroit pas permis d'omettre, même dans les formes de l'Église, en toute autre occasion que celle-ci, et je suis persuadé qu'il m'est permis de sacrifier présentement à la nécessité des âmes que Dieu a commises à ma charge, des choses pour lesquelles, dans toutes autres rencontres[5], je serois obligé d'avoir toutes sortes[6] d'attachements. Il n'y a qu'un seul point, Messieurs, dont il me semble

3. Du 2 janvier 1656 (n° 15).
4. Texte Champollion : je crois être obligé.
5. Texte Champollion : en toute autre rencontre.
6. Texte Champollion : toute sorte d'attachement.

que je dois un compte encore plus particulier au Ciel et à la terre, et dont je ne me puis taire un seul moment sans être prévaricateur de mon caractère, et sans me rendre absolument indigne des soins qu'il vous plaît de prendre pour le repos de mon Église. Est-il juste, Messieurs, que dans le temps que je diffère les poursuites des intérêts[7] les plus légitimes, pour mettre la paix dans mon Diocèse; que dans le moment que j'ensevelis dans un respectueux silence les sentiments mêmes de la nature affligée dans ma personne, par l'éloignement de tous mes proches[8]; que dans l'instant que je suspens, pour mettre l'ordre dans mon Église, les justes remontrances que je pourrois faire sur tant de choses, dont on ne peut contester la raison; est-il, dis-je, raisonnable que l'on laisse encore dans cette même Église des marques du passé par l'absence et l'éloignement de ceux des Chanoines et des Curés, qui ne sont exilés que pour avoir défendu avec vigueur ce que vous avez maintenu avec tant de gloire? Vous connoissez, Messieurs, leur innocence; vous savez les raisons de leur disgrâce; vous ne doutez point de l'impatience que je dois avoir pour leur retour. J'ai représenté à Sa Sainteté que mon silence seroit, en cette occasion, criminel et honteux; je l'ai suppliée très-humblement d'avoir la bonté de procurer la cassation des sentences données contre M. Chassebras, et le retour de tous les autres[9] ecclésiastiques, qui sont dispersés par le Royaume. Le Pape m'a fait l'honneur de me promettre 1656

7. Texte Champollion : la poursuite des intérêts.

8. Peu de temps après, le Père de Gondi, exilé en Auvergne, eut permission de se retirer dans sa terre de Villepreux; la duchesse de Retz, belle-sœur du Cardinal, et le duc de Brissac, furent autorisés à venir à Paris. Claude Joly, Biet et d'autres chanoines furent rappelés d'exil. (*Mémoires inédits* de Claude Joly.)

9. Texte Champollion : des autres.

1656 de donner ses ordres[10] à Monsieur le Nonce sur ce sujet, et même a eu la bonté de me permettre de le mander[11] à votre Assemblée, afin que vous me fassiez la grâce d'y joindre vos instances. Je vous en conjure, Messieurs, par les intérêts de l'Église qui vous sont si chers, afin que cette réunion de tous les membres à leur Pasteur étant faite pleinement, l'on puisse travailler dans le Diocèse de Paris avec une paix et une charité qui ne puisse plus être troublée par aucune fâcheuse suite. Je vous supplie très-humblement, Messieurs, de demander à Dieu pour moi la grâce de pouvoir satisfaire en cette occasion, et dans toutes les autres, aux obligations de mon caractère, et de conserver inviolablement dans les suites, les sentiments qui ont réglé jusques ici toutes mes actions, et qui m'obligent de ne trahir jamais les véritables intérêts de l'Église par une complaisance qui les blesse, et de ne manquer jamais à l'obéissance que je dois au Roi par le prétexte [de ce[12]] que je dois à l'Église. Comme cette résolution ne peut être confirmée par un exemple plus illustre que celui que vous me donnez de l'un et de l'autre, je suis persuadé qu'elle ne peut être mieux soutenue que par vos intercessions et vos lumières. Je recevrai toujours les unes avec tout le respect que je vous dois, et je vous supplie très-humblement de m'accorder les autres en qualité,

Messieurs,

De votre très-humble, très-obéissant et très-obligé serviteur et cousin[13],

Le Cardinal de Rets,
Archevêque de Paris.

De Rome, ce 4e janvier 1656.

10. Texte Champollion : *les* ordres. — 11. *Ibid.*, de le demander.
12. Les mots entre crochets ne sont pas dans l'imprimé, mais dans la copie manuscrite du temps.
13. MM. Champollion terminent la lettre par une formule diffé-

1656

19. — LETTRE DE M. LE CARDINAL DE RETZ A M. DE SAUSSAY[1].

(7 FÉVRIER 1656.)

(Voyez la *Notice* du nº 15.)

Je supplie M. l'Évêque de Toul de croire, que dans toute autre rencontre que celle-ci, je ne lui écrirois pas en la manière qu'est cette lettre; que je lui rendrai toujours avec une extrême joie toutes les civilités que je lui dois. Il voit bien la raison pour laquelle j'en use ainsi en cette occasion. Je le supplie de prendre toute confiance à celui qui lui rendra ce billet, tant pour la prestation du serment de fidélité, dont il lui remettra la procuration entre les mains, que sur les autres occurrences nécessaires de mon diocèse. Ce sera par lui que nous aurons nos intelligences, qui n'iront jamais qu'à la gloire de Dieu, à l'honneur de l'Église et au service du Roi. En vérité, je suis ravi de voir mon autorité entre les mains d'une des personnes du monde que j'estime le plus et que je suis assuré qui m'aime. Je n'ai point douté que vous n'eussiez bien la bonté de différer votre sacre pour l'amour de moi.

Le Cardinal de Rets,
Archevêque de Paris.

Ce 7 février 1656[2].

rente, empruntée peut-être à une ancienne copie du temps : votre très-humble et très-affectionné serviteur et confrère. Le mot *cousin* est peut-être une faute de l'imprimé.

1. Il existe deux exemplaires de cette lettre aux Archives des Affaires étrangères, l'une autographe, signée, l'autre en simple copie. L'autographe porte *Thou* pour *Toul*. (Affaires étrangères, Rome, 1656, tome CXXXI.)

2. Par la lettre suivante, adressée par M. du Saussay à l'évêque

1656 de Coutances, le 11 février 1656, on voit quelles étaient au fond les dispositions de M. du Saussay à l'égard du Cardinal. Il est évident que, dès les premiers jours où il devint grand vicaire du cardinal de Retz, il était déjà résolu à n'obéir qu'aux ordres de Mazarin, même au point de vue de l'administration spirituelle du diocèse de Paris. Cette lettre et la minute sont dans les manuscrits de Baluze, 113 (Bibliothèque nationale).

Lettre de M. du Saussay à M. l'évêque de Coutances.*

MONSEIGNEUR,

Il étoit hier si tard quand je revins de Saint Antoine que je ne pus satisfaire à ce que je vous avois dit. Voici donc un projet de la lettre que je fais à Mgr le Cardinal de Retz sur le sujet de son grand vicariat. Il y a plus de trois ans que je ne lui ai écrit, et ne lui écrirai ci-après que pour les choses purement ecclésiastiques; et je vous ferai voir toujours les lettres que je soumettrai à votre correction. Celle-ci est conçue en termes de civilité, et ne dit rien que de nécessaire. Faites-moi l'honneur de la faire voir à Son Éminence, si vous estimez qu'elle ne lui déplaise point. Mais si vous y trouvez à redire, ajoutez ou diminuez ce qui vous plaira; ou bien faites-en dresser une par votre secrétaire : je la signerai telle qu'elle sera. Si même Son Éminence ne me permettoit d'écrire (absolument), je ne le ferois point, mon intention étant de ne faire que ce qui lui plaira et de dépendre de ses volontés en toutes choses. Je vous supplie, Monseigneur, d'assurer Son Éminence de ma fidélité et de croire que je suis très-véritablement, Monseigneur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

DU SAUSSAY.

Ce 11 de février 1656.

Projet de lettre pour M. le Cardinal de Retz, par M. du Saussay.

MONSEIGNEUR,

Je n'ai de longtemps été si surpris que lorsque Messeigneurs les Évêques de votre province m'ont fait la grâce, tous trois ensemble, de me venir présenter votre vicariat général, pour ce que je ne pensois plus avoir de part en l'honneur de votre souvenir,

* Claude Auvry, évêque de Coutances, du 15 février 1647 au 18 septembre 1658. Agent secret et correspondant de Mazarin, il ne cessa de persécuter dans l'ombre le cardinal de Retz, qui le frappa d'interdiction pour avoir exercé les fonctions épiscopales dans le diocèse de Paris. (2 août 1655, nº 10.)

et pour ce que ma foiblesse, après tant de travaux, ne me permettoit pas d'aspirer à une si grande charge; joint que ma promotion à l'évêché de Toul, duquel vous savez l'étendue et la nécessité, m'invitoit de me sacrifier à de nouveaux travaux pour son rétablissement. Mais d'ailleurs, considérant l'honneur qu'il vous a plu me faire, me préférant à plusieurs autres par votre choix, et la connoissance que j'ai que ce grand monde de Paris avoit besoin d'un prompt secours pour les choses spirituelles, et l'influence qu'il porte sur toute la France, et encore le respect que je vous dois, ces raisons me firent résoudre de vous y servir et de ne dénier un secours si nécessaire à ma patrie. J'acceptai donc, suivant le prudent avis et l'exhortation paternelle de mes dits seigneurs les Prélats, cette commission, espérant que la divine bonté, qui m'appeloit par une voie si légitime à cet emploi, m'assisteroit de ses saintes grâces. Je fus donc aussitôt au Louvre offrir sur ce sujet à Leurs Majestés mes sincères obéissances et leur professer sous vos auspices une très parfaite fidélité. Mgr le Cardinal me fit l'honneur de me présenter à Leurs dites Majestés, qui treuvèrent bon que, dès le lendemain, qui étoit dimanche, je fisse publier votre vicariat au prône des messes parochiales. Il étoit tard. Néanmoins, ne perdant pas un seul moment, je fis imprimer la nuit même votre patente* avec un petit mandement à MM. les curés de cette ville, en forme que j'envoie à Votre Éminence. Il fut donc publié le lendemain avec beaucoup d'affection des dits curés et très bien reçu du peuple. Le mardi suivant, je tins en votre palais archiépiscopal, par permission du Roi, l'Assemblée diœcésaine pour faire élire les députés à la provinciale, laquelle je tins le lendemain avec mes dits Seigneurs, les Évêques de la province de Paris, qui se sont comportés en tout ceci avec un grand zèle et une prudence très-singulière. C'est de quoi j'ai cru devoir rendre compte à Votre Éminence et, après mes très-humbles remerciements, l'assurer que je suis en toute sincérité, etc.

1656

Du Saussay.

* Lettre ouverte, par opposition à lettre close et à lettre de cachet.

1656

20. — LETTRE DU CARDINAL DE RETZ A M. DU SAUSSAY[1].

(28 février 1656.)

(Voyez la *Notice* du nº 15.)

Monsieur,

Vous pouvez croire que j'attends avec impatience des nouvelles de ce que vous aurez fait suivant la procuration que je vous ai envoyée pour prêter en mon nom le serment de fidélité que je dois à Sa Majesté. Comme je n'ai point de plus forte passion que de lui rendre toute la soumission et l'obéissance d'un très-humble et très-fidèle sujet, il est juste aussi que tout le monde sache que je n'ai rien oublié pour me mettre dans mon devoir, afin qu'on ne m'en impute le retardement. C'est de vous seul, en la place où vous êtes, que je puis espérer les diligences qu'il faut pour cela. Ce que je demande est si juste que je me promets que vous n'aurez point de peine à l'obtenir. Mais si l'on le refusoit, j'espère que vous fairez ensuite tous les actes et les protestations qui seront nécessaires pour fermer la Régale[2] et assurer mes intérêts. Vous ne sauriez m'obliger plus considérablement qu'en agissant fortement dans cette occasion, et je ne pourrois aussi recevoir un déplaisir plus sensible que d'apprendre que vous y eussiez manqué. J'ai trop de confiance en votre affection et au zèle que vous avez pour l'Église pour en

1. Archives des Affaires étrangère. Rome, 1656, tome CXXXI. De la main d'un secrétaire du cardinal de Retz.

2. Afin de faire cesser le séquestre du gouvernement de Louis XIV sur les revenus de l'archevêché et des autres bénéfices du cardinal de Retz.

douter. Je vous prie seulement de m'informer au plus tôt de ce que vous aurez fait et de me croire, 1656

Monsieur,

Votre très affectionné[3] serviteur,
Le Cardinal de Rets,
Archevêque de Paris.

A Rome, le 28 février 1656.

---

21. — MANDEMENT DE MONSEIGNEUR L'ÉMINENTISSIME CARDINAL DE RETS, ARCHEVÊQUE DE PARIS, POUR EXCITER TOUS LES FIDÈLES DE SON DIOCÈSE A PRIER DIEU AVEC FERVEUR EN CE SAINT TEMPS, POUR LA PAIX GÉNÉRALE[1].

(13 mars 1656.)

NOTICE.

Il n'est question de ce Mandement du cardinal de Retz ni dans les *Mémoires* de Guy Joly ni dans ceux de Claude Joly. Nous serions bien tenté de croire que ce mandement, dont le style ressemble si peu à celui du cardinal de Retz, a été rédigé par un de ses secrétaires, l'abbé Verjus ou Gaultray. Il est plus que probable que M. du Saussay ne le publia pas plus qu'il ne prêta serment de fidélité au Roi au nom du cardinal de Retz. En publiant le jubilé, dont il est question dans le Mandement, il prit, comme nous l'avons dit déjà

3. Ces mots : votre très-affectionné, etc., ainsi que la signature, sont de la main du cardinal de Retz. Il est probable que cette lettre fut livrée à la Cour par M. du Saussay lui-même.

1. Affiche imprimée de la collection Chantelauze, copie du temps (même collection). La même affiche se trouve aux imprimés de la Bibliothèque nationale, Lb[37] 3262.

1656 dans la Notice n° 15, la qualité de grand vicaire de l'archevêché, au lieu de celle de grand vicaire de l'archevêque. Mais le Chapitre, comme on la vu dans cette même Notice, l'obligea de réformer cette nouvelle qualité, qui n'appartenait qu'audit Chapitre pendant la vacance du siége.

Jean François Paul de Gondi, Cardinal de Rets, du titre de Sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris : A tous les fidèles de notre Diocèse : Salut. Comme Dieu par sa miséricorde infinie nous a donné beaucoup de zèle pour toute l'Église en général, et pour celle de Paris en particulier, dont il nous a commis le soin dans l'ordre de sa providence, aussi ne se peut-il faire que nous ne soyons touchés sensiblement du triste état où elle se treuve, par la longue suite d'une guerre qui oblige cette sainte Mère de verser des larmes sur la division de ses enfants, et la douleur, qui la fait gémir sans cesse, nous pénètre jusqu'au plus profond du cœur. Cette divine Épouse de Jésus Christ ne peut voir sans une affliction extrême la ruine et la désolation continuelle d'un Empire spirituel, dont elle doit procurer[1] l'accroissement, et il lui est impossible de retenir ses soupirs quand elle considère l'animosité de ceux qui, ayant été nourris de ses mamelles célestes et abreuvés du sacré sang de son Époux, mêlent tous les jours leur sang avec celui de leurs frères, pour donner une occasion favorable au triomphe de leurs communs ennemis. Soit qu'elle jette les yeux sur les progrès que l'hérésie fait dans la France et dans les Royaumes étrangers, soit

1. « Moyenner », comme l'explique l'Académie dans l'édition de 1694 de son *Dictionnaire*.

qu'elle arrête la vue sur les désordres de la guerre et sur les maux infinis qu'elle entraîne de toutes parts, le pillage de ses Temples, la profanation de ses Autels, l'incendie des lieux les plus saints, l'impunité des sacriléges et des blasphèmes lui sont des objets d'horreur, et cette prodigieuse inondation[3] de toute sorte de vices qui s'autorisent par le fer, et qui se débordent sur toutes les conditions des hommes, ou par la licence publique, ou par la contagion du mauvais exemple, l'oblige d'égaler la ferveur de sa prière à l'amertume de sa douleur, pour demander à Dieu qu'il détourne de dessus la tête de ses enfants un fléau, qui est la plus visible marque de son indignation. C'est ce qui nous a obligés de donner des preuves extraordinaires du juste désir que Dieu nous a inspiré depuis longtemps, de contribuer ce que nous pourrons à faire cesser de si grands maux. Et parce que c'est de lui seul qu'il faut attendre une grâce dont les hommes se trouvent indignes jusqu'à présent, nous avons jugé nécessaire de la lui faire demander avec des prières très-sincères et très-ardentes, par les peuples dont il nous a confié la conduite. A quoi certes nous avons été d'autant plus portés que la conjoncture nous en a paru favorable, par l'occasion du temps de Pâques, qui, vraisemblablement, se doit rencontrer avec celui du Jubilé. Et nous avons cru que les fidèles s'étant mis dans de saintes dispositions pour satisfaire en même temps à ces deux devoirs, ce leur seroit un moyen avantageux pour toucher le cœur de Dieu, pour implorer ses miséricordes, 1656

3. L'emploi, rare aujourd'hui, du mot *inondation* au figuré, était assez fréquent au dix-septième siècle, principalement dans le langage religieux. Littré cite un exemple où Bourdaloue parle, comme ici, de « l'*inondation* des vices », et un autre de Bossuet où il s'agit d'une « *inondation* de maux ».

1656 pour exciter sa compassion paternelle, et pour lui demander avec ferveur la paix générale, dont le nom seul est si agréable, le désir si plein de consolation, et l'établissement si nécessaire à tout le monde chrétien. Que si tous les Prélats de l'Église sont obligés de se conformer en cela aux sentiments du Père commun de tous les fidèles, nous avons une particulière obligation de joindre nos soins à ceux que Sa Sainteté emploie infatigablement pour le succès d'une si bonne œuvre, et notre inclination se fortifie tous les jours par son exemple, étant véritable de dire qu'après ce que nous devons à Dieu et à son Église, les premiers objets de nos vœux et de nos prières sont ceux de cette paix générale, qui mérite bien d'être demandée au Ciel avec une sainte importunité. Comme les premières pensées de ce digne successeur de Saint-Pierre, ont été de réunir tous les Princes et tous les peuples, pour faire régner Jésus Christ dans le cœur de tous ses enfants; aussi est-ce plutôt par des actions que par des paroles, que nous avons voulu donner des marques publiques d'un zèle ardent pour ce bien si inestimable, et parce qu'il n'y a rien qui puisse être plus glorieux à Louis quatorzième, le meilleur de tous les Rois, dont le service fait, après Dieu, notre plus grande passion, ni plus avantageux aux peuples de son obéissance : nous nous sommes étudiés de graver dans notre conduite, comme avec autant de caractères éclatants, cette sainte ardeur que nous avons pour la paix, jusqu'à lui sacrifier souvent nos intérêts pour avancer un moment si précieux. C'est pourquoi, afin que tous nos Diocésains agissent dans un même esprit avec nous, et que cette charité pastorale, qui n'est point bornée par la distance des lieux, soit sensible à tout le monde, nous vous exhortons, par tout ce qu'il y a de plus saint et de plus auguste dans

le Ciel et sur la terre, de demander à Jésus Christ, que cette paix qui a été le prix de son sang, soit encore le fruit de nos prières, qu'il ne permette pas plus longtemps la dissipation de sa Maison sainte, la destruction de son héritage, la division des membres de son sacré Corps, le progrès de l'hérésie, la domination du vice, le triomphe de ses ennemis : qu'il ne souffre point que tant de sang chrétien se répande tous les jours par les mains de ceux, qui étant frères par la Religion, ne peuvent avoir entre eux que des inimitiés déplorables, et qu'il se contente d'avoir éprouvé son peuple depuis tant d'années, par un fléau qui a déjà fait paroître qu'il n'y a rien de plus dur que de tomber entre les mains d'un Dieu terrible, comme nous espérons, qu'en le jetant dans le feu[4], il nous imposera bientôt l'obligation de bénir, tous les jours de notre vie, le Père des miséricordes. Donné hors de la porte de Rome, appelée Flaminia, le 13 mars 1656. 1656

J. F. P. de Gondi, Cardinal de Rets,
Archevêque de Paris.

Et plus bas:

Par mondit Seigneur l'Éminentissime,
Gaultray. Et scellé.

21*. — LETTRE DE MONDIT SEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE A M. DU SAUSSAY, SON GRAND VICAIRE[1].

Monsieur,

J'espère que ce Mandement arrivera assez à temps

4. *Fléau*, bien qu'employé au figuré, conserve ici le sens d'instrument matériel que Dieu détruira par le feu.

1. Au bas de l'affiche ci-dessus.

1656 pour se rencontrer dans la publication du Jubilé; que si pourtant cela n'étoit pas, l'occasion des Fêtes de Pâques est assez considérable pour l'employer à une si bonne œuvre; je vous prie donc de le publier sans délai, dans la Semaine Sainte. Toute sorte de raisons me font croire que vous seconderez en ce rencontre mes bonnes intentions avec joie. Je suis,

Monsieur,

Votre très-affectionné serviteur,
Le Cardinal de Rets,
Archevêque de Paris.

---

22. — AVIS IMPORTANT ET DÉSINTÉRESSÉ SUR L'AFFAIRE DE M. LE CARDINAL DE RETZ[1].

(AVRIL OU MAI 1656.)

NOTICE.

C. Moreau, dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, dit[2] que cette apologie de la conduite du cardinal de Retz fut écrite en 1656. Cette date est en effet indiquée dans cet écrit où on lit, à la première page, que le Cardinal est sorti depuis près de deux ans de sa prison, ce qui permet de supposer qu'il a été publié au mois d'avril ou de mai de la même année. Moreau ajoute que l' « *Avis* est assez habile pour être de lui ». Pour nous, il ne saurait être douteux, non seulement qu'il est l'œuvre du Cardinal, mais qu'il ne

1. In-4° de 8 pages, sans lieu ni date, sans nom d'auteur, d'imprimeur, et sans titre à part. Un exemplaire à la Bibliothèque nationale, Lb³⁷. Un autre exemplaire imprimé dans ma collection, ainsi qu'une ancienne copie manuscrite.

2. Tome Ier, p. 160, n° 520.

peut être sorti que de sa plume. Ses principales actions pendant et depuis la Fronde, y sont présentées et interprétées avec tant d'art, tant d'apparente bonne foi, tant de clarté et de vivacité, que lui seul peut être l'auteur de cette apologie. A chaque ligne on reconnaît le style du Cardinal dans ses meilleurs pamphlets. On ne saurait pourtant donner le nom de pamphlet à l'*Avis* qui, à part un ou deux traits lancés contre Mazarin, garde toujours un ton plein de gravité et de convenance. M. A. Gazier a trouvé cet écrit si remarquable qu'il a pensé que Pascal pourrait bien en être l'auteur. « Le plus curieux de ces factums, dit-il[3], composés en vue d'une réconciliation des deux Cardinaux, parut vers le mois de mars 1656, en même temps que la *Cinquième Provinciale*..., et je ne serais pas étonné que les partisans de ce prélat eussent fait rédiger par Louis de Montalte ces pages charmantes, toutes pleines de grâce et de fine raillerie[4]. » 1656

Le silence de Guy Joly et de Claude Joly, dans leurs *Mémoires*, sur cette apologie du Cardinal, ne saurait être un argument contre notre opinion, attendu qu'ils n'ont dit mot d'un grand nombre de pièces dont Retz est reconnu pour le véritable auteur.

Je ne parle point en homme prévenu, je ne suis ni esclave de la Cour, ni partisan du Cardinal de Rets, et

3. *Les Dernières Années du cardinal de Retz*, etc. Thèse présentée à la Faculté des Lettres de Paris par M. A. Gazier, ancien élève de l'Ecole normale supérieure, 1 vol. in-8°, Paris, Ernest Thorin, 1875, p. 39. M. Gazier ne cite que deux copies manuscrites de l'*Avis*, l'une qui se trouve dans les recueils jansénistes dont il est dépositaire, l'autre à la Bibliothèque nationale, dans le manuscrit français 15626. Il ajoute que cet écrit a été certainement publié en 1656. Il l'a reproduit en entier dans sa thèse, de la page 215 à la page 227.

4. « J'ai dû, dit M. Gazier (p. 39, note 1), j'ai dû les transcrire à la loupe, d'après un manuscrit à peu près indéchiffrable, et j'espère qu'on ne lira pas sans plaisir un pamphlet si délicat. » Voir l'Appendice de sa thèse n° 1. Comme on le voit par ce passage, M. Gazier n'a pas eu connaissance de l'imprimé.

1656 je conserve toute la liberté et toute la sincérité d'un homme de bien, qui n'ayant ni espérance, ni crainte, dit les choses comme il les croit, et ne flatte ni n'épargne personne. Ce n'est donc point ici une accusation, ni une apologie. Tout ce que je prétends est de faire voir nettement ce que les plus honnêtes gens et les plus désintéressés jugent d'une affaire qui travaille la Cour depuis si longtemps. Et comme il peut arriver que ceux qui sont auprès de la personne de M. le Cardinal Mazarin, par intérêt ou par flatterie, lui déguisent les choses, et ne lui rapportent pas fidèlement les sentiments publics, il ne sera peut-être pas inutile de lui en faire savoir une partie. Il pourra prendre des mesures plus certaines là-dessus. Comme cette affaire est proprement la sienne, il n'y doit rien négliger, et il est bien raisonnable de travailler au soulagement de ce grand génie, pendant qu'il daigne employer ses soins au service du Roi et de l'État[5].

Puisque par l'établissement du dernier Grand Vicaire[6], M. le Cardinal de Rets est reconnu de tout le monde pour Archevêque de Paris; puisque sa qualité et sa juridiction spirituelle sont certaines et que la Cour est d'accord elle-même, qu'on ne peut les lui contester, que reste-t-il qui puisse servir d'obstacle à son entier rétablissement, au repos de l'Église de Paris, et à l'union étroite que nous sommes obligés, par tant de raisons, de conserver avec le Pape? Il me semble qu'il n'y en peut avoir d'autre que les crimes dont on accuse le Cardinal

5. Il est facile de comprendre que ce passage ne peut être pris que dans un sens ironique.

6. La nomination de M. du Saussay par le cardinal de Retz lui-même, qui le choisit sur une liste présentée par la Cour. Commission du 2 janvier 1656 par laquelle l'archevêque de Paris nomme M. du Saussay son grand vicaire (n° 15).

de Rets et le procès qu'on témoigne lui vouloir faire[7]. C'est le langage éternel de ceux qu'on dit être ses ennemis, c'est le prétendu sujet de sa prison, et le prétexte de la rigueur qu'on a exercée contre sa personne depuis près de deux ans qu'il en est sorti[8]. Ainsi tout se réduisant à ce point, j'ai cru qu'il falloit examiner toute sa conduite. Je me suis informé des crimes dont on l'accuse : j'ai lu de grands volumes qu'on a composé contre lui, tout pleins de reproches vagues, d'injures sanglantes, et de propositions très préjudiciables à l'honneur et aux droits du Clergé[9]. Mais j'avoue que jusques ici je n'ai pu remarquer un chef formel et précis d'accusation pour servir de fondement à son procès. Comme le respect que j'ai pour les Puissances m'a toujours porté à juger favorablement de leurs intentions et de leur conduite, j'avois cru ne voir pas assez clair, et qu'assurément dix-huit mois de prison, et une persécution continuelle contre un Archevêque et un Cardinal, ne pouvoit pas être le pur effet d'une jalousie ou d'une haine particulière[10], l'exemple même en étant très dangereux pour ceux qu'on en croit les auteurs. Mais enfin les yeux et le témoignage de mille gens d'honneur m'ayant éclairci de tous les faits, j'ai commencé à entrer dans quelque doute, et à penser que les crimes qu'on lui imputoit pouvoient bien ne servir que de prétexte et de couverture à des raisons moins solides et plus cachées.

1656

7. Hugues de Lionne fut envoyé à Rome (au commencement de 1655), afin de demander au Pape de faire juger par des commissaires ecclésiastiques le cardinal de Retz, accusé du crime de lèse-majesté. (*Mémoires de Retz*, tome V, p. 19.)

8. Par conséquent l'*Avis important*, etc., doit être d'avril ou de mai 1656.

9. Notamment les pamphlets contre la lettre de Retz aux évêques, du 14 décembre 1654, dont nous avons parlé dans la Notice en tête de cette lettre.

10. Allusion à Mazarin.

1656 La première guerre de Paris est sans doute l'endroit de sa vie qui donne le plus de prétexte à ceux qui l'accusent. Mais tous les gens sans passion sont demeurés d'accord, que sa qualité d'Archevêque[11] l'attachoit inséparablement aux intérêts et à la conservation des peuples dont il étoit le Pasteur, et toute l'Europe a si peu approuvé ce siége[12], qu'on n'oseroit blâmer ceux qui s'y sont opposés. Il m'a toujours paru néanmoins que dans sa manière d'agir, et dans le zèle qu'il témoigna lors, il ne conserva pas toutes les apparences extérieures que sa qualité sembloit désirer et que peut-être il n'en étoit pas tout à fait innocent devant Dieu. Mais je n'ai jamais estimé qu'il fût pour cela criminel devant les hommes; autrement il faudroit condamner tous les corps ecclésiastiques, et rendre toute la Sorbonne coupable, qui a cru, non seulement qu'il étoit permis de défendre sa vie sans blesser sa conscience et l'obéissance qu'on doit à Sa Majesté, mais qui a même donné son argent pour contribuer à cette guerre. Enfin on sait que c'étoit le sentiment des courtisans de Saint-Germain, et pas un d'eux n'a jamais cru que l'obligation où nous sommes de donner notre vie pour le service du Roi fût une nécessité de se laisser mourir de faim et de désespoir dans une ville assiégée. Si l'on vouloit remuer ces cendres éteintes de l'incendie de nos premières divisions, où trouveroit-on des innocents? Tout ce Royaume seroit criminel, il faudroit faire le procès à toute la France; et ce seroit le plus mauvais service qu'on pût rendre à Sa Majesté, qui a enseveli prudemment tous ces temps fâcheux dans un éternel oubli.

11. C'est-à-dire sa qualité de coadjuteur avec désignation à l'archevêché de Paris.

12. Le siége de la ville de Paris, en 1649. Voyez *Mémoires de Retz*, tome II, p. 190 et suivantes, et note 3 de la page 190.

Depuis cette guerre il n'y en a point eu d'autres que celles des Princes. Pour la première qui se fit durant leur prison, personne ne soupçonnera M. le Cardinal de Rets d'y avoir contribué ; le procès que M. le Prince lui venoit de faire[13], la chaleur qu'il avoit témoignée dans cette poursuite, les témoins apostés pour opprimer son innocence, n'étoient pas des dispositions dans son esprit pour se joindre aux amis de son persécuteur, qui d'ailleurs le soupçonnoient trop d'avoir servi à la prison de leur maître, pour le faire le confident et le ministre de ses intérêts. L'on sait, au contraire que, dès le moment de cette prison, et pendant le voyage de Bordeaux, il servit très-utilement le Roi dans Paris et dans le Parlement. Enfin tout le monde est assez d'accord là-dessus. Et si depuis il joignit ses vœux à ceux de M. le Duc d'Orléans, du Parlement, et de toute la France, pour la liberté des Princes, dont la prison étoit un prétexte aux esprits remuants[14], on sait aussi qu'aux premières apparences de trouble et de désordre, il se sépara de ceux qu'on en jugeoit être les auteurs. Personne n'ignore que, dans le temps que M. le Prince sembloit disputer au Roi le pavé dans Paris, que tous les esprits étoient dans l'émotion, et la Reine dans une extrême inquiétude de ce désordre, M. le Cardinal de Rets soutint courageusement l'autorité de Sa Majesté dans le Parlement et ailleurs, même au péril de sa vie, et qu'il inspira à Monsieur les conseils de paix, éloignant tant qu'il pouvoit les esprits factieux qui étoient auprès de sa personne. Il est vrai que quelques-uns, voulant pénétrer dans son cœur, ont prétendu que, si ses services étoient effectifs, ses intentions n'étoient pas droites, et que sa fidélité en ce temps-là étoit plutôt un 1656

13. Voyez les *Mémoires de Retz*, tome II, p. 571 et suivantes.
14. Il y a ici un point dans l'imprimé, p. 2, 3e paragraphe.

1656 effet de la haine qu'il avoit contre M. le Prince, que de son affection au service du Roi. Mais outre qu'on n'a jamais accusé personne de n'aimer pas ceux que le Roi regarde comme ses ennemis, on peut dire en général que de soi ce reproche est très-injuste. Car si l'on veut rechercher les intentions, dont nous ne pouvons être que les juges aveugles, quelle bonne action ne sera pas corrompue? et quelle sûreté trouvera-t-on contre les attaques de l'envie? Aussi la Reine le traita avec bien plus de justice et de bonté; elle reconnut ses services, et, pour récompense, elle lui offrit le chapeau de Cardinal. Il continua à défendre l'autorité du Roi dans Paris; il y résista pendant près de deux années à M. le Prince, qui s'en vouloit rendre le maître absolu : et la puissance légitime, cédant à la violence, il s'opposa lui seul au torrent; les efforts de ses ennemis n'ébranlèrent point son courage. Pendant que l'Hôtel de Ville étoit en feu, il demeura ferme dans sa maison, qu'on menaçoit d'un pareil embrasement[15]. Ni l'emportement ni la violence ne l'empêchèrent point de travailler à la paix : il y conduisit les esprits, il y disposa les corps, et avança extrêmement cet ouvrage par son voyage de Compiègne[16]. Je ne dis rien de la reconnoissance que la Reine lui témoigna à son retour; il me suffit d'avoir parcouru légèrement ses actions, qui ne semblent pas si criminelles qu'on le prétend, et qui, à mon sens, n'auront pas besoin d'amnisties pour leur justification, lorsqu'elles auront pour juges des personnes équitables. Mais enfin, quand elles seroient moins innocentes qu'elles n'ont paru à tant d'honnêtes gens, pourroit-on les rechercher sans violer la parole du Roi et la foi publique, après avoir été

15. Voyez les *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 278, 279, 280, 281 et suivantes.

16. *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 336 à 356.

purgées par les amnisties[17], et des engagements si solennels de la part du Roi, de ne point rappeler la mémoire des choses passées. Et l'on ne peut point dire que M. le Cardinal de Rets doive être exclu de ce privilége commun, auquel le dernier du Royaume participe, sous ombre que n'étant point soumis à la puissance séculière, elle n'a pu l'absoudre comme elle ne pouvoit le condamner. Car on sait assez qu'une amnistie ne suppose point de crime, et que ce n'est autre chose qu'un engagement de la part du Roi, à ceux dont les actions ont été suspectes, de ne les point rechercher. Et cet engagement étant un effet de sa prudence, et de ce qu'il doit au bien de ses sujets, sans qu'à proprement parler la justice y ait de part, il n'est point nécessaire d'y être soumis pour avoir droit d'en jouir. Mais même, quand il s'agiroit d'une abolition qui suppose crime, et qui en est le pardon formel, on ne peut point contester que les Ecclésiastiques, bien qu'ils soient exempts de la juridiction séculière, ne puissent jouir de ce privilége. Il y a sans doute bien de la différence entre la fonction de juge qui absout ou qui punit, et la remise volontaire d'une injure reçue. Cette première fonction ne peut être exercée qu'envers ceux qui nous sont soumis, mais il n'y a personne qui ne puisse renoncer au droit qu'il a de poursuivre la réparation de ses offenses, et après l'avoir fait dans les formes, il est en obligation de les pardonner, et perd tout le droit d'en demander justice. Il dépend même des personnes privées de remettre leurs 1656

17. Voyez notamment dans la *Suite du vrai Journal du Parlement*, p. 235 à 239, l'*Édit du Roi portant amnistie générale de tout ce qui s'est fait à l'occasion des mouvements passés jusqu'à présent*, octobre 1652. L'Édit fut vérifié au Parlement toutes les chambres assemblées au château du Louvre, et publié, le Roi y séant, le 22 octobre 1652.

1656 intérêts particuliers, bien qu'ils n'aient aucun caractère de juges, tant il est vrai qu'on peut pardonner à ceux qu'on n'a pas droit de juger. Ces maximes regardent l'intérêt de tous les Ecclésiastiques, et ont toujours été si constantes, même dans ces derniers temps, que, sous le règne du feu Roi, certains Évêques de Languedoc[18] ayant été accusés, on leur offrit de les faire jouir du bénéfice de l'abolition que Sa Majesté avoit donnée aux coupables, et néanmoins leur procès leur fut fait depuis par les Commissaires donnés par le Pape, parce qu'ils ne prirent pas l'abolition dans les formes. Le Roi a donc droit de pardonner aux Ecclésiastiques, bien que le jugement en soit réservé à l'Église[19].

Mais quand il seroit vrai que Sa Majesté ne pourroit pas leur faire grâce, si le Pape les vouloit juger sur des faits qui eussent été purgés par des amnisties, Sa Sainteté ne seroit pas seulement juge des Ecclésiastiques, elle se rendroit aussi juge des peuples et des couronnes. En condamnant un particulier, elle condamneroit tous les autres qui se seroient trouvés dans les mêmes rencontres et la même conduite ; comme, en le déclarant innocent, elle justifieroit toute une guerre et un parti, et ainsi la cause d'un homme deviendroit la cause de tout l'État. Si le Pape en usoit de la sorte en cette occasion, tout le public ne seroit-il pas épouvanté de ces préjugés[20]? toute

18. Les *Procès-verbaux des Assemblées du clergé* qui font mention des moindres poursuites exercées contre de simples ecclésiastiques, sont muets sur cette affaire de certains évêques de Languedoc, que d'ailleurs le cardinal de Retz ne nomme pas.

19. On remarquera avec quelle extrême habileté et quels arguments pleins de force l'auteur de l'*Avis* examine la question de savoir si l'amnistie peut être applicable aux ecclésiastiques et avec quelle puissance de logique il conclut pour l'affirmative.

20. « Ce qui a été jugé auparavant dans un cas semblable ou approchant. » (*Dictionnaire de l'Académie*, 1694.)

la France ne seroit-elle pas alarmée de voir réveiller des temps qu'elle croit oubliés si justement par des promesses et des obligations si solennelles ? Le Parlement permettroit-il que des Commissaires du Pape vinssent en informer publiquement, et garderoit-il le silence dans une rencontre où il a tant d'intérêt ? M. le Chancelier témoigna bien lui-même, dans la réponse qu'il fit ces jours passés à MM. du Clergé, qu'il avoit reconnu ces vérités et prévu ces inconvénients, lorsqu'il déclara qu'on ne parloit que des choses qui s'étoient passées depuis la dernière amnistie [21]. Cependant que peut avoir fait depuis le Cardinal de Retz ? est-il devenu plus coupable qu'il n'étoit auparavant ? de quel crime peut-on l'accuser avec fondement ? Et certes, c'est une chose fâcheuse que nous soyons obligés de le deviner. On pourroit nous dire en un mot quel il est, et nous épargner la peine de chercher avec tant de soin une chose si cachée. Il est de notoriété que, dans ce petit entretemps, tout étoit dans le calme et dans le repos ; on n'entendoit autre chose dans Paris que les acclamations du peuple, et les cris de : Vive le Roi. On ne voyoit partout que les marques publiques de la joie que causoit le retour de Sa Majesté, qui, par son heureuse présence, nous faisoit jouir de la paix, et finissoit nos misères. Peut-on concevoir que celui qui y avoit travaillé avec tant de soin, et même au péril de sa vie, changeât de sentiments dans ce moment, et suivît le parti ruiné et désespéré de ceux auxquels il s'étoit opposé avec tant de force, et qu'il 1656

21. Nous n'avons pas trouvé cette déclaration du chancelier Séguier dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé*, mais ce qu'il y a de certain, c'est que Mazarin lui-même déclara, de son côté, peu après l'arrestation de Retz, qu'il bénéficiait de l'amnistie, et qu'on ne pourrait le juger que pour les crimes de lèse-majesté qu'il aurait pu commettre depuis.

1656 avoit fait ses ennemis dans leur plus grande prospérité[22] ? Avouons donc qu'il y a ici quelque mystère que nous n'entendons pas : et puisqu'il est impossible de le pénétrer, résolvons-nous à demeurer dans nos premiers sentiments jusque à ce que quelque rayon nouveau dissipe nos ténèbres. Il y a pourtant quelque apparence que nous ne sommes pas tout à fait aveugles, puisque le Saint Siége, qui est la source de toutes les lumières, donne une protection ouverte à ce Cardinal, et se déclare hautement en faveur de son innocence. Il n'est pas plustôt sauvé de sa prison qu'Innocent dixième lui écrit un Bref[23], qui est proprement son Apologie. Il lui témoigne beaucoup de joie d'avoir appris la fin de sa persécution, et de celle de son Église affligée si longtemps par un fâcheux divorce, et l'assure ensuite que la fidélité qu'il a toujours eue pour le service du Roi, obligera Sa Majesté, à qui la piété est héréditaire, d'être dans les mêmes sentiments. Je ne dis rien des louanges du Cardinal de Rets, dont ce Bref est tout rempli, des efforts que Sa Sainteté dit avoir faits pour obtenir sa liberté, des éloges qu'elle donne à sa vertu, à son mérite, et à sa généreuse constance, qui, selon ce témoignage sacré, n'a pas moins donné d'ornement au Sénat Apostolique, que la dignité en avoit été avilie par ses liens[24]. Enfin, après s'être sauvé de cette prison rigoureuse, où il avoit été retenu si longtemps ; après avoir été poussé aux extrémités, persécuté avec tant de violence et traité comme un criminel, il fut reçu à Rome en triomphe. Il n'y a point d'honneurs ni de grâces que le Pape ne lui fît, comme si Sa Sainteté eût voulu réparer elle-même par

22. C'est-à-dire avec les princes et leur parti.
23. En date du 30 septembre 1654. Voir ce Bref dans l'Appendice n° 31.
24. Ce sont, à peu de choses près, les expressions du Bref.

ses faveurs, qu'elle versoit à pleines mains sur lui, le tort et les injustices qu'il avoit souffertes[25]. Mais si ce grand Pape prit alors sa cause en main, son successeur n'a pas moins fait éclater le favorable jugement qu'il faisoit de sa vie et de sa personne dans la protection qu'il lui a donnée, et je n'en parlerai point, parce qu'on ne peut rien ajouter à ce qu'en dit M. le Chancelier dans la réponse aux Évêques. Reste donc à examiner quel parti nous avons à prendre; si nous suivrons le jugement de deux grands Papes, qui le déclarent innocent, et qui le comblent, dit-on, de grâces et d'honneurs, ou si nous nous fierons à la parole de M. le Cardinal Mazarin[26], son ennemi particulier, qui, n'ayant pas voulu, ou n'ayant pu jusques ici nous déclarer quel est son crime, veut néanmoins le faire passer pour coupable sur sa seule parole, comme si nous devions y ajouter plus de foi qu'aux oracles de ces bouches saintes, qui ont en dépôt le discernement et la vérité. Mais du moins, pourquoi diffère-t-on si longtemps l'instruction de ce prétendu procès? Pourquoi réduit-on le Pape à la nécessité de ne le pouvoir commencer? Et pourquoi n'a-t-on pu obliger jusques ici le Cardinal Mazarin[27] à donner une accusation par écrit[28]? S'il est vrai qu'il en ait sincèrement envie, pourquoi, de tous les crimes de ce Cardinal, n'en a-t-il pas encore dénoncé un en forme à son juge? S'il agissoit sans déguisement, ne l'auroit-il pas déjà rétabli dans 1656

25. Voyez dans les *Mémoires de Retz*, tome V, p. 10 et suivantes, l'accueil qu'il reçut d'Innocent X.

26. L'imprimé ne porte partout que les initiales C. M. lorsqu'il est question du cardinal Mazarin.

27. Imprimé : le C. M.

28. L'acte d'accusation, manuscrit, contre le cardinal de Retz, et portant la date du 9 juillet 1655, fut envoyé à Lionne à Rome peu après cette date. Il ne fut jamais imprimé à l'époque. Voyez cette pièce dans l'Appendice n° 41.

1656 son temporel ? Il sait que c'est une condition nécessaire, que les décrets de l'Église et les exemples sont précis sur ce sujet, et que le Pape n'a garde de violer en la personne d'un Cardinal les règles qu'il seroit obligé d'observer en celle du plus misérable bénéficier : c'est-à-dire le rétablissement dans le temporel aussi bien que le spirituel, auparavant que de recevoir la moindre dénonciation contre lui. J'entendois dire l'autre jour à des gens fort sages et très bien instruits, que cette Éminence étoit prête d'employer tout ce grand crédit qu'elle a, dit-on, auprès de Sa Sainteté, pour avancer les formes de son procès, sitôt qu'on auroit satisfait à cette condition, et qu'elle seroit rétablie dans la jouissance du bien qui lui appartient. Que Monsieur le Cardinal Mazarin[29] ne le considère donc plus comme un homme perpétuellement opposé à ses desseins, qu'il cesse d'appréhender les suites de la bonne volonté que le Pape lui témoigne, qu'il ne s'en plaigne plus si publiquement, et qu'il avoue du moins que c'est être peu vindicatif que de lui offrir tout son pouvoir et tout son crédit pour le servir contre soi-même. Après tout, il se trouveroit encore dans l'exécution beaucoup de difficultés. Car, pour mettre les choses en état, il faudroit retirer des mains du Parlement la Commission[30] pour informer contre le Cardinal de Retz[31], qui y est enregistrée, et bien qu'il y ait quantité d'amis, bien qu'il y soit très-estimé, on sait que cette Commission leur est fort précieuse : elle fonde pour l'avenir leur juridiction sur les Évêques et les Cardinaux, et elle justifie pour le passé toute leur conduite et leur procédure contre le Cardinal Mazarin[32]. Si elle demeure

29. Imprimé : le C. M.
30. La commission du 21 septembre 1654, qui fut enregistrée et imprimée. Appendice n° 29.
31. Imprimé : C. D. R. — 32. Imprimé : le C. M.

donc dans les registres, peut-on croire que le Parlement permette à des Commissaires d'exercer une fonction qui lui a été attribuée par une Commission particulière de Sa Majesté? S'il n'est d'accord sur ce point, voudra-t-il enregistrer la Commission du Pape, et les lettres du Roi, sans lesquelles les Commissaires ne peuvent instrumenter? Et quand même, contre toutes sortes d'apparences, il donneroit les mains que Sa Sainteté prît connoissance de l'affaire, pour juger, s'il y a lieu, de lever le chapeau[33] ou non, il voudra sans doute demeurer juge de la personne et des biens de Son Éminence: il modifiera le pouvoir des Commissaires, voudra travailler conjointement avec eux, ou il prétendra même les obliger d'assister simplement à l'instruction du procès, comme font les premiers juges des Ecclésiastiques pour le cas privilégié. Combien ces formes seroient-elles embarrassées et injurieuses au Pape! Croira-t-on qu'ayant tant de conduite et de lumière, il y voulût consentir? Et peut-on exiger raisonnablement de lui qu'il fasse aucune démarche, ni qu'il nomme des Commissaires jusques à ce que toutes ces difficultés soient levées, et que la chose soit rendue possible? Mais apparemment on n'a pas dessein de l'en presser. Si l'on en avoit eu la pensée, on n'eût pas laissé si longtemps le Cardinal de Retz au Bois de Vincennes sans lui rien dire, et sans poser un fait non seulement prouvé, mais certain[34]. On sait d'ailleurs que, par le Chapeau qu'il a reçu du Pape, tout ce qu'il a fait jusques alors est couvert; cette marque de sa 1656

33. De *lever* pour *enlever*. C'est-à-dire pour déclarer le Cardinal de Retz déchu de la pourpre.

34. Il n'était pas possible de signaler d'une manière plus précise les embarras inextricables dans lesquels s'était engagé le gouvernement, en poursuivant à Rome devant le Pape le procès du cardinal de Retz, après avoir, avec la dernière imprudence, et en violation de toutes les lois et de toutes les traditions de

1656 dignité est aussi celle de son innocence. C'est un nouveau baptême qui purge tout ce qu'il pourroit y avoir eu de dérèglement dans ses actions; et ses ennemis ne peuvent lui rien imputer de tout ce qui s'est passé, auparavant ce jour[35]. Cette maxime est véritable; elle est constante à Rome; le Cardinal Mazarin démentiroit sa prudence ordinaire s'il en vouloit disconvenir, et il travailleroit à [la] destruction de ses propres priviléges qui peuvent ne lui être pas inutiles. Mais je ne prenois pas garde qu'on l'accuse d'un nouveau crime depuis qu'il a reçu le Chapeau. On dit qu'il a inspiré au Pape le dessein d'envoyer au Clergé le Bref pour la Paix[36] : et véritablement cette plainte commence à m'ouvrir les yeux, et à me faire voir pourquoi sa conduite m'a paru si peu criminelle; c'est apparemment que les fautes qui lui sont imputées par M. le Cardinal Mazarin sont toutes de cette nature. On dit qu'il n'y en a point de plus grande à son sens, et qu'il a toujours évité avec soin de s'en rendre coupable. Pour M. le Cardinal de Retz, il a constamment travaillé à la tranquillité de ce Royaume et à éloigner ce qui étoit le plus capable d'y faire naître la division et le trouble[37]. Et ses amis assurent qu'il ne s'en voudroit pas excuser lui-même, et qu'il tombera toujours d'accord de cette accusation, comme il est fort assuré de se défendre aisément de tout autre. Mais il ne lui sera pas difficile.

la monarchie française, investi le Parlement, en vertu de la commission du 21 septembre 1654, du droit de juger un cardinal et un archevêque. Voyez à l'Appendice, le n° 29.

35. Le chapeau de cardinal n'était-il pas en effet la meilleure des amnisties? Mazarin n'avait rien à répondre.

36. Voyez ce Bref, en date du 20 mars 1656, dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé*, tome IV, p. 19 et 20 des *Pièces justificatives*.

37. C'est-à-dire, à mots couverts, d'avoir travaillé constamment à l'expulsion de Mazarin, qui fut la principale cause de tous les troubles de la Fronde.

M. le Cardinal Mazarin est trop habile homme pour vouloir tout de bon penser à ce procès qu'il nous remet toujours devant les yeux. Il ne voudroit pas donner un si sensible déplaisir au Pape et à tout le Sacré Collége, que de déterrer les anciennes formes de faire le procès aux Cardinaux : et il voit bien que ce seroit l'exemple le plus dangereux qu'il pût introduire contre lui-même. Il a éprouvé l'inconstance de la fortune ; il sait que, comme elle fait quelquefois de rien quelque chose, elle détruit aussi très souvent ce qu'elle a fait, et que, comme elle peut élever de la plus basse et de la plus vile condition à la plus haute, elle peut aussi remettre les gens où elle les a pris[38]. Enfin il a trop d'esprit, et sa vie est trop mêlée et trop bizarre pour lui permettre une action d'une conséquence si périlleuse que celle-là. A quoi donc aboutissent toutes ces injures et toutes ces menaces[39] d'accusations et de procès ? Il est certes bien difficile de le deviner, et les sentiments sont fort partagés sur ce sujet. Les uns disent qu'il cherche un prétexte de retenir le temporel du Cardinal de Retz, pour le réduire à donner la démission de son Archevêché. Mais ce dessein auroit beaucoup d'injustice, et bien peu de fondement : la constance de ce Cardinal, la protection qu'il reçoit du Pape, avec trois années qu'on assure qu'il a devant lui pour sa subsistance, seroient de puissants remèdes à cette prétention chimérique. D'autres veulent que sa fermeté et son grand génie donnent des inquiétudes et des craintes à des gens qui se défient peut-être de leurs 1656

38. Encore une sanglante allusion à l'humble origine de Mazarin. En lisant ce passage et beaucoup d'autres de ce genre, on a peine à s'expliquer comment M. Gazier a pu voir dans l'*Avis* une tentative de rapprochement du cardinal de Retz avec le cardinal Mazarin.

39. « Toutes *ces* injures et toutes *ses* menaces », tel est le texte de l'imprimé.

1656 propres forces, et qui s'imaginent en le persécutant diminuer son crédit et la considération où il est : bien que cela fasse dans le vrai un effet tout contraire auprès du Pape et de tous les honnêtes gens. On appréhende aussi, dit-on, que, s'il étoit accommodé, il ne se mît en état à Rome de rendre des services considérables à la France, qui pourroient bientôt mériter de Sa Majesté un traitement plus avantageux. Enfin l'on entre plus avant, et l'on dit que les soins et les généreux empressements que le Pape témoigne pour la paix générale donnent de l'inquiétude à ceux qui ne la souhaitent pas[40]; que, pour les rendre inutiles, ils tâchent de faire naître un prétexte de mécontentement avec Sa Sainteté, et qu'ils veulent la presser dans ce dessein de faire le procès au Cardinal de Retz, contre toutes les formes, étant bien assurés qu'elle a trop de piété et de justice pour y consentir. Il y en a qui prennent les choses d'une autre manière, et qui rejettent la cause de cette persécution sur quelques-uns des subalternes, comme ceux qui ont le plus d'intérêt à la démission du Cardinal de Retz, et à empêcher son retour. Ils sont eux-mêmes bien persuadés, dit-on, qu'ils tourmentent leur maître inutilement; que même ce seroit son avantage de terminer bientôt l'affaire ; que la détention de ce temporel ne produit aucun bon effet, et qu'il trouveroit beaucoup d'utilité et de repos dans un véritable accommodement : mais ils tiennent, à ce qu'on prétend, les choses en balance, pour se rendre nécessaires à cette Éminence, à qui il est arrivé quelquefois de considérer fort peu les gens lorsqu'ils lui étoient inutiles. Ses Ministres qui sont à Rome[41] peuvent se trouver aussi dans les mêmes intérêts : ils éloignent peut-être cet accommodement afin d'être

40. Encore une allusion à Mazarin.
41. Allusion à Hugues de Lionne.

bons à quelque chose, et d'être payés de leurs pensions. Et ils craignent, avec quelque raison, que le Cardinal de Retz ne leur ôtât leur considération et leur emploi, s'il étoit en état de servir. C'est ainsi qu'on parle et qu'on raisonne par le monde. Pour moi, qui n'ai que du respect pour les mystères de la Cour, je ne prétends point mêler ici mon jugement; je n'avois pas même envie que cet écrit fût si long, et je me contente de faire voir une légère idée de ce que les plus honnêtes gens et les plus désintéressés jugent de cette affaire, où le Pape et les Évêques sont si fort mêlés, où toutes les libertés de l'Église se trouvent si intéressées, et qui, par conséquent, doit finir bientôt, puisqu'elle semble ne pouvoir être soutenue qu'avec violence et injustice. Je le souhaite sans intérêt, comme j'en ai parlé sans prévention : et Dieu veuille que ce soit avec l'avantage et la satisfaction de tout le monde. 1656

FIN

---

23. — SERMENT DE FIDÉLITÉ AU ROI DE MONSEIGNEUR L'ÉMINENTISSIME CARDINAL DE RETS, ARCHEVÊQUE DE PARIS[1].

(1er MAI 1656.)

NOTICE.

L'ORIGINAL de cette pièce sur parchemin, signé de la main du cardinal de Retz et scellé à ses armes, se trouve à la

1. In-folio plano, sans nom d'imprimeur. Bibliothèque natio-

1656 Bibliothèque nationale dans le Recueil manuscrit 17589, qui a fait partie autrefois tour à tour des Bibliothèques Séguier, Coislin et Saint-Germain-des-Prés. Nous avons eu soin de collationner notre texte sur l'original et sur l'affiche imprimée. Il est certain que le cardinal de Retz, voyant toutes ses tentatives inutiles auprès de M. du Saussay, son grand vicaire, pour que celui-ci prêtât en personne et au nom de son Archevêque, le serment de fidélité au Roi, envoya cet original au chancelier Séguier pour qu'il fût remis à Louis XIV. Il y a tout lieu de croire aussi que le serment du Cardinal ayant été imprimé, sous forme d'affiche, fut, d'après ses ordres formels, placardé la nuit, par les soins de ses amis, aux portes de Notre-Dame et des autres églises de Paris. Toutefois les *Mémoires* de Guy Joly et ceux de son oncle, Claude Joly, ne font pas mention de cette particularité.

Jean François Paul de Gondy, cardinal de Rets, du titre de Sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris : A tous nos diocésains, Salut. Encore que la violence de nos persécuteurs détruise assez d'elle-même tous les vains prétextes dont ils se servent pour nous réduire dans la dernière oppression, et qu'ils ne puissent sans une injustice extrême nous imputer de n'avoir pas encore rendu au Roi le Serment de fidélité, que Sa Majesté auroit déjà reçu de nous, s'ils ne nous en avoient empêché par leurs artifices : Nous croyons néanmoins être obligés[2] de ne nous pas contenter en ce rencontre[3] ni du témoignage intérieur de notre conscience, ni du

nale Lb[37], n° 3266. — Un autre exemplaire dans ma collection, copie du temps au ministère des Affaires étrangères, Archives, correspondance de Rome, 1656, tome CXXXI. Dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, C. Moreau a parlé de ce document dans son tome III, p. 175, n° 3662.

2. *Obligés* est au pluriel dans l'original et l'imprimé.

3. Voyez ci-dessus, p. 27, note 10.

jugement public de toutes les personnes équitables. 1656
Après que toutes les Lois Ecclésiastiques ont été violées en notre personne, d'une manière si indigne et si scandaleuse, il est étrange que la suite des années n'ait pû encore ralentir la passion de ceux qui font gloire de nous persécuter si outrageusement, et que l'on étouffe par toutes sortes de moyens la voix très-humble et très-respectueuse d'un Archevêque, qui brûle du désir sincère de se faire entendre à Sa Majesté pour lui protester publiquement sa juste soumission et sa parfaite obéissance. En cet état, nous avons grand intérêt que Messieurs les Évêques de France, et les peuples qui nous sont commis, soient tout de nouveau informés[4] sur ce point de l'entière sincérité de nos intentions : et nous souhaiterions de pouvoir graver de toutes parts sur les pierres et sur les marbres ces sentiments de fidélité et de soumission vers notre Roi, qui sont gravés au fond de notre cœur, et que nous conserverons jusques au dernier soupir de notre vie. Nous croirions nous trahir nous-mêmes, si nous n'en donnions des marques publiques dans notre conduite présente : et quoique l'on tâche de boucher par des intrigues et des procédés étranges les oreilles de notre Auguste Monarque, nous devons néanmoins faire de nouveaux efforts, afin que la connoissance de nos bonnes intentions puisse parvenir jusques à son âme Royale. Nous sommes nés François, par la miséricorde de Dieu, et l'usage du Royaume nous sera toujours une règle inviolable. Nous n'avons jamais refusé de rendre au Roi ce Serment, que les Évêques ont coutume de lui rendre, quand ils entrent dans la jouissance de leurs Évêchés. Il n'a point tenu à nous que nous n'ayons satisfait à ce devoir, depuis que

4. Cette expression : *tout de nouveau*, est familière à Corneille. Voyez le *Lexique* de cet auteur.

1656 nous sommes Archevêque; notre langue n'a jamais été liée sur ce sujet; lors même que nous étions dans les liens, nous avons offert de nous acquitter de cette obligation par nos premiers Grands Vicaires : ils en ont fait les offres dans les formes à Monsieur le Chancelier, et s'en sont acquittés en la manière qui leur a été possible[5]. Monsieur du Saussay a, du depuis, reçu nos ordres pour consommer notre obéissance par cette cérémonie extérieure, et nous lui avons envoyé une Procuration expresse, pour nous prêter sa langue et son ministère dans la prestation de ce Serment[6]. Mais tout le monde s'aperçoit aisément qu'en même temps que nos persécuteurs nous en reprochent le manquement, ils nous mettent eux-mêmes dans l'impuissance d'y satisfaire par le refus qu'ils font de le recevoir : ce qui est une nouveauté inouïe et une dureté qui n'a point d'exemple. Et quoique notre qualité d'Archevêque ne dépende nullement de cette formalité, et que nous soyons unis à notre troupeau par des chaînes toutes saintes, et à notre Prince par les liens très-étroits de la naissance, et de mille obligations dont nous lui sommes redevables, nous voulons toutefois nous déclarer encore sur ce sujet; et nous protestons devant Dieu, à la face de l'Église et de toute la France, que nous sommes toujours prêts de satisfaire en personne à notre devoir, et qu'un des plus ardents de nos désirs est de rendre à Sa Majesté des marques sensibles d'une parfaite soumission, et de nous lier tout de nouveau à son service par un Serment inviolable. Et attendant que Dieu nous

5. Cette tentative de prêter serment au nom de l'archevêque de Paris, entre les mains du chancelier Séguier, ne peut avoir été faite que par les deux premiers grands vicaires de Retz, Chevalier et Lavocat. Elle fut très-certainement repoussée.

6. Voir ci-dessus la commission de Retz du 2 janvier 1656 à M. du Saussay, pour la prestation de ce serment (n° 16).

facilite les moyens de le pouvoir faire de vive voix, nous 1656
nous en acquittons encore par cet écrit, qui est la seule manière qui nous reste dans l'éloignement où nous nous trouvons de la sacrée personne du Roi, et renouvelant, autant qu'il est en nous, tout ce qui a été fait jusques ici sur cette matière : JE JURE AU ROI LE TRÈS-SAINT ET SACRÉ NOM DE DIEU, ET PROMETS A SA MAJESTÉ QUE JE PROCURERAI SON SERVICE ET LE BIEN DE SON ÉTAT DE TOUT MON POUVOIR; QUE JE NE ME TROUVERAI EN AUCUN CONSEIL, DESSEIN NI ENTREPRISE AU PRÉJUDICE D'ICEUX, ET, S'IL EN VIENT QUELQUE CHOSE A MA CONNOISSANCE, JE LE FERAI SAVOIR A SA MAJESTÉ. AINSI ME SOIT DIEU EN AIDE ET SES SAINTS ÉVANGILES[7]. Mais après tant d'actes publics, et toutes les diligences que nous avons faites de temps en temps, il faut que la calomnie se taise, que toutes les fausses couleurs s'effacent en la présence de la vérité, et que ceux qui continuent d'outrager toute l'Église en notre personne reconnoissent malgré eux qu'il ne leur reste plus aucun prétexte de justice pour se prévaloir contre nous du défaut de ce Serment pour retenir notre temporel, et nous rendre coupables[8] de l'effet et de la suite des violences qu'ils exercent contre nous depuis tant d'années[9]. C'est pourquoi, afin que les sentiments de notre cœur soient de plus en plus visibles à toute la France, nous voulons et entendons que cette Déclaration soit lue, publiée et

7. C'était la formule consacrée des évêques de France pour la prestation du serment de fidélité au Roi.

8. *Coupables* est au pluriel dans l'imprimé.

9. Le principal prétexte qu'invoquait dans tous ses actes le gouvernement de Louis XIV, pour justifier la saisie des revenus de l'archevêché de Paris et des autres bénéfices de l'archevêque, c'était la non-prestation de serment. Et, par une étrange contradiction, toutes les fois que Retz offrait de le prêter, on repoussait ses tentatives.

1656 affichée en toutes les manières possibles, et que les yeux de tous nos diocésains[10] soient témoins d'une vérité, que nos ennemis se sont efforcés d'étouffer par des voies dont l'injustice est connue de tout le monde. Donné à Rome, hors la porte Flaminia, ce premier mai mil six cent cinquante six.

Ainsi signé : I. F. P. de Gondy, Cardinal de Rets, Archevêque de Paris.

Et plus bas :

Par mondit Seigneur l'Éminentissime, Gaultray. Et scellé[11].

L'an mil six cent cinquante-six, le huitième jour de juillet, l'acte ci-dessus a été par moi, Antoine Ragot, prêtre du diocèse d'Angers, signifié à Monseigneur le Chancelier en parlant à un de ses portiers trouvé en sa maison à Paris, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance. Fait en présence des nommés en mon original. Antoire Ragot. Scellé des armes du cardinal de Retz, appliquées sur papier collé sur cire rouge. Légende : Ioa. Fr. Pa. Gondus. S. R. E. Pr. Card. de Rets, Archiep. Parisiensis[12].

10. *Diœcesains*, dans l'affiche.

11. Ici finit l'imprimé. L'original est signé de la main du cardinal de Retz et de celle de son secrétaire Gaultray. Il est de plus suivi de la déclaration que nous avons reproduite.

12. On lit dans le *Bulletin du Bouquiniste* du 15 février 1867, n° 244, une petite notice de M. P. Pinson, sur la pièce ci-dessus.

24. — LETTRE DE M. LE CARDINAL DE RETS, ARCHEVÊQUE DE PARIS, A MESSIEURS LES CARDINAUX, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE[1]. 1656

(8 MAI 1656.)

NOTICE.

IL existe aux Archives du Ministère des Affaires étrangères, dans le tome CXXXI de la correspondance de Rome, un original de cette lettre qui se termine par ces trois lignes de la main du Cardinal et par sa signature : *Votre très-humble, très-obéissant et très-obligé serviteur et confrère, le Cardinal de Rets, archevêque de Paris*. L'imprimé a été collationné avec soin sur l'original. Cette lettre a été reproduite *in extenso* dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, *Pièces justificatives*, p. 91 à 101.

C'est à tort que C. Moreau, dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 146, n° 1976, prétend que Larroque, dans son opuscule anonyme, intitulé : *les Veritables Motifs de la conversion de l'abbé de la Trappe*, etc. (p. 19), attribue cette lettre à Rancé. La lettre de Retz, qu'il suppose avoir été écrite par l'abbé, est celle du 14 décembre 1654. Voyez la Notice en tête de cette lettre, n° 5. C. Moreau ne dit pas sur quoi il se fonde pour dire que de toutes les lettres de Retz, de l'année 1656, celle-ci est la seule que Rancé ait pu écrire. Ce qu'il y a de certain c'est que le réformateur de la Trappe a toujours nié qu'il fût l'auteur de celle du 14 décembre 1654. Il est présumable qu'ayant été obligé de se

1. In-4° de 18 pages, sans nom d'imprimeur, le titre en tête du texte, Bibliothèque nationale, Lb^{37} 3267; un autre exemplaire dans ma collection. Dans un de mes recueils, tome XVII, se trouve une copie du temps qui semble avoir été prise sur l'imprimé.

1656 prononcer sur cette question, il n'eût pas manqué de dire la vérité sur sa participation à une autre lettre du Cardinal.

Il suffit d'ailleurs de lire cette lettre pour être convaincu sur-le-champ qu'elle ne peut être que l'œuvre du cardinal de Retz. Pénétré de son sujet, fort de son droit, il défend sa cause avec une éloquence, une dialectique, une puissance d'argumentation qui se soutiennent jusqu'à la fin. Cette lettre est une des plus remarquables de cette polémique. Jamais Retz ne s'est élevé plus haut.

La lettre de Retz, du 8 mai 1656, fut remise à l'Assemblée du clergé, le 19 juin suivant, par l'abbé Dorat[2], qui avait pris le nom d'abbé de Saint-Jean, surnom sous lequel il est désigné dans les *Procès-verbaux de l'Assemblée*, etc. Ce jour-là l'abbé ayant demandé à parler aux membres du clergé, fut, après quelques difficultés, admis par le promoteur à leur remettre la lettre dont il était porteur. « Le lendemain matin, lorsque les députés s'assembloient, le gouverneur de la Bastille de Paris parut, se promenant dans le cloître des Augustins[3] avec plusieurs personnes inconnues, portant des épées ; il y avoit aussi des huissiers à la chaîne dans le cloître ; et les nommés Forêt, lieutenant du Prévôt de l'Ile, et Pavillon, exempt, furent vus dans la rue des Augustins, où répond la petite porte des Augustins, qui est proche de l'Assemblée. » L'abbé de Saint-Jean ne vint pas ce jour-là[4], et la Bachellerie, le gouverneur de la Bastille, qui n'était venu que pour l'arrêter, se retira avec tout son monde, sans avoir pu accomplir le mandat que lui avait confié Mazarin. Le clergé fut aussi ému qu'indigné de cette violence, de cet attentat à la liberté de ses délibérations, et

2. Jean-Jacques Dorat, docteur de Sorbonne, etc., partisan dévoué du cardinal de Retz. Voyez les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, p. 233 et suivantes.

3. Les séances de l'Assemblée générale se tenaient dans le couvent des Augustins.

4. C'était l'abbé de Roquepine qui avait averti secrètement le chancelier de l'arrivée de l'abbé de Saint-Jean, et Séguier, non sans s'être concerté avec Mazarin, avait envoyé la Bachellerie pour arrêter l'abbé s'il se présentait de nouveau. (*Procès-verbaux*, tome IV, p. 234, note 1.)

l'archevêque de Bordeaux, M. de Béthune, adressa au Roi, 1656
au nom de l'Assemblée, une lettre de protestations très-énergiques contre cet abus de pouvoir. Voyez les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé*, tome IV, *Pièces justificatives*, p. 101 et 102, et *Mémoires de d'Aigreville sur le cardinal de Retz*, tome II, p. 484.

Ce qui est assez étrange, c'est que Guy Joly et Claude Joly ne disent rien dans leurs *Mémoires* de cette lettre très importante.

D'Aigreville, dans ses *Mémoires inedits sur le cardinal de Retz*, qui font partie de notre Bibliothèque (2 volumes grand in-folio), dit que plusieurs membres de l'Assemblée reçurent à domicile des exemplaires de la lettre du 8 mai, que leur fit tenir l'abbé de Saint-Jean.

MESSIEURS,

Je vous adresse encore une fois mes plaintes, qui sont le triste langage de l'innocence affligée, et je croirois trahir la cause de l'Église, si je n'exposois à vos yeux l'avilissement et la profanation de votre dignité sainte, que mes ennemis continuent de violer en ma personne.

Puisqu'ils ajoutent tous les jours de nouveaux excès à leurs premières violences, il faut que je cherche de nouveau, dans la compassion de mes très-illustres et très-chers confrères, le remède de tant de blessures si profondes. Et quoiqu'on n'épargne ni intrigues ni menaces pour rompre le lien sacré qui nous unit, j'aurois moi-même de très-indignes sentiments de votre zèle épiscopal, si je vous estimois capables de regarder, avec quelque sorte d'indifférence, la dure[5] servitude à laquelle on veut réduire l'Épouse de Jésus-Christ, en

5. *Dure* ne se trouve pas dans l'original. Ce mot a été ajouté dans l'imprimé.

1656 ne lui laissant que des gémissements secrets et des larmes impuissantes.

Vous savez, Messieurs, que le désir d'entretenir avec vous une fidèle et innocente correspondance, a été le premier mouvement qui s'est formé dans mon cœur, dès que Dieu m'a fait la grâce de respirer sous la protection du Saint Siége, qui est l'asile inviolable de tous les Évêques persécutés; et vous ne pouvez avoir oublié qu'aussitôt que je suis arrivé à Rome, j'ai employé les premiers moments de ma liberté à vous rendre compte de ma conduite, et à vous demander avec instance votre protection[6].

C'étoit l'unique pensée que j'avois devant les yeux, lorsque je me donnai l'honneur de vous écrire la première fois. Cette voie me paroissoit aussi légitime qu'elle est ecclésiastique. Je vous engageois à soutenir les intérêts de l'Église, et ce seroit avoir bien mauvaise opinion du Clergé de France, que de vouloir faire croire qu'un commerce si innocent et si juste pût troubler la tranquillité de l'État. Je répandois mes larmes dans votre sein, sans y jeter des semences de division; je vous écrivois en Cardinal persécuté, et non pas en sujet rebelle, et si la représentation de mes maux tendoit à vous en faire concevoir quelque pitié, ce que j'attendois de vous en ce rencontre[7] ne nuisoit en rien à la fidélité que nous devons tous au meilleur de tous les Rois.

Aussi vous avez pu remarquer dans cette première Lettre, que la violence de la douleur ne m'a point fait oublier les devoirs de ma naissance; que le ressentiment de tant d'injures souffertes ne m'a point fait

6. Dans sa lettre du 14 décembre 1654, publiée ci-dessus, n° 5.

7. Voyez ci-dessus, p. 27, note 10.

perdre le respect, et qu'il faut corrompre la sincérité 1656
de mes paroles, pour y trouver la moindre trace d'irrévérence vers la Majesté de cet auguste Monarque.

Mais on a fait passer pour un crime les gémissements d'un Prélat, et on a voulu le rendre coupable de rébellion pour avoir écrit à ses confrères avec une généreuse et modeste liberté.

Vous ne vous étonnerez pas, Messieurs, qu'ayant résolu de me plaindre à vous des outrages que notre commune dignité a reçu, depuis ma première Lettre, je commence par ce traitement honteux dont elle fut flétrie à la vue de tout Paris, lorsque la modération et la retenue avec laquelle elle étoit écrite, ne put empêcher que mes ennemis ne s'emportassent jusques à cet excès de la faire brûler publiquement par les mains infâmes d'un Bourreau[8].

J'ai eu des raisons importantes, dont je vous parlerai dans la suite de cette Lettre, qui m'ont obligé d'en différer les plaintes jusques à cette heure. Le temps qui s'est écoulé depuis, n'a pas étouffé dans votre mémoire le funeste souvenir d'une action si étrange, ni effacé la tache que l'Église en a reçue; la grandeur

8. Voyez la sentence du Châtelet du 29 janvier 1655, ordonnant que la lettre du cardinal de Retz aux évêques de France (du 14 décembre 1654) sera brûlée par la main du bourreau. Appendice n° 36. L'Assemblée du clergé prit en considération cette plainte du cardinal de Retz sur le traitement ignominieux que le gouvernement avait fait subir à cette lettre du 14 décembre. Dans sa séance du 17 février 1657, l'archevêque d'Arles, Adhémar de Monteil de Grignan, fit un rapport très énergique sur les entreprises faites par la Cour contre le cardinal de Retz, et ne manqua pas de parler de la lettre brûlée en place de Grève par l'exécuteur de la haute justice. L'Assemblée ordonna qu'il serait fait plainte au Roi de ce que cette lettre n'eût pas été communiquée aux commissaires du clergé avant la sentence. (*Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé*, etc., tome IV, p. 257.)

1656 de cette injure n'est point diminuée par le cours des années, et c'est au contraire ce qui la rend plus insigne et plus préjudiciable à l'honneur de notre caractère, de ce qu'elle est demeurée si longtemps sans aucune réparation.

J'ai su combien cet outrage vous frappa d'abord. Ce feu alluma dans vos cœurs une juste indignation contre les auteurs d'un si grand scandale, et je conçus aussitôt les sentiments qu'auroit produit dans votre esprit, le brûlement[9] de la Lettre d'un Archevêque et d'un Cardinal, qui parle courageusement des plus solides intérêts de l'Église, sans blesser aucunement le respect qu'on doit à son Roi.

Je n'ai pu douter que vous n'eussiez regardé cette action comme le comble de la servitude de l'Église, comme un des plus grands opprobres qu'elle pût recevoir, et comme un sacrifice d'ignominie, où la dignité la plus sainte qui soit sur la terre, est la victime qu'on a offerte sur un bûcher infâme par un ministre encore plus infâme.

Je n'ai pu douter que vous ne l'eussiez considérée comme l'une des plus sanglantes injures qu'on pût faire au Pape et à l'Église Romaine, et que la révérence que nous devons tous avoir pour le Saint-Siége ne vous fasse encore rougir en vous-mêmes, lorsque vous vous représentez ce parallèle si monstrueux du Chef de l'Église, qui, au milieu de sa Ville sainte, autorise l'impression et la publication d'une Lettre épiscopale[10],

9. *Brûlement*, désignant l'action de brûler une lettre, un écrit, un livre, en vertu d'une sentence, n'est pas indiqué dans les dictionnaires.

10. Le pape Innocent X autorisa, en effet, l'impression de la lettre, mais il exigea, pour éviter les récriminations du gouvernement français, qu'elle ne portât pas la date de Rome. Le car-

qui ne regarde qu'une des affaires les plus importantes 1656
pour les droits et pour la discipline ecclésiastique, et de petits juges séculiers et subalternes, qui, s'élevant au-dessus de lui, ne prennent pas seulement la liberté de condamner une Lettre qu'il approuve, et de supprimer ce qu'il veut que l'on imprime; mais de la faire passer des mains d'un Archevêque et d'un Cardinal, qui l'a écrite, de celles du Pape, qui l'a honorée de son approbation, et des vôtres, Messieurs, qui l'avez reçue, en celles d'un Bourreau qui la déchire et qui la brûle.

On lit bien dans les anciennes Histoires, qu'il s'est trouvé des Empereurs, qui ne s'étant pas contentés d'exercer leur cruauté contre des hommes illustres, qui avoient écrit des choses vraies, mais qui ne leur étoient pas agréables, l'avoient portée jusqu'à[11] s'acharner sur leurs livres, et à les faire brûler au milieu de la place publique par le ministère des Triumvirs.

Mais ces sages et généreux politiques font aussitôt cette réflexion judicieuse : comme si, disent-ils, ce n'étoit pas une folle et ridicule imagination, de croire que ce feu pût étouffer la voix du Peuple Romain, la liberté du Sénat, et le jugement de tous les hommes : *scilicet illo igne vocem populi Romani, libertatem Senatus, et conscientiam generis humani aboleri posse arbitrabantur*[12].

Mais quand mes ennemis auroient[13] eu la même pensée de ces Empereurs; quand ils auroient cru étouffer par ce feu la mémoire de toutes les injustices qu'ils m'ont faites,

dinal de Retz dut se conformer et se conforma à cette prescription.

11. Original : *jusques à....*

12. Tacite, *Vie de Cn. Julius Agricola*, traduction Burnouf, avec le texte en regard, édition Hachette, tome VI, p. 7-8. Il n'y a pas *posse* dans le texte latin.

13. Mais, quand ils auroient eu, etc. (imprimé).

1656 comment est-il possible, Messieurs, que le seul respect, que la piété chrétienne les obligeoit d'avoir pour le corps illustre et sacré de tous les Évêques du Royaume, à qui cette Lettre étoit adressée, n'ait pas un peu retardé leur colère et ne leur ait pas fait reconnoître que cette injure vous offensoit encore plus que moi, et que ce feu qu'ils n'ont cru allumer que dans une place de Paris, jetoit des étincelles et poussoit des flammes sur toute l'Église Gallicane.

Et en effet, vous avez considéré cet excès que l'on commettoit contre ma Lettre, comme un excès que l'on commettoit contre ceux à qui elle étoit écrite, aussi bien que comme une injure qu'on faisoit à son Auteur. Vous avez prévenu mes plaintes par votre ressentiment, vous avez voulu faire voir que votre autorité sacrée n'étoit pas anéantie, et, en nommant des Commissaires pour examiner cet attentat, vous avez montré combien vous en étiez touchés[14].

Que si, Messieurs, ce témoignage public de votre douleur, pour lequel je conserverai toute ma vie une juste reconnoissance, n'a point produit jusques ici la réparation d'une injure si atroce, c'est sans doute que vous avez voulu donner à ces personnes le loisir de rentrer en eux-mêmes, et de prendre des conseils plus modérés, et que vous avez espéré que je les pouvois adoucir par une longue patience, qui m'a fait suspendre si longtemps en ce rencontre[15] l'exercice du pouvoir que Dieu même a attaché à mon caractère.

14. Nous n'avons rien trouvé dans les *Mémoires de Guy Joly et de Claude Joly*, non plus que dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé*, sur cette nomination de commissaires par l'Assemblée pour examiner cette affaire. Beaucoup plus tard, en 1657, comme on l'a vu plus haut, dans une note, l'Assemblée fit de nouvelles plaintes sur cette violence.

15. Voyez ci-dessus, p. 27, note 10.

Mais, Messieurs, l'événement a bien fait voir que notre commune tolérance étoit plus propre à augmenter leur hardiesse qu'à l'arrêter; notre modération n'a servi qu'à les rendre plus violents; ils ont cru pouvoir entreprendre toutes choses impunément, parce qu'ils se sont persuadés que cette entreprise si téméraire ne leur avoit pas mal réussi; ils se sont imaginés que cette licence ne devoit point avoir de limites, parce que je ne l'avois point réprimée avec toutes les forces de l'Église, et dans l'étendue de toute mon autorité. 1656

Et c'est ce qui les a fait passer, quelque temps après, du brûlement de ma Lettre, à la persécution de M. Chassebras, à qui j'avois envoyé commission de Grand Vicaire, en qualité d'Archiprêtre de mon Diocèse, comme si un prêtre, un Docteur de Sorbonne, et un Pasteur, dont la vie est exemplaire et la conduite irréprochable, étoit devenu ennemi de Dieu et des hommes, pour avoir accepté une charge que, moi, qui étois son supérieur, lui avois commise[16].

Certes, Messieurs, ces nouvelles blessures de l'Église sont encore plus profondes que les premières : on a frémi secrètement de la violence qu'on a exercée par de nouvelles sentences du Châtelet, contre ce sage et généreux ecclésiastique, à qui l'on ne peut rien reprocher que d'avoir fait ce que sa conscience et la promesse solennelle de son ordination l'obligeoit[17] de faire, c'est-à-dire d'avoir obéi à son Archevêque, qui l'a nommé Grand Vicaire, tant que les autres seroient absents[18].

16. Chassebras avait été condamné au bannissement et à la confiscation de tous ses biens par une sentence en date du 27 septembre 1655. Voyez à l'Appendice le n° 44.

17. *L'obligeoit*, au singulier dans l'imprimé.

18. Voyez, à l'Appendice n° 38, la nomination au grand vicariat des archiprêtres curés de la Madeleine et de Saint-Séverin.

1656 Ceux qui viendront après nous ne croiront pas une flétrissure si infâme du Sacerdoce, une si honteuse proscription d'un prêtre, qui n'est point sorti des bornes du respect vers[19] son Roi, dans la générosité qu'il a fait paroître pour la conservation des droits de son Archevêque, et pour tirer de l'oppression toute l'Église de Paris.

On n'avoit pas cru jusques à présent que, quand les prêtres font vœu entre les mains de l'Évêque d'être obéissants, et à lui et à ses successeurs, cette promesse pût s'étendre jusques aux occasions du martyre. Mais ce qui à peine s'est rencontré dans les siècles les plus malheureux, s'est vu en nos jours dans un Royaume très-Chrétien, et sous le règne d'un Monarque dont la piété est connue de toute l'Europe.

On a encore employé les mains du Bourreau pour brûler les deux Monitions[20] paternelles de ce Grand Vicaire, qui n'étoit coupable que de la soumission qu'il témoignoit pour mes ordres. On a traité comme un scélérat devant les hommes un curé célèbre, qui auroit cru s'être rendu criminel devant Dieu, si la crainte ou l'intérêt lui eût fait refuser un emploi si nécessaire à mon Diocèse, et auquel il n'avoit contribué que de sa seule obéissance. On l'a trompeté[21] comme un séditieux et comme un perturbateur du repos public. On a confisqué ses biens, on a déclaré ses bénéfices vacants, on l'a banni à perpétuité de tout le Royaume; on a armé contre lui tous les Prévôts de Paris; on a travesti quelques gens en Religieux pour avoir plus de facilité à

19. Voyez ci-dessus, p. 30, note 14.

20. Voyez, à l'Appendice n° 47, la deuxième sentence contre Chassebras, et ses *Monitions*, qui furent en effet condamnées au feu.

21. « *Trompeter*, v. a. Publier, crier à son de trompe. Il ne se dit guère que des personnes que l'on assigne à trois briefs jours. » (*Dictionnaire de l'Académie*, 1694.)

découvrir sa retraite; on a voulu faire croire qu'il n'y auroit point de sûreté pour l'État tandis qu'il feroit sa charge; enfin on s'est donné autant d'inquiétude pour le bannir du Royaume, et on a eu autant d'empressement pour l'exterminer[22] que si la tranquillité publique eût dépendu de sa ruine. 1656

Cependant, Messieurs, dans ses Mandements et dans toute sa fonction, on ne sauroit remarquer aucune entreprise. La suite des événements a fait voir son innocence, personne ne l'a chargé d'autre crime que d'avoir exercé l'autorité épiscopale par le premier pouvoir que je lui en avois donné, et de l'avoir soutenue par les voies ecclésiastiques contre ceux qui la vouloient opprimer. Mais ceux qui ont exécuté contre lui tant de violences ne viennent-ils pas de reconnoître, par l'établissement de Monsieur l'Official en la même qualité de mon Grand Vicaire, qu'ils n'ont pu le traiter, ainsi qu'ils ont fait, comme un usurpateur téméraire d'un ministère divin, sans commettre eux-mêmes la plus grande de toutes les injustices. Car puisque tous deux ont puisé leur juridiction dans la même source, quel peut être le fondement d'une différence si étrange[23]? Par quelles règles ecclésiastiques peut-on avoir persécuté l'un comme un Officier sans pouvoir, puisque, depuis, on a été obligé de se soumettre à l'autre comme à un ministre légitime de ma dignité sacrée? Monsieur du Saussay peut-il

22. Voyez ci-dessus, tome IV, p. 381, note 2; tome V, p. 439, note 2, et *passim*.

23. Il eût été difficile au gouvernement de Louis XIV de répondre à un tel argument. Chassebras était proscrit parce que la Cour ne le considérait pas comme grand vicaire légitime, pour avoir été choisi par son archevêque dont elle contestait les droits et les pouvoirs, et elle avait eu recours à ce même archevêque pour qu'il nommât comme grand vicaire M. du Saussay. Comme on le voit, Retz avait beau jeu contre ses adversaires.

1656 faire paisiblement, comme il fait, les fonctions d'une charge qu'il tient de moi, sans justifier en même temps Monsieur Chassebras, et condamner, par son propre établissement, la violence de mes ennemis, qui ont persécuté ce célèbre et généreux Docteur comme un factieux et comme un rebelle ?

Est-ce donc que l'autorité de l'Église dépend du caprice de ceux qui ne peuvent accorder les principes de notre Religion avec leurs animosités et leurs vengeances ? Est-ce que cet édifice spirituel, que Jésus Christ même a bâti sur la pierre inébranlable, ne doit désormais être fondé que sur le sable mouvant des imaginations des hommes ? Enfin est-ce qu'ils sont tellement au-dessus de toutes les Lois divines, que, lorsqu'il s'agit de deux Vicaires Généraux qui ont exercé successivement la même charge, sous l'autorité d'un même Archevêque, il est en leur liberté de faire condamner l'un pour avoir reçu cette qualité, comme un ennemi de l'État, par la sentence d'un magistrat subalterne, sans se condamner eux-mêmes par la reconnoissance publique qu'ils font tous les jours de la même juridiction en la personne de l'autre ?

Je sais, Messieurs, que ma patience en ce rencontre[24] aura peut-être paru excessive à toutes les personnes généreuses. Il est croyable que le public n'a pu voir sans beaucoup d'étonnement cette extrême retenue dans laquelle je suis toujours demeuré au milieu de tant d'excès, qui ont flétri mon autorité en la personne de mon Grand Vicaire. Je crains même que cette modération n'aît été exposée à la censure de tous les hommes équitables. Mais si quelqu'un forme cette accusation contre moi, je veux bien ne m'en pas défendre, pourvu

24. Voyez ci-dessus, p. 27, note 10.

que l'on sache, Messieurs, que cette conduite a été un effet du respect que j'ai eu pour le Roi et pour vous, et non pas de quelque sorte d'indifférence pour les intérêts de l'Église. C'est ce qui m'a porté à ne pas faire éclater mon juste ressentiment jusques au temps de votre Assemblée générale. Car j'ai cru qu'il falloit réserver à vous en écrire jusques à ce que, vous réunissant dans un même corps, selon l'usage du Royaume, vous fussiez en état d'agir avec plus de liberté, et de défendre avec plus de force et plus d'efficace une cause, qui n'est pas seulement la mienne, mais aussi qui est celle de tous les Évêques[25]. 1656

C'est par cette raison que j'ai différé[26] mes plaintes, de peur qu'on me blâmât de m'emporter à la véhémence de mon zèle. J'ai cru devoir agir de concert avec votre illustre corps, pour me plaindre à vous, dans un intérêt commun, du renversement de la Discipline ecclésiastique et du violement des règles les plus sacrées.

J'ai cru même, Messieurs, qu'en cette occasion je devois vous suivre, non pas vous prévenir. J'ai étudié vos dispositions, et je suis entré volontiers dans vos sentiments. Ainsi la nouvelle que l'on me donna, dans le commencement de votre Assemblée, des premiers témoignages que vous m'aviez rendus de votre affection fraternelle, m'avoit fait changer de dessein, et comme je désirois agir dans votre esprit, je considérai dès lors votre modération comme le modèle de la mienne.

Cela me fit résoudre à ne point faire éclater ma

25. L'Assemblée générale du clergé, dont l'ouverture était indiquée pour le 25 mai 1655, fut, par les manœuvres de Mazarin, ajournée jusqu'au 25 octobre de la même année. Elle dura jusqu'au 23 mai 1657. Elle ne commença à s'occuper de l'affaire du cardinal de Retz qu'à partir du 19 juin 1656.

26. *Defféré* dans l'imprimé.

1656 douleur en vous écrivant, pour vous faire paroître une plus entière et plus sensible reconnoissance. Je détournai les yeux de la vue de mon affliction pour ne regarder que vos bontés. J'estimai ne devoir mêler aucune de mes justes plaintes parmi les remerciements dont je vous étois redevable. Je m'oubliai moi-même pour faire voir à tout le monde jusques où pouvoit aller la déférence que j'ai pour vous. Quoique je pusse faire légitimement de très grandes difficultés sur l'expédient qui me fut proposé pour le rétablissement de ma juridiction, des considérations si importantes n'eurent point la force de m'arrêter, et je renonçai à mes propres lumières, afin de vous donner des marques de l'estime que j'avois pour la sagesse de vos conseils.

Il est vrai, Messieurs, que cette manière d'agir avec vous est d'autant plus odieuse à mes ennemis, qu'elle est plus innocente en elle-même. Elle paroît trop régulière à des personnes qui ne désirent pas l'union des Évêques. Cette union leur donne de la crainte, et ils leur veulent interdire le commerce le plus légitime comme une conspiration contre l'État. Ils ajoutent dans ce dessein la violence et l'artifice. Et vous en avez vu une preuve en ce rencontre[27], puisque ayant dessein de rompre la parfaite intelligence que je souhaite toujours d'avoir avec vous, ils se sont avisés de forcer Messieurs mes Suffragants à renvoyer les Lettres que je leur avois adressées[28].

C'est ainsi qu'on entreprend de retrancher les Évêques de toute société mutuelle par une excommunication politique dont vous ne trouvez point de vestiges dans les Canons. C'est ainsi que mes ennemis, s'étant donné

27. Voyez ci-dessus, p. 27, note 10.
28. Le 4 janvier 1656. Voir à l'Appendice le n° 17, et les *Mémoires de Guy Joly*, p. 396.

de vaines terreurs, et ayant résolu de me pousser aux dernières extrémités, passent de cette injustice jusques à la cruauté, et violent sans aucune crainte la liberté de l'Église, plutôt que de souffrir qu'un Archevêque recherche quelque consolation et quelque secours en adressant ses plaintes à ses confrères. 1656

Après cela ne faut-il pas dire que, si ces exemples pernicieux s'introduisent impunément, il n'y a plus au monde de protection pour l'innocence persécutée; que les prélats ne sont élevés en dignité au-dessus du reste des hommes que pour être assujettis à une plus dure servitude; que leurs remontrances sont des marques de rébellion; et que la défense régulière des personnes opprimées, qui avoit toujours passé pour une des principales fonctions des Évêques, doit être condamnée à l'avenir comme une entreprise de factieux.

Mais, Messieurs, je me persuade que vous aurez été vivement touchés de cet étrange procédé, et je ne doute nullement que vous n'écoutiez plutôt le Saint Esprit, qui vous parle dans les Conciles, pour vous engager à ma défense, que les fausses maximes par lesquelles on veut vous faire un crime de nouvelle espèce, en vous interdisant la lecture de mes Lettres.

C'est cet Esprit de lumière qui vous a appris, comme une vérité fondamentale de toute la Hiérarchie, que, n'y ayant qu'un Épiscopat dans l'Église sainte de Dieu vivant, il doit y avoir plutôt de l'unité que de l'union entre les Évêques, et que si les membres du corps humain conspirent ensemble[29] pour se prêter réciproquement un même secours, et ressentir les mêmes injures, les précieux membres du corps de Jésus Christ doivent

29. Pléonasme qui, au dix-septième siècle, ne paraissait nullement choquant. Voyez l'article *Unir ensemble* dans les *Remarques* de Vaugelas.

1656 être d'autant plus inviolablement attachés à la défense de leurs mêmes intérêts, qu'ils ont joints entre eux par des chaînes toutes sacrées et toutes divines.

C'est cet esprit de force et de charité qui fait, Messieurs, une loi publique de la compassion dont vous êtes redevables vers vos confrères, quand ils tombent dans quelque disgrâce, et qui vous fait prendre pour les véritables règles de votre conduite pastorale ces excellentes paroles de nos anciens Conciles* : S'il arrive que qui que ce soit d'entre nous soit engagé dans quelque affliction, ou ressente quelque amertume, ou se trouve exposé à l'émotion et à la colère de quelque Puissance, que tous les autres s'unissent à lui d'esprit et de cœur par le sentiment d'une même compassion; et quand un seul Évêque aura souffert quelque préjudice pour la défense de sa cause, que le reste de ses confrères témoignent de l'empressement de le consoler dans son affliction[30].

C'est cet esprit de vigueur épiscopale et de paix ecclésiastique que[31] vous remet devant les yeux ce Canon célèbre du troisième Concile[32] de Valence** : Que par la

30. Le premier concile de Lyon, qui eut lieu en l'année 196, et qui se trouve dans le tome Ier de la : *Sacrorum conciliorum nova collectio*, etc. Florentiæ seu Venetiis, 1759, col. 715 à 719, ne contient rien de semblable. Retz a-t-il voulu parler du premier concile œcuménique, tenu à Lyon en 1245? mais on ne voit aucun canon dans ce concile, non plus que les paroles citées par Retz. Voyez le t. XXIII de la collection des conciles. Florence et Venise, 1779, col. 649 à 681.

31. Il y a *qui* dans l'imprimé, ce qui est évidemment une faute de typographie.

32. Le troisième concile de Valence en Dauphiné s'ouvrit le 8 janvier 855. Voici le texte du XIIIe canon : « Ut tanta inter

* Concil. Lugd. 1. C. 2. (Note du Cardinal de Retz en marge de l'imprimé.)

** Concil. Valent. 3. C. 13. (Note de Retz en marge de l'imprimé.)

miséricorde de Dieu, il y aît entre nous une si grande charité et une si étroite union, que, s'il arrive que quelques-uns des peuples qui dépendent de notre conduite se soulèvent contre l'Église et contre l'autorité sacerdotale, avec mépris et rébellion, nous ayons soin de nous assister réciproquement les uns les autres par Lettres et par paroles, avec tant de diligence, qu'en repoussant et réprimant ces personnes par le poids de la vigueur ecclésiastique, ils soient contraints d'avoir recours à l'humilité de la Pénitence ; ou s'ils sont excommuniés par une Église, qu'ils ne trouvent en nulle autre la permission de recevoir furtivement une fausse communion. 1656

C'est cet esprit de générosité chrétienne et apostolique qui grave jusques au fond de vos cœurs ces termes puissants du Concile de Troyes, où le Pape Jean huitième[33] présida lui-même en personne : Que les Évêques, dit-il, ne soient pas assez hardis pour ne pas faire grand état ni des vexations de leurs confrères et de ceux qui sont établis dans le même sacerdoce, ni des afflictions des Églises, mais qu'étant liés étroitement par l'unité d'un même esprit, prenant pour leurs armes le bâton pastoral et l'autorité apostolique, ils ne cessent point de se tenir fermes, et de combattre d'un commun

nos largiente Domino caritas et unitas teneatur, ut quoties aliqui in populis quibus regendis præesse dignoscimur, adversus ecclesiam et sacerdotalem auctoritatem contemptores et rebelles existunt, tanta instantia invicem et litteris et verbis juvare studeamus, ut pondere ecclesiastici vigoris retusi et pressi, vel humilitatem pœnitentiæ compellantur, aut si ab una ecclesia fuerint excommunicati, in nulla alia falso et furtive communicandi inveniant facultatem. (*Sacrorum conciliorum nova... collectio*, etc., édition de Venise de 1770, t. XV, colonne 10.)

33. Jean VIII, élu Pape le 14 décembre 872, mort le 11 décembre 882. Le concile de Troyes qu'il présida, eut lieu en 878. Il y fut principalement question de la discipline ecclésiastique

1656 effort pour la maison d'Israël, c'est-à-dire, pour l'Église de Jésus Christ[34].

J'espère, Messieurs, que vous vous conduirez plutôt par des lumières si pures et si éclatantes, que par les sentiments trompeurs de la prudence humaine, et quand toutes mes souffrances n'exciteroient pas dans vos cœurs les sentiments d'une tendre compassion, votre piété vous solliciteroit d'une part à ne pas souffrir qu'on renverse l'Épiscopat en ma personne, et votre propre intérêt vous obligeroit de l'autre à ne pas fermer à vous-mêmes cet asile saint et sacré, que vous imploreriez comme moi, si l'inconstance des choses du monde vous réduisoit au même état où je suis.

En effet, vous voyez que l'on ne peut guère tomber dans une plus grande oppression, et que ceux qui m'ont fait perdre par leurs artifices et par leur crédit les bonnes grâces du Roi, la liberté naturelle et l'exercice spirituel d'une charge que Dieu m'avoit confiée pour le gouvernement de son Église de Paris, trouvent encore de jour en jour de vains prétextes pour essayer de me réduire à la dernière nécessité, en retenant mon revenu par la plus basse et la plus indigne de toutes les violences.

Que si je n'avois préféré la paix et la tranquillité de mon Église à mon intérêt temporel, j'aurois pu insérer dans la Commission de Monsieur du Saussay, mon Grand Vicaire, une procuration pour prêter le serment de fidélité avec une clause expresse de n'exercer le Grand Vicariat qu'après la prestation de ce serment,

34. Nous n'avons trouvé dans la *Sacrorum conciliorum nova..... collectio* (édition de Venise de 1772, t. XVII, *Concilium Tricassinum* II), que le titre du canon dont Retz donne la traduction. C'est le canon IV : *Ut episcopi mutuo se in vexationibus adjuvent.* Voir Baluze, t. II, p. 273, *Ut episcopi*, etc.

et non autrement[35]. Il ne m'étoit pas difficile de prendre cette précaution, et de ruiner par un moyen si légitime toutes les prétentions injustes de ceux qui croient pouvoir saisir mon revenu, à cause qu'ils m'ont empêché eux-mêmes de satisfaire à cette formalité, et de protester au Roi la très-humble soumission et l'entière fidélité que je fais vœu de lui rendre jusques au dernier moment de ma vie. 1656

Mais l'amour que j'ai pour le véritable repos des peuples de mon Diocèse, et le désir d'avancer l'ouverture du Jubilé que notre Saint Père leur a donné, à son avénement au Pontificat, pour les rendre dignes d'obtenir de Dieu la paix générale, m'a porté à négliger cette occasion qui pouvoit m'être si favorable pour rentrer dans mon temporel, et je me suis contenté d'envoyer, quelque temps après, une Procuration à M. l'Official pour prêter ce serment de fidélité[36].

Le zèle que Dieu m'a donné pour la Paix étoit trop pur et trop ardent au fond de mon âme pour me permettre d'ajouter dans cet acte une condition que la dureté de mes ennemis auroit fait passer aussitôt pour un obstacle. J'aimois mieux suspendre pour quelque temps la juste poursuite des biens ecclésiastiques qui m'appartiennent, et qu'on ne peut retenir à un Évêque comme moi, sans sacrilége, que de ne pas contribuer de tout mon pouvoir à ce bien si considérable, qui est le plus ardent souhait du Père commun de tous les fidèles, et le désir général de tous ses véritables enfants.

Étant prêt[37], comme je suis, de sacrifier mon sang et

35. Retz, au contraire, envoya séparément à M. du Saussay l'acte de sa nomination sans condition et l'ordre de prêter serment en son nom au Roi. Voyez à l'Appendice les nos 15 et 16.

36. Voyez à l'Appendice le no 16. — 37. *Près* dans l'imprimé.

1656 ma vie pour l'établissement solide de cette Paix, que tout le monde doit considérer comme le plus grand bien de l'État, je n'avois pas beaucoup de peine à négliger pour quelque temps ce juste et infaillible moyen de ma subsistance temporelle, afin de donner à tous mes Diocésains l'occasion de faire cesser, par des prières sincères et par des œuvres de pénitence, le fléau de ces longues et cruelles guerres dont la pesanteur les accable depuis tant d'années.

Enfin je m'échauffois du zèle même de Sa Sainteté, et, au même temps que ce digne successeur de Saint Pierre ouvroit les trésors de toute l'Église, je fermois les yeux à mes propres intérêts, afin que cette libéralité si précieuse s'étendît sans aucune contradiction sur toutes les âmes dont je dois un jour rendre compte à Celui qui en est le premier et le souverain Pasteur.

Ce fut ce qui m'obligea de donner à Monsieur l'Official une Commission de Grand Vicaire, sans restriction et sans clause. Je crus devoir, dans cette conjoncture, passer par dessus beaucoup de considérations qu'il ne m'eût pas été permis d'omettre, même dans les formes de l'Église, en tout autre occasion que celle-là, et j'acceptai, à mon préjudice, un moyen d'accommodement qui étoit dans l'approbation du Clergé.

Mais Messieurs, vous avez su plus tôt que moi combien ma condescendance et ma facilité a eu peu de succès pour la suite de mon affaire, et pour faire cesser ma persécution. Vous n'ignorez pas que la procuration, que j'ai envoyée à ce Grand Vicaire pour prêter en mon nom le serment de fidélité, est demeurée jusques ici sans aucun effet, et qu'il a eu assez de foiblesse pour se laisser persuader de n'en faire aucun usage[38].

38. Non seulement, dit Guy Joly, M. du Saussay refusa d'exécuter cet ordre, mais « il refusa même de donner aucun acte par

A qui donc aurai-je recours pour faire de justes reproches de cette extrême facilité que mes persécuteurs trouvent en la condescendance de mon Grand Vicaire ? N'est-ce pas à vous, Messieurs, que je me dois plaindre d'un procédé si surprenant ? Je n'ai nommé cet Officier[39] pour exercer mes fonctions, que parce que j'ai voulu suivre vos avis pour le rétablissement de ma juridiction. N'avois-je pas raison d'attendre qu'il suivroit la générosité de vos sentiments, et qu'il feroit paroître du zèle et de la fidélité pour mes ordres ? Mais il les a tous méprisés, il a négligé mes plus justes intérêts ; et les sujets de mécontentement qu'il m'a donnés sont en si grand nombre et si publics, que vous me blâmeriez, Messieurs, si, après les avoir si longtemps supportés, je lui laissois davantage mon autorité entre les mains[40]. 1656

Je sais que, si son peu de vigueur mérite mes plaintes, l'injustice de mes ennemis doit être odieuse à toutes les personnes raisonnables, et qu'il n'y a rien de plus insoutenable que le vain prétexte dont ils se servent pour retenir mon temporel, à cause qu'ils prétendent que je n'ai pas encore prêté au Roi le serment de fidélité que tous les Évêques ont coutume de lui rendre, quand ils entrent dans les fonctions de leurs Évêchés. Car il est bien aisé de voir que ce n'est pas sur ce principe qu'ils agissent, et qu'ils n'ont point d'autre raison de leur violence que leur passion, puisqu'au même temps qu'ils se rendent maîtres du revenu de mon Archevêché, par un prétendu défaut de Serment, ils saisissent et retiennent,

lequel il pût paroître qu'il s'étoit présenté pour prêter serment ». (*Mémoires*, p. 397.)

39. Voyez ci-dessus, p. 53, note 58.

40. Lorsque Retz avait l'air de consulter l'Assemblée du clergé sur la convenance de la destitution de M. du Saussay, la révocation était déjà en route (elle était en date du 15 mai 1656).

1656 en même temps, sans fondement aucun, pour plus de dix mille écus de rentes en abbayes, et tout mon patrimoine.

Et en effet, si je refusois de rendre au Roi le serment de fidélité parce que je ne voudrois point faire une profession publique de lui demeurer fidèle jusqu'au dernier moment de ma vie ; si je prétendois être exempt de cette ancienne pratique et d'un usage commun établi depuis plusieurs siècles dans le Royaume de France, par un esprit de rébellion, il seroit juste qu'on me traitât comme l'auteur d'une dangereuse nouveauté.

Mais si ceux qui veulent m'obliger à ce serment sont ceux-là mêmes qui me tenoient dans les fers, lorsque je n'avois point de plus ardente passion que de témoigner également le zèle que j'avois pour le service de Sa Majesté et celui qui m'animoit pour l'Église de Paris, que Dieu m'a donnée pour Épouse ; si ma langue n'a jamais été liée sur ce sujet, lorsque j'étois dans les liens, si j'ai toujours protesté, et si je proteste encore d'être prêt de satisfaire à l'usage du Royaume sur ce point et sur tous les autres qui peuvent être de la dépendance de l'Épiscopat, puis-je être garant de la violence qui m'opprime ? et ne suis-je pas en état de leur dire que leur injustice est extrême de ne me vouloir obliger à cette formalité, que parce qu'ils continuent de la rendre impossible en ma personne ?

Que si Sa Majesté refusoit, comme ils prétendent, de recevoir mon serment, cette formalité cesseroit d'être nécessaire à mon égard. Ce n'est pas une grâce que le Roi fait à un Évêque de recevoir de lui le serment de fidélité ; c'est un devoir qu'il exige. Si donc il ne le veut pas recevoir, c'est qu'il ne veut pas l'exiger. Ainsi le devoir de l'Évêque est rempli, ayant fait toutes ses diligences. Son serment, disent les plus célèbres

Docteurs, est considéré comme reçu, et on ne peut, sous ce prétexte, le troubler dans les fonctions de son ministère, ni dans la possession de son bien, que par un jugement où toutes les formes soient observées. 1656

Le Parlement de Paris jugea autrefois, en faveur de Monsieur Aillé d'Illiers, Évêque de Chartres[41], et lui donna main-levée de son temporel, bien qu'il n'eût point fait de serment de fidélité au Roi, parce qu'il en avoit fait les diligences[42]. Ce qui étoit si raisonnable en ce Prélat, est-il devenu injuste à ma seule occasion, quoique ma cause soit d'autant meilleure que la sienne, que la violence qui m'en empêche est beaucoup plus grande, et que d'ailleurs j'ai déjà fait le même serment en qualité de Cardinal ?

Tout le monde sait que mes premiers Grands Vicaires ont fait instance près de Monsieur le Chancelier pour s'acquitter de ma part de ce témoignage extérieur de mes véritables mouvements. Cette voie ne m'ayant pas réussi[43], pouvois-je autre chose que de tenter encore une fois l'exécution de ce dessein, et de faire voir la sincérité de mes pensées par cette procuration expresse,

41. René d'Illiers, évêque de Chartres, du 3 décembre 1492 au 8 avril 1507. Dans le texte des *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé*, on a remplacé le nom patronymique *Aillé*, par le prénom de *René*, qui était en effet celui d'Illiers. *Aillé* se trouve dans le texte de l'édition originale.

42. « Faire les actes, les poursuites nécessaires dans une affaire. » (*Dictionnaire de Trévoux*.)

43. Lorsque, après la mort de François de Gondi, archevêque de Paris (21 mars 1654), les deux premiers grands vicaires du cardinal de Retz, Chevalier et Lavocat, furent mandés auprès du Chancelier pour exhiber leurs pouvoirs, ils offrirent de prêter serment au Roi au nom du prélat prisonnier. Séguier refusa formellement de le recevoir. (Histoire inédite de la détention du cardinal de Retz, par l'auteur de ces lignes.)

1656 que la mollesse de Monsieur du Saussay vient de rendre entièrement inutile?

Mais, Messieurs, j'espère que ceux qui abusent de son extrême facilité n'auront pas toujours le pouvoir d'étouffer ma voix, et je serai peut-être assez heureux pour donner des marques si publiques et si éclatantes de ma parfaite fidélité pour notre auguste Monarque, que ma protestation pourra parvenir jusques à ses oreilles, après avoir cherché les voies de la rendre visible et manifeste aux yeux de toute la France. Je suis prêt, s'il est besoin, de graver en mille endroits sur la pierre et sur le marbre, ce qui est gravé si profondément dans mon cœur; et malgré cette chicanerie politique de ceux qui me reprochent que je n'ai pas prêté le serment de fidélité, en même temps qu'ils me le rendent impossible par le refus opiniâtre qu'ils font des témoignages de mon obéissance vers notre grand Prince, je me propose d'en publier des actes si authentiques, que tout notre siècle sera témoin et la postérité convaincue de mes sincères intentions.

Après cela, je ne vois pas qu'il y ait personne assez injuste pour faire plus d'état de ce vain prétexte de mes ennemis, qui se détruit de soi-même, que des efforts légitimes que je suis obligé de faire pour empêcher que le sacré patrimoine de l'Église de Paris soit plus longtemps exposé aux mains séculières et à la profanation des politiques.

Ce seroit une illusion grossière de prétendre qu'il leur fût permis de couvrir de l'autorité des Lois une usurpation si publique, et qu'il me fût défendu de redemander avec instance ce qu'ils ne peuvent retenir sans sacrilége. Le bien temporel de l'Église n'a jamais été mis par les Évêques au rang des choses purement humaines et temporelles; et de grands Saints se sont armés de toute

leur générosité pour le[44] conserver, parce qu'ils le regardoient comme le prix du sang des martyrs, comme la rançon des péchés, comme les oblations des fidèles et comme le patrimoine des pauvres. 1656

Ces Prélats si exemplaires, qui se sont conduits dans toutes leurs persécutions par les règles d'une prudence supérieure à celle des hommes, ont toujours su faire un sage discernement entre leur cause particulière et celle de l'Épouse de Jésus Christ. Ils ont cru qu'ils devoient être désintéressés, mais ils n'ont pas estimé devoir être lâches. Quoiqu'ils fussent prêts de sacrifier leur sang pour le salut de leur troupeau, ils n'ont point voulu consentir au ravissement de leurs biens. Et ceux qui, d'ailleurs, auroient paru faciles, s'il n'eût été question que de leurs propres avantages, ont témoigné une fermeté invincible, quand il a fallu soutenir les intérêts et la cause de l'Église.

Vous savez, Messieurs, ce que saint Thomas, Archevêque de Cantorbéry[45], a pratiqué en ces rencontres, et vous n'ignorez pas aussi que le zèle avec lequel il a voulu conserver le bien temporel de cette Église primatiale d'Angleterre, a reçu des approbations publiques des plus grands personnages de son siècle.

C'est ce que vous pouvez avoir lu dans les Lettres d'un savant Abbé, qui vivoit lors[46], et que son mérite éleva,

44. Il y a *les* dans l'édition originale.

45. Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry, né à Londres le 21 décembre 1119; assassiné le 29 décembre 1170, à Cantorbéry, par des gentilshommes de la maison de Henri II, roi d'Angleterre.

46. Petrus Cellensis (Cellentium abbas). Pierre de Celle, théologien et sermonnaire français, abbé de Moutier la Celle, près de Troyes, puis de Saint-Rémi de Reims, et évêque de Chartres, mort vers 1187. (*Dict. des noms, surnoms et pseudonymes latins de l'histoire littéraire du moyen âge*, de 1100 à 1530, par Alfred Franklin, bibliothécaire de la Mazarine. 1 vol. in-8, Didot, 1875.)

1656 peu de temps après, sur le trône episcopal de Chartres. Cet auteur célèbre soutenoit, selon ces maximes ecclésiastiques, la cause de saint Thomas, et il lui écrit sur ce sujet ces termes dignes de remarque* : « Voici ce qu'on vous objecte. L'Évêque, disent-ils, ne doit pas redemander au Roi d'Angleterre, avec tant d'instance, les biens qui lui appartiennent, que pour cela il laisse la paix et renonce à la réconciliation pour de l'argent qu'il a perdu. Ceux qui tiennent ce discours se trompent ou par l'apparence de la vérité, ou par la flatterie et la séduction du mensonge. Si c'est par l'apparence de la vérité qu'ils se trompent, il faut les instruire ; si c'est par la flatterie du mensonge, il faut les repousser fortement, car on doit rappeler et faire revenir en elle-même la simplicité et combattre courageusement la malice. Au reste, on est obligé de considérer, en tout acte et tout contrat, quelle est la chose qu'il faut faire ou ne faire point, et par quel motif il la faut faire, ou l'abandonner. On doit aussi considérer les temps et les divers états des temps, parce que cette diversité fait changer les qualités et les mérites des causes. Et de là vient que, dans l'Église primitive, il n'y avoit lieu que de pratiquer la patience et de donner la robe à celui qui ôtoit le manteau. Car celui qui persécutoit n'étoit pas Chrétien et étoit hors de l'Église, au lieu que celui qui souffroit cette violence étoit Chrétien et dans l'Église. Mais maintenant que l'Église est dans la perfection d'un âge plus avancé, ce qui étoit permis autrefois à ses ennemis, ne l'est plus à ses enfants, et il faut qu'en qualité de mère, elle corrige son fils, comme alors elle étoit obligée, en qualité de pupille, de souffrir son adversaire[47]. »

47. « Dicunt enim : non debet Archiepiscopus tam instanter sua

* Petrus Cellés, lib. 1, Ép. 10. Thomæ Cantuar. (Note de Retz en marge de l'édition originale.)

Je souhaite, Messieurs, de n'être pas obligé, par la violence de mes ennemis, d'user de tout le pouvoir que Jésus Christ m'a donné dans son Église, et je m'estimerai heureux si je puis obtenir, par de très humbles remontrances, ce que des Saints mêmes ont poursuivi autrefois par la voie des plus sévères corrections. 1656

Que si l'on continue de me vouloir faire un crime des exemples que j'allègue pour ma justification, je prie ces censeurs de considérer que, comme je reconnois qu'il y a peu de proportion entre les qualités de ma personne et celle de saint Thomas de Cantorbéry et de tant d'autres saints Prélats, dont la conduite est la défense de la mienne, aussi doivent-ils avouer eux-mêmes que j'ai reçu dans l'Église sainte le même Sacerdoce et la même dignité épiscopale.

Et afin qu'ils ne me fassent plus un reproche qui tend à renverser entièrement toute l'autorité des Pasteurs, je ne répliquerai à cette défaite si inique et si

repetere à rege Angliæ, ut dimittat reconciliationis pacem pro amissa pecunia. Falluntur spe veri, vel adulatione falsi. Qui spe veri decipiuntur, instruendi sunt; qui adulatione falsi, repellendi. Simplicitas enim revocanda est, malitia adjicienda. Cæterum pensandum est in omni tam contractu quam actu, quid propter quid faciendum vel dimittendum sit. Pensanda etiam sunt tempora, et diversi status temporum, secundum quos mutantur merita causarum. Nam in primitiva Ecclesia sola patientia locum habuit, ut auferenti tunicam dimitteret et pallium. Alius enim erat, et alibi, id est extra Ecclesiam, qui persequebatur, alius et alibi, id est, intra Ecclesiam qui patiebatur. Modo vero jam adulta Ecclesia, non licet filiis Ecclesiæ quod aliquando licuit inimicis. Decet enim matrem corrigere filium, sicut decuit pupillam tolerare adversarium. (*Petri abbatis Cellensis, qui post deinde S. Remigii Remensis abbas, et Episcopus fuit Carnotentis, Epistolarum Libri IX.* Lutetiæ Parisiorum, 1613. in-8. Epist. X. Lib. I. *Domino et patri carissimo Thomæ venerabili cantuariensi archiepiscopo, frater Petrus abbas sancti Remigii ex toto corde devotissimam salutem,* p. 14 et 15.

1656 odieuse, que par la bouche des Évêques qui composèrent le sixième Concile de Paris, qui est le lieu de mon Siége : « Encore que nous soyons tout à fait inférieurs aux saints Évêques qui ont vécu devant nous, en ce qui regarde la bonne vie et les mérites, néanmoins, ayant reçu, quoiqu'avec beaucoup d'indignité, le même sacré ministère, il n'est pas d'une moindre autorité, ni d'une dignité moins considérable en notre personne qu'il a été en celle de ces saints Évêques. Et quoique nous soyons indignes de sa grandeur et de sa sublimité, toutefois la considération de celui dont nous sommes les ministres, doit empêcher qu'on ne le méprise en nos personnes[48]. »

Il y a même quelque chose de plus en ce rencontre; car si des Saints qui affligeoient secrètement leurs corps par toutes les mortifications des Religieux, quoiqu'ils parussent au dehors dans tout l'éclat de la Prélature, n'ont pas laissé de conserver le revenu temporel de leurs Évêchés avec toute la vigueur possible, avec quelle justice peut-on croire que je sois obligé de consentir à l'usurpation de celui dont je suis le dispensateur aussi bien qu'eux, et que je doive laisser en proie un bien que je ne puis abandonner sans être un lâche déserteur des intérêts de l'Église ?

Ne souffrez pas, Messieurs, un exemple si pernicieux, et qui retombe nécessairement sur vous par de funestes conséquences. Ne souffrez pas que les immunités du Sacerdoce soient ainsi flétries, et deviennent la

48. Licet enim sanctorum præcedentium sacerdotum vita et meritis longe inferiores simus, idem tamen sacrum ministerium, quod indigni suscepimus, non minoris auctoritatis et dignitatis extitit. Et quamquam tanto ministerio indigni simus, propter illum tamen, cujus ministerium gerimus, in nobis non est contemnendum. (6e concile de Paris, de 849. Édition des Conciles de l'Imprimerie royale de 1644, t. XXI, p. 254, *Epistola Episcoporum ad Ludovicum imperatorem*, paragraphe IX.)

fable et le jouet de ceux qui en devroient être les défenseurs, et qu'il suffise d'avoir du crédit pour imposer à l'Église le joug d'une cruelle servitude. 1656

Ne souffrez pas qu'on se mette en possession de vous réduire, quand on voudra, à une espèce de mendicité, en vous ravissant le pain que l'Église vous donne pour vivre en Évêques, et qu'on puisse sacrifier vos immunités à des vengeances particulières. Voyez en ma personne ce qu'ils sont capables d'entreprendre contre vous si cette licence s'autorise. Lorsqu'on ne trouvera pas en vous assez de complaisance, on croira que, pour se rendre maître de votre bien, il suffira de vous noircir sans scrupule, de vous accuser sans preuves, de vous charger sans témoins et de vous condamner sans jugement.

C'est ainsi, Messieurs, que les injustices dont on essaye de m'opprimer retombent sur vous par un malheur inévitable. Dans les entreprises qu'on fait sur vos droits, il n'y a point ordinairement d'autre droit que les exemples. Les premières usurpations sont le fondement des autres, et vous ne pouvez douter que l'histoire de mes souffrances ne serve un jour de titre pour anéantir vos priviléges et détruire vos libertés.

Ma prison, qui n'a été qu'un pur effet d'une animosité particulière, ou d'une crainte simulée, dans laquelle toutes les formes ont été proscrites, mes ennemis n'en ayant rien communiqué au Pape, n'en ayant donné nulle part au Clergé, et m'ayant retenu si longtemps dans les fers sans m'accuser du moindre crime, marque une voie infaillible d'exercer sur tous les Évêques la même rigueur, si tôt qu'ils seront l'objet d'une jalousie mal prise, ou d'un chagrin sans fondement. Ils n'appréhenderont pas de faire contre vous ce qu'ils ont exécuté si durement en ma personne, n'ayant pas même été rete-

1656 nus par ma dignité de Cardinal, qui devoit contribuer sans doute à me garantir de leurs outrages, puisqu'elle engageoit dans ma cause le Sacré Collége, et me donnoit un nouvel appui et une protection plus prompte et plus assurée auprès de Sa Sainteté.

Les efforts inouïs qu'on a faits pour exiger de moi une démission forcée, dix-huit mois d'une captivité rigoureuse, et me séparer de mon Église, à laquelle je suis attaché par des chaînes bien plus fortes que celles dont on a chargé mon innocence; ces excès, beaucoup plus injurieux à votre dignité que ceux qui ont été foudroyés tant de fois par des anathèmes épouvantables, rendent la puissance séculière maîtresse absolue de toute l'Église Gallicane, puisqu'on ne manquera jamais de prisons et de rigueurs pour obliger les Évêques à donner la démission de leurs Évêchés, et qu'il arrive rarement que Dieu présente aux affligés le même secours par lequel sa providence rompit mes liens et m'arracha des mains de ceux qui vouloient m'arracher de mon Église.

Le commandement absolu qu'on a fait au Chapitre de Paris de nommer des Grands Vicaires pour administrer ma juridiction [49]; l'éloignement de ceux dont on craignoit la fermeté et le courage, les artifices dont on s'est servi pour intimider ou pour corrompre les autres, cette contrainte à laquelle leur foiblesse n'a pu résister, et qui a été le fondement d'une entreprise si téméraire, les met [50] en état d'ôter aux Évêques, sans aucune forme, l'exercice de leur juridiction spirituelle, après leur avoir

49. Injonction au Chapitre par un arrêt du Conseil (28 août 1654) de s'emparer de l'administration du diocèse. Appendice n° 28. Mandement du Chapitre en date du 31 août suivant, par lequel il s'empare de cette administration pour cause de l'absence du cardinal de Retz. Appendice même numéro.

50. Le texte original porte bien : *les met*. L'accord a lieu avec le dernier substantif seulement.

ôté leur bien, et de rendre inutiles en un moment tant de précautions que l'Église a sagement établies pour mettre les Prélats à couvert de la violence des politiques. 1656

Cet empêchement de commerce, ces défenses générales aux peuples de mon Diocèse d'avoir aucune communication avec moi, sous les peines les plus rigoureuses; ce traitement honteux fait à la personne d'un Archevêque contre lequel ils n'ont encore osé établir une accusation précise, et que, néanmoins, on n'a jamais exercé que contre des coupables convaincus, viole[51] les plus saintes de vos libertés, en m'ôtant avec infamie le moyen de satisfaire aux devoirs et aux fonctions essentielles de mon ministère, et fait voir qu'ils aiment mieux introduire un Schisme dans l'Église de Paris, en retranchant un peuple de la communion de son Pasteur, que de ne pas pousser à bout les mouvements de leur vengeance.

Ces libelles injurieux qui ont paru depuis quelques années sont aussi bien plus outrageants et plus pernicieux à l'Église qu'à ma personne, et ils contiennent moins d'injures et d'impostures contre moi, bien qu'ils en soient tous remplis, que de propositions scandaleuses au Clergé, et contraires à votre dignité et à vos droits.

Enfin ce dessein, qu'ils témoignent publiquement, de faire faire mon procès, achève de faire éclater le mépris qu'ils ont pour les ordres ecclésiastiques, puisqu'ils ne me rétablissent point dans mon temporel, bien qu'ils soient très informés que c'est une condition sans laquelle ils ne peuvent même donner la moindre dénonciation contre moi. C'est une maxime établie par les Décrets

51. Voyez la note précédente.

1656 des Papes, dit Godefroy, abbé de Vendôme; sur l'équité naturelle, dit saint Bernard; et sur l'usage constant de toute l'Église, selon Mathieu Paris[52], et tous les Historiens, qu'on ne peut faire le Procès à un Évêque qu'il ne soit auparavant rétabli dans la jouissance de son bien.

Il n'y a point de raison, dit le Pape Fabien[53], qui permette d'accuser les Évêques d'aucun crime, tant que leurs biens ou les biens de leurs Églises, sont retenus par ceux qui les haïssent, ou par quelque autre que ce soit. Cette règle est si générale et si confirmée dans le Droit, qu'elle s'étend même jusques à ceux qui sont entrés sans vocation, et qui ont envahi leur dignité, parce qu'il faut, dit Gratien[54], surmonter l'injustice en gardant les formes de la Justice.

Et certes, je ne puis assez m'étonner que mes ennemis aient espéré de Sa Sainteté qu'elle s'éloignât jamais de ces maximes si raisonnables et si ecclésiastiques; qu'elle me refusât ce qu'elle seroit obligée d'accorder au plus misérable bénéficier, et qu'elle fût sourde à mes

52. Mathieu Paris, chroniqueur anglais, né au commencement du treizième siècle, mort en 1259. Il a laissé une chronique intitulée : *Historia major Angliæ*, qui s'étend de l'an 1066, date de la descente de Guillaume le Conquérant, jusqu'en 1259, sous le règne de Henri III. Sa chronique a été imprimée plusieurs fois. Retz devait se servir de celle imprimée à Paris, en 1 vol. in-folio, en 1644.

53. Saint Fabien, Romain, élu le 10 janvier 236, subit le martyre le 20 janvier 250.

54. Gratien, célèbre canoniste, né en Toscane au commencement du douzième siècle. Il fit paraître en 1151, sous le nom de *Décret*, un immense recueil dans lequel il a inséré les canons dits des Apôtres, ceux de cent cinq conciles, les décrétales des Papes, des extraits des Saints Pères, etc., etc. Ce recueil a eu une immense réputation pendant tout le moyen âge. Grégoire XIII en a donné une édition corrigée, en 1582, avec des notes et des gloses très-savantes (1 vol. in-folio). Depuis l'ouvrage a été souvent réimprimé et forme le premier volume du corps de droit canonique.

justes plaintes, lorsque je me soumets à toutes les Lois, 1656
et que je me réduis au même état de cet Évêque dont parle Saint Bernard, qui s'offroit à la Justice, pourvu qu'on lui restituât les choses qui lui avoient été injustement ravies, ce que la même Justice demande, dit ce Père.

Sitôt, Messieurs, qu'on y aura satisfait, qu'on ne me retiendra plus le bien qui m'appartient si légitimement, et que, d'ailleurs, on réduira les choses dans les autres formes, en donnant un dénonciateur, et articulant des faits précis d'accusation, je déclare que je serai le premier à avancer ce Procès, dont on tâche d'amuser les esprits crédules ou passionnés depuis quatre ans. Je demanderai moi-même raison des torts que j'ai reçus, et je la poursuivrai[55] avec toute la liberté que me donne mon innocence et le zèle que ma condition désire.

Mais, Messieurs, après vous avoir découvert les plaies de toute l'Église en général, trouvez bon que j'expose à vos yeux l'affliction de ces fidèles Pasteurs et de ces généreux Ecclésiastiques, qui ont été relégués en plusieurs endroits du Royaume comme des criminels d'État, quoiqu'on ne les puisse charger d'autre crime que de n'avoir pas consenti à l'extinction de l'autorité de leur Archevêque.

Faut-il, Messieurs, que le Sacerdoce soit plus longtemps déshonoré par une si étrange violence? Faut-il que les gémissements et les soupirs de ceux qui n'ont pu voir sans douleur l'oppression de l'Église, soient punis par un bannissement si rigoureux? que ceux qui ont séparé les Chanoines de leurs Églises, et arraché

55. *Poursuivre la raison*, la satisfaction à laquelle on a droit; tournure analogue *à tirer raison*, *sa raison*, expressions qu'on trouve plusieurs fois dans les pièces de Corneille. Voyez le *Lexique* de cet auteur.

1656 les Pasteurs à leurs brebis, n'aient pu leur rien reprocher que d'avoir reconnu en ma personne une autorité qu'eux-mêmes ont été obligés de reconnoître[56].

C'est assez que je parle des Évêques, pour leur faire concevoir, par les plus simples paroles, toute l'étendue de cet excès. Les fonctions importantes de votre charge vous obligent tous d'avoir des Vicaires Généraux; vous tâchez d'entretenir une fidèle correspondance avec les Chanoines de vos Églises cathédrales; vous considérez les Curés de vos Diocèses comme des Pasteurs qui veillent à la conduite de leurs troupeaux particuliers, et qui partagent avec vous ce pesant fardeau dont Dieu même vous a chargés par sa providence.

Que pourroit-il donc vous arriver de plus sensible et de plus funeste aux âmes qui vous ont été confiées, que de voir envelopper dans une même persécution, qui éclateroit sur vous, tant de différentes personnes dont l'union est si nécessaire? Ne seriez-vous pas affligés de voir fondre cette tempête sur tant de têtes innocentes, et sur tous ceux qui auroient eu quelque vénération pour votre caractère?

Qui défendra désormais l'Épiscopat si les Évêques regardent avec des yeux indifférents ceux qui sont bannis pour en avoir été les défenseurs? Quels curés seront touchés à l'avenir de la captivité des Prélats, si les Prélats ne font pas seulement des remontrances pour obtenir de la justice du Roi le retour des plus généreux curés, lorsqu'on leur aura fait un crime de leur fidélité et de leur zèle?

56. Ces prières adressées à l'Assemblée du clergé, en faveur des curés, des chanoines et des grands vicaires, qui avaient été exilés pour la cause de Retz, furent entendues, et l'Assemblée finit par obtenir de la Cour le rappel de la plupart d'entre eux. (*Mémoires inédits de Claude Joly*.)

Ne seroit-ce pas rompre l'union toute sainte, et que vous êtes obligés d'avoir avec ceux qui ne reçoivent l'influence de votre conduite que pour la répandre sur les peuples? Ne seroit-ce pas ruiner la parfaite subordination du corps mystique de Jésus Christ[57] dont vous êtes les membres si précieux? Ne seroit-ce pas armer d'une part la témérité de ceux qui entreprendroient sur les droits de l'Église, et désarmer, de l'autre, la générosité de ceux qui font gloire de vous rendre obéissance, aux dépens même de leurs biens et de leurs libertés? 1656

J'espère donc, Messieurs, que vous ne vous tairez pas plus longtemps sur ce sujet et sur les principaux points que j'ai marqués dans cette Lettre. Vous soulagerez un de vos confrères par quelque secours plus efficace que celui de votre compassion. Vous représenterez combien il est injuste, lorsqu'on ne peut plus former aucune contestation sur mon autorité spirituelle, de ne me pas restituer le bien qui en est une dépendance, et de vouloir réduire à la dernière extrémité un Cardinal que tant d'efforts et tant d'entreprises ne peuvent empêcher d'être Archevêque.

Vous exposerez à Sa Majesté les plaies sanglantes de l'Église, et, en même temps qu'on s'efforce de les envenimer, vous lui ferez voir qu'il lui sera également facile et glorieux de les guérir, en suivant les inclinations naturelles de sa bonté et les mouvements secrets de sa piété très-chrétienne. Enfin vous ferez pour moi en ce rencontre[58], ce que j'ai fait autrefois pour Monsieur l'Évêque de Léon[59], et ce que vous désireriez vous-

57. « L'Église est le corps mystique de Jésus-Christ. » (*Dictionnaire de l'Académie*, 1694.)

58. Voyez ci-dessus, p. 27, note 10.

59. Voyez les *Mémoires de Retz*, tome I, p. 267 et suivantes, ainsi que la note 2 de la page 267.

1656 mêmes que l'on fit pour vous après une longue persécution, si la puissance de vos ennemis vous faisoit souffrir les traitements rigoureux qui exercent ma patience, et qui font paroître ma modération depuis si longtemps.

L'honneur que je vous porte, Messieurs, m'oblige de m'entretenir dans cette espérance. Je croirois vous offenser si je me promettois moins de votre générosité. Je ne pense pas me flatter, quand je conçois de vos personnes des sentiments dignes du rang que vous tenez dans l'Église et dans l'État. Enfin, je ne me saurois persuader que vous soyez les déserteurs de votre cause, ni que vous puissiez considérer mes intérêts comme s'ils étoient séparés des vôtres.

De ma part, j'essayerai de ne manquer jamais à ce que je dois à l'Église; je demanderai incessamment à Dieu la lumière et la force nécessaire pour satisfaire à toutes mes obligations, et demeurerai toujours, avec des sentiments très-véritables d'affection et de respect,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur et Confrère,

Le Cardinal de Rets,
Archevêque de Paris.

De Rome, ce 8e mai 1656.

25. — ACTE DE LA RÉVOCATION DU VICARIAT GÉNÉRAL DE M. DU SAUSSAY EN L'ARCHEVÊCHÉ DE PARIS[1]. 1656

(15 MAI 1656.)

NOTICE.

L'ORIGINAL de cet acte sur parchemin, signé et scellé, se trouve à la Bibliothèque nationale dans le Recueil manuscrit 17589, qui a fait partie tour à tour des bibliothèques Séguier, Coislin et Saint-Germain-des-Prés. Nous avons eu soin de collationner notre texte sur cet original ainsi que sur l'affiche imprimée.

Le cardinal de Retz était fort mécontent de la conduite de M. du Saussay, son grand vicaire, à son égard, et il faut avouer que ses griefs contre lui étaient assez fondés. Pour ne parler que de trois, M. du Saussay, oubliant qu'il ne tenait ses pouvoirs que de son archevêque, avait pris la qualité de grand vicaire de l'archevêché; il avait permis à l'évêque de Coutances, que le cardinal de Retz avait déjà interdit pour avoir conféré les ordres sans son autorisation dans le diocèse de Paris, d'y exercer encore les fonctions épiscopales; enfin, M. du Saussay, ce qui était bien plus grave, avait refusé de prêter serment de fidélité au Roi, au nom de l'archevêque, et malgré les ordres exprès qu'il avait reçus de lui de remplir cette formalité. Le cardinal de Retz, après avoir pris patience pendant quelque temps, laissa éclater enfin son ressentiment. Sans en prévenir le Pape, il lança de Rome la révocation

1. Placard imprimé in-folio, Bibliothèque nationale Lb[37] 3267, un exemplaire imprimé; autre exemplaire imprimé à la même bibliothèque, ms. fr. 15626; un troisième exemplaire dans ma collection. C. Moreau, dans sa *Bibliographie des Mazarinades* (tome I, p. 13, n° 22), indique avec raison cette pièce comme très rare. Elle a été analysée dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, *Pièces iustificatives*, p. 90 et 91.

1656 de M. du Saussay, et, sur-le-champ, avec l'autorisation d'Alexandre VII, il se rendit aux eaux de Saint-Cassien, « sous prétexte de son mal d'épaule », mais en réalité « pour y attendre plus tranquillement... ce que produirait cette révocation à Paris et à Rome ». (*Mémoires de Guy Joly*, p. 401.)

Par cet acte le Cardinal interdisait expressément à M. du Saussay d'administrer le diocèse de Paris, soit en qualité de grand vicaire, soit en qualité d'official, charge dont il était en possession depuis fort longtemps. Retz nommait de nouveau pour ses grands vicaires, les sieurs Chevalier et Lavocat, les curés de la Madeleine (Chassebras) et de Saint-Séverin (Alexandre de Hodencq); pour official, Claude Joly, chanoine de Notre-Dame; et le sieur Porcher, docteur de Sorbonne, pour vice-gérant. (*Mémoires inédits de Claude Joly* et *Mémoires de Guy Joly*.)

Cette révocation fut affichée à la porte de toutes les églises et dans toutes les rues et les carrefours. M. du Saussay mit d'autant plus d'empressement à obéir, qu'il venait de recevoir ses bulles de l'évêché de Toul, et comme il avait une extrême hâte de se faire sacrer, qu'il avait choisi Saint-Denis pour la cérémonie, et pour parrains les évêques de Chartres et de Meaux, il fut obligé de demander cette permission au sieur Chevalier. Celui-ci, qui établissait d'une manière éclatante, par cette soumission, l'autorité spirituelle du cardinal de Retz, s'empressa d'accueillir favorablement la demande de M. du Saussay. Le sacre était sur le point d'avoir lieu, lorsque la Cour en fut avertie. Chevalier fut aussitôt mandé chez le chancelier Séguier, qui, après l'avoir admonesté sévèrement, pour avoir accepté la fonction de grand vicaire, l'envoya sur-le-champ à la Bastille. On prétendit même annuler l'autorisation qu'il avait donnée à M. du Saussay, en obligeant celui-ci à aller se faire sacrer à Poissy, dans le diocèse de Chartres. Pour éviter le sort de son confrère, le grand vicaire Lavocat se rendit invisible. Chevalier se montra plus intrépide; il refusa d'accepter sa liberté en renonçant au vicariat par écrit[2].

La Cour avait eu un moment la pensée de maintenir M. du

2. *Mémoires inédits de Claude Joly*.

Saussay grand vicaire, sans tenir compte de sa destitution par le cardinal de Retz, mais, comme on l'a vu, le nouvel évêque de Toul s'était rendu impossible en reconnaissant lui-même l'autorité de l'archevêque de Paris. 1656

Pendant quelque temps l'archevêché resta sans direction[3].

Les amis du cardinal de Retz, en s'apercevant des infidélités et des prévarications de M. du Saussay, avaient fait appel, dès le mois d'avril, à la sévérité du cardinal de Retz contre son grand vicaire. Il courut dans Paris un écrit sous ce titre :

Lettre de plusieurs ecclésiastiques considérables du diocèse de Paris à M. le Cardinal de Retz, leur Archevêque (in-4° de 17 pages, imprimées en petit texte, sans nom de lieu, d'imprimeur et sans titre à part). La lettre était datée de Paris, 28 avril 1656, avec ces signatures en initiales : *Les très-humbles et très-obéissants serviteurs :* G. A. R. M. P. L. I. Un exemplaire dans ma collection. « Il n'est plus temps de dissimuler, disent les auteurs anonymes de la lettre, votre patience et votre modération doivent être à bout. Il ne s'agit plus ici de vos intérêts, [mais de] ceux de toute Église. Votre conscience, votre honneur et le devoir de votre charge vous engagent à les soutenir. Le retardement rendroit incurable le mal que vous pouvez guérir aisément. Ne laissez donc pas davantage impunie la hardiesse de votre officier qui vous a plus cruellement persécuté que les premiers auteurs des violences qu'on vous a faites ; qui a étouffé votre procuration pour le serment de fidélité ; qui tient à honte de se qualifier votre grand vicaire ; qui a fait supprimer le mandement que vous aviez fait pour la paix et pour l'union de tous les Rois chrétiens ; qui a gardé le silence lorsqu'on vous retranchoit de la communion de vos ouailles ; enfin qui a choisi un prélat, lié de censures publiques, pour faire dans votre Église la plus illustre et la plus éclatante de toutes les fonctions épiscopales, etc. »

3. Guy Joly, dans ses *Mémoires*, p. 402, commet une erreur en disant qu'il fut administré par le curé de Saint-Séverin, M. de Hodencq, archiprêtre.

1656 L'acte de révocation de M. du Saussay, qui causa un si profond mécontentement à la Cour, fut défendu par les partisans de Retz dans deux écrits d'une grande vigueur. En voici les titres et la substance :

1° *Raisons pour montrer que M. le Cardinal de Retz a pu et dû destituer M. du Saussay, Évêque de Toul, de la charge de grand vicaire et de celle d'official*[1].

L'auteur anonyme examine, au point de vue du droit canonique, si le cardinal de Retz a eu le pouvoir de destituer légitimement M. du Saussay, comme grand vicaire et comme official. Voici les excellentes raisons qu'il donne pour soutenir l'affirmative : le cardinal de Retz a été reconnu comme archevêque de Paris : 1° par le Pape, qui lui a donné le *pallium;* 2° par l'Assemblée générale du clergé de France, qui a nié que le Chapitre eût la juridiction à sa place; 3° par les curés; 4° par la Cour elle-même, en plusieurs circonstances, notamment lorsqu'elle a traité avec Paul de Gondi pour la démission de son archevêché. L'auteur soutient qu'une convention entre le Roi et le Pape n'a pu obliger le cardinal de Retz à garder malgré lui un homme qui lui était infidèle, etc. Non-seulement Retz avait le droit de destituer M. du Saussay, mais c'était son devoir. Et l'auteur rappelle, à ce propos, les principaux griefs sur lesquels était fondée cette décision : M. du Saussay avait refusé de prêter au Roi le serment de fidélité, au nom de l'archevêque; il avait supprimé la procuration expresse que lui avait envoyée à cet effet le cardinal de Retz; lui, qui ne tenait ses pouvoirs que de son supérieur, il s'était intitulé grand vicaire de l'archevêché de Paris, comme pour nier les droits de l'archevêque, et comme si le siége eût été vacant; il avait refusé de publier les mandements du prélat, notamment celui pour la paix générale; il avait permis à deux évêques interdits par le Cardinal, d'officier pontificalement à notre-Dame de Paris et même d'y faire les Ordres. Le

1. In-4° de 4 pages, sans nom d'auteur, sans date, sans nom de lieu et d'imprimeur : titre en tête du texte. Un exemplaire dans ma collection. C. Moreau, dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, t. III, n° 3968, dit avec raison que cet opuscule est rare.

scandale avait été si énorme que le Chapitre avait déclaré lui-même la nullité des Ordres, etc. Enfin, dans son factum d'une logique aussi évidente que serrée, l'auteur anonyme déclare que M. du Saussay lui-même, après sa destitution, a si bien reconnu qu'elle était valable, qu'il a demandé au sieur Chevalier, son successeur au grand vicariat, l'autorisation de se faire sacrer à Saint-Denis. L'auteur conclut en disant qu'en un mot M. du Saussay était le grand vicaire de Mazarin et non celui du cardinal de Retz. 1656

2° *Réflexions sur le changement des Grands Vicaires fait par M. le Cardinal de Retz*[5].

Cette défense de la conduite de Retz, à propos de la destitution de M. du Saussay, n'est pas moins vive et moins bien discutée que la précédente. M. de Toul devait sa fortune à l'oncle du cardinal de Retz, qui l'avait nommé official de l'archevêché. Or quelle a été sa conduite? Ici l'auteur anonyme articule les mêmes griefs que dans l'apologie précédente. Le cardinal de Retz, dit-il en poursuivant, a donc bien fait de reprendre pour grands vicaires MM. Chevalier et Lavocat, récemment rappelés par le Roi. Il n'a fait qu'user de son droit, et voilà que les violences recommencent plus fortement que jamais; on proscrit de nouveau ses amis, on laisse les curés en exil, on se met en possession de ses revenus, on publie une interdiction générale de tout commerce avec lui (Ordonnance du Roi contre les serviteurs et les amis du cardinal de Retz, 28 mars 1856, n° 48 de l'Appendice). Lorsque les Rois accusaient autrefois les évêques du crime de lèse-majesté, ils demandaient justice aux évêques; on ne veut pas souffrir aujourd'hui que l'évêque accusé la demande; on veut, par une espèce de lettre de cachet, le retrancher de la communion ecclésiastique, et lui faire porter la peine d'un condamné, alors qu'il n'y a pas même contre lui d'accusation dans les formes. On place pour cela des exempts et des archers aux portes de l'Assemblée du clergé; on va jusqu'à étouffer les plaintes du prélat, et l'on

5. In-4°, 5 pages en petit texte, sans nom d'auteur, de lieu et d'imprimeur. Titre en tête du texte. Un exemplaire dans ma collection.

1656 fait passer pour un crime les devoirs les plus indispensables de sa dignité et les soins qu'il prend de son Église.

L'auteur, en finissant, fait un pressant appel au cardina Mazarin, pour qu'il termine ce grave conflit par un accommodement, ne serait-ce que pour s'assurer le repos à lui-même. « Sans toucher aux mystères du cabinet, s'écrie-t-il, ne faut-il pas avouer qu'on ne peut plus tenir cette affaire dans l'injustice et dans la violence; qu'il faut enfin la remettre dans les règles et dans les formes... » « Qu'on achève donc de rappeler les exilés, qu'on ne tienne plus l'Église dans l'oppression, qu'on rende au cardinal de Retz son bien, qu'on lève les défenses de commerce (avec lui), qui sont insoutenables pour les choses ecclésiastiques, et [que] l'on ne doute point qu'il ne se porte non-seulement à ce qu'il doit, mais même à toutes les complaisances que son honneur et sa conscience lui peuvent permettre, etc. »

Jean François Paul de Gondy, cardinal de Rets, du titre de Sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris, etc. A Messire André du Saussay, nommé à l'Évêché de Toul, Salut. Nous avions justement espéré qu'en vous commettant le gouvernement de notre Diocèse, vous emploieriez votre zèle et vos soins pour remédier à tous les maux dont il est affligé depuis si longtemps, faire cesser les scandales et les sacriléges, et rétablir la juridiction épiscopale; qu'en toutes occasions, vous conserveriez inviolablement le respect qui est dû au Saint Siége; garderiez avec nous une correspondance innocente et ecclésiastique; et procureriez par toutes les voies possibles qu'il ne restât dans nos paroisses aucune marque d'affliction et de douleur; et qu'enfin, sans manquer jamais au respect et à la fidélité qui sont dus au Roi, vous défendriez généreusement tous les droits de notre dignité et les immunités de l'Église. Mais votre conduite a été si contraire à tout

ce que nous en avions attendu, et elle est d'ailleurs si publique, que nous croirions trahir la cause de l'Église, et blesser notre conscience et notre honneur, si nous différions davantage à révoquer, comme nous faisons par ces présentes, l'autorité et le pouvoir de Vicaire Général, que nous vous avions ci-devant commis. Et afin que vous n'en prétendiez cause d'ignorance, et que vous n'ayez plus à vous immiscer en aucune fonction du Vicariat Général, Nous voulons et entendons que la dite Révocation vous soit duement signifiée et publiée dans tout notre Diocèse : et nous avons donné pouvoir à cet effet au porteur des présentes. En témoin de quoi, nous avons signé les présentes, fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par notre secrétaire ordinaire, en présence de Messire Guillaume Charrier, Abbé de Notre Dame de Chage[6], et de Messire[7] Adrian Augustin de Lamet, docteur de Sorbonne. Donné hors la porte de Rome, appelée Flaminia, le 15 mai 1656. 1656

J. F. P. de Gondi, Cardinal de Rets,
Archevêque de Paris[8].

Et plus bas :

Par mon dit seigneur l'Éminentissime,
Gaultray. Et scellé[9].

6. Guillaume Charrier, abbé de Chage, au diocèse de Meaux, mort à Paris en 1667. Il était l'un des principaux et des plus fidèles agents de Retz; il est très-souvent question de lui dans les Mémoires du Cardinal, notamment pour l'affaire du chapeau. C'est à lui qu'est adressée la correspondance de Retz que nous avons publiée en 1878 à la fin du tome II de l'ouvrage intitulé : *le Cardinal de Retz et l'affaire du chapeau*. 2 vol. in-8. Paris, Didier.

7. Ces mots *de Messire* ne se trouvent pas dans l'imprimé.

8. Dans l'original, les signatures du Cardinal et de son secrétaire Gaultray sont autographes.

9. Dans une copie de cette pièce, qui se trouve dans le

1656 Jean François Paul de Gondy, Cardinal de Rets, du titre de Sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris, etc. A tous nos Diocésains, Salut. Les soins que nous devons, nonobstant notre éloignement, au bien de notre Diocèse, nous ayant engagé par des raisons très-pressantes et toutes publiques à révoquer le pouvoir de Vicaire Général, que nous avions ci-devant commis à Messire André du Saussay, nommé à l'Évêché de Toul; nous avons jugé nécessaire de vous en informer par ces présentes, et vous avertir que les Vicaires Généraux, commis ci-devant par nous, satisferont à toutes les fonctions de leurs charges et aux besoins de notre Diocèse, sans manquer jamais au respect et à la fidélité que nous devons à notre grand Monarque, qui a déjà eu la bonté d'accorder le retour de quelques-uns d'eux. Voulons et ordonnons que tous ceux qui nous sont soumis, à cause de notre dignité archiépiscopale, reconnoissent leur autorité. En témoin de quoi nous avons signé les présentes, fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par notre Secrétaire ordinaire, en présence de Messire Guillaume

tome CXXXI de la correspondance de Rome, aux Archives du Ministère des Affaires étrangères, on lit sur le dos : « L'an 1656, le 20e de juin, la révocation ci-dessus a été par moi Antoine Ragot, protonotaire du diocèse d'Angers, signifiée audit sieur André du Saussay, nommé évêque de Toul, parlant à son portier trouvé en sa maison presbytérale de Saint-Gilles de Paris, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance. Fait en présence des témoins dénommés en mon original. Signé : Antoine Ragot. »

Dans l'original on lit cette signification rédigée dans les mêmes termes, sauf qu'au lieu du mot *protonotaire*, il y a le mot *prêtre* et qu'André du Saussay est qualifié de *Messire* au lieu de sieur. Sur l'original on voit le sceau du cardinal de Retz plaqué sur papier recouvrant de la cire rouge. On aperçoit encore les masses d'armes des Gondi et le chapeau de cardinal, mais la légende est effacée.

Charrier, abbé de Notre Dame de Chage, et de Messire Adrian Augustin de Lamet, Docteur de Sorbonne. Donné hors la porte de Rome appelée Flaminia, le 15 mai 1656. 1656

J. F. P. de Gondi, Cardinal de Rets,
Archevêque de Paris.

Et plus bas :

Par mon dit Seigneur l'Éminentissime,
GAULTRAY. Et scellé[10].

---

26. — NOMINATION FAITE PAR M. LE CARDINAL DE RETZ D'UN OFFICIAL ET D'UN VICE-GÉRANT EN L'ARCHEVÊCHÉ DE PARIS[1].

(23 MAI 1656.)

NOTICE.

CETTE pièce ne se trouve pas dans les imprimés de la Bibliothèque nationale. Nous n'avons pu la découvrir dans aucun Recueil. Voici la description qu'en donne Moreau dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome Ier, p. 14, n° 24. *Acte portant la nomination faite par M. le Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, d'un official et d'un vice-gérant en l'officialité de Paris, au lieu et place de M. André du Saussay, Evêque de Thoul.* Placard in-folio, daté du 28 mai 1656, non moins rare que la pièce cotée 22, à laquelle elle se rattache étroitement. La pièce 22 citée par Moreau est la précédnte, Révocation de M. du Saussay. Moreau donne à la pièce n° 24 la date du 28 mai. Dans les papiers de Le Tellier,

10. Cette seconde pièce est imprimée au bas du placard cidessus, mais elle ne se trouve pas à la suite de l'original.

1. Bibliothèque nationale. Le Tellier, ms fr. 4233. Copie manuscrite du temps.

1656 elle porte la date du 23 mai. Voyez pour plus de détails la Notice du n° 25.

Jean François Paul de Gondy, Cardinal de Retz, du titre de Sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris, etc. A Messire André du Saussay, Évêque de Toul[2], salut. Encore que nous ayons sujet de croire qu'en suite de la révocation que nous avons faite du pouvoir que nous vous avons donné de gouverner notre Diocèse, en qualité de notre Vicaire Général, et qu'après les témoignages que nous avons rendus par cet acte du juste mécontentement que nous avons de votre conduite, vous aurez cessé de faire aucune fonction qui dépende de notre autorité, et nommément d'exercer la charge d'Official en laquelle nous vous avions laissé depuis le décès de notre prédécesseur d'heureuse mémoire, quoique nous ne vous en ayons donné aucunes provisions, néanmoins appréhendant que les mêmes mouvements qui vous ont conduit jusques ici ne vous portassent à demeurer dans cette charge au préjudice de nos droits et même de l'obligation que vous avez d'aller résider en l'Évêché de Toul, duquel vous êtes pourvu, puisque après cette révocation du grand vicariat, vous n'avez plus de cause qui vous exempte de la résidence, nous vous déclarons que nous n'entendons plus que vous exerciez en aucune sorte ladite charge d'Official ni autres fonctions quelconques qui dépendent de notre autorité ; que nous vous interdisons et que nous avons nommé pour notre Official Mre [Claude] Joly[3], chanoine de notre Église et pour

2. *Thoul* dans la copie, orthographe suivie dans toute la pièce.

3. Le prénom est en blanc. Il s'agit de Claude Joly, l'oncle de Guy Joly, dévoué partisan de Retz, auteur de plusieurs ouvrages, entre autres de *Mémoires inédits* sur le Cardinal.

vice-gérant de notre officialité Mre Porcher[4], docteur de Sorbonne, et afin que personne n'ignore le contenu ci-dessus, nous voulons et entendons que les présentes vous soient bien et duement signifiées et publiées dans tout notre Diocèse et nous avons donné pouvoir à cet effet au porteur des présentes. En témoin de quoi, nous avons fait signer[5] ces présentes, fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par notre secrétaire ordinaire, en présence de Messire Guillaume Charrier, abbé de Notre-Dame-de-Chage, et de Messire Adrien Augustin de Lamet, docteur de Sorbonne. Donné hors la porte de Rome appelée Flaminia, le 23e mai 1656. 1656

Signé : J. F. P. DE GONDY, Cardinal de RETZ,
Archevêque de Paris.

et plus bas :

Par mondit Seigneur l'Éminentissime,
GAULTRAY.

L'an mil six cent cinquante-six, le 22e jour de juin, l'acte ci-dessus a été par moi, Antoine Ragot, prêtre du diocèse d'Angers, signifié à Messire André du Saussay, nommé Évêque de Toul, parlant à son portier, trouvé à sa maison presbytérale de Saint-Leu-Saint-Gilles, rue Saint-Denis, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance. Fait en présence des témoins nommés en mon original, signé Antoine RAGOT [6].

4. Le prénom est également en blanc.
5. Il faudrait : *Nous avons signé.*
6. MÉMOIRE OU INSTRUCTION POUR M. DU SAUSSAY [a].

Monsieur du Saussay pourroit avec honneur et avec approbation de tout le monde, dire qu'il ne se soucie pas de la charge de Grand Vicaire, et qu'il a cru obliger M. le cardinal de Retz, quand il l'a acceptée et faire honneur à la charge, et que s'il l'eût

a. Cet acte se trouve à la suite des précédents dans une copie du ms fr. 17589 de la Bibliothèque nationale, qui a fait tour à tour partie des bibliothèques Séguier, Coislin et Saint-Germain-des-Prés.

1656 26* — (NOTIFICATION PAR LE CARDINAL DE RETZ A SES DIOCÉSAINS DU RÉTABLISSEMENT DE SES ANCIENS GRANDS VICAIRES CHEVALIER ET LAVOCAT, ETC.[1])

(25 MAI 1656.)

NOTICE.

L'EXISTENCE de cette pièce aux Archives du Ministère des Affaires étrangères confirme l'exactitude de ce passage des *Mémoires de Guy Joly*, p. 401 : « Il (Retz) nommoit derechef pour ses grands vicaires, les sieurs Chevalier et Lavocat, les curés de la Madeleine (Chassebras) et de Saint-Séverin (de Hodencq) ; et pour official le sieur Joly, chanoine de Notre-Dame, et le sieur Porcher, docteur de Sorbonne, pour vice-gérant. » Voyez la pièce précédente du 23 mai 1656.

révoqué sans y poser dans la révocation des charges infamantes et qui lui ôtent l'honneur, il auroit été très-aise d'être déchargé de cette commission, mais que, puisqu'il lui veut ravir l'honneur avec la charge et qu'il l'accuse d'avoir introduit le sacrilége dans l'Église de Paris, renversé tout le bon ordre, il est du droit naturel de garantir son honneur et sa réputation et particulièrement à ceux qui se trouvent destinés à l'épiscopat comme lui, et qu'ainsi il faut ou qu'il fût convaincu des crimes qu'on lui impose ou qu'il en soit justifié, avant qu'il quitte la charge et prendre toutes les voies pour se maintenir. Je lui conseillerois[b] de venir faire le même discours dans l'Assemblée et de dire qu'il est contraint de se pourvoir au Parlement, non pour prendre aucune juridiction du Parlement, mais pour avoir toute réparation de l'outrage qui lui est fait ; après quoi, quand le cardinal de Retz le prieroit mille fois, il ne le servira pas un quart d'heure en la charge de grand vicaire ni en aucune autre qui dépende de lui. Cette preuve et cette réparation d'injure fournira matière pour durer un an et cependant vous aurez loisir de pourvoir à tout.

1. Affaires étrangères, France. 364, fol. 146, v° copie.

[b] Il est fort probable que celui qui traçait cette ligne de conduite à M. du Saussay n'était autre que M. de Marca, archevêque de Toulouse, qui, dans cette affaire du cardinal de Retz, était le conseiller secret de la Cour.

Les soins que nous devons, nonobstant notre éloignement, au bien de notre Diocèse, nous ayant engagé par des raisons très-puissantes et toutes publiques de révoquer le pouvoir de Vicaire Général que nous avions ci-devant commis à Mre André du Saussay, nommé à l'Évêché de Toul, nous avons jugé nécessaire de vous en informer par ces présentes et vous avertir que les Vicaires Généraux commis ci-devant par nous satisferont à toutes les fonctions de leur charge et au besoin de notre Diocèse, sans manquer jamais au respect et à la fidélité que nous devons à notre grand Monarque, qui a déjà eu la bonté d'accorder le retour de quelques-uns d'eux. Voulons et ordonnons que tous ceux qui nous sont soumis à cause de notre dignité archiépiscopale reconnoissent leur autorité. En témoin de quoi nous avons signé les présentes, fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par notre secrétaire ordinaire, en présence de Me Guillaume Charrier, abbé de Notre Dame de Chage, et Adrian-Augustin de Lamet, docteur de Sorbonne. Donné hors la porte de Rome appelée Flaminia, le 25 mai 1656. 1656

Jean François Paul de Gondi, Cardinal de Retz,
Archevêque de Paris.

Et plus bas :

Par Monseigneur l'Éminentissime Cardinal,
Gaultray. Et scellé.

1656 27. — LETTRE DE M. L'ÉMINENTISSIME CARDINAL DE RETS, ARCHEVÊQUE DE PARIS, A MM. SES GRANDS VICAIRES[1].

(18 JUIN 1656.)

NOTICE.

Cette lettre est adressée à Chevalier et Lavocat, les anciens grands vicaires, que le Cardinal, aussitôt après l'acte de révocation de M. du Saussay, avait rétablis dans cette fonction par un acte dont nous n'avons retrouvé le texte nulle part, mais dont l'existence est suffisamment prouvée par les *Mémoires inédits de Claude Joly* et ceux de son neveu Guy Joly, ainsi que par la notification de cet acte par le Cardinal à ses diocésains. Voyez ci-dessus cette pièce en date du 25 mai 1656, nº 26.

Guy Joly, dans ses *Mémoires* (p. 403), où il parle du séjour de Retz à Saint-Cassien, ne dit rien de cette Lettre du Cardinal à ses anciens grands vicaires. Il se borne à dire que le Pape Alexandre VII fut très-irrité de la révocation de M. du Saussay; que se trouvant alors à Montecavallo, où il était retenu par la crainte de la peste, qui sévissait cruel-

1. In-4° de 7 pages, en petit texte, sans nom de lieu et d'imprimeur : le titre en tête du texte. Cette lettre ne se trouve pas à la Bibliothèque nationale, du moins dans les imprimés. Il en existe un exemplaire dans les Archives du Ministère des Affaires étrangères, tome CXXXI de la correspondance de Rome. Nous en possédons un autre de même format, de mêmes caractères, sauf que le titre ci-dessus, qui est imprimé dans l'exemplaire des Affaires étrangères, ne se trouve pas dans le nôtre. C'était sans doute une précaution prise par le Cardinal, afin de pouvoir faire entrer en France des exemplaires de sa lettre sans attirer l'attention de la police. M. Gazier l'a publiée dans l'Appendice de sa thèse, nº 3, p. 235-245. C. Moreau dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, p. 172, nº 2090, cite une édition en 4 pages que nous ne connaissons pas.

lement à Rome, il écrivit à Saint-Cassien au cardinal de Retz « pour lui ordonner de rétablir M. du Saussay, suivant les instances qui lui en avoient été faites par ordre de la Cour ». Il ajoute que cette injonction du Pape ayant achevé de convaincre le Cardinal qu'il n'avait plus rien à espérer de la Cour pontificale dans l'intérêt de sa cause, il résolut de quitter l'Italie. 1656

De son côté, Claude Joly, dans ses *Mémoires*, uniquement consacrés à ce grand épisode de l'exil du cardinal de Retz, garde le silence sur cette lettre.

Messieurs,

Ayant reconnu l'obligation indispensable que j'avois d'ôter à Monsieur du Saussay, Évêque de Toul, le pouvoir qu'il tenoit de moi, depuis quelque temps, en qualité de mon Grand Vicaire, je ne voyois nulle apparence de craindre qu'une conduite si légitime pût être exposée à la condamnation[2] des censures les plus sévères, et je me persuadois ne devoir me justifier, devant les hommes équitables, que de la patience avec laquelle j'avois souffert de si grands désordres sans y apporter un prompt remède. Mais je viens de remarquer en ce rencontre[3] qu'il n'y a rien de si innocent que l'on ne puisse blâmer, et que les actions les plus justes trouvent toujours des accusateurs qui tâchent de leur faire changer de nature en les déguisant avec des couleurs étrangères. C'est ce qui porte les amis de M. le Cardinal Mazarin à décrier publiquement en ce pays-ci cette révocation, que j'ai faite par des motifs si pressants, et la faire passer pour une action d'imprudence; à faire courir le bruit que c'est un effet de précipitation. Il y en a même quelques-uns qui prétendent que je n'ai pu agir en cette manière,

2. *Condemnation* dans l'imprimé.
3. Voyez ci-dessus, p. 27, note 10.

1656 ni destituer un officier qui avoit reçu de moi toute sa commission.

Certes je n'avois point cru qu'il fût nécessaire d'employer beaucoup de discours, quand les choses parlent assez d'elles-mêmes ; et, comme la conduite de ce Grand Vicaire n'étoit qu'une continuelle prévarication de mes droits, ou plutôt de ceux de l'Église qu'il devoit conserver fidèlement, je ne m'étois pas fort étendu sur les raisons que j'avois de le révoquer[4], ni dans la lettre que j'en ai écrite à Messieurs de l'Assemblée du Clergé[5], ni dans les actes de la révocation même[6], parce que d'une part j'avois dessein d'épargner l'honneur des intéressés, et que de l'autre j'estimois ne me devoir pas mettre en peine de représenter des raisons qui me paroissoient toutes très-sensibles.

Mais puisque l'on commence à faire en ce pays-ci[7] tant de bruit et d'éclat sur ce sujet, et qu'il est aisé de juger que l'on en fera encore plus à Paris pour soulever les enfants contre leur père, je me sens obligé, par toutes sortes de considérations, de vous faire connoître particulièrement mes intentions et les motifs que j'ai eus devant les yeux, et j'espère de votre fidélité, qu'après les avoir pesés avec moi, vous aurez assez de zèle pour en faire part à tout le monde.

Ce n'est donc pas pour vous que je parle dans cette Lettre. Vous reconnoissez sans doute que cette révocation est suffisamment justifiée par la plus souveraine de toutes les lois, qui est celle de la nécessité. Vous avez vu par mon procédé qu'il y a plus de sujet de m'accuser de trop de patience que de m'attribuer aucune

4. Imprimé : de *la* révoquer.
5. Le 8 mai 1656. Voir cette lettre au n° 24.
6. La révocation en date du 15 mai précédent (n° 25).
7. C'est-à-dire à Rome. Voyez *Mémoires de Guy Joly*, p. 403.

précipitation, et si votre modestie vous empêche de 1656
témoigner qu'ayant à faire ce changement, j'ai dû, selon les règles de la prudence, vous choisir avant tous les autres[8], je me promets que toutes les personnes équitables en demeureront d'accord pour peu qu'elles fassent de réflexion sur les circonstances de cette affaire.

Lorsque l'on me présenta six personnes pour choisir un Grand Vicaire, c'étoit dans un temps où Sa Sainteté, toute l'Église Gallicane, tous les peuples, et M. le Cardinal Mazarin lui-même m'avouoient pour Archevêque[9]. Il falloit absolument, après cette reconnoissance publique, que les choses se remissent dans leur ordre naturel; et il n'y restoit plus de difficulté que de la part de ceux qui, ayant exercé une extrême violence, et la voyant universellement condamnée, cherchoient un prétexte et un moyen honorable pour en sortir. Ainsi la condescendance dont je me servis pour les aider à se tirer de ce mauvais pas, leur fut utile et ne m'acquit nul avantage nouveau. J'acceptai cet expédient provisionnel comme une marque visible de la forte inclination que j'avois à la paix, et je ne la pouvois faire mieux paroître qu'en confiant mon autorité à une personne qui m'étoit proposée par M. le Cardinal Mazarin[10].

Il est vrai que je n'ai point eu de peine à le préférer aux cinq autres qui, ayant agi ou écrit contre moi, portoient l'exclusion avec eux, quoique ce fût me prescrire une condition assez dure que de me réduire à la nécessité de donner l'administration de mon Diocèse à un seul homme, et que la liberté de choisir, de six per-

8. Il y a un point dans l'imprimé après le mot *autres*.

9. Voyez les noms des six personnes indiquées au cardinal de Retz, dans la liste du Roi. (*Mémoires de Guy Joly*, p. 393.)

10. Cette personne était M. du Saussay, qui fut, au nom de la Cour de France, recommandé par Alexandre VII au cardinal de Retz. (*Mémoires de Guy Joly*, p. 393.)

1656 sonnes, celui[11] qui me seroit le plus agréable, ne fût en effet qu'une liberté apparente. Néanmoins je crus avoir des raisons d'accepter cette condition qui m'étoit proposée par la Cour, et de nommer sans crainte un homme de qui j'avois tant de sujet de concevoir toutes sortes d'espérances avantageuses.

Je le voyois engagé depuis longtemps dans le service de notre Maison. Il tenoit la qualité d'Official du choix qu'en avoit fait M. l'Archevêque de Paris, mon prédécesseur et oncle d'heureuse mémoire. N'avois-je pas tout sujet de croire que, le laissant dans cette même qualité, et lui en donnant même[12] une nouvelle[13], que mon éloignement d'une part et la splendeur de mon Diocèse de l'autre rendoit[14] très-considérable, je l'engageois à une éternelle reconnoissance par cette marque particulière de mon estime, et que, ne lui adressant que des ordres concernant le bien de tout mon Diocèse, il les accepteroit avec respect, les publieroit avec soin, et les exécuteroit avec zèle ?

Cependant sa conduite a été bien opposée à ses obligations. Il avoit reçu de ma part un commandement précis de donner au Roi toutes les preuves imaginables d'une inviolable fidélité pour faire cesser les vains prétextes de ceux qui m'accusent de ne m'être pas acquitté d'un devoir qu'ils m'ont empêché de rendre. Et, pour commencer l'exercice de sa charge par une prévarication honteuse, il supprima une procuration que je lui avois envoyée pour faire le Serment de fidélité[15].

Il n'avoit point d'autre puissance pour la conduite

11. *Celui* dans l'imprimé au lieu de *celle*.
12. Texte de M. Gazier : et en donnant même.
13. Celle de vicaire général.
14. *Rendoit* au singulier dans l'imprimé.
15. Le serment de fidélité ci-dessus, en date du 1er mai 1656. Voir n° 23.

de mon Diocèse que celle qu'il avoit reçu de moi; 1656
mais aussitôt que je l'en ai revêtu, il a entrepris de m'en dépouiller moi-même. J'ai encore entre mes mains des actes publics où il prend la qualité de Grand Vicaire de l'Archevêché de Paris, comme si mon siége étoit vacant[16]. Il me dégrade lui-même par cette usurpation; et comme si je l'avois choisi pour me faire souffrir une mort, il prend par ambition, ou par condescendance[17] à la Cour, un titre que les Officiers de l'Église ne portent jamais que dans le deuil de la mort de leurs Évêques[18].

Si deux Évêques ont entrepris de faire dans mon Diocèse des ordinations[19] que le Pape a regardées comme sacriléges, et si une nouveauté si pernicieuse m'a obligé de les traiter comme suspens[20], ce sont les seuls qu'il choisit, entre une infinité d'autres, pour officier pontificalement dans ma Métropole et pour y donner les Ordres[21].

Si je lui envoie un Mandement pour la Paix universelle[22], et si je lui donne ordre de le faire publier au peuple, dans la conjoncture du Jubilé et du temps de Pâques, afin de porter les fidèles de mon Diocèse à obtenir, par une conspiration de prières, la jouissance d'un si grand bien, qui est le souhait public de toute l'Eu-

16. Voyez la notice ci-dessus en tête de la Révocation, n° 25.
17. *Condescendance à....* Ce complément du substantif est en rapport avec celui du verbe : *condescendre à*. Aujourd'hui on dit plus habituellement : *condescendance envers*, *condescendance pour*.
18. Le titre de Grand vicaire de l'Archevêché.
19. Cohon, ancien évêque de Dol, et Claude Auvry, évêque de Coutances. Voyez le Mandement du cardinal de Retz, du 25 août 1655, contre ces deux prélats, n° 10.
20. Voyez ci-dessus, p. 120, note 12.
21. Après l'interdiction lancée contre Cohon et Auvry par le cardinal de Retz, du Saussay, sans en tenir compte, les autorisa à donner les Ordres dans l'église de Notre-Dame.
22. Le mandement du 13 mars 1656. Voyez le n° 21.

1656 rope, il supprime cet ouvrage de piété ; il envie à la dévotion du peuple cette exhortation paternelle ; s'établissant au-dessus de moi, il condamne ce que j'approuve, comme ne pouvant souffrir que tous mes Diocésains fussent pleinement persuadés de mes sincères intentions.

Si mes ennemis introduisent contre moi une excommunication politique, en faisant défense aux peuples et aux Pasteurs que Dieu m'a soumis, d'avoir aucun commerce avec moi[23], non seulement il demeure dans le silence, mais même il semble qu'il se joigne à mes persécuteurs, et qu'il entre dans leurs passions avec une complaisance aveugle.

Quel Grand Vicaire mérita jamais d'être déposé, si celui-ci est encore digne d'exercer une charge de cette nature ? Quel Officier peut jamais devenir coupable d'avoir trahi les droits de l'Église, si celui-ci est innocent ? Et avec quelle conscience aurois-je pu souffrir plus longtemps dans cette fonction sainte, un homme qui enseigne à mes ennemis à mépriser les censures, et qui ne craint pas lui-même de s'engager en des liens si terribles ?

Certes, si je l'avois révoqué à l'instant même qu'il s'étoit joué de mes ordres, et qu'il n'avoit fait nulle instance de s'acquitter en mon nom du Serment de fidélité, j'aurois usé d'un droit légitime et naturel, et personne ne pourroit m'en accuser avec justice. Mais j'étois si éloigné d'agir avec précipitation dans une affaire si importante, que ma patience n'auroit pas encore été consommée s'il n'eût été question que de souffrir tout le préjudice que j'ai reçu en mes propres intérêts, et j'aurois porté sans éclat la peine de ma bonne foi.

23. L'ordonnance du Roi contre les serviteurs et amis du carnal de Retz, en date du 28 mars 1656. Voyez à l'Appendice, le n° 48.

Mais quand j'ai vu le redoublement des scandales, quand j'ai considéré que celui qui devoit les arrêter, affectoit de se servir, dans la cérémonie des Ordres et autres fonctions pontificales, de deux Evêques[24] qui avoient encouru la suspension, et qu'il se lioit effectivement avec eux, en leur donnant un pouvoir dans lequel ils ne pouvoient être rétablis que par l'autorité du Pape; quand j'ai vu que les règles de ma conduite m'étoient marquées par celle-même du Saint-Siége, et que quelques-uns de ceux qui avoient reçu les Ordres de ces Prélats dans mon Diocèse, s'étant présentés à Rome pour faire lever l'irrégularité qu'ils reconnoissoient avoir encourue, m'avoient été renvoyés pour les rétablir, pouvois-je laisser plus longtemps M. du Saussay dans la charge de mon Grand Vicaire sans approuver ses entreprises, me rendre complice de ses prévarications, et laisser tout mon Diocèse dans le désordre? 1656

J'avoue que je n'ai point cru[25] que la patience dût aller jusqu'à ce point-là. Ce n'est pas que, depuis avoir donné la direction de mon Diocèse à cet Officier[26], je ne me sois mis[27] encore en toutes sortes de devoirs, et n'aie tenté par moi-même et par mes amis toutes les voies imaginables de soumission et de respect. Je savois que tout sujet, quelque innocent qu'il puisse être, est obligé d'employer tout ce qui se peut pratiquer en conscience, pour apaiser la colère de son Souverain, quand les artifices de ses ennemis l'on fait tomber dans sa disgrâce.

Mais tous mes efforts se sont trouvés inutiles[28]. Lorsque je pensois un peu respirer après une oppression si

24. Cohon, ancien évêque de Dol, et Claude Auvry, évêque de Coutances.
25. Texte de M. Gazier: que je n'ai *pas* cru.
26. Voyez ci-dessus, p. 53, note 58.
27. Imprimé : je ne me *suis* mis.
28. Il n'y a pas de point dans l'imprimé après le mot *inutiles*.

1656 longue, j'ai vu de nouveaux orages fondre encore sur ma tête et sur celle de mes amis. On laisse les Curés dans l'exil, quoique l'on ne puisse leur reprocher d'autre crime qu'un zèle très chrétien pour les intérêts de l'Église, que le Pape s'intéresse pour leur retour, et que Sa Sainteté en aît donné des ordres précis à son Nonce. On proscrit de nouveau mes amis, on oblige mes fermiers de porter mes revenus à l'Épargne et on les poursuit pour y compter. Le patrimoine de mon Église, auquel on n'avoit pas encore touché jusqu'à ce temps-là, est enlevé par une confiscation ignominieuse. L'on publie une interdiction générale de commerce avec moi, et, ce qui est plus étrange, c'est que, par cette interdiction générale de commerce, on ruine la nomination de ce Grand Vicaire que je n'avois pris que par déférence. Car, m'étant réservé, par les Provisions que je lui ai envoyées, le droit de pourvoir aux Bénéfices, cet acte même portoit un engagement de s'adresser à moi pour ce sujet, qui est l'une des parties les plus importantes à[29] la charge épiscopale; et en défendant à tous les sujets du Roi, de toutes conditions, d'avoir aucun commerce avec moi, comme avec leur Archevêque, on ruinoit d'une main ce que l'on sembloit établir de l'autre; on empêchoit qu'on ne pût exécuter la condition principale de la nomination de ce Grand Vicaire, et on me donnoit sujet de le révoquer par cette injustice, quand d'ailleurs je n'en aurois pas eu tant d'autres causes. Enfin, dans un temps où j'avois tout sujet d'espérer un peu de paix pour l'Église et de trêve aux entreprises continuelles contre mon autorité et contre mes droits, je me suis vu frustré d'une espérance si légitime et réduit dans un état plus dur et plus fâcheux que jamais.

29. Qui importe le plus à.... Littré cite un exemple analogue de Montaigne : « Chose très *importante à* leurs affaires. »

Après cela, je ne sais quel fondement peuvent avoir ceux qui m'accusent de précipitation, puisque non-seulement il n'y eut jamais une nécessité plus pressante, mais même que, ne pouvant me dispenser de révoquer ce Grand Vicaire sans trahir mon caractère et mon honneur, j'ai eu soin de nommer en sa place ceux à qui j'avois donné ce pouvoir au commencement de mon Épiscopat. 1656

Les services que M. Chassebras a rendus si généreusement à l'Église, en faisant tout ce qu'un Grand Vicaire, obéissant à son Archevêque, est obligé de lui rendre, sans blesser la fidélité et le respect qu'il doit à son souverain ; ces services si importants ne pouvoient-ils pas me porter à le considérer uniquement, et à le rendre seul dépositaire de mon autorité, après qu'il l'avoit soutenue avec une fidélité si exemplaire ?

Cependant j'ai cru que ma modération seroit estimée de tout le monde, si je vous nommois avant lui[30], parce que, non-seulement vous aviez exercé les premiers, mais même qu'ayant été éloignés si longtemps, vous veniez d'être rappelés de votre exil par la bonté de notre auguste Monarque, et ne portiez plus sur vous-mêmes les marques de l'indignation de Sa Majesté.

Par l'établissement de Monsieur du Saussay vous n'étiez point révoqués[31]. Falloit-il que vous eussiez part aux justes traitements qu'il a reçu, puisque votre conduite étoit si différente de la sienne, et pouvois-je, dans cette conjoncture, sans faire tort à votre honneur et au mien, vous ôter l'exercice du pouvoir qui vous étoit demeuré ?

30. Le Cardinal s'adresse dans la présente lettre à Chevalier et Lavocat, qui avaient été, en effet, ses premiers grands vicaires, aussitôt après la mort de son oncle l'archevêque.

31. Dans l'imprimé, après le mot *révoqués*, il n'y a aucune ponctuation.

1656 J'ai donc considéré dans ce choix votre mérite et la bienséance tout ensemble. Je connois votre modération d'une part et votre fermeté de l'autre. Et comme mon intention n'a jamais été que mes Grands Vicaires manquassent à la fidélité et au respect qu'ils doivent au Roi[32], j'ai cru aussi être obligé de mettre mon autorité entre les mains de personnes capables de soutenir les intérêts de l'Église par les voies légitimes et ecclésiastiques.

Tout le monde sait qu'elle a été attaquée par toutes sortes d'entreprises, depuis que je suis Archevêque ; que ses immunités sacrées ont été violées en toutes manières[33] ; que l'on a commis contre mes Grands Vicaires et contre moi les dernières violences, et que l'on n'a pas encore vu la moindre réparation de tant d'injures si atroces.

N'est-il pas temps de faire cesser le scandale, de tirer l'épouse de Jésus-Christ de l'oppression où elle est par la puissance de ceux qui sont plus particulièrement obligés de la défendre, d'opposer les armes innocentes de la discipline aux entreprises de l'iniquité, et d'empêcher que le désordre ne règne plus longtemps dans le sanctuaire ?

Quand même il ne s'agiroit que de mon revenu temporel, ce n'est pas simplement un intérêt particulier et qui ne concerne que ma personne ; c'est un bien sacré dont la rétention est sacrilége, et les saints Évêques ont souvent employé toute la sévérité de l'Église pour en arrêter l'usurpation.

Falloit-il donc laisser plus longtemps mon autorité en la disposition de mes ennemis ? Que pouvois-je attendre d'eux qu'une suite de tant d'excès et de tant de

32. Il y a un point dans l'imprimé après le mot *Roi*.

33. Il n'y a pas de ponctuation dans l'imprimé après le mot *manières*.

violences ? Et la foiblesse de Monsieur du Saussay, qui 1656
étoit d'intelligence avec eux pour appuyer leur injustice, ne m'avoit-elle pas mis hors d'état d'espérer jamais ni la réparation de tant d'injures ni le rétablissement de ma dignité ?

Et partant il a fallu ou abandonner tous les droits de mon Église par la plus infâme de toutes les lâchetés, ou me résoudre nécessairement à en confier le soin à des gens capables de les soutenir.

J'avois même une raison toute particulière de vous ordonner de continuer cette charge. Les moindres défauts dans les formalités ordinaires auroient été à mes ennemis des prétextes avantageux pour n'y pas reconnoître mes Grands Vicaires, et il n'étoit pas en ma liberté de faire valoir aucune commission nouvelle, parce qu'ils en auroient empêché l'enregistrement.

Ainsi il vous est aisé de faire voir à tout le monde que, dans une si grande nécessité qu'a été celle où je me suis vu, de révoquer un Grand Vicaire qui agissoit contre moi en ennemi déclaré, j'ai gardé exactement toutes les règles de la prudence[34], et que le choix que j'ai fait de vos personnes étoit celui même que je devois faire pour agir avec jugement et modération.

Il n'y a d'ailleurs nulle apparence qu'on veuille maintenir ce que peu de gens ont osé avancer en ce pays-ci[35], que M. du Saussay, ayant été établi avec l'agrément du Roi, ne pouvoit être révoqué ; et ceux qui parleroient de la sorte ne se souviendroient guère des règles de l'Église, ni de la conjoncture où étoient les affaires au moment de cette nomination. Certes, bien loin d'entrer en aucun traité, ni de m'engager à une convention qui m'imposât une si dure nécessité et une obligation si

34. Après le mot *prudence*, il y a un point dans l'imprimé.
35. Texte de M. Gazier : ont osé avancer *ici*.

1656 fâcheuse pour l'avenir, il n'y avoit rien qui me contraignît de me servir de cet expédient, que plusieurs hommes sages prévoyoient bien me devoir être ruineux. J'étois reconnu Archevêque par le Roi et par les Ministres, aussi bien que par le Pape, par le Clergé et par tous mes diocésains[36]. La puissance de nommer ce Grand Vicaire résidant uniquement en moi, sa nomination ne m'a rien acquis de nouveau. Comme il n'appartient qu'à moi seul de l'établir, j'ai eu aussi tout seul le pouvoir de le défaire. J'ai seulement prétendu, en le nommant, donner un témoignage considérable de mon respect au Roi et de ma modération, et obtenir enfin justice par cette déférence qui n'est pas commune. Tout ce qui y est intervenu n'a été que volontaire. La Commission propre de M. du Saussay marque la dépendance entière qu'il conservoit de moi. Ainsi je n'ai rien fait qui puisse faire croire que je me sois imposé aucune loi, et je n'aurois pas pu même me lier les mains ni m'ôter le droit qu'ont tous les Évêques de choisir eux-mêmes ceux qu'ils jugent propres à gouverner leurs Diocèses sans trahir mon honneur et ma conscience[37], et donner un pernicieux exemple d'asservir l'Épiscopat à la puissance des Grands. Tout traité en cette matière, à parler proprement[38], seroit abusif et mettroit en commerce les choses spirituelles. Ce ne seroit plus être Évêque que de nom que de l'être sous une condition si servile. Ce seroit entièrement assujettir la juridiction ecclésiastique à la séculière, et donner lieu à des Grands Vicaires, établis de cette sorte, de se croire et de se dire les Grands Vicaires des Évêchés plutôt que des Évêques. Enfin, si

36. Il n'y a qu'une virgule dans l'imprimé après le mot *diocésains*.

37. Texte de M. Gazier : mon honneur *ni* ma conscience.

38. Texte de M. Gazier : à proprement parler.

selon les principes indubitables du droit, il n'y a point de Grand Vicaire qui ne soit destituable par son Évêque, il est certain aussi qu'il n'y a point de circonstance en cette rencontre qui me puisse lier les mains, mais, au contraire, une infinité de raisons et de circonstances justifient ma conduite et font remarquer sensiblement que je n'ai pas dû raisonnablement en prendre une autre. 1656

Toutes ces considérations, étant appuyées par votre zèle, satisferont sans doute les plus opiniâtres, et j'espère que vous ne trouverez point de contradicteur, quand vous assurerez que mes intentions sont sincères et tranquilles, et que mon dessein n'est point de faire des choses désagréables. Mais tant qu'on fera les dernières violences à l'Église, et que l'on demandera des personnes agréables pour continuer ces mêmes violences, pour m'opprimer et me priver de tous mes droits, et que l'on prétendra l'exiger d'autorité, et le mettre en condition, comme si ma qualité d'Archevêque dépendoit de la puissance séculière[39], n'est-il pas juste que j'essaie de me défendre de toutes ces violences[40] par toutes les voies raisonnables et ecclésiastiques ? Pourvu qu'on les fasse cesser, que l'on commence à faire justice à un Archevêque persécuté, que les immunités de l'Église ne soient plus méprisées avec tant d'outrages, on me verra assurément toujours très disposé d'apporter de ma part toutes les facilités possibles pour contribuer à la paix, de sacrifier mes intérêts particuliers en faveur de la réconciliation publique, et d'agréer toutes les condescendances qui ne seront point contraires au bien et à la

39. Il y a un point d'interrogation dans l'imprimé après le mot *séculière*.

40. Ces quatre derniers mots omis dans le texte de M. Gazier.

1656 dignité de l'Église. J'espère tout de votre prudence et de votre généreuse conduite, et suis,

Messieurs,

Votre très-affectionné à vous servir,
Le Cardinal de Rets,
Archevèque de Paris.

A Saint Cassien, ce 18e juin[41] 1656.

---

28. — (FRAGMENT D'UNE LETTRE DU CARDINAL DE RETZ AU CARDINAL ROSPIGLIOSI[1].)

(23 JUILLET 1656.)

(Voyez la *Notice*, en tête du nº 31.)

« ... Je ne vous dis pas toutes ces choses pour excuser ma faute, qui est toujours très-grande, puisque je n'ai pas bien entendu les sentiments de Sa Sainteté; mais j'espère que vous aurez bien pour moi la bonté de lui représenter qu'elle seroit punie bien sévèrement si, pour avoir fait une chose dont le fonds est très-juste, j'étois obligé de rétablir des personnes qui ont renversé toute l'Église de Paris et toutes sortes de lois et de dis-

41. Texte de M. Gazier : Saint-Cassien, le 18 juin.

1. Publié par M. A. Gazier dans sa thèse pour le doctorat ès-lettres, intitulée : *les Dernières Années du cardinal de Retz*, p. 47, 48. Cette lettre se trouve en entier dans les *Mémoires inédits* du chanoine Godefroi Hermant, XV, dont M. Gazier est dépositaire. Elle fut écrite en réponse à un ordre formel que le cardinal Rospigliosi, au nom du pape, donnait à Retz de révoquer la révocation de M. du Saussay.

cipline; et je ne fais point de doute que, lorsque le Pape saura que M. du Saussay lui-même a souscrit à sa déposition[2], il ne juge bien que je me rendrois inutile à jamais dans mon diocèse si je ne suppliois humblement Sa Sainteté d'agréer une déposition pleinement consommée par le sentiment public et le sien particulier, [ce] que je vous supplie[3] très-humblement de considérer, et j'espère que, selon votre bonté ordinaire, vous ne me refuserez pas vos offices[4]. » 1656

29. — (LETTRE DU CARDINAL DE RETZ AU PAPE ALEXANDRE VII[1].)

(FIN JUILLET 1656.)

(Voyez la *Notice*, en tête du n° 31.)

TRÈS-SAINT PÈRE,

Voyant tous les jours avec déplaisir la peste qui s'allume dans toute l'Italie, et Votre Sainteté n'ayant

2. En reconnaissant comme légitimes les grands vicaires du cardinal de Retz, qui lui avaient succédé.

3. Il y a dans le texte de M. Gazier (p. 48) « *et* que je vous supplie », ce qui doit être une erreur.

4. M. Gazier cite (p. 48) deux lettres qui furent le même jour, 23 juillet 1656, adressées à deux cardinaux de ses amis, pour se disculper de la révocation de M. du Saussay. Elles sont également dans les mémoires manuscrits du chanoine Hermant. Nous en avons retrouvé les deux originaux, qui faisaient autrefois partie de la collection d'autographes Fillion, et nous les avons publiés ci-après.

1. Publiée par M. A. Gazier dans sa thèse, p. 48, 49. Il n'en

1656 pas jugé à propos de m'employer dans celle de Rome, comme je l'en ai instamment priée[1], j'ai cru être obligé de sortir d'un pays où je me vois inutile à toutes choses, et où la difficulté du commerce, qui se rendra plus grande de jour en jour, m'ôte tous les moyens de songer aux besoins de mon diocèse et à ceux de ma subsistance. Je ne doute point que Votre Sainteté n'ait bien la bonté d'approuver ce dessein, dans la suite duquel je la supplie très-humblement de croire que je continuerai avec la même exactitude que j'ai observée dans Rome, à donner toutes les marques possibles et imaginables d'une parfaite obéissance à Votre Sainteté, et d'une fidélité inviolable au service du Roi. J'espère en toute humilité la bénédiction de Votre Sainteté pour confirmer en moi la grâce que je demande tous les jours à Dieu, de ne rien faire dans mes persécutions qui soit indigne de la fermeté d'un véritable Évêque ni de la soumission d'un sujet très-fidèle et très-passionné. Et j'embrasse avec tout le respect que je dois les pieds de Votre Sainteté.... »

donne pas la date, mais elle est postérieure, très-certainement, au 23 juillet 1656, et antérieure au 5 août de la même année. Elle se trouve en copie dans les *Mémoires manuscrits* d'Hermant, XV, et est datée de Saint-Cassien.

1. Au moment où la peste sévissait à Rome, le Pape s'était enfui de la ville, et le cardinal de Retz, comme pour lui faire honte, et pour lui montrer une fois de plus son grand courage, lui écrivit pour lui offrir d'aller soigner les pestiférés dans les hôpitaux de Rome. Mais le Pape n'eut garde d'accepter une telle offre. (*Mémoires inédits* du chanoine Hermant, cités par M. Gazier, p. 46.)

30. — (LE CARDINAL DE RETZ A UN CARDINAL DE LA COUR ROMAINE[1].) 1656

(23 JUILLET 1656.)

(Voyez la *Notice* en tête du nº 31.)

MONSEIGNEUR,

Les compliments sont fort inutiles entre nous. Je suis plus à vous que personne du monde et je suis persuadé que Votre Éminence m'aime bien plus que je ne mérite. Je sors d'Italie pour les raisons que mon secrétaire lui montrera dans une lettre, et je vous prie de croire que vous y verrez la pure vérité. Je vous supplie d'avoir la bonté d'en informer le Père Pallavicin[2], afin qu'il la lise au Pape. Je le crois tout à fait homme de bien, j'ai confiance en lui et je suis persuadé qu'il portera de bon cœur la vérité au Pape. J'ose espérer cela par votre intercession. Je vous conjure aussi d'avoir la bonté d'informer le Cardinal Barberin de toutes choses. Je ne lui écris qu'un mot et je remets tout à Votre Éminence. Vous savez ce que je lui suis, et je sais qu'il aura toute créance en ce que vous lui direz. Adieu, je vous em-

1. Vente Fillion, 15 juillet 1878, faite par Étienne Charavay, archiviste paléographe. Lettre autographe signée. Manque le feuillet où se trouvaient les sceaux de cire et la suscription. Le cardinal à qui la lettre était adressée était fort probablement Azzolini, un des grands amis de Retz. Nous avons pris notre texte sur l'original et nous l'avons de plus collationné sur une copie qu'avait fait prendre M. Adolphe Regnier.

2. Le père Sforza Pallavicini, jésuite, qu'Alexandre VII créa cardinal *in petto* le 19 avril 1657, et qu'il proclama le 10 novembre 1659.

1656 brasse mille fois et de tout mon cœur et suis avec passion,

Monseigneur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Cardinal de Retz.

J'ai écrit pour le secrétaire que vous savez et je crois que l'on aura satisfaction[3].

30* — (LETTRE DU CARDINAL DE RETZ A UN CARDINAL ROMAIN[1].)

(23 juillet 1656.)

Monseigneur,

Votre Éminence sait qu'elle est la personne du monde à qui je suis le plus et à qui j'ai le plus d'obligation et de confiance. Vous savez ce qui s'est passé sus[2] ma révocation et comme quoi j'en ai parlé au Pape à Castel, deux fois au Père Pallavicin ou une fois, et deux fois à M. de Rospigliosi ; et je vous proteste que l'on ne m'a jamais dit parole qui me pût[3] marquer que

3. La lettre n'est pas datée, mais elle paraît avoir été écrite le même jour que la suivante datée de Saint-Cassien, le 23 juillet 1656.

1. Vente Fillion du 15 juillet 1878, faite par Étienne Charavay, archiviste paléographe. Lettre autographe signée, à laquelle manquait le feuillet d'enveloppe où se trouvait la suscription, les cachets de cire et les lacs de soie. Copié et collationné sur l'original.

Retz dit dans sa lettre précédente, adressée à un autre cardinal, qu'il écrit un mot au cardinal Barberin, en le priant de le lui remettre. On pourrait croire que c'est la lettre ci-dessous, mais on voit à la fin de cette même lettre, que Retz annonce à son correspondant qu'il écrit au cardinal Barberin.

2. *Sus* pour *sur*, orthographe habituelle du cardinal de Retz.

3. Il y a dans l'original : qui me *pusse*.

j'eusse déplu au Pape en ce rencontre, quoique j'en aie parlé publiquement dans Rome six semaines entières devant que d'en partir. Cependant je reçus hier une lettre de M. de Rospigliosi qui me commande de la part du Pape de révoquer ma révocation, c'est-à-dire de me perdre d'honneur et de rétablir un irrégulier et un excommunié[4]. J'écris tout au long à M. le Cardinal Barberin sus ce sujet et mon secrétaire vous montrera la lettre où je dis ce qui se peut écrire. Je vous conjure de faire porter mes raisons au Pape pour le Père Pallavicin, que je sais si homme de bien qu'il ne refusera pas un office digne de sa piété et de sa justice. Je fais réponse à M. de Rospigliosi dont vous verrez aussi la copie. Je suis absolument à vous et de tout mon cœur et sans compliment, 1656

De Votre Éminence,

Le très-humble, très-obéissant, et très-obligé serviteur,

Le Cardinal de Rets.

De Saint Cascian, ce 23 juillet (1656).

4. M. du Saussay, grand vicaire du cardinal de Retz, révoqué par lui.

1656

31. — (LETTRE DU CARDINAL DE RETZ AU PAPE ALEXANDRE VII.)

(5 AOÛT 1656.)

NOTICE.

La bibliothèque d'Albi possède la minute autographe de cette lettre, et le texte de cette minute a été publié dans le *Journal du Tarn*, du 13 mars 1870, par un membre de l'Académie des sciences et belles-lettres de Caen, qui n'a pas fait connaître son nom. Nous connaissons plusieurs copies anciennes de cette lettre, qui courut manuscrite à l'époque, mais ne fut pas imprimée au dix-septième siècle : la première à la Bibliothèque nationale, mss. fr. 4233 (Papiers de Le Tellier); la seconde dans le ms. fr. 6564 de cette même bibliothèque, dont le texte a été publié par M. Gazier dans sa thèse sur le cardinal de Retz, pages 51 et suivantes; la troisième dans les *Mémoires inédits de Claude Joly*, qui font partie de notre bibliothèque (p. 146 à 148); enfin la quatrième et la cinquième dans nos recueils manuscrits. Ces diverses copies contiennent d'assez nombreuses variantes; nous avons signalé celles qui nous ont paru offrir quelque intérêt.

M. Aimé Champollion a publié cette lettre dans son édition des *Mémoires de Retz* de 1842 (Paris, Heuguet, 2 volumes in-18, tome II, p. 405-406). Il l'a datée, par erreur, du 15 août, au lieu du 25 du même mois, date que portent l'autographe et toutes les copies du temps. Le lieu d'où est datée cette lettre est écrit de plusieurs manières dans les manuscrits : *Marena*, *Marna*, *Murina;* la minute porte *Maresme*, de même que les *Mémoires de Guy Joly*, p. 403, et c'est l'orthographe que nous avons adoptée. C'était un petit bourg sur les confins des États de l'Église et de la Toscane. Le cardinal de Retz s'y installa pendant quelques jours avec sa suite, en attendant la réponse du grand-duc à qui il avait demandé la permission de passer sur ses terres. (*Guy Joly*, p. 403.)

Bien que Retz eût, pour une grande part, contribué à l'élection au pontificat d'Alexandre VII, le nouveau Pape, qui avait beaucoup moins de fermeté que son prédécesseur, Innocent X, avait fini peu à peu par s'effrayer des menaces d'Hugues de Lionne, envoyé à Rome pour lui demander des commissaires afin d'instruire le procès criminel du cardinal de Retz. Pendant longtemps Fabio Chigi avait éludé cette demande et traîné les choses en longueur, mais enfin, cédant aux instances pressantes de Louis XIV, et à la crainte de voir ses ambassadeurs exclus du congrès qui devait se réunir en vue de la paix générale, il avait donné à entendre au cardinal de Retz que Rome ne pouvait pousser plus loin la résistance et que d'un jour à l'autre on serait contraint de lui donner des juges. Le Pape était de plus extrêmement irrité de la révocation de M. du Saussay, dont il avait fait accepter lui-même le choix au cardinal de Retz. Il dépêcha de Montecavallo, où la peste l'avait contraint à se réfugier, un courrier au Cardinal, qui se trouvait alors en traitement aux eaux de Saint-Cassien pour son mal d'épaule. Le Pontife lui ordonnait de rétablir M. du Saussay, « suivant les instances qui lui en avoient été faites par ordre de la Cour ». « Cet ordre, dit Guy Joly (p. 403), acheva de convaincre le cardinal de Retz, et de lui faire sentir qu'il n'y avoit plus rien à faire pour lui à la cour de Rome; et comme il en étoit fort dégoûté par d'autres raisons, que la peste y étoit très violente, et qu'il n'étoit plus en état d'y faire la même figure, faute de moyens, il résolut enfin de sortir d'Italie; et, après avoir envoyé à Florence pour concerter secrètement avec le bailli de Gondi son passage sur les terres du Grand Duc, il se retira d'abord dans une maison particulière appelée Maresme, où il séjourna quelques jours avec sa suite.

1656

« Ce fut de là qu'il écrivit à Sa Sainteté, pour lui représenter que l'état de son diocèse l'obligeoit de s'en rapprocher, afin d'être plus à portée de remédier aux désordres causés par son absence; qu'il comptoit toujours sur sa protection contre les persécutions de ses ennemis, et contre les violences qui étoient faites à sa personne et à l'Église; que d'ailleurs il se croyoit obligé de décharger Sa Sainteté des

1656 importunités qu'elle recevoit à son occasion, et de lui épargner une partie de l'embarras et de la peine que cette affaire lui faisoit. Après cela le cardinal de Retz fit prendre les devants à l'abbé de Lameth et à Joly et partit de nuit de Maresme pour se rendre à une maison de plaisance du cardinal Jean Carlo de Médicis, etc. » (*Mémoires de Guy Joly*, p. 403 et 404.)

La lettre de Retz au Pape est digne, mesurée, éloquente. Il excellait à dire parfois les vérités les plus dures dans les termes, en apparence, les plus doux. Il faisait allusion dans un passage à tout ce qu'il avait fait pour le Pontife dans le dernier conclave, et à l'ingratitude dont Fabio Chigi payait ce service signalé. « J'essaierai de mériter toujours davantage, lui disait-il, non sans une intention d'amère ironie, la continuation de sa protection, etc. »

Très-Saint Père,

Lorsque j'eus l'honneur de recevoir les commandements de Votre Sainteté pour venir aux eaux[1] dont j'avois besoin pour ma santé, je ne me persuadois pas que mon voyage dût être si long. J'espérois avoir l'honneur[2] de me rapprocher plus près[3] de Votre Sainteté,

1. Aux eaux de Saint-Cassien (San Casciano).
2. D'avoir l'honneur (3e copie).
3. *Me rapprocher plus près* ne semblait pas alors être une incorrection. Voyez ci-dessus, p. 195, note 29, des exemples de locutions analogues. — Ces mots *plus près* ne sont pas dans l'imprimé du *Journal du Tarn*. Je les trouve dans l'ancienne copie du temps, n° 1, que je possède; mais ils ne sont pas non plus dans mon ancienne copie n° 2. On ne trouve pas non plus les mots *plus près* dans le texte de M. Champollion de 1842. Nous nous sommes attaché surtout à reproduire le texte original de la Bibliothèque d'Albi, sans négliger les variantes des copies qui ne sont pas sans importance, car elles peuvent avoir été prises sur l'expédition originale. Nous n'avons pas cru devoir signaler

et sans la peste qui m'a fermé[4] toutes les avenues, 1656
et qui m'oblige de me retirer d'Italie, je ne manquerois pas[5] de m'y rendre. Cet engagement, qui m'arrive par l'ordre de la Providence, s'accorde[6] fort bien avec mon respect, qui veut que les choses qui me regardent, de quelque conséquence qu'elles puissent être, soient plutôt laissées dans la disposition de Votre Sainteté que sollicitées par ma présence, puisque je suis assez malheureux de ne le pouvoir faire[7] qu'en la commettant en quelque sorte, et que, pour être éloigné d'auprès d'Elle[8], je ne dois pas moins attendre des effets de sa justice et de l'honneur de sa protection. Ce sera même ma principale consolation, dans l'obligation où je suis de m'éloigner[9], de savoir que Votre Sainteté sera soulagée d'une infinité d'instances et d'importunités[10], qui n'auroient pu que lui causer de la peine et de l'embarras. Je ne représenterai point davantage[11] à Votre Sainteté, combien mes intérêts sont liés à ceux de

celles qu'offre la copie de la Bibliothèque nationale, ms. fr. 6564.

4. Les trois anciennes copies de ma collection : *qui me ferme*.

5. Anciennes copies n° 1 et n° 2 : je ne manquerois pas *en effet*.

6. Copies nos 1, 2 et 3 : *cet engagement* qui m'arrive par ordre de la Providence s'accorde fort bien, etc. *Journal du Tarn : Ces engagements*, etc.

7. Imprimé du *Journal du Tarn : pour* ne le pouvoir faire, etc. 2e et 3e copies manuscrites : de *ne* le pouvoir, etc. 1re copie : *de ne les* pouvoir.

8. *Journal du Tarn :* Et pour que, éloigné d'elle, etc. Les deux copies anciennes : et que, pour être éloigné d'auprès d'elle, etc.

9. Ce dernier membre de phrase ne se trouve pas dans le texte Champollion de 1842.

10. Mes trois copies : Ce sera même ma principale consolation dans l'obligation où je suis de m'éloigner, de savoir Votre Sainteté soulagée d'une infinité, etc. Dans le *Journal du Tarn* ce membre de phrase : « Dans l'obligation où je suis de m'éloigner » est omis.

11. Le mot *davantage* omis dans le texte Champollion de 1842.

1656 l'Église[12] et tout ce que souffre la dignité du caractère dont je suis revêtu, puisqu'Elle[13] en est pleinement informée et que je le suis aussi[14] de son extrême bonté sur ce sujet. Je porterai partout les ressentiments[15] de respect, de reconnoissance et de soumission que je dois à Votre Sainteté. J'essaierai de mériter toujours davantage[16] la continuation[17] de sa protection, et j'espérerai que la justice de ma cause obtiendra enfin bientôt la réparation de tant d'entreprises faites contre l'Église, et le rétablissement entier des droits de mon Archevêché. Après quoi il n'y a point de condescendance honnête et légitime à laquelle je ne me porte. Je serai même[18] le premier à poursuivre la justification de mon innocence, si alors elle est encore attaquée. Je demande à Votre Sainteté, avec un très-profond respect, sa bénédiction, et serai éternellement,

Très-Saint Père,

De Votre Sainteté[19],

Le très-humble, très-obéissant, et très-obligé fils et serviteur[20],

Le Cardinal de Retz,

Archevêque de Paris.

De Maresme[21], ce 5 août 1656.

12. Trois copies : liés *avec* ceux, etc., et édition de 1842.

13. *Journal du Tarn*, et copie n° 2, *parce qu*'elle, etc.

14. Copies n°s 1 et 2 : et je le suis aussi, etc. *Journal :* et que je le suis....

15. Copies n° 2 et n° 3 : les sentiments de respect, etc.

16. Mes 3 copies : *toujours plus*, etc.

17. Copies n° 1 et n° 2 : la confirmation.

18. Copies n° 1 et n° 3 : et serai même.

19. Ces mots : « Très-Saint Père, de Sa Sainteté », sont omis dans le texte du *Journal du Tarn*. Ils ne se trouvent probablement pas dans la minute.

20. *Fils* omis dans le *Journal du Tarn*.

21. Deux de mes anciennes copies portent : *Marena;* la troi-

32. — LETTRE DE M. LE CARDINAL DE RETS, ARCHEVÊQUE DE PARIS, A MM. LES CARDINAUX, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE[1]. 1656

(15 SEPTEMBRE 1656.)

NOTICE.

Guy Patin, dans une de ses lettres, en date du 3 octobre 1656[2], donnait de très-curieux détails sur cette dépêche de l'Archevêque :

« On a présenté, dit-il, à Messieurs de l'Assemblée du clergé, une lettre de la part du cardinal de Retz, écrite et signée de sa propre main, ce qui fait croire qu'il n'est pas loin d'ici.... Il les exhorte vivement à entreprendre sa défense et leur dit qu'enfin on le contraindra à prendre la résolution de se servir de ses armes spirituelles. Cela s'explique, par gens du métier, qu'il interdira tout l'archevêché de Paris, et qu'on ne fera plus aucun service ni aucune fonction dans les églises. Si l'on n'y dit plus de messes, cela épargnera bien du vin, qui est déjà ici bien cher; mais aussi plusieurs prêtres et cadets de Normandie en pâtiront, etc. »

La lettre du Cardinal fut, sur l'ordre du Roi, remise à l'Assemblée, mais avec injonction de ne tenir compte que de ce qui regardait le spirituel. Elle fut confiée à l'évêque de Meaux et à MM. Edeline et Le Moine, députés de la pro-

sième *Murina:* le texte imprimé du Journal : *Maresme*, l'orthographe francisée donnée par Guy Joly.

1. In-4°, 4 pages en petit texte, sans nom de lieu et d'imprimeur, le titre en tête du texte. 2 exemplaires à la Bibliothèque nationale, l'un aux imprimés, LB[37] 3274, l'autre aux manuscrits, Baluze, 113. Un 3e exemplaire dans ma collection. Cette lettre a été publiée dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, *Pièces justificatives*, p. 105 et 106.

2. Edition Réveillé Parise, 3 volumes in-8°, tome II, p. 254-255.

1656 vince de Paris, pour en extraire uniquement les passages relatifs au spirituel ; ce qu'ils firent, sur-le-champ, et ils donnèrent lecture de leur rapport dans la séance du 23 septembre. Voyez, pour plus de détails, les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, p. 246 à 249.

La lettre du Cardinal était datée *du lieu de ma retraite*, 15 septembre 1656. Comme elle était arrivée à Paris en moins de dix jours, le gouvernement de Louis XIV, de même que les membres de l'Assemblée du clergé et beaucoup de gens, s'imaginèrent que le Cardinal était à une très-petite distance de Paris, ou caché dans Paris même. « Le Mazarin, écrivait Guy Patin à un de ses amis (tome II, p. 250-251, Paris, 13 septembre 1656), sait de bonne part que le cardinal de Retz a passé au Saint-Esprit et de là en Auvergne, et néanmoins on ne le croit point si mal avisé de se mettre en tel hasard. On dit qu'il est près de Besançon en la Franche-Comté. »

Comme Guy Joly, le secrétaire du Cardinal à cette époque, ne parle nullement d'un séjour clandestin de son maître dans Paris, il faut tenir pour certain que tous les bruits qui couraient étaient sans fondement. La vérité est, d'après le témoignage de Joly, qui l'accompagnait, que le Cardinal, après avoir traversé la Toscane, le Milanais, le Valais, etc., s'était rendu à Besançon vers la fin du mois d'août 1656. (*Mémoires de Guy Joly*, p. 405-406.)

Guy Joly ne parle pas de cette lettre du Cardinal, du 15 septembre. D'après Claude Joly, l'Assemblée du clergé, après en avoir pris connaissance, la renvoya à la Cour par l'abbé de Roquepine (agent de l'Assemblée), mais elle arrêta « de ne point se séparer qu'il n'y eût une administration légitime et canonique dans le diocèse de Paris ». Elle insista même pour que l'Archevêque fût remis dans la jouissance de son temporel. Il fut tenu compte par la Cour des réclamations du clergé, mais seulement en ce qui touchait l'administration du diocèse. Le chancelier permit au curé de Saint-Séverin, M. de Hodencq, de continuer ses fonctions de grand vicaire et de s'entendre avec le nonce pour la publication du jubilé. M. de Hodencq n'accepta qu'à la

condition que le cardinal de Retz jouirait des revenus de l'archevêché. On le lui promit, sans que l'on eût la moindre envie de tenir cette promesse. Le curé de Saint-Séverin exerça publiquement le grand vicariat, et le sieur Porcher l'officialité en qualité de vice-gérant. Le clergé ayant insisté auprès de Mazarin pour la restitution et la jouissance des fruits de l'archevêché en faveur de Retz, le ministre s'emporta et déclara « que c'étoit une place qu'il falloit prendre par la famine et qu'il ne falloit point se presser ». (*Mémoires inédits de Claude Joly*.) 1656

Cependant Chevalier, l'autre grand vicaire, fut mis hors de la Bastille; on tira de lui un écrit par lequel il s'engageait à ne rien faire contre le service du Roi, après quoi on l'exila à Issoudun dans le Berri.

MESSIEURS,

Ayant appris la peine que vous avez témoignée des violences qu'on a fait jusques ici, pour empêcher la correspondance que notre commun caractère doit rendre inviolable entre nous, je me suis trouvé d'autant plus porté à l'entretenir, et à vous donner avis de toute ma conduite. Les infirmités considérables qui me sont restées de ma prison, et de l'accident qui m'arriva, lorsqu'il plut à Dieu de m'en délivrer[3], m'ayant obligé de sortir de Rome, et la peste qui commençoit dès lors, s'étant augmentée depuis, j'ai cru que n'ayant présentement nul engagement d'être à Rome, dont les avenues m'étoient comme fermées, et où même les bruits de peste mettent la plupart des affaires en surséance, je pouvois me retirer d'Italie, qui en est presque toute infectée ou menacée, jusques à ce que ces

3. Lorsque le cardinal de Retz se démit l'épaule, le 8 août 1654, en tombant de cheval, au moment de sa sortie du château de Nantes. Voyez *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 518-519.

1656 bruits fussent cessés[4]. Mais cet éloignement ne doit point faire craindre que ceux qui veulent opprimer la liberté de l'Église en ma personne, n'en prennent quelque avantage. La longue expérience que j'ai de la générosité et de la bonté du Pape, et de la résistance qu'il a apportée jusques ici aux violents desseins de mes ennemis[5], me donnent confiance que Sa Sainteté agira toujours dans cette affaire avec d'autant plus d'affection pour les intérêts de l'Église, qu'on ne pourra plus attribuer ce qu'il fera pour elle qu'à son zèle et à sa justice. Mais c'est à nous, Messieurs, à satisfaire de notre part à tout ce que nous devons à la dignité dont il a plu à Dieu de nous revêtir. Les excès que l'on a commis contre elle et contre les droits les plus inviolables de l'Épouse de Jésus Christ sont arrivés à tel point, qu'on ne les peut plus dissimuler, et j'apprends aussi que le juste ressentiment que vous en avez conçu, vous a obligé de nommer des Commissaires pour examiner toutes les entreprises contre l'Église, et les violences de ses droits les plus sacrés, qui ont été faites[6] depuis quatre ans[7]. C'est pourquoi je n'ai point besoin de vous les représenter, l'ayant déjà assez fait par mes autres Lettres, dont j'ai su que vous n'aviez pas laissé d'être informés, malgré toutes les oppositions de mes ennemis. Mais la dernière de leurs entreprises

4. *Cesser* se conjugue avec l'auxiliaire *avoir*, quand on veut marquer un fait; avec l'auxiliaire *être*, quand on veut marquer un état qui persiste. Voyez les *Lexiques de Malherbe* et *de Racine*.

5. C'est-à-dire la résistance du Pape à donner des Juges ecclésiastiques au cardinal de Retz.

6. Il y a *faits* dans l'imprimé.

7. Voyez dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, de la p. 233 à la p. 248, les diverses remontrances du clergé contre les abus de pouvoir du gouvernement dans l'affaire du cardinal de Retz.

est au-dessus de toutes les plaintes que j'en pourrois former, et je ne doute point que vous ne reconnoissiez avec moi, qu'on ne peut guère faire à l'Église d'injure plus scandaleuse et avec moins de couleur et moins de prétexte, que celle qu'on lui a faite en la personne de Monsieur Chevalier[8], l'un de mes Grands Vicaires. Vous savez, Messieurs, que l'on ne lui peut imputer avec vérité d'autres crimes que d'avoir obéi à son Archevêque dans les fonctions toutes ecclésiastiques et toutes nécessaires, et qu'on ne peut accuser de blesser l'État dans la moindre chose, ni d'apporter le moindre trouble à la Paix publique. Et vous pouvez même avoir appris, qu'outre l'obligation de sa conscience, il y a encore été engagé par les pressantes sollicitations de Monsieur de Toul même, qui, sortant de cette charge et le reconnoissant pour celui qui seul la remplissoit légitimement, s'adressa plusieurs fois à lui pour obtenir la permission de se faire sacrer dans mon Diocèse. Et cependant Monsieur le Chancelier le mande; il se rend chez lui avec une franchise digne de son innocence, et, au lieu de trouver un asile dans la Maison du premier Ministre de la Justice, où il n'étoit venu que sur sa parole, il trouve au sortir des gens armés qui, par les ordres de celui même qui l'avoit mandé, l'enlèvent dans une Prison sans aucune forme, et aux yeux de votre Assemblée. Je ne puis douter, Messieurs, que vous n'ayez été aussi surpris que moi-même d'une action si irrégulière, et que vous ne jugiez combien il importe de remédier à une entreprise de cette nature et que la première réparation d'une injure si atroce est que les choses soient remises dans le même état dont la violence et l'injustice les ont

1656

8. En envoyant le grand vicaire Chevalier à la Bastille. (*Mémoires de Claude Joly.*)

1656 tirées. Je croirois manquer à mon ministère si, avant le rétablissement nécessaire pour l'honneur de l'Église, je me portois à choisir de nouveaux Grands Vicaires entre ceux qu'on me pourroit nommer. L'expérience m'a fait assez voir le préjudice que cette condescendance a fait à l'Église. Les désordres arrivés par l'administration de celui[9] que j'avois pris de cette sorte, m'obligent[10] à ne me plus relâcher qu'on n'aît auparavant satisfait à ce qu'ordonnent tous les Canons et l'équité naturelle, qui est, qu'avant toutes choses, je sois pleinement rétabli dans tous mes droits et spirituels et temporels, si l'on peut appeler temporels des biens consacrés à Jésus Christ. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que toutes les accusations de mes adversaires, et les crimes prétendus dont ils me chargent sans fondement, ne peuvent servir de prétexte aux entreprises qu'ils commettent en me privant, par des voies de fait et indignes de chrétiens, de l'exercice de mon autorité et des revenus de mon Église, puisque c'est une maxime indubitable, confirmée par toutes les Lois Ecclésiastiques, qu'il faut rétablir avant toutes choses celui qu'on a dépouillé. Je crois avoir assez ruiné, dans ma Lettre précédente, le vain prétexte dont on se sert pour colorer l'usurpation sacrilége des revenus de mon Archevêché, qui est le défaut de prestation de serment[11]. Car outre que j'ai satisfait à ce devoir autant que je l'ai pu, et que mes ennemis devroient rougir de m'imputer de n'avoir pas fait ce qu'ils m'empêchent de faire, ils font bien voir que ce n'est point ce qui les porte à retenir mon bien, puis-

9. C'est-à-dire de M. du Saussay.
10. *M'oblige* dans l'imprimé.
11. Dans sa lettre du 18 juin 1656, à ses grands vicaires. Voyez le n° 27.

qu'ils n'arrêtent pas moins celui de mes Abbayes, et même de mon patrimoine, que celui de l'Archevêché 1656
de Paris. Et ainsi ce n'est pas une formalité qu'ils demandent, mais une réelle satisfaction de leur passion, en me réduisant, s'ils pouvoient, dans la dernière nécessité. Je reconnois, Messieurs, et vous le reconnoissez sans doute avec moi, que j'aurois pu, selon toutes les règles de l'Église, employer mon autorité, pour repousser de si grands outrages qu'on lui fait depuis tant de temps. Mais le respect que j'ai pour votre Assemblée, et le désir que j'ai toujours eu d'user des voies les plus douces, m'ont porté jusques ici à suspendre l'usage des armes spirituelles, que toute la puissance de mes ennemis ne peut m'arracher des mains. J'ai cru devoir encore auparavant recourir à votre entremise, afin d'obtenir de la piété de notre grand Prince par vos sages et généreuses remontrances, la réparation de tant d'injures qu'on a faites à notre commune dignité, et je croirois faire tort à votre sagesse et à votre zèle, si je n'en espérois des actions dignes de tant de Grands Évêques vos prédécesseurs. Vous voyez mieux que moi que le silence de votre Assemblée autoriseroit tous ces excès, et que votre dissimulation volontaire produiroit une honteuse et involontaire servitude. Pour moi, quoi qu'il arrive, je tâcherai de soutenir, selon toutes les forces que j'attends de la miséricorde de Dieu, la dignité de mon ministère, et d'allier toujours les obligations de ma charge avec les devoirs de ma naissance, et une fidélité inviolable au service du Roi. Ainsi, Messieurs, vous agréerez que je vous fasse encore une fois cette déclaration solennelle, que comme, d'une part, je ne puis souffrir plus longtemps les désordres de mon Diocèse, sans travailler à les réprimer par toutes les voies légitimes de la puissance spirituelle

1656 que Dieu m'a donnée; de l'autre aussi, quand on aura fait raison à l'Église de tant de torts qu'elle a reçu en ma personne; qu'on aura rétabli les Curés en la conduite de leurs paroisses; qu'on aura fait cesser la captivité et l'exil de mes Grands Vicaires; qu'on aura laissé à l'Église de Paris la liberté d'un commerce tout spirituel et tout innocent avec son Pasteur, et restitué à un Archevêque le revenu temporel de son Archevèché et de ses Abbayes, qui ne lui peut être ravi sans sacrilége, on me verra parfaitement disposé à prendre tous les tempéraments[12] que l'honneur de l'Église me pourra permettre, afin de procurer une solide paix à mon Diocèse. C'est ce que je ferai, autant par mon inclination particulière, que par le désir sincère que j'ai de vous témoigner, en déférant à la sagesse de vos conseils, combien je suis,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur et confrère,

Le Cardinal de Rets,
Archevêque de Paris.

Du lieu de ma retraite que vous jugez bien, Messieurs, que je ne puis nommer. Le 15e septembre 1656.

12. « Adoucissement, modération. Accommodement. » (Richelet, *Dictionnaire*, 1680.)

33. — LETTRE DE M. LE CARDINAL DE RETS ARCHEVÊQUE DE PARIS, AU ROI[1]. 1656

(22 SEPTEMBRE 1656.)

NOTICE.

MM. Champollion ont publié cette lettre dans leur édition des *Mémoires de Retz*, de 1836, p. 577. C'est par erreur qu'ils lui ont donné la date du 21 septembre. Elle est du 22 du même mois. Cette dernière date se trouve sur l'imprimé et sur une ancienne copie que nous possédons. Voici ce que dit Claude Joly de cette lettre de Retz dans ses *Mémoires inédits :* « Cette Éminence avoit écrit une lettre au Roi, le 22 septembre, sur sa sortie d'Italie, que Sa Majesté ne vit point et qui demeura sans réponse comme les autres. »

SIRE,

Bien que mes respects et mes soumissions vers[2] VOTRE MAJESTÉ n'aient pu encore trouver d'accès auprès d'Elle, il est néanmoins de mon devoir et de mon zèle à son service de lui en rendre de nouvelles preuves dans cette conjoncture[3]. La contagion m'ayant obligé de me retirer d'Italie où je n'avois aucun emploi qui m'attachât, et d'où j'ai sujet d'attendre toujours beaucoup de protection[4], je m'estimerois bien malheureux, SIRE,

1. Bibliothèque nationale Lb[37] 3276 (sans nom de lieu et d'imprimeur); 2 p. in-4°. Le titre est en tête du texte. Autre exemplaire, Baluze, 113. Copie ancienne manuscrite dans ma collection. Ch. Moreau cite cette lettre dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 147, n° 1982.

2. Voyez ci-dessus, p. 30, note 14.

3. Il y a *conjecture* dans l'imprimé, qui a été corrigé à la plume.

4. Il y a un point dans l'imprimé après le mot *protection*.

1656 si mes intentions étant aussi pures qu'elles sont, on vouloit essayer de les déguiser et d'en donner des impressions désavantageuses et contraires à mon devoir. J'ose espérer, Sire, que la divine Providence dissipera ces artifices, et qu'Elle fera bientôt connoître à Votre Majesté la sincérité de mes sentiments et de ma conduite ; que la justice et la bonté de Votre Majesté seront touchées de mes longues disgrâces, et que sa grande piété et le respect qu'elle fait gloire d'avoir pour l'Église, la porteront à mettre fin à toutes mes souffrances. Cependant tout ce que je puis est d'offrir sans cesse mes vœux au Ciel pour la conservation de votre sacrée personne et la prospérité de son État, et de protester à Votre Majesté, en la présence de Celui qui voit le secret des cœurs, qu'en quelque lieu que sa providence me conduise, je conserverai toujours l'inviolable fidélité que je lui dois, et que, quelques traitements qu'on me fasse souffrir sous le nom de Votre Majesté, ils ne seront jamais capables d'étouffer le sentiment de mes obligations, ni d'affoiblir en aucune sorte ma passion pour son service, et le profond respect avec lequel je serai toute ma vie,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur et sujet,

Le Cardinal de Rets,

Archevêque de Paris.

Du lieu de ma retraite, le 22e septembre 1656.

1656

34. — LETTRE DE M. LE CARDINAL DE RETZ, ARCHEVÊQUE DE PARIS, A MM. LES CARDINAUX, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE[1].

(12 octobre 1656.)

NOTICE

Cette lettre fut remise à l'Assemblée du clergé par M. de Hodencq, curé de Saint-Séverin, ancien vicaire général du cardinal de Retz, dont la Cour elle-même avait reconnu les pouvoirs et auquel elle avait permis d'administrer le diocèse de Paris[2]. Il en fut donné lecture dans la séance du mardi 24 octobre, sans qu'il fût pris, ce jour-là, d'autre résolution que d'en ordonner l'insertion au procès-verbal, sur la demande de Louis de Gondrin, archevêque de Sens, qui était entièrement dévoué à la cause du cardinal de Retz. Mazarin en conçut contre le prélat le plus extrême ressentiment, et s'écria avec colère que M. de Sens était un ingrat. Ce propos, qui avait été tenu devant un grand nombre de personnes, toucha au vif M. de Gondrin. Avec le plus noble désintéressement et une dignité, qui aurait pu servir d'exemple à nombre de ses collègues, M. de Sens s'empressa de rendre au cardinal le seul bienfait qu'il tenait de lui, et qui avait servi de prétexte à ses reproches : c'était le brevet de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angely. Claude de Rebé, archevêque de Narbonne, présidait l'Assemblée. Il prit fait

1. In-4° de 3 pages, sans nom de lieu et d'imprimeur; titre en tête du texte. Un exemplaire à la Bibliothèque nationale, Lb^{37} 3276; un autre exemplaire imprimé dans notre collection. Une copie ancienne aux Archives nationales, G^8 471 ; une autre copie du temps dans notre collection. Cette lettre a été publiée dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, *Pièces justificatives*, p. 106 et 107.

2. Archives nationales, G^8 471.

1656 et cause pour la Cour et pour Mazarin; une si violente discussion s'engagea entre les deux prélats, que l'Assemblée ne jugea pas à propos d'insérer leurs discours dans ses procès-verbaux[3].

Afin de comprendre le sujet et la portée de la lettre du cardinal de Retz à l'Assemblée du clergé, il est indispensable d'expliquer les faits qui la provoquèrent. Bien que M. du Saussay eût paru d'abord s'incliner devant la décision de l'Archevêque, qui le révoquait de ses fonctions de grand vicaire, et que, depuis, il eût été sacré évêque, il crut qu'il était de sa dignité de demander réparation d'un acte contraire à sa réputation et à son honneur. Il forma donc appel devant le primat de Lyon de la destitution qui l'avait frappé. C'était la Cour, disait-on, qui l'avait poussé à faire ce coup d'éclat, bien que tout le clergé de France fût très opposé à voir M. du Saussay, sacré récemment évêque de Toul, administrer un diocèse à la place d'un autre évêque. L'officialité de la primatiale, faisant droit à la demande de M. du Saussay, l'autorisa, par une sentence, en date du 27 septembre 1656 (voyez à l'Appendice le nº 54), à faire un procès devant les tribunaux compétents contre ceux qui l'avaient destitué.

C'était principalement contre cette sentence qu'était dirigée la lettre du cardinal de Retz du 12 octobre. Le prélat, avec une plus grande âpreté de langage que de coutume, faisait un pressant appel à l'Assemblée pour qu'elle réprimât ce nouvel attentat commis contre ses prérogatives épiscopales.

Le 24 octobre suivant (c'est-à-dire douze jours après la date de cette lettre), M. de Hodencq, qui venait de la recevoir, s'était rendu à l'Assemblée du clergé pour la lui remettre. En même temps, il lui déclarait, que lors même qu'il n'aurait pas reçu cette lettre dans laquelle l'Archevêque protestait contre la sentence de l'officialité de Lyon (du 27 septembre dernier), il refusait lui-même de reconnaître « une juridiction contentieuse », qui usurpait un

3. *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV. *Pièces justificatives*, p. 107-108.

droit qui n'appartenait qu'aux évêques, c'est-à-dire de nommer ou de destituer leurs grands vicaires. L'Assemblée loua M. de Hodencq de sa déclaration; elle permit la lecture de la lettre du Cardinal, qui ne contenait que « des choses spirituelles », et comme elle n'avait pas le texte de la sentence de l'officialité, elle se borna à constater que, si cette sentence portait, en effet, « l'établissement, par provision, d'un grand vicaire et d'un vice-gérant en l'archevêché de Paris, nommés par Mgr le cardinal de Retz, l'official de Lyon n'avoit pu ni dû donner cette sentence[4] ». 1656

La Cour fut très-irritée de ce que M. de Hodencq, sans la consulter, avait donné communication à l'Assemblée de la lettre du cardinal de Retz[5]. Il fut mandé par le chancelier, qui lui adressa une réprimande et une défense d'agir de la même manière à l'avenir. Mais, pour plus de sûreté et pour avoir entièrement des grands vicaires à sa dévotion, la Cour adressa à l'Assemblée une nouvelle liste de candidats, sur laquelle figurait, entre autres, le nom de M. de Hodencq, afin qu'elle écrivît au cardinal de Retz pour qu'il fît son choix. (*Mémoires inédits de Claude Joly.*)

A propos de cette correspondance de Retz, adressée aux membres de l'Assemblée, et qui devenait plus active, Guy Patin écrivait[6] : « L'on s'étonne de ce que le cardinal de Retz lui envoie si fréquemment des lettres; cela fait croire qu'il est bien près d'ici. »

MESSIEURS,

C'est avec déplaisir que je me sens obligé de vous adresser encore des plaintes, dans le temps que je pen-

4. *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France.* tome IV, p. 249-250.

5. Le 25 octobre les agents de l'Assemblée furent chargés de porter la lettre de Retz au cardinal Mazarin et celui-ci répondit par écrit à l'abbé de Roquepine « que le Roi n'avoit pas jugé à propos de la lire, puisque l'Assemblée l'avait reçue, et qu'elle avait formé sa délibération après l'avoir lue publiquement... » (*Procès-verbaux*, tome IV, p. 253, note 1.)

6. Tome II, p. 260.

1656 sois seulement à vous rendre grâce des bons offices que j'ai reçu de vous. Il m'est certes fâcheux de ne pouvoir vous témoigner ma reconnoissance de ce que vous avez fait pour ma juridiction spirituelle, sans vous avertir de ce qu'on a fait depuis peu contre l'Église, et d'être contraint de vous découvrir de nouvelles plaies, lorsque je me préparois à vous remercier d'avoir apporté remède aux premières. Le sujet de ces plaintes, Messieurs, est une Sentence rendue par Monsieur l'Official de Lyon, le 27 septembre[7], par laquelle M. le Curé de Saint-Séverin est, par provision, établi mon Grand Vicaire, et M. Porcher mon Official. Quand on a vu que la révocation de Monsieur l'Évêque de Toul ne pouvoit recevoir de difficulté, selon toutes les maximes canoniques, et qu'on n'avoit point de voie pour mettre ma juridiction entre les mains de qui que ce soit contre ma volonté, on a eu recours à un autre artifice. On a employé secrètement une puissance que je puis nommer illégitime en cette occasion, et, en accordant seulement à l'Église l'ombre de la liberté, on l'a laissée dans une véritable servitude. J'entrois avec satisfaction, par la déférence que j'ai pour vos sentiments, dans le tempérament que vous avez jugé raisonnable; mais qu'une autre autorité entreprenne de connoître de l'institution que j'ai faite de mes premiers Officiers[8], de la réformer et d'ordonner en cette matière, vous jugez bien, Messieurs, que je ne la dois[9] souffrir ni dissimuler. Il est aisé de voir combien cette procédure est extraordinaire et préjudiciable à l'autorité naturelle de tous les Évêques, puisque la fonction la plus libre et la plus

7. Voyez le texte de cette sentence à l'Appendice n° 54.

8. Voyez ci-dessus, p. 53, note 58 et *passim*.

9. Il y a bien dans l'édition originale : « je ne *la* dois souffrir ni dissimuler. » C'est peut-être une erreur; mais, à la rigueur, *la* peut se rapporter *à une* autre autorité.

dépendante de leur volonté et de leur choix, est, par ce moyen, soumise à la juridiction contentieuse, et on n'en peut attendre sans doute que la confusion des territoires, le trouble des consciences, et le renversement de l'autorité ecclésiastique. Aussi, MESSIEURS, j'aurois pu avec justice en empêcher l'effet, et en prévenir les mauvaises suites par des moyens légitimes. Mais la modération que j'ai toujours observée dans ma conduite, mon respect pour votre Assemblée, et le ressentiment que j'ai de vos soins[10], m'obligent de recourir encore à vous; de vous exposer le tort qu'une entreprise si nouvelle fait à l'Église, et d'attendre le remède nécessaire par votre entremise. Je ne vous aurois pas importuné de cette affaire, si la connoissance ne m'en étoit venue par des voies très-sûres et infaillibles, si elle étoit moins importante, et si je n'étois persuadé qu'étant si fort contre le droit et contre les formes, il vous sera aisé d'y donner ordre et d'en obtenir la réparation. Vous n'agirez pas en ce rencontre[11] plus pour moi que pour vous-mêmes, et sans doute cette procédure n'est pas moins contraire à l'autorité de tous les Évêques qu'à la mienne en particulier. J'espère, aussi, MESSIEURS, de votre zèle, que vous travaillerez pour la réparation de toutes les autres entreprises faites contre mon Église depuis si longtemps, et particulièrement pour mon rétablissement dans la jouissance de mon Archevêché et de mes Abbayes, et que vous y employerez d'autant plus de vigueur que la fin de votre Assemblée vous mettra bientôt hors d'état de le faire à l'avenir[12]. Je vous ai déjà entretenu tant de fois de la justice de mes prétentions

1656

10. « *Ressentiment*. Ressouvenir d'une grâce reçue, d'un bon office reçu. Reconnoissance. » (RICHELET, *Dictionnaire*, 1680.)

11. Voyez ci-dessus, p. 27, note 10.

12. On verra bientôt quelle singulière décision prit l'Assemblée, avant de se séparer, à propos de cette affaire insoluble.

1656 et de ce que souffre l'Église par la rétention de mes revenus, que je ne vous en dirai rien davantage aujourd'hui, espérant que vous n'abandonnerez pas un de vos confrères, dont les intérêts sont fort légitimes, la conduite si modérée, et les intentions assurément très-sincères pour l'honneur de l'Église et le service du Roi. Je suis,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur et confrère,

Le Cardinal de Retz,
Archevêque de Paris.

Du lieu de ma retraite, le 12e octobre 1656.

---

35. — LETTRE DE M. LE CARDINAL DE RETZ, ARCHEVÊQUE DE PARIS, AU PAPE[1].

(18 octobre 1656.)

NOTICE.

Voici ce que dit de cette dépêche, adressée à Alexandre VII, Claude Joly dans ses *Mémoires inédits :* « Il couroit en ce temps-là une lettre du cardinal de Retz au Pape, im-

1. 4 pages in-4°, sans nom de lieu et d'imprimeur. Le titre est en tête du texte. Nous connaissons trois exemplaires imprimés de cette lettre : 1° à la Bibliothèque nationale, Lb37 3279; 2° dans notre collection; 3° dans le tome CXXXI de la correspondance de Rome, aux Archives du Ministère des Affaires étrangères. A notre exemplaire, sur deux feuillets imprimés à part, est jointe une traduction latine de cette même lettre, traduction qui n'est certainement pas du Cardinal, mais d'un de ses secrétaires (4 pages

primée en latin et en françois, datée du 18 octobre, par laquelle, après lui avoir exposé les sujets qui l'avoient obligé de quitter Rome et l'Italie, à savoir le bruit qu'on faisoit malicieusement courir qu'il avoit dessein de ruiner la négociation de la paix auprès de Sa Sainteté, et de la rendre moins favorable à la France et à ses ministres; le péril de la peste, qui avoit infecté presque toute l'Italie, et l'impossibilité dans laquelle il étoit de soutenir à Rome l'état du cardinalat, vu la saisie de tous ses biens, tant ceux de son patrimoine que ses revenus ecclésiastiques, il supplioit Sa Sainteté de vouloir appuyer de son autorité et de sa recommandation les bons offices qu'il espéroit du clergé de France auprès du Roi pour la restitution de son temporel. » 1656

Très-Saint Père,

Si j'avois à répondre de ma conduite à d'autres qu'à Votre Sainteté, j'aurois sujet de craindre pour mon innocence, qui se trouve attaquée de tous côtés par les traits les plus envenimés de la calomnie. On a publié partout, lorsque j'étois à Rome, que mon dessein dans ce séjour étoit de ruiner les négociations de la paix, et de rendre Votre Sainteté moins favorable à la France et à ses Ministres. Et bien que ces chimères ne fissent nulle impression[2] sur l'esprit[3] des gens de bien, je me résolus néanmoins de m'éloigner, pour dissiper jusques

in-4°, sans nom de lieu et d'imprimeur et sans titre). Il existe aussi de cette lettre une copie manuscrite du temps dans notre Recueil manuscrit, tome XVII. MM. Champollion ont reproduit le texte de cette lettre, mais sans date, dans leur édition des *Mémoires de Retz* de 1836, p. 577, 578, 579. Moreau en fait mention dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 147; et Guy Patin dans une lettre à Spon, en date du 18 octobre 1656.

2. Texte Champollion : nulles impressions.

3. *Ibidem*, sur les esprits.

1656 aux moindres prétextes de rejeter sur moi les longueurs et les empêchements de la Paix, pour laquelle je répandrois mon sang et ma vie. Ainsi, par un sentiment de charité, j'ai voulu prendre dans moi-même les raisons de mon départ, et attribuer au besoin que j'avois des bains pour le rétablissement de ma santé, ce que j'eusse pu très-justement rejeter sur les impostures de mes ennemis, si je n'eusse voulu leur en épargner la honte. Votre Sainteté me fit l'honneur d'approuver ma résolution, et de me faire voir des marques de sa bonté dans la bénédiction qu'elle me donna en sortant de l'État Ecclésiastique. Mais à peine avois-je passé quelques mois aux bains de Saint-Cassien, qui sont dans les États du Grand-Duc de Toscane, que, par un ordre du Ciel, la peste se répandit en peu de jours dans tous les pays circonvoisins. On vit Naples devenir déserte par la mort d'une infinité de ses habitants ; Rome même en fut attaquée ; cet air contagieux fut porté jusques à Gênes, et infecta[4] tellement toute l'Italie, que, voyant d'un côté le péril qui me menaçoit, et de l'autre tous les chemins fermés pour mon retour à Rome (comme je me donnai l'honneur d'écrire à Votre Sainteté[5]) je fus contraint de me retirer. Je lui avouerai néanmoins, dans le dessein que j'ai de lui rendre un compte exact de tout ce qui me regarde, que cette raison ne fut pas la seule cause de mon éloignement, car on sait assez que tous mes biens étant saisis, tant ceux de mon patrimoine, que mes revenus ecclésiastiques, je me voyois réduit à ne pouvoir vivre qu'avec l'aide de mes amis. Cependant, la crainte que j'avois de leur être à charge, et l'impossibilité où j'étois de subsister à Rome sans

4. Texte Champollion : *infesta*.
5. Par la lettre datée de Maresme, le 5 août 1655. Voyez le n° 31.

leur secours, m'obligea de quitter une demeure où je ne pouvois soutenir l'éclat du Cardinalat sans une dépense considérable. Il me fallut donc choisir une retraite où je fusse en assurance, et dans laquelle j'ôtasse à mes ennemis l'espoir injuste de me contraindre par la force de la nécessité à ce qu'ils souhaitent si ardemment. Véritablement je m'étois persuadé qu'un dessein si raisonnable satisferoit tous les gens d'honneur; mais on ne peut se résoudre à me laisser en repos; on me veut arracher de ma solitude; mes ennemis décrient auprès de Votre Sainteté une résolution si chrétienne et si modérée. Ils tâchent de lui persuader par leurs artifices accoutumés, que je ne suis sorti d'Italie que pour venir exciter en France le trouble et la division. Je sais bien, Très-Saint Père, que je n'ai pas besoin de me justifier d'une calomnie de cette nature, car qui pourroit s'imaginer que je fusse si ennemi de moi-même et de ma propre réputation, que mes ennemis, n'ayant pu jusques ici trouver en moi de crimes pour m'accuser, je me misse au hasard de leur fournir moi-même des moyens de m'abattre et de me détruire. Je ne désire autre chose (comme je l'ai protesté plusieurs fois à Votre Sainteté, et comme j'en ai donné depuis peu au Roi de nouvelles assurances[6]) sinon de garder, en quelque lieu que la Providence m'appelle, l'obéissance et la fidélité que j'ai tant de fois jurée à Sa Majesté, et que je lui dois par tant de titres. Après ce premier et ce plus pressant de tous mes désirs, je n'en ai point d'autre que de vivre conformément aux devoirs d'un Cardinal, de conserver entière la dignité de l'Épiscopat, à laquelle j'ai fait des serments si solennels de ne renoncer jamais, et de ne m'éloigner de ma vie, même dans les moindres

1656

6. Par sa lettre au Roi du 22 septembre 1656. Voyez le n° 33.

1656 occasions, des règles sacrées de l'Église. Ces résolutions étant gravées dans le plus profond de mon cœur, et ne doutant pas, qu'avec la grâce de Dieu, je ne les exécute fidèlement, comme j'en fais encore à Votre Sainteté une nouvelle promesse, c'est avec raison que j'espère de sauver mon innocence des tempêtes dont elle est encore agitée. L'espérance que j'en ai augmente beaucoup par la justice qu'on a commencé de me faire dans le rétablissement de ma juridiction spirituelle, et le libre exercice de mes Grands Vicaires[7], que tout le Clergé de France s'est trouvé engagé de soutenir. Il ne me reste plus qu'une seule chose à souhaiter, Très-Saint Père, bien plus pour l'honneur de l'Église que pour mon intérêt particulier, qui est la restitution de mes revenus ecclésiastiques, que l'on me ravit, à la honte de ma dignité et de la sainteté de mon caractère, sans être accusé d'aucun crime. C'est de Votre Sainteté que j'attends ce rétablissement, et j'ose la supplier d'appuyer de son autorité et de ses recommandations les offices que j'ai sujet de croire que le Clergé de France me rendra auprès du Roi très-Chrétien, dans une rencontre si légitime. Votre Sainteté calmera aisément l'orage, et fera cesser la juste douleur dont l'Église est affligée par le mépris qu'on a fait de ses lois et le violement de sa liberté. Quand vous aurez, Très-Saint Père, accompli cet ouvrage, que mes biens me seront rendus, et que les chemins cesseront de m'être fermés, comme ils sont présentement par les malheurs publics et les embûches cachées, je proteste encore à Votre Sainteté de retourner

7. Le Roi, par une décision en date du 3 octobre précédent, avait fait autoriser par le chancelier M. de Hodencq à reprendre ses fonctions de grand vicaire. Quant à Chevalier, il était encore à la Bastille, et lorsqu'il en sortit, peu de temps après, il fut relégué à Issoudun, comme nous l'avons dit. (*Mémoires inédits de Claude Joly*.)

aussitôt à Rome à ses pieds pour y former ma vie sur son exemple, et pour y attendre, avec un esprit tranquille, le temps que la Providence divine a marqué pour mon retour dans mon Église. Cependant, TRÈS-SAINT PÈRE, l'affection et la charité avec laquelle vous avez daigné vous-même[8] soulager mes infortunes, sera le sujet de mes méditations. Je m'entretiendrai dans ma solitude du courage avec lequel vous vous êtes opposé tant de fois aux efforts de mes ennemis, et je conserverai précieusement la mémoire de ces moments heureux[9] où vous m'avez témoigné si fortement que vous étiez persuadé de mon innocence. Et ces pensées, TRÈS-SAINT PÈRE, seront aussi capables d'adoucir les plus âpres rigueurs[10] de mon exil, qu'elles m'attachent par des liens éternels à l'obéissance que je vous dois, et aux obligations que j'ai d'être jusqu'à la mort, 1656

De Votre Sainteté,

Le très-humble, très-affectionné[11], et très-obéissant Fils et serviteur,

Le Cardinal de RETZ,
Archevêque de Paris.

Du 18e octobre 1656.

8. Texte Champollion : daigné même.
9. Texte Champollion : de ces heureux moments.
10. Texte Champollion : les âpres rigueurs.
11. Au lieu de *très-affectionné*, on lit dans le texte Champollion : *très-fidèle*.

1656 36. — LETTRE DE MONSIEUR LE CARDINAL DE RETZ, ARCHEVÊQUE DE PARIS, AU ROI[1].

(31 OCTOBRE 1656.)

NOTICE.

CETTE lettre accompagnait la suivante adressée par le Cardinal à l'Assemblée du clergé. Claude Joly dit dans ses *Mémoires* que Retz envoya en même temps, et à la même date, une troisième lettre à la Reine mère. Nous ne l'avons trouvée nulle part, et nous croyons qu'il n'en est fait mention que dans les *Mémoires de Claude Joly*, qui était alors exilé et qui a pu commettre une erreur.

Comme les deux lettres au Roi et à l'Assemblée du clergé étaient datées du Plessis et qu'elles arrivèrent à Paris peu de jours après leur date, on s'imagina que ce lieu du Plessis (qui n'était que supposé dans les lettres du Cardinal afin

1. In-4° de deux pages, sans nom d'imprimeur. Le titre est en tête du texte. Bibliothèque nationale, Lb[37] 3280. A la suite de cette lettre, et sur un feuillet, adhérent au premier, est imprimée, en plus petits caractères, la lettre ci-après du Cardinal, à la même date, adressée aux cardinaux, archevêques, évêques et autres députés de l'Assemblée générale du clergé de France. (Un exemplaire imprimé dans ma collection.) M. A. Gazier a reproduit le texte de la lettre au Roi dans sa thèse, p. 72. Il fait observer avec raison que c'est pour dérouter la police de Mazarin, que la lettre de Retz est datée du Plessis, le nombre de lieux qui portent ce nom aux environs de Paris étant très grand. Nous croyons même que ce nom du Plessis est purement imaginaire. Il existe une copie de cette lettre dans le ms. fr. 6564 de la Bibl. nat. citée par M. Gazier. Moreau fait mention de la Lettre au Roi dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 147, n° 1983. M. Adolphe Regnier en avait retrouvé l'original à la Bibliothèque nationale, dans le ms. fr. 13894. Nous avons collationné avec soin le texte de l'imprimé avec cette lettre, dont le corps est de la main d'un secrétaire et qui est signée du cardinal de Retz.

d'égarer les espions de Mazarin) était très rapproché de Paris. On crut même que Retz était caché dans la capitale du Royaume, et c'était là l'opinion du clergé lui-même. On lit, en effet, dans les *Procès-verbaux des Assemblées du clergé de France* (tome IV, p. 247, note 1) : « Les tours de Notre-Dame furent pendant longtemps le lieu de la retraite du cardinal de Retz. Ensuite la maison du sieur Le Houx, son boucher, homme fort accrédité parmi le peuple, et enfin la maison du sieur Crochet, chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois. » Guy Joly, qui, à cette époque, ne quittait pas le Cardinal, n'eût pas manqué de signaler cette particularité dans ses *Mémoires;* or on y lit que Retz, après avoir quitté Rome, resta pendant quelques mois, dans le plus grand *incognito*, à Besançon (p. 406). « Il faut observer, est-il dit dans une note des *Procès-verbaux*, etc. (tome IV, p. 253, note 2), que le cardinal de Retz, pour parer à l'objection de ses adversaires, qui disoient qu'on ne pouvoit lui répondre, le lieu de sa retraite étant inconnu, data ses lettres du Plessis. (*Histoire manuscrite.*) » Voyez ses lettres au Roi et à l'Assemblée datées du 31 octobre 1656. 1656

Sire,

La profonde soumission que je dois aux désirs de Votre Majesté m'oblige de prévenir le conseil que Messieurs du Clergé avoient résolu de me donner sur la nouvelle nomination d'un Grand Vicaire qui lui soit agréable. J'envoie pour cet effet des provisions à M. le Doyen de Notre-Dame[2]. Et comme entre tous ceux qui m'ont été proposés, il n'y en a point qui ait une passion plus forte et plus sincère que lui pour le service de Votre Majesté et qui en ait rendu des témoignages plus publics et plus

2. Jean-Baptiste de Contes, chanoine de Notre-Dame en 1627, puis chancelier de l'Église et de l'Université de Paris, avait été nommé doyen du Chapitre en 1647. Il chercha toujours à se ménager entre la Cour et le cardinal de Retz.

1656 considérables, j'ai cru, Sire, ne pouvoir mieux satisfaire aux intentions de Votre Majesté qu'en lui confiant mon autorité, et laissant dans la même charge M. de Saint-Séverin[3], que je sais aussi ne lui être pas désagréable. Si j'avois, Sire, d'autres moyens pour faire connoître à Votre Majesté les sentiments très-respectueux que je conserve pour toutes les choses qui lui peuvent plaire, je m'y porterois avec tout le zèle que je dois. Et Votre Majesté me permettra, s'il lui plaît, en ce rencontre[4], de l'assurer de nouveau que je n'aurai jamais rien de plus précieux, après le service de Dieu, dans les fonctions de ma charge et dans toute ma conduite, que les intérêts de votre Couronne et la gloire de votre personne sacrée, et que je serai toute ma vie, avec une inviolable fidélité,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur et sujet,

Le Cardinal de Retz,

Archevêque de Paris.

Du Plessis, ce 31e octobre 1656[5].

3. M. de Hodencq, archiprêtre curé de Saint-Séverin.

4. Voyez ci-dessus, p. 27, note 10.

5. Il y a dans la lettre manuscrite : *le* 31e. C'est la seule différence qui existe entre les deux textes. Les quatre dernières lignes, à partir des mots *Le très-humble*, sont autographes.

37. — LETTRE DE MONSIEUR LE CARDINAL DE RETZ, ARCHEVÊQUE DE PARIS, A MESSIEURS LES CARDINAUX, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE [1]. 1656

(31 octobre 1656.)

NOTICE.

Cette lettre du Cardinal, datée du 31 octobre, fut présentée à l'Assemblée du clergé dans sa séance du 4 novembre suivant. Elle n'avait donc mis que trois jours pour arriver à Paris, à moins qu'elle eût été postdatée. Ce fut M. de Hodencq qui la remit en personne aux membres de l'Assemblée, ainsi que les provisions par lesquelles le cardinal de Retz nommait purement et simplement et sans conditions, pour ses vicaires généraux, lui, Alexandre de Hodencq, et M. de Contes, doyen de Notre-Dame. L'archevêque de Narbonne, président de l'Assemblée, répondit au curé de Saint-Séverin que l'Assemblée s'étonnait « que le cardinal de Retz fît réponse à une lettre qui ne lui avoit pas encore été écrite, et qu'il parlât d'une délibération, dont il n'avoit pu avoir connoissance, de l'ordre de l'Assemblée ». (*Procès-verbaux*, etc., tome IV, p. 253, note 2.) On voit, en effet, dans ces mêmes *Procès-verbaux* (p. 253, note 1), que la résolution d'écrire au cardinal de Retz (en réponse à sa lettre du 12 octobre précédent, n° 34) ne fut prise dans l'Assemblée que dans la séance du 25. Voici ce qui se trouvait dans le

1. In-4° de 2 pages, imprimées à la suite de la lettre du Cardinal au Roi à la même date et sur la même feuille ; sans nom d'imprimeur ; titre en tête du texte. Bibliothèque nationale Lb[37] 3280. Un autre exemplaire dans ma collection. Cette lettre a été reproduite dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, p. 255, 256. M. A. Gazier en a donné de grands fragments dans sa thèse, p. 73, 74. C. Moreau la cite dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 147, n° 1979.

1656 plumitif de l'abbé de Villars, à la séance du 25 : « L'avis des provinces pris, il a été résolu qu'il sera écrit au cardinal de Retz en termes fort doux, pour lui faire connoître les bons offices que la Compagnie lui a rendus jusqu'ici, avec des succès avantageux, dont elle a beaucoup de joie, et le prier de faire toutes choses dans une si grande modération, et avec tant de soumission et de respect envers le Roi, que ce soit un moyen pour rendre les intercessions de l'Assemblée plus utiles et plus efficaces et qu'on lui continuera les mêmes offices pour son temporel; et pour en faire les instances nécessaires auprès du Roi; et pour écrire la lettre au cardinal de Retz, la Compagnie a nommé les évêques de Châlons-sur-Saône et du Mans, et les sieurs Édeline et Le Moine. » Il est présumable qu'avant d'avoir reçu la réponse à sa lettre du 12 octobre, le cardinal de Retz, ayant été averti par un de ses amis des termes de la délibération de l'Assemblée sur la réponse qui lui serait faite, il avait voulu prévenir ses désirs en lui donnant pleine satisfaction. C'est d'ailleurs ce que dit Claude Joly, qui était fort bien renseigné : « Le clergé, dit-il, ayant résolu d'envoyer au cardinal de Retz les noms que le Roi désiroit, pour lui faire donner un vicariat à l'un d'eux, après quoi on feroit instance continuelle auprès de Sa Majesté pour la main-levée du temporel de l'archevêché, le cardinal de Retz, sur cet avis, *et sans attendre leur lettre*, leur envoya un vicariat rempli des noms de M. de Contes, doyen de Paris, et du curé de Saint-Séverin, qu'il nommoit de nouveau pour grands vicaires. Sa lettre, ajoute-t-il, étoit de fraîche date et d'un lieu nommé le Plessis, avec deux autres lettres au Roi et à la Reine. Le vicariat fut mis entre les mains du doyen, qui vit la Reine, qui lui témoigna être bien aise de ce choix, et M. le cardinal Mazarin, qui parut fort surpris de la promptitude de cette lettre du cardinal de Retz, tant pour la proximité du lieu où il falloit qu'il fût (on soupçonne la Franche-Comté), que pour la facilité de cette souple obéissance. » La Cour, présumant que la complaisance du cardinal de Retz pouvait faire une vive impression sur les membres de l'Assemblée, se hâta de leur envoyer une lettre de cachet, par laquelle le Roi déclarait qu'il ne voulait point entendre parler de la

restitution du temporel de l'archevêché au titulaire; que s'il avait consenti, pour le spirituel, à ce que l'Assemblée avait voulu, le reste n'était pas du ressort de l'Assemblée, et qu'il ne voulait entendre aucune remontrance à ce sujet; qu'il poursuivait en ce moment même auprès du Pape le procès du cardinal de Retz et que les juges qu'il demandait à la Cour de Rome décideraient si l'Archevêque, pendant le procès, devait jouir de son temporel. (La lettre du Roi à l'Assemblée portait la date du 6 novembre. Elle a été publiée en entier dans les *Procès-verbaux*, tome IV, p. 108 des *Pièces justificatives*.) Les promoteurs, dans le sein de l'Assemblée (séance du 8 novembre), firent des remontrances très-fortes, bien que très-respectueuses dans la forme, sur les défenses contenues dans la lettre du Roi. Ils firent observer que l'Assemblée s'était engagée à l'égard du cardinal de Retz, s'il donnait satisfaction à la Cour en choisissant des grands vicaires qui lui fussent agréables, à réclamer la restitution de son temporel; que le cardinal de Retz s'étant exécuté de bonne grâce, l'Assemblée manquerait à tous ses engagements si elle ne plaidait pas sa cause. Ils firent ressortir de plus à quel point le pouvoir royal violait les plus antiques droits de l'Église, en refusant de restituer à un évêque accusé son temporel avant que la sentence fût prononcée. (*Procès-verbaux*, tome IV, p. 253-254.) 1656

Malgré ces justes remontrances, la majorité de l'Assemblée, qui était gagnée par Mazarin, éluda les difficultés qu'il eût été de son devoir, de son honneur et de son intérêt de résoudre. Elle était sur le point de terminer sa session. Elle s'en remit à ses agents (c'est-à-dire aux ecclésiastiques qui étaient chargés de ses affaires dans l'intervalle de deux sessions) du soin de terminer cette affaire si extraordinairement difficile : c'était livrer de nouveau le cardinal de Retz, pieds et poings liés, à son plus mortel ennemi, le cardinal Mazarin. Nous ne pouvons mieux faire que de citer le texte même de la délibération de l'Assemblée du 14 novembre (*Procès-verbaux*, tome IV, p. 255), en réponse à la lettre du Roi, annonçant qu'il avait résolu de faire un procès criminel au cardinal de Retz, tout en respectant les libertés de l'Église Gallicane, et qu'en attendant, les fruits et reve-

1656 nus temporels de l'archevêché de Paris, etc., demeureraient saisis, etc.

« Il a été résolu, déclarait l'Assemblée, que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de procurer que l'affaire soit entièrement terminée dans six mois par des juges ecclésiastiques, en commençant à faire droit, ainsi qu'il appartiendra par raison, sur la saisie des revenus, tant de l'archevêché de Paris, faite par droit de régale, que des abbayes; et en cas que l'affaire traîne en plus grande longueur, il a été arrêté que MM. les Agents feront auprès du Roi les offices et poursuites nécessaires pour faire régler ce qui pourra regarder les intérêts de Mgr le cardinal de Retz, suivant le droit et les constitutions canoniques, les immunités et priviléges des évêques et de l'Église Gallicane. »

« Cette délibération fit tant de bruit, disent les rédacteurs des *Procès-verbaux*, et excita une telle indignation dans le public, que l'archevêque de Toulouse (M. de Marca, qui dirigeait secrètement toute la procédure de la Cour contre Retz) fut obligé de faire une lettre apologétique en faveur de ceux de son parti : ce qui lui attira une réponse forte et vigoureuse de la part de l'archevêque de Sens (M. de Gondrin[2]). »

2. Note 1, de la page 255, des *Procès-verbaux*, tome IV. — Voici le titre du factum anonyme de M. de Marca : *Arrêté de Messeigneurs de l'Assemblée générale du clergé de France, touchant les affaires de Monseigneur le cardinal de Retz* (in-4° de 15 pages, Paris, 1657, sans nom d'imprimeur). Cette lettre fut réfutée par l'archevêque de Sens, M. de Gondrin, fort digne prélat, dans deux écrits anonymes, imprimés et intitulés : 1° *Réponse à la Lettre de M. l'archevêque de Toulouse sur la délibération du clergé du 14 novembre* 1656 (in-4° de 56 pages, sans nom de lieu, d'auteur et d'imprimeur); 2° *Réponse à une lettre qui a été publiée depuis peu sans aucun titre, et qui traite de ce qui s'est passé dans l'Assemblée générale du clergé sur le sujet de M. le cardinal de Retz*, archevêque de Paris (in-4° de 96 pages, sans nom de lieu, d'auteur et d'imprimeur). Ces trois opuscules imprimés font partie de notre collection. La place nous manque pour en donner l'analyse. Bornons-nous à dire que les deux réponses, qui sont fort remarquables aux points de vue de la science du droit ecclésiastique et de la justesse de l'argumentation, sont l'une et l'autre, comme nous

Il ne fut donné lecture de la lettre du cardinal de Retz que dans la séance suivante du 15 novembre, les députés à qui elle avait été confiée pour être examinée ayant déclaré qu'elle ne contenait que des choses purement spirituelles. Il fut ordonné qu'elle serait insérée dans le procès-verbal, « bien que l'Assemblée ne lui eût point écrit, ni envoyé aucune délibération. » Voyez aux *Procès-verbaux*, p. 255 du tome IV, cette lettre qui y a été publiée *in extenso*. Les rédacteurs des *Procès-verbaux* ont bien soin de faire remarquer dans une note (tome IV, p. 256, note 1) que cette lettre ne fut lue que le 15, après qu'elle eut été rendue inutile par la délibération qui fut prise le 14. Il existe, aux Archives nationales, G[8] 471, un procès-verbal manuscrit de la séance de l'Assemblée où fut lue la lettre de Retz. 1656

Guy Joly a prétendu, dans ses *Mémoires* (p. 407-408), que cette lettre n'était pas du cardinal de Retz, mais de l'évêque de Châlons-sur-Marne, le respectable Vialart de Herse, qui, on le sait, était l'un des plus vieux et des plus fidèles amis de Retz.

Suivant lui, l'abbé Verjus, ayant fait secrètement un voyage à Paris, pour prendre des informations exactes sur l'état des affaires du Cardinal, revint en toute hâte à Besançon et lui apprit que l'Assemblée du clergé avait résolu de le prier « de nommer des grands vicaires agréables au Roi, avec promesse de s'employer ensuite pour la restitution de son temporel. L'évêque de Châlons, disait-il, ne doutoit pas qu'elle ne le fît, et répondoit du succès... ; le comte de Montrésor (ami de Retz) étoit du même avis, et prétendoit que « si on n'y mettoit ordre promptement, il y « avoit lieu de craindre qu'ils ne passassent outre en nom- « mant eux-mêmes un sujet.... »

« Sur ces avis, ajoute Guy Joly, le cardinal de Retz écrivit aussitôt à l'évêque de Châlons pour l'informer plus précisément de ses intentions, et pour le détourner de cette résolution ; mais à peine les lettres furent-elles parties,

venons de le dire, de M. de Gondrin, archevêque de Sens. C'est ce qui est attesté dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, page 112 des *Pièces justificatives*, 2[e] colonne.

1656 qu'on apprit par la voie de la poste que M. de Châlons avoit, de son autorité, fait faire, par celui dont on se servoit pour contrefaire l'écriture de Son Éminence[3], une nomination en forme du doyen de Notre-Dame pour faire les fonctions de grand vicaire, avec une lettre du cardinal de Retz, de la même fabrique, à l'Assemblée du clergé, par laquelle il les prioit d'intercéder auprès de Sa Majesté pour la restitution de son temporel. La lettre étoit datée du Plessis, deux jours seulement après sa réception : ce qui fit juger au cardinal Mazarin que le cardinal de Retz étoit fort proche. Dans l'alarme que la Cour en prit, elle envoya aussitôt une lettre de cachet à l'Assemblée, par laquelle Sa Majesté déclaroit qu'elle ne vouloit point entendre parler du temporel de l'archevêché, quoiqu'elle eût bien voulu consentir au rétablissement du spirituel en considération de l'Assemblée, etc., etc. » (*Mémoires de Guy Joly*, p. 407-408.) Voyez ci-dessus dans la présente Notice l'analyse de la lettre du Roi.

Nous croyons que Guy Joly a commis une erreur, que la lettre du 31 octobre est bien du Cardinal, et qu'il suffira, pour s'en convaincre, de la lire avec un peu d'attention. Elle nous semble ne différer en rien par certaines particularités de style, de toutes les autres lettres du Cardinal. Retz dut s'empresser de l'écrire sur les avis que lui donna l'abbé Verjus, et pour éviter le danger que lui signalait Montrésor. En envoyant sur-le-champ une nomination pour le grand vicariat à MM. de Contes et de Hodencq, il crut prévenir le choix qu'aurait pu faire l'Assemblée elle-même de nouveaux grands vicaires. Cette dernière crainte était sans aucun doute chimérique, car l'Assemblée, tout en ne mettant pas assez de chaleur à défendre les intérêts d'un membre de l'épiscopat, ne cédait que par contrainte aux violences de la Cour, mais elle se fût refusée à détruire elle-même les droits et les prérogatives d'un évêque.

3. Guy Joly dit, dans ses Mémoires (p. 381), que Le Houx, principal du collége des Grassins, contrefaisait la signature du cardinal de Retz dans les besoins pressants, « ce qu'il savoit faire si parfaitement, qu'on n'y pouvoit remarquer aucune différence ». C'était son frère, le boucher, qui faisait poser la nuit la plupart des affiches du Cardinal.

MESSIEURS, 1656

Je viens d'apprendre votre dernière délibération[4], et que vous désirez que par de nouvelles preuves de mon respect et de ma soumission aux volontés du Roi, je donne plus de facilités à vos offices d'obtenir de sa justice et de sa bonté le repos de l'Église de Paris, et la jouissance des revenus de mon Archevêché et de mes Abbayes. Ç'a toujours été mon dessein, et ce m'est encore beaucoup de satisfaction en ce rencontre[5] de vous témoigner une déférence parfaite, et de pouvoir suivre sans délai vos mouvements. Ainsi, MESSIEURS, je ne m'arrêterai point à vous remettre devant les yeux mes longues souffrances, et la patience et modération avec laquelle je les ai portées[6]. Je ne vous parlerai point de l'union inviolable qui doit être entre tous les Évêques pour les intérêts de leur dignité, et de ce que j'attendois de votre bonté, après que j'eus suivi vos conseils, et que je me fus donné l'honneur de vous écrire, il y a près d'un an[7]. Je ne veux pas même entrer en connoissance de vos mesures et de vos moyens pour parvenir à la fin que vous vous êtes proposée. Je me rapporte avec joie à ce que fera votre prudence et votre zèle en faveur de l'Église et pour les choses qui me regardent. Je vous supplie seulement, MESSIEURS, de considérer que c'est sur la foi de vos résolutions que je règle ma conduite, et dans votre confiance que je dépose mes intérêts; et je croirois avoir des pensées indignes de votre générosité et du rang que vous tenez, si je doutois de l'utilité et de l'efficace de

4. Comme on le voit, le cardinal de Retz dit simplement à l'Assemblée qu'il vient d'apprendre *indirectement* ce qu'elle a résolu dans sa dernière délibération.

5. Voyez ci-dessus, p. 27, note 10.

6. Supportées. Voyez *Lexique de Corneille*, article *Porter*.

7. Il s'agit fort probablement de la lettre de Retz du 4 janvier 1656. Voyez le n° 17.

1656 votre entremise. Je fais tout ce qui dépend de moi en nommant pour Grands Vicaires[8] M. le Doyen qui m'a toujours été proposé par ordre du Roi, et M. le Curé de Saint Séverin, qui a eu l'honneur de recevoir votre approbation. Et je vous proteste encore, comme j'ai déjà fait plusieurs fois, que je ne demande que l'ordre et la paix; que j'oublie même, sans peine, tous les maux que j'ai soufferts depuis quatre ans, et qu'il n'y a personne au monde dont je ne désire la réconciliation, étant persuadé qu'un homme de ma condition ne peut avoir d'autres sentiments. Après quoi, j'ai sujet d'espérer que la démarche que je fais maintenant finira mes peines, et que vous la regarderez comme la marque la plus essentielle que je vous puis donner de mon respect et de la confiance sincère avec laquelle je suis,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur et confrère,

Le Cardinal de Retz,
Archevêque de Paris.

Du Plessis, le 31e octobre 1656.

8. Grand vicaire est au singulier dans l'imprimé. Mais c'est évidemment une faute.

1656

38. — PROVISIONS DU CARDINAL DE RETZ, ARCHEVÊQUE DE PARIS, AU DOYEN (DU CHAPITRE DE NOTRE-DAME DE PARIS[1].)

(31 OCTOBRE 1656.)

(Voyez la *Notice* en tête de la lettre précédente.)

JEAN FRANÇOIS PAUL DE GONDY, CARDINAL DE RETZ, du titre de Sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris, etc., à notre très-cher frère en Jésus Christ, M. [Jean-Baptiste] de Contes[2], doyen de notre dite Église, salut. La connoissance que nous avons de votre expérience et capacité à la conduite des âmes nous a obligé de jeter les yeux sur votre personne pour le gouvernement de notre diocèse, et vous établir en icelui par ces présentes notre Vicaire Général selon le droit et les coutumes anciennes, nous réservant toutefois les collations des bénéfices qui nous appartiennent de plein droit et sans dépendance de présentation des patrons laïques ou ecclésiastiques. Et afin que personne ne puisse douter du pouvoir que nous vous communiquons, nous vous ordonnons de faire publier les présentes selon les formes ordinaires, voulant et ordonnant que tous ceux qui nous sont soumis à cause de notre dignité archiépiscopale reconnoissent l'autorité que nous vous donnons. En témoin de quoi nous avons signé les présentes et fait apposer le sceau de nos armes et contre-

1. Bibliothèque nationale. Baluze 113. Copie de la main de Baluze.

2. Les prénoms sont en blanc.

1656 signer par notre secrétaire ordinaire, en présence de messire Adrian Augustin de Lamet, docteur de Sorbonne, et Me Guy Joly, ci-devant conseiller au Châtelet de Paris, témoins appelés et requis à ce sujet.

Donné au Plessis, le trente et unième d'octobre mil six cent cinquante-six.

Ainsi signé : J. F. P. de Gondi, Cardinal de Retz, Archevêque de Paris.

Et plus bas :

Par mondit seigneur l'Éminentissime, La Rousse. Et scellé[3].

1657 39. — BILLET DU CARDINAL DE RETZ, A GAULTRAY, SON SECRÉTAIRE, QU'IL AVOIT LAISSÉ A ROME[1].

(3 janvier 1657.)

NOTICE.

Le lecteur a vu dans la Notice en tête de la lettre de Retz, du 31 octobre 1656 (n° 37), quelle avait été la décision de l'Assemblée du clergé dans sa séance du 14 novembre suivant. Elle avait supplié le Roi de faire en sorte que le procès criminel du cardinal de Retz fût jugé dans les six mois par des juges ecclésiastiques. Le Pape avait été reconnu par

3. A la même date, le cardinal de Retz envoya à M. Alexandre de Hodencq, archiprêtre curé de Saint-Séverin, des provisions semblables par lesquelles il le nommait de nouveau son grand vicaire, non provisoire, comme dans un acte précédent, mais définitif. Nous n'avons retrouvé cet acte nulle part.

1. *Mémoires inédits de d'Aigreville*, tome I. *Pièces justificatives*, pièce GG, p. 1019 et suivantes.

les parties comme arbitre suprême de la question. Le cardinal de Retz, qui avait hâte d'en finir, donna l'ordre à son second secrétaire, Gaultray[2], par la procuration suivante, de suivre cette affaire à Rome, où il l'avait laissé à son départ. Pierre Gaultray (le 21 avril 1657) présenta à l'un des secrétaires d'État, le cardinal Rospigliosi, un mémorial, afin que le cardinal de Retz, avant que la Cour de Rome reçût toute accusation, fût rétabli dans la jouissance de tous ses revenus, passés, présents et à échoir, en même temps que dans tous ses droits spirituels. Il déclara que le cardinal de Retz consentait à ce que le Pape nommât des commissaires apostoliques pour lui faire son procès et qu'il demandait en même temps au Pape de lui assigner un lieu de sûreté pour y subir, *sans aucun péril pour sa personne*, le jugement qui pourrait être prononcé contre lui[3]. Ce fut en vain que, dans plusieurs entrevues, Gaultray supplia le cardinal Rospigliosi d'obtenir du Pape qu'il terminât cette affaire au gré de tous les intéressés, du cardinal de Retz, du Roi et du clergé de France. Alexandre VII éluda toujours de prendre une décision, se bornant à dire qu'il saisirait toute occasion de réconcilier avec Louis XIV le cardinal de Retz, « pour qui, disait-il, il avoit une affection toute paternelle et singulière ». Ce fut en vain que le secrétaire du Cardinal se plaignit du rôle de la Cour de France qui, sans tenir compte de la délibération de l'Assemblée du clergé, du 14 novembre précédent, traînait les choses en longueur, et réduisait ainsi l'Archevêque proscrit à une mendicité, vraiment ignominieuse pour tout le Sacré Collége. Le cardinal Rospigliosi congédia Gaultray en lui disant pour toute explication : *Che volete che ci faccia Sua Santità*[4] *!* 1657

2. Le premier secrétaire de Retz à cette époque était l'abbé Verjus. (*Mémoires de Guy Joly*, p. 416.)

3. *Mémoires inédits de d'Aigreville* (sur les affaires du cardinal de Retz pendant sa prison et son exil), deux volumes in-folio faisant partie de ma bibliothèque, tome I, p. 1023 et suivantes. *Pièces justificatives*, H. H.

4. *Mémoires inédits de d'Aigreville*, *loc. cit.*

1657 Monsieur Gaultray, ayant résolu de présenter à Sa Sainteté une supplique dont je vous envoie le plan et le mémoire que vous suivrez exactement, je vous fais cette lettre pour vous servir de procuration et vous autoriser, en cas que l'on vous demande votre charge. Je l'ai signée pour cet effet et scellée de mon sceau; c'est tout ce que je puis faire maintenant, ne pouvant avoir de notaire en l'état où je suis, mais je désire que cette lettre vous serve autant que si elle étoit en une forme plus authentique, et qu'on y ajoute pareille foi.

Fait ce 3e janvier 1657.

Ainsi signé : Le Cardinal de Retz,
Archevêque de Paris.
Et scellé.

---

40. — LETTRE DE M. LE CARDINAL DE RETZ, ARCHEVÊQUE DE PARIS, A MESSIEURS LES CARDINAUX, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE[1].

(28 mars 1657.)

NOTICE.

Cette lettre fut présentée, le 5 mai 1657, à l'Assemblée générale du clergé de France; mais le sieur Thoreau, agent

1. In-4° de 8 pages, sans nom de lieu et d'imprimeur. Le titre est en tête du texte. Un exemplaire à la Bibliothèque nationale Lb37 3289; un autre dans ma collection, ainsi qu'une ancienne copie. M. Gazier dit par erreur, dans sa thèse, page 81, que cette lettre au clergé est encore inédite; elle a été publiée

du clergé, ayant eu ordre de la porter à la Cour, il n'en fut fait aucune mention dans le procès-verbal de la séance du 5 mai. Elle roule principalement sur la délibération de l'Assemblée du 14 novembre 1656[2], contre laquelle le Cardinal protestait dans les termes les plus mesurés et les plus habiles, avec une éloquence et une argumentation dignes de ses plus belles lettres. 1657

Claude Joly et Guy Joly ne disent rien dans leurs Mémoires de cette lettre de Retz. Guy Patin la signale dans une lettre du 19 juin à Spon.

Nous avons parlé dans la Notice en tête de la lettre de Retz du 31 octobre 1656, adressée à l'Assemblée du clergé (nº 37), de deux autres lettres anonymes de M. de Gondrin, archevêque de Sens, en réponse à une lettre imprimée dans laquelle M. de Marca essayait de justifier sa conduite à l'égard du cardinal de Retz, dans la séance de l'Assemblée du 14 novembre de la même année. La *Réponse* de M. de Gondrin au *Factum* de M. de Marca parut dans le courant de 1657 (petit in-folio de 95 pages). Elle contenait une défense remarquable de la cause du cardinal de Retz, et des attaques véhémentes contre l'archevêque de Toulouse. Le libraire Desprez, qui avait publié cette lettre, fut emprisonné, ainsi que Langlois l'imprimeur. En annonçant cette nouvelle à Spon (le 14 juin 1657), Guy Patin ajoute ces curieux détails : « L'on dit que c'est pour une pièce qu'ils ont imprimée en faveur du cardinal de Retz contre la dernière Assemblée du clergé et particulièrement contre M. de Marca, archevêque de Toulouse, qui est un étrange compa-

dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, p. 114 et suivantes ; et, de plus, comme on l'a vu au commencement de cette note, elle a été imprimée d'abord en 1657. M. Gazier ne paraît pas avoir eu connaissance de l'imprimé de la Bibliothèque nationale, car il ne cite (p. 81, note 5) que des copies qui existent dans les manuscrits français de cette Bibliothèque, nºˢ 6564 et 15626. Moreau donne le titre de la lettre de Retz dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 147.

2. Voyez la *Collection des Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, p. 114 et suivantes des *Pièces justificatives*.

1657 gnon et un dangereux garçon, en tant que, pour faire fortune, il a pareillement joué divers personnages, et entre autres été l'un des commissaires qui envoyèrent à la mort feu M. de Thou en votre ville (à Lyon) l'an 1642. »

M. de Sens, à la fin de sa *Réponse*, désigne par leur nom les abbayes et bénéfices qu'avaient reçus MM. de Marca et autres prélats, en récompense des services qu'ils avaient rendus à la Cour en faisant cause commune avec elle contre leur confrère le cardinal de Retz. « La cire et le parchemin, disait-il, ont tout fait en cette occasion[3]. »

Messieurs,

J'ai eu toute ma vie si peu d'attachement au bien et à l'intérêt, que je suis persuadé que l'on me fera très-aisément la justice de croire, que les instances que j'ai faites jusqu'ici pour le temporel de mon Archevêché et de mes Abbayes, sont bien plutôt des suites naturelles de mes obligations, que des mouvements et des effets de mon impatience. Si je me fusse considéré comme le propriétaire absolu, et non pas comme le simple dépositaire du patrimoine des pauvres, je me serois consolé sans peine d'une mendicité que j'ai préférée à l'abondance, qui m'a été présentée si souvent et par tant de voies[4]; et j'aurois même eu de la joie de trouver une occasion, dans laquelle je pusse faire connoître à toute la terre, que je soumettois très-volontiers mes intérêts à l'inviolable respect, que je conserverai jusqu'au dernier soupir de ma vie, pour ce qui portera le nom sacré du Roi. Je n'ai pu suivre dans ce rencontre[5] mes inclinations, parce

3. *Bibliographie des Mazarinades* de C. Moreau, tome III, p. 107, 3356.

4. Notamment lorsque Mazarin fit offrir à Retz plusieurs abbayes considérables pour qu'il se démît de sa coadjutorerie, pendant qu'il était prisonnier à Vincennes.

5. Voyez ci-dessus, p. 27, note 10.

que je ne les ai pas trouvé conformes à mon devoir. 1657
Vous savez, Messieurs, nos maximes générales et incontestables sur ce sujet. Il me suffit de dire en ce lieu, qu'elles ont eté consacrées dans les siècles passés par le sang des Martyrs, et qu'elles triomphent encore aujourd'hui dans le nôtre par la doctrine uniforme de toute l'Église, de l'artifice et de la subtilité des politiques. Dieu m'a fait la grâce de me conserver dans mes persécutions les sentiments que j'ai toujours conçus de ces vérités, que j'ai puisés dans la sainte tradition, que j'ai étudiés dans vos maximes, et que j'ai eu l'honneur de porter autrefois à Sa Majesté par vos ordres[6]. Mais vous savez, Messieurs, que je ne les ai jamais fait éclater dans le public, qu'avec une modération qui, selon la rigueur de la discipline ecclésiastique, seroit peu excusable, si je ne savois que Dieu connoît le fond de mon cœur et de ma conduite, dont la douceur n'a eu pour motif que la seule tendresse respectueuse, que je conserverai éternellement pour tout ce qui porte le caractère de notre Auguste Monarque. J'ai cru de plus, que le relâchement que j'ai témoigné dans cette occasion, pourroit être suffisamment justifié par les mesures que j'ai gardées avec vous. Je me suis persuadé que je ne pouvois faillir en suivant vos conseils, et j'ai considéré votre intercession comme un moyen si naturel et si efficace, que je n'ai point fait de difficulté qu'il ne pût suppléer à mon peu d'action. J'appris, il y a quelque temps, qu'après avoir résolu deux fois, par deux différentes délibérations, de me rendre cet office, vous aviez jugé à propos, en suite des défenses positives qu'on vous en fit, de le différer encore pour quelque temps[7]; que vous

6. Dans l'affaire de l'évêque de Léon. Voyez *Mémoires de Retz*, tome I, p. 267 et suivantes, ainsi que la note 2 de la page 267.

7. C'est-à-dire par la délibération de l'Assemblée du clergé

1657 aviez espéré d'amollir par cette condescendance aux ordres qui portent le nom du Roi, le cœur de ses ministres; et que vous n'aviez point douté que six mois de patience, ajoutés à tant d'années qui se sont écoulées depuis le commencement de mes souffrances, serviroient encore à désarmer de plus en plus mes ennemis du ridicule prétexte de ce procès imaginaire[8], dont, par un prodige rare, et que l'on n'a peut-être jamais vu dans aucune justice du monde, on a si peu parlé dans le temps de ma captivité, que la fin de ma prison a été un traité par lequel on me donnoit cent mille livres de rentes, et qui a pourtant été reconnu si forcé et si préjudiciable à mon innocence, qu'il a été déclaré nul par le Saint Siége. Vous avez eu sans doute, Messieurs, beaucoup de peine à entendre ce mot de procès, que l'on peut dire, après ces circonstances, être la plus grossière et la plus honteuse des illusions; vous l'avez voulu confondre par ce délai de six mois, que vous avez encore donné à l'opiniâtre passion de mes ennemis, pour faire éclater avec plus de lustre, l'impuissance de l'injustice desarmée depuis quatre ans par le seul aspect de mon innocence. J'ai pris, Messieurs, votre délibération dans ce sens, qui assurément est le vôtre, et, sur ce fondement, je m'étois résolu de demeurer encore dans le silence, qui me paroissoit assez justifié par votre exemple. Je me sens présentement obligé de le rompre par toutes les considérations qui peuvent et qui doivent

du 14 novembre 1656, qui abandonnait au Roi, pour ainsi dire, le soin de régler l'affaire du cardinal de Retz. Voyez cette délibération à la page 255 des *Procès-verbaux*, etc., tome IV.

8. L'Assemblée du clergé, elle-même, pour en finir, avait supplié le Roi, dans sa délibération du 14 novembre 1656, de « procurer que l'affaire fût entièrement terminée dans six mois par des juges ecclésiastiques, etc. » (*Procès-verbaux*, même page que dans la note précédente.)

ouvrir la bouche à un Évêque persécuté. J'ai appris que 1657
mes ennemis publient que le Clergé de France a abandonné en ma personne les droits les plus sacrés de l'Épiscopat, et les règles les plus inviolables et les plus nécessaires à sa défense; et si ils ne tiroient cet avantage que par des bruits vagues et répandus incertainement dans le public, je n'aurois pas pensé à les relever, et ne les aurois considéré que comme des artifices vains et inutiles, et qui sont suffisamment détruits par la seule réputation de votre Assemblée. En effet, Messieurs, qui pourroit croire que ce grand et illustre Clergé, qui durant tant de siècles a donné l'exemple à toutes les nations, d'une vigueur vraiment ecclésiastique, et qui par là s'est rendu redoutable aux puissances séculières, se soit si fort démenti en cette occasion, que, non-seulement il ait voulu contribuer à la persécution de son confrère, mais même qu'il ait travaillé à la destruction de ses propres priviléges; qu'il ait donné un titre funeste pour opprimer sa liberté; et qu'il ait mis à la discrétion des soupçons d'un Favori tous les Évêques, qui ne voudront pas être ses esclaves? Mais, ayant su d'une manière dont je n'ai pu douter, que l'on affecte de jeter ces mauvaises impressions dans Rome, et même dans l'esprit de Sa Sainteté, j'ai cru, Messieurs, être obligé, par l'honneur de notre commune dignité, de vous en avertir, et de me servir de cette occasion, pour vous rendre compte de ce qui s'est passé jusqu'ici sur le sujet de ce prétendu procès. Ma première pensée, en arrivant à Rome, fut de sacrifier tous mes sentiments les plus légitimes au repos et à la tranquillité de mon Diocèse, et de donner, comme j'ai fait en toutes occasions, des témoignages irréprochables d'une parfaite fidélité au service du Roi. Vous vous souvenez sans doute, Messieurs, de ce que j'eus l'honneur de vous écrire dans le moment

1657 même où j'avois le plus de raison d'espérer une entière protection de Sa Sainteté[9]. On ne peut ignorer combien j'avois de lieu et de légitimes sujets de former des plaintes très-considérables de toutes les violences que l'on avoit exercées et contre ma dignité et contre ma personne. Dieu me donna une résolution très-forte et très-effective d'oublier absolument celles qui ne regardoient que mon particulier et je crus pouvoir en conscience remettre aux pieds du Saint Siége celles qui touchoient la liberté et l'honneur de l'Église. Cette conduite parut criminelle à ceux qui ne me peuvent souffrir innocent; on remplit toutes les affiches[10] et tous les libelles d'accusations énormes contre moi, et la haine éclata avec un emportement si aveugle, que l'on ne se ressouvint plus qu'en vingt mois de temps qu'avoit duré ma prison, on ne m'avoit chargé d'aucun des crimes dont on me vouloit rendre coupable depuis ma liberté. Il est de notoriété publique qu'aussitôt que la passion eut un peu cédé au raisonnement, on eut honte d'avoir forgé des crimes qui ne subsistoient que dans les libelles, que l'on fut obligé de supprimer; et chacun sait que, si j'eusse été assez lâche pour vendre, par un exemple pernicieux aux siècles à venir, la liberté de l'Église Gallicane, j'étois, selon les promesses de mes ennemis, un des plus innocents et des plus fidèles sujets de Sa Majesté. Ce ne fut pas sans beaucoup de regret, que je me vis engagé dans ces extrémités fâcheuses; et vous pouvez juger, Messieurs, que, si je n'eusse considéré que mes intérêts humains et temporels, j'avois un champ assez ample et assez spacieux pour satisfaire cette vaste ambition, dont on m'accuse fort, mais certes avec bien peu de fondement, et sans aucune preuve solide. J'eusse couru, dans toute autre rencontre,

9. Par sa lettre du 14 décembre 1654 (n° 5).
10. Allusion aux nombreuses ordonnances du Roi contre Retz.

avec ardeur et avec précipitation, où la déférence que je dois au nom du Roi, m'eût porté. Je ne balançai point dans celle-ci à suivre mon devoir, parce que je me serois cru moi-même le plus lâche et le plus infâme prévaricateur qui fût sur la terre, si j'avois été capable d'une action si honteuse et si préjudiciable à notre commune liberté. Je me flattai même dans la pensée, que, satisfaisant en cela au devoir d'un véritable écclésiastique, je n'accomplissois pas moins les obligations d'un fidèle sujet, puisque je ne doute point qu'un jour Dieu ne donne à Sa Majesté une satisfaction parfaite de ma conduite, en lui faisant considérer quel préjudice auroit apporté à son Règne un exemple si désavantageux à toute l'Église. J'avoue pourtant, Messieurs, que dans cette consolation, qui me faisoit trouver toutes mes peines agréables, je ressentis avec douleur l'engagement où je me trouve, par une défense naturelle et nécessaire, de me plaindre de mes persécuteurs. J'eusse souhaité de pouvoir défendre mon honneur sans attaquer le leur, et de pouvoir soutenir ma dignité sans engager en quoi que ce soit ceux qui en ont de commune avec moi. Je le puis dire sans vanité, puisque ce mouvement me vient de la grâce de Dieu; il ne me fut pas bien difficile de me défendre du ressentiment que je pouvois avoir de tant d'injures que l'on m'avoit faites, et qui ne me furent presque pas sensibles, et, au contraire, j'eus quelque peine à me parer de certains mouvements, que je dois appeler des tentations, qui me portoient à épargner mes plus violents ennemis, dans une occasion où, selon les règles de l'Église, le silence est honteux, et la patience criminelle. Je me rendis enfin à la raison, et je me résolus de soutenir mon innocence avec toute la vigueur que je devois et à ma conscience et à mon honneur. Je suppliai très-humblement Sa Sainteté de ne con-

1657 sidérer, en cette occasion, ni la manière de mon emprisonnement, ni le peu de respect que l'on a gardé pour le Saint Siége dans ses suites, ni tant d'autres circonstances dont je pouvois, avec beaucoup de fondement et même selon les lois, prétendre la réparation être[11] des préalables[12] nécessaires à toutes les plaintes que l'on pouvoit former contre moi. Je la conjurai d'agir sur mon sujet avec toute la rigueur du droit, et avec la même sévérité, que si j'eusse été arrêté dans les formes[13] et qu'il n'y eût en cette affaire aucune des considérations qui donnent de l'indignation à tous les gens désintéressés, à la seule proposition de ce procès. Je lui dis, en même temps, que je ne pouvois, sans trahir l'honneur de mon caractère, ne lui pas demander, pour préalable, le rétablissement dans le spirituel et dans le temporel de mon Archevêché et de mes Abbayes, qui est expressément ordonné par toutes sortes de lois ; que j'étois obligé de ne me point relâcher sur ce point, et comme un Évêque, par un droit commun, et comme un membre de l'Église Gallicane, par l'attachement que la France a toujours eu formellement à ce point. Je le fis souvenir qu'on ne pouvoit faire un pas dans ce procès, ni commencer la moindre procédure, s'il n'y avoit un dénonciateur établi, qui se déclarât partie contre moi, et auquel je pusse précisément répondre, puisque, dans toutes les règles de la justice, il n'y eut jamais d'accusé sans accu-

11. Il y a évidemment plusieurs mots omis dans l'imprimé. Il faudrait probablement lire : « Prétendre la réparation [comme devant] être [un] des préalables, etc. »

12. « *Prealable* est ce qui doit aller devant, précéder, et estre fait premier qu'autre chose. » (Nicot, *Thresor de la langue françoyse*, 1606.)

13. Voyez la procuration du cardinal de Retz à son secrétaire Gaultray, en date du 3 janvier 1657, pour demander au Pape de choisir des commissaires ecclésiastiques, afin de le juger (n° 39).

sateur, et qu'il arriveroit peut-être que celui qui voudroit s'engager dans cette entreprise difficile, seroit contraint dans la suite d'y faire de différents personnages; qu'il pourroit fournir lui-même des sujets d'éclaircissement à mon innocence, et se trouver en état de justifier la sienne avec plus de difficulté, que je n'en aurois eu à faire voir que je n'ai jamais été coupable. Je représentai de plus à Sa Sainteté la nécessité qu'il y avoit d'une dénonciation en forme, auparavant que je pusse être considéré comme accusé, le seul sens commun faisant assez voir, qu'il est impossible au juge de juger, et à l'accusé de se défendre, si l'accusateur n'a déclaré en justice les faits dont il veut accuser sa partie. Mais, en ce rencontre[14], j'ai grand sujet de soupçonner l'artificieux silence de mes ennemis, à qui tous moyens sont bons pour me perdre, et de craindre qu'ils ne veuillent toucher encore aujourd'hui à ce qui est couvert par les Amnisties[15], et faire revivre ce vain fantôme de la première guerre de Paris, dont la mémoire a été abolie[16] tant de fois par des Déclarations si absolues et si inviolables de Sa Majesté; c'est à dire faire le procès à la plus grande et plus considérable partie de l'État, rendre Rome arbitre des choses passées, et l'établir juge du Parlement et des peuples. Tous ces préalables, Messieurs, sont si justes et si nécessaires, que le Parlement ne permettroit jamais qu'on fît le procès au moindre bénéficier du Royaume, si ces formes

1657

14. Voyez ci-dessus, p. 27, note 10.

15. Surtout par la dernière, en date du 2 octobre 1652. Voyez la *Suite du vrai Journal des assemblées du Parlement*, page 235 à 239, où le texte de l'édit du Roi est imprimé.

16. « *Abolir un crime*, se dit lorsque le Prince, par des Lettres qu'il donne, remet d'autorité absoluë la peine d'un crime qui n'est pas remissible par les Ordonnances. » (*Dictionnaire de l'Académie*, 1694.)

1657 avoient été omises. Jugez donc si je n'ai pas grande raison de vouloir qu'elles soient gardées en ma cause, et de faire pour cela toutes les diligences nécessaires. Enfin je témoignai à Sa Sainteté que je ne doutois point qu'elle ne me fît la justice des violences effectives, que mon Église avoit souffertes dans le temps que je la suppliois moi-même de la rendre à mes ennemis, des crimes imaginaires dont ils m'accusoient; que j'étois persuadé que ce même zèle qu'elle a pour le rétablissement de l'ordre en toutes choses, qui l'obligeroit sans doute à ne me faire point de grâce, si je me trouvois coupable du moindre crime d'État; que ce même zèle, dis-je, ne lui permettoit pas de dissimuler tant de sacriléges et tant d'abominations commises contre toute la discipline de l'Église; que j'étois fâché d'être obligé à cette action, mais qu'il ne seroit pas raisonnable que l'innocence témoignât moins de vigueur pour repousser l'injustice, que l'injustice en faisoit paroître pour opprimer l'innocence; que je demandois très-humblement à Sa Sainteté que, des mêmes crimes sur lesquels on parloit de me faire mon procès, on le fît aussi à mes persécuteurs, s'ils s'en trouvoient véritablement coupables; et que, de plus, je me rendois dénonciateur contre eux de deux crimes capitaux, dont j'avois les preuves en main, et que je m'offrois de vérifier en plein Consistoire, sur la peine du talion, et suppliois Sa Sainteté d'agréer que ces affaires se terminassent en même temps. Voilà, Messieurs, les instances que j'ai faites continuellement à Rome, et que je n'ai jamais manqué de répéter à toutes les audiences que j'ai eues de Sa Sainteté. Voilà les dispositions dans lesquelles je persiste encore, vous protestant, bien que mon innocence soit de notoriété publique, que je ne souhaite rien avec plus de passion que l'éclaircissement entier de la vérité, fait

dans les formes et la rigueur de la justice. Mais je me sens obligé d'ajouter à cette protestation, que le même esprit qui me donne ce mouvement, me porte aussi à ne consentir à quoi que ce soit dans les suites, qui puisse être contraire à mon devoir; que je n'aurai pas moins de zèle et de fermeté pour la conservation des lois de l'Église, que j'ai d'impatience pour ma justification; que je n'oublierai jamais qu'un Évêque, non rétabli dans le temporel, et que l'on n'oseroit dire assurément être bien rétabli dans le spirituel, ne peut être accusé, et est en état de demander justice contre les coupables qui sont en possession. J'espère que Dieu me donnera la force d'accorder ensemble ces deux devoirs, et que la générosité que j'attends du Ciel, qui, vu mon peu de mérite et la foiblesse de ma personne, n'est en moi que l'effet de mon caractère, me donnera des sentiments qui ne se contrarieront point sur ce sujet. J'ai cru, Messieurs, être obligé de vous rendre compte de l'état où je suis, sur une matière où notre intérêt ne peut être séparé; de vous faire connoître les sentiments si opposés aux lois de l'Église, que l'on vous veut imputer, et vous prier de considérer que tout ce que mes ennemis ont avancé jusques ici, n'a été qu'un prétexte pour différer la justice que l'on me doit par tant de titres. On ne souhaite pas de juges contre moi pour me faire mon procès, qui n'a jamais été fondé à Rome, même selon les prétentions de mes ennemis, que sur le premier siége de Paris, dont on sait que l'on n'ose parler en France, à cause des Amnisties générales tant de fois réitérées. Il est public combien ma conduite, depuis cette première guerre, est hors la portée des prétextes et des soupçons de mes ennemis, dans tous les esprits non préoccupés, et on ne peut ignorer les services considérables que j'ai rendus dans tous les temps qui l'ont

1657 suivie. Mais on veut des Commissaires pour me tenir dans la longueur, pour me réduire à la mendicité, pour me faire jouer le personnage d'un homme mis entre les mains de la justice, pour m'obliger à la démission, que l'on n'a pu arracher de moi par toutes les autres violences, et à laquelle ma conscience et mon honneur s'opposeront éternellement. On ne cherche qu'à gagner temps, qu'à trouver une occasion de faire naître des difficultés dont on a déjà vu des exemples, entre le Saint Siége, le Clergé de France et les Parlements. On sait que les années coulent imperceptiblement dans ces sortes d'affaires, et, par un artifice qui est fort aisé à découvrir, mais qui est des plus pernicieux et des plus étranges, on veut engager le Saint Siége à solliciter ma démission par un procédé qui seroit une espèce de menace, et le Clergé de France à me le persuader par un silence que mes ennemis essayent de faire passer pour un abandonnement. Je ne puis rien craindre de la justice du Pape, qui étant le conservateur et le protecteur des Canons, n'a garde de rien faire qui leur soit contraire, et qui sait bien qu'il n'y a rien qui leur soit plus directement opposé que de recevoir une accusation contre un ecclésiastique non rétabli. Et qui pourroit croire que Sa Sainteté violât en cette occasion tous les droits divins et humains pour complaire à ceux qui ont fait tant d'outrages au Saint Siége, et même que le Clergé et les Parlements ne prissent point d'intérêt pour la défense des principales lois ecclésiastiques, et observées si religieusement dans ce Royaume? Je ne puis douter, Messieurs, que ces réflexions ne vous paroissent très-considérables, dans une affaire de cette conséquence et de cette qualité, et j'espère que Dieu soutiendra ma foiblesse, par sa miséricorde infinie, dans la résolution qu'il me donne de m'exposer aux dernières souffrances,

s'il en est besoin, pour défendre les droits de l'Église. 1657
Je suis résolu à tout sans exception, et, dans une cause si juste, je périrois avec une joie qui ne seroit mêlée d'aucun regret, si cette affaire n'étoit d'une nature que je n'y puis périr sans ensevelir avec moi toutes sortes de lois. Je vous supplie, Messieurs, de m'accorder vos prières envers Dieu, afin que je me puisse acquitter de mes obligations, dans une rencontre si importante, et de croire que je suis,

Messieurs,

Votre très-humble et très-affectionné serviteur et confrère,

Le Cardinal de Retz,
Archevêque de Paris.

Du lieu de ma retraite, le 28e mars 1657.

---

41. — LETTRE DE M. LE CARDINAL DE RETZ, ARCHEVÊQUE DE PARIS, AU ROI[1].

(9 avril 1657.)

NOTICE.

Claude Joly n'a pas oublié, dans ses *Mémoires manuscrits*, de parler de cette lettre de Retz, non plus que de la sui-

1. In-4° de 4 pages, sans nom de lieu et d'imprimeur; le titre en tête de la première page du texte; 1° un exemplaire à la Bibliothèque nationale, Lb37 3290; 2° un autre exemplaire à la même Bibliothèque, dans le recueil manuscrit français 17589, ayant fait partie tour à tour des bibliothèques Séguier, Coislin et Saint-Germain-des-Prés; 3° un troisième exemplaire dans ma

1657 vante adressée à la Reine mère : « Le 9 avril, dit-il, le cardinal de Retz écrivit au Roi et à la Reine deux lettres par lesquelles il demandoit justice à Leurs Majestés de la longue persécution qui lui étoit faite sous le nom du Roi par ses ennemis, et, en même temps, qu'ils eussent compassion de ses souffrances et de l'oppression de l'Église en sa personne, ce qu'il faisoit avec une gravité de prélat et un cœur que les maux n'avoient point abattu. » Guy Joly a omis, dans ses *Mémoires*, de parler des deux lettres de Retz au Roi et à la Reine. Au moment où ces deux écrits imprimés circulaient dans Paris, Guy Patin faisait mention, à la date du 7 mai 1657, de ces deux bruits très-intéressants qui y couraient : « On dit que ce prince (le duc d'Orléans), à ses heures de loisir, travaille à notre histoire de France depuis la mort du feu Roi.... On dit que le cardinal de Retz en fait autant à sa mode. » Il est fort probable, en effet, que Retz, à cette époque, commençait à rédiger ses *Mémoires*. Dans tous les cas, ce passage de la lettre de Guy Patin est curieux et bon à noter.

SIRE,

Je ne me lasserai jamais de me jeter aux pieds de Votre Majesté pour lui demander, avec tous les respects dont je suis capable, la justice qu'elle accorde tous les jours aux moindres de ses sujets et qu'elle ne peut refu-

collection, ainsi qu'une copie manuscrite du temps. MM. Champollion ont reproduit cette lettre dans leur édition des *Mémoires de Retz* de 1836, p. 580 à 582. M. Gazier, dans sa thèse, p. 81, dit que cette lettre et la suivante, adressée à la Reine, ont été retrouvées par MM. Champollion, ce qui n'était pas bien difficile puisqu'elles sont parmi les imprimés de la Bibliothèque nationale. C. Moreau la cite dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 147, n° 1984. Notre savant directeur, M. Adolphe Regnier, avait retrouvé à la Bibliothèque nationale, dans le ms. fr. 13894, l'expédition de cette lettre, qui fut adressée au Roi. Le corps de la lettre est tout entier de la main d'un secrétaire, et porte la signature autographe du Cardinal. Nous avons eu soin de collationner cet original avec l'imprimé.

ser à personne. Comme votre puissance vient du Ciel, aussi doit-elle inspirer une confiance entière à ceux qui l'implorent dans leurs besoins, puisqu'il est vrai que le Dieu, par qui les Rois règnent, vous a donné cette souveraine autorité, afin que Votre Majesté l'emploie comme il en use lui-même, et qu'elle la fasse éclater publiquement, aussi bien dans la protection des innocents que dans la punition des coupables. Je n'ignore pas, Sire, les efforts que mes ennemis font tous les jours pour rendre ma conduite odieuse, et ma personne suspecte à Votre Majesté. Ils sont assez instruits de mes sentiments pour savoir que je n'ai jamais eu plus de joie qu'en sacrifiant à la fidélité que je vous ai jurée, toutes sortes d'intérêts, et ils ne doutent pas que la plus sensible injure qu'ils me puissent faire, ne soit d'inspirer à Votre Majesté des pensées contraires à la pureté de mes intentions. Ils ont éprouvé que les souffrances les plus cruelles, ni la plus dure persécution n'étoit[2] pas capable d'ébranler un Archevêque plein de fermeté et de courage; mais ils doutent encore si des calomnies aussi touchantes[3] que celles dont ils m'attaquent, ne feront pas d'impression sur un cœur fidèle, qui ne reconnoît point d'autre gloire que celle de vous servir, et qui croit que, comme la souveraine félicité d'un chrétien est d'aller généreusement à la mort pour la cause de son Dieu, aussi la plus étroite obligation d'un sujet est de mépriser la vie pour les intérêts de son Prince. Cette pensée, Sire, est très-

1657

2. L'accord a lieu avec le dernier substantif seulement.

3. *Aussi touchantes*, qui le touchent de si près. Expression assez rare, mais qu'on trouve cependant quelquefois au dix-septième siècle :

.... Cet arrêt suprême,
Qui décide du sort de mon amour extrême,
Doit m'être assez *touchant*, pour ne pas s'offenser
Que mon cœur par deux fois le fasse prononcer.
(MOLIÈRE, tome II, p. 408, *l'École des maris*, v. 727.)

1657 forte, mais elle est aussi très-sincère; je n'en veux point d'autre garant que mes propres actions et les services considérables que j'ai eu l'honneur de rendre longtemps à Votre Majesté, au péril de ma vie. Ils ont éclairci avec assez de gloire tout ce que mes ennemis avoient voulu faire paroître de douteux en ma conduite passée, et ils ont fait voir à toute la terre, que je n'ai jamais été animé que du zèle et de la fidélité qu'un bon sujet doit[4] au meilleur et au plus grand de tous les Rois. Souffrez donc, Sire, que je ne vous représente point aujourd'hui ni les rigueurs de ma prison, ni la suite de mes souffrances, qui sont extrêmes, ni les dangers qui m'environnent, ni la longueur de mon exil; mais que je vous demande seulement justice contre la calomnie obstinée, qui ne se contente pas de m'accuser d'exciter des divisions entre vos sujets, de troubler toute l'Europe, de corrompre les bonnes intentions du Pape, de faire obstacle à la Paix générale, qui est le plus ardent de mes vœux; mais qui s'efforce tous les jours de faire passer les services que je rends à Votre Majesté pour des crimes, jusques là même qu'elle n'a pas eu honte d'envenimer, pendant mon séjour d'Italie, la vigueur avec laquelle j'ai soutenu les droits et l'honneur de votre couronne[5]. Après, Sire, avoir demandé cette justice à Votre Majesté, en qualité de son sujet, voici celle que je la supplie de m'accorder, en qualité de son Archevêque, ou plutôt celle que l'Église implore de vous par ma bouche. C'est elle-même qui se présente devant Votre Majesté avec une humilité profonde et une con-

4. *Doit* dans la lettre originale; *devoit* dans l'imprimé.

5. Dans le conclave où fut élu Alexandre VII. Voyez les *Mémoires de Retz*, tome V, p. 60-61. Retz y accuse Mazarin d'avoir défiguré le rôle qu'il joua pour défendre les prérogatives de la couronne de France.

fiance respectueuse, et qui la conjure par ses larmes de ne pas souffrir plus longtemps sa honte et son affliction[6]. 1657
Reconnoissez, Sire, les artifices de ceux qui trompent votre piété et vos inclinations saintes, et qui, abusant de votre sacré nom, la réduisent à une déplorable servitude. Ce n'est plus présentement à moi que s'adressent leurs efforts et leurs entreprises ; ils ont reconnu ce que j'étois ; mon droit n'est plus contesté, ma qualité d'Archevêque est établie. Ils prétendent eux-mêmes m'avoir remis en possession de toutes mes fonctions spirituelles. Si donc on me veut priver aujourd'hui d'un droit tout spirituel, qui est de pourvoir aux Bénéfices dépendants de ma nomination; si l'on rompt l'unité toute sainte du Pasteur légitime avec son troupeau par des défenses générales de tout commerce avec lui[7] ; si on le prive par ces défenses du seul moyen qui lui reste d'exercer son ministère dans la conduite des peuples qui lui sont commis; si l'on retient dans les prisons et dans l'exil des Chanoines et des Curés, qui ne souffrent que pour avoir généreusement soutenu des droits reconnus aujourd'hui par ceux-mêmes qui les persécutent; si l'on ôte à un Prélat le pouvoir le plus naturel et la fonction la plus libre qu'il ait, de choisir lui-même des Pasteurs pour déposer entre leurs mains sa propre autorité et leur confier le soin des âmes dont il doit répondre[8]; si on le dépouille enfin de tous ses revenus ecclésiastiques sous

6. Texte Champollion : la honte de son affliction.

7. Voyez à l'Appendice : « 1° l'ordonnance du Roi contre les serviteurs et amis du cardinal de Retz (28 mars 1656), leur interdisant tout contact avec le prélat (n° 48); 2° l'ordonnance du Roi du 2 juillet de la même année, contre le Cardinal (n° 49) et la lettre du Roi au maréchal de l'Hospital pour faire observer toutes les ordonnances portées contre le cardinal de Retz (15 juillet 1656, n° 51).

8. *Desquelles* il doit répondre, dans la lettre originale.

1657 des prétextes si manifestement détruits par toutes ses actions et ses paroles; n'est-il pas visible, Sire, que ce n'est plus à l'Évêque, mais que c'est à l'Épiscopat qu'on fait cette guerre, que c'est la dignité qu'on détruit, et que, si l'on reconnoît sa qualité, ce n'est que pour la faire paroître en sa personne comme un nom et une idée vaine et sans effet, dont on peut être revêtu sans jouir des droits et des avantages qui la composent? Voilà, Sire, ce que l'Épouse de Jésus-Christ, votre Mère, avoit à vous représenter pour exciter Votre Majesté à la relever par sa souveraine puissance de l'abattement et de l'oppression où elle est depuis tant d'années, à rétablir votre Archevêque dans un véritable et entier exercice de toutes ses fonctions spirituelles, et à ne pas souffrir que, contre tous ses priviléges, on le traite en criminel, lorsqu'il n'est pas seulement accusé, et qu'on ôte[9] jusques aux aliments à celui qui, par une onction sacrée, a reçu de Dieu la puissance de vous distribuer la grâce et les aliments célestes[10]. Cette conduite de justice et de piété, Sire, ne sera pas seulement avantageuse à l'Église, et pleine de gloire pour Votre Majesté, mais elle contribuera même, selon le langage des Saints, à l'heureux succès[11] des grandes entreprises qu'elle fait tous les jours pour le bien de son État. Elle soutiendra sans doute la prospérité de ses armes, elle préparera les voies à une paix glorieuse, enfin elle attirera sur elle des bénédictions infinies. Et moi, Sire, je continuerai, en quelque état que je sois, d'adresser mes vœux au Ciel pour la conservation de votre personne sacrée, non-seulement

9. *Et on ôte* dans la lettre originale. Dans l'imprimé, la faute du copiste a été corrigée.

10. Littré cite deux exemples où Bourdaloue emploie ce mot, *aliment*, en parlant de l'Eucharistie.

11. « *Succez*. Événement : *Bon*, *heureux*, *avantageux succez*. » (*Dictionnaire de l'Académie*, 1694.)

en qualité de votre Archevêque, et comme étant établi médiateur pour vous entre Dieu et Votre Majesté, mais encore comme ayant l'honneur d'être, avec tout le respect et toute la fidélité possible, 1657

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant, et très-fidèle serviteur et sujet,

Le Cardinal de Retz,
Archevêque de Paris.

Du lieu de ma retraite, ce 9e avril 1657[12].

---

42. — LETTRE DE M. LE CARDINAL DE RETZ, ARCHEVÊQUE DE PARIS, A LA REINE[1].

(9 avril 1657.)

NOTICE.

Claude Joly, comme on l'a vu dans la Notice précédente, n° 41, parle de cette lettre; Guy Joly la passe sous silence de même que celle adressée au Roi.

12. Cette date, dans la lettre originale, se trouve placée à gauche, un peu au-dessus de la signature autographe du Cardinal.

1. In-4° de 3 pages, sans nom de lieu et d'imprimeur. Il existe, à notre connaissance, trois exemplaires imprimés de cette lettre : 1° à la Bibliothèque nationale, Lb37 3290; 2° à la même Bibliothèque, dans le recueil manuscrit français 17589, qui successivement a fait partie des bibliothèques Séguier, Coislin et Saint-Germain-des-Prés; 3° dans ma collection. MM. Champollion ont reproduit cette lettre dans leur édition des *Mémoires de Retz*, de 1836, p. 582.

1657

MADAME,

Les afflictions que je souffre depuis tant d'années, ni la calomnie qui donne tous les jours de nouvelles attaques à mon innocence, n'ont pas été capables de me faire oublier que je tiens de votre bonté tout ce que je suis[2], et que mon élévation, que mon malheur a fait l'objet de l'envie de mes persécuteurs, ne soit un ouvrage de Votre Majesté. Ils peuvent bien, Madame, m'arracher la vie, mais non pas ces sentiments; ils peuvent bien m'obliger, par les embûches qu'ils me dressent, à me cacher moi-même, mais non pas à dissimuler ma reconnoissance, et ils ne sauroient redoubler contre moi leur passion, qu'ils ne renouvellent en mon âme les pensées de ce que je dois à Votre Majesté, puisqu'ils ne me traiteroient pas de la sorte, si je n'avois l'honneur d'être votre créature[3], et si je tenois d'ailleurs l'Archevêché qu'ils me veulent ravir, et la pourpre dont ils conçoivent de si grandes jalousies. Ayez donc agréable, Madame, que, du milieu de l'abîme où leur persécution me jette, que du fond des solitudes où je me cache[4] pour me dérober à leur animosité, et où Dieu, visiblement, me conserve et me soutient, je rende à Votre Majesté ces témoi-

2. C'était Anne d'Autriche, en effet, qui avait nommé Paul de Gondi coadjuteur de Paris, en 1643, peu après la mort de Louis XIII, arrivée le 14 mai de la même année. Voyez *Mémoires de Retz*, tome I, p. 210. C'était elle qui l'avait aussi nommé cardinal (*Mémoires de Retz*, tome III, p. 348). Voyez notre ouvrage intitulé : *le Cardinal de Retz et l'affaire du chapeau* (2 vol. in-8, Paris, Didier, 1878).

3. Mot qui, suivant Henri Estienne, a été emprunté à la Cour de Rome. Voyez le *Lexique de Corneille*.

4. Voyez dans les *Mémoires de Guy Joly* quelles furent à cette époque les diverses résidences du cardinal de Retz en Hollande (p. 413 à 416). Le lecteur ne manquera pas de remarquer le contraste qui existe entre ces pages du secrétaire et les *solitudes* dont parle le cardinal de Retz.

gnages de ma reconnoissance, et que je l'assure, avec tous les respects dont je suis capable, que ma consolation dans toutes mes disgrâces est venue de la sincérité de mon cœur, et des témoignages que ma conscience m'a donné, que mes intentions ont toujours été aussi pures pour le service de Votre Majesté que j'y étois obligé par les devoirs de ma naissance, par vos bienfaits, et par mes propres inclinations. Cette confiance, Madame, qui fait toute la gloire et toute la douceur de ma vie, me fait espérer que le cœur si généreux et si chrétien de Votre Majesté aura enfin pitié de mes souffrances, et que si je ne mérite pas de recevoir, par ma propre considération, des marques de cette charitable affection que vous avez pour tous les affligés, vous en aurez au moins pour l'oppression de l'Église en ma personne. Peut-être encore, Madame, que Dieu vous inspirera quelque juste indignation contre les desseins de ceux qui diminuent la gloire d'un gouvernement où Votre Majesté doit avoir tant de part, par le renversement des lois divines et humaines, et par les outrages qu'ils font souffrir à l'Église. Je souhaite, Madame, d'être assez heureux pour trouver cette compassion dans le cœur de Votre Majesté, car elle attirera sans doute des actions dignes de sa justice et de sa piété; elle lui fera voir combien les jugements de Dieu sont rigoureux contre les Royaumes où les priviléges de son Épouse sont violés; que les bénédictions du Ciel sont les plus sûres gardes des États, et que les armées ne sauvent pas le Roi, comme dit l'Écriture Sainte, mais la protection du Roi des Rois. Enfin, Madame, quoique je sois un Évêque affligé, chassé, dépouillé de mes biens, et proscrit comme le plus criminel de tous les hommes, j'ai pourtant l'honneur d'être l'Archevêque du Roi et le vôtre, et, en cette qualité, j'ai droit de représenter très-hum-

1657 blement à Votre Majesté, qu'il n'y a rien de plus digne de la grandeur de votre âme, du rang que vous tenez, de votre sang et de votre naissance, que d'avoir pitié des maux que souffre votre Prélat, depuis cinq ans, sans aucune procédure ni forme juridique. Il est vôtre, Madame, par l'ordre de la Providence, qui l'a établi sur la capitale du Royaume; il est vôtre aussi par les bienfaits de Votre Majesté et plus encore par ses profondes soumissions, et par les véritables respects avec lesquels il sera toute sa vie,

Madame,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant, très-fidèle, et très-obligé serviteur,

Le Cardinal de Retz,

Archevêque de Paris.

Du lieu de ma retraite, ce 9 avril 1657.

42*. — TRÈS-HUMBLE ET TRÈS-IMPORTANTE REMONTRANCE AU ROI SUR LA REMISE DES PLACES MARITIMES DE FLANDRE ENTRE LES MAINS DES ANGLOIS.

NOTICE.

Si nous n'avions consulté que l'ordre chronologique, c'est ici qu'aurait dû trouver place ce véhément pamphlet de Retz contre Mazarin, à propos de son alliance toute récente avec Cromwell; mais nous avons préféré suivre l'ordre des matières en l'insérant parmi les autres pamphlets de Retz. Voyez notre tome V, p. 275 à 327.

NOTA. — Nous ne connaissons aucune lettre du cardinal de Retz pendant les années 1658-1659. Le P. Rapin, dans ses *Mémoires* (tome III, p. 58), nous apprend que le cardinal Mazarin, pendant les conférences pour la paix avec l'Espagne, à Saint-Jean-de-Luz, reçut, vers le 12 septembre 1659, une lettre anonyme, qu'il prétendit être du cardinal de Retz. L'auteur de cette lettre, qui, sans l'avoir signée, se donnait pour le cardinal de Retz, y « représentoit assez vivement ses intérêts et.... demandoit que son affaire fût examinée à la conférence et qu'on eût égard à l'état où il étoit réduit. » « Mais, ajoute le P. Rapin, soit que ce pas que faisoit ce cardinal ne parût pas au cardinal Mazarin assez soutenu par une lettre sans nom, soit qu'on méprisât sa personne, on ne fit aucune attention à sa lettre, qui dans le fond ne méritoit pas d'être considérée, puisque celui qui l'écrivoit avoit de la peine à l'avouer. C'étoit là l'esprit de ce cardinal d'avancer quelquefois pour reculer, et de faire des démarches mal entendues, comme si le jugement lui eût baissé avec sa fortune. Mais ce mépris fut bientôt vengé par l'irrégularité de la conduite de ses grands vicaires, qui jetèrent une espèce d'embarras dans le diocèse de Paris, et ensuite dans tout le Royaume, » etc. Le P. Rapin veut parler sans doute des difficultés que firent les grands vicaires de Retz de signer le formulaire d'Alexandre VII, en soulevant la question du fait et du droit à propos des cinq propositions de Jansénius. 1659

Guy Joly, dans ses *Mémoires*, non seulement ne parle pas de cette prétendue lettre de Retz, mais il raconte, ce qui est beaucoup plus probable, que le Cardinal, pendant les négociations, fit tous ses efforts pour empêcher la conclusion de la paix; il fait même allusion à la complicité de Retz dans un complot qui se tramait alors en Normandie, et dont l'un des chefs, M. de Bonnesson, gentilhomme de Sologne, eut la tête tranchée, à Paris. (*Mémoires de Guy Joly*, p. 434.) Ce qu'il y a de certain, c'est que si Condé parvint, grâce à l'appui des Espagnols, à obtenir sa rentrée en France par une clause du traité des Pyrénées, le cardinal de Retz n'y fut pas même nommé une seule fois.

Nota. — Nous ne pouvons passer sous silence une protestation
1659 que fit à Munster, le 8 septembre 1659, le cardinal de Retz contre un projet de vente de la terre de Belle-Isle, qui appartenait à son frère aîné, Pierre de Gondi, duc de Retz. Belle-Isle, avec son port, défendu par une bonne citadelle et presque inabordable par les rochers inaccessibles qui bordent ses côtes, était pour Louis XIV un constant sujet d'inquiétude, tant qu'elle restait entre les mains des Gondi. Il est présumable que, lors de l'accommodement de Pierre de Gondi avec la Cour, après la fuite en Espagne du cardinal de Retz, on l'engagea à s'en défaire, et ce fut alors que le surintendant Nicolas Fouquet entra en pourparlers avec le duc pour en faire l'acquisition. C'est en apprenant la nouvelle de ces négociations, que le cardinal de Retz fit la protestation notariée suivante. Comme cette pièce ne se rattache que très-indirectement à sa polémique avec la Cour et Mazarin, à propos de l'archevêché de Paris, nous avons cru devoir ne la faire imprimer qu'en petit texte. Cette pièce d'ailleurs fut rédigée par Fourcault, le notaire du Chapitre de Paris. Elle est revêtue de la signature autographe du cardinal de Retz. C'est dans le manuscrit Caffarelli, contenant la seconde et la troisième partie des Mémoires du Cardinal, que se trouve cet acte, inscrit sur les quatre premières pages. Nous en devons communication à l'obligeance de M. Henri Regnier.

Nous Jean François Paul de Gondy, cardinal de la Sainte Église romaine du titre de Sainte Marie sur la Minerve, dit de Retz, archevêque de Paris, ne pouvant en l'oppression et persécution où nous sommes agir ni procéder, n'osant pas même être ni paroître au royaume de France et sous l'autorité du Roi, notre souverain seigneur, et étant réduit par la puissance et violence de nos ennemis, qui causent notre persécution et se prévalent de notre oppression, pour vivre en sûreté, de nous tenir inconnu, à couvert et caché, ayant eu quelque bruit que messire Pierre de Gondy, duc de Retz, pair de France, et dame Catherine de Gondy son épouse, pourroient être en quelque délibération, pensée ou contraint[e] de vendre ou engager ou autrement aliéner la terre et seigneurie de Belle-Isle, propre, et ancien domaine et le plus commode, estimable et considérable de notre famille et maison, contre laquelle vente pourrions nous pourvoir ainsi que verrions bon être, et sur la dite terre avoir et exercer droit, promesse et retrait lignager et tous autres qui nous y peuvent et pourroient compéter et appartenir, si nous en étions en liberté ; Protestons expressément de nous y conserver et le pouvoir faire,

et pour ce agir et nous pourvoir toutes et quantes fois que bon nous semblera, et que jusques alors quoi que ce soit ne nous en puisse dépérir ni courir à notre préjudice et au profit des acquéreurs ni de qui que ce soit, et que ces protestations que, par ces raisons, violences et persécutions, nous sommes encore contraints d'en faire et tenir à couvert et en secret, et tous tels actes que nous en pourrons avoir et obtenir de même, ne le pouvant autrement plus ouvertement en sûreté, sans péril évident, et qu'en nous exposant visiblement et inévitablement, nous puissent pour ce valoir et servir comme s'ils étoient plus publics dans toutes les formes et avec toutes les solennités qui autrement y pourroient être requises, donnant, d'en faire encore pour nous en France les dites protestations et d'en requérir les actes tels et en telles formes et manières et sous tels couvert et prétextes qu'il pourra pour en conserver le secret et ne se pas exposer, tout pouvoir, charge et mandement spécial à Me Nicolas Fourcault, bénéficier en notre Église de Paris et notaire du Chapitre d'icelle que nous avons à cet effet créé, nommé et constitué, nommons et constituons notre procureur général et spécial. Fait à Munster, sous notre seing, le huitième septembre mil six cent cinquante neuf. 1659

Le Cardinal de Rets,
Archevêque de Paris[1].

Je soussigné, procureur spécialement fondé d'Éminentissime sire François Paul de Gondy, Cardinal de la Sainte Église Romaine du titre de Sainte Marie sur la Minerve, dit de Retz, archevêque de Paris, par son écrit, pouvoir et procuration cy-dessus de l'autre part sous son seing et date du huitième septembre mil six cent cinquante neuf à Munster, et aux causes y portées, proteste, pour et au nom du dit Seigneur Cardinal, formellement et par exprès, comme il a fait par son dit écrit et pouvoir de se conserver tous les droits, noms, raisons et actions de promesses et retrait lignager, et tous autres qui lui compètent et appartiennent, peuvent et pourroient compéter et appartenir, et qu'il exerceroit, s'il en étoit en liberté, sur les terres, domaines, droits et seigneuries de Belle Isle, propre et ancien héritage et domaine, le plus estimable, utile et considérable de sa famille et maison de Retz, sur et à cause de la vente, engagement ou autre disposition et aliénation qu'en ont fait ou pourroient faire messire Pierre de Gondy, duc de Retz, pair de France, frère dudit sei-

1. Signature autographe.

1660 gneur cardinal, et la dame Catherine de Gondy, son épouse, et de le pouvoir faire et pour ce agir, et se pourvoir par icelui seigneur cardinal de Retz toutes et quantes fois que bon lui semblera, et qu'il en sera en liberté et pouvoir, protestant que jusques alors rien ne lui en puisse dépérir ni courir à son préjudice, et au profit des acquéreurs ni de qui que ce soit, suivant le dit écrit et procuration et ainsi qu'il est et se porte, et dont et de quoi j'ai requis aux notaires signés sur le pli, le présent acte clos et scellé, comme si c'étoit mon testament, ne le pouvant autrement ni plus ouvertement avec sûreté, et sans m'exposer visiblement, et en péril évident et inévitable. Fait à Paris ce vingtième avril mil six cent soixante.

FOURCAULT.

Aujourd'hui est comparu par devant les notaires garde-notes du Roi au Châtelet de Paris, soussignés Mre Nicolas Fourcault, prêtre, chanoine diacre de Saint-Denis du Pas en l'Église de Paris, secrétaire du Chapitre de ladite église, demeurant dans le cloître d'icelle, lequel étant en bonne santé de corps, esprit et entendement, ainsi que par ses paroles et maintien, il est apparu auxdits notaires, a déclaré et reconnu avoir écrit et signé de sa main le contenu de cette feuille de papier, ainsi cacheté en trois endroits de son cachet ordinaire, qu'il a dit être son testament olographe de dernière volonté, qu'il veut sortir son effet et être exécuté selon sa teneur, dont il a requis acte à lui octroyé le présent en l'étude de Levesque... notaire, le vingt-sept avril seize [cent] soixante [1], après midi.

FOURCAULT.
LEVESQUE.
GAZLES [2].

1. Il y a dans l'original : 16 soixante.
2. Au dos de la quatrième page, écrit en sens contraire. Cinq fragments de cire rouge aux armes du Cardinal.

43. — A TOUS LES ÉVÊQUES, PRÊTRES ET ENFANTS DE L'ÉGLISE, JEAN FRANÇOIS PAUL DE GONDI, CARDINAL DE RETZ, ARCHEVÊQUE DE PARIS[1]. 1660

(24 AVRIL 1660.)

NOTICE.

CETTE lettre circulaire, l'une des plus éloquentes et des plus belles de cette ardente polémique, n'était plus adressée uniquement, comme les autres, aux prélats de l'Église de France, mais au clergé catholique du monde entier.

Ce qui est assez surprenant, c'est que Claude Joly, cha-

1. In-4° de 47 pages, sans nom de lieu et d'imprimeur; petit texte, en caractères elzéviriens. Cette pièce, sans aucun doute, a été imprimée en Hollande, où se trouvait en effet le Cardinal à cette date. Il existe trois exemplaires imprimés de cette circulaire à la Bibliothèque nationale, l'un, aux imprimés, sous le n° Lb[37] 3349; les deux autres aux manuscrits, n° 15626, et dans Baluze, tome 115; ce dernier est signé de la main du cardinal de Retz. Cette lettre a été traduite en latin et elle a été imprimée par les mêmes presses que la lettre en français; seulement les caractères elzéviriens en sont plus petits et la lettre n'a que 28 pages in-4° au lieu de 47. Un exemplaire aux manuscrits de la Bibliothèque nationale, Baluze, 114; un autre exemplaire dans ma collection. Le titre, pour l'une et l'autre lettre, n'est pas imprimé à part mais en tête du texte. La version latine n'est certainement pas du cardinal de Retz, qui était trop paresseux pour se donner un tel travail, mais très-probablement de l'abbé Verjus, alors son secrétaire. C. Moreau, dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, cite cette lettre (tome I, p. 4, n° 10). M. Gazier en a publié quelques fragments dans sa thèse. (Appendice n° V, p. 557 à 300.) Ces fragments ont été reproduits d'après une ancienne copie manuscrite, faite, au dix-septième siècle, sur un exemplaire corrigé et signé de la main du cardinal de Retz. Nous avons eu soin de relever les variantes, offrant quelque intérêt, qui ont été données par M. Gazier. La copie du temps, sur laquelle elles se trouvent, fait partie de la collection janséniste dont M. Gazier est le dépositaire.

1660 noine de Notre-Dame, qui a rédigé des Mémoires spéciaux sur les affaires du cardinal de Retz pendant sa prison et son exil, ne dise mot de cette œuvre si importante. C. Moreau, dans sa *Bibliographie des Mazarinades* (tome I, p. 4, n° 10), dit qu'elle a été le dernier retentissement de la Fronde; il fait remarquer qu'elle fut écrite après le traité des Pyrénées, qu'elle contient l'histoire entière de l'affaire du cardinal de Retz et qu'elle « est remarquablement bien faite ». Il faudrait être bien difficile pour être d'une autre opinion.

Voici les renseignements fort curieux, mais un peu suspects, que donne Guy Joly dans ses *Mémoires* sur cette circulaire, qui, suivant lui, fut rédigée par les jansénistes, et qui fut à peine remaniée par le Cardinal. Écoutons d'abord ce que dit Joly, puis nous examinerons comment on peut lui répondre :

« Ce fut à peu près dans ce temps-là, dit-il, que les amis du cardinal de Retz, prenant occasion de la mauvaise santé du cardinal Mazarin, tâchèrent de remuer la conscience de celui-ci, en lui faisant représenter qu'il n'étoit ni juste ni glorieux pour lui de laisser l'Église de Paris dans le trouble où elle étoit, et qu'après avoir donné la paix à toute l'Europe, il devoit couronner son ouvrage en la donnant à l'Église. Mais voyant qu'il n'étoit pas fort sensible à cette gloire, ils entreprirent de lui faire peur, en publiant une lettre adressée à tous les évêques. Cette lettre, qui étoit très bien faite, et de la façon des jansénistes, reprochoit au cardinal Mazarin la dureté qu'il conservoit encore pour le cardinal de Retz après la conclusion de la paix générale, et jusque sur le bord de son tombeau. Elle finissoit par implorer le secours et les prières de tous les prélats de l'Église catholique; et cela étoit tourné de manière à faire juger que, si on ne lui rendoit pas justice, il n'en demeureroit pas là, et qu'il seroit enfin obligé de faire usage des derniers remèdes, dont on disoit n'avoir pas voulu se servir, dans la crainte de troubler l'État pendant la guerre.

« Cette lettre, poursuit Joly, plut extrêmement au cardinal de Retz, qui, après l'avoir retouchée en quelques endroits, la fit imprimer aussitôt en latin et en françois et en

signa plusieurs exemplaires, que Joly eut ordre d'envoyer aux évêques d'Italie, d'Allemagne, d'Espagne et de Pologne. 1660
Mais la maladie du cardinal Mazarin ayant augmenté considérablement, et l'évêque de Châlons lui ayant écrit qu'il seroit peut-être mieux de ne point porter les choses à l'extrémité, et qu'il y avoit encore quelque chose à espérer en ménageant l'esprit du ministre, Son Éminence changea tout à coup de sentiment, et résolut de supprimer entièrement cette lettre, dans la crainte qu'elle ne l'engageât à soutenir cette démarche par quelque action d'éclat. Cela se fit malgré tout ce que put lui représenter Joly et les auteurs de la lettre, qui auroient bien voulu ne pas perdre le fruit de leur travail; jusque-là qu'il leur déclara nettement qu'il voyoit bien que leur dessein étoit de le pousser plus loin; mais qu'il aimoit mieux demeurer encore dix ans dans le même état, que de rien faire qui pût aigrir davantage la Cour et le cardinal Mazarin contre lui.

« Enfin pourtant l'évêque de Châlons ayant mandé qu'il n'y avoit plus rien à espérer qu'en donnant la démission, le cardinal de Retz revint à son premier sentiment, et consentit à la publication de la lettre, dans l'espérance qu'elle pourroit intimider le cardinal Mazarin et le faire rentrer en lui-même avant que de mourir, en fournissant à ceux qui l'assistoient à la mort une belle occasion de lui presser la conscience sur cet article : de sorte qu'on en répandit de tous les côtés. On en adressa des exemplaires non-seulement aux évêques, mais à tous les ecclésiastiques et particuliers qu'on jugea en devoir faire un bon usage. Mais cela ne fut pas d'une grande utilité, parce que le Cardinal ne voulut pas faire la moindre démarche pour soutenir cette lettre : d'ailleurs le cardinal Mazarin étant mort à peu près dans ce temps-là, il fallut prendre d'autres mesures. La première fut un peu brusque et peut-être téméraire, quoique fondée sur les avis de plusieurs amis. On lui conseilla de se rendre à Paris incessamment, etc. » (P. 440-441.)

Guy Joly, écrivant à distance, confond les dates et les événements. La lettre du cardinal de Retz était du 24 avril 1660, et Mazarin ne mourut que le 6 mars de l'année suivante. L'affirmation de Joly que cette lettre était l'œuvre

1660 des jansénistes et que Retz se borna à la retoucher, en quelques endroits, ne nous paraît nullement fondée. Il est fort probable que MM. de Port-Royal envoyèrent au Cardinal le plan de cette circulaire, avec toutes les citations tirées des Pères de l'Église et des auteurs ecclésiastiques à l'appui de la discussion. Mais voilà certainement toute la part qui peut leur être attribuée. Quant au style, personne à Port-Royal, si ce n'est Pascal lui-même, n'aurait pu le manier avec autant de clarté, de logique, de mouvement et d'éloquence. On y reconnaîtra sans peine la plume, la manière du cardinal de Retz, les tours de phrase qui lui sont familiers et que l'on retrouve dans toutes ses autres lettres épiscopales.

Peut-être fut-il aidé, dans ce travail d'ajustement des textes empruntés aux Pères et à d'autres sources, par son premier secrétaire, l'abbé Jean Verjus, homme d'esprit, de grand savoir, et qui avait un goût très-prononcé pour les lettres, qui écrivait aussi bien en latin qu'en français, qui avait obtenu des succès dans la chaire et qui a laissé des Panégyriques imprimés après sa mort[2]. Ce fut probablement l'abbé, comme nous l'avons dit déjà, qui traduisit en latin la longue lettre de Retz. Cette lettre circulaire latine dut être répandue surtout dans les pays étrangers, en Espagne, en Italie et dans les autres États de la chrétienté.

Guy Patin écrivait, le 10 septembre 1660 (tome II, p. 260) : « On dit que le Roi est fort en colère contre le cardinal de Retz, à cause des lettres qu'il a fait nouvelle-

2. L'abbé mourut à Paris le 5 mars 1663. Les *Panégyriques de Monsieur Verjus, dédiés à Monseigneur le cardinal de Retz*, furent publiés à Paris, en 1664, en un volume in-4° de 421 pages, par les soins de son frère François Verjus, prêtre de l'Oratoire. C'est ce qui est indiqué dans une lettre de ce dernier, en forme de dédicace au cardinal de Retz. On lit dans la Préface des *Panégyriques* par François Verjus que son frère avait étudié à fond le latin, la théologie, l'histoire ecclésiastique, les conciles, les Pères, etc., aussi dut-il être d'un puissant secours au cardinal de Retz dans ses controverses avec Mazarin à propos de l'archevêché de Paris.

ment courir; il y a même quelques termes que l'on prétend fort offensifs, comme celui de tyrannie.... » Il ajoutait que le Cardinal, de plus en plus irrité contre la Cour, était sur le point de se porter aux dernières extrémités, et que, par exemple, il avait fait signifier à ses grands vicaires qu'il leur défendrait d'administrer les Ordres de prêtrise dans son diocèse. « Ils y obéiront, disait Guy Patin, mais cela fera du bruit, et gare même que cela ne nous mène à l'interdit. » Mais Retz se contenta des menaces et attendit assez paisiblement la mort de Mazarin pour traiter de son accommodement avec le Roi. « Il y en a qui croient qu'il n'est pas loin d'ici, écrivait Guy Patin dans une autre lettre en date du 10 décembre suivant, et au guet de ce qui peut arriver. » (Tome III, p. 297.) 1660

Voici comment s'expriment les rédacteurs des *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, au sujet de cette circulaire du 24 avril 1660 adressée à tous les évêques, prêtres et enfants de l'Église : « C'est un précis de tout ce qui a été dit de plus fort en faveur du cardinal de Retz. » (Tome IV, *Pièces justificatives*, p. 119.)

Le cardinal de Retz fait, dans cette lettre, de nombreuses citations tirées des conciles, des Pères de l'Église, des histoires ecclésiastiques du moyen âge; la plupart sont traduites en français et c'est très-rarement qu'il indique avec précision l'ouvrage à consulter. Dans le texte latin de la même lettre, on trouve les mêmes citations en latin avec les mêmes négligences dans l'indication des sources. Malgré les grandes difficultés que présentaient de telles recherches, nous n'avons point hésité à faire tous nos efforts pour les vaincre, et nous espérons avoir mené cette tâche à bonne fin.

Quoique la persécution, Messieurs, que l'Église souffre en ma personne depuis tant d'années, soit si étrange et si violente, qu'il est difficile que le bruit ne s'en soit répandu en tous les lieux où Jésus Christ a des Ministres, qui s'intéressent pour la gloire et pour la

1660 liberté de son Église, j'ai cru néanmoins que Dieu m'engageoit à vous en informer par moi-même, et à porter mes plaintes à tous les Évêques Catholiques pour des injures et des outrages[3], qui regardent tout le Collége Sacerdotal comme parlent les Saints Pères. Je me suis persuadé que je devois imiter en ce rencontre[4] la conduite d'un grand Évêque de France, l'illustre Hildebert, Évêque du Mans[5], et depuis Archevêque de Tours, qui ayant été opprimé comme moi par la puissance séculière, jugea que de la prison où on l'avoit renfermé contre les droits de l'Épiscopat, il devoit faire entendre sa voix partout où il y a des Pontifes du Seigneur et des enfants de l'Église, qui pouvoient compatir à ses maux et donner au moins des larmes et des prières aux afflictions de leur Mère.

C'est le titre qu'il donne à sa Lettre : *Omnibus Episcopis*, *Presbyteris*, *et universis filiis Ecclesiæ*[6] : Hildeb. Cœn. Sacerdos[7], etc., et il la commence par ces paroles,

3. Variante G. : et pour des.

4. Voyez ci-dessus, p. 27, note 10.

5. Hildebert, né en 1057 à Lavardin, dans le Vendômois, devint évêque du Mans en 1097, puis archevêque de Tours en 1125, et mourut le 18 décembre 1134. Il avait été persécuté par Guillaume le Roux, roi d'Angleterre, qui s'était emparé de la ville du Mans et l'avait fait prisonnier; il s'enfuit à Rome, où il voulut abdiquer son siége, mais Pascal II ne voulut point y consentir. Rentré dans son diocèse, il y soutint ses droits avec vigueur contre les entreprises des seigneurs laïques.

6. Comme on le voit, le cardinal de Retz a emprunté le titre de sa lettre circulaire à celui de la lettre pastorale d'Hildebert, écrite de sa prison.

7. Ces mots en abrégé : *Hildeb. Cœn.* Sacerdos, signifient : Hildebert, évêque du Mans. « Is est Hildebertus primum Cænomanensis, post Turonensis episcopus, » etc., est-il dit dans la lettre de Retz en latin, p. 1. Voyez la note précédente. *Hildeberti Episcopi Cenomanensis Epistolæ Historicæ*. Epist. III : *Omnibus Episcopis*, *Presbyteris*, *atque universis filiis Ecclesiæ*, apud *Historiæ Fran-*

que je puis emprunter de lui comme très-propres à vous 1660
exprimer le dessein que je me suis proposé dans la mienne. *Ad vos conversio mea, carissimi fratres mei, consacerdotes mei, domini et amici mei, oro vos orare pro me, curam agere de me, compassione esse juxta me : nam de redemptione nihil ago.* « C'est à vous que je m'adresse, mes très-chers Frères, mes Collègues dans le Sacerdoce de Jésus Christ, mes Seigneurs et mes véritables amis, et l'unique prière que je vous fais est que vous m'assistiez de vos prières devant Dieu, que vous soyez touchés de la violence que je souffre, et que vous vous joigniez à moi par les sentiments d'une compassion chrétienne. » Car je ne vous demande rien davantage, non plus que ce Saint Évêque, étant résolu, aussi bien que lui, de n'inquiéter personne pour me tirer de l'oppression où je suis, et d'employer uniquement pour remédier aux maux de mon Église ce que Dieu m'inspirera, en remettant à la conscience de mes Confrères la part qu'ils croiront devoir prendre dans une cause qui leur est commune.

Et c'est une des raisons, Messieurs, qui m'ont obligé d'écrire plutôt à tous les Évêques de l'Église Catholique qu'aux seuls Évêques de l'Église Gallicane, ayant déjà reconnu par de tristes expériences que les diverses plaintes que je leur ai adressées, selon l'ordre des Canons, qui commandent aux Évêques de s'unir ensemble pour la défense de leur commune dignité, n'avoient servi qu'à attirer la persécution sur tous ceux qui ont témoigné de la fermeté pour la liberté de l'Église, et à faire éclater davantage la conduite de quelques particuliers, qui ne l'ont pas soutenue avec la même vigueur.

corum scriptores, etc., tome IV, p. 249-250, de l'édition in-folio, donnée par Fr. Duchesne en 1641.

1660 Il m'a semblé d'ailleurs, que tous les Évêques de France, étant informés par leurs propres yeux des violences que l'on fait souffrir à mon Église, il seroit bien moins à propos de les distinguer de leurs Confrères par une adresse particulière, qui ne leur pourroit donner aucune lumière sur un sujet qui leur est présent, que de les comprendre tous ensemble dans un Écrit, qui leur demande des vœux qui doivent être communs à tous les fidèles.

Si j'avois suivi mon inclination, je n'aurois pas balancé dans le choix des Églises auxquelles je devois adresser cette Lettre, puisque j'aurois porté directement les plaintes, qui en sont la matière, à celle qui est la première, la Mère et le Chef de toutes les autres, et qui, étant gouvernée par le grand Alexandre avec tant de justice et de gloire, doit être considérée avec plus de raison que jamais comme l'asile sacré de tous les Évêques persécutés. Mais j'ai cru qu'il seroit inutile de réitérer par écrit un devoir, dont je me suis acquitté tant de fois par ma propre bouche. J'ai pensé qu'il seroit superflu de remettre devant les yeux de Sa Sainteté les plaies sanglantes de mon Église, qui lui sont toujours présentes par le zèle incomparable qui anime toutes ses pensées. Je me suis même persuadé, qu'il ne seroit pas respectueux de solliciter le soin pastoral, qu'Elle a témoigné par tant d'offices réitérés qu'il lui a plu faire faire par ses Nonces sur mon sujet; de le solliciter, dis-je, par de nouvelles instances, qui ne conviendroient peut-être pas assez, au moins en apparence, à la parfaite soumission que l'on doit à la Chaire de Saint Pierre. Et cette Lettre n'étant dans sa substance qu'une simple déduction des violences que l'Épiscopat souffre sur mon sujet, ne pourroit, ce me semble, avoir aucune utilité dans un lieu, où il n'y a personne du Sacré

Collége qui n'ait été informé à fond par moi-même de l'état déplorable où se trouve mon Diocèse, et qui n'ait compati avec tendresse et avec générosité à ses malheurs. Et cette même Lettre n'étant dans son dessein qu'une prière que je fais à tous les fidèles pour être secouru de leurs vœux dans une cause, qui est celle de Dieu, je ne vois pas qu'elle pût rien ajouter à la ferveur de ceux que l'Église Romaine, qui est la Mère commune et dont le soin embrasse tout l'univers, offre toujours par un titre encore plus général pour tous les Chrétiens, sur lesquels on peut dire que les bénédictions que Dieu a attachées à l'ordre qu'il a établi dans l'Église, coulent incessamment du Saint-Siége, qui est le centre de l'unité, d'une manière encore plus pleine, plus abondante et plus particulière. 1660

Ce n'est pas, Messieurs, que, dans le même moment que je vous écris cette Lettre, je ne rende encore un compte très-exact à Sa Sainteté[8] des raisons qui m'obligent à rompre mon silence, et que, sans interrompre ses occupations importantes par des redites inutiles, je ne suive toujours avec application les règles les plus étroites de l'attachement inviolable que j'ai, par tant de titres différents, au Saint-Siége. Une des plus solides raisons même qui m'ait confirmé dans la résolution que j'ai prise de rompre mon silence, et de faire entendre ma voix aux Évêques les plus éloignés et aux autres Églises moins instruites de mes souffrances, est l'extrême satisfaction que j'ai de voir que je me conforme en ce point à la tradition sacrée de la Chaire de Saint Pierre, qui m'ordonne, par la bouche d'Innocent

8. Nous n'avons pas retrouvé la lettre que le cardinal de Retz déclare avoir écrite au pape Alexandre VII, à la même époque, afin de lui donner des explications sur sa lettre circulaire du 24 avril 1660.

1660 premier[9] écrivant à un saint Archevêque de France, de ne pas souscrire à la persécution de mon Épouse par un silence, qui, selon la pensée de ce grand Pape, peut et doit être pris en beaucoup d'occasions pour un consentement.

J'ai cru, Messieurs, que la funeste guerre, qui embrasoit toute l'Europe, pouvoit servir pour quelque temps d'exception à cette règle générale, et j'ai attendu, pour changer de conduite, la conclusion de cette paix si souhaitée[10], qui, réunissant ceux-mêmes qui se faisoient depuis si longtemps une cruelle guerre, doit, à plus forte raison, ouvrir la communication ecclésiastique entre tous les Évêques, dont l'union, étant fondée sur le Sacerdoce éternel de Jésus Christ, qui est notre paix et notre réconciliation, ne peut être rompue par aucune division des Princes du monde ni par aucun intérêt d'État.

Cette paix, Messieurs, en me donnant moyen d'avoir un commerce non suspect avec tous les Évêques de la communion catholique, m'ôte en même temps toutes les raisons que j'ai eues de me taire depuis trois ans, avec l'étonnement de tout le monde[11], et m'oblige indispensablement de tirer la cause de l'Église de l'oubli où j'ai souffert qu'elle fût ensevelie pendant tout ce temps.

Vous pardonnerez sans doute, Messieurs, à ma retenue, lorsque vous saurez qu'elle n'a pas été un effet de la foiblesse d'un esprit abattu sous la violence de la

9. Saint Innocent Ier fut élu pape en 402 et mourut le 12 mars 417. Il usa de tout son crédit auprès de l'empereur Honorius pour réprimer la secte des Donatistes et condamna les erreurs de Pélage. On a recueilli ses décrétales et ses lettres.

10. La paix conclue par le traité des Pyrénées, le 7 novembre 1659.

11. La dernière lettre de Retz aux membres de l'Assemblée générale du clergé portait la date du 31 octobre 1656. Voyez le n° 37.

persécution, mais du zèle très-pur et du profond respect d'un sujet envers son Roi, et du désir de donner des preuves de mon inviolable fidélité pour son service au delà même de tout ce qu'on en pouvoit demander légitimement. Quelque justes que fussent mes plaintes et mes poursuites, j'ai appréhendé que, dans un temps de guerre, qui peut toujours donner des occasions à des divisions et à des troubles, mes actions les mieux intentionnées ne fussent portées plus loin que je n'aurois désiré, ou qu'au moins elles ne servissent de prétexte à mes ennemis de m'attribuer des desseins entièrement opposés à mes pensées[12]. J'ai donc mieux aimé demeurer quelque temps dans l'état dont parle le Prophète-Roi, quand il dit : qu'il étoit devenu comme un de ceux qui descendent sous la terre, qui dorment dans les sépulcres, et dont il semble que Dieu même ne se souvient plus. *Sicut vulnerati dormientes in sepulcris, quorum non est memor amplius*[13].

1660

Je me suis résolu de souffrir non seulement les incommodités et les fatigues d'un exil laborieux, mais aussi les insultes de mes ennemis, qui ont regardé ma patience comme un témoignage glorieux de leur puissance absolue, et de la servitude où ils avoient réduit mon Église; et j'ai cru que Dieu ne demandoit de moi, pendant tout ce temps, sinon que je m'humiliasse sous les

12. Le Cardinal se garda bien naturellement de parler du pamphlet anonyme qu'il écrivit et publia en 1658 contre Mazarin, à propos de son alliance avec Cromwell. Voyez ce pamphlet intitulé : *Très-humble et très-importante remontrance au Roi*, etc., dans le tome V des *Œuvres du cardinal de Retz*, de la p. 275 à la p. 327.

13. Psaume 87, verset 6. Conférez ce passage avec ce que Guy Joly raconte de la vie aventureuse du cardinal de Retz en Hollande, notamment p. 428 et 435. « Il comparoit, dit Joly, sa retraite dans les hôtelleries à celle des saints anachorètes dans les déserts. » (P. 425.)

1660 coups de sa main paternelle, que j'adorasse avec un profond respect les ordres de sa conduite sur moi, et que je me tinsse devant lui dans la disposition qu'il demande à son peuple par son Prophète. *In silentio et spe erit fortitudo vestra.*

Mais après avoir donné lieu à la vengeance la plus obstinée et la plus impitoyable de se satisfaire par une si longue souffrance, après avoir ôté à la médisance la plus hardie toutes sortes de prétextes de me faire passer pour un esprit turbulent et ennemi du repos, après avoir donné à la crainte de troubler la tranquillité publique et l'ouvrage si désiré de la paix, plus qu'on ne pouvoit attendre de l'obéissance la plus scrupuleuse[14], vous jugerez sans doute, Messieurs, que les raisons de mon silence étant maintenant levées, il est temps de faire paroître les sentiments que doit avoir un Cardinal et un Archevêque, qui voit sa dignité et son Église réduite à la plus horrible oppression et au plus grand avilissement dont on aît peut-être jamais ouï parler dans la paix du Christianisme et sous le plus Chrétien de tous les Rois.

Tout est calme, tout est tranquille au dedans et au dehors de l'État. Jamais l'autorité royale n'a été plus affermie et plus hors d'atteinte à toutes les brouilleries étrangères et domestiques. Le Roi possède l'affection et le cœur de tous ses peuples. Tous les nuages des soupçons et des défiances sont dissipés, et toute la France est dans la joie de voir que la bonté du Roi lui fait accorder un oubli entier et sans réserve à ceux-mêmes que leur malheur[15] avoit précipités dans des

14. Voyez, sur la conduite que tenait le cardinal de Retz, peu avant les conférences de Saint-Jean-de-Luz, les *Mémoires de Guy Joly*, notamment p. 426, 427, 428, et au moment de ces conférences, p. 433 et suivantes.

15. Variante G : le malheur.

engagements qui ne lui étoient pas agréables[16]. L'Église 1660
peut donc parler maintenant sans craindre de paroître factieuse ; elle n'est plus obligée d'étouffer ses plaintes, puisqu'il n'y a plus d'ennemis qui en puissent prendre avantage, et, après avoir donné des preuves si excessives de sa retenue et de sa modération dans les temps de trouble, il est bien juste qu'elle en donne enfin de sa fermeté et de sa vigueur dans un temps où la sûreté publique est établie sur de si solides fondements.

Ainsi, Messieurs, me trouvant engagé par le devoir de mon caractère de sortir de cet état de mort et d'oubli pour employer tout ce que Dieu me donnera de force et de lumière, à la défense de son Église affligée, j'ai cru ne pouvoir mieux commencer qu'en représentant à tous ceux qui sont ses Pères et ses Pasteurs, les plaies profondes qu'elle a reçues, qui, bien loin de se guérir ou de s'adoucir par la longueur du temps, deviennent au contraire de jour en jour plus envenimées et plus dangereuses.

Il est bien étrange, Messieurs, que ce qui sembleroit devoir être le comble de la persécution de l'Église n'ait été que le commencement de la mienne. On a commencé de violer en ma personne toutes les lois ecclésiastiques par l'emprisonnement d'un Cardinal et d'un Archevêque, sans aucune forme et contre toutes les règles. Ceux qui étoient obligés à la conservation des priviléges de

16. L'imprimé (Baluze) porte : « les engagements (suit un mot ou même deux effacés avec le plus grand soin) qui ne lui étoit pas agréable ». Ces mêmes mots ont été aussi effacés dans l'autre exemplaire imprimé de la Bibliothèque nationale, de manière à en rendre la lecture impossible ; et de plus les mots : *qui ne lui étoit pas agréable*, ont été mis au pluriel pour les faire accorder avec engagements. Dans ce passage, il est évident que Retz fait allusion à l'accommodement de Monsieur le Prince et de ses partisans avec la Cour.

1660 l'Église n'ont point craint d'en être eux-mêmes les infracteurs d'une manière dont le Saint-Siége leur peut demander compte un jour. Ils n'ont point appréhendé ni le blâme, auquel le célèbre Concile de Clermont[17], où le Pape Urbain II étoit en personne[18], a soumis les auteurs des emprisonnements des Évêques. *Si quis Episcopum ceperit et incarceraverit, perpetuæ infamiæ subjaceat*. Can. 32[19]. Ni les anathèmes dont ils ont été frappés par des Conciles encore plus anciens, comme par le second Concile de Mâcon. C[an]. 9, qui appuie cette loi sainte de cette raison si chrétienne : *Nefas est enim ut illius manibus atque jussione Episcopus de Ecclesia trahatur, pro quo semper Deum exorat, et cui invocato nomine Domini ad salvationem corporis animæque Eucharistiam sæpe porrexit*[20].

Mais si les Canons n'auroient pas laissé d'être blessés par l'emprisonnement d'un Cardinal et d'un Archevêque,

17. Le concile de Clermont eut lieu en 1095 et s'occupa du règlement de plusieurs questions de discipline ecclésiastique. Retz a cité exactement le canon XXXII. (*Sacrorum conciliorum nova ...collectio*, tome XX, colonne 819, et édition de l'Imprimerie royale de 1644, tome XXVI, p. 666.)

18. Urbain II, élu pape le 12 mars 1088, était Français et portait le nom d'Eudes ou Odon, fils du seigneur de Lagny, près Châtillon-sur-Marne. Il prêcha en personne la première croisade au concile de Clermont (1095) et mourut à Rome le 29 juillet 1099, après un pontificat de onze ans et quatre mois.

19. Il y avait 2 sur les deux imprimés; on a corrigé à la plume et mis 32.

20. Le deuxième concile de Mâcon fut tenu l'an 585, par ordre de Gontran et de Childebert. On y fit vingt canons pour la discipline ecclésiastique. La citation du neuvième canon est exacte; seulement il y a dans le texte de la collection des Conciles, imprimée à Venise, tome IX, colonne 954, une seule différence, c'est que les mots *atque jussione*, placés avant le mot *Episcopus*, le sont après, avec cette variante : *aut jussione*. Cette dernière rédaction est aussi celle de l'édition des Conciles de l'Imprimerie royale de 1644, tome XIII, p. 81-82, canon IX.

quand il auroit été coupable, la manière dont on m'a traité durant ma prison a tellement été la preuve de mon innocence, qu'elle a fait voir que toutes les lois de la justice et de l'équité naturelle ne pouvoient être plus ouvertement violées. On m'a laissé dix-huit mois dans une dure captivité[21], sans que, durant tout ce temps, on aît pu rendre aucune raison d'un procédé si scandaleux. On a renvoyé de Lyon[22], sans le vouloir seulement recevoir à la Cour, Monsieur l'Archevêque d'Avignon, Nonce extraordinaire du Pape, chargé de cette unique commission[23]. On n'a pas même informé le public de la cause de ma détention, quoique les Rois très-Chrétiens, qui mettent leur plus grand honneur à régner avec justice, ne manquent jamais de le faire en des rencontres semblables, et lors même qu'il ne s'agit que des Grands de leur Royaume, qui sont sans contredit soumis à la justice séculière. 1660

Néanmoins, quelque extraordinaire que fût cette conduite, il n'étoit pas difficile d'en deviner la raison. Mes ennemis n'auroient jamais manqué à un devoir si important, s'ils eussent eu le moindre crime à me reprocher avec couleur. Mais ils voyoient d'une part que la mémoire des mouvements de la première guerre de Paris, qui pouvoient être plus exposés à leurs calomnies, ayant été abolie tant de fois par des Déclarations si absolues et si inviolables de Sa Majesté[24], ils ne pouvoient

21. La prison de Retz dura depuis le 19 décembre 1652, jour de son arrestation, jusqu'au 8 août 1654, jour de son évasion du château de Nantes.

22. Il y a *Lion* dans l'imprimé.

23. Didier de Marini, né à Rome le 21 octobre 1599, sacré archevêque d'Avignon le 11 avril 1649, mort dans cette ville le 20 juin 1669.

24. En dernier lieu par l'Édit du Roi du 22 octobre 1652, *portant amnistie générale de tout ce qui s'est fait à l'occasion des mouve-*

1660 m'en faire un crime sans une horrible infraction de la foi publique, et sans engager dans le même procès la plus considérable partie de la France ; et ils savoient de l'autre, que, si, en ce temps-là, la compassion d'un million d'hommes qu'on vouloit faire mourir de faim[25], m'avoit engagé à des choses éloignées de mon inclination[26], la conduite que je tins en cette occasion, qui ne contribua pas peu à la paix, et celle que j'ai tenue depuis dans toutes les autres, ont été si avantageuses au bien de l'État et à l'affermissement de l'autorité du Roi, qu'elles avoient tiré de la bouche même de la Reine ce témoignage glorieux, que le retour du Roi à Paris étoit l'ouvrage du Cardinal de Retz[27].

J'ai donc été innocent tant que j'ai été prisonnier, et l'on n'a parlé, durant tout ce temps-là, ni d'accusation ni de procès. Mais je suis devenu coupable aussitôt que Dieu m'eut rendu ma liberté. C'est alors que l'on a commencé de me déchirer par toutes sortes de calomnies : on a armé toute la France contre moi ; on a déclaré criminels ceux qui me rendroient les moindres devoirs non-seulement de la piété chrétienne, mais même de l'humanité naturelle, parce que j'avois usé du plus ancien de tous les droits en me délivrant d'une captivité aussi injuste qu'elle étoit ignominieuse à l'Église.

Mais en même temps qu'on me fermoit toutes les

ments passés jusques à présent. (*Suite du vrai Journal du Parlement*, etc., p. 235 et suivantes.)

25. Pendant le siége de Paris en 1649.

26. En levant, par exemple, à ses frais, le régiment dit *de Corinthe*, du nom de son archevêché *in partibus*.

27. Lors de la visite que fit le cardinal de Retz au Roi, après sa rentrée dans Paris, le 21 octobre 1652. Il prétend, dans ses *Mémoires* (tome IV, p. 403), que la Reine le reçut admirablement, et qu'elle dit au Roi de l'embrasser « comme celui à qui il devoit son retour dans Paris ».

avenues de la France pour ne m'y ouvrir que des prisons ; 1660
au même temps qu'on préparoit des armées pour me reprendre au lieu où je m'étois retiré[28], on n'a point rougi de me faire un crime de lèse-Majesté de la nécessité forcée qui m'avoit fait passer par l'Espagne pour me rendre à Rome[29], quoique ceux-mêmes qui me calomnioient sussent, sans en pouvoir douter, que mon passage sur les terres des ennemis étoit devenu, par beaucoup de circonstances, un témoignage éclatant de ma fidélité. Mon refuge même dans la ville de Rome, qui est l'asile de tous les Évêques persécutés, a été exposé aux plus sanglantes calomnies, et le respect qu'on devoit à la Chaire de Saint Pierre n'a pas empêché qu'on n'ait porté jusque-là les marques de la plus cruelle vengeance. Je n'y fus pas plus tôt arrivé, qu'on déclara aux Cardinaux du parti françois qu'on ne vouloit point qu'ils eussent aucune communication avec moi[30], non pas même celle de la civilité la plus ordinaire, et que, pour satisfaire l'animosité de la Cour, il falloit qu'ils rompissent ouvertement la communion de charité, qui a toujours été si recommandée entre les Évêques, qu'elle ne peut être rompue sans un scandale condamné par tous les Canons.

On donna ordre encore à tous les couvents[31] françois de Rome de ne me rendre aucun des devoirs les plus communs, et de ne me pas même recevoir dans leurs

28. En envoyant le maréchal de la Meilleraye pour assiéger Machecoul et Belle-Isle, les deux places fortes où le cardinal de Retz fugitif avait reçu successivement asile.

29. Notamment dans la commission adressée par le Roi aux membres du Parlement pour l'investir du droit de juger le cardinal de Retz et ses complices (21 septembre 1654, Appendice n° 29).

30. Voyez *Mémoires de Retz*, tome V, p. 56.

31. L'imprimé porte l'ancienne orthographe : *convents*.

1660 Églises. Ce qui intimida tellement les Religieux de Saint-Antoine, qu'ils n'osèrent me donner logement dans leur maison. Le Supérieur des Pères de la Mission, qui avoit reçu ordre du Pape de me recevoir chez eux, fut rappelé en France pour[32] avoir exécuté les ordres de Sa Sainteté, et le curé de Saint-Louis fut publiquement maltraité par M. de Lionne pour m'avoir présenté de l'eau bénite à l'entrée de son Église, où le Sacré-Collége étoit assemblé.

Néanmoins, comme tout cela paroissoit peu de chose à mes ennemis, et que la liberté que je m'étois procurée les mettoit hors de pouvoir d'exercer, autant qu'ils eussent voulu, leurs violences contre ma personne, ils les tournèrent contre mon Église, et, au lieu qu'ils l'avoient laissée en quelque apparence de liberté en souffrant qu'elle fût gouvernée par mes Grands Vicaires, lorsqu'ils me tenoient captif, ils ne travaillèrent plus qu'à la réduire en servitude aussitôt qu'ils me virent libre.

C'est dans ce dessein qu'on vit paroître, aussitôt après ma sortie de Nantes, un Arrêt du Conseil du Roi[33], qui défendoit à mes Grands Vicaires de décerner aucun Mandement sans en avoir communiqué au Conseil de Sa Majesté, afin de rendre ainsi ce même Conseil, comme il l'a toujours voulu être depuis, Chef de l'Église de Paris, et arbitre souverain de toute la conduite de mon Diocèse.

C'est dans cet esprit, qu'après avoir reconnu par cet

32. Voyez mon ouvrage intitulé : *Saint Vincent de Paul et les Gondi* (un volume in-8 chez Plon, 1882), ouvrage dans lequel cet épisode est raconté en détail (p. 356 à 364). Retz dit simplement dans ses *Mémoires* (tome V, p. 64) qu'il logea chez les Pères de la Mission à Rome, mais il ne dit rien des persécutions que cette hospitalité attira sur leur tête.

33. Voyez l'arrêt du conseil d'État du 22 août 1654 (Appendice nº 25).

Arrêt ma juridiction spirituelle, on en rendit bientôt un autre à Péronne[34], par lequel des Ministres d'État et des Maréchaux de France, s'érigeant en Patriarches et en Évêques, déclarèrent mon siége vacant, presque dans le même moment que le Saint-Siége le déclaroit rempli en me reconnoissant pour Archevêque de Paris, et en m'en conférant le *Pallium* en plein Consistoire[35]. 1660

C'est par le mouvement de cette même passion qu'on fit sortir mes Grands Vicaires de Paris, qu'on les bannit ensuite aux extrémités du Royaume, qu'on exerça la même violence sur quelques-uns des Chanoines de mon Église, qu'on croyoit les plus fermes à soutenir la dignité de leur Archevêque, et qu'on arracha des autels et de la conduite de leur troupeau des Pasteurs d'une piété exemplaire, dont on ne pouvoit ébranler la fermeté[36].

Enfin ç'a été dans ce même désir d'asservir l'Église que l'on contraignit le Chapitre de Paris par cet Arrêt de Péronne, par une infinité de menaces et par toutes sortes de voies de fait, d'usurper la juridiction de son Archevêque, et de faire à l'Église une plaie si horrible et si préjudiciable à l'autorité épiscopale[37].

Je ne veux point, Messieurs, la renouveler par mes paroles. Je veux oublier les désordres, les scandales et les profanations qui en sont arrivées dans mon Diocèse. Plût à Dieu qu'on pût abolir pour jamais la mémoire

34. Arrêt du 22 août 1654, signifié au Chapitre de Notre-Dame, portant injonction de nommer des grands vicaires et délibération prise en conséquence par le Chapitre. (*Procès-verbaux*, etc., tome IV, *Pièces justificatives*, p. 84.)

35. Voyez *Mémoires* de Retz, tome V, p. 70.

36. Chevalier, le grand vicaire, fut mis à la Bastille, puis exilé dans le Berry, et nombre de chanoines furent relégués dans diverses villes du Royaume.

37. Voyez l'avant-dernière note ci-dessus et, à l'Appendice n° 28, le mandement des doyen et Chapitre de l'Église de Paris pour l'administration de l'archevêché.

1660 d'un si pernicieux exemple. Mais si l'on ne peut l'étouffer entièrement, l'Église au moins en tirera cet avantage, qu'il a été détruit quelque temps après par la reconnoissance même de ceux, qui ne s'étoient laissés engager à cette action contre leurs propres inclinations, qui ont toujours été très-bonnes et très-saintes, que par violence et par surprise, et que cette usurpation, ayant été hautement désapprouvée par tout le Clergé de France, l'injustice la plus redoutable n'a pas été capable de la maintenir[38].

Cependant à quel excès ne s'est-elle point portée pour le faire? Aussitôt que le Chapitre se fut démis de l'autorité qu'il voyoit bien ne pouvoir garder sans renverser toutes les lois de l'Église, les Archiprêtres de celle de Paris, s'étant mis en possession de la dignité que je leur avois donnée[39], et en étant reconnus légitimes administrateurs par tout le Clergé du Diocèse, on leur fit faire défense d'exercer leur pouvoir, et l'on prétendit ainsi, par une autorité séculière, lier les mains aux Officiers d'un Évêque et les priver des fonctions les plus spirituelles et les plus divines.

L'un de ces Grands Vicaires est mandé et maltraité à

38. Dans une assemblée de prélats, qui se tint au Louvre le 18 janvier 1655, l'archevêque de Rouen s'éleva avec force contre l'usurpation des chanoines de Notre-Dame, qui « s'étant prévalus de la disgrâce de leur chef, s'étoient ingérés dans l'administration spirituelle de l'Église, sans aucun ordre de leur évêque et de ses vicaires généraux et sans consulter le primat et les autres évêques ». (*Mémoires inédits de Claude Joly*.)

39. Chevalier et Lavocat, les premiers grands vicaires du cardinal de Retz, étant l'un à la Bastille, l'autre en fuite, le Cardinal, sans tenir compte de la nomination par le Chapitre d'autres grands vicaires, choisit en cette qualité Chassebras, archiprêtre curé de la Madeleine, et M. de Hodencq, archiprêtre curé de Saint-Séverin. Voyez leur nomination en date du 28 juin 1655, n° 9, et la lettre de Retz au Chapitre de Paris, en date du 22 mai 1655, n° 8.

la Cour[40], et l'autre étant demeuré caché à Paris, suivant 1660
l'exemple de tant de Saints durant les persécutions de l'Église, est poursuivi comme un criminel avec les dernières rigueurs. On le cite devant le tribunal laïque du Châtelet, on le fait trompeter[41] comme un scélérat devant la porte même de son Église, on fait brûler ses Monitions par la main du bourreau, pour abattre entièrement la puissance de l'Église, qui n'a point d'autre voie, pour donner quelque terreur des jugements de Dieu à ceux qui entreprennent sur ses droits et sur son autorité[42]. Enfin, pour combler l'oppression de l'Église par la plus irrégulière de toutes les violences, un juge laïque et subalterne prononce une sentence de bannissement contre un Curé, contre un Docteur de Sorbonne, et contre le Grand Vicaire d'un Archevêque ; il la prononce sans la participation d'aucun juge ecclésiastique ; il ose déclarer ses Bénéfices vacants et impétrables[43], comme si l'obéissance que la loi de Dieu l'avoit obligé de rendre à son Archevêque, l'avoit fait déchoir de tous les priviléges de l'Église[44].

40. Alexandre de Hodencq se rendit à la Cour, qui était alors à Soissons, et, après une forte réprimande, il lui fut permis de retourner à Paris. (*Mémoires inédits de Claude Joly.*) Il avait donné préalablement sa parole de ne plus exercer ses fonctions de grand vicaire. (*Ibidem.*)

41. Voyez ci-dessus, p. 190, note 21.

42. Il semble qu'il faudrait, comme complément de la fin de cette phrase, peu intelligible : *que d'user contre eux des armes spirituelles.* Mais nous avons dû nous conformer rigoureusement à l'édition originale.

43. « Qui se peut impetrer (*impetrer*, obtenir en suppliant). On dit qu'un Benefice est *impetrable* quand il est vacant de droit : *Cet Abbé est tombé dans un crime qui rend son Benefice vacant et impetrable.* » (*Dictionnaire de l'Académie*, 1694.) Littré ne donne aucun exemple de l'emploi de ce mot.

44. L'autre grand vicaire du cardinal de Retz, Jean-Baptiste Chassebras, archiprêtre curé de la Madeleine, refusa de se rendre

1660 Après tout cela néanmoins on a été obligé de reconnoître, au moins en apparence, cette autorité qu'on avoit tant combattue, parce que l'expérience avoit fait voir qu'elle ne me pouvoit être disputée sans jeter un trouble général dans toutes les consciences[45]. Mais comme ce n'étoit que par force, et que l'on n'avoit pas quitté pour cela le dessein d'opprimer mon Église, on a embrassé d'autres moyens qui ne lui étoient guère moins préjudiciables.

L'amour que j'avois pour la paix m'avoit fait résoudre à nommer pour Grand Vicaire l'un de ceux que la Cour avoit témoigné avoir agréables. Mais je reconnus bientôt après, qu'elle ne s'étoit pas trompée dans le choix qu'elle avoit fait, et qu'elle m'avoit présenté un ministre plus disposé à suivre toutes ses inclinations avec une complaisance aveugle, qu'à satisfaire aux obligations de la charge que je lui avois mise entre les mains[46].

Qui eût pu croire, Messieurs, qu'une personne nommé[47]

à la Cour, se tint caché pendant longtemps, publia deux Monitions en faveur du cardinal de Retz, l'une en date du 8 septembre 1655, l'autre en date du 17 octobre de la même année (nos 43 et 46 de l'Appendice). Une sentence de bannissement et de confiscation de tous ses biens fut prononcée contre lui le 27 septembre 1655 (Appendice, n° 44) et ses deux Monitions furent brûlées en place de Grève par la main du bourreau.

45. Chassebras ayant fait défense à l'Assemblée du clergé de se réunir sans sa permission, l'Assemblée fut forcée d'avoir recours à M. de Hodencq, l'autre grand vicaire, pour cette autorisation. Celui-ci l'accorda, et ce fut ainsi d'abord que fut reconnue l'autorité épiscopale du cardinal de Retz. (*Mémoires inédits de Claude Joly*.)

46. Sur une liste présentée par la Cour pour le grand vicariat, le cardinal de Retz choisit et nomma pour son grand vicaire M. du Saussay, official de Notre-Dame de Paris. La nomination portait la date du 2 janvier 1656 (n° 15).

47. Sur *personne* accompagné d'un adjectif ou d'un pronom masculin, voyez le *Lexique de Corneille*.

lui-même à l'Épiscopat eût abandonné tous les droits mêmes de l'Épiscopat? qu'il eût dû mépriser tous les ordres de celui dont il tenoit toute sa puissance? qu'il eût supprimé les Mandements[48] qui lui étoient envoyés pour des choses favorables et purement ecclésiastiques, comme celui par lequel il lui étoit ordonné de faire faire des prières pour la paix? qu'il eût osé prendre, en des actes imprimés, la qualité de Grand Vicaire de l'Archevêché de Paris, comme s'il eût été vacant? qu'il eût été si peu sensible aux intérêts de son Archevêque, que de refuser le commandement précis qu'il avoit reçu de moi avec les provisions de son Grand Vicariat, qui étoit de donner au Roi une marque de mon inviolable obéissance en prêtant pour moi le serment de fidélité? qu'il eût tellement été indifférent aux injures de l'Église que de ne pas témoigner le moindre ressentiment des placards si injurieux à l'autorité épiscopale, par lesquels on interdisoit, sur peine de la vie, à tous les fidèles de mon Diocèse d'avoir aucun commerce avec celui à la conduite duquel Dieu même les a soumis, et qui leur doit être, quoique indigne, le canal des grâces du Ciel[49]? 1660

Enfin qui se seroit attendu qu'un ecclésiastique eût pu oublier de telle sorte toutes les règles de l'Église, que m'étant trouvé obligé d'interdire à deux Évêques[50], par un acte public, toutes les fonctions épiscopales dans mon Diocèse, pour avoir usurpé mon autorité contre les règlements des Canons, il eût permis à l'un d'officier

48. Variante G : tous les mandements.

49. Le cardinal de Retz énumère ici tous les actes d'insubordination commis contre lui par M. du Saussay, nommé évêque de Toul par la Cour, mais qui n'avait pas encore reçu ses bulles.

50. Voyez le mandement, en date du 25 août 1655, par lequel le cardinal de Retz interdit toute fonction épiscopale dans son diocèse à Cohon, ancien évêque de Dol, et à Claude Auvry, évêque de Coutances (n° 10).

1660 pontificalement, et eût choisi l'autre, entre un si grand nombre de Prélats, qui étoient alors à Paris, et l'eût prié même par écrit de faire les Ordres dans mon Église?

Il eût fallu que j'eusse été touché aussi peu que lui de l'honneur de mon caractère et de l'intérêt des âmes, si j'eusse laissé plus longtemps mon autorité entre les mains d'une personne qui en abusoit si publiquement et surtout si j'eusse négligé ce dernier excès, qui fit tant d'horreur à toutes les personnes pieuses, que trente ou quarante de ceux qui étoient admis pour prendre les Ordres, ne les voulurent point recevoir, et que la plupart de ceux qui se laissèrent ordonner, envoyèrent depuis à Rome, où j'étois alors, pour être réhabilités dans les fonctions de leurs Ordres.

Je fus donc obligé, par une nécessité indispensable, de destituer ce Grand Vicaire[51], et de remettre mon autorité entre les mains de ceux qui l'avoient exercée plus dignement, et que je n'avois point révoqués[52]. Mais cet usage légitime et nécessaire que je faisois de ma puissance, suscita de la part de la Cour de nouvelles persécutions à l'Église, quoique, selon ses ordres, je ne pusse manquer à cette révocation sans me rendre coupable d'une prévarication très-manifeste. On se porta à toutes sortes de violences. M. le Chancelier ayant mandé l'un de mes Grands Vicaires, quelque protestation qu'il fît de sa fidélité envers le Roi, et de ne se mêler jamais que de ce qui regarderoit le spirituel de mon

51. La révocation de M. du Saussay, comme grand vicaire, était du 15 mai 1656. Voyez n° 25.

52. C'étaient les premiers grands vicaires de Retz, Chevalier et Lavocat. Nous n'avons pas retrouvé l'acte par lequel le Cardinal les rétablit dans leurs anciennes fonctions; mais, ce qui revient au même, la notification de cet acte à tous les fidèles du diocèse de Paris (25 mai 1656, n° 26).

Église, il fut arrêté par les ordres de la Cour, et conduit 1660
à la Bastille pour être puni du crime glorieux d'avoir suivi les ordres de son Prélat dans les fonctions purement spirituelles[53].

Mais comme ces emportements ne faisoient que rendre la justice de ma cause et l'injustice de mes ennemis plus visibles[54] à tout le monde, au même temps qu'ils s'efforçoient d'abattre mon autorité, ils furent obligés de la reconnoître, quoiqu'en la manière qui leur étoit ordinaire, qui est de ne témoigner jamais de soumission pour l'Église qu'en lui faisant en même temps quelque injure. Car j'apprends d'une lettre composée et mise au jour par un de mes plus passionnés ennemis, que M. le Chancelier donna ordre à un de mes Grands Vicaires de faire la fonction de sa charge, comme si l'administration de la puissance épiscopale devoit dépendre des magistrats séculiers[55].

Pendant qu'on attaquoit ainsi ma dignité à Paris par des voies si odieuses, on n'en employoit pas de moins injustes pour me noircir dans Rome par toutes sortes de médisances. Et lors même que je signalois mon zèle pour la défense des droits de la Couronne de France, en

53. Chevalier, sorti de la Bastille et exilé à Issoudun, adressait ces lignes inédites à Claude Joly : « J'ai été soixante-quatre jours enfermé sans voir personne et à grand'peine le jour, abandonné de tous les hommes et de ma Compagnie. empêchée par son chef (M. de Contes, doyen du Chapitre) de solliciter ma délivrance, ou de recommander qu'on adoucît ma prison, ou qu'on me visitât ou consolât de sa part, n'y ayant que le sieur Biet (chanoine) qui eût seul tenté de percer les portes et la garnison pour cela. » (*Mémoires inédits de Claude Joly*.)

54. *Visible*, au singulier, dans l'imprimé.

55. M. de Hodencq, curé de Saint-Séverin, fut, en effet, appelé par le chancelier Séguier (le 3 octobre 1656), qui lui déclara « que le Roi trouvoit bon qu'il continuât sa charge de grand vicaire ». (*Mémoires inédits de Claude Joly*.)

1660 m'opposant moi seul publiquement dans le Conclave à la qualité de Fils aîné de l'Église, que l'Ambassadeur d'Espagne avoit donnée à son Roi[56], on a eu assez d'animosité pour m'accuser, par la plus ridicule de toutes les suppositions, d'avoir, en cela même, intelligence avec l'Espagne, et d'avoir fait cette action de concert avec cet Ambassadeur[57]. On publioit partout que mon dessein, dans le séjour que je faisois à Rome, n'étoit que de troubler les négociations de la paix et de rendre Sa Sainteté moins favorable à la France. On reprocha même, dans une audience publique, à M. le Nonce, la protection que Sa Sainteté me faisoit l'honneur de me donner à Rome. On n'oublia rien de tous les moyens que l'on pouvoit prendre pour me chasser de l'État de l'Église, et l'on donnoit ordre cependant, en me dépouillant de tout mon bien, que je n'eusse aucun moyen d'y subsister avec la bienséance que demandoit la dignité d'un Cardinal et d'un Archevêque de Paris.

C'est ce qui me fit prendre la résolution de m'éloigner premièrement de Rome pour quelque temps, avec la permission que j'en eus de Sa Sainteté, pour aller aux bains de S. Cascien[58], dont j'avois aussi besoin pour le rétablissement de ma santé. Ensuite la peste étant survenue à Rome, et Sa Sainteté n'ayant pas jugé à propos de m'accorder la très-humble prière que je lui avois faite de me permettre d'y aller servir les malades dans le Lazaret[59], je me retirai absolument d'Italie où ma

56. Voyez les *Mémoires de Retz* (tome V, p. 60-61).

57. Retz accuse formellement Mazarin d'avoir porté contre lui cette odieuse accusation. (*Mémoires*, tome V, p. 61.)

58. En italien : *Casciano*.

59. Le cardinal de Retz, dont le courage était à toute épreuve, avait voulu, par cette offre d'aller servir les pestiférés, donner une leçon à Alexandre VII, qui s'était enfui de Rome. Il ne dit rien de cet épisode dans ses *Mémoires*. Mais il en parle dans

présence ne pouvoit plus avoir aucune utilité, puisque je m'étois acquitté plus que suffisamment de tous les devoirs qui m'y avoient appelé. J'avois rendu compte à Sa Sainteté de l'état de mon Église, et j'avois connu par expérience qu'Elle avoit trop de connoissance des véritables outrages qu'on a faits à la dignité épiscopale en ma personne, pour me laisser lieu d'espérer plus longtemps qu'Elle voulût ni éclaircir ni même écouter les crimes imaginaires d'État, que tout le monde savoit ne m'être objectés que pour couvrir les attentats dont j'avois bien plus de raison de demander la réparation et la justice[60]. Je ne jugeai pas qu'il fût à propos que je fisse un plus long séjour dans un lieu, où ma présence attiroit des reproches continuels de la Cour de France à Sa Sainteté; et je crus que Dieu m'obligeoit à une vie cachée, quand ce n'auroit été que pour ne pas exposer aux mêmes importunités que celles qu'on avoit faites au Pape, des Princes beaucoup moins considérables, à qui j'aurois eu obligation de m'avoir reçu dans leurs États. 1660

Que pouvoit-il y avoir de plus innocent que de suivre une conduite de tant de Saints persécutés sous le nom des Princes, et les seuls exemples de Saint Athanase et de Saint Eusèbe de Samosate, dont le premier fut si longtemps retiré dans les déserts de la Thébaïde[61], et

une de ses lettres précédentes, adressée au Pape Alexandre VII, à la fin de juillet 1656, n° 29.

60. Il s'agit du procès criminel que Louis XIV feignait toujours de vouloir intenter à Rome au cardinal de Retz, pour l'obliger à quitter la ville éternelle. Dès que Retz se fut réfugié en Hollande, le gouvernement français ne donna aucune suite au procès, bien que, de temps en temps, il menaçât de le reprendre.

61. Saint Athanase, patriarche d'Alexandrie, l'un des plus illustres Pères de l'Eglise, né vers l'an 296. Victime de la secte arienne, qu'il avait toujours combattue, il fut condamné pour la troisième fois à l'exil par les conciles d'Arles et de Milan. Il se réfugia dans les déserts de l'Égypte, parmi les solitaires, au fond des

1660 même caché sous la terre dans une citerne sèche, et le dernier traversa tant de pays sous un habit déguisé, ne laissant pas de veiller au bien non-seulement de son Église, mais aussi de celles de toute l'Asie[62]? Ces exemples, dis-je, n'étoient-ils pas plus que suffisants pour mettre ma retraite à couvert de la médisance de mes ennemis, qui, après m'avoir fait un crime de m'être retiré à Rome, m'en ont fait un autre d'en être sorti, et ont pris pour un sujet de renouveler leur aigreur contre moi ce qui devoit être capable d'adoucir la haine la plus envenimée[63]? Car si l'animosité n'avoit été extrême en

retraites les plus inaccessibles, et y passa six ans à composer ses écrits les plus éloquents. Il fut rappelé de ce long exil par l'empereur Julien; mais, persécuté de nouveau par cet empereur, il fut obligé de regagner la Thébaïde pour mettre sa vie en sûreté. Il rentra dans Alexandrie sous Jovien; de nouveau proscrit sous Valens, il chercha un asile dans le sépulcre de son père, et, après huit mois, fut enfin rappelé dans son diocèse, où il mourut en 373.

62. Eusèbe, de Samosate, était, en 361, évêque de cette ville, où il était né à une époque que l'on n'a pu préciser. Il avait embrassé d'abord l'arianisme, dont il devint ensuite un des plus ardents adversaires. En 371, l'empereur Valens, qui était arien, l'exila en Thrace. Eusèbe, loin de se laisser abattre par la persécution, poursuivit son œuvre en faveur de l'orthodoxie avec un courage indomptable. Sous un déguisement militaire, il visitait les différentes Églises de Thrace, raffermissait les fidèles dans leur foi, ordonnait des prêtres. Après la mort de Valens, en 378, il fut rappelé par Théodose et mourut à Samosate vers 379.

63. Cette prétendue innocence que le cardinal de Retz donne à sa vie cachée et qu'il compare à celle des Athanase et des Eusèbe, ne fut point aussi grande et aussi édifiante qu'il voudrait bien nous le faire croire. Il suffit, pour savoir à quoi s'en tenir sur le genre de vie qu'il menait en Hollande, de lire les *Mémoires* de son secrétaire Guy Joly, notamment les p. 425, 428, 435, etc. Joly, témoin oculaire, n'a pas manqué de faire ressortir l'étrange contraste des actions de Retz et du langage qu'il tenait dans ses lettres épiscopales. « Il comparait, dit-il (p. 425), sa retraite dans les hôtelleries à celle des saints anachorètes dans les déserts. »

ce qui me regarde, n'auroient-ils pas dû être touchés de compassion de m'avoir réduit, par leur violence, à un état si digne de pitié selon le monde? Je ne doute point, Messieurs, que vos entrailles n'en soient émues, et que vous ne vous représentiez avec des sentiments de douleur la triste image d'un Cardinal et d'un Archevêque de la Capitale du premier Royaume du monde, obligé d'errer de pays en pays et de ville en ville; exposé, comme dit Saint Paul[64] de lui-même, au péril des chemins, des voleurs et des domestiques corrompus et infidèles, environné de maux et de traverses au dehors et au dedans, et qui est même contraint de refuser les effets de la charité qu'on pourroit avoir pour lui, pour ne pas engager dans la persécution ceux qui auroient la bonté de les lui rendre. 1660

Je puis néanmoins, Messieurs, vous assurer que Dieu a soutenu jusqu'ici[65] ma foiblesse par la puissance de sa grâce, et qu'il m'a fait trouver tant de consolations dans le témoignage de ma conscience, et dans la cause pour laquelle je souffre, que je me trouve aussi peu abattu et aussi éloigné d'abandonner jamais les intérêts de mon Église et l'honneur de mon caractère, après sept années d'une oppression si[66] violente que le premier jour qu'elle a commencé[67].

Que si je suis demeuré dans le repos et dans l'inaction depuis tant de temps, je vous en ai déjà, Messieurs, fait voir les raisons, que vous trouverez encore plus consi-

64. Deuxième Épître de saint Paul aux Corinthiens, chap. XI, 26 : « In itineribus sæpe, periculis fluminum, periculis latronum, periculis ex genere, periculis ex gentibus, periculis in civitate,... periculis in falsis fratribus, etc. »

65. Variante G : jusques ici.

66. *Si*, pour *aussi*.

67. S'il falloit en croire Guy Joly (p. 425-426), Retz, à cette époque, eut bien des heures d'abattement et de découragement.

1660 dérables, quand vous aurez su le succès des efforts que je fis pour la réparation des injures de l'Église au commencement de ma retraite.

L'Assemblée générale de l'Église Gallicane se tenant lors à Paris, je crus m'y devoir adresser comme à ceux qui avoient autant d'intérêt que moi à la défense de l'Église et de l'autorité épiscopale. Je leur représentai donc par une lettre du 15 septembre 1656[68] : « *que le respect que j'avois pour leur Assemblée et le désir que j'avois toujours eu d'user des voies les plus douces, m'avoient porté jusqu'alors à suspendre l'usage des armes spirituelles, que toute la puissance de mes ennemis ne pouvoit m'arracher des mains ; que j'avois cru devoir encore auparavant recourir à leur entremise, afin d'obtenir de la piété de notre grand Prince, par leurs sages et charitables remontrances, la réparation de tant d'injures qu'on avoit faites à notre commune dignité, et que je croirois faire tort à leur sagesse et à leur zèle, si je n'en eusse espéré des actions dignes de tant de grands Évêques leurs prédécesseurs. Qu'ils voyoient mieux que moi que le silence de leur Assemblée autoriseroit tous les excès qu'on avoit commis contre l'Église, et que leur dissimulation volontaire produiroit une honteuse et involontaire servitude ; que pour moi, quoi qu'il arrivât, je tâcherois toujours de soutenir, selon toutes les forces que j'attendois de la miséricorde de Dieu, la dignité de mon Ministère, et d'allier toujours les obligations de ma charge avec les devoirs de ma naissance et une fidélité inviolable au service du Roi. Que quand on auroit fait raison à l'Église de tant de torts qu'elle avoit reçus en ma personne, qu'on auroit rétabli les Curés en la conduite de leurs paroisses, qu'on auroit fait cesser la capti-*

68. Voyez cette lettre sous le n° 32.

vité et l'exil de mes Grands Vicaires, qu'on auroit laissé 1660
à l'Église de Paris la liberté d'un commerce tout spirituel et tout innocent avec son Pasteur, et restitué à un Archevêque le revenu temporel de son Archevêché et de ses Abbayes, qui ne lui peut être ravi sans sacrilége, on me verroit parfaitement disposé à prendre tous les tempéraments que l'honneur de l'Église me pourroit permettre afin de procurer une solide paix à mon Diocèse[69]. »

Cette lettre, Messieurs, ayant été présentée à l'Assemblée, le 23 d'octobre, et, deux jours après, l'Assemblée en ayant délibéré, la résolution fut prise de faire office pour moi envers le Roi. Voilà ce qu'on peut appeler le véritable sentiment de cette illustre Compagnie[70]. Ce qui s'y passa dans les suites est celui de quelques particuliers, dont la charité m'oblige d'épargner le nom avec plus de soin que ceux qui les ont employés n'en ont pris à cacher les pratiques et les artifices par lesquels ils ont éludé l'invincible générosité du Clergé de France[71]. Je voudrois pouvoir ensevelir dans un silence éternel les fautes de ceux-mêmes qui me sont les moins favorables. Je n'ignore pas encore que la plupart de ceux, qui remirent de six mois les offices que l'Assemblée avoit résolu de faire pour moi auprès de Sa Majesté, ne se portèrent à cet avis que sur l'espérance qu'on leur donna, que ce délai pourroit apporter de la douceur dans les suites de l'affaire, et ne s'aperçurent pas qu'on y mettoit artificieusement une clause dont je parlerai ci-après, et qui est directement contraire aux Décrets et

69. Tout ce qui est en italique l'est aussi dans l'imprimé.

70. Voyez la Notice en tête de cette lettre de Retz à l'Assemblée du clergé (nº 32).

71. Allusion, entre autres, à M. de Marca, archevêque de Toulouse, et à M. de Rébé, archevêque de Narbonne, qui avaient toujours, ostensiblement ou secrètement, suivi la politique de la Cour contre le cardinal de Retz et l'Assemblée du clergé.

1660 Canons des Papes et des Conciles, et à l'exemple du grand défenseur de la liberté ecclésiastique, Saint Thomas de Cantorbéry[72].

Mais à Dieu ne plaise, Messieurs, que je fasse retomber cette surprise sur tout le Clergé de France. On peut dire au contraire que la fermeté de ce corps n'a guère paru davantage qu'en cette rencontre, puisque toutes ces pratiques n'ont pu empêcher que le plus grand nombre des Députés de l'Assemblée n'aît résisté à toutes les menaces et toutes les promesses de la Cour, et n'aît soutenu avec une vigueur ecclésiastique et une liberté sacerdotale les droits de l'Épiscopat et les priviléges de l'Église[73]. Et la seule chose qui a empêché

72. Le cardinal de Retz fait ici allusion à la délibération de l'Assemblée du clergé du 14 novembre 1656. Ce jour-là, l'Assemblée ordonna que le Roi serait supplié de faire juger le cardinal de Retz par des juges ecclésiastiques, et dans les six mois, en respectant les droits du Saint-Siége et les libertés de l'Église gallicane. Voyez les *Procès-verbaux*, etc., tome IV, p. 255.

73. Dans la séance du 23 novembre 1656, l'évêque de Conserans, Bernard de Marmiesse, demanda énergiquement la révocation de la Commission royale du 21 septembre 1654, qui décernait au Parlement de Paris un droit qu'il n'avait jamais eu jusque-là, depuis les temps les plus reculés de la monarchie, c'est-à-dire celui d'instruire et de juger les procès intentés aux évêques et aux cardinaux pour crime de lèse-majesté. Voyez à l'Appendice le texte de cette Commission, n° 29. — Le 17 février 1657, l'examen de l'affaire du cardinal de Retz fut reprise. Ce jour-là l'archevêque d'Arles, M. de Monteil de Grignan, fit un résumé lumineux de toutes les entreprises de la Cour contre les immunités de l'Église, au sujet de cette affaire. Il fut décidé par l'Assemblée que des commissaires nommés par elle adresseraient en son nom de justes plaintes au cardinal Mazarin contre les arrêts, déclarations et autres actes du gouvernement dans cette affaire du cardinal de Retz et en particulier contre la Commission envoyée au Parlement. Il fut même demandé expressément que cette Commission, qui avait été enregistrée, fût tirée des registres ou du moins révoquée. (*Procès-verbaux*, etc., tome IV, p. 256 à 259; voyez aussi l'*Arrêté de Messeigneurs de*

l'effet de leur générosité est l'ordre qui se garde dans ces Assemblées d'opiner par Provinces et non par personnes : d'où il arrive qu'un avis peut être soutenu par un plus grand nombre de personnes et être suivi par moins de Provinces. 1660

Voilà, Messieurs, une petite partie de l'histoire d'une des plus grandes persécutions que l'Église ait souffertes depuis plusieurs siècles. Il n'est pas possible qu'elle n'aît excité divers mouvements dans vos esprits, que vous n'ayez été remplis d'indignation contre les auteurs de tant de scandales, de compassion pour une si longue suite de maux qu'on fait souffrir à un Cardinal et à un Archevêque, de zèle contre une infraction si publique des Canons et de la discipline de l'Église, et des sentiments d'une charité épiscopale, qui vous fera au moins recourir à Dieu pour obtenir de sa bonté la fin de tant

l'Assemblée générale du clergé de France, touchant les affaires de Mgr le cardinal de Retz, 11 novembre 1656, in-4° de 16 pages, Bibliothèque nationale, Lb[37] 3284 ; *Bibliographie des Mazarinades*, par C. Moreau, tome I, p. 125, n° 383.) — Il fut fait droit, mais d'une manière indirecte, à la dernière demande de l'Assemblée à propos de la Commission. Un arrêt du conseil, dressé par le clergé, le 26 avril 1657 (c'est-à-dire par la plume de M. de Marca), reconnut de nouveau toutes les immunités du clergé, en matière de crimes d'État, et déclara nulle et non avenue la Commission. (Voyez cet arrêt dans l'Appendice n° 62.) Mais le gouvernement et le clergé lui-même n'eurent garde d'en demander l'insertion dans les registres du Parlement, ce qui, sans aucun doute, eût soulevé une effroyable tempête. L'Assemblée dut se contenter de l'original de l'arrêt, qui lui fut remis dûment signé et scellé du grand sceau de cire jaune. Après avoir violé toutes les lois du Royaume et toutes les immunités du clergé dans cette affaire, on essaya de rassurer le clergé pour l'avenir en lui donnant pour gage ce parchemin. Ce qui est à noter, c'est que ce nouvel arrêt du conseil n'a pas été inséré dans les *Procès-verbaux du clergé*. Il est fait seulement mention (tome IV, p. 259) que le Chancelier promit de le donner « conforme à celui qui avait été lu dans l'Assemblée ».

1660 de désordres et la réparation de tant d'injures qu'on a faites à son Épouse[74].

Vous avez pu voir, Messieurs, par le récit abrégé que je vous en ai fait, que ces injures sont de deux sortes : que les unes consistent en divers outrages et diverses entreprises qu'on n'a osé soutenir, et que les autres subsistent encore et ne peuvent être plus longtemps dissimulées sans laisser l'Église en proie à tous ceux qui la voudront opprimer.

Ces excès présents et subsistants sont, Messieurs, que, sous prétexte d'un procès imaginaire, dont on n'a pas osé commencer aucune procédure régulière depuis sept ans, ni faire paroître aucune dénonciation en forme, ni aucun chef précis d'accusation[75], on tient, depuis tout ce temps-là, contre toutes les lois divines et humaines, un Archevêque banni de son siége, dépouillé de tout son bien et de tous ses revenus et Bénéfices, qu'on ne lui a pu ravir sans sacrilége, et qu'au même temps qu'on le reconnoît pour légitime Archevêque et établi de Dieu comme tel, pour être le Pasteur de tout un grand peuple, on ne lui laisse qu'une possession imaginaire de sa juridiction même ecclésiastique, et l'on réduit ainsi l'Église de Paris à un état monstrueux, puisqu'on la rend véritablement acéphale[76], en l'empêchant de recevoir la conduite de son véritable Chef.

74. Variante G : à son Église.

75. Les articles ou l'acte d'accusation contre le cardinal de Retz avaient bien été envoyés à Rome à Hugues de Lionne, qui était chargé de poursuivre le procès, mais le gouvernement s'était bien gardé de les faire imprimer. Il n'avait pas commis en cela la même faute que pour la Commission. Il y eut deux rédactions différentes de ce *Mémoire des crimes du cardinal de Retz*. On les trouvera à l'Appendice n° 41 et n° 56.

76. Qui n'a point de chef. Ce mot ne commence à paraître que dans le *Dictionnaire* de Trévoux. Littré n'en donne aucun exemple en ce sens, mais s'il est rare en français, il était d'un

C'est, Messieurs, ce qu'il est important de faire connoître à toute l'Église, afin que personne ne puisse douter de la nécessité indispensable qui m'oblige de m'y opposer. Je commencerai par la détention de mon temporel, parce que c'est où la violence paroît la plus manifeste. 1660

La Foi, Messieurs, nous apprend que le pouvoir que les Pasteurs ont de tirer leur subsistance de leurs peuples est de droit divin; que ce n'est point une simple libéralité des fidèles, mais une obligation de justice que Jésus Christ leur a imposée de nourrir ceux qui les conduisent de sa part. Saint Paul témoigne que tous les Apôtres avoient ce droit[77], et l'on ne peut douter qu'il ne soit principalement passé aux Évêques, qui sont les successeurs des Apôtres.

Les Conciles de plus nous enseignent, et particulièrement ceux de France, comme celui de Toussi[78] de l'an 860, que les possessions et les terres de l'Église ont succédé à ces premières oblations des fidèles, et tiennent lieu de ce qu'ils donnoient pour l'entretènement de leurs Pasteurs. D'où il est clair que, comme le droit divin n'est point soumis à aucune puissance de la terre, il n'y peut avoir aussi aucune raison, qui puisse excuser

emploi très-fréquent dans les textes théologiques latins. Voyez le *Glossaire* de du Cange, au mot *Acephali*.

77. *Epistola B. Pauli ad Corinthios*, I, cap. IX, 13 et 14 : *Nescitis quoniam qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt edunt; et qui altari deserviunt, cum altari participant? Ita et Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere.*

78. Concile de Toussi (*Tussiacum*). C'est le second concile de Toul, *Concilium Tullense* où furent traitées en effet des questions de discipline ecclésiastique. Année 861. Retz lui donne le nom de Toussi parce qu'il fut tenu : *in Tullensis territorii villa Tussiaco*. C'est à la lettre synodale de ce Concile, p. 691 à 703, que Retz emprunte les considérations qu'il fait valoir. (Collection des Conciles, tome XXII. Édition de l'Imprimerie royale.)

1660 de sacrilége le traitement qu'on m'a fait depuis sept ans, en me reconnoissant d'une part pour Pasteur légitime de mon Église, et me ravissant de l'autre tout moyen de subsister et me privant généralement de tout ce que la piété des fidèles a donné à l'Église de Paris pour la subsistance de son Évêque.

Il n'y a point de prétendu intérêt d'État, ni de raffinement d'une politique charnelle, qu'on puisse opposer à l'ordonnance de Jésus Christ même : *Dignus est mercenarius mercede sua*. Nulle loi humaine ne peut détruire ce que dit Saint Paul, que les officiers de l'armée de Jésus Christ ont droit de recevoir leur solde. *Quis militat suis stipendiis unquam*[79] ? Et que celui qui paît le troupeau doit manger du lait du troupeau. *Quis pascet gregem, et de lacte gregis non manducat*[80] ? De quelque crime imaginaire que la calomnie me veuille charger, tant qu'on ne m'aura pas déposé par un jugement canonique, ce que je ne crains pas qui puisse jamais arriver, on ne me peut ôter le revenu de mon titre sans un sacrilége manifeste, et sans encourir toutes les censures, que tant de Conciles ont prononcées contre les ravisseurs des biens de l'Église.

Qui peut donc souffrir que, pour colorer un violement si visible de la loi de Dieu, on allègue que je n'ai pas prêté le serment de fidélité, que j'ai voulu cent fois prêter, et que j'ai prêté en effet par un acte public, que j'ai fait signifier par la seule voie qui étoit en ma puissance[81] ? Mais qui ne s'étonnera point que l'on aît pré-

79. *Epistola B. Pauli ad Corinthios*, I, cap. IX, 7.
80. *Ibidem*.
81. M. du Saussay ayant refusé de prêter serment de fidélité au Roi au nom de l'archevêque de Paris, celui-ci fit afficher son serment à la porte des églises de Paris et dans les rues et carrefours (1er mai 1656, n° 23).

tendu de couvrir et d'excuser auprès du Saint-Siége la retention de mon temporel par le défaut de ce même serment de fidélité, puisqu'il y a beaucoup d'apparence que Rome est plus disposée à se souvenir du Concile de Carisi[82] qu'à écouter tout ce qu'on lui peut dire présentement sur ce sujet ? 1660

Je n'ai jamais fait de difficulté, Messieurs, de me conformer à l'usage reçu dans le Royaume, qui m'a toujours paru si juste et si raisonnable, que je me reprocherois à moi-même le moindre délai que j'aurois apporté à ce devoir. Mais le respect qui est dû à tout ce qui a le caractère de droit divin, m'oblige de redire que les Évêques tiennent de Dieu le droit de recevoir de leurs peuples leur subsistance temporelle, ou, ce qui est maintenant la même chose, de jouir du revenu de leur Église, puisque les fidèles ne donnent rien davantage à leur Évêque. Ce droit ne peut être plus ancien; le titre en est dans l'Évangile, et ne peut être disputé que par ceux qui n'auroient aucun respect pour l'Évangile. Je sais bien que le revenu d'un Évêque pourroit et devroit être légitimement saisi selon les lois du Royaume, s'il refusoit de rendre ce témoignage de sa fidélité au Roi, et alors ce ne seroit pas tant le Roi qui lui ôteroit son bien, que ce seroit lui-même qui ne voudroit pas en jouir en refusant une chose juste qui seroit en sa puissance. Mais de mettre pour loi qu'un Évêque ne pourra jouir du bien que l'ordonnance de Jésus Christ lui a acquis, s'il ne prête ce serment de fidélité, et empêcher en même temps qu'il le prête pour avoir

82. *Synodus Carisiaca*, c'est-à-dire le concile de Quierci-sur-Oise, tenu en 858, auquel le cardinal de Retz donne le nom de *Carisi*, et plus loin de *Carèse*, n'ayant pas su le nom français correspondant. Voyez le tome XXII de la collection des Conciles de l'Imprimerie royale de 1644, et plus loin une note sur ce ooncile de Quierci.

1660 ce prétexte de lui retenir son bien, ce seroit une loi, qui ne combattroit pas seulement les ordres du Christianisme, mais qui détruiroit même tous les sentiments de l'humanité.

Il n'y a rien de plus juste que les hommages que les Seigneurs exigent[83] de leurs vassaux, puisque leurs terres ne leur ont été données que sous ce titre, et qu'ainsi, en manquant de l'accomplir, ils renoncent au droit qu'ils y ont. Cependant il n'y a point de juge au monde qui ne condamnât un Seigneur, qui tiendroit saisies les terres de son vassal, sous prétexte qu'il ne lui auroit pas rendu hommage, lorsque ce seroit le Seigneur même qui l'auroit empêché de rendre cet hommage. Jugez, Messieurs, si ce n'est pas avec beaucoup moins d'apparence que l'on veut prétendre qu'un Évêque, qui s'offre d'accomplir cette condition, et que l'on empêche de l'accomplir, ne laisse pas d'être privé de son revenu, parce qu'il ne l'accomplit pas. En vérité, Messieurs, j'ai honte de m'arrêter à une chose si claire, et je crois inutile de confondre une prétention si déraisonnable par l'Arrêt que le Parlement de Paris donna autrefois en pareil cas en faveur d'un Évêque de Chartres, parce que la lumière du sens commun et de l'équité naturelle est plus forte en cette rencontre que ne peuvent être tous les arrêts et tous les jugements des hommes[84]. *Valeat aliquid*, dit Saint Augustin, *ad se ipsam persuadendam ipsa evidentia.*

Aussi mes ennemis ont bien vu que ce prétexte ne suffisoit pas pour autoriser l'extrême rigueur dont on me traite depuis tant d'années, en me réduisant, s'ils pouvoient, à mourir de faim, parce que, s'il étoit ridi-

83. Variante G : tirent.

84. Variante G : que ne peuvent être tous les jugements des hommes.

cule et insoutenable, à l'égard des revenus de mon Archevêché, il ne pouvoit pas même être allégué au regard de mes Abbayes et de mon patrimoine, dont ils n'ont pas laissé de me dépouiller aussi bien que des revenus de mon Église. Ils en ont cherché un autre, qui est que j'étois criminel de lèse-Majesté, et, sur cette accusation chimérique, ils ont prétendu deux choses toutes différentes, l'une que le Roi n'étoit point obligé de recevoir mon serment de fidélité, et de me donner main-levée de mon temporel; l'autre que, sans avoir égard à ce serment, il pouvoit retenir généralement tous mes biens sans distinction. 1660

N'êtes-vous point surpris, Messieurs, de cette nouvelle jurisprudence, ou plutôt de ce renversement si horrible de toutes les lois? Qui pourra passer pour innocent, si l'on passe pour coupable non-seulement sitôt qu'on est accusé, mais lors même qu'on ne l'est pas, comme je ne l'ai jamais été par aucune procédure légitime? Que deviendroient les lois, qui ordonnent qu'on ne traite pas de criminels ceux-mêmes qui sont accusés de crimes, qui que ce soit qui les accuse, de peur d'exposer l'innocence à un danger évident? Qui pourra posséder son bien avec quelque sorte de sûreté, si c'est assez pour en être dépouillé légitimement, qu'on aît répandu contre nous des calomnies vagues, qui est tout ce que l'on a fait jusqu'ici contre moi?

Mais quand ce procès, dont on parle depuis sept ans, ne seroit pas une visible chimère, quand il seroit légitimement commencé, quand il seroit instruit, quand il seroit prêt d'être jugé, quelle raison peut-on apporter de m'ôter la jouissance de mes biens ecclésiastiques, et surtout de ceux qui sont annexés par la loi de Dieu à ma dignité d'Archevêque, avant qu'on m'en eût déposé par une condamnation canonique?

1660 On dit que le Roi n'est pas obligé de recevoir mon Serment, parce qu'il a dessein de me faire faire mon procès. Mais où est-ce que cette loi est écrite? En quel temps a-t-elle été faite? Qui l'a jamais pratiquée? Où est-ce que l'Église a consenti à cette servitude? Ou plutôt, qui est le Prince chrétien, qui aît jamais eu la pensée de la lui imposer? Que peut-on donc s'imaginer de moins raisonnable que de prendre pour prétexte de dépouiller un Évêque de tout son bien, une loi qui ne fut jamais, et qui est une invention si nouvelle, qu'elle n'a jamais été pratiquée jusqu'ici dans la France à l'égard même du moindre séculier éloigné ou chassé du Royaume?

Mais non-seulement cette loi n'a jamais été, je soutiens même qu'elle ne peut être, parce qu'elle est manifestement contraire à l'ordonnance de Jésus Christ et au droit divin, comme j'ai plus que suffisamment prouvé. Et de plus le serment de fidélité n'a jamais été regardé comme une grâce que le Roi fait aux Évêques, mais comme un devoir qu'il en exige. Que s'il ne le veut pas recevoir, quand ils le lui offrent, il les décharge par là de le lui rendre, puisqu'ils n'y sont obligés que parce que le Prince le demande et le désire. Mais il n'en peut acquérir aucun droit de les dépouiller des biens qui leur ont été donnés parce qu'ils servent à l'autel, puisqu'il ne peut pas les empêcher de servir à l'autel, et qu'il ne peut pas faire que ce ne soit par leur ministère et sous leur autorité, que toutes les grâces spirituelles se communiquent à leur Église.

Considérez donc, Messieurs, s'il y eut jamais rien de plus injuste que ce procédé, qu'on veut autoriser du nom du plus juste de tous les Rois, et par combien de degrés on fait monter l'injustice jusqu'à son comble. On me dépouille de tout le revenu de mon Archevêché,

parce qu'on dit que je n'ai pas prêté le serment de fidélité, et je ne l'ai pas prêté parce qu'on ne l'a pas voulu recevoir, et l'on ne veut pas le recevoir jusqu'à ce que mon procès ait été fait, et l'on ne me fait pas mon procès parce qu'on ne le veut pas et qu'on ne le peut. Ainsi, par cet enchaînement d'injustices, qui se réduit à la seule volonté de mes ennemis, je me trouve réellement dépouillé depuis sept ans de tous les biens que Dieu et l'Église ont attachés à mon Ministère. 1660

Mais ne faut-il pas, Messieurs, que la cause de mes ennemis soit bien mauvaise, puisque tout ce qu'ils allèguent pour l'appuyer est ce qui la condamne davantage? Ils disent qu'ils me veulent faire faire mon procès, et c'est ce procès même, dont ils me menacent si vainement, qui découvre à tout le monde, qu'on ne se conduit en cette affaire que par une violence tout à fait aveugle.

Car vous savez, Messieurs, qu'il n'y a point de maxime plus constante dans tout le droit canonique, que celle qui ordonne que les Évêques, qui ont été chassés de leurs siéges et privés de leurs biens, y doivent être rétablis avant toutes choses, et qu'on ne peut commencer aucune procédure contre eux, ni les obliger de répondre à aucune accusation, qu'on ne les aît remis en jouissance de tout ce qu'on leur retient, parce qu'il n'est nullement raisonnable, dit le Canon rapporté par Gratien[85], 3. q.

85. Voici le texte de ce canon tel que le cardinal de Retz l'a donné dans sa lettre en latin : *Nulla enim permittit ratio, dum ad tempus eorum bona vel Ecclesiæ atque res ab æmulis aut à quibuscumque detinentur, ut aliquid illis objici debent. Nec quisquam potest eis quoquomodo quilibet majorum vel minorum objicere, dum Ecclesiis, rebus aut potestatibus carent suis.* DECRET. Grat. 2, q. I. (Lettre latine de Retz, p. 12.) L'indication donnée par le cardinal de Retz est inexacte : la voici rectifiée : DECRETI secunda pars, causa III, quæstio 1. Edition de Lyon de 1560, colonne 710. Retz a légère-

660 *Que tandis que leurs biens ou leurs Églises ou les choses qui leur appartiennent sont possédées pour un temps par leurs ennemis, ou par quelque personne que ce puisse être, on puisse former des accusations contre eux, et il n'y a point de personne de grande ou de petite considération qui puisse les charger de quoi que ce soit, tandis qu'ils sont privés de leurs Églises, de leurs biens et de leur puissance*[86].

Et le pape Nicolas premier[87] représente ce règlement si juste et si raisonnable, comme étant fondé sur toutes les lois, tant ecclésiastiques que civiles. *Omnes leges, tam ecclesiasticæ quam vulgares et publicæ, præcipiunt ut omnia sibi ablata restituantur ei, qui suis rebus est spoliatus*[88].

Je ne m'arrête pas, Messieurs, à prouver ce qui est indubitable, ni à alléguer tous les exemples illustres de l'histoire ecclésiastique, par lesquels on a fait voir que cette loi a toujours été si généralement observée, qu'on n'en a pas excepté des Évêques prévenus de crime de lèse-Majesté au premier chef, comme on voit par l'histoire de Gilles, Archevêque de Reims[89], qui ayant

ment modifié la citation. Le mot *quomodo* ne se trouve pas dans le texte, et le dernier membre de phrase est ainsi construit : *Dum suis ecclesiis, vel rebus vel potestatibus carent.*

86. La citation est en italique dans l'imprimé.

87. Nicolas Ier, Romain, ordonné le 24 avril 858, mort le 13 novembre 867.

88. Nicolai Papæ I Decreta. De Judiciis. Tit. III, art. 6. Tome XXII de la collection des Conciles de l'Imprimerie royale, 1644, p. 485.

89. Ægidius, archevêque de Reims vers 560-590. Gilles ou Ægidius, ayant conspiré contre Childebert, ce prince le fit arrêter, mais, sur la plainte des évêques, il lui rendit la liberté pour que son procès fût fait dans les formes. Un concile ayant été convoqué à Metz, le 15 novembre 590, le prélat fut convaincu par les témoins et par ses propres aveux. Il fut déposé et relégué à Strasbourg.

été arrêté prisonnier dans Metz, pour avoir été chargé d'une conspiration contre la vie du Roi Childebert, les Évêques ayant été mandés à Verdun reprirent généreusement ce Prince de ce qu'il l'avoit fait mettre en prison avant qu'il fût ouï, et, ayant obtenu sa liberté par leurs remontrances, le firent rétablir dans son Évêché avant que de lui faire son procès. 1660

Je rapporterai seulement le témoignage illustre de Geoffroy, Abbé de Vendôme[90], parce qu'il en comprend plusieurs autres, et qu'il avoit été lui-même témoin de la décision solennelle qu'en avoit faite le Pape Urbain, dans le Concile de Clermont : *Nous apprenons*, dit-il, *des Décrets des saints Pontifes de Rome, savoir du grand Saint Léon*[91], *de Symmaque*[92], *de Félix*[93], *de Grégoire, d'Hormisde*[94], *de Sixte*[95] *et d'Eusèbe*[96] *: que nul homme à qui l'on ôte ses biens et que l'on a banni de son siége, ne doit ni être jugé par qui que ce soit, ni appelé au Concile, avant qu'on lui ait fait une en-*

90. Geoffroy, né à Angers, devint, en 1092, cinquième abbé de la Trinité de Vendôme. Lors d'un voyage à Rome, Urbain II lui conféra la prêtrise et le promut cardinal, dont le titre était attaché à l'abbaye de Vendôme. Il mourut dans cette abbaye en avril 1130. Il était considéré comme l'un des hommes les plus savants de son siècle. Il fut l'auteur de plusieurs ouvrages publiés en partie par le Père Sirmond en 1610.

91. Saint Léon le Grand, né à Rome, élu Pape le 29 septembre 440, mort le 4 ou le 5 novembre 461.

92. Symmaque, né en Sardaigne, ordonné Pape le 22 novembre 498, mort le 19 juillet 514.

93. Il y a eu quatre Papes du nom de Félix, tous bien antérieurs à Urbain II, et Retz ne dit pas duquel il entend parler. On peut faire la même observation pour Grégoire qui suit. On en compte sept avant Urbain II.

94. Hormisdas, né à Frosinone, élu Pape le 26 juillet 514, mort le 6 août 523.

95. Il y eut trois saints Sixte avant Urbain II.

96. Saint Eusèbe, Grec, ordonné Pape le 20 mai 310, fut le 20 septembre suivant exilé en Sicile, où il mourut.

1660 *tière restitution de toutes les choses qui lui avoient été ravies, et qu'il les possède autant de temps qu'on sait qu'il en a été privé. Que si quelqu'un prétend que ceux qui ont été dépouillés ne doivent pas être appelés en jugement sur le fait de leur cause dans le fond, mais sur le sujet de l'investiture, il tâche, par cette vaine explication, de mêler les clefs de l'Église Catholique et Apostolique, et de violer ses saintes lois, qui défendent d'appeler en jugement ceux qui ont été dépouillés, et de les juger sur quelque point que ce puisse être ; si donc, ceux qui ont été dépouillés ne doivent pas être jugés sur quoi que ce soit, c'est une chose constante et dont on ne peut douter avec aucun fondement raisonnable, que non-seulement ceux qui ont été dépouillés sont exempts de toutes sortes de jugements sur le sujet des différends dans le fond et de l'investiture, mais même qu'il n'est pas permis de les appeler en jugement, de quelque manière que ce soit, parce qu'en effet ce seroit une chose vaine et frivole d'appeler en jugement une personne qu'il n'est nullement permis de juger sur quelque point que ce puisse être. Nous savons de plus, et nous le savons pour y avoir été présents, que le pape Urbain*[97] *a défini sur ce sujet, dans le Concile d'Auvergne*[98]*, une chose, qui a été reçue avec louange par tous les Évêques et tous les Abbés, qui étoient présents à ce Concile, savoir que tous ceux qui ont été dépouillés, sans être appelés en justice et sans aucune forme de jugement, soient remis en possession et rétablis dans leur premier état sans appel et sans nulle forme de jugement*[99].

97. Urbain II, qui présida le concile de Clermont où fut prêchée la première croisade et où furent traitées des questions de discipline ecclésiastique.

98. Il s'agit du concile de Clermont, qui se tint en 1095.

99. Le cardinal de Retz se borne à indiquer que le passage qu'il

Enfin le célèbre défenseur de la liberté ecclésiastique, Saint Thomas, Archevêque de Cantorbéry, a marqué à tous les Évêques l'exemple qu'ils doivent suivre en ces rencontres. Car nous lisons dans sa vie, que, quoique le Roi d'Angleterre demandât des juges au Pape avec beaucoup d'empressement, et qu'il menaçât même de se séparer de l'Église si on ne lui rendoit justice, ce généreux Archevêque demeura toujours ferme à ne vouloir point comparoître en jugement, qu'avant toutes choses on ne l'eût rétabli lui et ses amis dans les biens qu'on [leur [100]] avoit ôtés. *On m'a*, disoit-il, *banni et dépouillé pour avoir défendu la liberté de l'Église; plusieurs de mes parents et de mes amis ont été traités comme moi; je ne souffrirai point que les lois de* 1660

traduit du latin en français est de Geoffroi de Vendôme. C'est la vingt-neuvième lettre presque entière du livre II, lettre adressée à l'évêque Geoffroy. (*Goffridi abbatis Vindocinensis Epistolæ, etc.* Edition du P. Sirmond, de 1610, in-8, p. 90-91.) Voici le texte latin de la lettre donnée par Sirmond, que Retz a reproduit assez exactement dans sa lettre latine : *Docent nos Decreta sanctorum Romanorum Pontificum, Leonis videlicet Magni, Symmachi, Felicis, Gregorii, Hormisdæ, Sixti, Eusebii, nullum suis exspoliatum vel a propria sede pulsum, in aliquo judicari vel ad Concilium debere vocari, donec omnia quæ sibi ablata fuerunt, ex integro restituantur, quæ tanto tempore possideat, quanto ea amisisse cognoscitur. Si quis dicit non ad judicium causæ, sed ad judicium investituræ exspoliatum posse vel debere vocari, claves sanctæ Ecclesiæ agitare, et leges Catholicæ et Apostolicæ Sedis violare conatur, quibus prohibitum est, ne quilibet exspoliatus vocetur ad judicium, sive in aliquo judicetur. Si igitur exspoliatus in aliquo judicari non debet, manifestum est, nec super hoc ullatenus rationabiliter dubitari potest quod non solum judicium causæ et investituræ ab exspoliato removetur, verum etiam nulla contra eum judicii vocatio fieri permittitur : quoniam inane esset et vacuum, eum ad judicium vocari, qui in nullo judicari conceditur. Præterea novimus, qui præsentes eramus, Dominum Papam Urbanum in Arvernensi Concilio super hoc diffinitam et ab omnibus qui aderant, Episcopis et Abbatibus laudatam dedisse sententiam : ut quicumque sine vocatione et judicio exspoliarentur, etiam sine vocatione et judicio investirentur.*

100. Dans l'édition originale : qu'on *lui* avoit ôtés.

1660 *l'Église soient encore violées pour mon sujet. Qu'on me rétablisse donc, ainsi qu'elles l'ordonnent, et alors je subirai tel jugement réglé et compétent que l'on voudra*[101].

On voit par là, Messieurs, qu'il ne peut pas être permis de ravir les biens à un Évêque avant qu'il soit légitimement condamné, de quelque crime qu'on l'accuse,

101. Nunquam, aiebat, ad judicium ibo. Pro libertate ecclesiastica tuenda exul factus sum et spoliatus, ut et plures amici mei et affines; non patiar ut adhuc mei causa jus violetur, neque respondeo antequam restitutus fuero cum omnibus aliis in rebus quibus et ego et illi spoliati fuimus omnes, secundum legem Ecclesiæ, et tunc subibo quodlibet judicium ordinarium et competens. (Passage cité dans la lettre latine de Retz.) Voyez la note 18 consacrée ci-dessus à Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry, page 32.

Nous avons consulté six ou sept vies différentes de saint Thomas de Cantorbéry, écrites peu d'années après sa mort, ainsi que les lettres latines de Thomas Becket, et nous n'y avons pas trouvé les paroles textuelles que Retz met dans la bouche du saint homme. Il n'est pas douteux cependant qu'elles aient été prononcées dans le même sens, sinon dans la même forme. Voici en effet un passage d'une ancienne Vie de Becket, qui ne peut laisser le moindre doute sur ce point : « De legatis missis a domino Papa, cum in hoc sermone et multis aliis eum (Thomas) capere non possent, ut renunciaret, quæsierunt si coram eis contra regem super querelis habitis vellet litigare, simulantes se habere (quam non habebant) in causa plenitudinem potestatis. Respondit libenter : Si tamen prius integre restitueretur. At illi illud esse impossibile affirmant. Et ille sibi vel Ecclesiæ Dei asserit non aliter expedire. » (*Vita et processus sancti Thome Cantuariensis martyris super libertate ecclesiastica*. Lib. II, cap. vicesimum. Édition gothique du quinzième siècle, sans date et sans pagination, sans nom d'auteur et sans nom de lieu. Bibliothèque Mazarine, n° 16743.) On trouve le même texte, à peu de chose près, dans : *Vita S. Thomæ*, auctore Willelmo, filio Stephani, faisant partie d'un Recueil de Vies de saint Thomas, intitulé : *Materials for the history of Thomas Becket, archbishop of Canterbury*, edited by James Craigie Robertson. London, 1875, 3 volumes in-8, t. III, p. 95 et suivantes. Thomas Becket fit cette réponse aux délégués du Pape, à l'époque où il avait cherché un refuge en France.

puisque, quand, par voie de fait, on a commis envers lui cette injustice, la première chose que la justice demande est qu'on le rétablisse avant que de le pouvoir accuser. 1660

Et c'est une illusion grossière d'opposer, comme quelques-uns ont fait, qu'à la vérité les règlements des Canons ordonnent de rétablir, avant que de recevoir l'accusation, ceux qui ont été dépouillés, mais que c'est aux juges à ordonner cette restitution. Car, outre que cela est faux selon toutes sortes de lois, quand la spoliation est publique et notoire, comme la mienne qui dure depuis sept ans, le Concile de Clermont[102], rapporté par Geoffroy de Vendôme : « *que ceux qui ont été dépouillés sans aucune forme de jugement doivent être rétablis sans nulle forme de jugement* », et l'exemple de Saint Thomas de Cantorbéry détruisent plus que suffisamment les excuses honteuses, que la mauvaise conscience cherche dans les subtilités d'une jurisprudence asservie à l'autorité des puissances. Et il me semble que ceux qui ont allégué cette raison en faveur de mes ennemis, sont semblables à ceux qui diroient que les ravisseurs du bien d'autrui ne sont pas obligés en conscience de le restituer, et qu'on n'a pas le droit de les y porter, parce que c'est aux juges à en ordonner la restitution[103].

Qui ne s'étonnera, Messieurs, qu'on aît osé alléguer

102. Le concile de Clermont, tenu en 1095, s'occupa principalement de la discipline ecclésiastique en même temps que de la croisade. Voyez dans la collection des Conciles, de l'Imprimerie royale, t. XXVI, celui de Clermont, à la date de 1095. Le passage cité par Geoffroy de Vendôme, au dire de Retz, ne s'y trouve pas. Retz fait évidemment allusion à la lettre XXIX de Geoffroy de Vendôme, citée plus haut, et au passage : *Novimus ...Urbanum in Arvernensi concilio.* (*Goffridi Abbatis Vindocinensis Epistolæ*, p. 91.)

103. Variante G : à ordonner de la restitution.

1660 des prétextes si frivoles, pour empêcher tant d'Évêques bien intentionnés de faire connoître à un Roi très-juste et très-pieux l'abus étrange que l'on fait de son autorité royale au préjudice de l'Église et de sa propre conscience, et qu'on aît voulu faire passer cette dissimulation de quelques particuliers pour une action de fidélité et de respect envers Sa Majesté ? Car n'est-ce pas au contraire le plus grand et le plus notable des manquements à des Évêques de ne pas avertir les Rois de ce que la loi de Dieu demande d'eux, surtout quand il s'agit des affaires de l'Église? *Vous vous trompez fort*, écrivoit autrefois le Pape Grégoire VIIe[104] aux Évêques de France, l. 2, Ep. 5, *si vous croyez que ce soit blesser la fidélité que vous avez promise au Roi, que de l'empêcher de tomber dans quelque faute; mais je vous assure que c'est lui être beaucoup plus fidèle de le retirer du péril où il engage son âme, quand d'abord il en auroit quelque peine*[105]. Et

104. Grégoire VII, élu pape le 20 avril 1073, connu jusque-là sous le nom d'Hildebrand. Il s'est rendu à jamais célèbre par la doctrine qu'il émit le premier qu'au Saint-Siége appartenait la domination universelle au temporel comme au spirituel ; que tous les rois étaient soumis à cette double dépendance et que Rome avait non-seulement le droit de les excommunier, lorsqu'ils se rendaient coupables de quelque grand méfait, mais encore le droit de les déposer et de les priver de leurs couronnes. On connaît sa querelle avec Henri IV, roi d'Angleterre, qu'il déposa dans un concile tenu à Rome en 1076. Grégoire mourut à Salerne le 24 mai 1085 après avoir occupé le Saint-Siége pendant douze ans. Les lettres de Grégoire ont été publiées en autant de livres que son pontificat comptait d'années. Toutes ces lettres se trouvent dans les collections des Conciles.

105. Gregorii Epistolæ. Lib. 2. Epist. 5, ad Episcopos Franciæ : « *Si prohibere*, inquit, *Regem a delictis contra jus et reverentiam promissæ fidelitatis esse putatis, longe vos fallit opinio, quoniam hoc omni ratione confirmare possumus, multo fideliorem esse qui alium de naufragio animæ suæ vel invitum retrahit, quam qui in peccatorum gurgite nocivo consensu eum deperire permittit.* (*Gregorii VII Epistolæ*, dans

c'est pourquoi les Saints, quoique remplis d'une très-profonde humilité et d'une très-sincère obéissance envers leurs Rois, n'ont pas laissé, selon la remarque d'un Concile d'Angleterre de l'an 780[106], de les reprendre avec une liberté généreuse, lorsqu'ils violoient les règles de la justice. *Hinc est, quod Sancti cum multa constantia redarguerunt etiam Principum vitia, in quibus cum summa esset humilitas, loco tamen necessario libere transgressores justitiæ increpabant.* 1660

Que diroient ces grands Évêques s'ils se trouvoient dans le siècle où nous sommes, où le zèle le plus chrétien, où la défense la plus naturelle, où la vigueur la plus modérée ne peuvent trouver, contre les emportements les plus grands et les plus outrageux à[107] l'Église, des paroles assez douces pour contenter les esclaves de la fortune? On traite de téméraires, de turbulents et de séditieux les ecclésiastiques qui annoncent avec vigueur les propositions dont ils ne peuvent douter sans erreur. On traite d'emportement la liberté chrétienne et évangélique. On oublie ou plutôt on ensevelit criminellement l'usage de l'ancienne Église. On donne le nom de rage et de fureur aux saintes émotions et aux colères louables, que Saint Grégoire de Nazianze[108] attribue même à l'esprit

la collection des Conciles de l'Imprimerie royale de 1644, t. XXVI, page 124.)

106. Ce concile, que Retz désigne dans sa lettre latine sous le nom de *Calcut* (*Calchutense*, Calcut, dans le Northumberland), ne fut pas tenu en 780, mais en 787. Il ne renferme pas le passage qu'il cite et il a probablement fait une confusion. Voyez la collection des Conciles de l'Imprimerie royale, tome XVIII, *Concilium Calchutense*, p. 224 à 244.

107. Cet emploi de l'adjectif *outrageux* est confirmé par un exemple de *la Suivante* de Corneille, que Littré a recueilli.

108. Saint Grégoire de Nazianze, né en 328, l'un des Pères de l'Église les plus éloquents. Placé sur le siége archiépiscopal de Constantinople par Théodose, la violente opposition des Ariens

1660 de charité et de douceur, et il semble que la complaisance servile des gens du monde, qui étouffe la voix des Saint Chrysostome, des Saint Ambroise et des Saint Bernard[109], affecte, sous un faux titre de modération, d'ériger en vertu les dissimulations les plus directement opposées à l'esprit divin, qui animoit la conduite de ces grands Saints[110].

Saint Chrysostome manquoit-il au respect qu'il devoit à l'Empereur Arcade, Prince très-orthodoxe, quand il se plaignoit hautement de la persécution qui lui étoit faite sous son nom par des Évêques très-catholiques[111] ? Saint Ambroise étoit-il rebelle à Théodose, le plus pieux Monarque qui aît jamais régné dans l'Empire Romain, quand il le reprenoit publiquement du meurtre de Thessalonique[112] ? Saint Bernard[113] manquait-il de soumis-

l'obligea de le quitter en 381. Il mourut vers 389. Il reste de lui cinquante-cinq discours, de nombreuses lettres, etc. La meilleure édition de ses œuvres a été publiée en 1609-1611, en 2 vol. in-folio.

109. Tous ces noms sont au pluriel dans l'imprimé.

110. Variante G : qui animoit ces grands saints.

111. Saint Jean Chrysostome, l'un des plus grands Pères de l'Église, né à Antioche en 344. Voyez la note qui lui a été consacrée ci-dessus, page 31. Les évêques catholiques auxquels fait allusion le cardinal de Retz, et qui étaient les ennemis mortels de Chrysostome, étaient Théophile, patriarche de Constantinople, et Sévérien, évêque de Gabala en Syrie.

112. Saint Ambroise, Père de l'Église, né vers 340, évêque de Milan, mort le 3 avril 397. Après le massacre de Thessalonique, Ambroise interdit à Théodose, qui l'avait ordonné, l'entrée de l'Église de Milan pendant huit mois, et lui imposa la pénitence publique.

113. Retz veut parler des lettres de saint Bernard au pape Innocent II (Divi Bernardi operum Tomus quartus continens epistolas). Ces lettres sont assez nombreuses. Quant aux lettres de saint Bernard à Eugène III, son ancien subordonné, Retz fait probablement allusion, entre autres, à la 238e, page 533-538. Même édition.

sion à l'Église Romaine[114], quand il écrivoit au Pape Innocent II[115], et à Eugène[116], d'une manière qui fait bien connoître que les Princes les plus sages, les plus éclairés et les plus vertueux, ne sont pas toujours hors des atteintes de la surprise, et que les plaintes que l'on fait quelquefois contre les violences de leurs Ministres et de leurs conseillers sont assez souvent des effets innocents du profond respect et de la véritable passion que l'on a pour le service et pour la gloire de leur maître? 1660

Hélas, Messieurs, les grands du monde ne seroient-ils pas réduits à un étrange péril de leur salut, qui est la dernière des misères, si, étant chargés du poids effroyable de la conduite de tant de peuples, dont ils doivent rendre compte à Dieu, étant obligés de faire leur principal soin de la conservation des droits de l'Église, qui est le Royaume de Jésus Christ, dont ils font gloire d'être les sujets[117], ne pouvant

114. Saint Bernard, abbé de Clairvaux, né en 1091, dans le village de Fontaine, en Bourgogne, fut, au onzième siècle, l'une des plus grandes lumières et l'un des plus grands défenseurs de l'Église. Ce fut lui, comme on le sait, qui, au concile de Sens, en 1140, entraîna la condamnation d'Abélard. Il mourut le 20 avril 1153, après avoir fondé cent soixante maisons de son ordre. Mabillon, en 1690, a publié ses œuvres en deux volumes in-folio. Plus de quatre cents lettres de ce dernier Père de l'Église se trouvent dans ce Recueil. Lors du différend entre les deux Papes Innocent II et Anaclet, Louis le Gros ayant nommé arbitre l'abbé de Clairvaux, celui-ci décida qu'Innocent était le successeur légitime de saint Pierre. L'autre pape dont parle le cardinal de Retz était Eugène III, le disciple de Bernard, qui lui dédia un de ses traités ayant pour titre : *De la Considération*, et dans lequel il enseigne aux souverains pontifes l'importance et l'étendue de leurs devoirs.

115. Innocent II, Italien, élu pape le 14 février 1130, sacré le 23 février, mort le 14 septembre 1143.

116. Eugène III, né à Pise, élu pape le 27 février 1145, sacré le 4 mars, mort le 8 juillet 1153.

117. Variante G : d'être sujets.

1660 savoir par eux-mêmes toutes les lois saintes de ce Royaume divin, et étant environnés de personnes intéressées, qui n'ont pour but que d'empêcher qu'ils ne connoissent la vérité, quand elle choque leurs passions, il n'étoit pas permis au moins aux Évêques, qui sont leurs pères, de percer ces nuages, de leur apprendre ce qu'on leur veut dissimuler, et de leur faire connoître leurs obligations, sur lesquelles toute leur grandeur ne peut empêcher que Dieu ne les juge un jour!

Quelle douleur ne ressentent point les Princes religieux, lorsqu'ils viennent à découvrir des vérités importantes pour le bien de leur conscience, qu'on leur a longtemps cachées? Et quelle indignation n'en conçoivent-ils point contre ces lâches complaisants, qui les ont engagés en des fautes considérables devant Dieu par ce silence?

Il y a sujet d'espérer, Messieurs, que, comme la providence de Dieu a jeté avec abondance dans l'âme de Sa Majesté toutes les semences des vertus les plus chrétiennes, Dieu lui fera bientôt la grâce de discerner les fausses couleurs, par lesquelles on lui persuade que l'intérêt de ses peuples l'oblige d'opprimer l'Église en ma personne et de ravir à celui qui, quoique son très-humble sujet selon l'ordre de l'État, lui tient néanmoins lieu de Père dans l'ordre de Dieu, les biens sacrés qui sont attachés à son ministère.

Sans doute qu'aussitôt que ce grand Prince connoîtra ce qu'on lui cèle maintenant, il entrera dans une juste colère contre ceux qui se servent de son nom pour autoriser de si étranges injustices. Et c'est aussi, Messieurs, la plus grande appréhension de mes ennemis, que le Roi ne soit informé par des personnes sincères, de ce qui se passe dans cette affaire. C'est en quoi ils

emploient toutes leurs adresses[118], et c'est ce qui les a obligés de faire tant d'efforts dans la dernière Assemblée. 1660
Car ce qui les mettoit en peine n'étoit pas simplement que le Clergé fît des offices pour moi[119] envers Sa Majesté, puisque, si leurs prétentions eussent été fondées dans quelque ombre de justice, il leur eût été très-facile de n'avoir aucun égard à ces remontrances. Mais leur unique crainte étoit que quelque Évêque généreux et incorruptible, portant la parole pour le Clergé, n'apprît au Roi ce qu'on lui cache avec tant de soin, qu'il ne ruinât toutes les fausses impressions dont on lui prétexte toutes les violences qu'on exerce sous son nom contre l'Église, qu'il ne lui donnât de justes scrupules de la manière dont on traite son Archevêque, et qu'il ne lui fît entendre que les fantômes des raisons d'État, dont les favoris ne manquent jamais de colorer les plus grandes injustices, ne serviront point d'excuse aux Rois, à qui on aura fait violer sous ces prétextes les lois de l'Église.

Ainsi ce n'est pas l'Assemblée qu'ils ont appréhendée; c'est le Roi même, c'est sa bonté, c'est sa justice; ce sont les inclinations pleines de douceur et d'équité de son âme vraiment royale. N'ayant pas cru pouvoir empêcher qu'il ne fût touché de tant d'excès, si on les lui représentoit, ils ont fait jouer tous les ressorts de leur politique pour faire en sorte qu'ils ne lui fussent point représentés[120].

118. Variante de la copie G : c'est pourquoi..... toute leur adresse.....

119. Littré recueille l'expression *Faire office pour*, dans le sens de rendre de bons offices, et il en donne un exemple de Balzac.

120. Ce fut, en effet, au cardinal Mazarin et non au Roi, que furent adressées les dernières remontrances de l'Assemblée du clergé de France, un peu avant le 8 mars 1657. Ce qu'il y eut de piquant

1660 C'est le grand fruit qu'ils ont recueilli de tant d'intrigues si irrégulières. Car d'ailleurs l'avantage qu'ils en ont tiré pour la justification de leur cause est bien médiocre, et peu digne d'être procuré par des moyens de cette nature, puisque si l'Arrêté de l'Assemblée a pu servir pour un peu de temps[121] de couverture à leur injustice, il ne peut servir dans la suite qu'à la rendre plus inexcusable.

Vous en serez persuadés, Messieurs, lorsque vous saurez que tant de sollicitations et tant de soins n'ont pu obtenir autre chose de l'Assemblée, sinon qu'au lieu des offices qu'elle avoit résolu, auparavant, de me rendre auprès du Roi, il fut arrêté : *Que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de procurer que mon affaire fût entièrement terminée dans six mois par des juges ecclésiastiques, en commençant à faire droit sur la saisie de mes revenus, et qu'en cas que l'affaire traînât en plus grande longueur, les agents feroient auprès du Roi les offices et poursuites nécessaires pour faire régler mes intérêts suivant le droit et les constitutions canoniques, les immunités et privilèges des Évêques et de l'Eglise Gallicane*[122].

Il n'y a qu'à jeter les yeux sur le passage du Concile de Clermont[123] et sur les paroles de Saint Thomas de Cantorbéry, ci-devant rapportés, pour juger de la conformité qu'a cet Arrêté prétendu avec ces règles indu-

c'est que ce fut à Mazarin, le principal auteur de la Fronde ecclésiastique, que s'adressèrent les meneurs de l'Assemblée, afin de conjurer le Roi de faire cesser tous ces désordres. (*Procès-verbaux*, etc., tome IV, p. 258-259.)

121. Variante de la copie G. : pour un temps.

122. Tels sont textuellement les termes de la délibération de l'Assemblée dans sa séance du 14 novembre 1656. (*Procès-verbaux*, tome IV, p. 255.)

123. Concile de Clermont tenu en 1095.

bitables. Il n'y a qu'à les comparer ensemble pour savoir lequel des deux doit avoir plus de poids dans l'esprit d'un Évêque persécuté, quelque impatience qu'il pût avoir d'ailleurs d'être en état de convaincre ses ennemis dans les formes, et il n'y a aussi qu'à considérer les termes de ce même Arrêté, pour connoître clairement l'effet que mes ennemis ont prétendu en tirer. Ce procès, que l'on me devoit faire, a été borné à six mois. On a reconnu que ce seroit une injustice de différer plus longtemps. Et cependant il s'est passé depuis ce temps-là, non six mois, non un an, mais près de quatre ans entiers, sans que, durant tout ce temps, on ait fait la moindre poursuite contre moi, ni marqué aucun chef d'accusation, ni fait établir aucun juge, qui puisse seulement commencer ce procès imaginaire. Mes ennemis avoient fort bien prévu que cet Arrêté prétendu de l'Assemblée ne pouvoit avoir aucune suite que celle du retardement de ses offices, parce que, de la manière dont il est conçu, il est impossible qu'il fasse aucune ouverture à un procès, qui seroit, étant pris ainsi, contre toutes les formes de l'Église. De sorte que l'on voit avec certitude, que ce qu'on a cherché uniquement, dans cette procédure, est de donner du temps à l'injustice, à l'oppression et à la calomnie[124].

1660

Il est étrange, Messieurs, que ceux qui sont coupables à la face de tout l'univers d'un violement inconcevable de toutes les lois ecclésiastiques, osent prétendre que le Saint Siége se rende l'instrument de leur persécution

124. Le Pape Alexandre VII n'ayant jamais jusque-là consenti à donner des juges ecclésiastiques au cardinal de Retz, et le gouvernement du Roi redoutant d'ailleurs au fond les complications qu'un tel procès pourrait faire naître, se montra de moins en moins pressant auprès du Pape, et se contenta, de loin en loin, de menacer le cardinal de Retz de reprendre la procédure.

1660 sous le prétexte du crime chimérique d'État, et qu'ils puissent espérer que le même Saint Siége oublie de faire la justice de tant de véritables outrages qu'ils ont faits à l'Église. Mais il est inouï qu'on aît fait servir le seul bruit ou plutôt le seul nom de ces accusations frivoles aux mêmes effets que la condamnation la plus juridique eût pu produire, et que l'on se soit imaginé de pouvoir satisfaire le public en donnant, de six mois en six mois, des apparences qui n'ont jamais été et qui ne peuvent jamais être suivies d'aucun effet[125]. Ne faut-il pas que ceux qui n'appréhendent pas de se jouer ainsi des lois de l'Église et du jugement de tous les hommes par de si visibles illusions, soient emportés par une haine et par une animosité, qui n'a point de bornes?

Je crois, Messieurs, que vous comprenez assez, par ce que je vous ai représenté, combien l'Église est intéressée dans la détention sacrilége de mes revenus ecclésiastiques[126]. Mais quoiqu'il n'y ait rien où l'injustice de mes ennemis soit plus visible devant les hommes, ce n'est pas peut-être où elle est la plus grande devant Dieu, et j'espère vous faire voir que, comme la juridiction spirituelle est d'un ordre supérieur à celui de tous les biens temporels, l'injure qu'ils font en m'en dépouillant autant qu'ils peuvent, est encore plus inexcusable et plus préjudiciable à l'Église. Il semble aussi qu'ils en aient un peu plus de honte, et qu'au lieu qu'ils font gloire

125. Voyez la note précédente.

126. Aussitôt après la mort de François de Gondi, archevêque de Paris, survint un arrêt du Conseil d'État en date du 24 mars 1654, ordonnant que le cardinal de Retz ne serait pas mis en possession pour défaut de prestation de serment. Depuis ce temps-là les revenus de l'archevêché furent perçus par les agents du Roi, comme s'il y avait eu ouverture à la régale. Voyez, à l'Appendice, le n° 14, et un arrêt de la Chambre des comptes, du 18 avril 1654, *Ibidem*, n° 18.

de la déprédation de mes biens, ils dissimulent au contraire de tout leur possible les obstacles qu'ils apportent 1660
au libre exercice de mon autorité épiscopale. Ils prétendent m'avoir ôté de ce côté-là tout sujet de plainte, et que j'y suis parfaitement rétabli.

Mais il ne faut que considérer, Messieurs, les véritables fonctions de la charge épiscopale suivant l'institution de Jésus Christ et les comparer avec l'état où se trouve maintenant l'Église de Paris, pour reconnoître que ce prétendu rétablissement n'est qu'une ombre et une chimère, et qu'elle ne satisfait nullement à l'ordre de Jésus Christ et à l'institution de l'Épiscopat.

C'est une vérité, Messieurs, établie par tous les Pères, et qui ne se peut nier sans erreur, que la puissance épiscopale ne consiste pas seulement dans l'administration des Sacrements qui sont propres aux Évêques, comme la confirmation des Néophytes et l'Ordination des Ministres ecclésiastiques; mais que le gouvernement de l'Église, la suprême administration des Sacrements et la prédication de la parole de Dieu leur appartiennent comme aux Ministres supérieurs, et aux prêtres seulement, comme aux ministres inférieurs qui ne doivent agir qu'avec dépendance de l'Évêque. Car l'Écriture nous apprend que c'est aux Apôtres que Jésus Christ a laissé le gouvernement de son Église avec subordination à Saint Pierre, qu'il a établi pour chef du Collége apostolique; que ce sont les Apôtres à qui il a dit qu'il les envoyoit comme son Père l'avoit envoyé, et à qui il a donné le pouvoir de baptiser, de consacrer l'Eucharistie, de remettre et de retenir les péchés, d'ouvrir et de refermer le Ciel.

Or toute la Tradition nous enseigne que les Évêques sont les successeurs des Apôtres et les héritiers de la puissance que Dieu leur avoit donnée. *Tâchons de con-*

1660 *server*, dit Saint Cyprien[127], *l'unité de l'Église que Dieu nous a confiée par les Apôtres, à nous qui sommes leurs successeurs. Ep.* 42. *Unitatem a Domino et per Apostolos nobis successoribus traditam, quantum possumus, obtinere curemus*[128]. La puissance de remettre les péchés, dit Firmilien[129], a été donnée aux Apôtres et aux Évêques, qui leur succèdent, par l'ordination qui les établit en leur place. *Potestas ergo peccatorum remittendorum Apostolis data est et Episcopis, qui eis ordinatione vicaria succedunt*[130]. Les Conciles parlent le même langage, et, pour m'arrêter seulement à ceux de l'Église Gallicane, le Concile d'Aix-la-Chapelle, de l'année 816, rapporte cet excellent passage de

127. Saint-Cyprien, élu évêque de Carthage en 248 ou 249. Il était né peut-être dans cette ville, mais certainement en Afrique. Pendant la persécution de Dèce (en 250), il quitta volontairement Carthage. Rentré dans son diocèse peu de mois après, il fut de nouveau, sous Valérien, en 257, exilé à Curruhe, à douze lieues de Carthage. L'année suivante il subit le martyre, le 14 septembre. Ses œuvres, parmi lesquelles figurent un assez grand nombre de lettres, ont été souvent imprimées. L'édition la plus complète est celle du Louvre, parue en 1726, en un volume in-folio.

128. *Sancti Cæcilii Cypriani opera*, in-folio, Paris, 1648, Epistola XLII, p. 63. La citation de Retz est exacte.

129. Firmilien, évêque de Césarée en Cappadoce, au troisième siècle, né dans cette province. Il était évêque en 231. Il contribua à réprimer le schisme de Novatien. Il adressa à saint Cyprien, en 252, une lettre qui se trouve parmi celles de ce Père de l'Église. En 264, il assista au concile d'Antioche. Il mourut à Tarse en 269.

130. Retz n'indique pas d'où il tire sa citation; c'est d'une lettre de Firmilien, adressée à saint Cyprien, lettre qui se trouve dans les œuvres de ce dernier. Voici le texte auquel Retz a enlevé un membre de phrase : « Potestas ergo peccatorum remittendorum apostolis data est, et ecclesiis quas illi a Christo missi constituerunt, et episcopis qui eis ordinatione vicaria successerunt. » *D. Cæcilii Cypriani Episcopi Carthagiensis*, etc. Opera, etc. Parisiis, M.D.LXIIII, in-folio. Firmiliani ad Cyprianum Epistola, p. 151.

Saint Isidore[131], où il est dit, que les Apôtres, ayant prê- 1660
ché l'Évangile par toute la terre, les Évêques leur ont succédé, étant établis par tout le monde sur les siéges des Apôtres. *Quibus decedentibus successerunt episcopi, qui sunt constituti per totum mundum in sedibus Apostolorum*[132].

Le Concile de Paris de l'année 829 dit que Jésus Christ a donné dans l'Évangile une si grande puissance aux Évêques, que ce qu'ils jugent sur la terre est jugé de même dans le Ciel; car il est constant qu'ils sont les Vicaires des Apôtres et la lumière du monde. *Hos quippe constat esse Vicarios Apostolorum et lumina mundi*[133]. Et ce Concile ajoute que la Religion Chrétienne, pour être administrée salutairement, doit être administrée par les Évêques, et que c'est par eux que les peuples doivent être conduits à la vie éternelle. *Constat Religionem*

131. Saint Isidore de Péluse, né au milieu du quatrième siècle, à Alexandrie, selon toute probabilité. Ses lettres en grec, d'un style aussi pur qu'élégant, et au nombre de plus de deux mille, ont été publiées en 1638, en un volume in-folio, avec la traduction latine en regard, par André Schott.

132. La citation de Retz est exacte. Voyez le concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 816 (*Concilium Aquisgranense*) dans le Recueil des Conciles de l'Imprimerie royale, de 1644, tome XX, chapitre IX, p. 444.

133. Voici la citation entière du passage traduit en partie par Retz : « Episcopis in Evangelio a Domino tanta confertur potestas, ut quæ statuerint in terra statuta sint et in cœlo, et quæ solverint in terra, soluta sint et in cœlis. Hos quippe constat esse vicarios Apostolorum et luminaria mundi. » Præfatio concilii Parisiensis VI, dans le tome XXI de la collection des Conciles de l'Imprimerie royale, p. 156. Au lieu du mot *Episcopis* qui commence la phrase dans la lettre latine de Retz, il y a *quibus* dans le texte. De plus Retz a omis cette phrase qui se trouve après ces mots *in cœlis :* « et quorum remiserit peccata remittantur eis ». Enfin, dans la dernière phrase, au lieu de *luminaria*, il a mis *lumina*. La seconde citation est exacte, *ibidem*, p. 161.

1660 *Christianam per successores Apostolorum salubriter administrari, populisque ad vitam æternam ducatum exhiberi debere*. Et le Concile de Carisi[134] de l'année 858, c. 15 : Dieu dit à l'Église par son Prophète : Il vous est né des enfants en la place de vos Pères, c'est-à-dire qu'au lieu des Apôtres, je vous ai donné des Évêques pour vous gouverner et pour vous instruire. *Pro patribus tuis nati sunt tibi filii, id est, pro Apostolis creavi tibi Episcopos, qui te regant et doceant.*

La même vérité nous est enseignée par les Papes en une infinité de lieux, et Léon IV[135] veut même que les Évêques apprennent aux prêtres l'éminence qu'ils ont au-dessus d'eux par cette qualité de Successeurs des Apôtres. Car, dans l'homélie de la Charge pastorale, il veut que les Évêques parlent ainsi à leurs prêtres : *Mes frères, vous êtes mes coopérateurs dans les fonctions du Sacerdoce. Nous, quoiqu'indignes, nous tenons le lieu d'Aaron, et vous celui des enfants d'Aaron. Nous*

134. Le concile auquel le cardinal de Retz donne le nom de *Carèse* est le *Synodus Carisiaca*, c'est-à-dire le synode de Quierci-sur-Oise, tenu en 858. Le passage qu'il cite est tiré, non du canon 15, comme pourrait le faire supposer son abréviation, mais du chapitre XV de la lettre des évêques adressée à Louis, roi de Germanie. (Collection des Conciles de l'Imprimerie royale, tome XXII, p. 633.) Voici le passage entier que Retz a traduit en partie : « .... Sicut dictum est a Domino Ecclesiæ per Prophetam : *Pro patribus tuis nati sunt tibi filii*, id est pro apostolis creavi tibi episcopos, qui te regant et doceant. » Les mots en italique sont tirés du psaume 44.

135. Léon IV, élu pape le 12 avril 847, Romain de naissance. Il défendit Rome contre les Sarrasins. Il assembla un concile, où l'on s'occupa de la réformation des mœurs. Il avoit pris pour modèle saint Grégoire le Grand et s'appliqua à instruire les pasteurs de leurs devoirs. Il reste encore de lui sur ce sujet un discours qu'il fit aux prêtres et aux diacres, discours rempli d'élégance et de piété. C'est celui que cite le cardinal de Retz. Léon IV mourut le 17 juillet 855.

sommes en la place des Apôtres, et vous représentez celle des 72 disciples[136]. Et le Pape Nicolas[137], écrivant aux Évêques de France[138] : Jésus-Christ, dit-il, montant au Ciel, a recommandé son Église à ses Apôtres, et par eux il nous en a laissé le soin, à nous qui, par un droit héréditaire, sommes leurs successeurs, et qu'il a établis sur elle pour en être les Pasteurs, les Évêques et les Pontifes. *Subiturus ad cœlos Ecclesiam Apostolis commendavit, et per eos hereditario jure successoribus eorum, nobis scilicet, quos Pastores, Episcopos et Pontifices super ipsam constituit, ejus providentiæ curam indulsit.* 1660

Enfin le dernier Concile Œcuménique[139], Sess. 23. C. 4, a confirmé cette ancienne tradition en déclarant, contre les hérétiques de ce temps, ennemis de l'Épiscopat, qu'outre les autres degrés de l'Église, les Évêques qui ont succédé à la place des Apôtres, appartiennent principalement à l'ordre hiérarchique, et qu'ils ont été établis par le Saint Esprit pour gouverner l'Église. *Sacro-*

136. *Fratres, Presbyteri et sacerdotes Domini, cooperatores mei estis ordinis. Nos quidem quamvis indigni locum Aaron tenemus; vos autem Eleazari et Ithamar : nos vice duodecim Apostolorum fungimur, vos ad formam septuaginta discipulorum estis.* (*Homilia* Leonis Papæ IV, *De cura pastorali*, etc. (passage cité dans la lettre latine de Retz, p. 16 et 17). (Collection des Conciles de l'Imprimerie royale, tome XXI, p. 569.)

137. Nicolas Ier (ainsi que l'indique la lettre latine de Retz), né à Rome, ordonné pape le 24 avril 858, mort le 13 novembre 867.

138. Il est indiqué dans la lettre latine de Retz (p. 17) que le passage suivant est emprunté à l'épître 42 de Nicolas Ier aux évêques de la Gaule : « *Subiturus*, inquit, *Christus ad cœlos Ecclesiam Apostolis commendavit, ac per eos tanquam hereditario jure successoribus eorum, nobis scilicet, quos pastores et Episcopos ac Pontifices super ipsam constituit, ejus Providentiæ curam indulsit.* (Nicolai I ad Episcopos Galliæ Epist. 42.) (Collection des Conciles de l'Imprimerie royale de 1644, tome XXII, p. 782.)

139. Le concile général de Trente, qui dura du 13 décembre 1545 au 3 décembre 1563.

1660 *sancta Synodus declarat præter cæteros ecclesiasticos gradus, Episcopos qui in Apostolorum locum successerunt, ad hunc hierarchicum ordinem præcipue pertinere, et positos, sicut Apostolus*[140] *ait, a Spiritu Sancto regere Ecclesiam Dei*[141].

C'est aussi par cette raison que les Papes nous ont enseigné que, comme les successeurs de Saint Pierre sont les Vicaires de Jésus Christ par toute l'Église, chaque Évêque aussi est Vicaire de Jésus Christ dans son Église. *Comme il est le Chef de l'Église*, dit le Pape Hormisdas[142] écrivant aux Évêques d'Espagne, *et que les Évêques sont les Vicaires de Jésus Christ, on doit avoir un soin tout particulier de les bien élire*[143]. Et le Concile de Thionville de l'année 844[144], parlant au Roi Charles le Chauve, lui dit : *Parce que nous sommes, quoiqu'indignes, les Vicaires de Jésus Christ, vous daignez rechercher nos instructions, et les recevoir comme de la bouche de Dieu même*[145]. Le Concile de Carisi[146] écrivant

140. *Actus Apost*· 20.

141. Ce n'est pas, comme on pourrait le croire, dans le canon IV, mais dans le chapitre IV de la 23e session, que se trouve le passage cité par Retz. (Collection des Conciles de l'Imprimerie royale, tome XXXV, p. 556.)

142. Hormisdas, né à Frosinone dans la Campanie, élu le 26 juillet 514 ; mort le 6 août 523.

143. *Sicut est caput Ecclesiæ Christus, Christi autem Vicarii sacerdotes* (id est Episcopi), *sic et in eligendis his curam oportet esse perspicuam*. Dans la citation de la lettre latine de Retz, p. 17, il y a *præcipuam*. — *Epistola XXV Hormisdæ Papæ*, dans la collection des Conciles de l'Imprimerie royale, tome X, p. 489.

144. Concile de Thionville (Theodonis villa), de 844. Ce concile fut consacré principalement à la discipline ecclésiastique.

145. *A nobis quanquam indignis, Christi tamen Vicariis quærere et benigna devotione velut revera ex ore ipsius Dei expectare dignamini*. La citation de la lettre latine de Retz (p. 17) est exacte. (Collection des Conciles de l'Imprimerie royale, tome XXI, p. 437.)

146. Le concile de Quierci de l'an 858 (Synodus Carisiaca). *Epistola Episcoporum e Synodo apud Carisiacum missa ad Ludovicum*

à Louis, Roi d'Allemagne, dit que *les Rois doivent honorer les recteurs et les Pasteurs de l'Église, qui sont les Évêques, comme leurs pères et les Vicaires de Jésus Christ*[147]. Et Pierre de Blois[148], Ép. 27, appelle Saint Thomas, Archevêque de Cantorbéry, encore vivant : l'ami de l'Époux, le Vicaire de Jésus Christ, le Christ du Seigneur, *Amicus sponsi, Vicarius Christi, Christus Domini*[149]. 1660

Tout cela fait voir, Messieurs, que, par la loi divine et l'institution de Jésus Christ, chaque Église doit être gouvernée par son Évêque, comme par celui que Jésus Christ met en sa place, et qu'il y tient le même rang que les Apôtres, dont on ne peut douter que le gouvernement ne fût essentiel à l'Église. Et c'est pourquoi une Église sans Évêque n'est point proprement une Église, selon ce célèbre passage de Saint Cyprien dans sa lettre 69 : que l'Église est le peuple uni à l'Évêque, et

regem Germaniæ. (Tome XXII de la collection des Conciles de l'Imprimerie royale de 1644, cap. VII, p. 619.)

147. *Rectores et pastores Ecclesiarum, ut patres et Christi Vicarios colite, sicut Sancta Scriptura præcipit.* (La citation de la lettre latine de Retz, p. 17, est exacte.)

148. Pierre de Blois, né au milieu du douzième siècle, à Blois, dont il prit le nom. Il se retira en Angleterre en 1175 et devint chancelier de l'archevêque de Cantorbéry. Il mourut dans les premières années du treizième siècle. Il a laissé des lettres, des sermons et quelques traités particuliers, imprimés plusieurs fois et, recueillis de nouveau, publiés à Paris, en 1667, en un volume in-folio, par Goussainville.

149. *Petri Blesencis Epistolæ*, Epist. 27. *Consolatio supra morte B. Cantuariensis Episcopi*. Édition gothique de la Bibliothèque mazarine; in-folio, sans date, sans nom de lieu et sans pagination. Retz n'a pas cité exactement le texte et en a retranché plusieurs passages : le voici restitué : « Tuba Evangelii, amicus sponsi, columpna cleri, oculus ceci, lingua muti, pes claudi, sal terre, patrie lumen, minister altissimi, vicarius Christi, Christus Domini. » Nous avons suivi l'orthographe latine de l'édition gothique.

1660 le troupeau joint à son Pasteur, que l'Évêque est dans l'Église et l'Église dans l'Évêque, et que quiconque n'est point avec l'Évêque n'est point avec l'Église. *Illi sunt Ecclesia, plebs Sacerdoti adunata, et Pastori suo grex adhærens, unde scire debes Episcopum in Ecclesia esse, et Ecclesiam in Episcopo, et si quis cum Episcopo non sit, in Ecclesia non esse*[150].

Aussi, Messieurs, vous savez qu'il y a environ trente ans, que quelques catholiques anglois ayant avancé quelques propositions contre la nécessité du gouvernement épiscopal dans chaque Église[151], les Évêques de France et la Faculté de Théologie de Paris s'élevèrent contre cette doctrine et condamnèrent en particulier cette proposition : *Qu'une multitude de Chrétiens, qui n'a pas besoin d'Évêques pour ordonner des prêtres, n'a pas besoin aussi que celui qui la gouverne soit Évêque.* Ce que la Faculté de Théologie condamne en ces termes : *Cette proposition est fausse, téméraire, scandaleuse, destructive de l'ordre hiérarchique, et contraire à la parole de Dieu*[152].

Et c'est en vain qu'on opposeroit, comme faisoient ces écrivains censurés, que l'Église est quelquefois gouvernée par des prêtres, comme lorsque le siége est vacant. Car, quand cela arrive par la nécessité des choses humaines, elle n'est point dans l'état où Dieu

150. *Sancti Cæcilii Cypriani Opera*, etc., in-folio, Paris, 1648, Epistola LXIX, p. 136. La citation de Retz est exacte.

151. Ces catholiques penchaient vers le presbytérianisme, mais avec cette différence qu'ils reconnaissaient l'autorité spirituelle du Pape. Ce fut en 1631 que la Faculté de théologie de Paris condamna les propositions qu'ils avaient émises. Voyez pour plus de détails sur cette affaire, qui eut, à cette époque, un assez grand retentissement, les *Mémoires chronologiques et dogmatiques* (de d'Avrigny). Édition in-8° de 1781, tome Ier, p. 202 et suivantes.

152. Voir le texte latin de cette sentence de la Faculté de théologie de Paris, dans la lettre latine de Retz, p. 17.

l'a mise, mais dans un état violent. Ce qui fait que les Églises sont appelées alors des Églises veuves, désolées, orphelines, sans époux, sans père et sans pasteur. Et comme toutes les choses, qui sont hors de leur état naturel, travaillent à en sortir, aussitôt qu'une Église est destituée d'Évêque, elle doit soupirer pour en avoir. Et comme elle ne pourroit demeurer volontairement dans cet état sans un esprit schismatique, les puissances temporelles ne peuvent empêcher par une violence extérieure l'établissement du gouvernement épiscopal sans se rendre coupables de schisme et d'un violement criminel de la loi de Jésus Christ. Et c'est pourquoi il y a eu des Rois excommuniés par des Papes pour avoir laissé, durant un temps considérable, des Églises sans Évêques, comme, au rapport de Guillaume de Malmesbury[153], le Roi Édouard[154] le fut par le Pape Formose[155], l'an 904, parce qu'il y avoit sept ans qu'il laissoit une province d'Angleterre sans Évêques; et l'excommunication ne fut levée que lorsqu'il eut fait consacrer, par l'Archevêque de Cantorbéry, sept Évêques pour sept Églises de cette province[156].

1660

153. William Sommerset, plus connu sous le nom de Guillaume de Malmesbury, bénédictin anglais du douzième siècle; il vivait encore en 1143. Entre autres ouvrages il a laissé une Histoire d'Angleterre commençant à l'époque de la première invasion des Saxons (vers 449), et finissant à la douzième année du règne de Henri 1er (1127) : *Regalium sive de rebus gestis regum Anglorum*, lib. V.

154. Edouard l'Ancien, septième roi d'Angleterre de la dynastie saxonne, était fils d'Albert le Grand. Mais comme il ne succéda à son père qu'en l'an 900, et que le pape Formose était mort depuis plus de quatre ans, il ne put être excommunié par ce Pape, ni même par les quatre successeurs de Formose, qui moururent en moins de quatre ans.

155. Formose, Italien, évêque de Porto, sacré pontife le 19 septembre 891, mort à la fin d'avril 896.

156. *Willielmi Monachi Malmesburiensis de gestis regum anglorum*,

1660 Mais il ne faut pas s'imaginer, Messieurs, que ce gouvernement épiscopal si nécessaire à l'Église, et sans lequel elle ne peut être dans l'état où Jésus Christ l'a établie, consiste seulement dans le vain nom d'un Évêque, qui en porteroit le titre sans en exercer les fonctions, et qui, se contentant de remettre son autorité entre les mains de quelques prêtres, qui seroient ses Grands Vicaires, n'y feroit rien par lui-même. Ce gouvernement, Messieurs, est une chose réelle et effective. C'est un soin et une vigilance que l'Évêque doit avoir sur tout ce qui se passe dans son Diocèse. Comme il en est la tête, il doit donner la conduite et le mouvement à tout le corps. C'est à lui à appliquer chaque membre à prendre garde si chacun s'acquitte de ses fonctions, et quoiqu'il ne puisse pas suffire lui seul au gouvernement de toutes les âmes, néanmoins les pasteurs inférieurs ne doivent être que ses coopérateurs et ses instruments, mais des instruments animés et joints à lui, et qui agissent toujours, autant qu'il se peut, par sa direction et par sa lumière, en sorte, comme dit Saint Isidore[157] dans sa Lettre à Leufrède : Que chaque prêtre fasse tellement son office particulier que l'Évêque soit néanmoins l'ordinateur général de toutes choses. *Dum præsit quisque in singulis, hic tamen est præordinator in cunctis*[158].

lib. V, *apud Rerum anglicarum scriptores*, etc., in-folio, Francofurti, 1601. *De Edwardo filio Ælfredi*, cap. v, p. 46 à 47. Voici le passage auquel Retz fait allusion, p. 47 : « Anno, quo a nativitate Domini transacti sunt anni nongenti (*sic*) quatuor, misit Papa *Formosus* in Angliam epistolas, quibus dabat excommunicationem et maledictionem regi Edwardo, et omnibus subjectis ejus, etc. » Retz a traduit librement de l'auteur anglais le reste de ce récit.

157. Voyez la note ci-dessus, p. 375, consacrée à saint Isidore.

158. Il y a dans le texte : « dum *præcessit unusquisque* in singulis, *ipse* tamen est præordinator in cunctis. » (*Isidori Hispalensis episcopi Epistola, Ludifrido Cordubensi Episcopo.* — Isidori.... opera omnia;

C'est par cette raison, Messieurs, que tant de Conciles ordonnent aux prêtres de ne rien faire sans le consentement de l'Évêque, comme il est porté expressément dans la plus ancienne collection des Canons, à qui l'on a donné le nom des Canons des Apôtres : *Presbyteri et Diaconi præter Episcopum nihil agere pertentent*[159]; parce, ajoute ce Canon, que c'est à lui que le peuple du Seigneur est commis, et que c'est lui qui doit rendre compte de leurs âmes. *Nam Domini populus ipsi commissus est et pro animabus eorum hic redditurus est rationem*[160]. Et il est dit de même dans le Canon 57 du Concile de Laodicée[161], que les prêtres ne doivent rien faire sans le consentement de l'Évêque, *Presbyteros nihil agere sine consensu Episcopi*[162]. 1660

On ne peut mieux voir le premier et le véritable esprit de l'Église sur ce sujet, que dans les Épîtres indubitables du grand Martyr Saint Ignace, établi par les Apôtres mêmes dans l'Évêché d'Antioche[163], et témoin

Coloniæ Agrippinæ, 1617, in-folio, p. 413.) Il y a dans la lettre latine de Retz : *tamen sit*, etc., au lieu de *tamen est*, qui se trouve dans le texte des œuvres de saint Isidore.

159. Le canon 40, indiqué dans la lettre latine de Retz, se trouve dans le tome I de la collection des Conciles de l'Imprimerie royale, p. 35.

160. Même canon 40.

161. Le concile de Laodicée, en Phrygie, tenu l'an 363 ou 366, fit soixante canons sur diverses matières de discipline ecclésiastique.

162. *Et Laodiceni concilii*, canon 57 : *Præsbyteros nihil agere decernit sine consensu Episcopi*. La citation de la lettre latine de Retz n'est pas très exacte : il y a dans le texte : sine *mente* Episcopi, au lieu de sine *consensu*. (Collection des Conciles de l'Imprimerie royale de 1644, tome II, p. 96.) Il est dit dans le Recueil que le concile, dont il ne donne pas la date précise, eut lieu sous le pape Sylvestre Ier.

163. Saint Ignace, l'un des premiers Pères et Docteurs de l'Église, disciple de saint Pierre, fut établi évêque d'Antioche vers l'an 69. Il occupa ce siége pendant quarante-cinq ans et subit le martyre

1660 de l'ordre qu'ils vouloient que l'on gardât dans l'Église, selon le commandement qu'ils en avoient reçu de Jésus Christ. *Suivez tous l'Évêque*, dit-il à ceux de Smyrne[164], *comme Jésus Christ a suivi son Père; que nul ne fasse rien sans l'Évêque de tout ce qui regarde l'Église; qu'on n'estime point qu'il y ait de consécration de l'Eucharistie légitime, que celle qui se fait ou par l'Évêque, ou par celui à qui l'Évêque l'aura permis; que le peuple soit où est l'Évêque, comme l'Église Catholique est partout où est Jésus Christ. Sans l'Évêque il n'est pas permis de baptiser, ni de célébrer les Agapes : il n'y a rien d'agréable à Dieu, que ce que l'Église a approuvé, ni de ferme et d'assuré que ce qui se fait de cette sorte. Il est juste qu'on reconnoisse Dieu et l'Évêque. Celui qui honore l'Évêque est honoré de Dieu, et celui qui agit sans l'Évêque sert le Diable.*

Et dans l'Épître aux Éphésiens : *Vous devez tous*, dit-il, *être d'accord avec votre Évêque, comme vous faites aussi. Car l'honorable compagnie de vos prêtres est jointe avec l'Évêque, comme les cordes le sont au luth*[165]. De

au commencement du deuxième siècle. Il a laissé sept lettres adressées aux fidèles, entre autres à ceux d'Éphèse, de Rome, de Smyrne, etc. Ces lettres, en grec, furent publiées de nouveau en 1646, à Amsterdam, en un volume in-4° par Isaac Vossius, d'après un ancien manuscrit de Florence. Elles ont eu depuis de nombreuses éditions.

164. Dans sa lettre aux habitants de Smyrne. La lettre latine de Retz en donne le texte en latin, p. 18. On connaît sept lettres de saint Ignace, qui ont été publiées dans ses œuvres.

165. Voici le texte que Retz a donné de ce passage dans sa lettre latine, p. 18 : *Episcopum sequimini, ut patrem Jesus Christus, presbyterium vero ut Apostolos; diaconos revereamini ut mandatum Dei. Nemo, sine Episcopo, aliquid eorum quæ ad Ecclesiam pertinent, faciat. Ea demum firma Eucharistia existimetur, quæ aut sit ab Episcopo, aut sub eo, cui ille permiserit. Ubi apparet Episcopus, illic multitudo sit, sicut ubicumque Christus, ibi Ecclesia Catholica est. Sine Episcopo non licet baptizare, aut Agapen facere; sed quod ille*

sorte que, selon la pensée de ce saint Martyr, l'harmonie spirituelle d'une Église dépend aussi essentiellement de l'union des prêtres avec l'Évêque, que celle d'un luth dépend de l'union des cordes avec le luth même. 1660

Mais, non-seulement, Messieurs, l'Évêque, en qualité de Pasteur de son Diocèse, comme parlent les Conciles, lui doit ce gouvernement général par lequel il anime, il remue, il applique, il conduit tous les pasteurs inférieurs; mais il est certain qu'il leur doit, autant qu'il se peut, et dans les rencontres que Dieu fait naître, une conduite particulière. Il faut qu'il soit exposé à quiconque le veut consulter[166], parce qu'il n'y a personne qui n'aît droit de s'adresser à lui, et de lui demander la lumière dont il a besoin. Ce qui a fait remarquer à Saint Augustin que le logis de Saint Ambroise étoit ouvert à tout le monde, et que qui que ce soit pouvoit entrer jusque dans sa chambre. C'est à lui principalement à offrir le sacrifice pour son peuple :

approbaverit, id demum Deo acceptum est, ita ut tutum et firmum sit quicquid agitur. Rectum est ut Deus Episcopus cognoscatur; qui Episcopum honorat, Deo honoratus est, qui inconsulto Episcopo quicquam facit, Diabolo servit. — Et in Epistola ad Ephesios : *Decet vos,* inquit, *concurrere sententiæ Episcopi, quod et facitis. Presbyterium enim vestrum honorabile sit Episcopo harmonice concinnatum est, ut chordæ cytharæ.* — Nous avons consulté quatre ou cinq éditions des lettres de saint Ignace, antérieures à 1660, telles que celles de Paris, de 1608, in-8°, chez Marc Orry; de Genève, 1623, in-4°; d'Oxonne, 1644, in-4°; d'Amsterdam, 1646, in-4°; et nous n'en avons trouvé aucune dont la traduction latine concordât littéralement avec celle donnée par Retz. Dans le fragment qu'il a publié, le sens, quant au fond, n'a été nullement altéré. Retz s'est borné à faire çà et là quelques légères suppressions, sans les indiquer par des points.

166. Bossuet a dit d'une manière analogue dans l'*Oraison funèbre de Condé :* « Un prince si *exposé à tout l'univers* ne donne rien aux spectateurs. »

1660 c'est à lui à dispenser la parole de Dieu autant que ses forces le peuvent permettre. Il doit former lui-même des Ministres, et connoître ceux qu'il emploie sous son autorité. Il doit le secours et la protection aux veuves, aux orphelins, aux pauvres, et à tous les affligés. Il doit veiller particulièrement sur les vierges consacrées à Dieu, qui a été de tout temps un des principaux soins de l'Évêque.

Voilà, Messieurs, comme vous le savez mieux que moi, une partie de ce qu'enferme, selon l'esprit de l'Église et l'institution de Jésus Christ, le gouvernement épiscopal. Voilà pourquoi un Évêque est nécessaire à son Église, et non pour en avoir seulement le titre et le nom, et la laisser gouverner à d'autres. Que si ces devoirs ne sont pas rendus aux Églises par leurs Évêques, et qu'il s'en trouve qui ne soient en effet gouvernées que par des prêtres sous le nom des Évêques, qui ne prennent point de part à tout ce qui se fait sous leur autorité, il faut nécessairement que la loi de Dieu soit violée ou par l'Évêque même, si c'est par sa négligence que cela arrive, ou par ceux qui l'empêchent de rendre à l'Église ce qu'il lui doit, si c'est une violence étrangère, qui le met dans l'impuissance de la pouvoir gouverner lui-même. C'est pourquoi, Messieurs, je me le dis à moi-même : Malheur à à moi, si, étant dans le pouvoir de faire ma charge, je m'en remettois sur des Grands Vicaires, et ne prenois point d'autre part dans le gouvernement de mon Diocèse, sinon celle de donner le pouvoir à d'autres de le gouverner sous mon nom : *Væ mihi si non evangelizavero*[167]. Malheur à moi, si je ne travaillois point d'une autre sorte au bien de l'Église.

167. Cette citation est empruntée à la première épître de saint Paul aux Corinthiens, chapitre IX, paragraphe 16. Retz a

Je demeure d'accord que, si j'agissois de la sorte, mon siége ne seroit rempli que devant les hommes et ne le seroit pas véritablement devant Dieu ; que mon Église n'auroit une tête et un Pasteur qu'en apparence, dont on pourroit dire cette parole du prophète : *O Pastor et idolum!* qu'elle ne seroit point gouvernée en la manière que Jésus Christ a instituée, et que mon peuple seroit vraiment privé de la conduite épiscopale et des principaux avantages que Dieu a voulu procurer aux fidèles par l'établissement de l'ordre des Évêques, qu'il remplit par son onction sacrée de la plénitude de son Sacerdoce. 1660

Mais aussi, Messieurs, s'il se trouve que mon Église soit maintenant en cet état par une violence étrangère, et que ce ne soit point par ma faute, malheur à ceux qui sont cause de ce renversement de l'ordre de Jésus Christ ; qui introduisent dans l'Église de Paris une forme de gouvernement directement opposée à celle que le Fils de Dieu a établie, et qui la rend un corps monstrueux, qui ne reçoit aucune influence de celui que le Sauveur lui a donné pour Chef et pour tête.

Or il n'est que trop visible que mon Église est effectivement dans cet état monstrueux, et que, pour avoir des Grands Vicaires qui gouvernent sous mon nom, elle ne laisse pas d'être aussi véritablement privée de la conduite épiscopale que si elle n'avoit point d'Évêque.

Premièrement, Messieurs, n'est-ce pas un violement visible de la loi de Jésus Christ que de me tenir banni de mon siége, et de me réduire ainsi à l'impuissance d'y faire aucunes fonctions par moi-même, sous l'ombre d'un procès imaginaire, que l'on ne veut pas même

légèrement modifié le texte : *Væ enim mihi est, si non evangelizavero.*

1660 commencer, de peur d'être obligé de le finir? Car combien y a-t-il de choses à quoi la présence de l'Évêque est nécessaire, et qui ne se peuvent suppléer par d'autres, que très imparfaitement? N'est-ce pas ce qui rend les Évêques si étroitement obligés de résider dans leurs Églises? Et s'ils y sont obligés, ceux qui les empêchent de s'acquitter de ce devoir ne se rendent-ils pas coupables du même crime que les Évêques commettroient, s'ils y manquoient eux-mêmes? Les âmes que Jésus Christ a achetées de son sang lui sont trop chères pour ne redemander pas compte de leur perte à qui que ce soit qui en aît été la cause. De sorte que si ceux qui sont chargés de leur conduite les quittent par eux-mêmes et sans cause légitime, Dieu leur imputera tous les maux qui arriveront à leur troupeau. Mais si au contraire on les éloigne malgré eux, tous ces mêmes maux seront imputés par le Souverain Pasteur à ceux qui les auront séparés de leurs brebis. Et qu'on ne croie pas pouvoir justifier cette violence par tout ce que la calomnie peut inventer pour faire croire que, quand je serois présent, ma présence seroit inutile à mon Église; que le Diocèse ne seroit pas autrement administré qu'il est maintenant, et que je m'emploierois à des affaires plus temporelles que ne sont les devoirs de ma charge. Car ces soupçons mêmes ne sont-ils pas téméraires et criminels? Qui a droit de juger de ma conscience et de mes intentions? Et à qui n'ai-je point droit de dire : *tu quis es, qui judicas servum alienum; suo Domino stat, aut cadit*[168].

Mais quel que je sois devant Dieu, et quel qu'il

168. Cette citation a été empruntée à l'épître de saint Paul aux Romains, chapitre XIV; mais elle a été faite de mémoire et présente quelques transpositions de mots. Voici le texte exact : *Tu, quis es, qui judicas alienum servum? Domino suo stat, aut cadit.*

plaise à mes ennemis de me faire devant les hommes, comme ils ne sauroient empêcher qu'étant Archevêque de Paris, je ne sois chargé de la conduite des âmes de cette grande ville et de tout le Diocèse, ils ne sauroient aussi m'empêcher de leur rendre ce que je leur dois, sans que Dieu leur impute non-seulement les désordres que j'aurois empêchés, mais aussi tous ceux que j'aurois dû empêcher, et non-seulement l'omission de tout le bien que j'aurois fait, mais aussi l'omission de tout le bien que j'aurois dû faire. 1660

Cela seul suffiroit, Messieurs, pour vous faire voir que je ne suis point véritablement rétabli dans mes fonctions spirituelles, puisqu'il y en a tant qui ne se peuvent exercer que par un Évêque présent. Mais je ne le suis pas même dans celles auxquelles un Évêque absent pour des causes légitimes seroit capable de satisfaire. Car on ne se contente pas, Messieurs, de me tenir exilé; mais on a publié, sous le nom du Roi, un grand nombre d'Ordonnances, par lesquelles il est fait défense à tous les sujets de Sa Majesté, *de quelque état, dignité, qualité, profession et condition qu'ils soient* (ce sont les termes de celle qui a été publiée dans Paris, le 28 mars 1656[169]), *de garder et entretenir directement ni indirectement, par écrit ni en quelque autre manière, et par quelque voie que ce soit, aucune intelligence ni correspondance avec moi, et de faire ni faire faire aucun message devers moi, ni en recevoir de ma part par personnes expresses, interposées*[170] *ou autrement, et de donner*

169. *Ordonnance du Roi, portant commandement aux sujets de Sa Majesté, étant près du cardinal de Retz, de s'en retirer, avec défenses à eux et à tous autres de garder correspondance avec lui, etc., etc.*, 28 mars 1656. Voyez à l'Appendice le n° 48.

170. « On dit *negocier par personnes interposées*, pour dire, se servir de la mediation, de l'entremise de quelques personnes pour la negociation d'une affaire. » (*Dictionnaire de l'Académie*, 1694.)

1660 *aide ou assistance quelconque à ceux qui seront envoyés par moi ou par les miens, ou ceux qui auront charge de moi, à peine aux contrevenants de confiscation de corps et de biens, et d'être privés*, comme il est porté dans une autre Ordonnance du second juillet de la même année, *des charges, offices et possession des Bénéfices, dont ils se trouveroient pourvus, et déclarés incapables d'en posséder à l'avenir dans le Royaume*[171].

Et ces menaces, Messieurs, ne sont pas demeurées dans les termes de simples menaces. On en a vu de tristes effets pour l'oppression de l'Église. On a passé jusqu'à cet excès d'emportement de faire brûler par la main du Bourreau la lettre d'un Cardinal et d'un Archevêque écrite dans Rome, imprimée dans Rome même, et adressée à tous les Évêques de France, sur le sujet du monde le plus ecclésiastique et le plus épiscopal[172]. On a exilé des Curés de Paris, et on les tient encore présentement dans l'exil, parce qu'une de mes lettres, ayant été portée dans leur Assemblée, ils avoient été d'avis qu'on la lût. On a mis des gardes à la porte de l'Assemblée du Clergé, pour empêcher qu'on n'y reçût de mes lettres, et un Abbé[173], ayant eu assez de générosité pour y en porter une sans avoir pu alors être arrêté, on a trouvé moyen de le surprendre depuis, et de le renfermer dans une prison très-étroite et très-rigoureuse.

171. Ordonnance du Roi contre le cardinal de Retz et ses adhérents. Appendice n° 49.

172. La lettre du cardinal de Retz du 14 décembre 1654, adressée aux archevêques et évêques de l'Église de France (n° 5). La lettre fut brûlée en place de Grève en vertu d'une sentence du 29 janvier 1655. Voyez à l'Appendice le n° 36.

173. L'abbé Dorat, qui avait pris le nom d'abbé de Saint-Jean pour remettre une lettre du cardinal de Retz à l'Assemblée générale du clergé.

Ainsi, Messieurs, toute mon Église épouvantée par ces traitements, n'ose avoir aucune communication avec moi. Mes Grands Vicaires agissent, mais ce n'est point avec dépendance de mes ordres, comme les Canons l'ordonnent. Ils ne reçoivent ni impression, ni lumière, ni conduite de ma part. Ils sont mes instruments sans que j'aie aucun moyen de les remuer et de les faire agir, et enfin ils gouvernent mon Église, comme font de simples prêtres, lorsque le siége de quelque Église est vacant. Ce qui n'empêche pas que ces Églises ne soient alors, comme nous avons déjà dit, véritablement privées de la conduite épiscopale, et hors de l'ordre de Jésus Christ. 1660

C'est pourquoi, Messieurs, je ne craindrai point de dire, que, si mon Église s'étoit mise volontairement et par son choix dans l'état où elle est maintenant réduite à se conduire absolument sans l'ordre de son Pasteur, et par la seule direction de deux prêtres, ce ne seroit point une Église, mais une Assemblée illégitime et schismatique; que les prêtres qui la composeroient ne mériteroient pas d'être traités comme prêtres, selon le langage de l'Église dans le Concile de Paris de l'année 850[174]. *Nulla ratione Clerici aut Sacerdotes habendi* [sunt], *qui sub nullius Episcopi disciplina aut providentia gubernantur. Tales enim acephalos, id est, sine capite, prisca Ecclesiæ consuetudo nuncupavit.* Et que les peuples ne seroient pas un troupeau, mais des brebis errantes et dispersées, selon le Pape Nicolas I,

174. Il y a une faute d'impression dans l'original; il faut lire *Pavie* au lieu de Paris. Il y eut en effet un concile à *Pavie* en 850. « Synodus Regiaticina, seu potius in urbe regia Ticino facta, ad reformandos mores Ecclesiæ celebrata » (cap. XVIII). (Édition des Conciles de l'Imprimerie royale, tome XXI, p. 620.) Il y a dans le texte *et* providentia, au lieu de *aut*. De plus le verbe *sunt* a été omis après *habendi*.

1660 en sa réponse aux Bulgares[175] : *Sine Episcopis, tanquam sine capite fore videmini, et tanquam oves errantes non habentes Pastorem inceditis*[176]. Mais ce qui excuse les prêtres et les peuples devant Dieu, qui est qu'ils souffrent cette privation malgré eux, est ce qui condamne davantage ceux qui sont les auteurs de cette séparation de la tête d'avec les membres, et du Pasteur d'avec les brebis. Et comme elle feroit un véritable schisme dans mon Église, si c'étoit elle qui se séparât de moi et qui refusât d'avoir communication avec moi, on ne peut douter que ce n'en soit un dans ceux qui contribuent à cette séparation et à ce défaut de la communication spirituelle, essentiellement attachée aux devoirs réciproques des Pasteurs et des brebis.

Ainsi il n'y a proprement de criminels et de schismatiques, que ceux qui causent et qui entretiennent cette division, ou qui y demeurent volontairement. Mais on ne peut nier pour cela que je ne sois véritablement dépouillé des droits les plus spirituels et les plus divins de mon caractère, que mon Église ne soit dans un état violent, illégitime, contraire à l'ordre de Dieu et à l'institution de Jésus Christ, et qu'on ne la prive par là d'une infinité de grâces et de bénédictions du Ciel.

Je sais bien que les esprits charnels en jugent d'une autre sorte, et que, comme ils ne sont touchés que de ce qui frappe leurs sens, voyant les Églises ouvertes et que toutes choses vont extérieurement à l'ordinaire, ils croient qu'il n'y a point de changement dans l'Église de Paris, et qu'on ne perd rien par la privation de la con-

175. Nicolas Ier, Romain, ordonné le 24 avril 858, mort le 13 novembre 867.

176. *Responsa Nicolai Papæ I ad consulta Bulgarorum*, LVI. Conciliorum ex Typographia regia, tome XXII, p. 464. Dans le texte il y a *quasi* oves errantes, au lieu de *tanquam*.

duite d'un Évêque. Mais ceux qui regardent les choses par les yeux de la foi[177] ont des sentiments bien différents de ceux-là. Car comme ils savent que Dieu a particulièrement attaché ses grâces à l'ordre qu'il a institué dans son Église, ils entrent dans des sentiments de frayeur quand ils se trouvent hors de cet ordre, quoique involontairement. Ils appréhendent que cet état ne soit une punition de Dieu sur eux, et ils ne prétendent pas avoir droit d'attendre de lui les mêmes faveurs dans les prières qu'ils font, étant ainsi séparés de la conduite de leur Père, que si, étant unis avec lui, ils offroient conjointement leurs vœux à Dieu pour apaiser sa colère et implorer son secours. C'est dans ce sentiment que le Pape Nicolas I, répondant aux Bulgares, qui lui avoient demandé s'ils ne pouvoient pas faire des prières et des jeûnes dans les temps de sècheresse, leur dit *qu'ils le pouvoient, mais que le meilleur étoit de ne rien faire que par l'ordre des Évêques, parce que ce sont eux qui ont reçu la puissance de lier et de délier, et que c'est à leur parole que le camp du Peuple de Dieu doit marcher*. A quoi il ajoute cette raison générale : *Car l'Église*, dit-il, *a observé, dès le commencement*, ce *qu'elle observe encore maintenant, que c'étoit aux Évêques à donner les ordres dans toutes ces choses et aux peuples de le suivre, et par ce moyen, la dépendance nécessaire et l'union étant gardée, on obtenoit de la miséricorde de Dieu l'accomplissement des vœux qu'on lui faisoit en cette manière*[178].

1660

177. « On dit figurement : *Voir les choses par les yeux de la foy*, pour dire, les considerer avec les dispositions, les impressions, les sentimens que donne la foy. » (*Dictionnaire de l'Académie*, 1694.)

178. *Vobis quidem hoc agere licet; sed congruentius est, si hæc per Episcoporum dispositionem fiant. Ipsi namque sunt, qui ligandi solvendique potestatem accipiunt, ad horum vocem populi Dei castra moventur et requiescunt.* — Mox generalem hanc rationem subnectit : *Siqui-*

1660 Je ne vous ai représenté, Messieurs, que la spoliation de mes fonctions spirituelles, qui naît nécessairement de mon absence forcée et de la défense qu'on a faite à tous mes diocésains d'avoir aucun commerce avec moi. Je ne m'arrête pas à vous déduire l'affectation qu'a le Conseil du Roi à faire paroître qu'il ne reconnoît pas même ma possession par le titre qu'il donne dans les lettres publiques à mes Grands Vicaires, de Grands Vicaires de l'Archevêché, ce qui est insoutenable et schismatique. Je ne veux pas m'étendre sur un grand nombre d'autres usurpations qu'on fait tous les jours dans Paris de mon autorité spirituelle. Je ne dis rien de l'intrusion des Chanoines dans mon Église sous le prétexte de la Régale, qui, étant si manifestement injuste[179] en ce fait particulier, ne les peut exempter des censures de l'Église ni des anathèmes de Jésus Christ contre ceux qui entrent en voleurs dans la bergerie, parce qu'ils n'y entrent point par la porte d'une vocation légitime[180]. Je n'explique point un grand nombre d'entreprises toutes nouvelles de prétendus privilégiés, que l'on autorise pour diminuer d'autant plus le pouvoir que Dieu m'a donné. Je ne parle point des vexations indignes qu'on a faites aux Curés de Paris pour avoir soutenu avec tant de zèle et tant de lumière la

dem in talibus prisco tempore, quod nunc quoque sancta tenet Ecclesia, sacerdotum præcedebat institutio et omnis penitus ordinatio, et tunc reliquæ plebis subsequebatur assensus ; hac per hoc ordine debito custodito et unanimitate servata Deo largiente voti præstabatur effectus. Tel est le texte donné dans la lettre latine de Retz, p. 21. Voir la collection des Conciles de l'Imprimerie royale, tome XXII. *Responsa Nicolai Papæ I ad consulta Bulgarorum.*

179. Variante de la copie G : qui est si manifestement injuste..... qu'on ne les peut.....

180. Allusion à la prise de possession de l'administration du diocèse par les chanoines de Notre-Dame, le 31 août 1654. Voyez à l'Appendice le n° 28.

pureté de la morale chrétienne. Je ne m'arrête point enfin à une nouvelle sorte de gouvernement que la puissance séculière introduit dans l'Église de Paris, qui est d'en chasser des prêtres par des lettres de cachet, pour des matières de doctrine et des sujets purement ecclésiastiques[181], qui n'ont point la moindre ombre d'aucun intérêt d'État. Et cela sans dénonciateur, sans témoins[182], sans preuves, sans jugement et sur les moindres discours de quelque femme de la Cour. Le détachement que j'ai témoigné dans tous les temps de toute sorte de contentions et de partialités, justifie plus que suffisamment, qu'il n'y a que le seul intérêt de la justice qui me donne ees sentiments, et je désire au contraire de tout mon cœur qu'on punisse tous ceux qui se trouveront atteints de quelque mauvaise doctrine, et qui en seront légitimement accusés et convaincus. Mais vous jugerez sans doute, Messieurs, que c'est une des plus grandes plaies qu'on puisse faire à l'Église, que de souffrir que des laïques usurpent ce discernement[183], qui est une des plus importantes fonctions épiscopales, et qu'en l'usurpant, ils s'y conduisent d'une manière qui seroit insupportable en des Évêques mêmes, puisque nulle loi et nulle justice ne permet de juger et beaucoup moins de punir personne sur des bruits vagues, sur des médisances d'ennemis et sans aucune forme légitime de jugement ou canonique ou civil. 1660

Mais ce que je me trouve obligé de vous faire connoître, Messieurs, est le but que mes ennemis se proposent dans toutes les violences qu'ils exercent contre

181. Variante de la copie G : scolastiques.

182. *Ibidem* : et cela, sans témoin, sans preuve.

183. Action de séparer, de mettre à part. Littré donne de nombreux exemples de ce sens, mais ils sont tous d'une date postérieure à ce passage.

1660 moi, soit en me dépouillant de tous mes biens ecclésiastiques, soit en me privant, autant qu'ils peuvent, de mon autorité spirituelle. Ce procès, dont ils parlent tant, n'est qu'un fantôme dont ils amusent le peuple, et dont ils n'ont osé seulement proférer le nom dans les dix-huit mois de ma prison, parce qu'ils eussent été obligés de le poursuivre. Ils savent bien qu'ils n'ont point à me reprocher aucun crime véritable, sur lequel ils me puissent faire condamner par quelque juge que ce soit, et que, s'il y en avoit d'établis, ceux qui s'engageroient dans cette affaire auroient plus de peine à se défendre que moi[184]. Mais toute leur prétention est de lasser ma patience et de me contraindre par tous ces mauvais traitements à faire une action aussi lâche et aussi préjudiciable à l'Église, que seroit celle de leur abandonner mon Archevêché pour leur donner moyen de triompher de la tradition de l'Église, après avoir triomphé de sa liberté.

Que n'ont-ils point fait, Messieurs, pour me porter à cette prévarication honteuse et indigne d'un Évêque? Que ne m'a-t-on point offert pour me tenter? Que ne m'a-t-on point fait voir pour m'éblouir? Et dans les moments que l'on essayoit de m'épouvanter par les menaces les plus pressantes, par les calomnies les plus atroces, par les entreprises les plus effectives, a-t-on jamais manqué de m'ouvrir des issues pleines, selon les maximes du siècle, de gloire et de grandeur? Rome et Paris savent également qu'il n'a jamais tenu qu'à moi d'être riche et puissant selon le monde, et d'être innocent en même temps à la mode de mes ennemis.

Mais vous voyez, Messieurs, de quelle horrible con-

184. Le cardinal de Retz avait résolu, si son procès eût été entamé à Rome, de se porter partie contre Mazarin, qui y était détesté.

séquence seroit mon consentement en ce rencontre[185]. 1660
Mais vous voyez de quelle horrible conséquence seroit cette voie nouvelle de déposséder les Évêques, et que, si cet exemple étoit introduit, ils ne se devroient plus regarder comme des Princes de l'Église qui tiennent leur ministère de Jésus Christ, et que nulle puissance humaine ne peut dépouiller de leur dignité, à moins que d'être légitimement convaincus de crimes qui méritent la déposition; mais qu'ils ne seroient plus que comme des aumôniers de Cour, destituables à la moindre volonté d'un Favori. Car qui est l'Évêque à qui on ne pût ôter son Évêché par les mêmes moyens, dont on a usé envers moi? Qui ne peut-on point emprisonner sans en alléguer aucune raison? De qui ne peut-on point saisir le bien sous le prétexte d'un procès imaginaire, qu'on ne commence jamais? Qui ne peut-on point déchirer par des calomnies sans fondement? Ainsi, l'Église se trouveroit entièrement asservie sous la puissance des Ministres, et les Évêques hors d'état de pouvoir jamais agir ou parler avec la vigueur et la liberté que demandent d'eux les intérêts de Dieu et l'honneur de leur caractère, puisque, s'ils choquoient tant soit peu les inclinations du Ministre, il auroit un moyen ouvert pour les contraindre à quitter leurs siéges. Et comme celui de Paris sera toujours le plus exposé ou à la jalousie ou à l'ambition des Favoris, si j'avois assez de foiblesse pour me rendre à ce qu'on veut arracher de moi, il ne faudroit plus espérer qu'il fût jamais rempli que par des personnes entièrement dévouées à toutes les passions de la Cour, et sans aucune fermeté pour soutenir les droits de l'Église. Mais j'espère, Messieurs, trouver assez de force dans le secours de Dieu, que

185. Voyez ci-dessus, p. 27, note 10.

1660 vous m'attirerez par vos prières, pour ne me départir jamais de ce que je dois à la conservation de notre commune dignité, et que, quelque dur que soit mon exil et quelques longues que soient les persécutions que je souffre, elles ne seront pas capables de me faire résoudre à vouloir être regardé par la postérité comme le malheureux auteur d'un exemple si pernicieux[186].

J'espère que Dieu ne permettra pas que je perde le souvenir de ces belles paroles d'un grand personnage du douzième siècle, qui est Pierre de Blois[187], lequel écrivant à un Évêque de Lisieux, semble avoir fait une leçon générale à tous les Évêques persécutés. *Si vous craignez*, dit-il, *ou l'indignation de votre Prince, ou les vexations de votre Chapitre, ou d'autres semblables maux de cette vie, et qu'aimant la paix et le repos, vous pensiez à quitter votre Évêché, souvenez-vous que cette pensée n'est digne que d'un esprit lâche et abattu, et non pas de vous, qu'on sait avoir sur tous un cœur généreux et magnanime. Certes vous ne trouveriez point de repos dans ce repos, et votre amertume seroit plus amère dans votre paix, selon la parole de l'Écriture, lorsque vous penseriez en vous-même avec douleur, que vous auriez manqué de courage, quand vous aviez plus besoin de demeurer ferme, et que, quittant l'esprit de conseil et de force, vous auriez été renversé par une foiblesse de cœur et une légère tempête. Si vous me croyez donc, nulle persécution ne vous portera à quitter votre Évêché. Car peut-être que le Seigneur permet que tout cela arrive afin que l'affliction vous donne une nouvelle lumière. Le grain est foulé pour être mis dans le grenier, la pierre est taillée afin qu'elle soit posée dans l'édifice*

186. Comme on le voit, Retz n'était pas insensible à l'opinion qu'aurait de lui la postérité.

187. Voyez la note 148 ci-dessus, p. 379, sur Pierre de Blois.

du Temple, il s'excite un tourbillon afin qu'Élie soit emporté dans le Ciel[188]. 1660

Mais quand ces paroles se seroient pas assez puissantes pour me soutenir contre des violences beaucoup plus grandes que celles dont parle ce célèbre auteur, j'espère de trouver toujours ma consolation et ma force dans l'exemple du grand Saint Thomas de Cantorbéry, qu'on voulut forcer, comme moi, de quitter son siége par une persécution dont la mienne égale déjà la durée, et à qui l'on proposoit même des conditions beaucoup plus spécieuses que celles que l'on m'a offertes, puisque le Roi d'Angleterre s'offroit à quitter tous les droits et priviléges qu'il contestoit à l'Église. Nous apprenons de Jean de Sarisbery[189], en sa lettre 226[190],

188. Voici le passage de la lettre de Pierre de Blois à Arnulphe, évêque de Lisieux (Arnulpho Lexovicensi episcopo : « Quod si principis indignationem aut capituli vestri vexationes aut alias hujus vite molestias formidatis et ideo pacem eligitis et quietem, hominem degeneris et dejecti animi decet hec facere, non vos, quem constat pre ceteris cor magnificum et munificum habuisse. Hanc in hac requie non invenietis requiem, et ecce in pace vestra esset amaritudo amarissima, dum recoleretis cum angustia spiritus gementes, vos ibi defecisse ubi fortius erat standum, abjectoque spiritu consilii et fortitudinis videritinis vos a pusillanimitate spiritus et modica tempestate subversum. Ad resignationem episcopatus, nulla, si michi[a] creditis, vexatio vos inducet. Nam hec omnia fortasse operatur Dominus, ut det vobis vexatio intellectum. Trituratur granum ut reponat in horreo. Quadratur lapis ut sine sonitu mallei[1] in templi edificio collocetur. Movet turbo ut Helyas rapiatur in cœlum. » (Édition gothique du quinzième siècle, sans nom de lieu et sans pagination.) Nous avons suivi l'orthographe latine de Pierre de Blois. Retz a reproduit ce passage dans sa lettre latine, p. 23.

189. Salisbury, secrétaire de saint Thomas, puis évêque de Chartres en 1176, mort en 1180.

190. *Epistolæ Gerberti*, etc. *Epistolæ Joannis Sarisberiensis epis-*

[a] *Michi* dans le texte gothique, en latin de la basse latinité, pour *mihi*.

1. Il y a *Mallci* dans l'édition gothique, mais c'est évidemment une faute, il faut lire : *mallei* (du marteau).

1660 qu'il se trouvoit même des Prélats[191], qui n'envisageant qu'une utilité présente, sans penser assez aux conséquences pour l'avenir, accusoient d'opiniâtreté la fermeté de ce Saint, et osoient dire que *sa cause n'étoit point appuyée sur la justice, et qu'il ne cherchoit point la liberté de l'Église, mais ses intérêts, puisqu'il ne vouloit pas quitter son Évêché à cette condition, que le Roi accordât pour toujours à l'Église ses droits et ses libertés.*

Mais tout cela n'ébranla point la générosité de ce saint Martyr, *parce qu'il prévoyoit*, dit le même Jean de Sarisbery, *combien cet exemple eût été pernicieux, et combien il eût été facile au Roi de rejeter l'Église dans une pire servitude. Car qui eût osé désormais élever sa voix pour la liberté ecclésiastique, ou entreprendre une cause dans laquelle il se souviendroit qu'un si grand Archevêque auroit succombé*[192]. *C'est pourquoi*, ajoute-t-il,

copi, etc., ex Bibliotheca Papirii Massoni, Foresii, in-4°. Parisiis, 1611, Epistola CCXXVI, p. 394.

191. L'un de ces prélats était l'évêque de Worchester, ainsi qu'il est indiqué dans la lettre latine de Retz : *Dicitur* inquit (Joannes Sarisberiensis, Epist. 226) : *quod Wigornensis Episcopus imprudentius et impudentius versatus est in causa Archiepiscopi et consecratoris sui, conatus ex eo [in præsentia episcoporum et aliorum*[1]*] docere causam Domini Cantuariensis non nisi de sinceritate justitiæ, nec Ecclesiæ quærere libertatem*, etc. Voyez le reste de la citation dans la lettre latine de Retz, p. 23.

192. « Sed nihil istorum immotam sancti martyris constantiam labefecit, quod perspectum habebat quam hoc, ut ait Sarisberiensis : *perniciosum esset exemplo, tum quia facile posset hæc Domini Regis benignitas revocari, et Ecclesia in anteriorem, immo deteriorem retrudi servitutem? quis enim auderet*, inquit, *de cætero proclamare in libertatem? quis causam suscitare, in qua et pro qua meminisset tantum cecidisse Pontificem? .... [Quamobrem] prout a Cantuariensibus didici, Archiepiscopus huic consilio non aquiescet, neque aliqua promissione se deludi patietur ut, aut permutet Episcopa-*

1. Les mots entre crochets ne sont pas dans le texte de Retz.

j'ai appris que l'Archevêque ne se rendra point à ce conseil, et qu'il ne se lairra[193] *point porter par l'éclat d'aucune promesse ou à changer d'Évêché, comme on le lui propose, ou à désister de la poursuite de son droit.* 1660

Le grand Saint Anselme[194], prédécesseur de ce Saint dans l'Archevêché de Cantorbéry, me fournit encore un exemple d'une pareille générosité. Car ayant été obligé de se retirer de l'Angleterre, parce qu'il avoit été dépouillé de quelques biens de son Église, quoiqu'on le rappelât pour retourner à son siége, il refusa de le faire jusqu'à ce qu'on eût réparé les injures qu'on lui avoit faites: « Si je retournois, dit-il, Ép. 108, l. 3, sans qu'il parût que le Roi n'a point dû me dépouiller ni envahir le bien de mon Église, comme il a fait, je confirmerois par mon exemple, pour moi et pour mes successeurs, une servile et détestable coutume, ce qu'à Dieu ne plaise que j'autorise jamais. *Si enim ita re-*

tum, sicut aliqui moliuntur, aut desistat a persecutione juris sui, aut pacem faciat manentibus consuetudinibus, super quibus controversia orta erat. » (Même lettre que ci-dessus et même page.) Nous avons rétabli le texte donné par Papire Masson.

193. « *Lairrois*, *lairray*, en toutes les personnes, et en tous les nombres, pour *laisserois*, et *laisseray*, ne vaut rien, quoy qu'une infinité de gens le disent et l'escrivent. (VAUGELAS, *Remarques sur la langue françoise*, 1647.)

194. Saint Anselme, né à Aoste dans le Piémont, en 1033, fut nommé archevêque de Cantorbéry par Guillaume le Roux, roi d'Angleterre. Plusieurs terres de l'archevêché ayant été usurpées par ce prince, Anselme, ne pouvant obtenir la restitution des revenus de son siége, résolut d'aller à Rome pour y appuyer l'appel qu'il avait déjà formé contre Guillaume. Mais il ne put rien obtenir de la Cour de Rome, lorsqu'elle se réconcilia avec le roi d'Angleterre. Anselme chercha un refuge à Lyon, où il demeura jusqu'à la mort du roi, en 1100. Sous Henri Ier, son successeur, il fut rappelé en Angleterre. Anselme mourut en 1109. Il a laissé de nombreux ouvrages qui ont eu plusieurs éditions. Quelques-uns ont pour objet la discipline ecclésiastique.

1660 *diero, ut apertum non sit quia Rex me spoliare, et res Ecclesiæ mihi commissas invadere, sicut fecit, non debuit; confirmabo pravam, imo servilem et pessimam consuetudinem mihi et posteris meis meo exemplo, quod Deus avertat à me*[195].

Si je ne croyois, Messieurs, vous ennuyer par une longue suite d'exemples, dont vous avez d'ailleurs une connoissance bien plus profonde que moi, je vous en marquerois dans chaque siècle sur le sujet dont il s'agit présentement, qui font clairement connoître à quel point l'esprit de l'Église est contraire à ces démissions forcées, et il semble que la providence de Dieu ait affecté de ne laisser aucun temps qui n'aît porté sur ces matières le caractère de la Tradition. L'Église Gallicane a toujours été si persuadée de ces maximes, que, d'un grand nombre de ses prélats, qui sous le prétexte du prétendu crime d'État, ont été persécutés injustement par les Ministres des Rois, il ne s'en est trouvé que très peu qui aient été déserteurs d'une si bonne cause, et tous ceux qui ont fait paroître en cet état une constance et une fermeté inébranlables, ont toujours été loués et fortifiés dans leur conduite par l'Église Romaine, qui est la fidèle dépositaire de la Tradition.

C'est, Messieurs, dans cette Tradition, qui est la source des lumières, que j'ai puisé les sentiments que j'ai sur ce sujet, et qui me convainquent que, bien que je ne dusse jamais être délivré des maux que je souffre depuis tant de temps, quand je devrois finir ma vie dans les dangers et dans les langueurs de mon exil, je

195. *Sancti Anselmi.... Cantuariensis Episcopi Opera*, etc. Lutetiæ Parisiorum, 1675, édition in-fol. de Dom Gabriel Gerberon. Epistola CVIII, p. 406-407. Retz a cité exactement le passage. La citation qu'il fait dans sa lettre latine est un peu plus étendue (p. 24).

la croirois bien employée de l'avoir sacrifiée aux intérêts de l'Église et à la défense de sa liberté : et je puis vous dire ce que dit un saint Évêque de France, Hildebert, Évêque du Mans[196], écrivant, comme je fais, à tous les Évêques du monde, « que je n'estime point tant la vie, que je la voulusse acheter au prix de mon devoir et de mon honneur : j'aime mieux être en danger de la perdre, que de la conserver en laissant fouler aux pieds notre commune liberté. Que ma mort au moins serve à l'Église, si je ne lui ai point servi durant ma vie. Il est du devoir d'un Évêque de mourir pour tous, s'il ne peut vivre pour tous. *Infamis est redemptio, qua libertas perit Ecclesiæ, qua servitus comparatur. Prosit Ecclesiæ mea mors, cui vivens, dum præfui, non profui*[197]. *Pontificis est, si non vivere, mori saltem, universis.* 1660

Mais quoi qu'il en arrive, Messieurs, j'ai cette confiance en la miséricorde de Dieu, que la fermeté qu'il me donne pour résister à l'asservissement de son Église, ne me sera pas inutile pour me purifier des fautes dont

196. Hildebert de Lavardin, évêque du Mans de 1097 à 1125.

197. Il y a dans le texte : non *prosui*, ce qui est évidemment une faute d'impression. La lettre en latin de Retz porte *profui*, qui est le véritable sens et le véritable texte. Il a fait de nombreuses coupures dans le fragment qu'il cite de la lettre de Hildebert aux évêques de la Chrétienté. Voici ce passage intégralement : « Præterea infamis est redemptio, qua libertas perit Ecclesiæ, qua servitus comparatur. Necesse est enim ut membra serviant, si caput humilies sub tributo. Necesse est Clericum redimi, si Episcopum censeas redimendum. Necesse est trepidare subjectos, si juxta Comicum ei opus est patrocinio, quem paras defensorem. Ego certe tanti vitam non facio, ut brevem diligam, et redemptam. Malo periclitari de ea, quam pro ea communem conculcare libertatem. Prosit Ecclesiæ mea mors, cui vivens dum præfui, non profui. » (Hildeberti Episcopi Cenomanensis Epistolæ historicæ, Epist. III, *Omnibus Episcopis, Presbyteris, atque universis filiis Ecclesiæ. Historiæ Francorum scriptores*, etc. Édition Fr. Duchesne, in-folio, 1641, tome IV, p. 249-250.)

1660 je me sens redevable à sa justice, selon la pensée de P. de Blois[198] en sa Lettre 20. Le plus illustre titre, qui puisse rendre un Prélat recommandable dans l'Église, est de défendre avec vigueur la liberté ecclésiastique, et quand même il y auroit eu, en quelque temps, quelque chose à redire en sa vie, tout cela est réparé par le zèle de la maison de Dieu et l'amour de la justice. *Non potest esse præclarior famæ titulus in Prælato, quam si viriliter tueatur statum ecclesiasticæ libertatis. Si quid perperam fecit, si quid vitam ejus, aliquo tempore, offuscavit, totum reformat et redimit zelus domus tuæ, Deus, et justitiæ amor*[199].

Ainsi, Messieurs, étant résolu à toutes sortes d'événements, je n'aurai jamais, avec la grâce de Dieu, d'autre règle de ma conduite que ma propre conscience, que je me forme selon les enseignements de la Tradition, et comme elle m'obligera toujours à rendre au Roi toutes les preuves qu'il peut désirer de mon inviolable fidélité, elle m'oblige aussi de rendre à l'Église des marques effectives du zèle que je dois avoir pour ses intérêts, en procurant[200], autant que je le pourrai, la cessation et la réparation des injures qu'on lui fait en ma personne, depuis tant de temps. Si elles croissent tous les jours par la continuation de mes persécutions, l'Église au moins en retire cet avantage, que la violence de ses ennemis en devient plus visible et plus inexcusable de jour en jour, qu'elle est maintenant réduite à un point où il est difficile de concevoir de quelles couleurs elle se pourra couvrir.

198. Voyez la note ci-dessus, p. 379, sur Pierre de Blois.

199. Le cardinal de Retz a fait la même citation dans sa lettre latine, p. 24. *Petri Blesensis Epistolæ*. Édition gothique, in-4°, de la Bibliothèque mazarine, sans titre, sans nom de lieu, d'imprimeur et sans pagination. Epistola viccsima. La citation de Retz est exacte.

200. Voyez ci-dessus, p. 154, note 2.

Tant que la guerre a duré, mes ennemis ont cru que ce leur étoit un sujet de me déchirer par leurs calomnies, que de m'accuser d'intelligence avec les ennemis de l'État; et quoique ces calomnies fussent hors de toute apparence, puisqu'on ne les avoit jamais publiées qu'après que Dieu m'eut rendu la liberté, c'étoit néanmoins l'unique fondement de ce procès imaginaire, dont ils amusent le monde : et ce procès étoit l'unique spectre et l'unique fantôme sous lequel seul on a cru pouvoir couvrir l'inhumanité du traitement qu'on me fait. Si, aussitôt après ma sortie de Nantes, on a voulu armer toute la France contre moi, on a fait dire à Sa Majesté dans une Ordonnance du 20 d'août 1654[201], *que je n'avois point cessé de renouer mes intelligences tant avec les étrangers, qu'avec le Prince de Condé et autres rebelles du Royaume.* 1660

Si l'on a prétendu me noircir, quelque temps après, auprès de Sa Sainteté, on lui a fait écrire, de la part du Roi, le 12 décembre de la même année[202], *qu'ayant passe en Espagne en suite de ma sortie de prison, j'avois donné rendez-vous à Saint Sébastien aux gens du Prince de Condé, et aux chefs de la dernière rébellion de Bordeaux, et que j'avois conféré plusieurs fois avec eux, pour aviser ensemble ce qui se pourroit entreprendre, avec l'assistance des Espagnols, contre le service de Sa Majesté.*

Si l'on veut engager le Parlement de Paris à informer contre moi, on lui fait représenter, par un acte du 21 septembre 1654[203] : *Qu'étant arrivé en Espagne, en la*

201. Ordonnance du Roi du 20 août 1654, ordonnant l'arrestation du cardinal de Retz après sa fuite du château de Nantes. Voyez à l'Appendice n° 23.

202. Lettre du Roi au Pape contre le cardinal de Retz 12 décembre 1654. Voyez à l'Appendice, n° 35.

203. Commission du Roi au Parlement de Paris pour instruire le procès du cardinal de Retz (21 septembre 1654). Arrêt du Parle-

1660 *ville de Saint Sébastien, j'avois formé des desseins contre le bien de l'État avec le Baron de Batteville, l'un des chefs de l'armée ennemie, et le nommé Mazerolles, l'un des agents du Prince de Condé.*

Si l'on veut colorer cet ordre schismatique, par lequel on a défendu à tous ceux que Dieu a soumis à la conduite d'un Évêque, d'avoir aucune communication avec lui, on m'a représenté, par une Ordonnance qui porte le nom du Roi, du 14 septembre 1656[204] : *comme un partisan des ennemis déclarés de la France, et qui n'étoit sorti de l'État ecclésiastique qu'après avoir conféré, avec les Ministres de la Cour d'Espagne en Italie, des moyens de renouveler des pratiques en France pour troubler l'État.*

Si l'on tâche d'empêcher que l'Assemblée du Clergé de France ne porte ses plaintes au Roi pour faire cesser l'oppression de leur confrère, on leur allègue encore, dans une lettre écrite au nom du Roi, le 2 juillet 1656[205] : *Que j'étois passé en Espagne pour conférer avec des gens envoyés exprès par le Roi d'Espagne, de qui j'avois reçu de l'argent, et que, depuis mon arrivée à Rome, j'avois eu diverses conférences avec les Ministres du même Roi.*

Si l'on veut ruiner la résolution si juste, que l'Assemblée avoit déjà prise, de me rendre ses offices auprès du Roi, on lui fait écrire de nouveau par Sa Majesté : *Qu'Elle avoit des avis assurés de mes nouvelles liaisons avec les ennemis de son État, qui l'obligeoient à faire procéder contre moi, ainsi que mes crimes le méritoient*[206].

ment ordonnant l'enregistrement de cette Commission (22 septembre 1654). Voyez à l'Appendice le n° 30.

204. Voyez à l'Appendice le n° 53.

205. Lettre du Roi à MM. de l'Assemblée générale du clergé de France, etc. Voyez à l'Appendice le n° 50.

206. Lettre de Louis XIV à l'Assemblée du clergé pour défendre

Enfin, si l'on veut éluder les plaintes du Chapitre de Paris sur la persécution qu'on me fait souffrir, on dit à ses Députés que je suis à Bruxelles, sous un nom supposé, et cela s'est dit justement dans un temps où ceux-mêmes qui l'avançoient, savoient, d'une manière qui leur donnera quelque jour de la honte, que j'étois dans la ville de toutes les villes la moins suspecte. 1660

Voilà, Messieurs, les seules armes que l'on a employées contre moi, c'est-à-dire de manifestes et de visibles calomnies. Toute la France les a reconnues pour telles, et ceux-mêmes qui les publioient, savoient bien qu'il n'y avoit personne assez simple pour ajouter foi à des médisances si hors d'apparence. Mais ils croyoient qu'il leur suffisoit de les avancer pour prétendre que c'étoit au moins la matière, ou plutôt l'ombre d'un procès. Que deviendra donc ce fantastique procès, qui est l'unique titre sous lequel on me ravit mon bien, et on me persécute si cruellement, puisque les prétendus crimes, sur lesquels seuls il étoit fondé, non-seulement n'en peuvent plus être le sujet, mais le devroient être de mon rétablissement, selon les engagements publics que l'on a pris dans la paix?

Un de ses principaux Articles est que : *Tous les sujets d'un côté et d'autre, tant ecclésiastiques que séculiers, et tous les serviteurs, amis ou adhérents de M. le Prince, quoi qu'ils aient fait ou entrepris par le passé, seront rétablis dans la paisible jouissance de tous leurs biens et de toutes leurs dignités*[207].

toutes sortes de sollicitations en faveur du cardinal de Retz. — 6 novembre 1656. Voyez à l'Appendice n° 58.

207. Le cardinal de Retz n'a pas fait la remarque que ce terme ecclésiastique est bien vague et qu'un homme tel que lui, un prince de l'Église, n'aurait pas manqué d'être nommé dans le traité, si l'on avait sérieusement pensé à lui. Voir les textes du traité des Pyrénées, signé le 7 novembre 1659.

1660 Ma conduite a toujours été si pure et si innocente, que je ne puis jamais avoir aucun besoin de pareilles amnesties[208], et je ne touche cette circonstance que pour faire voir que la continuation de la persécution de mes ennemis, qui ne peut être étouffée dans l'oubli, qui ensevelit généralement tous les crimes dont on m'accuse, est une preuve indubitable qu'elle est bien plus véritablement causée par mon innocence que par mes fautes.

Si j'avois commis tous les crimes, dont on m'a si faussement accusé, si je m'étois déclaré pour l'Espagne contre la France, si je m'étois servi des moyens temporels qui ont été en mon pouvoir, on ne pourroit pas se dispenser de me rétablir en tous mes biens, honneurs et dignités[209]. Si l'on m'avoit même donné des juges, et qu'ils m'eussent condamné, ce jugement seroit cassé et déclaré nul par l'expresse déclaration du traité de paix. Mais parce que je n'ai été ni atteint ni convaincu, ni même accusé légitimement, on me veut faire souffrir la peine d'une condamnation qui n'a point été, et qui devroit être sans effet, quand elle auroit été la plus légitime. Ainsi au lieu que jusqu'ici on m'a persécuté comme criminel, on ne peut plus maintenant me persécuter que comme innocent. C'est ma fidélité

208. *Amnestie* transcrit l'orthographe grecque, tandis qu'*amnistie* reproduit la prononciation dans aquelle l'*éta* a le son de l'*i*. Cette forme a été employée par Rabelais, qui a dit (III, 1) : « la *amnestie* des Athéniens ». Elle est la seule qu'on trouve dans les *Recherches italiennes et françoises*.... par Antoine Oudin, 1642-1643, in-4°.

209. L'argument dont se sert le cardinal de Retz nous semble sans réplique. S'il eût servi la cause des Espagnols pendant son exil, Don Luis de Haro et les autres plénipotentiaires de l'Espagne n'auraient pas manqué de faire, sans doute, de son rétablissement dans son archevêché, une des conditions du traité des Pyrénées. Ils n'auraient pas plus abandonné le cardinal de Retz qu'ils n'ont abandonné Condé.

qu'on punit. On ne me tient exilé, que parce que je n'ai pas mérité de l'être. C'est pour ne m'être pas departi de l'obéissance que je dois au Roi qu'on me refuse ce que l'on accorde à tous ceux qui ont pris les armes. 1660

Mais il faut, Messieurs, que je vous découvre de nouveaux crimes, dont je suis bien plus véritablement coupable que de ceux qu'on m'a objectés jusques ici. Vous avez déjà vu que la fermeté que Dieu me donne pour la conservation de mon Archevêché n'est pas le moins considérable, puisqu'il est de notoriété publique que la Cour de France n'a pas même déguisé dans le Vatican, qu'il n'a jamais tenu qu'à moi de n'être pas seulement justifié par ma démission, mais même très-hautement et très-amplement récompensé. Il y a des crimes plus anciens qui obligent mes ennemis à souhaiter cette démission bien plus fortement que les prétextes qu'ils en allèguent. Ils savent que la persécution d'un Cardinal et d'un Archevêque, causée par la défense des droits de l'Église, ne peut être qu'odieuse dans le public. Ils affectent d'éblouir les esprits par l'idée des intrigues et des brouilleries, qui ont divisé le Royaume, et ils suivent les traces de tous les ennemis de la discipline ecclésiastique, qui n'ont jamais manqué de prétexter de crimes imaginaires d'État, les violences qu'ils ont exercées contre ceux qui l'ont défendue. La France avoit-elle vu une seule étincelle de guerre civile en l'année 1645, et la Cour, dans cette même année, n'avoit-elle pas déjà éclaté contre moi sur l'avis que je portai, au nom de la Province de Paris, dans l'Assemblée générale du Clergé, qui rétablissoit dans leurs places les Évêques qui en avoient été ignominieusement chassés à celle de Mantes[210],

210. Lors de l'Assemblée du clergé à Mantes, en 1641, Richelieu avait exilé les archevêques de Sens et de Toulouse, ainsi que les évêques d'Évreux, de Maillezais, de Bazas et de Toulon. Voyez

1660 et qui étoit si raisonnable et si juste, que les quatorze Provinces qui opinèrent ensuite, furent, sans aucune différence, du même sentiment? La France avoit-elle vu une seule étincelle de guerre civile, quand, un peu après, la Cour redoubla publiquement sa colère contre l'opposition que je fis à la volonté qu'elle avoit de faire célébrer dans l'Église de Paris le mariage de la Reine de Pologne, par M. l'Évêque de Varmie[211], ce qui étoit si contraire à la dignité de feu M. l'Archevêque, mon oncle, alors absent, que même ce grand Évêque, pieux et savant[212], ne voulut pas consentir, sans ma permission, à ce que la Cour souhoitoit de lui sur ce sujet? La France avoit-elle vu une seule étincelle de guerre civile, quand la Cour me traita d'emporté, parce que j'insistois avec une vigueur respectueuse, selon l'ordre que j'en avois reçu de l'Assemblée générale du Clergé, au rétablissement de M. l'Évêque de Léon[213], déposé contre les formes de l'Église Gallicane? La France avoit-elle vu une seule étincelle de guerre civile, quand la Cour me déchira comme un factieux pour n'avoir pas voulu souffrir cette Déclaration pernicieuse des prêts, qui autorisoit l'usure publique, et la faisoit passer en titre de loi[214]?

Enfin, la France avoit-elle vu une seule étincelle de guerre civile, quand on tourna en raillerie la protection que je donnai à un Curé de Paris, qu'on vouloit forcer de rompre les ordres du Diocèse en l'obligeant de rece-

sur le rôle que Paul de Gondi joua dans cette affaire, ses *Mémoires*, tome Ier p. 245 et suivantes; les *Procès-verbaux des Assemblées du clergé*, tome III (p. 1 à 110) et l'*Administration en France sous Richelieu*, par J. Caillet, tome 1, p. 140.

211. Voyez les *Mémoires de Retz*, tome Ier, p. 249 à 257.

212. L'évêque de Warmie (en Pologne) était alors Wenceslas, comte de Lesno. (*Mémoires de Retz*, tome 1er, p. 249, note 3.)

213. Voyez les *Mémoires de Retz*, tome Ier, p. 267 et suivantes.

214. Voyez les *Mémoires de Retz*, tome Ier, p. 270, note 2.

voir à la Communion les farceurs les plus infâmes et les plus débordés[215]? Et les sentiments de la Sorbonne, dont je dois protéger la doctrine, comme son Archevêque, et révérer les pensées, comme l'un de ses nourrissons et de ses docteurs[216], ne furent-ils pas traités en cette occasion de visions et de chimères? 1660

Vous voyez, Messieurs, que les mouvements de Paris ne sont pas, comme on le publie, mes premiers crimes, et que mes prétendues intelligences avec l'Espagne ne sont pas les derniers, puisque je fais gloire de me confirmer tous les jours, de plus en plus, dans les principes qui m'ont fait commettre ceux que je vous viens de marquer. Mais vous voyez en même temps, que, selon même ce que supposent mes ennemis, ils devroient concevoir quelque honte de l'animosité invincible qu'ils témoignent contre moi, et qu'ils redoublent même dans le temps qu'ils font profession de n'en conserver contre personne. Pendant qu'ils me menacent d'un procès imaginaire, toute la Terre leur fait le leur, et ils ne sauroient éviter, en continuant leurs violences, que la conscience de tous les hommes ne les condamne de[217] la plus horrible de toutes les injustices.

Seroit-il possible, Messieurs, que le plus équitable et le plus juste de tous les Rois ne connût pas à la fin un si étrange renversement de toute sorte d'équité et de justice, et ne se représentât pas combien il est éloigné de sa piété de continuer à souffrir que l'on fasse la guerre sous son nom à l'Église, lorsqu'il donne la paix à toute l'Europe, et de persécuter irréconciliablement

215. Voyez les *Mémoires de Retz*, tome Ier, p. 270, note 2.

216. Voyez les *Mémoires de Retz*, tome Ier, p. 117, 118, 119 et les notes de ces pages.

217. Cette tournure, *condamner de*, est un pur latinisme : *damnare cædis*, condamner pour meurtre, ou, littéralement, de meurtre.

1660 son propre Archevêque, lorsqu'il se réconcilie avec tout l'Univers ? Il ne se peut que ce Monarque, aussi grand par ses vertus que par sa couronne, ne s'aperçoive, par les sentiments de tous les peuples, que, si toute la France bénit sa bonté dans les conjonctures présentes, elle ne peut voir aussi qu'avec un étonnement mêlé d'indignation et de douleur, qu'il n'y ait que l'Archevêque de sa Capitale, que celui qui lui tient lieu de Père sur la terre, qui soit traité en ennemi, lorsqu'il n'y a plus d'ennemis; que l'on continue de le dépouiller de tout son bien et de toute sa juridiction, lorsqu'on n'exclut personne d'un rétablissement entier; qu'il demeure banni sans aucune forme, lorsque les moindres de ceux qui étoient hors du Royaume sont rappelés, et qu'on lui refuse toute justice, lorsqu'on se vante de faire grâce à tout le monde.

Il est impossible, Messieurs, que ces lumières ne touchent le cœur d'un si bon Prince, et il ne faut point douter qu'il ne se plaigne quelque jour de la foiblesse de ceux qui n'auront pas eu le courage de lui faire connoître des vérités si importantes à son salut. Mais ne voulant prescrire de loi à personne et laissant à la conscience de chacun d'examiner devant Dieu ce qu'il demande de lui, je me contenterai de vous demander à tous les assistances spirituelles des prières, qui sont les premiers effets de la Charité, et que nous avons tous droit d'exiger les uns des autres, puisqu'on ne peut pas même, suivant l'Évangile, les refuser aux ennemis.

Je vous les demande donc, Messieurs, pour l'Église de Paris, qui ne peut passer, au jugement de tous ceux qui jugent spirituellement et ecclésiastiquement des choses spirituelles et ecclésiastiques, que pour une Église désolée, sans chef, sans Père et sans Pasteur, hors de l'ordre où chaque Église doit être selon l'institution de

Jésus Christ, privée de tous les avantages que Dieu a attachés à la conduite épiscopale, et dans un état qui seroit un véritable schisme, s'il n'étoit involontaire et forcé en ceux qui le souffrent. 1660

Je vous les demande pour le Roi très-Chrétien, afin que la lumière de Dieu, éclairant son âme royale, lui fasse découvrir les artifices de ceux qui abusent de son nom pour autoriser des injustices qui ne blessent pas moins sa conscience que l'Église.

Je vous les demande pour mes persécuteurs, afin que Dieu dégage entièrement leur cœur de tous les désirs de colère et de haine, comme le mien est et sera toujours éloigné de tous ceux de ressentiment et de vengeance, et qu'il leur remette souvent devant les yeux, qu'il y a un autre monde que celui-ci, où tout l'éclat de leur fortune s'évanouira comme un songe, et qu'ils doivent paroître un jour devant un juge qui est le maître des Rois, et qui ne peut être ni trompé ni surpris comme les Rois.

Enfin, Messieurs, je vous les demande pour moi-même et je vous conjure, par les entrailles de la Charité épiscopale, de m'obtenir de Dieu une patience invincible dans les maux dont il lui plaît de m'éprouver, une fermeté inébranlable pour n'abandonner jamais les intérêts de mon caractère, et la lumière qui m'est nécessaire pour me conduire de telle sorte, dans les démarches que j'ai à faire, que je satisfasse également à ce que je dois à Dieu comme son Ministre, au Roi comme son sujet, et à mon Église comme son Pasteur.

Le 24 avril 1660.

Le Cardinal de Rets[218],
Archevêque de Paris.

218. L'imprimé de la Bibliothèque nationale, Lb[37] 3349, ne porte pas à la fin le nom du cardinal de Retz; mais l'exemplaire de la collection Baluze, tome CXV, est revêtu de sa signature auto-

1660 44. — (LETTRE DU CARDINAL DE RETZ AU ROI[1].)

(30 AVRIL 1660.)

NOTICE.

C. Moreau, dans sa *Bibliographie des Mazarinades*[2], dit que cette lettre est le dernier écho de la Fronde. Elle a été réimprimée dans deux ouvrages : 1° dans le *Registre de correspondance et biographie* du duc Henry de la Trémouille (1649-1667), publié par M. Hugues Imbert, membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers, in-8, imprimerie de A. Dupré, 1867; 2° dans l'Appendice de la thèse de M. Gazier sur le cardinal de Retz, n° V, p. 305-312.

Claude Joly, dans ses *Mémoires manuscrits*, ne dit rien de cette lettre.

Le lecteur ne saurait manquer d'admirer, vers la fin de la lettre, le magnifique passage qui commence par ces mots : « Sire, toutes les fois que vous êtes entré dans l'Église de Paris, etc. » Retz, on peut le dire, s'y est élevé à la plus haute éloquence.

Sire,

J'ai donné à Votre Majesté une marque si convaincante de mon profond respect par un silence de quatre

graphe. Il est fort probable que Retz n'a pas fait imprimer son nom à la fin de cette lettre, afin de pouvoir en signer les exemplaires de sa main, pour que tous les Evêques de la Chrétienté, à qui ils furent adressés, ne doutassent pas de l'authencité de cet écrit.

1. In-4° 10 pages, sans titre, sans nom de lieu et d'imprimeur. Bibliothèque nationale, Lb[37] 3348; un second exemplaire dans ma collection; un troisième à la Bibliothèque nationale, Baluze, 115.

2. Tome II, p. 172, n° 2091.

ans[3], qu'il auroit été inutile de le rompre par de nouvelles protestations d'obéissance et de fidélité. Le premier des devoirs, qui est celui qui me lie à l'Église, m'a obligé de lui adresser mes premières paroles, et de lui rendre compte de l'état déplorable où se trouve mon Diocèse. Le second, qui est celui qui m'attache à Votre Majesté, m'engage de lui faire encore entendre les tristes accents d'une voix qui n'a été jusques ici étouffée que par la tendresse d'un zèle, qui n'a peut-être jamais eu d'exemple. Quelque obligation que j'eusse de ne pas laisser la cause de l'Église dans un oubli, qui lui faisoit perdre beaucoup de sa force dans les esprits du monde, je n'ai pu me résoudre, Sire, à mêler des gémissements et des plaintes dans les chants de triomphe qui accompagnoient vos victoires. Et j'aurois encore la même considération pour les applaudissements que toute la terre donne à la glorieuse Paix qui la calme[4], s'il m'étoit permis dans ce rencontre[5] de ne pas représenter à Votre Majesté, qu'il n'est pas juste que le moment qui finit les peines de tous vos sujets, qui sont vos enfants, laisse l'Église, qui est votre mère, dans l'oppression et dans la souffrance; et qu'il est de la piété du premier, du plus grand et du plus religieux de tous les Rois, de répondre à cette abondance de grâces que le Ciel verse sur son Règne, par le rétablissement entier et parfait de l'ordre de l'Église, auquel les plus solides et les plus saintes de toutes les bénédictions[6] sont attachées. Le renversement de cet ordre, Sire, sans lequel le culte de Dieu n'est que profanation, est l'unique sujet de cette lettre, 1660

3. La dernière lettre de Retz à Louis XIV est du 9 avril 1657. Par conséquent, comme le fait observer M. Gazier dans une note, p. 305 de sa thèse, c'est trois ans qu'il faut lire.

4. La paix des Pyrénées, signée le 7 novembre 1659.

5. Voyez ci-dessus, p. 27, note 10.

6. Texte de M. Gazier : auquel les plus saintes bénédictions.

1660 dans les motifs de laquelle je n'appréhende pas que les mouvements de l'impatience, les sentiments de l'inquiétude, ni les pensées du ressentiment se puissent couler. Dieu me fait tous les jours la grâce de considérer mes souffrances passées et présentes comme des épreuves bienheureuses, qu'il a plu à sa miséricorde de donner à ma foiblesse, et s'il n'y avoit que mes intérêts particuliers qui fussent blessés dans la cause qui m'ouvre la bouche, je la fermerois avec joie pour ouvrir mon cœur avec plus de liberté aux grâces du Ciel. Ces grâces, Sire, me font adorer avec une profonde reconnoissance les ordres de la Providence sur moi; elles me font recevoir, avec une soumission très-pure et très-parfaite, en ce qui ne regarde que ma personne, les traitements les plus rigoureux, qui portent le nom sacré de Votre Majesté. Elles ne me laissent même dans mes souffrances aucun sentiment contre ceux qui les causent, que celui qui m'oblige d'adresser tous les jours mes vœux et mes prières au Dieu de paix, afin qu'il plaise à sa bonté de leur faire connoître que le repos, qu'elle vient de donner à la terre, les oblige encore par ce titre particulier à ne pas troubler la tranquillité de l'Église. Mais, Sire, les sensibles plaies que cette même Église (dont les intérêts sont inséparables de ceux de Dieu) a reçues et reçoit tous les jours sur mon sujet, ne me laissent pas la liberté du choix dans une occasion, où la fausse modération, qui étoufferoit mes plaintes, se devroit mettre au nombre de ces prévarications honteuses, qui ensevelissent la vérité dans l'injustice. Cette vérité, Sire, est de la nature de celles qui ont l'avantage très-considérable de n'être jamais plus éclaircies, que par les choses mêmes que l'on a le plus employées pour les étouffer. Il n'y a rien qui ait plus justifié mon innocence que ma prison, dans le cours de laquelle la médisance la plus enveni-

mée n'a pu trouver de prétexte sur lequel on ait pu fonder une accusation. Il n'y a rien qui ait plus marqué l'impossibilité de me convaincre que les menaces d'un procès, que l'on a toujours évité avec application, en prévenant avec soin toutes les dispositions qui lui étoient des préalables[7] nécessaires. Il n'y a rien qui ait donné tant de lustre à la justice de mon titre, que l'Arrêt de votre Conseil[8], qui déclara à Péronne mon Siége vacant d'une manière si peu soutenable, qu'il fut obligé, quelque temps après, de le reconnoître publiquement pour rempli selon toutes les formes canoniques[9]. Il n'y a rien qui ait plus autorisé la fermeté que Dieu m'a donnée pour ne pas quitter mon Archevêché, que les efforts qu'on a faits[10] pour m'y obliger, qui, selon les règles inviolables de la tradition la plus sacrée, font les plus puissantes raisons qui m'engagent à le conserver. S'il m'étoit permis, Sire, de trouver quelque consolation dans les souffrances de l'Église, j'avoue que je me sentirois extrêmement soulagé lorsque je considère que j'ai rencontré dans ces matières, qui lui sont si funestes, des occasions très-signalées de témoigner à Votre Majesté le respect très-profond et la passion très-forte que j'ai toujours conservée pour ce qui la regarde. Ma prison ne me laissa de sentiment que celui de la servir dans le Conclave, où le Sacré Collége est témoin que ma conduite n'a pas été indigne du nom françois[11]. La Déclaration de votre

1660

7. Voyez ci-dessus, p. 298, note 12.

8. L'arrêt du Conseil du 22 août 1654. Voyez les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, p. 257, ou cet arrêt est analysé.

9. Lorsque la Cour se trouva dans la nécessité d'envoyer au cardinal de Retz une liste de candidats pour le grand vicariat, sur laquelle celui-ci choisit M. du Saussay. Voyez la commission donnée par Retz à M. du Saussay, le 2 janvier 1656, n° 15.

10. Texte de M. Gazier : que les efforts qu'on fait.

11. Voyez dans les *Mémoires de Retz*, tome V, p. 60 et 61, le

1660 Conseil[12], par laquelle on me dégrada à Péronne, ne fut contredite que par la voie de toutes les voies la plus respectueuse et la plus douce, c'est-à-dire par une simple lettre au Chapire de mon Église[13], que j'opposai à ce torrent qui emportoit l'ordre divin de la hiérarchie, avec une patience bien éloignée de la force et de la vigueur des armes spirituelles, que les Papes et les Conciles mettent, sur des sujets beaucoup moins importants, entre les mains des Évêques persécutés. Le traitement si rigoureux que l'on fit à mes Grands Vicaires et à tant d'autres ecclésiastiques coupables du seul crime de m'avoir obéi dans des fonctions purement spirituelles, ne fut suivi de ma part que de la nomination d'autres personnes plus agréables à Votre Majesté[14], quoique cette nomination, Sire, soit la fonction de l'Épiscopat la plus libre et la plus indépendante de l'autorité temporelle. La détention de mes revenus, saisis sous un prétexte qui n'est qu'une pure illusion en ce qui me regarde, ne tira de ma bouche que des plaintes légères, et des remontrances dont la foiblesse ne peut être excusée, dans une cause qui a fait autrefois des martyrs, que par le principe qui a diminué la vigueur de ma résistance. Par ces condesoendances, Sire, qui ont toujours été si préjudiciables à mes intérêts, Votre Majesté peut juger de la disposition que j'aurois eue de satisfaire à ce que l'on

rôle que joua le Cardinal en défendant les prérogatives de la couronne de France.

12. L'arrêt du Conseil du 22 août 1654, qui déclarait vacant le siége de Retz.

13. Voyez la lettre de Retz au Chapitre en date du 22 mai 1655, n° 8.

14. D'abord par la nomination de M. du Saussay, présenté par la Cour et nommé grand vicaire par Retz le 2 janvier 1656 (voyez le n° 15) ; puis par celle de M. de Contes, doyen du Chapitre en la même qualité de grand vicaire (31 octobre 1656) (voyez le n° 38). M. de Contes avait été également désigné par la Cour sur une liste.

publie être de son désir, par une démission qui m'auroit donné tant d'avantage selon le monde, si je n'avois été persuadé que la complaisance, qui peut être permise en de certaines conjonctures, lorsqu'il ne s'agit que de quelque sorte de relâchement, ou plutôt de tempérament dans la discipline, ne sauroit jamais être que criminelle sur un point qui est essentiel à la tradition. A quoi la vérité me force d'ajouter, sans doute à la confusion de ma foiblesse, que je ne me résoudrois peut-être pas de toute ma force à suivre sans peine et sans regret un devoir, qui est combattu depuis si longtemps par le nom de Votre Majesté, si je ne savois que ce défaut de complaisance est très-utile même à son service, et qu'il ne contribue pas peu à la gloire de son règne, en empêchant que la postérité ne trouve, entre les merveilles de sa vie, une action qui en affoibliroit la gloire, et ruineroit par un exemple pernicieux la liberté de l'Église. Voilà, Sire, les sentiments d'un fidèle sujet, qui se rendroit indigne de vivre sous le plus juste de tous les Rois, s'il étoit infidèle à l'Église qui est le fondement de la justice. J'espère que les grandes lumières qui éclairent votre âme, toute grande et toute royale, perceront bientôt les nuages, dont on essaie de couvrir la sincérité de mes intentions. Plût à Dieu, Sire, que ces mêmes nuages[15] ne cachassent pas à Votre Majesté les violences inouïes que l'on fait souffrir à l'Église, qui est une dissimulation sans comparaison plus dangereuse et plus importante. Les monarques les plus sages et les plus judicieux ne se peuvent défendre pour un temps de ces surprises ; et il est difficile que, dans cette foule innombrable d'affaires, qui partagent leurs soins, ils démêlent toujours avec beaucoup d'exactitude ce que l'on enveloppe le plus souvent avec beaucoup d'artifice, dans le

15. Texte de M. Gazier : que *les* mêmes nuages.

1660

1660 prétexte de la raison d'État. Il est pourtant vrai que l'Église a cet avantage dans ce fait particulier, que l'injure la plus atroce qui lui ait été faite, est si claire et si manifeste, qu'elle tombe même sous les sens. Sire, toutes les fois que vous êtes entré dans l'Église de Paris, qui, plus ordinairement que toutes les autres de votre Royaume, porte vos vœux au Ciel; toutes les fois que vous y avez remercié le Dieu des armées, qui vous a donné tant de victoires[16]; toutes les fois que vous y avez imploré ses assistances dans vos besoins, vous êtes-vous pu empêcher de voir la Chaire de votre Archevêque dénuée de tous ses ornements, vide, abandonnée, désolée, sans usage et sans autorité[17]? Vous êtes-vous pu empêcher de jeter les yeux sur les avenues de cette Chaire fermées au légitime possesseur, et occupées par des gens de guerre, auxquels on a donné des ordres, Sire, dont l'horreur ne doit pas être portée aux yeux de Votre Majesté? Vous êtes-vous pu empêcher de passer de ces tristes images à la réflexion qui leur est si naturelle, et de considérer en même temps, sur cette même Chaire, un nuage épais qui la couvre, qui prive tout le reste de mon Église des influences salutaires qui en doivent sortir, et qui, par les défenses rigoureuses et expresses qu'on a faites à tous mes diocésains, sans excepter mes Grands Vicaires, d'avoir aucune communication avec moi, interrompt si malheureusement le cours des grâces et des lumières qui lui sont nécessaires? Ces désordres, Sire, tombent dans presque toutes leurs parties sous le sens d'un Monarque aussi pieux et aussi éclairé qu'est Votre Majesté. Mais la véritable doctrine de l'Église en dé-

16. Tout ce dernier membre de phrase : « Toutes les fois que vous y avez remercié le Dieu des armées, qui vous a donné tant de victoires », a été omis dans le texte de M. Gazier.

17. M. Gazier, dans son texte, a supprimé le point d'interrogation et l'a remplacé par un point et virgule.

couvre l'horreur d'une manière que les plus grands Princes ne pénètrent pas toujours dans toute son étendue, et qu'ils ne peuvent apprendre que par la bouche de ceux qui ont droit de les instruire dans la science de Jésus Christ crucifié. Vous serez touché, Sire, quand vous saurez, ce que l'on vous a sans doute caché avec soin, que l'état d'un Diocèse qui n'est point gouverné par les ordres de son Évêque légitime, est directement opposé à l'ordre selon lequel le Fils de Dieu[18] a établi son Église. Votre Majesté sera étrangement surprise, quand elle saura que l'administration de deux prêtres, qui agissent à la vérité sous le nom de leur Archevêque, mais qui n'en osent reconnoître l'autorité ni recevoir le mouvement, sans être traités de criminels de lèse-majesté, n'est qu'un fantôme, mais un fantôme[19] affreux, qui détruit l'Épiscopat et qui n'en fait qu'une ombre et qu'une illusion[20]. Je ne doute point, Sire, qu'à la lecture de ces lignes, qui sont autant de lumières de vérité, vous ne ressentiez dans votre âme toutes les émotions et toutes les tendresses, que le Fils aîné de l'Église doit aux douleurs de sa mère. Je ne doute point que vous ne condamniez déjà le silence qui m'a fait sacrifier si longtemps au bien de votre État, des vérités si pressantes. Je ne doute pas que Votre Majesté ne lève tous les obstacles que l'on a mis à l'exercice de ma juridiction, et qu'elle n'approuve la résolution que le Ciel m'a donnée de rétablir dans mon Église l'ordre légitime de la hiérarchie par le rétablissement de la communication 1660

18. Texte de M. Gazier : Selon lequel Dieu a établi son Église.
19. Texte de M. Gazier : mais qu'un fantôme.
20. Les deux grands vicaires dont parle Retz dans ce passage étaient M. de Contes, doyen du Chapitre, et M. de Hodencq, curé de Saint-Séverin, le premier nommé grand vicaire par le cardinal de Retz, le 31 octobre 1656, le second confirmé à la même date dans la même fonction. Voyez le n° 38.

1660 du chef et des membres[21], et par la dépendance réelle et effective de ceux qui l'ont jusqu'ici gouvernée, beaucoup moins sous mon autorité que sous mon nom. J'espère, Sire, que Votre Majesté ne me refusera pas la protection que je lui demande en ce rencontre par mon innocence, qui la doit prétendre de sa justice; par la constance de ma fidélité, qui peut l'attendre de sa bonté; par la longueur de mes souffrances, qui l'espéreroit même de sa clémence, et par ma parfaite soumission, qui me la fera toujours recevoir comme une grâce, quoique la dignité de ma cause, et le témoignage de ma conscience, me la puisse faire considérer comme une justice. Mais j'ai honte, Sire, d'employer des considérations particulières dans une cause aussi générale, et qui comprend l'intérêt de toute l'Église. Tout ce qui est dans la nature doit s'intéresser à sa défense, et il me semble que ces grands événements qui honorent le siècle, dans lequel, ou plutôt sur lequel vous régnez[22], se présentent en foule à mon esprit pour demander justice avec moi, dans une conjoncture où ces mêmes événements n'ont pas permis à la bonté de Votre Majesté de refuser aucune grâce[23]. Je vous la demande, Sire, par cette longue suite de victoires, qui vous ont élevé dès votre enfance dans les triomphes, et qui vous rendent si redevable au Dieu des batailles, que vous êtes encore plus obligé que les autres monarques à ne pas souffrir que l'on en trouble les sacrifices sous votre autorité. Je vous la demande par la Paix glorieuse que vous avez donnée à l'univers, qui, par un prodige si rare et si peu connu dans les siècles passés,

21. Texte de M. Gazier : du chef et de *ses* membres.

22. Texte de M. Gazier : vous *vivez* au lieu de *régnez*.

23. Par le traité des Pyrénées, tous les anciens frondeurs, Condé et ses partisans, avaient été amnistiés, à la seule exception du cardinal de Retz.

unit dans votre personne sacrée les qualités si différentes 1660
et si contraires de Conquérant et de Pacificateur, et qui vous engage, par des grâces très-particulières que vous avez reçues du Ciel, de ne pas refuser à l'Église, dans la tranquillité publique, ce que la grandeur de votre âme vous a fait accorder à l'État dans le bruit le plus éclatant de vos armes[24]. Je vous la demande par ce grand mariage qui donne à Votre Majesté ce que la fortune, la nature et la vertu ont de plus précieux ; qui, par la noble confusion du sang de Henri le Grand et du sang de Charles le Quint[25], ensevelit dans un heureux moment les malheurs de deux siècles, et dont le bonheur se devant étendre bien plus loin dans la postérité, mérite d'être ménagé par une conduite qui attire toutes les bénédictions du Ciel sur une alliance, laquelle comprend ce qui est de plus auguste sur la terre. Après des considérations si touchantes, qui désarmeroient votre colère la plus juste et la plus animée, Sire, je finirois cette lettre si la piété de Votre Majesté et la dignité de mon caractère ne m'obligeoient de la conclure par le nom adorable du Dieu vivant, par la sainteté duquel je jure encore à Votre Majesté une obéissance éternelle, et une fidélité inviolable, que mes souffrances n'ont jamais altérées, que rien n'ébranlera, et qui feront confesser à toute la terre que je suis,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur et sujet,

Le Cardinal de RETS.

Le 30e avril 1660.

24. C'est-à-dire l'amnistie en faveur des laïques.
25. Texte de M. Gazier : de Charles-Quint.

1660

45. — (LETTRE DU CARDINAL DE RETZ A SES GRANDS VICAIRES[1].)

(30 AVRIL 1660.)

NOTICE.

CETTE lettre du Cardinal à ses grands vicaires fut envoyée en même temps que la lettre au Roi du même jour et que la circulaire adressée à tous les évêques. Elle ne portait pas de titre, non plus que la lettre au Roi, afin de rendre plus facile leur entrée en France à travers les lignes douanières. Cette lettre a été reproduite dans le *Registre de correspondance....* du duc Henri de la Trémouille (1649-1667), publié par Hugues Imbert, membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 1 vol. in-8, Poitiers, 1867. M. Gazier l'a publiée aussi dans sa thèse sur le cardinal de Retz, Appendice, n° V, p. 301 à 304.

Claude Joly, dans ses *Mémoires inédits*, ne dit rien de cette lettre; Guy Joly, qui n'omet pas de parler de la grande circulaire aux évêques de la chrétienté, passe également sous silence cette lettre aux grands vicaires, ainsi que celle adressée au Roi à la même date.

MESSIEURS,

Vous avez trop de connoissance de l'ordre de l'Église et trop de zèle pour ses intérêts pour n'avoir pas été sensiblement touchés de la violence, qui vous a forcé de ne pas gouverner, sous ma direction, le Diocèse que

1. In-4° de 4 pages, sans titre, sans nom de lieu et d'imprimeur. 1° un exemplaire à la Bibliothèque nationale (imprimés), Lb[37] 3348; 2° un 2° exemplaire, même Bibliothèque, aux manuscrits, Baluze, 115; 3° un 3° exemplaire dans ma collection. — *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 172, n° 2090.

vous gouvernez sous mon nom ; et je ne doute pas que vous ne sentiez dans vous-mêmes que votre mouvement, qui a été empêché par les défenses qu'on vous a faites d'avoir aucun commerce avec moi[2], n'est ni assez naturel ni assez libre pour une fonction à laquelle la force que les membres doivent tirer du chef est aussi essentielle que le titre. J'aurois, de mon côté, beaucoup de scrupule d'avoir souffert si longtemps que mon nom fût employé ou plutôt sacrifié à la plus monstrueuse illusion[3] qui ait peut-être jamais été faite à la hiérarchie, si le témoignage de ma conscience ne me donnoit lieu d'espérer, que la miséricorde de Dieu me pourra pardonner un silence que je n'ai donné purement qu'au bien du service de Sa Majesté, et à l'appréhension que j'ai eue que, dans un temps de guerre, qui ne fournit que trop de matière à la division des esprits, mes actions les plus innocentes, les plus justes et les plus nécessaires, ne fussent peut-être portées au delà de mes intentions. J'avois pensé de plus que je devois donner du temps à la colère, comme parle l'Écriture, que ma modération pourroit adoucir l'animosité de mes persécuteurs ; et je vois au contraire que le temps confirme et anime même l'injustice de leurs mouvements. J'avois cru que mon silence seroit reçu comme une marque très- 1660

2. Nous n'avons trouvé trace de cette défense, ni dans les *Procès-verbaux du clergé*, ni dans les *Mémoires de Claude Joly* et de *Guy Joly*. Peut-être Retz fait-il simplement allusion à l'ordonnance du Roi, qui, en termes généraux, défend à tous ses sujets d'avoir aucun commerce avec lui.

3. Retz veut dire que son nom n'était en cette circonstance qu'une apparence, un artifice qui trompait les fidèles. Ce mot *illusion* était alors fort employé dans le langage philosophique. Il se disait ordinairement, comme le remarque l'Académie dans la première édition de son *Dictionnaire* (1694), « des tromperies que font les demons, en faisant paroistre aux sens interieurs ou exterieurs les choses autrement qu'elles ne sont ».

1660 convaincante du profond respect que j'ai pour le Roi; que la constance que jai eue de suspendre mes plaintes et mon action, dans le temps de la guerre, seroit récompensée après la paix par le repos que j'espérois qu'on donneroit à l'Église, au moment que la piété de notre Grand Monarque le donne à toute la terre. Et je vois que mes espérances se sont évanouies, que mon silence et ma modération sont méprisés comme des effets de ma foiblesse. Je vois que les temps changent, et qu'il n'y a que le cœur de mes ennemis qui ne change jamais. De sorte que je serois inexcusable devant Dieu, après une expérience si funeste à l'Église, si je persistois dans une conduite où il n'y a eu déjà que trop de complaisance et de relâchement peu conforme à ses ordres, et si je permettois que l'on s'acquît, pour ainsi dire, par le temps, une espèce de prescription contre la défense que je dois à sa liberté et à ses droits. Je ne crains plus que l'on calomnie mes saintes résolutions comme des sujets d'intrigues et de cabales avec les ennemis de Sa Majesté, qui n'en a plus, et je n'appréhende pas aussi que l'on puisse soupçonner mon action d'impatience et d'inquiétude, Dieu m'ayant fait la grâce d'avoir donné, dans mes souffrances particulières, des marques d'une patience si éprouvée, que l'on peut croire avec un peu de justice[4], que je souffrirois encore davantage, s'il pouvoit y avoir quelque chose de plus dans l'extrémité de ma persécution. Ce n'est pas mon intérêt qui m'ouvre la bouche; c'est la liberté de l'Église, c'est l'obligation que mon caractère m'impose, c'est le service de Sa Majesté, c'est la sûreté publique, qui rompent mon silence, puisqu'en l'état où est maintenant mon Église sans correspondance avec celui que

4. Texte de M. Gazier: « Que l'on peut croire *avec peu* de justice... » ce qui est un contre-sens.

Dieu lui a donné pour chef, on peut dire avec vérité 1660
qu'il s'agit en cette cause du salut du Roi sous le nom duquel on rompt une communication si essentielle; du mien, puisque j'en souffre l'interruption; du vôtre, puisque vous y contribuez; et de celui de toutes les âmes que Dieu a commises à ma charge, puisqu'elles sont effectivement privées de la plupart des bénédictions que la providence de Dieu a attachées à l'ordre selon lequel il a établi son Église. Vous voyez suffisamment, Messieurs, par ces considérations, la force des raisons qui m'obligent de ne plus laisser[5] mon Église dans l'état violent où elle est, et la nécessité où je suis de donner particulièrement au plus grand de ses maux, qui est le défaut de communication, les remèdes les plus prompts et les plus efficaces. C'est pour cela que je vous exhorte, comme mes frères, et que je vous ordonne, comme votre Archevêque, de rétablir et de cultiver, avec toute l'application dont vous serez[6] capables, cette sainte communication qui doit être entre nous, de me rendre compte de temps en temps de ce qui se passera dans mon Diocèse, et de n'y résoudre rien de considérable sans mes sentiments et sans mes ordres. Comme il est nécessaire que ceux qui sont sous votre charge se puissent conformer au général de mes intentions, vous ne manquerez pas, aussitôt la présente reçue, de leur faire part de ce que je vous mande par cette lettre, aussi bien que de la résolution que j'ai prise de demander à toute l'Église des prières pour attirer sur moi les grâces et les lumières qui sont nécessaires à ma conduite, afin que l'intercession des fidèles que la Providence m'a confiés, se joigne sur un fait qui leur est plus particulier, et qui leur est sans doute plus sensible, à celle de tous les Chrétiens, que

5. Texte de M. Gazier : m'obligent *à* ne plus laisser, etc.
6. Texte de M. Gazier : dont vous *êtes* capables.

1660 j'implore par la lettre circulaire dont je vous envoie la copie[7]. Je sais la part que votre charge, votre piété et votre affection vous obligent de prendre en ce qui me touche ; c'est ce qui fait que, pour la vérité, pour votre satisfaction et pour la consolation de tout mon Diocèse, je vous assure que la miséricorde de Dieu a soutenu jusqu'ici ma foiblesse d'une manière qui me rend comme insensible aux persécutions qui ne regardent que ma personne ; qu'il n'y aura jamais de considération qui me puisse séparer de mon troupeau ; que je ne songe, dans mon éloignement, qu'à me rendre plus capable et plus digne de le servir, quand il aura plu à la Providence de me rendre à mon Église, et enfin que je n'ai aucune impatience que celle qui me fait souhaiter de pouvoir faire connoître à mes Diocésains, par des actions dignes de leur Archevêque, l'usage que je fais de mes persécutions pour leur salut.

Je suis,

Messieurs,

votre très-affectionné à vous servir,

Le Cardinal de Retz.

Le 30 avril 1660.

7. La lettre du cardinal de Retz à tous les évêques, prêtres et enfants de l'Église, en date du 24 avril 1660, n° 43.

1661

46. — FRAGMENT D'UNE LETTRE LATINE DU CARDINAL DE RETZ AU PAPE ALEXANDRE VII

(JUIN OU JUILLET 1661.)

NOTICE.

Les grands vicaires du cardinal de Retz, MM. de Contes et de Hodencq, qui penchaient pour le jansénisme, faillirent, par leur résistance à signer sans réserve le formulaire d'Alexandre VII contre les cinq propositions de Jansénius, attirer une nouvelle persécution sur la tête du cardinal de Retz. Afin d'extirper le jansénisme, l'Assemblée du clergé avait, en 1657, dressé un formulaire de foi, approuvé par le Pape, et auquel tous les ecclésiastiques de France devaient apposer leur signature. Par ce formulaire, il leur était enjoint de se soumettre aux constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII, qui condamnaient les cinq propositions de Jansénius, de déclarer qu'elles étaient réellement contenues dans *l'Augustinus*, ouvrage de Jansénius, et qu'elles ne se trouvaient pas dans les *Œuvres de saint Augustin*, d'où Jansénius prétendait faussement les avoir tirées.

Le 8 juin 1661, MM. de Contes et de Hodencq, grands vicaires du cardinal de Retz, publièrent un mandement[1] au sujet du formulaire, dans lequel ils en altéraient le sens par des distinctions subtiles. Ils y établissaient la fameuse distinction du *fait* et du *droit*. De même que le Pape, ils condamnaient les cinq propositions en elles-mêmes : c'était la question de droit. Mais, sur la question de fait, à savoir si les propositions se trouvaient en substance ou textuellement dans le livre de Jansénius, ils refusaient de se prononcer, de reconnaître avec le Pape qu'elles y fussent, et ils inventèrent sur ce point la restriction du *silence respec-*

1. Voyez au n° 65 de l'Appendice la liste des Mandements des grands vicaires du cardinal de Retz publiés depuis l'année 1659 jusqu'en 1662.

1661 *tueux*. Un arrêt du conseil d'État de la fin de juin 1661 déféra le mandement à l'Assemblée générale du clergé et l'Assemblée déclara le mandement nul. Les curés de Paris se déclarèrent hautement en faveur des grands vicaires, qui furent sévèrement admonestés par la Cour. Antoine Arnauld conseillait au cardinal de Retz de ne pas se prononcer sur la question du formulaire tant qu'il ne serait pas rétabli dans tous ses droits spirituels et temporels. Il est hors de doute que, pendant quelque temps, il suivit ce conseil et entretint cette agitation. Le Conseil d'État condamna le mandement, et Alexandre VII écrivit aux grands vicaires un bref des plus énergiques (1er août), les accusant de répandre un nouveau schisme, et les menaçant des foudres de l'Église[1]. Alexandre VII ne s'en tint pas là : il ordonna à son nonce en France de faire le procès des grands vicaires s'ils ne révoquaient leur mandement, et, s'ils s'y refusaient, de le casser et de les déposer, en nommant à leur place un autre grand vicaire pour l'administration spirituelle du diocèse[2].

Après avoir tenu pendant longtemps la Cour en échec, ou tout au moins sans avoir rien tenté pour faire cesser ce désordre, le cardinal de Retz adressait brusquement et sans transition au Pape, par des voies différentes, plusieurs expéditions d'une lettre en latin, conçue dans les termes les plus soumis et les plus respectueux. Il y déclarait avec la plus grande force qu'il n'avait jamais été et ne serait jamais janséniste et affirmait que ses ennemis seuls avaient fait courir un tel bruit. Il protestait que, s'il était sur son siége, de tels désordres ne se produiraient pas; que si le Pape voulait le rétablir, il se faisait fort de dissiper le jansénisme. Il faisait même au Pontife un cas de conscience de laisser un troupeau sans pasteur. Tous les plus grands intérêts de l'Église n'étaient-ils pas compromis dans cette affaire : l'existence d'un prélat, ses biens, sa réputation, les immunités ecclésiastiques, les bulles, les décrets du Saint-Siége, les canons des conciles généraux!

2. Voyez dans notre ouvrage : *Le Cardinal de Retz et ses missions à Rome*, p. 19 à 25, les sources que nous avons consultées sur cette affaire.

. . . . 1661

Accedo igitur ad pedes Beatitudinis tuæ[3], non ut testatum relinquam quid sentiam de V propositionibus (quis enim melius te novit quam spiritu fuerim ab illis alienus?); non ut emergam ex insidiosis illis rumoribus qui perstrinxerunt aures meas, animum meum nunquam pupugerunt; quampridem enim solemne est non devorare modo, sed etiam christiano animo concoquere jejunas illas calumnias, quæ ita contritæ sunt ut nihilo magis, ita parum fidei apud Beatitudinem tuam habuerunt ut nihilo minus. Satisfaciam forte iis hominibus qui me Jansenistam putant. Sed nulli sunt, Sanctissime Pater, qui hanc de me opinionem sibi vere induxerint. Quî enim fieri potest ut quis me ex animo arguet illa re, cujus judicio nunquam fuit ullum factum, ullumque scriptum, ullum dictum meum. At saltem retundam illud genus malevolorum qui me ita sectarium volunt, ne præsumpta quadam opinione, quod vehementer cupiunt, sibimet ipsis sensim persuadeant;

3. Fragment inséré dans les *Mémoires* manuscrits du chanoine Hermant, xxiv, xxvi, et reproduit d'après ces *Mémoires* par M. Gazier dans sa thèse intitulée : *Les Dernières Années du cardinal de Retz*, n° 7 de l'Appendice. M. Gazier en a donné une traduction, p. 106 et 107 de son livre. Voici l'analyse que donne Hermant du commencement de la lettre de Retz :

« Le 16 mai 1661, le pape Alexandre VII reçut une lettre du cardinal de Retz, sans date du lieu d'où elle étoit écrite, par laquelle il remercioit Sa Sainteté de ses bontés paternelles, etc. Il lui témoignoit ensuite qu'il « apprenoit avec joie que ses dernières « Constitutions étoient reçues, en France, avec le respect et « l'honneur qu'elles méritoient ; que, pendant que tout le clergé « de France faisoit son devoir pour exterminer l'hérésie des Jan« sénistes, il étoit contraint d'errer, de province en province, « comme un fugitif et un vagabond, pour éviter les effets de la « passion de ses ennemis ; qu'on l'avoit voulu faire passer pour « suspect de jansénisme auprès de Sa Sainteté. » Suit la citation d'un fragment du texte de la lettre de Retz, en latin.

1661 sed ob eam rem scribo Beatitudini Vestræ ut plenius et in omnium oculis fruar obsequii mei gloria, quæ sola mihi relicta est. Juro igitur in constitutionem Innocentii X, datam 31 Maii 1654. Juro in constitutionem Alexandri VII, datam die 16 octobris 1656; juroque in illas eo sensu quo ab illis summis Pontificibus conditæ fuerunt. Anathema dico doctrinæ V propositionum Jansenii quæ per dictas constitutiones damnatæ sunt, quas ita......[4] ut ab adolescentia palam et aperte in publicis Sorbonæ scholis impugnarem, utpote divi Augustini doctrinæ haud consentaneas, quam perperam intellexit dictus Jansenius in opere cui titulus *Augustinus*. Quid plura, Beatissime Pater? Ego, quamdiu spirabit anima mea, quæ sequar in vita, quæque fugiam Sanctæ Sedis oraculis, et Alexandri maxime imperiis ponderabo...

Voici la traduction qu'a donnée M. Gazier de ce fragment de lettre page 106 et 107 de sa thèse :

« Je me jette donc aux pieds de Votre Sainteté, mais non pour laisser un témoignage de mon sentiment sur les cinq propositions (qui peut savoir mieux que vous combien je leur suis opposé ?), non pour me défendre contre des bruits perfides qui ont frappé mes oreilles sans jamais pénétrer dans mon cœur; depuis longtemps, en effet, j'ai coutume de supporter en silence, que dis-je? d'accepter chrétiennement ces vaines calomnies, aussi banales que possible, auxquelles Votre Sainteté n'a jamais accordé la moindre créance. Par là peut-être je donnerai satisfaction à ceux qui me croient janséniste; mais, Très-Saint Père, personne au monde ne pense que je le sois. Comment pourrait-on m'ac-

4. M. Gazier a remplacé plusieurs mots effacés ou mal écrits du manuscrit par ces trois mots entre crochets : [Semper osus sum ?]

cuser sérieusement d'une chose en faveur de laquelle je n'ai jamais rien fait, rien écrit, ni rien dit. Eh bien! je vais fermer la bouche aux malveillants qui me veulent faire passer pour un sectaire; j'empêcherai qu'une simple présomption ne devienne peu à peu, ce qu'ils souhaitent ardemment, une certitude pour eux. J'écris à Votre Sainteté pour jouir pleinement, à la face du monde entier, de la seule gloire qui me reste, la gloire de mon obéissance. Je prête donc serment à la Constitution promulguée par Innocent X[5] le 31 mai 1653. Je prête serment à celle d'Alexandre VII, en date du 16 octobre 1656, au sens que leur ont donné ces deux Souverains Pontifes. Je dis anathème à la doctrine des cinq propositions de Jansénius, condamnées par lesdites Constitutions. Ces propositions [je les ai toujours repoussées] tellement que, dans ma jeunesse, je les ai combattues en Sorbonne comme contraires à la doctrine de saint Augustin, dénaturée par ledit Jansénius dans son *Augustinus*. Oui, Très-Saint Père, jusqu'au dernier soupir de ma vie, les décisions du Saint Siége et celles d'Alexandre VII en particulier seront ma seule règle de foi. » 1661

« Après cette déclaration si catégorique sur le fait de Jansénius comme sur le droit des Papes, le cardinal de Retz suppliait le Saint-Père de venir à son aide pour lui rendre, ainsi qu'à ses vicaires, l'autorité qu'on leur avait ravie; il finissait en disant que sa vie, ses biens, sa réputation, les priviléges de l'Église, les bulles des Souverains Pontifes, les canons des conciles généraux, le salut de ses ouailles dispersées et finalement l'essence même de l'épiscopat se trouvaient en cause dans son affaire[6]. » « Tout ce passage, dit M. Gazier dans une note, est tiré d'une première rédaction des Mémoires d'Hermant. »

5. Texte de M. Gazier : Innocent XI.
6. M. Gazier, p. 107.

1661

47. — (LETTRE DU CARDINAL DE RETZ A MICHEL LE TELLIER[1].)

(28 AOÛT 1661.)

NOTICE.

Nous savons, par les *Mémoires de Guy Joly*, qu'après la mort de Mazarin, le chancelier Michel Le Tellier se prêta assez complaisamment à réconcilier le cardinal de Retz avec le Roi, mais que ce fut à la condition expresse que le Cardinal donnerait sa démission d'archevêque de Paris. Suivant Guy Joly (p. 444), Retz écrivit au Roi et à la Reine mère des lettres pour leur annoncer qu'il faisait sa soumission et que ces lettres devaient leur être rendues par Le Tellier. Nous n'avons pu retrouver ces deux lettres, malgré les incessantes recherches que nous poursuivons depuis vingt ans, dans les divers dépôts publics, pour y rassembler tous les documents qui concernent le Cardinal.

La lettre que nous publions ci-après, et qui ne porte pas le nom de celui à qui elle était destinée, était adressée, selon toute probabilité, à Michel Le Tellier, qui, à cette date, s'occupait principalement de la réconciliation de Retz avec le Roi. M. de Pennacors, un parent du Cardinal, en était porteur ; or, on sait précisément que ce Pennacors était une des personnes chargées de négocier l'affaire de la démission avec Le Tellier. La lettre du Cardinal n'est pas

1. Copié sur l'original ayant figuré dans la vente de feu M. Gauthier Lachapelle, qui eut lieu le 17 mai 1872, par le ministère de M. Étienne Charavay (catalogue n° 1097). L'écriture, moins ces derniers mots : *Monsieur, vostre très-affectionné serviteur*, est de la plume d'un secrétaire ; la signature et la date sont de la main du Cardinal. Nous avons déjà publié cette lettre dans notre ouvrage : *Le Cardinal de Retz et ses missions à Rome*, 1 vol. in-8°. Paris, Didier, 1879, p. 31 à 34. Le texte que nous en donnons, pour la seconde fois, a été collationné avec le plus grand soin sur une autre copie prise sur l'original par l'un des auxiliaires de M. Adolphe Regnier.

celle par laquelle il annonce qu'il donne sa démission, mais une ouverture très-adroite pour faire entendre qu'il est prêt à la donner purement et simplement, sans condition, uniquement pour être agréable au Roi. 1661

Le lecteur ne saurait manquer d'admirer avec quel art infini et quelle grâce insinuante est écrite cette lettre où Retz fait preuve à la fois de tant de désintéressement et d'habileté. Ou la magnanimité du jeune Roi ne sera pas insensible à tant de grandeur d'âme, et elle ne voudra pas être en retour de générosité; ou elle sera sourde, et alors il n'y aura rien de fait. Il n'y a peut-être pas dans toute la correspondance de Retz une lettre qui nous le montre plus à fond sous son double aspect de grandeur et de prudence fine et déliée[2].

Peu de temps avant la date de cette lettre, Guy Patin, se faisant l'écho des bruits qui couraient dans Paris, écrivait en date du 19 juin 1661 (tome II, p. 376) : « L'accord pour le temporel du cardinal de Retz n'est point encore fait; la reine d'Angleterre et le duc d'Orléans son gendre y travaillent fort; on dit même que la Reine mère est fort adoucie; c'est ce qui fait espérer que l'affaire se fera. »

Guy Joly, dans les dernières pages de ses *Mémoires*, a raconté avec les plus grands détails l'histoire de la réconciliation de Retz avec la Cour. A l'aide de nombreux documents inédits, j'ai pu compléter et parfois rectifier son récit dans le premier chapitre de mon ouvrage ayant pour titre : *Le Cardinal de Retz et ses missions diplomatiques à Rome*[3]. Je ne puis qu'y renvoyer le lecteur.

2. Pendant la dernière maladie de Mazarin, les bruits les plus étranges avaient couru dans Paris au sujet du cardinal de Retz : « On dit, écrivait Guy Patin, le 28 janvier 1661 (tome II, p. 316), on dit que la Reine mère s'entretient souvent des affaires avec M. Le Tellier, qui a beaucoup de dispositions pour la première place ; néanmoins il y en a qui croient que le cardinal de Retz reviendra et qu'elle s'en servira par nécessité, *ut habeat in illo quem opponat Condæo*, qu'elle craint et qu'elle hait. La santé du Prince n'est pas trop bonne ; il est maigre, défait, exténué et décoloré ; il prend du lait d'ânesse et a souvent la goutte. »

3. Un volume in-8°. Paris, Didier, 1879.

1661

Monsieur,

Je ne puis vous exprimer plus fortement les extrêmes obligations que je vous ai, qu'en vous suppliant très-humblement de croire que la bonté que vous avez eue de présenter à Leurs Majestés les assurances de mes obéissances très-humbles a fait l'unique satisfaction dont j'ai été capable depuis neuf ans. Celle que je recevrai toute ma vie à donner au Roi toutes les marques d'une très-parfaite soumission, me feroit trouver beaucoup de facilité et même beaucoup de douceur dans les choses qui me seroient d'ailleurs et les plus fâcheuses et les plus impossibles. Jugez, Monsieur, si, dans cette disposition, mes inclinations naturelles pourroient être éloignées d'une démission, qui en me tirant de l'état où je suis, me laisseroit de plus quelque lieu d'espérer la seule consolation qui me pût véritablement toucher, et que je ne puis trouver que dans la satisfaction de Sa Majesté. Je vous puis protester avec vérité que je ne vois ni que je ne sens rien dans le plus intérieur de mon âme, qui ne me conviât à rechercher ce bonheur par toutes les voies imaginables; et quand la bonté du Roi n'y attacheroit pas les avantages qu'elle me permettroit d'en espérer, et que je ne recevrois même en cette occasion que comme de pures grâces, la seule gloire de lui obéir et de lui plaire me feroit courir avec ardeur à la conclusion d'une affaire dans laquelle le principe [de][4] ma conscience, qui doit être la première règle de ma conduite, ne me soutient pas si pleinement qu'il ne me laisse très-sensible au cruel déplaisir que je ressens

4. Le secrétaire a mis « le principe *et* ma conscience », ce qui n'a pas de sens. Il faut *de* au lieu de *et*, ainsi que le prouve une répétition des mêmes mots un peu plus loin et le verbe qui suit au singulier.

par la privation des bonnes grâces du seul maître que Dieu m'a donné sur la terre. Je vous conjure, Monsieur, de remettre devant les yeux de Sa Majesté l'état déplorable dans lequel je me trouve par ce seul principe de ma conscience, et de lui représenter que, dans le cours de neuf années d'afflictions et d'épreuves, par lesquelles il a plu à la divine miséricorde de châtier les erreurs de ma vie passée[5], je n'ai point eu d'application plus forte ni plus continuelle que celle de peser mes obligations et mes devoirs au poids du sanctuaire; que j'ai fait tous les efforts imaginables pour me justifier à moi-même la tendresse des mouvements qui me portoient à suivre les pensées que je croyois les plus agréables à Sa Majesté; que j'ai été forcé par la lumière de la tradition à ressentir et à reconnoître qu'il n'y a point de considération temporelle qui puisse justifier[6] devant Dieu une démission, qu'une infinité de circonstances si considérables et si publiques feroit toujours passer pour n'être pas volontaire; et que les exemples répandus dans les seize siècles de l'Église marquent si fortement son esprit sur cette matière, qu'il m'a été tout à fait impossible de flatter mes inclinations et mes désirs. J'ose me promettre de la piété de Sa Majesté qu'Elle approuvera ces raisons qui sont si purement celles du Ciel, qu'elles ne sont pas même susceptibles d'aucun mé- 1661

5. On remarquera que c'est la seule fois que Retz ait exprimé son repentir du rôle qu'il avait joué pendant la Fronde. Il est vrai qu'il ne parlait ainsi que dans une lettre privée, et que d'ailleurs il attendait le plus heureux résultat de cet aveu.

6. Le secrétaire du Cardinal ou celui qui a copié cette lettre sur une minute autographe, a mis *rectifier* au lieu de *justifier*, qui est le seul sens acceptable. Ce qui a dû donner lieu à l'erreur probable du copiste, c'est que le mot *justifier* devait être écrit ainsi : *iustifier*, suivant l'orthographe de Retz.

1661 lange de celles de la terre, puisque toutes les puissances de l'univers faisant gloire de déférer en toutes choses à Sa Majesté, le défaut apparent de soumission, que l'on veut chercher dans la conduite du plus foible et du plus malheureux de tous ses sujets, ne peut être soupçonné d'être produit par aucune cause qui ait le moindre rapport aux maximes du monde. Monsieur de Penacors[7] vous dira de ma part quelques particularités sur ce sujet, qui vous convaincront sans doute de cette vérité et qui vous témoigneront très-clairement la passion que j'ai de faire connoître par des effets positifs à Sa Majesté, que les éloignements et les exils ne me feront jamais aucune peine lorsque je les souffrirai pour lui obéir. Si le Roi juge que ce qui lui a déplu dans mes actions passées ne soit pas encore assez expié par mes souffrances, je vous supplie, Monsieur, de l'assurer que j'attendrai jusques au dernier soupir de ma vie tout ce qui sera de ses volontés, avec une résignation si pure et si entière, que je me reprocherois à moi-même les moindres sentiments d'une impatience, qui ne seroit pas absolument soumise à ses ordres; que celle même que je dois aux présents[8] besoins de mon diocèse sera toujours accompagnée d'un respect très-profond et d'une obéissance très-parfaite; que ma fidélité sera également inviolable dans toutes les rencontres, et qu'après le service de Dieu, qui fait mon premier devoir, je n'aurai jamais d'autre engagement que celui qui m'attache indispensablement

7. M. de Penacors ou Pennacors était parent et l'un des confidents de Retz. Il fut chargé principalement, ainsi que Guy Joly, de l'affaire de l'accommodement du Cardinal avec la Cour. Il est souvent question de lui dans les dernières pages des *Mémoires de Guy Joly* et dans le premier chapitre de mon livre : *Le Cardinal de Retz et ses missions diplomatiques à Rome*.

8. Peut-être vaudrait-il mieux lire : *pressants*.

aux intérêts de sa couronne, et à la gloire de sa personne sacrée. 1661

Je suis,

Monsieur,

Votre très-affectionné serviteur,
Le Cardinal de Rets.

Ce 28 août 1661[9].

---

48. — (LETTRE DU CARDINAL DE RETZ ADRESSÉE A LOUIS XIV, DANS LAQUELLE IL PROTESTE DE SON INALTÉRABLE DÉVOUEMENT A SA MAJESTÉ[1].)

(1661 ou 1662.)

NOTICE.

Nous n'avons rien de particulier à signaler sur cette lettre inédite, sinon qu'elle fut écrite longtemps après le traité des Pyrénées, à une date que l'on ne peut préciser, mais à coup sûr après la mort de Mazarin. Le cardinal de Retz y parle des tribulations des *dix dernières années* de sa vie; ce qui ferait supposer qu'elle est de l'année 1662. Mais peut-être aussi est-elle antérieure à la précédente adressée à Michel Le Tellier; et ce qui permettrait de le croire, c'est que Retz n'y parle nullement de son intention de donner sa démission.

9. Toute la fin autographe à partir du mot *Monsieur* inclusivement et y compris la date.

1. Bibliothèque Victor Cousin. Original. Sans date. Signature autographe, ms. 1002, cahier 6, n° 30. 2 p. in-fol. Collection Chantelauze. Tome XIII, fol. 82, copie. Les lignes qui servent de titre à la lettre sont d'une autre main que celle de Retz.

1661

SIRE,

Je sais que les Rois sont les images de Dieu et que nul ne peut être innocent devant son Seïgneur irrité. Je ne suis que trop criminel, puisque Votre Majesté m'a cru coupable. Je n'entre point en jugement avec Elle, et je demeurerois encore enseveli dans un respectueux silence, si l'extrême bonté, qui a porté Votre Majesté à commander à tous ses sujets de lui adresser leurs justes plaintes, ne me donnoit lieu d'espérer qu'Elle ne recevra la très-humble supplication que je lui fais, que comme une suite nécessaire de mon respect inviolable et de mon obéissance très-parfaite. Je croirois, Sire, ne pas reconnoître, comme je dois, cette glorieuse et cette heureuse liberté, que Votre Majesté a donnée à tous ses peuples, si je n'essayois au moins de faire passer mon nom devant ses yeux comme une image légère des besoins et des nécessités de mon Église, et si je n'espérois que ces besoins et ces nécessités, jointes aux dix dernières années de ma vie[2], disposeront le plus juste et le plus religieux de tous les Rois à recevoir, avec la bonté qui lui est si naturelle, les protestations d'un fidèle sujet, qui ne respire que les occasions de lui faire connoître sa parfaite soumission et l'attachement inviolable qu'il aura éternellement à ses volontés et à ses ordres. Il m'est impossible, Sire, de renfermer dans ce peu de lignes les sentiments de mon profond respect et du zèle très-ardent que je conserve pour le service de Votre Majesté. Mais je la supplie très-humblement de croire que ce respect et ce zèle feront à jamais l'unique satisfaction de ma vie, que je me croirai le plus malheu-

2. Ce passage permet de supposer que cette lettre du cardinal de Retz fut écrite vers la fin de son exil volontaire, en 1661 ou 1662, mais après la mort de Mazarin.

reux de tous les hommes jusqu'à ce que j'aie trouvé les occasions de lui donner des preuves essentielles de cette vérité, et que je serai jusqu'au dernier soupir, 1661

Sire[3],

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur et sujet,

Le Cardinal de Rets.

---

49. — (LETTRE DE Mr. FRANÇOIS OGIER AU CARDINAL DE RETZ, APRÈS SON RETOUR A COMMERCY ET LA RÉSIGNATION DE SON ARCHEVÊCHÉ[1].)

(PEU AVANT LE 25 MARS 1662.)

NOTICE.

Nous avons cru devoir insérer à cette place une lettre inédite très-remarquable, adressée au cardinal de Retz, peu après sa démission, par François Ogier, l'un des plus célèbres prédicateurs et l'un des plus beaux esprits de son temps. C'était le meilleur moyen de donner la clé de la réponse du Cardinal à cette lettre. Dans les plus nobles termes, Ogier loue le cardinal de Retz d'avoir invinciblement refusé sa démission aux menaces et aux persécutions de Mazarin, et de l'avoir généreusement offerte au Roi sans condition après la mort du favori. Entre autres ouvrages,

3. Les quatre dernières lignes autographes, y compris le mot *Sire* et la signature.

1. Copie manuscrite du temps dans ma collection, tome XVII, autre copie à la fin des *Mémoires inédits de Claude Joly* (même collection).

1661 Ogier est l'auteur de l'*Apologie pour Balzac*, que celui-ci trouva si bien écrite, qu'il eut, dit-on, la faiblesse de la faire passer pour son œuvre, ce qui le brouilla avec Ogier, qui ne put se résigner à ce sacrifice. Le lecteur ne manquera pas de remarquer que la lettre adressée au cardinal de Retz ne serait point indigne de figurer parmi les plus belles épîtres de Balzac, dont elle rappelle le ton élevé et l'élégante recherche dans le style.

[Monseigneur,]

Puisqu'on m'assure que les sentiments de mon indignation sur l'état de vos afflictions[2] n'ont pas été désagréables à Votre Éminence, j'ose croire que les témoignages de ma joie, dans le changement de sa fortune, ne lui déplairont pas. Il est vrai qu'elle ne sauroit être que fort[3] imparfaite, puisque nous perdons toujours notre légitime pasteur[4] et que nous sommes privés des grands événements que ce diocèse attendoit de la conduite d'un si docte, si généreux et si prudent archevêque. Toutefois, puisque[5] l'Église et la France recouvrent ce grand cardinal de Retz, il faut, malgré nous, nous réjouir avec elles et nous consoler de la perte particulière que nous faisons par le bien que le public en recevra ; car il est impossible, Monseigneur, qu'une éminente vertu comme la vôtre demeure libre et qu'elle soit inutile. La prison, l'exil et[6] la persécution n'ont pu même la rendre oisive. Ç'a été la matière de ses plus belles actions, et l'exercice de sa patience, de sa fermeté et surtout de ce courage qui s'est montré invincible à tout autre qu'au Roi[7]. En effet, tandis que son autorité a été dans des mains étrangères[8], ni les promesses, ni les menaces n'ont pu vous

2. Copie Claude Joly : de vos *affaires* au lieu *d'afflictions*.
3. Ms. Claude Joly : *très* au lieu de *fort*.
4. Au lieu de *pasteur*, il y a *passetemps* dans l'autre copie.
5. Ms. Cl. Joly : *sans que*, au lieu de *puisque*.
6. Dans le ms. Claude Joly, la conjonction *et* ne se trouve pas.
7. Allusion évidente à Mazarin auquel le cardinal de Retz refusa jusqu'à la fin la démission de son archevêché.
8. Cette phrase confirme ce que nous avons dit dans la note précédente.

ébranler. Sitôt que vous avez cru qu'il agissoit par lui-même, vous lui avez témoigné une complaisance tout à fait généreuse et désintéressée[9]; sans traité, sans capitulation, il a obtenu de vous ce que vous aviez refusé à toutes les espérances et à toutes les contraintes[10] dont vous avez été attaqué depuis tant d'années. Cette belle manière d'agir avec un si grand prince lui fera voir sans doute, Monseigneur, la sincérité de vos intentions[11] et le zèle que vous avez à son service. Quoique l'orage ait été injustement excité par vos ennemis dans l'esprit de Sa Majesté, vous avez voulu y remettre le calme à quelque prix que ce fût, et, pour ainsi dire, vous avez consenti d'être jeté dans la mer pour apaiser la tempête. Ce sont les mêmes termes dont le grand saint Grégoire de Nazianze se servit quand il fut obligé de quitter son Archevêché de Constantinople et de céder à la faction de quelques évêques de Cour[12], qui, sous la faveur de l'Empereur, mirent à sa place un vieux[13] néophyte, plus propre à conduire une affaire de chicane qu'à faire une[14] fonction épiscopale[15]. Je ne sais pas, Monseigneur, quel fut le sentiment des prêtres de la nouvelle Rome sur un procédé si étrange. Mais quelque bien qu'on s'imagine qui puisse arriver de celui qui se pratique en la personne de Votre Éminence, je ne puis que je ne plaigne la condition de la plus grande ville du monde de se voir privée d'un prélat qui a tant de proportion avec sa grandeur. Quant à moi, Monseigneur, je prie très-humblement le successeur[16] d'un homme vivant, qu'il trouve bon que je vous treuve toujours pour archevêque de Paris, que je récite votre nom avec respect en cette qualité dans le

1661

9. En donnant purement et sans condition sa démission d'archevêque de Paris au Roi.

10. Ms. Cl. Joly : *les craintes*.

11. 2e ms. de ma collection : *actions*.

12. 2e copie de ma collection; *cors*, forme tout à fait archaïque du mot *cour*, qui n'est certainement ici qu'une erreur de copie.

13. 2e copie : *vieil*.

14. Ms. Cl. Joly : *aucune*.

15. Allusion non douteuse à M. de Marca, archevêque de Toulouse, qui avoit dirigé secrètement et parfois à ciel ouvert toute la procédure du gouvernement de Louis XIV contre Retz, et qui devait être récompensé de son zèle par l'archevêché de Paris.

16. C'est-à-dire M. de Marca, qui venait d'être nommé par la Cour archevêque de Paris.

1661 saint canon de la messe, et que j'achève ce qui me reste de vie dans la communion et sous la protection de Votre Éminence, en qualité,

Monseigneur, de...,etc.

OGIER [17],

Prêtre et prédicateur de l'Église de Paris.

49*. — RÉPONSE DU CARDINAL DE RETZ [1].

MONSIEUR,

Il y a longtemps que j'ai dit de vous que vous êtes l'homme de France qui dites et faites le mieux [2]. J'ai éprouvé l'un et l'autre à mon égard dans tous les temps. Jugez par là de ma reconnoissance. Ne croyez pourtant pas que cette reconnoissance soit la cause des sentiments que j'ai pour vous; car, quand je ne vous serois pas aussi obligé que je le suis, je ne laisserois pas d'avoir pour votre mérite cette sorte d'estime qui passe jusques au respect. Mais il est vrai aussi que quand je n'aurois pas ce respect, je ne devrois pas moins à votre personne cette sorte d'amitié qui va jusques à la tendresse. Vous m'avez obligé par celle que vous m'avez toujours témoignée. Elle m'est si chère et si sensible que je l'ai tenue à gloire dans tous les temps, et, dans celui de mes malheurs, la mémoire m'en a été à consolation et à douceur. Continuez-la-moi, je vous en conjure [3], et croyez que sans

17. Dans notre Recueil manuscrit le nom d'Ogier ne se trouve pas, mais on le lit à la fin d'une copie de la même lettre dans les *Mémoires inédits de Claude Joly*.

1. Copie de la même main que la lettre précédente et faisant partie du même Recueil.

2. Ms. Claude Joly : *étiez* l'homme de France qui *disiez* et *faisiez* le mieux.

3. Ms Claude Joly : je vous conjure.

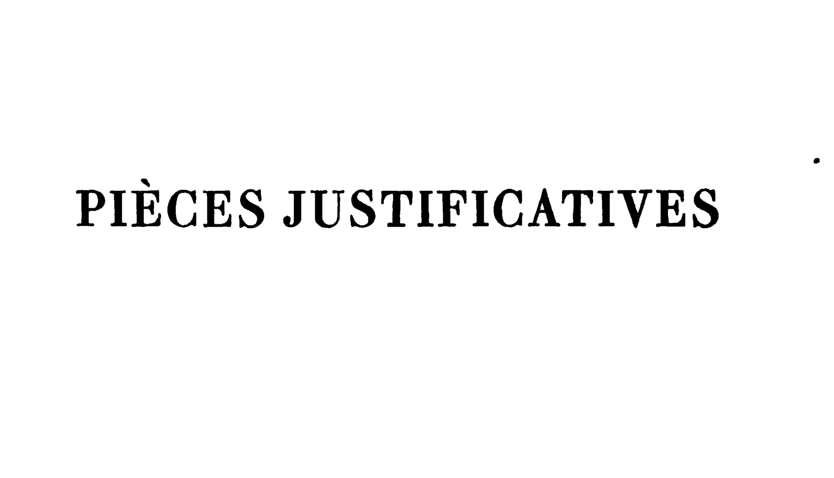
façon et sans compliment[4], je suis à vous de tout mon cœur et avec tous les sentiments que je vous dois par tant de titres. Assurez, je vous prie, Monsieur votre frère de mes services; j'estime, comme je dois, son mérite et je prétends qu'il me donne pour l'amour de vous quelque part à son amitié. 1661

A Commercy, ce 25 mars 1662[5].

Le Cardinal de Retz.

4. *Complainte* dans la deuxième copie.
5. Dans la copie de cette lettre qui figure à la fin des *Mémoires inédits de Claude Joly*, on lit la date du 27 mars 1662.

FIN DES LETTRES ÉPISCOPALES, ETC.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Toutes les pièces qui figurent dans cet Appendice se rapportent à cette période de dix ans de la vie de Retz, qui s'étend de son arrestation jusqu'à sa rentrée en France en 1662. La plupart sont citées dans les mandements, dans les lettres, dans les circulaires et autres écrits que le Cardinal publia ou rédigea à cette époque, et l'on peut dire qu'elles en sont l'indispensable commentaire. Toutes ces pièces étaient disséminées dans un grand nombre de recueils des Archives nationales, des Archives du Ministère des Affaires étrangères, de la Bibliothèque nationale et d'autres dépôts publics. Le lecteur verra qu'il en est peu que nous n'ayons eu la bonne fortune de découvrir.

Le texte de ces documents a été collationné soit sur les originaux, soit sur des copies authentiques, avec le même soin que le texte même des œuvres de Retz. Nous avons jugé indispensable de faire précéder quelques-unes de ces pièces de Notices, mais seulement celles qui nous ont semblé les plus importantes. Nous les avons toutes annotées avec le plus grand soin, mais avec sobriété, toutes les fois qu'elles n'étaient pas suffisamment éclairées par les textes de Retz et par les Notices et annotations qui les accompagnent.

Il est quelques-uns de ces documents qui, soit par leur date, soit par leur nature, sont, pour ainsi dire, inséparables. Nous avons jugé indispensable de les placer sous le même numéro, mais en les distinguant les uns des autres par des astérisques : I. I*. I**., etc.

I. — LETTRE DE LE TELLIER A MAZARIN.

(DU 26 NOVEMBRE 1652, A PARIS[1].)

1652

.... Sa Majesté m'a commandé de dépêcher ce courrier exprès à Votre Eminence pour lui faire savoir que chacun demeure

1. Bibliothèque nationale. Papiers d'État de Le Tellier, ms. fr. 6891

1652 d'accord ici que la présence de M. le Cardinal de Retz en cette ville ne peut être que préjudiciable au service du Roi et au repos de la ville, parce que rien n'est capable de changer les dispositions qu'il a pour la faction et le désordre.

Dans cette croyance, M. le Prince Thomas, M. de Servien[2] et moi conseillâmes hier à la Reine de le faire arrêter, soit lorsqu'il viendroit au Louvre rendre visite au Roi, soit aux Chartreux ou au Jardin de Rambouillet[3], qui sont les lieux où il va le plus ordinairement; que la chose se faisant aux Chartreux, on le mèneroit au château de Saint-Germain par entrepôt; que si chez Rambouillet, on le conduiroit au château de Vincennes. Qu'afin qu'il n'eût aucune défiance de cette résolution, M. Ondedei parleroit à Mme la Princesse Palatine pour entretenir avec M. le cardinal de Retz la négociation que lui-même a commencée, sous prétexte de se vouloir attacher au service particulier de Sa Majesté et d'être votre serviteur; de quoi ledit sieur Ondedei n'a pas sans doute manqué de donner part à Votre Eminence. Pour plus grande précaution, il ne devoit point savoir, ni Mme la Princesse Palatine aussi, que mondit sieur le Cardinal dût être arrêté.

Sa Majesté avoit donné les mains à l'arrêt en cas qu'il vînt au Louvre et l'avoit fait trouver bon au Roi, et, ayant jugé fort prudemment qu'il y auroit de l'inconvénient à l'entreprendre aux Chartreux, ou à Rambouillet, à cause qu'il faut beaucoup de monde pour l'exécuter, et qu'il est difficile en cette manière de garder le secret, Sa Majesté nous avoit commandé, à M. de Servien et à moi, d'examiner avec M. le Prince Thomas les moyens de faire réussir la chose assurément en l'un de ces deux derniers lieux et de lui en rendre compte.

Mais Sa Majesté ayant vu ce matin ce que vous écriviez touchant mon dit sieur le cardinal de Retz, elle m'a commandé de

original, et ms. fr. 4212, copie. Dans cette lettre Le Tellier annonce à Mazarin que le conseil du Roi a engagé la Reine à faire arrêter le cardinal de Retz, mais qu'il ne sera donné suite à ce projet que lorsque Mazarin l'aura approuvé.

2. Voyez sur le Prince Thomas et sur Servien les notes de la lettre suivante.

3. Jardin du financier Nicolas de Rambouillet. Voyez tome III des *Mémoires* de Retz, p. 419, note 3. Au mois de novembre, c'est-à-dire au moment où Le Tellier écrivait cette lettre à Mazarin, M. de Brissac reçut un billet dans lequel on l'engageait à détourner le cardinal de Retz, son ami et son allié, d'aller se promener au Jardin de Rambouillet, parce qu'il y aurait du danger pour lui. Retz ne tint compte de l'avertissement, et alla s'y promener comme de coutume. Voyez ses *Mémoires*, tome IV, p. 445-446.

vous informer de la résolution ci-dessus qu'elle avoit prise et de vous dire qu'elle ne s'exécutera point jusques à ce que Sa Majesté ait reçu de vos nouvelles sur cette lettre, vous priant de considérer, auparavant que de lui faire savoir sur cela vos sentiments, si, après avoir fait un commandement verbal et ensuite par écrit à M. le cardinal de Retz de sortir de Paris, il ne l'exécutoit pas, il ne seroit point trop dangereux de hasarder de l'y obliger par la force. Car on sait qu'il a dit qu'on le vouloit faire sortir de Paris, mais que ce n'étoit pas chose facile. En effet, la situation de sa maison et les précautions qu'il prit, l'été passé, lorsqu'il donnoit de l'ombrage à M. le Prince, même ce qu'il a fait faire aux voûtes de l'église Notre-Dame[4], ayant été soigneusement examiné, l'on en a fait le même jugement. Et c'est ce qui nous a fait croire qu'il n'y avoit plus que l'expédient de l'arrêter en l'une des manières ci-dessus. En attendant de vos nouvelles, on continuera la négociation avec lui par le moyen de Madame la Princesse Palatine, sans se découvrir à elle ni à M. Ondedei, et vous me ferez l'honneur de me mander si vous lui en aurez donné part, afin qu'on se conduise envers lui sur ce pied-là dans cette affaire.... 1652

I *. — LETTRE DE MAZARIN A MICHEL LE TELLIER[1].

(3 DÉCEMBRE 1652.)

De Ruvigny-aux-Vaches[2], le 3e décembre 1652.

Le valet de pied du Roi ne m'a rendu votre dépêche du 26e novembre, que hier au soir bien tard. Tout ce que vous me mandez

4. Retz avait fait fortifier les tours de Notre-Dame, et les avait fait remplir de poudre, de grenades et d'autres munitions de guerre pour être en état d'y soutenir un siége contre M. le Prince. Lorsqu'il fut arrêté, toutes ces fortifications subsistaient encore.

1. Original en chiffre avec déchiffrement dans les papiers d'État de Le Tellier, fr. 6891 (Bibl. nat.). Il existe une copie de cette lettre dans un autre Recueil de Le Tellier (Bibl. nat. ms. fr. 4211). Les deux lettres que l'on va lire, et dont la seconde est entièrement inédite, permettent d'éclaircir ce point essentiel, que ce fut sur l'ordre exprès de Mazarin qu'eut lieu l'arrestation du cardinal de Retz. Retz, dans ses *Mémoires* (tome IV, p. 447, 448), déclare qu'il ignora toujours si Mazarin donna cet ordre, ou si simplement il l'approuva quand il vit que le coup avait réussi.

2. Revigny sur l'Ornain, chef-lieu de canton, dans la Meuse, à seize kilomètres de Bar-le-Duc. Dans les anciennes cartes du duché de Barrois, on trouve ce nom de lieu sous le nom de Revigny-aux-Vaches, tel que l'avoit

1652 avoir été discuté entre MM. le prince Thomas[3], de Servien[4] et vous à l'égard du cardinal de Retz, et ce que vous estimez tous trois pour le service du Roi, est fort bien. Je vous avoue que je voudrois avoir donné de mon sang et que la conduite dudit Cardinal ne contraignît pas Leurs Majestés à prendre des résolutions si fortes pour lui ôter les moyens à l'avenir de tenir Paris dans le désordre et d'exciter de nouveaux troubles, qui empêcheroient le rétablissement de l'autorité royale et serviroient d'aliment pour perpétuer la guerre civile dans le Royaume. Mais il faudroit être ennemi de l'État pour hésiter tant soit peu à être de votre avis. Je ne doute pas qu'il ne soit avec grande raison approuvé de Leurs Majestés.

Il me semble pourtant vous avoir écrit de telle sorte sur cette matière tant de Châlons que de Saint-Dizier, outre ce que je vous ai mandé par toutes mes autres dépêches, que j'ai sujet de croire que l'on n'aura pas jugé à propos d'attendre cette réponse pour exécuter ce qui aura été projeté et en la forme que vous me marquez.

L'abbé Fouquet[5] et l'Ondedei[6] m'ont écrit sur cette matière et je ne leur ai fait autre réponse sinon que j'estimois nécessaire de ne rien oublier pour obliger ledit cardinal de Retz à aller à Rome et que, de façon ou d'autre, la Reine devoit prendre résolution là-dessus, puisqu'il n'y avoit pas lieu d'espérer qu'il tînt un autre procédé à l'avenir que par le passé.

Si l'on se sert de l'abbé Fouquet pour le faire agir en quelque chose qui regarde l'exécution de ce qui aura [été] résolu, je réponds qu'il le fera fidèlement et franchement. Cependant ç'a été très-bien fait d'entretenir la négociation par le moyen de

désigné Mazarin en tête de sa lettre, mais en l'écrivant *Ruvigny*. Aujourd'hui cette petite ville n'est plus connue que sous le nom de *Revigny*.

3. Le prince Thomas de Savoie-Carignan, membre du Conseil.

4. Abel Servien, marquis de Sablé, né à Grenoble, le 31 octobre 1593, secrétaire d'État de 1630 à 1636; l'un des plénipotentiaires français au congrès de Munster; nommé surintendant des finances en 1653; mort le 17 février 1659. Il était l'un des ennemis les plus acharnés du cardinal de Retz.

5. L'abbé Basile Fouquet, frère du surintendant; il était alors le chef de la police occulte de Mazarin; il mourut le 31 janvier 1680. Retz parle de lui dans plusieurs passages de ses *Mémoires*. Ce fut l'abbé qui le supplanta auprès de Mademoiselle de Chevreuse, et, surtout depuis lors, une profonde inimitié ne cessa d'exister entre Retz et Basile Fouquet.

6. Joseph Zongo Ondedei, Italien, venu en France à la suite de Mazarin et l'un de ses plus dévoués domestiques; évêque de Fréjus, le 20 octobre 1654; mourut le 23 juillet 1674. Il est plus d'une fois question de lui dans les Mémoires de Retz.

l'Ondedei avec Madame la princesse Palatine[7], non-seulement par les raisons que vous me marquez, mais aussi par ce que peut-être l'offre d'un si bon traitement pourroit porter ledit Cardinal de Retz à s'absenter, et, quand cela ne seroit pas, ce sera toujours un grand avantage et une justification très-plausible pour toutes les résolutions que l'on aura prises. 1652

Et en effet, je crois cela si important, que j'estimerois à propos que l'on donnât à Madame la princesse Palatine un mémoire par écrit qui contînt le détail du bon traitement que Leurs Majestés veulent faire au cardinal de Retz, afin qu'il les aille servir à Rome, ce qui pourroit consister, à mon avis, dans l'assurance de lui faire toucher par an soixante mille livres d'appointements, qui lui seroient ponctuellement payées de trois en trois mois; qu'on se souviendroit de lui dans les occasions qu'il se pourroit présenter des vacances de bénéfices; que le Roi prendroit une entière confiance en lui et qu'il auroit la principale part de toutes les affaires de Sa Majesté en cour de Rome et même dans l'Italie, lesquelles, dans les conjonctures présentes, soit par la conduite du Pape ou d'autres princes encore, et particulièrement par les progrès des Espagnols en ce pays-là, sont d'une extraordinaire importance.

Je vous propose cela, car, en tout cas, il me semble qu'il sera très-utile de pouvoir faire paroître au public le refus qu'il aura fait de tant de grâces si considérables et effectives et qu'il ait abusé des bontés de Leurs Majestés, qui, par des moyens si honorables, le retiroient de l'engagement où il s'étoit mis de nouveau d'allumer la sédition dans Paris[8].

Je croirois aussi absolument nécessaire que l'on tînt toute prête une lettre bien raisonnée pour envoyer aux gouverneurs des Provinces et au Parlement, à l'accoutumée, par laquelle on feroit connoître l'obstination dudit Cardinal à mal faire, sans que l'excès des bontés dont Leurs Majestés ont usé en son endroit ait pu ramener son esprit, tout à fait porté à la faction et à la révolte.

7. Anne de Gonzague, amie du cardinal de Retz, qui parle souvent d'elle dans ses *Mémoires*.

8. Après le départ de Gaston d'Orléans pour Blois, où il avait été exilé le jour même de la rentrée du Roi à Paris, le cardinal de Retz ayant perdu son point d'appui principal, ne pouvait plus conspirer pour son propre compte. Il y aurait eu folie de sa part à combattre seul; il comprenait fort bien que son rôle de chef de parti était fini, et il est évident qu'il ne conspirait plus. L'accusation de Mazarin est donc tout à fait dénuée de fondement.

1652 Et je jugerois qu'il serait bon d'y spécifier en détail tant les grâces qui lui ont été départies dans la Régence, commençant par la coadjutorerie de l'archevêché, que les maux qu'il a faits (souvent) en détachant quantité des conseillers du Parlement et d'autres personnes pour porter le Roi et la ville de Paris aux extrémités où l'on fut en l'année 1648 ; et il ne faut pas oublier qu'il prit ses résolutions, après avoir dit publiquement qu'il se vengeroit de ce qu'on lui avoit refusé le gouvernement de Paris.

On ne doit pas omettre aussi ses sermons[9] portés à la sédition, sa vie scandaleuse, ses avis dans le temps de la guerre de Paris, toujours tendants aux meurtres, ses artifices pour se rendre maître de la personne de M. le Prince, lorsqu'il insista avec tant d'opiniâtreté pour le faire amener du bois de Vincennes à la Bastille ; ses intrigues pour engager Son Altesse Royale et beaucoup d'autres personnes à se déclarer pour sa liberté, croyant, comme il ne s'y étoit pas trompé, que c'étoit un moyen infaillible pour brouiller la Maison royale et bouleverser tout le Royaume ; ses intelligences continuelles avec les ennemis de l'État, étrangers et domestiques ; les profusions qu'il a faites aux dépens de ses amis pour engager à la révolte et à toute sorte de violences ceux qu'il croyoit propres à ses desseins, et pour faire composer et imprimer tous les jours des libelles séditieux et capables d'inspirer un esprit de République[10].

Comme chacun est bien informé de la manière dont Leurs Majestés l'ont obligé et de tout ce qu'il a fait contre leur[11] service, je ne m'étendrai pas davantage. Je vous dirai seulement qu'il faut bien faire un narré de tout le passé, mais il faut bien fonder toutes les résolutions qui seront prises contre lui sur les fautes qu'il a faites depuis qu'il a eu l'honneur de voir Leurs Majestés à Compiègne, où il fut si bien reçu, car outre [que] par ce moyen, l'on ne fera rien de contraire à l'amnistie[12],

9. Il y a dans la copie des Papiers de Le Tellier : *Serments*.

10. *Le Mariage de la ville de Paris et du Parlement*, entre autres, dont Mazarin accusait Retz d'être l'auteur. Voir notre tome V, p. 435 à 450.

11. Il y a : *le service* dans la copie de Le Tellier.

12. Recueillons cet aveu si précieux de Mazarin. Toute la question est de savoir non si Retz, depuis son retour de Compiègne (septembre 1652, — voyez Mémoires de Retz, tome IV, p. 356 et suivantes) a pu commettre quelque méfait, mais si c'est depuis l'amnistie du 22 octobre 1652, qui est postérieure à ce voyage ; or, c'est ce que Mazarin, dans toutes ses dépêches et les actes d'accusation qu'il a envoyés à Rome, n'a jamais pu prouver. Il sentait mieux que personne le côté faible de la question.

on le rendra d'autant plus odieux, qu'étant comblé de nouveaux bienfaits et revêtu d'une dignité si relevée que le cardinal de Retz[13], il n'a pas laissé d'avoir des pensées si criminelles qu'auparavant. 1652

Vous savez ce qu'il a fait pour empêcher que le Roi n'allât à Paris; pour empêcher que M. le duc d'Orléans n'en sortît point; pour fomenter les malintentionnés du Parlement et les rentiers, et les diligences qu'il fait incessamment par le moyen d'Anneri[14] et d'autres de ses émissaires, pour faire assembler la noblesse et la porter à faire des propositions contraires au service du Roi.

J'estimerois qu'il seroit de la dernière conséquence que l'on ne laissât aucun soin en arrière pour se saisir de quelques-uns de ceux que probablement ledit Cardinal peut avoir pratiqués depuis l'arrivée du Roi à Paris, car il n'y pourroit rien avoir de plus avantageux que si l'on pouvoit prouver par les formes, qu'il n'a rien omis pour échauffer les factieux à de nouveaux attentats contre le service du Roi et la tranquillité de la Ville[15].

Je croirois aussi qu'on ne pourroit pas laisser le Père de Gondi dans Paris[16]; et si la Reine ne jugeoit pas à propos de parler elle-même à M. l'archevêque de Paris, l'on pourroit avoir quelque personne capable vers lui pour lui dire les raisons qui auroient obligé le Roi à en user comme il aura fait à l'égard de son neveu[17], et que Leurs Majestés, ayant su depuis peu qu'il lui avoit promis solennellement sur la sainte hostie de ne songer jamais audit cardinalat, du vivant dudit archevêque, qu'il lui avoit manqué; elles

13. Il faudrait que « celle de cardinal de Retz ».

14. M. Chéruel, dans son *Histoire de France sous le ministère de Mazarin*, tome Ier, p. 368, ne se rendant pas compte de ce que signifiait ce nom d'*Anneri*, qu'il trouve dans une lettre de Servien, l'a renvoyé dans une note 2, avec ces mots : « Le manuscrit porte qu'*Aneri prétend* » et il l'a remplacé dans le texte qu'il donne, par ces mots entre crochets [que l'on prétend]. Anneri était un gentilhomme du Vexin, partisan dévoué de Retz, dont il parle plusieurs fois dans ses Mémoires.

15 En un mot, Mazarin désirait vivement que l'on pût établir juridiquement que Retz avait commis quelque nouveau méfait depuis l'amnistie du 22 octobre 1652, ce qu'il ne put jamais prouver.

16. Le Père de Gondi, père du cardinal de Retz, alors réfugié à l'Oratoire, fut en effet exilé dans sa terre de Villepreux. Voir notre ouvrage intitulé : *Saint Vincent de Paul et les Gondi*, un vol. in-8°, chez Plon, 1882, p. 347. Retz, dans ses Mémoires, ne dit mot de l'exil de son père.

17. On voit avec quelle rare circonspection Mazarin conseille d'arrêter le cardinal de Retz sans jamais se servir du mot arrêter. Les ministres, pour ne pas se compromettre, avaient fait pendant longtemps la sourde oreille et feint de ne pas comprendre les insinuations de Mazarin.

1652 l'assurent qu'elles en sont bien marries et qu'elles ne souhaitent que de lui donner des marques de la satisfaction qu'elles ont de sa conduite, le priant de s'appliquer aux choses qu'il pourra faire pour le service du Roi dans Paris avec la fidélité et le zèle qu'il a témoigné en ce rencontre.

Il faut se souvenir de porter l'affaire bien haut à Rome et avec le Nonce qui est à Paris, s'expliquant en sorte que, sans le dire, on connoisse que le Roi est capable de se porter à toute sorte de justes ressentiments, si le Pape, pour favoriser les Espagnols, et pour continuer à témoigner sa mauvaise volonté contre la France, pensoit faire quelque chose de mal en cette affaire.

Il faut prendre garde que je ne sois point nommé dans la lettre que je propose d'écrire[18], et il faut aussi examiner s'il seroit à propos que le Roi mandât au Louvre les Agents du clergé et les prélats étant à la Cour pour leur dire le regret que Sa Majesté a d'avoir été obligée, pour le bien de l'État, à prendre cette résolution[19].

Surtout il importe de tourner la lettre en sorte qu'elle ne blesse point l'amnistie et qu'au reste elle fasse connoître que l'ambition et les intrigues dudit Cardinal ont été la principale cause des maux que Paris a soufferts et que le Roi [ne] s'est porté à la résolution qu'il aura prise que pour empêcher les nouveaux troubles qu'il y vouloit exciter.

---

2. — LETTRE DE MAZARIN A SERVIEN ET A LE TELLIER[1].

(8 DÉCEMBRE 1652.)

De Fin, le 8e décembre 1652.

Je pourrois presque me dispenser de répondre à la dépêche que vous m'avez faite en commun, après ce que j'ai écrit à

18. Ce manifeste ne fut jamais ni imprimé ni même rédigé.

19. Évidemment la résolution de faire arrêter le cardinal de Retz. Mazarin sur ce point délicat se parle jamais qu'à mots couverts.

1. L'original en chiffre, de la main d'un secrétaire, et signé par Mazarin, se trouve à la Bibliothèque nationale dans les Papiers d'État de Le Tellier, fr. 6891. Mazarin avait ordonné à Le Tellier de brûler sa lettre; celui-ci lui répondit qu'il s'était conformé à son ordre; mais il n'avait eu garde de se dessaisir d'un document d'une telle importance, qui mettait sa responsabilité à couvert. Il le garda précieusement dans ses papiers et même en fit faire une copie déchiffrée. Bibl. nat. Déchiffrement de la même lettre dans les Papiers de Le Tellier, ms. fr. 4211.

M. Le Tellier, il y a quatre jours, par le valet de pied du Roi, que j'ai nouvelles, qui est arrivé sûrement à Châlons[2]. Je ne puis néanmoins m'empêcher de vous répliquer sur le sujet de M. le cardinal de Retz, que, bien loin d'avoir été d'un sentiment contraire à la résolution qu'on avoit prise à son égard, elle étoit tout à fait conforme au mien, en cas qu'on ne pût pas l'obliger, en le bien traitant, de s'en aller à Rome[3]. Il est vrai que je souhaitois avec passion que ledit sieur cardinal se remît dans le bon chemin, ce qui paroît assez par les grâces que je lui ai procurées auprès de Leurs Majestés, mais le voyant incorrigible, je n'ai pas hésité à croire qu'il falloit absolument prévenir le mal qu'il étoit capable de faire[4]. Si l'on examine bien toutes mes lettres sur cette matière, commençant par celle que j'écrivis de Sedan, avant que d'aller à Bouillon, on verra que j'ai toujours été de même avis[5]. J'ai même mandé que, pour autoriser davantage ce que l'on pouvoit être contraint de faire contre ledit Cardinal, il falloit que tout le monde sût le refus qu'il avoit fait d'aller à Rome, quoique le Roi lui voulût faire un traitement si avantageux que de lui donner soixante mille livres d'appointements, dont Madame la Princesse Palatine peut rendre un témoignage public. 1652

Enfin, j'étois si peu d'une opinion différente que, par ma dernière dépêche, j'ai mandé que je ne croyois pas qu'on l'attendît pour exécuter ce qui avoit été résolu à l'égard dudit sieur Cardinal, puisque par celle que j'avois faite à Châlons, je prétendois m'être expliqué assez nettement de mes pensées là-dessus.

Il est vrai que je ne me suis pas servi du mot d'arrêter[6], me sem-

2. Tel est bien le texte de la copie déchiffrée.

3. Si Retz s'était rendu coupable de quelque grave délit contre le Roi, depuis la proclamation de l'amnistie, il fallait lui donner des juges, et non lui proposer d'aller à Rome avec de hautes fonctions diplomatiques. Il ne fut pas douteux pour la plupart des contemporains que Retz ne fut arrêté que pour avoir refusé de quitter Paris, où sa présence eût causé les plus vives craintes à Mazarin.

4. Mazarin, dans ce passage, n'accuse Retz, comme on le voit, que du mal qu'il pourrait faire. Il avait tellement peur de lui, qu'il ne se serait pas cru en sûreté dans Paris s'il avait été obligé d'y vivre côte à côte avec l'ancien chef de la Fronde.

5. On voit par cette dernière phrase, que Mazarin méditait et conseillait depuis longtemps ce coup d'État contre Retz.

6. Mazarin, impatienté des retards que mettaient les ministres à feindre de ne pas le comprendre pour ne pas exécuter des ordres qu'il aurait pu désavouer, finit par écrire le mot *arrêter*, qui mettait Servien et Le Tellier à couvert. C'est la seule fois que l'on trouve cette expression dans toutes les

1652 blant que la bienséance ne me le permettoit pas, mais j'ai dit la même chose en des termes aussi significatifs. Je suis pourtant en peine de ce que pourroit souffrir le service du Roi pour ne m'être pas su assez bien fait entendre[7].

D'ailleurs, par ce que j'ai eu l'honneur d'écrire particulièrement à la Reine sur ce sujet, je lui ai marqué précisément qu'il falloit pourvoir à cette affaire de façon ou d'autre, ce qui me paroissoit assez intelligible[8].

Et de plus, depuis que l'on voyoit [que] les personnes les plus affectionnées au service du Roi étoient également persuadées qu'il requéroit absolument que l'on mît ledit sieur Cardinal en état de ne pouvoir pas effectuer ses mauvais desseins, quand je n'en aurois rien mandé, on pouvoit bien le faire sans ma participation[9], puisque chacun de vous autres, Messieurs, sait que je n'ai autre but que le bien de l'État et le rétablissement de l'autorité royale[10].

Mais il ne faut plus songer au passé, et je me console [en pensant] que, par l'arrivée du valet de pied du Roi, tous vos doutes auront cessé; et puisque par vos lettres je vois les déclarations positives que ledit sieur Cardinal a faites de ne vouloir pas aller à Rome, méprisant les offres avantageuses qu'on lui a faites pour cela, s'il n'a point changé depuis, je suis d'un sentiment tout conforme au vôtre, ainsi que je vous ai écrit plus particulièrement par le valet de pied[11]; et je crois que tous les moments que l'on y perd sont préjudiciables au bien de l'Etat et peuvent rendre l'affaire plus difficile. Je prendrai même la hardiesse de dire que si, pour empêcher que les partisans dudit sieur Car-

lettres où il conseille de mettre Retz en prison. Il parle constamment à mots couverts pour qu'en France et à Rome on ne l'accuse pas de cet acte de violence contre un de ses confrères. Cardinal, il comprend fort bien tout l'odieux de faire arrêter un autre cardinal.

7. Reproche déguisé, à Le Tellier et à Servien, d'avoir fait la sourde oreille, de n'avoir pas voulu prendre sur eux la responsabilité de ce coup de force sans y être autorisés par lui, Mazarin, dans les termes les plus formels.

8. Nous n'avons pas retrouvé cette lettre de Mazarin à la Reine.

9. Mazarin, au fond, était exaspéré d'avoir à parler clair et net; mais, comme les ministres savaient fort bien qu'il était l'homme des désaveux, ils l'avaient forcé par leurs lenteurs calculées à écrire de sa main l'ordre décisif qui engageait sa seule responsabilité.

10. Il est permis de douter que Mazarin fût aussi désintéressé qu'il le prétend, dans cette affaire de Retz.

11. Dans sa lettre du 3 décembre, publiée ci-dessus. Comme on le voit, par cet aveu formel de Mazarin, l'arrestation de Retz n'était motivée que sur le refus de celui-ci d'aller à Rome avec une mission du Roi.

dinal n'excitassent quelque sédition, on étoit obligé de faire monter le Roi à cheval, bien accompagné, sous prétexte d'aller en quelque lieu, je ne le croirois pas hors de propos, vous priant pourtant de ne proposer cela en aucune façon à ceux qui sont de ce secret, que vous ne reconnoissiez auparavant que cela sera agréable à Leurs Majestés [12]. 1652

Je ne doute point que cette résolution ne soit entièrement justifiée et approuvée du peuple, si on lui fait connoître en même temps les intelligences que ledit sieur Cardinal entretient avec les rebelles depuis la publication de l'amnistie [13], les cabales qu'il fait dans Paris où il cherche des sûretés contre le Roi et les déclarations qu'il a faites à Madame la Princesse Palatine qu'il n'obéiroit pas à sa Majesté, si on lui ordonnoit de sortir [14]. Et comme ce sont des choses véritables, qui ne peuvent être contestées, je m'assure qu'il n'y aura personne qui puisse dire qu'il y ait eu de la légèreté ou de l'injustice à conseiller cette action.

On pourroit aussi pratiquer un expédient dont M. l'abbé Fouquet m'a écrit, que je trouve fort bon, qui seroit de porter M. l'archevêque de Paris à faire une déclaration publique qu'il ne prétend en aucune façon que ledit sieur Cardinal s'ingère dans les fonctions de sa charge, et qu'il défend à tous ceux de son diocèse de le reconnoître, ce qui seroit lui ôter les principales armes dont il se veut servir pour demeurer à Paris, disant tous les jours hautement que le séjour d'un pasteur dans son Église est de droit divin, que l'on ne sauroit violer sans crime, etc.

Le Cardinal Mazarini.

12. Une telle proposition n'allait à rien moins qu'à faire servir le Roi de recors à Mazarin. Les ministres n'eurent garde de suivre un conseil si humiliant pour l'autorité royale.

13. Mazarin ne précise rien sur ce fait essentiel. Ses accusations ne portent sur aucun point déterminé. Jamais, dans les actes d'accusation qu'il a secrètement rédigés lui-même contre Retz, et qui devaient servir de base au procès qu'il voulut plus tard lui intenter devant la Cour de Rome, il n'a pu établir la moindre preuve que Retz se fût rendu coupable de conspiration depuis l'amnistie.

14. Retz, protégé par l'amnistie et reconnu par là innocent, était parfaitement en droit, comme archevêque désigné de Paris, de ne pas obéir à un ordre arbitraire, sans qu'on lui eût fait son procès.

1652 3. — (ORDRE DE LOUIS XIV DONNÉ A PRADELLE, CAPITAINE DES GARDES FRANÇAISES, D'ARRÊTER LE CARDINAL DE RETZ MORT OU VIF.)

(16 DÉCEMBRE 1652.)

NOTICE.

Dans l'édition des *Mémoires du cardinal de Retz*, publiée en 1842, en deux volumes in-18, par l'éditeur Heuguet, ce document a été reproduit en fac-similé, à la fin du tome Ier. MM. Champollion, dans les éditions données par eux chez Charpentier, de ces mêmes *Mémoires*, en 1837, 1859 et 1866, ont reproduit cet ordre du Roi, sans indiquer non plus où se trouve l'original.

Les commentateurs de notre édition déclarent, tome IV, p. 444, dans une note, qu'ils ont fait de vaines recherches à la Bibliothèque nationale pour le découvrir. M. Chéruel, de son côté, dans son *Histoire de France sous le ministère de Mazarin* (tome Ier, p. 381), ne cite cette pièce que d'après les éditions Charpentier. Cependant l'original se trouve dans l'un des volumes manuscrits par lui consultés, ou par un de ses copistes, volume qu'il cite à propos d'une lettre de Mazarin. Nous avons eu la bonne fortune de retrouver ce curieux document dans ce volume à la Bibliothèque nationale, parmi les papiers de Le Tellier, ms. fr. 6891, fos 368, 370, 371. La pièce existe en trois expéditions de la main de Michel Le Tellier, toutes signées par le Roi. Mais une seule porte la mention de la main du prince d'arrêter le Cardinal *mort ou vif*. L'expédition qui figure au folio 270 ne porte aucune phrase de la main du Roi; dans celle qui est au folio 272, on lit cette ligne de la main du jeune Louis XIV : « *J'ay commendé à Pradelle l'exécution du présent ordre.* »

Le cardinal de Retz connut par les contemporains l'existence de l'ordre donné à Pradelle de l'arrêter *mort ou vif*, mais il ne vit pas l'original. Voici comment il s'exprime à ce sujet (*Mémoires*, tome IV, p. 443, 444) : « Pradelle eut un ordre, signé de la main du Roi, de m'attaquer dans les rues et de me prendre mort ou vif. Celui qui fut donné au maréchal de Vitri, lorsqu'il tua le maréchal d'Ancre, n'étoit pas plus précis. Je n'ai su celui de Pradelle que depuis mon retour en France des pays étrangers, par le moyen de M. l'archevêque de Reims (Charles-Maurice Le Tellier, fils du ministre de ce nom), qui dit, il y a deux ou trois ans, à MM. de Châlons et de Caumartin, qu'il l'avoit vu en original. » C'était évidemment dans les papiers de son père, où ce document se trouve encore aujourd'hui.

Guy Joly, le secrétaire de Retz, connut aussi cet ordre : « La Reine, dit-il, donna son consentement pour l'arrêter, au sieur de Pradelle, capitaine aux gardes, *soit mort ou vif*. » (*Mémoires de Guy Joly*, collection Petitot, tome XLVII, p. 253.)

La date du jour du mois a été laissée en blanc dans les trois expéditions; mais la pièce que nous publions à la suite de l'ordre d'arrestation, portant la date du 16, il est permis de supposer que l'ordre donné à Pradelle fut expédié le même jour.

L'ordre écrit de la main du Roi fut-il délivré à Pradelle? Deux raisons permettraient d'en douter : d'abord l'existence de ces trois expéditions dûment signées par le Roi, dans les papiers de Le Tellier; puis ce que raconte à ce sujet Mme de Motteville dans ses *Mémoires* (collection Petitot, tome XXXIX, p. 354) : « Il y avoit deux mois, dit-elle, que le Roi et elle (la Reine) attendoient une bonne occasion pour exécuter leur dessein, comme nécessaire à leur repos. Pradelle, qui avoit cet ordre (verbal), avoit supplié le roi de le lui donner contresigné de sa main, parce qu'il jugeoit que, ne devant pas manquer son coup, il se trouveroit peut-être forcé de lui faire perdre la vie plutôt que de le laisser échapper. Mais la Reine, plus chrétienne que politique, ne pouvoit se résoudre, par aucun intérêt, de consentir à une action de vengeance et de cruauté : si bien que le Roi et elle, étant de même sentiment, attendoient que Dieu voulût, en bénissant leurs bonnes et justes intentions, leur donner le moyen de s'assurer de lui d'une manière plus douce; ce qui arriva, en effet, suivant leurs souhaits. » 1652

En même temps, par un autre ordre également signé par le Roi et qui était aussi destiné à Pradelle, il fut enjoint à tous les capitaines et officiers des régiments des gardes françaises et suisses de lui prêter main-forte « pour l'exécution, était-il dit, d'un dessein très important dont le Roi lui a commis la conduite et la direction ».

« De par le Roi,

« Il est ordonné au sieur Pradelles, capitaine d'une compagnie d'infanterie au régiment des Gardes françoises de Sa Majesté, de saisir et arrêter le sieur cardinal de Retz, et le conduire en son château de la Bastille pour y être tenu sous bonne et sûre garde jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné; et au cas que des personnes de quelque condition qu'elles fussent se missent en devoir d'empêcher l'exécution du présent ordre, Sadite Majesté ordonne pareillement audit sieur Pradelles de les arrêter et constituer prisonnières, et d'y employer la force si besoin est, en sorte que l'autorité en demeure à Sa Majesté, laquelle enjoint à tous ses officiers et sujets d'y tenir la main sur peine de désobéissance. Fait à Paris le (date du jour en blanc) de décembre 1652[1].

« Louis.

« Jay commendé a Pradelle lexecution du present ordre en la personne du cardinal de Rets, mesme de larrester mort ou vif en cas de resistance de sa part. »

1. Tout le corps de l'acte est de la main de Michel Le Tellier; ce qui suit de celle de Louis XIV. Nous reproduisons textuellement l'orthographe du jeune Roi.

1652 Voici le texte du second ordre du Roi :

« De par le Roi,

« Sa Majesté ordonne aux capitaines ou officiers commandant les compagnies des régiments des Gardes françoises et suisses, qui se trouveront en garde près de sa personne, lorsque le présent ordre leur sera montré, de donner au sieur de Pradelle, capitaine dans ledit régiment, toute l'aide et assistance qu'il leur demandera pour l'exécution d'un dessein très important à son service, dont elle lui a commis la conduite et direction, sans y apporter aucun délai ni difficulté.

Fait à Paris, le XVI[e] décembre 1652.

« Louis,

« Le Tellier[2]. »

---

4. — LETTRE DE LE TELLIER A MAZARIN[1].

(20 décembre 1652.)

Du 20[e] décembre 1652, à Paris.

J'ai reçu, par le retour du gentilhomme de M. le maréchal de Grammont[2], le mémoire de Votre Éminence du douze du courant, auquel je ne fais point de réponse par ce courrier, qui n'est dépêché que pour confirmer la nouvelle, que vous donna hier M. l'abbé Fouquet, de l'arrêt de la personne de M. le cardinal de Retz, et vous faire savoir qu'il fut conduit après midi dans le donjon du château de Vincennes, où il a été laissé en la garde d'un exempt et de douze gardes du corps nommés par M. de Villequier. On a laissé dans le château la colonelle et la mestre de camp du régiment des Gardes françoises et une compagnie de celui des Suisses.

Au même temps qu'il fut arrêté, le sieur Chaalon, secrétaire du cabinet en quartier, fut envoyé vers M. l'Archevêque de Paris pour lui donner part de la chose. Il pleura de ce que son neveu avoit été assez malheureux pour déplaire au Roi, et chargea le sieur Chaalon d'assurer Sa Majesté qu'il lui répondoit de tout Paris.

2. Signatures originales. (Bibl. nat. Papiers de Le Tellier, ms. fr. 6891.) Comme on le sait, le cardinal de Retz fut arrêté au Louvre, le 19 décembre suivant, sans l'intervention de Pradelle.

1. Bibl. nat. Papiers de Le Tellier, ms. fr. 4212.

2. Antoine de Grammont, duc et pair, né en 1604 à Haguetmau, maréchal de France le 22 septembre 1641, mort à Bayonne le 12 juillet 1678.

On envoya quérir les Prévôt des Marchands et Échevins et les agents du clergé pour leur faire entendre la chose et les exhorter de maintenir chacun dans son devoir. 1652

Ce matin l'on a envoyé le même M. Chaalon au Père de Gondi pour lui ordonner de se retirer à Joigny, et le Roi a résolu d'obliger MM. de Brissac[3] et de Fosseuse[4] de partir d'ici, d'où l'on donnera tous les ordres nécessaires pour faire arrêter Annery[5].

On dépêcha dès hier M. Sanguin vers Monsieur pour lui donner part de cet arrêt, et l'on travaille à la dépêche générale qui doit être envoyée dans les provinces sur ce sujet.

Le curé de Saint-Jean et du Hamel, l'un des curés de Saint-Merry, paroissent fort échauffés. Ils proposèrent hier d'aller avec leurs paroissiens supplier le Roi d'accorder la liberté à M. le cardinal de Retz.

Je viens de voir un billet de M. l'Archevêque de Paris portant mandement à tous les supérieurs des maisons religieuses de la ville et faubourgs de se trouver ce jourd'hui à dix heures en son palais épiscopal où se doit aussi trouver son clergé.

La Reine m'a commandé de vous écrire qu'elle prie Votre Éminence de lui donner ses avis sur l'officier des Gardes du corps ou autre personne que le Roi doit préposer pour la garde de M. le cardinal de Retz, s'il doit être laissé dans le château de Vincennes, ce qu'on ne juge pas ici qu'on doive faire.

Tandis qu'il y sera, de combien de compagnies de Gardes françoises ou suisses on doit composer la garnison et quelles Votre Éminence estimera qu'on devra choisir.

En quelle place elle seroit d'avis qu'on l'envoyât, s'il doit être tiré de celle-là.

De celles qui seroient propres, il y a le Havre, mais dans la mauvaise humeur où est madame d'Aiguillon sur le mariage de son neveu, on ne croit pas qu'elle voulût la confier.

Sedan, — on n'y peut aller facilement à cause des quartiers ennemis.

De toute la frontière de Picardie, il n'y a que la citadelle de

3. Louis de Cossé, duc de Brissac, qui avait épousé Marguerite de Gondi, seconde fille de Henri de Gondi, duc de Retz. Il est souvent question du duc de Brissac, cousin par alliance du cardinal de Retz, dans les Mémoires de ce dernier.

4. François de Montmorency, marquis de Fosséuse, mort le 4 février 1664. Il était un des amis et des partisans de Retz.

5. Anneri, gentilhomme du Vexin, un des plus zélés partisans du cardinal de Retz.

1652 Doullens, mais il n'est pas impossible qu'elle soit attaquée par les ennemis.

Le château de Pierre-Scise : Votre Éminence sait l'obstacle[6].

Celui d'Amboise est dans l'apanage de Monsieur.

Celui de Loches n'en est pas éloigné[7].

Celui d'Angers est proche de la Bretagne, dans un pays plein de faction particulière; la ville y a autrefois attaqué le château.

Celui de Saumur est ès mains d'un homme assez inquiet, chagrin et malcontent.

Restent les châteaux de Dijon et Auxonne, qui ont leurs inconvénients.

On croit, nonobstant tout cela, qu'il est bon d'éloigner de Paris cet objet, qui est capable de réveiller les factieux.

Aussitôt qu'il a été arrêté, le bruit a couru dans la ville que vous seriez bientôt ici, et qu'il n'y avoit que cela qui vous arrêtât, si bien qu'on estime que, quand Votre Éminence écrira désormais de son retour, elle n'en doit point parler plus affirmativement qu'Elle a fait jusques ici, mais bien faire connoître qu'elle attend l'occasion propre, qui doit être fournie par l'état des affaires de delà, qui sont celles qui l'ont arrêtée jusques à présent. Ce n'est pas qu'on ne juge nécessaire qu'Elle revienne aussitôt que la conjoncture le voudra, sans s'arrêter aucunement aux bruits. . . . .

Depuis ce mémoire écrit, le clergé de Paris, M. l'Archevêque étant à la tête, a eu audience du Roi, et il n'y a pas apparence qu'on doive rien craindre de ce côté-là, les choses s'y étant passées avec toutes les soumissions possibles.

6. Forteresse très-ancienne sur les bords de la Saône et au-dessus du faubourg de Vaise, à Lyon. Depuis plusieurs centaines d'années, on y enfermait des prisonniers de marque. Le duc de Nemours, sous Louis XI, y fut prisonnier dans une cage de fer, avant d'être transféré à Paris, où il fut condamné à mort et exécuté. L'obstacle dont parle Le Tellier à Mazarin, à propos de Pierre-Scise, venait sans doute des relations d'amitié qui existaient entre Retz et les Villeroi, dont l'un était alors gouverneur de Lyon.

7. Philippe de Commynes y fut prisonnier sous Charles VIII; et ce fut aussi la prison de plusieurs des complices du connétable de Bourbon.

5. — (RÉCIT PAR LA *Gazette*[1] DE L'ARRESTATION DE RETZ.) 1652
(21 DÉCEMBRE 1652.)

COMME le Roi n'a point de plus forte passion que de procurer la paix à la France et la tranquillité et l'abondance à cette ville, de même ce peuple ne se peut lasser de témoigner toute la satisfaction, les respects et l'amour qu'il a pour son Prince Dieudonné. Cependant, parce que Sa Majesté a été duement informée que quelques esprits particuliers, brouillons et malcontents tâchoient encore de renouer diverses cabales pour rallumer le feu éteint et nous rejeter dans les mêmes misères qui se sont fait sentir à cette grande ville par l'absence de la Cour, et reconnu par les voies certaines que vous saurez bientôt, que le Cardinal de Retz donnoit sujet et prétexte à la plupart de ces brouilleries, Sadite Majesté, afin de retrancher tous les sujets de monopole et de faction, qui ne vont qu'à troubler le repos public et à ruiner les fortunes des particuliers, a jugé à propos de faire arrêter ledit Cardinal et de l'éloigner du lieu où il peut donner et recevoir des occasions de révolte et de sédition, qui ne peuvent être que ruineuses à l'État et scandaleuses à la dignité et à la personne de ce Cardinal. C'est pourquoi, étant avant-hier allé au Louvre entre onze heures et midi, le sieur de Villequier, Capitaine des Gardes du corps, le trouvant dans une anti-chambre, lui dit qu'il avoit ordre, de la part du Roi, de s'assurer de sa personne, et l'ayant fait dîner en sa chambre, il le mena sur les trois heures après midi au Bois de Vincennes, avec quelque escorte de cavalerie. En suite de quoi, l'Archevêque de Paris, oncle du Cardinal de Retz, accompagné de quelques ecclésiastiques, alla hier, sur le sujet de la détention de son neveu, trouver au Louvre Sa Majesté, qui, après avoir su par le sieur Saintot qu'ils venoient tous avec un esprit entièrement soumis aux volontés du Roi, et seulement pour ne pas manquer à ce témoignage d'affection, leur a répondu par la bouche de son Chancelier, qu'ayant toujours honoré l'Église, comme doit faire un Roi Très-Chrétien, Sa Majesté n'auroit jamais pris la résolution de faire arrêter le Cardinal de Retz si Elle n'y eût été obligée par des considérations très-pressantes pour le bien de son État et le repos de ses sujets, principalement de sa bonne ville de Paris. Que cela étant, on ne devoit pas croire qu'on y puisse apporter aucun changement, mais plutôt en recevoir et révérer ses résolutions, comme inspirées de Celui qui tient le cœur des Rois en son

1. Numéro du 21 décembre 1652, p. 1175, 1176.

1652 obéissance. Qu'au reste Sa Majesté ne doutoit pas que cette action ne fût approuvée, comme elle l'est déjà, de tous les gens de bien, vu la continuation des cabales anciennes et nouvelles, et le désir que tout le peuple a de jouir désormais d'un parfait repos.

A Paris, ...le 21 décembre 1652.

---

6. — (ARRESTATION DU CARDINAL DE RETZ, D'APRÈS LE JOURNAL INÉDIT D'UN PARISIEN PENDANT LA FRONDE[1].)

(FIN DE DÉCEMBRE 1652.)

M. le Cardinal Mazarin étoit demeuré.... en Champagne à la tête des armées du Roi, à dessein non-seulement d'y reprendre les quatre ou cinq petites villes dont Monsieur le Prince s'étoit saisi assez facilement sur la fin du mois précédent, mais encore afin de donner plus de facilité à la résolution que l'on avoit prise d'arrêter M. le Cardinal de Raiz, qui lui étoit toujours extrêmement contraire, et ne pouvoit s'abstenir de continuer ses cabales pour empêcher son retour et son accommodement avec M. le duc d'Orléans. En sorte que Leurs Majestés n'ayant pu porter cette nouvelle Éminence à s'éloigner de Paris, ni d'accepter un important emploi vers Sa Sainteté, qu'elles lui faisoient offrir sous main, elles ne jugèrent pas à propos de différer plus longtemps l'exécution de ce qui leur avoit été conseillé, afin d'entretenir le calme dans la ville, que leurs présences y avoient rétabli si heureusement. La difficulté n'étoit pas petite, car M. le Cardinal de Raiz, ayant sujet de tout appréhender, s'abstenoit très-prudemment d'aller au Louvre, et se tenoit chez lui en sûreté, sans se produire en public que fort rarement. En effet, pouvoit-il ne se point souvenir de tant de mécontentements qu'il avoit donnés au Roi par sa conduite? Ne devoit-il pas avoir toujours devant les yeux l'avis qui lui avoit été envoyé de Florence par un de sa maison[2], qui, le félicitant sur sa promotion et sur les faveurs qu'il recevoit de la Cour, lui disoit : « Mais enfin, souvenez-vous, et ne perdez jamais la mémoire que vous avez emprisonné votre Roi. » En un mot, pouvoit-il ignorer

1. Bibliothèque nationale, ms. fr. 10275.

2. Probablement par le bailli de Gondi, ministre du grand-duc de Toscane.

que les souverains n'oublient pas aisément les entreprises que l'on a faites sur leur autorité, et qu'ils ne peuvent souffrir d'obstacles à leurs volontés par ceux mêmement qui leur sont soumis? 1652

Mais M. le Cardinal de Raiz s'étant lassé de cette façon d'agir si contraire à son honneur, se résolut, le 19e jour de décembre, de renoncer à toutes les précautions et d'aller rendre ses devoirs à Leurs Majestés. Elles n'étoient pas encore en état d'être vues, si bien qu'il fut obligé d'entrer dans la chambre de M. le Maréchal de Villeroi, en attendant que celle du Roi fût ouverte. Cela donna le temps de préparer toutes les choses nécessaires à ce dessein. M. de Villequier, capitaine des gardes, en reçut les ordres; M. Le Tellier fut mandé et quelques autres du Conseil plus étroit; de manière que cette Éminence, ayant été avertie que le Roi descendoit chez la Reine par le petit degré, elle fut à sa rencontre et lui fit son compliment, puis le suivit chez la Reine, où elle fut assez bien reçue, et y séjourna quelque temps tandis que le Roi entendoit la messe. Mais enfin, M. le Cardinal de Raiz, ayant pris congé de Sa Majesté, il fut fort surpris, lorsqu'en passant dans l'antichambre il se vit arrêté par ledit sieur de Villequier, qui le mena dans son appartement et renvoya toute sa suite. La Reine en fut tellement transportée de joie, qu'elle ne put s'empêcher de la témoigner et de dire assez haut: « que c'étoit Dieu qui l'avoit amené si à propos au Louvre ». Après dîner, il fut conduit par la grande galerie jusques au pavillon qui regarde le coin des Tuileries et mis entre les mains de M. de Miossens, qui, le faisant entrer dans un carrosse, le fit sortir par la porte de la Conférence et le conduisit, par le dehors de la ville, au bois de Vincennes, avec la compagnie des gendarmes du Roi, qu'il commandoit, celle des chevau-légers et six du régiment des gardes-françoises.

Tout cela se fit avec si peu de bruit et si peu d'émotion populaire, qu'aucun bourgeois ne s'en mit en peine, et n'y eut que Messieurs de Notre-Dame et quelques curés de la ville, qui s'en remuèrent et s'assemblèrent en Chapitre, pour aviser ce qu'ils avoient à faire dans cette occurrence. M. l'Archevêque fut prié par toute l'assemblée de se mettre à la tête et de porter la parole au Roi en faveur de la liberté de son Coadjuteur; ce qu'il fit plutôt par bienséance que par affection qu'il eût pour le prisonnier, chacun sachant fort bien le peu d'affection qu'il témoignoit en avoir, mêmement depuis sa promotion au cardinalat.

Si bien que, le lendemain, 20e décembre, M. l'Archevêque, accompagné de la plus grande partie du clergé de Paris, ayant

1652 été admis devant le Roi, il n'omit aucune chose pour émouvoir la bonté de Sa Majesté à compassion; mais ni son discours, ni ses larmes ne purent fléchir le cœur du Roi, ni le porter à changer de résolution. Monsieur le Chancelier lui répondit « qu'encore que la puissance ecclésiastique et la temporelle n'eussent qu'un même principe, qu'elles avoient été si parfaitement bien séparées et distinguées l'une de l'autre, dans l'Écriture Sainte et dans la suite des temps, que Sa Majesté ne craignoit pas que l'on lui pût reprocher qu'elle eût entrepris sur celle qui ne lui appartenoit pas; qu'elle ne manquoit point de respect pour le Pape, ni d'estime pour le Collége des Cardinaux, mais qu'elle sauroit toujours bien faire la différence entre la pourpre dont ils étoient revêtus et les cabales que celui-ci entretenoit dans son Royaume pour exciter ses peuples à la désobéissance; que sa personne n'étoit ni sacrée ni privilégiée, Sa Majesté n'ayant pas prétendu l'émanciper de la sujétion par l'honneur qu'il avoit reçu de Sa Sainteté, à sa recommandation, et enfin que le bien de ses affaires et le repos de la ville ne lui permettoient pas d'accorder à leurs instantes prières ce qu'ils désiroient de Sa Majesté. »

En suite de quoi, le Roi et la Reine, ayant entretenu en particulier ce bon prélat, ils lui firent connoître si clairement la nécessité qui les obligeoit d'arrêter le cours des intrigues dangereuses de son neveu, qu'il n'insista pas davantage à sa liberté, et parut tout satisfait de Leurs Majestés. Ce qui déplut généralement à quelques-uns de sa suite, parmi lesquels les curés de Saint-Jean en Grève (Loysel) et de Saint-Merri (du Hamel) témoignèrent plus d'emportement et ne purent s'empêcher, le lendemain qui étoit un dimanche, d'en parler à leurs prônes avec moins de modération qu'ils ne devoient.

L'affection de Madame la Duchesse de Lesdiguières la fit tomber dans une bien plus grande faute, et son zèle parut encore bien plus indiscret. Elle se persuada, contre toute sorte d'apparence, que peut-être pourroit-on bien attenter à la vie de son cousin par des voies extraordinaires et couvertes; et pour l'en garantir, elle tâcha de lui faire tenir certaines confections préservatrices, sous prétexte de quelques infirmités où il étoit sujet, à ce qu'elle assuroit. Mais ayant été portées à la Reine par M. de Villequier, sa bonté en fut extrêmement offensée et sa modération si grande toutefois que, sans s'emporter en aucunes plaintes contre l'injurieux et criminel procédé de cette dame, elle se contenta de retenir ces antidotes et de dire : « Que ces mauvais moyens n'ayant point encore été pratiqués en France,

ils n'y seroient jamais introduits tant qu'elle y auroit quelque autorité[3]. » 1652

. . . .

Et parce que les amis et domestiques de M. le Cardinal de Retz ne pouvoient s'abstenir de se plaindre du mauvais traitement qu'ils prétendoient lui avoir été fait, ni de continuer dans les intrigues qu'il avoit tramées durant sa liberté contre le service du Roi et la sécurité publique, Sa Majesté ne les put souffrir plus longtemps dans Paris, et fut obligée de les écarter. Le marquis de Sévigny[4], qui commandoit sous les auspices de ce prélat, le Régiment de Corinthe[5], pendant le blocus de Paris, eut ordre d'en sortir; l'abbé Charrier[6], son premier maître de chambre, fut envoyé en Auvergne, et Joly[7], ce grand fourbe, qui, d'officier du Roi, étoit devenu son suivant, fut contraint de prendre une autre route, etc. »

---

7. — (MANDEMENT DE JEAN-FRANÇOIS DE GONDI, ARCHEVÊQUE DE PARIS, AUX CURÉS DE LA VILLE ET DU DIOCÈSE, PRESCRIVANT DES PRIÈRES POUR OBTENIR LA LIBERTÉ DU CARDINAL DE RETZ, SON NEVEU ET COADJUTEUR[1].) 1653

2 janvier 1653.

MONSEIGNEUR l'Archevêque, désirant rendre à Monseigneur le Cardinal de Retz, son neveu et Coadjuteur, les témoignages

3. Il est absolument certain que la duchesse de Lesdiguières (Anne de la Madeleine), cousine germaine du cardinal de Retz, tenta de lui faire passer deux fioles de contre-poison, par l'entremise du marquis de Villequier, capitaine des gardes. Le marquis accepta d'abord les deux fioles, mais, pris d'un scrupule, il les donna à examiner au premier médecin du Roi. Celui-ci ayant déclaré devant la Reine que c'était du contre-poison, la princesse, indignée d'avoir été l'objet d'un tel soupçon, fit jeter les fioles au feu. Voyez les *Mémoires de Guy Joly*, p. 264, et une Lettre inédite de Le Tellier, du 22 décembre 1652 (Bibl. nat. ms. fr. 4212), qui confirme ce fait.

4. Ce n'était pas le marquis, mais le chevalier Renaud de Sévigné.

5. Voyez sur Renaud de Sévigné la note 1 de la p. 135 du tome II des Mémoires de Retz.

6. L'abbé Guillaume Charrier, dont le cardinal de Retz parle souvent dans ses Mémoires, notamment à propos de l'affaire du chapeau.

7. Guy Joly, ancien conseiller au Châtelet, qui était en effet alors un des plus dévoués partisans du cardinal de Retz.

1. Ce mandement ou billet fut adressé, au nom de l'archevêque de Paris,

1653 d'amour à quoi la nature et la piété l'obligent, et, pour ce, prenant la part qu'il doit en son affliction : Mande itérativement aux Sieurs Curés de cette Ville et Diocèse, d'exhorter le peuple, en termes de charité et modestie chrétienne, de faire Prières et Oraisons pour ledit Seigneur Cardinal, à ce qu'il plaise à Dieu, le délivrer de son adversité, et lui donner, cependant, la consolation qui lui est nécessaire. Et exhorte mondit Seigneur l'Archevêque tous Prêtres tant Séculiers que Réguliers, d'en avoir mémoire en leurs Saints Sacrifices; et même de dire en leurs Messes, trois Oraisons : savoir la Collecte, Secrète et Post-Commune annexées à ce billet, pour être récitées par chacun des Célébrants, à cette fin. Comme aussi de redoubler leurs prières, tant en leurs Sacrifices, qu'en leurs particulières dévotions, pour la santé et prospérité du Roi, et la Paix et félicité de son État. Fait à Paris, ce 2e jour de janvier 1653.

C. Baudouyn.

COLLECTA COMMUNIS.

Pro Illustrissimo Domino Archiepiscopo, et ejus Coadjutore et nepote, Eminentissimo D. Cardinale.

Deus omnium salus in te sperantium : prætende quæsumus, famulo tuo Antistiti nostro, et Coadjutori ejus Cardinali, dexteram cælestis auxilii, ut consolationem quam postulant, a tua misericordia consequantur. Per Dominum, etc.

SECRETA.

Hostias tibi, Domine, placationis offerimus, ut famuli tui Antistitis nostri, pia vota suscipiens, Coadjutorem ejus et nepotem, ab omni angustia eripias, et Ecclesiæ tuæ sanctæ reddas de tua protectione securum. Per Dominum, etc.

POST-COMMUNIO.

Sacrificium, Domine, quod tuæ obtulimus Majestati, pro famulis tuis, Joanne Francisco Antistite nostro, et Coadjutore ejus

par Baudouyn, le secrétaire de l'Archevêché, à tous les curés de Paris et du diocèse. Une page in-4° oblong, sans nom de lieu, d'imprimeur, et sans titre. Signature autographe de Baudouyn. A la suite, se trouve imprimée à part, sur un feuillet de même format et au recto seulement, la formule des prières, en latin, qui devoient être lues dans les églises de Paris et du diocèse pour demander la délivrance du cardinal de Retz. (Un exemplaire à la Bibliothèque nationale Lb[37]; un second exemplaire dans ma collection. C. Mo-

Joanne Paulo Cardinale, postulationis nostræ effectum obtineat, eisque desideratum tribuat solatium. Per Dominum, etc. 1653

---

8. — LA LETTRE DU PAPE ÉCRITE AU ROI SUR LE SUJET DE LA DÉTENTION DU CARDINAL DE RETZ.

Traduite du latin en françois[1].

(20 JANVIER 1653.)

Très-cher Fils en J.-C. salut et Apostolique Bénédiction.

Le bon naturel de Votre Majesté, cette âme royale, les sentiments de piété, et les bons enseignements des Rois très-Chrétiens vos Majeurs, font que nous croyons que ce qui a été fait contre les immunités et l'autorité de l'Église, en la personne de Notre cher Fils le Cardinal de Retz, ne seroit jamais arrivé si votre piété eût été entièrement informée du culte et de la vénération que méritent toutes les personnes ecclésiastiques, principalement ceux qui étant choisis d'entre les hommes par Jésus Christ, Roi des Rois, ont été constitués comme médiateurs entre Dieu et les hommes, pour subvenir aux nécessités du peuple par la continuelle dispensation des grâces célestes, et pour détourner par l'offrande des sacrifices les châtiments qui sont dus à leurs offenses; comme aussi en vous mettant devant les yeux quelles et combien grandes ont été les peines et les châtiments dont le Dieu des vengeances a usé de tout temps, punissant exemplairement ceux qui ont usé de mépris envers ses Sacrificateurs. Aussi il falloit considérer que, s'il y avoit quelque chose à reprendre en la personne des ecclésiastiques, et principalement des Cardinaux, leur cause ne doit être poursuivie par autre que le Souverain Pontife. Au reste, Nous avons appris avec un extrême regret la détention dudit Cardinal. Car par là ont été violés en une seule personne les droits des dignités les plus sacrées. Premièrement il est Cardinal, c'est-à-dire ayant part à notre charge pasto-

reau cite cette pièce, qui est fort rare, dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 108, n° 1818.)

1. 4 pages in-32 sans nom de lieu et d'imprimeur, titre en tête du texte. Collection Chantelauze. Je n'ai trouvé que ce seul exemplaire imprimé de ce Bref, dont le texte latin n'a pas été reproduit en regard de la traduction. C. Moreau cite cette pièce dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 178, n° 2120, en faisant observer qu'elle est très-rare.

1653 rale, étant notre Coadjuteur au gouvernement de l'Église universelle. Il est aussi Archevêque et Coadjuteur de l'Église de Paris, d'une si grande et illustre Cité, et par conséquent vous le devez tenir au lieu de Pasteur et de Père. En outre cette personne nous ayant été recommandée de votre part, après un authentique témoignage de toute sorte de vertus, nous l'avons, par votre suffrage, élevé depuis peu à cette haute dignité de Cardinal. Ce qui augmente davantage notre douleur est que les hérétiques qui sont dans la France ont eu de la joie de voir que les principaux de l'Église, qui sont en vénération par tout l'univers, sont de la sorte traités avec mépris par le commandement du Roi très-Chrétien. Nous qui devons rendre compte à Dieu de votre âme, vous prions, par les entrailles du Seigneur, d'ôter ce grand scandale du milieu de l'Église. Car bien que ce Saint-Siége n'ait reconnu par cette action la piété des Rois très-Chrétiens, néanmoins nous espérons qu'ayant pesé mûrement les menaces de la justice divine, vous rendrez la liberté audit Cardinal, consacrant par ce moyen les commencements de votre règne autant par la piété que par la gloire.

Le Vénérable Frère, Archevêque d'Athènes, notre Nonce[2], dira plus au long toutes choses en présence de Votre Majesté à laquelle nous prions incessamment que le Dieu tout-puissant soit propice et lui donnons cordialement notre Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 20 janvier, de notre Pontificat l'an 9.

---

9. — LETTRE AU ROI DE MESSIEURS LES DUCS DE RETZ ET DE BRISSAC POUR LA LIBERTÉ DE MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE RETZ[1].

(MARS 1653.)

SIRE,

Après tant de très-humbles remontrances faites de toutes parts

2. Nicolas Bagni, fils du marquis de Montebello et de Laure Colonna, né en 1584, près de Rimini. Il fut marié à Théodore de Gonzague, mais ayant perdu sa femme, il entra dans les ordres. Il fut nonce en France, de 1647 à 1656, et obtint le chapeau de cardinal le 9 avril 1659. Mort à Rome le 23 août 1663.

1. In-4° de 7 pages, sans lieu ni date. Le titre est en tête du texte, qui est imprimé en italiques. Bibliothèque nationale Lb[37] 3186. Il en existe aussi

à Votre Majesté pour la liberté de Monsieur le Cardinal de Retz, et le grand nombre de prières publiques adressées à Dieu pour les rendre plus puissantes et plus efficaces, voici les premières paroles qu'a pu former sa maison toute désolée et abattue de douleur, et qui ne paroissent que les dernières, parce que la grandeur de son ressentiment ne lui a pas permis de s'expliquer sitôt que les autres, et qu'elle n'a pas eu besoin de moins de temps pour se remettre et pour essuyer ses justes larmes. Et, bien que sa plaie étant encore trop fraîche, il lui soit impossible de se produire dans un état[2] tout à fait réglé et qui ne tienne rien du désordre, elle ose néanmoins se jeter aux pieds de Votre Majesté avec d'autant plus de confiance, qu'elle sait qu'une sagesse avancée[3] lui fait mettre la protection des affligés au rang de ses occupations principales et plus importantes. 1653

Certes[4], il faut bien dire que cette pensée, telle qu'on la doit avoir de Votre Majesté, est empreinte bien avant dans tous les esprits, puisque ce dernier effet de sa colère et ce coup de tonnerre, qui est tombé sur l'un de ses plus fidèles sujets, et qui a épouvanté tout le monde, n'a détourné personne du dessein de la faire souvenir de sa bonté, aussi bien que de sa justice, et qu'au milieu du bruit qu'excitoit cette nouvelle tempête, on n'a pas laissé d'espérer le calme que l'on doit attendre de l'une et de l'autre[5]. Aussi, comment pourrions-nous perdre cette espérance, puisque Votre Majesté nous donne elle-même les moyens de lui faire connoître l'innocence de cet accusé, en ce que la

deux anciennes copies à la même Bibliothèque : dans les mss. Harlay, nº 354 (Pièces concernant le cardinal de Retz), et dans le ms. fr. 15626. MM. Champollion ont reproduit cette lettre dans leur édition des Mémoires de Retz de 1836, notes, p. 423, 424. C. Moreau la cite dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 107, nº 1815. Dans une lettre du 21 mars 1653, adressée au bailli de Valançay, le comte de Brienne, secrétaire d'État des Affaires étrangères, lui annonce qu'il vient de recevoir à l'instant la lettre des deux ducs adressée au Roi, avec prière de la lui remettre. La lettre de Brienne étant du 21 mars, on peut supposer que celle des deux ducs est au moins du même mois. Guy Joly, dans ses *Mémoires*, p. 268, parle de cette lettre. Il dit que le frère et le cousin de Retz, qui la rédigèrent de concert, en pesèrent pendant trois ou quatre jours *les syllabes, les points et les virgules*, et que lui, Joly, fut chargé de la revoir pour en adoucir encore les termes. Bien que cette lettre soit écrite d'un ton emphatique, elle contient néanmoins de fort bons arguments pour la défense du cardinal de Retz.

2. Texte Champollion : dans *son état*. — 3. Pour *précoce*.

4. Texte Champollion : *ce étant*, au lieu de *certes*.

5. Édition originale : de *l'un* et de l'autre.

1653 dernière grâce dont elle l'a comblé[6], lui servant d'une justification toute claire de sa conduite précédente, il n'est plus besoin que de justifier tout ce qu'il a fait depuis ce temps-là, et de faire voir que toutes les actions qui ont paru de lui, et qui sont renfermées dans cet espace, sont si pures et portent un caractère si visible d'innocence, qu'il semble que la plus noire calomnie n'y puisse trouver de quoi l'accuser avec couleur.

Car, si l'on considère les premiers six mois que ce nouveau Cardinal a vécu dans Paris, pendant l'absence de Votre Majesté, on verra avec quel courage et quelle vigueur il a soutenu les intérêts de votre Couronne, combien il a entrepris de choses de la dernière force, comme du dernier péril[7], et avec combien de générosité il a rejeté toutes les propositions qu'il estimoit contraires au bien de vos affaires. De quoi certes nous pourrions nous flatter en quelque façon, si nous ne savions, d'une part, que toute la gloire qui sort des belles actions doit être toute pour Votre Majesté, et se doit réunir à elle, comme à sa première source, et, de l'autre, que le sacrifice de notre vie et de notre sang n'est qu'une reconnoissance bien légère de ce que doivent à leur Roi des sujets fidèles et qui encore lui sont obligés plus que tous les autres.

Aussi, semble-t-il que les bonnes intentions de Monsieur le Cardinal de Retz ont été publiquement reconnues, puisque n'y ayant rien de plus fondamental au repos des peuples, ni qu'ils aient souhaité avec tant de passion que le retour de Votre Majesté dans sa bonne ville, lui-même a été choisi par la voix publique, comme le plus puissant Médiateur qu'on pût employer auprès d'elle, pour obtenir un bien si avantageux; et qu'en effet il s'est acquitté de cet emploi avec un succès qu'on sait assez lui avoir acquis l'amour des gens de bien, l'envie et la haine des méchants et l'estime de tout le monde[8]. Et il n'y a personne qui ne voie combien cette action lui a été heureuse par l'événement, puisque à peine a-t-elle été achevée, qu'elle a presque aussitôt produit tout l'effet qui en pouvoit suivre, et que le retour de Votre Majesté dans sa bonne ville a mis le comble à tous nos désirs et a donné cette satisfaction à Monsieur le Cardinal de Retz d'entendre de la bouche de la Reine, lors qu'il fut pour rendre ses très-humbles respects à Sa Majesté, que ce retour étoit son ouvrage.

6. La nomination du Coadjuteur au cardinalat.

7. Texte Champollion : de la dernière force *et du dernier courage*.

8. Allusion au voyage du cardinal de Retz à Compiègne, à la tête de tout le clergé de Paris, pour aller demander la paix au Roi, et son retour à Paris. Mémoires de Retz, tome IV, p. 336 et suivantes.

Votre Majesté, Sire, jugera aisément que cette dernière louange, par une bouche si illustre et si véritable, par le consentement 1653 de tout le public, et dans une conjoncture si glorieuse, n'a été que trop capable de contenter et d'arrêter ses désirs, quand il leur eût mis aussi peu de bornes que ses ennemis s'efforcent de le faire croire; et combien il eût agi contre toute sorte[9] de prudence, s'il se fût hasardé de perdre, par des entreprises criminelles très-incertaines, voire même impossibles, un bien clair et certain, duquel la fortune, jointe avec sa vertu, ou, pour en parler plus chrétiennement, la Providence divine l'avoit mis en possession.

C'est pourquoi, jugeant qu'il ne lui restoit plus rien à faire après ce dernier service, qui achevoit tout, et voyant, avec la gloire de Votre Majesté, la sienne parvenue jusques à son comble, il s'est jeté aussitôt avec une chaleur toute nouvelle dans l'exercice de toutes les fonctions convenables à ceux de sa dignité. On l'a vu donner aux âmes qui lui doivent être un jour commises, et qu'il peut déjà regarder comme ses ouailles, tout ce temps[10] de loisir, dont il lui sembloit pouvoir disposer comme d'un temps libre, et que le service de Votre Majesté ne pouvoit plus désirer de sa fidélité et de son zèle. On l'a vu faire toute son étude et toutes ses délices de l'instruction des peuples, qui ont reçu avec joie le pain de la parole de Dieu, qu'il leur a distribué. On l'a vu, Sire, occupé en des fonctions toutes sortables à sa profession et qui demandent un esprit élevé dans le ciel par la contemplation des choses divines, et non pas attaché à la terre[11] par des intrigues et des brouilleries; si bien qu'il est difficile de dire par quel endroit une vie, apparemment si juste et si réglée, a pu donner prise à la haine et à la calomnie.

Et nous parlons ainsi avec d'autant plus d'assurance, Sire, que nous savons certainement que, comme la vigueur et la fermeté qu'on a toujours reconnu en la personne de Monsieur le Cardinal de Retz, pourroient[12] ne le pas rendre inutile dans les occasions où il plairoit à Votre Majesté de l'employer pour son service, sa modération l'éloigne de toutes sortes de pensées de se vouloir rendre nécessaire en quoi que ce soit. Et si, d'une part, il pouvoit rester quelque doute de ceci, après les actions passées, et que, de l'autre, il plût à Votre Majesté d'en recevoir quelques assurances de ceux de sa maison, et ensemble de tous ses amis,

9. Texte Champollion : *toutes sortes* de prudence.
10. Texte Champollion : tout *le* temps.
11. Texte Champollion : *à la vie* au lieu de *à la terre*.
12. Édition originale : *pourroit*.

1653 nous protestons, Sire, que nous sommes tous prêts d'en répondre, non-seulement de nos biens et de nos fortunes, mais encore de notre sang et de notre vie.

Cependant, Sire, parce que l'expérience du passé nous peut donner de justes craintes de l'avenir, et que la personne de Monsieur le Cardinal de Retz ou les nôtres pourroient recevoir de mauvais offices auprès de Votre Majesté de la part de nos ennemis, nous la supplions très-humblement d'avoir agréable que nous nous servions, pour obtenir l'effet de nos demandes, des moyens légitimes que le sang et la nature nous enseignent pour notre défense particulière et pour celle de nos proches, et que nous prenions, conjointement avec ceux qui s'intéressent dans notre disgrâce, toutes les voies qui seront nécessaires pour faire connoître à Votre Majesté l'innocence de Monsieur le Cardinal de Retz, et pour obtenir d'elle sa liberté, que nous lui demandons avec tout le respect et toute la soumission qui nous est possible.

Et ce qui nous fait mieux espérer du succès de notre dessein, c'est qu'ayant plu à la Providence divine de se servir de Votre Majesté pour honorer Monsieur le Cardinal de Retz de la Pourpre, du Sacerdoce, et pour le destiner au gouvernement d'une de ses principales Églises, qui est celle de Paris, il est à croire que cette même Providence ne dédaignera pas de s'intéresser pour un de ses premiers Ministres, et qu'elle gravera les mêmes sentiments dans le cœur de Votre Majesté, que tout le monde sait qu'elle conduit et qu'elle protége, comme un de ses plus chers et plus éclatants ouvrages; qu'elle déchirera le voile qu'on veut mettre devant ses yeux et dont les ennemis de cet innocent malheureux s'efforcent de couvrir la pureté de ses intentions et de son zèle; et enfin qu'elle remplira l'esprit du plus Chrétien de tous les Rois, et qui a l'honneur, par-dessus les autres, d'être le fils aîné de l'Église, de ces pensées chrétiennes et saintes, qui ont obligé les plus grands de vos prédécesseurs de conserver un respect tout religieux pour les personnes constituées dans les dignités ecclésiastiques, et de ne toucher qu'avec un extrême scrupule ceux que leur piété leur faisoit considérer comme leurs pères et comme leurs juges.

Ainsi, par ces effets de bonté et de justice tout ensemble, que Votre Majesté fera ressentir à l'Église, en la personne d'un de ses principaux membres[13], et d'un de ses pères, elle mettra le comble à la joie publique, causée par son retour dans sa bonne Ville, à qui cette seule chose semble manquer pour son entière

13. Texte Champollion : en la personne de ses principaux membres.

perfection. Elle fera croître de plus en plus dans ses peuples l'amour et la fidélité envers elle, et surtout elle embrasera le cœur de Monsieur le Cardinal de Retz et de tous ceux de sa Maison d'une nouvelle ardeur pour son service, et nous portera à rechercher toutes les occasions de faire paroître que nous sommes, avec un profond respect, 1653

Sire,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissants et très-fidèles serviteurs et sujets,

De Retz,
Le duc de Brissac,
Le duc de Retz[14].

---

10. — LETTRE DE LA DUCHESSE DE LESDIGUIÈRES[1] AU CARDINAL MAZARIN[2].

(MARS 1653.)

Monsieur,

Les soins que M. le Nonce a pris jusqu'ici d'informer Votre Éminence des besoins de M. le cardinal de Rets, m'ont retenue en plusieurs occasions de vous importuner de redites, que j'ai jugé être fort inutiles, dans la croyance où je suis qu'il suffit que vous sachiez l'état véritable auquel il est[3] pour que vous y donniez ordre. Ainsi je serois encore demeurée dans le silence si je n'avois appris que vous agréez que les personnes, qui sont obligées à agir pour son soulagement, suivent leur obligation; et comme c'est de vous seul que j'attends tout ce qui peut arriver de bien à cet égard-là, treuvez bon que je vous dise ce que vous ne pouvez apprendre par aucune autre voie et ce qui n'est néanmoins secret qu'à Votre Éminence, puisque c'est par le

14. Dans le texte Champollion le nom de l'un des deux ducs de Retz a été omis.

1. La duchesse de Lesdiguières (Anne de la Madeleine de son nom de famille) était la cousine germaine du cardinal de Retz. Il est question d'elle dans les Mémoires de Retz, dans ceux de Tallemant des Réaux, etc.

2. Lettre autographe signée; 3 pages, petit in-4°; manque la suscription. Acquise chez M. Gabriel Charavay. (Collection Chantelauze.) En tête de la lettre, on lit ces mots d'une autre écriture : *Environ le mois de mars* 1653, *après le* 8; et d'une troisième main : *Mad^e de Lesdiguières*.

3. Le cardinal de Retz était alors prisonnier à Vincennes.

1653 public que nous savons les mauvais traitements que reçoit M. le cardinal de Rets en des choses, lesquelles ne regardant point la sûreté de sa personne, je suis assurée que quand [il] y iroit moins[4] de l'intérêt de Votre Éminence de les faire cesser, votre procédé ordinaire, opposé à toute sorte de rigueur, vous y obligeroit. J'attends aussi de vous, Monsieur, qu'il vous plaira de faire treuver bon à Sa Majesté que l'on remette un ecclésiastique auprès de M. le cardinal de Rets, à la place de celui qui y étoit[5], et je vous assure que je serai toujours,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissante servante,

La Duchesse de Lesdiguières.

---

11. — Permission a un docteur de Sorbonne d'aller au chateau de Vincennes[1].

(1653.)

(Sans date. Probablement vers les premiers jours de janvier 1653.)

Cher et bien amé[2], on nous a fait entendre que notre cousin le cardinal de Retz vous désiroit pour se confesser à cette bonne fête, et comme nous approuvons son choix et que nous trouvons bon que vous alliez en notre château de Vincennes pour cet effet, nous vous en donnons avis, afin que vous ne fassiez aucune difficulté de vous conformer à son intention. Donné à..., etc. (Sans date.)

4. On lit dans l'autographe : *quant il liroit moins*, etc.

5. Il fut fait droit à la réclamation de Mme de Lesdiguières. M. de Bragelonne, chanoine de Notre-Dame, fut autorisé à se rendre à Vincennes pour partager la captivité de Retz. (Arch. nat., LL. 302.) Il y entra le 25 avril suivant (*Ibidem.*) et y mourut le 30 août 1653. (Arch. du Chap. LL. 302, f° 549.)

1. Secrétariat de la Maison du Roi. O^1_2, f° 192 (Archives nationales). — Minute.

2. Le nom du prêtre à qui est adressée la lettre du Roi était un sieur Lemoine, docteur de Sorbonne; il est nommé ci-après.

ORDRE POUR LAISSER ENTRER UN CHAPELAIN DANS LEDIT CHATEAU [1].

Capitaine Croisat[2], je trouve bon que mon cousin le cardinal de Retz célèbre la sainte Messe quand il voudra; que le chanoine de mon château, qui sera en jour pour la célébrer devant lui, y assiste pour tenir le livre et pour le servir pendant l'office, et que vous receviez les ornements propres pour cet effet, les paravents et les autres meubles dont il aura besoin, après les avoir visités. Je trouve bon aussi que le sieur Lemoine, docteur en Sorbonne, l'aille confesser à cette fête, et que vous le laissiez entrer pour ce sujet où est mondit cousin, mais qu'il en sorte après l'action finie; que vous observiez soigneusement ce qui se passera entre eux[3] et que vous ne souffriez aucune chose qui vous puisse donner le moindre soupçon contraire à mon service et à votre devoir. C'est ce que je remets en la confiance que j'ai en votre vigilance et en votre fidélité. Écrit à Paris, le..., etc. (Sans date.)

DU ROI AU CAPITAINE DE SES GARDES DU CORPS POUR ENVOYER QUATRE DE SES GARDES AU CHATEAU DE VINCENNES[1].

Monsieur de Villequier[2], ayant résolu d'ajouter quatre gardes de votre compagnie aux huit qui sont au donjon de mon château de Vincennes, pour donner moyen au capitaine Croisat de garder sûrement les sieurs de Croissy-Fouquet[3], Vineuil[4] et Joly[5], prisonniers, vous ne manquerez, incontinent cette lettre

1. Même Recueil, même folio. Minute.

2. C'est ce même Croisat, exempt des gardes du corps, dont il est si souvent question dans les Mémoires de Retz, tome IV, p. 455, 456 et suivantes.

3. La Cour craignait que le cardinal de Retz, par l'entremise de son confesseur, ne fît passer quelques lettres à ses amis, ou n'en reçût d'eux à la dérobée.

1. Mêmes archives. Même recueil, f° 193. Minute.

2. C'était le capitaine des gardes qui avait arrêté au Louvre le cardinal de Retz.

3. Conseiller du Parlement de Paris; il prit part au traité des frondeurs avec Condé; il était du parti des princes; Retz, dans ses *Mémoires*, tome V, p. 82 et suivantes, parle de lui et de sa prison à Vincennes.

4. Il appartenait à la Fronde des princes. C'était un des beaux esprits du temps : parmi les *portraits* de la grande Mademoiselle, ceux de Mme de Cornuel et de Mme d'Olonne sont de lui.

5. Ce Joly n'était certainement pas Guy Joly, qui s'était sauvé, non plus

1653 reçue, d'y envoyer les plus affidés et les plus propres pour cet effet que vous pourrez choisir dans votre compagnie, et je ferai pourvoir à leur subsistance tant qu'ils serviront en mondit château. C'est ce que je me promets de votre soin et de votre diligence. Cependant, etc. (Sans date.)

POUR LE MÊME FAIT[1].

Capitaine Croisat, j'ai fait arrêter prisonnier le sieur de Croissy-Fouquet, conseiller, et donné les ordres nécessaires pour le faire mener dans le donjon de mon château de Vincennes, et au lieu de mes gardes, qui vous auroient été envoyés pour garder les sieurs de Vineuil et Joly, j'ordonne au sieur de Pradelles, capitaine au régiment de mes gardes françoises, qu'après vous avoir mis ledit sieur de Croissy entre les mains, il vous donne six soldats des plus affidés et des plus expérimentés qu'il ait dans sa compagnie, savoir deux pour veiller à la sûreté dudit de Croissy, et quatre pour celle des sieurs de Vineuil et Joly, prisonniers en ce donjon, et qu'il leur commande de vous obéir en tout ce que vous leur ordonnerez pour cet effet. Comme j'entends que les prisonniers soient tenus sûrement gardés et que nul ne leur parle sans mes ordres et par écrit, je veux aussi qu'après que vous aurez reçu ce dernier, vous le logiez à part; que vous sépariez le sieur de Vineuil et Joly, et que vous empêchiez qu'ils n'aient nulle communication les uns avec les autres; que vous receviez le lit que ledit sieur de Croissy voudra en apporter de chez lui, après l'avoir visité exactement, et que, pour sa nourriture, vous laissiez entrer et sortir dans le lieu où il sera, les gens que le sieur de Pradelles destinera pour lui porter à manger, jusques à ce que j'y aie autrement pourvu. C'est tout ce que j'entends que vous observiez exactement et ce que je remets à votre soin et à votre vigilance[2]. (Sans date.)

que Claude Joly, chanoine de Notre-Dame, qui fut exilé, mais qui ne fut jamais prisonnier à Vincennes.

1. Mêmes archives. Même recueil, f° 194. Minute.

2. Bien qu'il ne soit pas question de Retz dans ces deux dernières pièces, nous n'avons point hésité à les publier, pour montrer à quel régime et à quelle étroite surveillance étaient soumis, à Vincennes, en même temps que lui, d'autres prisonniers. Les mêmes précautions, si ce n'est de plus grandes encore, devaient être prises contre Retz à la même date.

ORDRE POUR FAIRE RECEVOIR LES MEUBLES ENVOYÉS A UN PRISONNIER[1]. 1653

(PREMIERS JOURS DE JANVIER 1653.)

Il est ordonné au sieur de Pradelle, commandant la compagnie du régiment des gardes françoises du Roi, étant en garnison au château de Vincennes, de recevoir des meubles, ornements d'église, linges, ustensiles et autres choses qu'on porte présentement à Vincennes pour la commodité de M. le cardinal de Retz, et qui sont contenus au mémoire[2] ci-dessus écrit. Fait à..., etc. (Sans date[3].)

12. — (LETTRE DU CARDINAL DE RETZ AUX MEMBRES DU SACRÉ COLLÉGE[1].)

(1er JUIN 1653.)

NOTICE.

Dans le catalogue des autographes ayant appartenu à M. Egidio Succi, de Bologne, dont la vente eut lieu à Paris le 7 avril 1863, par le ministère de M. Charavay, nous trouvons l'analyse suivante d'une lettre du cardinal de Retz, rédigée en français et adressée par lui aux membres du Sacré Collége.

« Château de Vincennes 1er juin (vers 1654)[2]. »

« Lettre fort importante, datée de sa prison et adressée au Sacré Collége. Il proteste de son innocence, et fait le portrait de Mazarin, qu'il maltraite horriblement. Cet homme, dit-il, a oublié qu'il étoit revêtu de la pourpre, et, sous le masque de l'autorité royale, il insulte au Sacré Collége des cardinaux en le retenant dans les fers. S'il est absent, il fait exécuter ses

1. Archives nationales. Secrétariat de la Maison du Roi. O[1], f° 195, V°. Minute. Ce prisonnier, qui n'est pas nommé dans le titre de l'ordre, n'était autre que le cardinal de Retz, ainsi que le démontre le texte.

2. Le mémoire dont il est question ne se trouve pas dans le dossier.

3. Il est permis d'assigner cette date aux premiers jours de janvier 1653.

1. Copiée sur l'original qui fait partie de la collection d'autographes de M. Feuillet de Conches. La lettre est seulement signée de la main du cardinal de Retz. Nous en reproduisons le texte d'après la copie prise sur l'original par M. Henri Regnier.

2. Cette date, pour le millésime, est erronée. Retz ne passa à Vincennes que le mois de juin 1653.

1653 ordres par ses satellites. Il espère que la voix d'un frère captif a touché leurs cœurs et qu'ils useront de leur pouvoir pour le délivrer de sa prison. « Le monde, ajoute-t-il, attend que vous vengiez la liberté de l'Église opprimée, et les droits de la justice divine et humaine impunément violés. »

Cette dernière citation textuelle, entre guillemets, ne permet pas de douter que la lettre était en français. Retz en fit faire une traduction en latin pour ceux de ses collègues qui ne connaissaient pas le français et, ce fut seulement cette traduction qui parvint aux cardinaux romains. Ils la trouvèrent d'une latinité si peu correcte, qu'ils ne purent croire qu'elle fût l'œuvre d'un homme aussi lettré et aussi bon lanitiste que l'était le cardinal de Retz. Dans le doute, ils ne jugèrent pas à propos d'y faire réponse.

Voici comment l'ambassadeur de France à Rome, le bailli de Vallançay, racontait à Mazarin, dans une lettre en date du 11 août 1653[3], l'effet produit sur le Sacré Collége par la lecture de cette lettre :

« ....M. le cardinal de Retz a écrit une lettre à tout le Collége des cardinaux. J'apprends que c'est l'ambassadeur de Toscane qui l'a présentée au cardinal de Médicis, comme doyen de cette éminente compagnie. Votre Éminence pourra savoir mieux que moi comment cette dépêche a pu sortir du bois de Vincennes; elle a été lue en présence des trois chefs d'Ordre, et le cardinal Capponi, qui est chef des prêtres, qui étoit à Frescati, en a été rappelé pour assister à cette lecture, ayant été appréhendé que le cardinal Antoine, lequel, après Capponi, est le plus ancien prêtre, ne soutînt avec trop de vigueur le tort du cardinal emprisonné et les bonnes et valides raisons qu'a eu le Roi de s'assurer de sa personne. En premier lieu, elle a été trouvée d'un fort mauvais latin, assez mal construite, et a fait perdre beaucoup de l'estime qu'on avoit pour le savoir de cette Éminence. » Le bailli donne ensuite une analyse de la lettre de Retz et il ajoute : « Les chefs d'Ordre ont fait demander à Sa Sainteté si Elle trouvoit à propos qu'ils assemblassent leur congrégation consistoriale pour faire réponse et trouver les moyens de donner aide et assistance à ce confrère qui leur en fait semonce, ou si le Saint Père vouloit que cela passât par la Congrégation établie pour les intérêts de cette Éminence prisonnière. L'indisposition de Sa Sainteté est cause qu'il ne s'est rien encore déterminé là-dessus.... »

Dans une autre dépêche, en date du 29 septembre suivant, également adressée à Mazarin[4], il lui disait : « ....La lettre du cardinal de Retz au Sacré Collége est tellement mal faite et pleine de solécismes, que la plupart des cardinaux habiles gens sont persuadés qu'elle n'a point été dictée ni écrite par cette Éminence, qui a trop d'érudition pour avoir lâché un écrit si peu correspondant à son savoir, mais qu'elle a été bâtie sur un blanc signé par quelqu'un de ses émissaires. Je n'entends plus parler de la réponse qu'on y doit faire; il est vrai que devant être signée seulement des chefs d'Ordres, qui sont Médicis, Capponi et Trivultio, elle auroit pu être dépêchée sans autre bruit, voyant que les cardinaux ne convenoient pas des termes. J'ai maintenant opinion que cette affaire est enroquée[5] n'en entendant plus parler ni en bien ni en mal.... »

3. Archives des Affaires étrangères. Rome, 1653. Tome CXXII.

4. *Ibidem.*

5. On ne trouve ce mot ni dans la première édition du Dictionnaire de

Dans une lettre en date du 6 octobre suivant[6], le bailli de Vallançay disait à Mazarin qu'il était persuadé qu'il ne serait fait aucune réponse à 1653
la lettre du cardinal de Retz; qu'il avait vu plusieurs « cardinaux et des plus sensés », qui étaient d'opinion que l'on en devait user de la sorte, parce que cette lettre était « si mal faite et remplie de fautes » qu'ils la tenaient pour « apocryphe et comme n'étant point l'œuvre d'un cardinal lettré et savant »; parce qu'elle ne contenait que des invectives contre un autre cardinal, sans moyens de défenses pour le prisonnier; et qu'enfin, si le Sacré Collége faisait une réponse au cardinal de Retz, elle pourrait tomber entre les mains des gens du Roi et causer au prince du mécontentement, si les termes n'en étaient pas assez mesurés. Il est à croire que l'affaire en resta là et que le Sacré Collége ne fit aucune réponse à la lettre de Retz, car on n'en trouve plus de trace dans la correspondance du bailli de Vallançay, qui finit à la fin de décembre, époque où il quitta Rome.

Bien que l'original sur lequel a été copiée cette lettre du cardinal de Retz soit signé de sa main, on ne saurait avoir, en la lisant, une autre opinion que celle du Sacré Collége sur sa mauvaise latinité, et l'on doit conclure comme lui qu'elle n'a pu avoir été écrite par un homme qui avait la réputation d'être bon latiniste. Cette lettre latine, tout le fait présumer, comme nous l'avons dit plus haut, n'est qu'une traduction de la lettre écrite d'abord en français par le cardinal de Retz. Peut-être faut-il attribuer cette traduction à M. de Bragelonne, chanoine de Notre-Dame, la seule personne qui, à cette date, avait été admise à partager la captivité de Retz[7]. Dans le doute, nous ne pouvons donc faire mieux que de reléguer cette lettre dans nos *Pièces justificatives*, avant la Réponse de Retz au Nonce du Pape, réponse, qui, elle aussi, a été faussement attribuée à Retz par les contemporains, et qui est l'œuvre de Caumartin.

EMINENTISSIMI DOMINI CARDINALES COLENDISSIMI,

Quod has litteras diuturnæ meæ captivitatis indices serius accipitis, arctissimo carceri tribuendum, cujus me dura, et exaggeratione major inclusum premit necessitas : qu[od[8] ali]quas tan-

l'Académie française, ni dans ceux de Richelet et de Furetière. Il figure dans les *Recherches italiennes et françoises* d'Antoine Oudin, *enrocher*, *inroccare*, mais avec le sens de « devenir roche » que lui donnent également le Dictionnaire français-anglais de Cotgrave et les épithètes de la Porte où l'on trouve « Niobé enrochée ». C'est probablement ici une expression de marine employée par Vallançay, homme de mer, pour signifier que l'affaire était comme prise dans les rochers, de même que pourrait l'être un navire.

6. *Ibidem*.

7. Depuis le mois d'avril 1653, jusqu'au 30 août suivant (époque de la mort de M. de Bragelonne).

8. La fin du mot *quod* a été brûlée, ainsi que le commencement d'*aliquas*, dont on ne peut plus lire que la dernière syllabe.

1653 dem habetis a captivo, si forte habetis tandem aliquas, idem ille præstitit Deus, quem et ultorem innocentiæ, et solatium innocentis futurum, mihi semper proposui. Non fuit felicitatis meæ disseminatam orbe toto iniquissimæ detentionis famam scriptis ad Eminentissimum vestrum Ordinem [just]issimis querelis prævertere : erit dignitatis vestræ apud communem Cardinalium Pastorem et Christianorum parentem efficere omni ope atque studio, ne sacra purpura ulterius sit ludibrium unius hominis[9], qui Romanæ Sedis, religionis suæ, proprii ornamenti prorsus immemor sub larva regiæ authoritatis, cujus Majestas Augusta mihi semper fuit, toti vestro collegio in vinculis meis temerarius illusit. Unus ille, Eminentissimi Cardinales, quod iniquis artibus per conscios suos et satellites, corpore licet absens, sed impotentis animi fraude præsentissimus, aggressus est[10], exequi nondum destitit. S. R. E.[11] Cardinalem, omni aulico strepitu pridem vacuum, et tranquilla divinarum rerum lectione inter privatos parietes perfruentem, indicta causa in carcerem intrudi procuravit : pastorem habendis ad populum concionibus, et archiepiscopali muneri obeundo assiduum, in ipsa Lupara[12], quasi insignem reum, sisti effecit : publicæ quietis administrum, cui christianissimum suum regem Ludovicum, non Lutetia modo universa, sed tota etiam Gallia reducem gratulabatur, ferreis clathris[13] includi studuit ; neque jam ab ullo injuriarum genere abstinet, ut quem inique profligare tentavit, tædio et squallore conficiat. Atqui, Deo dante, in dies experitur aliud esse opprimere innocentem malis artibus, aliud vero eripere [inn]ocenti præsidium conscientiæ, mentemque, sospitante Deo, securam de statu suo dejicere. Nullus dubitat, Eminentissimi Cardinales, ita vobis jam esse persuasum non uni solum cardinali, sed vobis prorsus omnibus injectas esse catenas illas quibus dudum constringor. Prius scilicet ad fraterna viscera vox captivi fratris penetravit quam hos apices testes acerbissimæ calamitatis oculis vestris subjecerim ; neque facile conjecerim plus ne commiserationi in me vestræ quam justissimæ in tam inauditi facinoris authorem indignationi tribuatis. Sinite itaque me in hac non spe solum,

9. Cet homme, comme il est facile de le comprendre, n'était autre que Mazarin.

10. Bien que Retz ait toujours ignoré si Mazarin ordonna ou approuva simplement son arrestation, il n'hésite pas, comme on le voit dans ce passage, à la lui attribuer.

11. Sanctæ Romanæ Ecclesiæ.

12. Le Louvre.

13. Barreaux de fer.

sed fiducia quoque conquiescere, futuros scilicet vobis animos et ærumnis meis, et injuriis vestris non impares. Scitis quippe ad hujus exitum tragœdiæ suspensum hærere totum orbem christianum atque avida expectatione ab illis pendere conatibus, quibus protritram in me dignitatem vestram, oppressam Ecclesiæ libertatem, jura omnia divina humanaque violata vindicabitis. Liceat non certam mihi solum opem, sed et præsentem polliceri qui ignorare non possum quid et sanctissimus Dominus in publica Ecclesiæ causa possit et quid ipsi, pro tuendo vestri ordinis decore et arcendo a cardinalium omnium cervicibus iniquæ captivitatis jugo, apud illum valeatis. 1653

Eminentiarum Vestrarum

humillimus et obsequentissimus frater et servus

J. F. P. Cardinalis de Rets.

In Vincent. Arce prid. Kalendas junii (1653 [14].)

12*. — LA RÉPONSE DE MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE RETZ FAITE A MONSIEUR LE NONCE DU PAPE ET A MESSIEURS DE BRIENNE ET LE TELLIER, SECRÉTAIRES D'ÉTAT[1].

(18 AOUT 1653.)

Le 14 du mois d'août 1653, sur les 7 heures du soir, le Roi ayant fait savoir à Monsieur le Nonce du Pape, qu'à l'instant

14. La lettre ne porte pas de millésime, mais il est facile d'établir que ce ne peut être que 1653; Retz ayant été arrêté le 19 décembre 1652, et ayant été conduit au château de Nantes en avril 1654, ne passa donc à Vincennes qu'un mois de juin, celui de 1653.

1. Petit in-4° de 8 pages. Sans date, sans nom de lieu, d'imprimeur, et sans titre à part. Bibliothèque nationale, Lb[37] 3199. Un exemplaire dans la réserve, recueil Thoisy. Un autre dans ma collection. *Bibliographie des Mazarinades*, de Moreau, tome III, p. 118, n° 3402.

Cet opuscule est un récit de l'entrevue qui eut lieu à Vincennes, le 18 août 1653, entre le nonce Bagni, Brienne, Michel Le Tellier, et le cardinal de Retz. Bagni avait été envoyé auprès du prélat, afin de constater s'il voulait oui ou non donner sa démission de l'Archevêché de Paris. Comme Bagni avait été mandé par Mazarin dès le 14 du même mois, les amis de Retz n'avaient pas manqué d'être prévenus des prétentions de Mazarin et de la future visite du nonce à Vincennes. Caumartin, pour que le cardinal de Retz ne cédât pas à un premier mouvement de surprise, prépara la réponse qu'il devait faire à Bagni et la lui fit passer à Vincennes. « Ce discours, dit

1653 même Sa Majesté désiroit lui parler, il se rendit au Louvre aussitôt après l'avoir appris, et fut introduit dans le petit cabinet de la Reine, où, en présence de Sa Majesté, de Monsieur le Duc d'Anjou, M. le cardinal Mazarin, M. le Marquis de Villeroy, MM. de Brienne et Le Tellier, Secrétaires d'État, et M. l'Archevêque de Narbonne (fait ministre d'État depuis peu), que l'on avoit affecté de faire trouver là, pour persuader au Pape que, dans cette affaire purement ecclésiastique, il ne se résolvoit rien que de concert avec les principaux prélats de l'Église de France.

Le Roi dit à M. le Nonce que, pour déférer aux instances de Sa Sainteté en faveur de M. le Cardinal de Retz, il avoit pris le dessein de lui rendre sa liberté, comme il lui seroit plus particulièrement expliqué par M. le Cardinal Mazarin, qui, après avoir fait connoître à M. le Nonce, que la langue italienne leur étant à tous deux plus familière qu'aucune autre, il s'en serviroit dans ce rencontre, commença[2] son discours par une déclamation fort étendue contre la conduite passée de M. le Cardinal de Retz, qu'il dit n'avoir cessé, depuis sa promotion au Cardinalat, et le retour du Roi dans Paris, de former des cabales et des intrigues au préjudice du service de Sa Majesté, en ce qu'elles tendoient à troubler son État, et que la connoissance que le Roi en avoit eu l'avoit obligé à s'assurer de sa personne; que nonobstant de si fortes considérations sur lesquelles sa détention avoit été fondée, le Roi vouloit bien, pour satisfaire au désir du Pape, et ayant égard à la prière de lui, Cardinal Mazarin, mettre Monsieur le Cardinal de Retz entre les mains de Sa Sainteté, à ces deux conditions : l'une, qu'il renonçât à la Coadjutorerie de l'Archevêché de Paris, pour laquelle on lui donneroit des Bénéfices, et que cette renonciation fût agréée par le Pape; et l'autre que Sa Sainteté et le Collége des Cardinaux s'obligeassent que M. le Cardinal de Retz, étant à Rome, ne reviendroit point en France sans

Retz dans ses *Mémoires* (tome IV, p. 479), ce discours qui m'avoit été envoyé par M. de Caumartin, et qui étoit fort beau et fort juste, fut imprimé dès le lendemain. La Cour en fut touchée au vif. » Cet écrit ne fut certainement pas publié tel que Caumartin l'avait envoyé à Retz. Comment aurait-il pu y signaler d'avance les circonstances et les détails de l'entrevue? Par exemple, les réponses du nonce, l'attitude de Le Tellier et de Brienne, le refus de ces derniers de recevoir par écrit la réponse de Retz? Il est donc évident que le récit de l'entrevue et peut-être même le discours de Retz furent remaniés, et nous sommes fort tenté de croire que ce fut par le prisonnier lui-même.

2. Dans l'édition originale, le mot *commença* est en tête d'un paragraphe, ce qui, évidemment, est une faute d'impression.

l'ordre exprès du Roi, qui avoit jugé ces précautions nécessaires pour le bien de son service et le repos de son Royaume; moyennant lesquelles conditions on consigneroit Monsieur le Cardinal de Retz entre les mains du Pape : que sur ce projet le Roi désiroit que lui, Monsieur le Nonce, accompagné de Messieurs de Brienne et Le Tellier, allât au Bois de Vincennes vers M. le Cardinal de Retz pour lui faire cette proposition et savoir ses sentiments. 1653

M. le Nonce répondit au discours de M. le Cardinal Mazarin : Que l'on ne pouvoit contraindre M. le Cardinal de Retz à renoncer à sa Coadjutorerie de l'Archevêché de Paris, et le dépouiller de cette dignité que de son consentement, d'autant que, par les Saints Canons, un Évêque ne pouvoit être déposé qu'en lui faisant son procès et sans conviction de crime et condamnation positive. Que si M. le Cardinal de Retz, de son mouvement propre, vouloit échanger sa Coadjutorerie, le Pape ne l'en empêcheroit pas, mais que de l'y obliger, il ne le feroit jamais.

A l'égard de consigner sa personne entre les mains de Sa Sainteté et de la parole qu'on lui demandoit et à tous Messieurs les Cardinaux, que M. le Cardinal de Retz ne reviendroit point en France sans la permission du Roi, que cette remise entre les mains du Pape, qui est le juge naturel des Cardinaux, étant un acte de justice ne se pouvoit faire avec une condition de renoncer à son Archevêché.

Qu'il étoit aussi extraordinaire de demander une semblable parole à Sa Sainteté; qu'il faudroit donc qu'il arrêtât prisonnier M. le Cardinal de Retz, ce qui n'étoit pas raisonnable, si l'on ne le vouloit accuser et lui faire faire son procès, et que, de plus, quand le Pape auroit quelque parole à donner, il ne souffriroit jamais qu'on exigeât encore celle des Cardinaux, qui étoit douter de la sienne.

M. le Cardinal Mazarin repartit lors à M. le Nonce qu'il y avoit pourtant certain Canon qui décidoit qu'un Évêque étant suspect ou désagréable au Roi, le Pape étoit obligé d'en mettre un autre en sa place.

Sur quoi il y eut diverses instances et reparties entre lui et M. le Nonce, qui demanda d'être éclairci si l'on n'entendoit pas donner la liberté à M. le Cardinal de Retz au moment qu'il signeroit sa démission. La Reine, qui n'avoit point encore parlé, dit que non, et que l'on vouloit sa démission comme un préalable absolument nécessaire au traité de sa liberté.

Lors M. le Nonce dit que, suivant la volonté du Roi, il iroit au Château de Vincennes, bien qu'il n'en eût point d'ordre du

1653 Pape; que ce ne seroit pas toutefois pour persuader M. le Cardinal de Retz, ni lui donner conseil de se démettre de sa Coadjutorerie, mais simplement pour l'informer de cette proposition et des intentions de Sa Majesté, et qu'il étoit obligé de se tenir dans ces termes, sans s'étendre davantage, Sa Sainteté ne lui ayant ordonné que de demander la liberté de M. le Cardinal de Retz sans condition, ou sa consignation entre ses mains. Après quoi il se retira.

Le lendemain des trois fêtes, 18 du mois d'août, sur les huit heures du matin, M. le Nonce se rendit au Château de Vincennes, où il célébra la messe dans la Sainte-Chapelle; MM. de Brienne et Le Tellier s'y étant aussi rendus incontinent après, et su que M. le Cardinal de Retz étoit habillé et en état de les recevoir, ils entrèrent dans le Donjon et montèrent ensemble à sa chambre. M. le Cardinal de Retz, s'étant avancé jusques auprès de la porte pour recevoir M. le Nonce, il en fut salué et de ces Messieurs.

Lorsqu'ils furent assis,

M. le Nonce commença par demander à M. le Cardinal de Retz des nouvelles de sa santé, et ensuite lui expliqua tout au long ce qui s'étoit passé au Louvre, le jour qu'il y avoit été mandé par le Roi, et n'oublia pas de lui dire ce que de lui-même il avoit répondu à ces propositions, dont il avoit été chargé de le venir informer.

Son Éminence lui fit paroître avoir beaucoup de satisfaction de le voir, non-seulement comme Ministre du Pape, bien qu'il ne fût pas venu le trouver en cette qualité, mais comme une personne de laquelle il avoit toujours reçu des témoignages d'affection.

Que, par avance, il estimoit à propos de lui dire que cette proposition ne lui étoit pas nouvelle, que, depuis quelques mois, en diverses rencontres, elle lui avoit été faite par le sieur de Pradelle, qui commande dans le Château de Vincennes, et qu'ainsi il lui seroit fort aisé d'y répondre sur-le-champ. Que ses sentiments devant être connus de Sa Sainteté et du Roi, il désiroit les expliquer par écrit, si on lui vouloit donner du papier et de l'encre.

M. le Nonce, s'étant tourné du côté de Messieurs de Brienne et Le Tellier, ils dirent l'un et l'autre qu'ils n'avoient point ordre de laisser écrire Son Éminence, qu'elle pouvoit s'expliquer autrement. M. le Cardinal de Retz, après avoir insisté qu'il lui fût permis d'écrire, ou de dicter sa réponse, s'étant suffisamment aperçu que Messieurs de Brienne et Le Tellier se retireroient

plutôt sans réponse que de la recevoir par écrit, il dit en substance, avec autant de modération que de fermeté d'esprit : 1653

Qu'il recevoit avec respect tout ce qui lui venoit de la part du Roi; que jamais il n'avoit blessé la fidélité qu'il devoit à Sa Majesté et que, dans les derniers temps, on avoit pu juger par ses actions quel étoit son zèle à contribuer au repos de l'État et au rétablissement de l'autorité; qu'il ne vouloit point d'autres témoins de la sincérité de ses intentions, que toute la Ville de Paris, les Ecclésiastiques, les Colonels, les plus notables Bourgeois et les six Corps des Marchands, qui, durant deux mois entiers, avoient été toutes les nuits dans sa maison, pour aviser aux moyens de mettre dans Paris les dispositions nécessaires à la paix, et travailler au retour du Roi, et là-dessus pria M. le Nonce de vouloir dire de quelle sorte la Reine lui en avoit parlé, après le retour de Leurs Majestés.

Sur quoi, en présence de MM. les Secrétaires d'État, M. le Nonce dit qu'il étoit vrai que, dans ce temps-là, la Reine lui avoit témoigné que le retour du Roi dans Paris étoit l'ouvrage de M. le Cardinal de Retz.

Son Eminence continua et dit que c'étoit parler trop avantageusement pour lui; qu'il ne savoit pas si le Conseil du Roi se plaignoit de lui, mais que sa conscience l'assuroit que Leurs Majestés n'avoient aucun sujet de condamner sa fidélité.

Qu'il étoit entièrement persuadé du respect et de l'obéissance qu'il devoit au Roi, à quoi il ne manqueroit jamais, mais qu'il savoit aussi ce qu'il devoit au Saint-Siége; que, dans cette proposition, il s'étoit considéré comme personne publique, et comme particulier.

Qu'en qualité de Cardinal et d'Archevêque, il étoit obligé de souffrir plutôt tous les tourments imaginables, que de rien faire contre sa dignité et l'honneur de son caractère.

Que le Roi est trop Chrétien et la Reine trop pieuse pour vouloir faire une si grande plaie à l'Église, quand ils l'auroient considérée; en conséquence de quoi, un Roi, moins pieux et moins Chrétien, pourroit destituer plus librement tous les Prélats de son Royaume que les officiers de sa Maison et de sa Justice, et son Conseil se rendre chef de l'Église de France avec plus d'autorité que le Pape même, puisqu'il n'a jamais pensé à destituer les Evêques, que par les voies prescrites par les Saints Canons, et dans les formes de l'Eglise; qu'il n'étoit accusé ni condamné, non pas même déféré à Sa Sainteté, qui est son juge naturel.

Que si cet exemple avoit été fait en sa personne, de lui qui avoit l'honneur d'être Cardinal et Archevêque de la Capitale du

1653 Royaume, que tous les autres Évêques de France n'auroient plus guère de dépendance du Pape, puisque leur destitution, aussi bien que leur nomination, dépendroit de la seule volonté du Roi, ou, pour mieux dire, du mauvais office de ses Ministres.

Que l'Église avoit un chef trop éclairé et trop attaché aux véritables intérêts du Saint-Siége et de l'Église universelle, pour consentir que, sous son Pontificat, l'on fasse un coup aussi nouveau, aussi extraordinaire et d'une aussi périlleuse conséquence.

Qu'il ne doutoit pas que, bien que, de sa part, il eût accordé cette proposition, le Pape et tous les Cardinaux, de la leur, ne s'employassent, comme dans leur propre cause, pour faire réparer cet outrage, fait à toute l'Eglise, mais qu'il avoit assez de fermeté pour ne réduire pas les choses en ces termes, et assez de résolution, peut-être, contre le sentiment de beaucoup de gens qui ne seroient pas si scrupuleux, de n'engager jamais sa parole que pour la tenir inviolablement, en quelque état qu'il l'eût donnée.

Que se considérant comme particulier, il y avoit deux choses sur lesquelles toutes les puissances de la terre ne pouvoient rien prétendre légitimement : sa conscience et son honneur. Que sa conscience l'obligeoit à maintenir son caractère et sa dignité, et qu'il seroit mauvais fils de l'Eglise, s'il étoit capable de consentir à la laisser avilir en sa personne. A l'égard de son honneur, que s'il se démettoit, on auroit lieu de croire qu'il seroit coupable, et que la crainte que le Pape ne lui fît son procès auroit exigé cela de lui, ou bien que sa fidélité auroit été si suspecte au Roi, que Sa Majesté n'y auroit pu prendre de confiance, et que l'une et l'autre de ces deux extrémités seroit également injurieuse à son honneur.

Qu'enfin, quelque récompense que l'on voulût lui proposer, il étoit assuré qu'elle ne diminueroit rien de l'outrage que l'Église recevroit en sa personne, et qu'ainsi, quelque grande qu'elle pût être, elle seroit toujours infiniment disproportionnée, puisqu'elle produiroit la ruine de l'honneur de son caractère et de celui de sa personne.

Qu'ainsi, rien n'étoit capable d'ébranler sa résolution, et que huit et dix années de prison, quelque dure qu'elle pût être, et de plus rudes épreuves ne l'obligeroient pas à se relâcher.

Mais qu'il étoit facile à voir qu'en ce rencontre tout le monde étoit bien d'accord, lui, de ne pas sortir à de telles conditions et au prix de son honneur, et ceux qui le retiennent en prison, de ne lui pas rendre la liberté, sous des offres qu'ils savoient bien, en les faisant, qu'elles ne pouvoient ni ne devoient être accep-

tées. Et qu'il étoit bon que M. le Nonce sût que, depuis quelques mois, on lui avoit fait la même proposition, et qu'on l'en avoit fort pressé pour voir quels étoient ses sentiments; que, lorsqu'on avoit été bien éclairci que jamais il ne l'accepteroit, et que rien ne le pouvoit ébranler, que, pour le confirmer dans cette pensée, on avoit même voulu lui faire espérer d'autres conditions pour sa liberté, et de ne le pas assujétir à celle-là. 1653

Qu'après cet éclaircissement et toutes ces précautions, on lui envoyoit M. le Nonce du Pape pour lui faire cette proposition comme fort nouvelle.

Qu'on avoit peut-être cru tirer de grands prétextes et de grands avantages de son refus, mais qu'au moins il en tiroit celui-là, qu'après cette proposition, il ne s'agissoit plus de son innocence, contre laquelle, depuis tant de mois, M. le Nonce ne lui disoit point qu'on eût formé aucune accusation; qu'on ne pouvoit plus le faire passer et le traiter de criminel d'État, et qu'après cela, son innocence et le droit de sa liberté paroissoient plus clairs que le jour. Que, s'il étoit coupable, il ne demandoit point de grâce ni à Sa Sainteté ni au Roi, mais une justice que l'un ni l'autre ne lui pouvoient justement refuser.

Qu'à l'égard d'aller à Rome, il l'a toujours souhaité avec une extrême impatience pour y servir l'Église, le Roi et l'État. Que bien loin de l'avoir jamais refusé, que, lorsque la proposition lui en fut faite, il l'accepta, pourvu qu'on lui donnât les choses nécessaires et le moyen d'y subsister, n'ayant que fort peū de Bénéfices.

Que si le Roi avoit agréable qu'il allât y servir Sa Majesté, et qu'il désire en même temps toute autre condition qui ne blesse point son caractère et son honneur, qu'il la recevroit avec respect, et l'exécuteroit si ponctuellement, que, pour en donner les assurances, il étoit prêt de donner une démission de sa Coadjutòrerie, conditionnée, en cas qu'il revînt en France sans permission du Roi par écrit, et qu'il consentoit lors que le Roi pût nommer à l'Archevêché, et que Sa Sainteté y pourvût. Que cette sûreté, qui étoit plus que suffisante pour garantir sa conduite, sauvoit en même temps sa dignité et son honneur.

Qu'il ne doutoit pas que Sa Sainteté n'ait été vivement touchée d'une si grande entreprise sur son autorité, que l'on peut dire avec vérité n'avoir jamais eu d'exemple; que, vraisemblablement, on avoit voulu amuser Sa Sainteté, ou en lui supposant des crimes, ou par des assurances de sa liberté, de lui qui parloit, mais qu'à présent, après l'éclaircissement de son innocence et de la mauvaise intention qu'on a contre lui, il espéroit beaucoup de l'in-

1653 tervention et de la bonté paternelle de Sa Sainteté dans cette affaire.

Que, dans son malheur, il se serviroit de son loisir pour prier Dieu à tous moments pour la prospérité du Roi et de son État, et pour la paix générale, et conservera toujours les mêmes sentiments du respect, de l'obéissance et de la fidélité qu'il doit au Roi, et que ceux de sa maison lui ont toujours rendu et aux Rois ses prédécesseurs. Qu'il prie M. le Nonce d'en vouloir assurer Sa Majesté, et que ce sont là les véritables mouvements de son cœur.

Que, dans sa solitude, la prière et l'étude, qui sont ses occupations ordinaires, lui apprendront à bien vivre, quand il sera sorti de prison, ou à y bien mourir, si sa captivité dure autant que sa vie.

Qu'au reste, il a trop de respect pour les volontés du Roi pour se plaindre de la manière dont il est traité dans sa prison, quoiqu'elle ne soit pas d'un homme de sa qualité, et que jamais personne ne l'aît été avec plus de dureté. Que Dieu lui faisoit assez de grâce, et lui donnoit assez de résolution pour n'en être pas même touché : mais que, voyant devant soi un Ministre du Saint-Siége, il ne pouvoit, sans manquer à sa conscience, s'empêcher de parler de deux choses, dont l'une regarde sa décharge, qui est que l'on ne lui a pas voulu permettre jusqu'ici d'établir un Grand Vicaire pour ses Abbayes, qui pourvoie à beaucoup de Cures, dont quelques-unes étant peut-être vacantes, la conduite des âmes demeure abandonnée; l'autre regarde sa santé, laquelle est fort affoiblie par le froid que l'on lui a fait souffrir tout l'hiver dernier, et de laquelle on ne lui donnoit pas lieu de pouvoir avoir soin, parce que, lorsqu'il a besoin de médecin, on n'en envoie qu'après qu'il 'est guéri, ou quand son mal est fort empiré. Qu'il étoit obligé de représenter ces choses, après quoi, s'en étant acquitté, comme il faisoit, il étoit très-consolé, quand même elles n'auroient aucun effet, parce que, dans sa prison, il ne tiroit point son repos de toutes ces choses, mais de sa seule innocence, avec laquelle il n'y avoit rien au monde qu'il prît pour un mal effectif.

Il voulut ajouter beaucoup de circonstances sur l'inhumanité et le peu de considération avec laquelle on le traite, mais MM. les Secrétaires d'État, appréhendant que M. le Nonce n'en dressât un procès-verbal, levèrent le siége, et M. le Nonce leur déclara qu'il ne se chargeoit point de porter au Roi la réponse qu'avoit fait M. le Cardinal de Retz, parce qu'il n'avoit point d'ordre de Sa Sainteté d'entrer en aucune négociation, mais de demander la liberté de M. le Cardinal de Retz, ou qu'on le remette entre ses mains.

NOTA. — *Pendant le cours de cette année* 1653, *il courut deux écrits en faveur du prisonnier, dont nous ne pouvons nous dispenser de rendre compte.* 1653

Août 1653.

1° *Discours sur la conduite et sur l'emprisonnement de M. le Cardinal de Retz.* (Août 1653.) In-4° de 48 pages avec un faux titre, sans date, sans nom d'auteur, de lieu et d'imprimeur. Il existe un autre tirage, avec les mêmes caractères, de cet opuscule, contenant à chaque page le même nombre de lignes, et offrant les mêmes particularités de composition. La concordance est aussi absolument la même dans les deux tirages, sauf que dans l'un la justification a un centimètre de moins en hauteur que dans l'autre. Il est dit à la fin de cet écrit, qui est une apologie de Retz, qu'il était prisonnier depuis huit mois. Son arrestation ayant eu lieu le 19 décembre 1652, l'écrit serait donc du mois d'août 1653. Cet opuscule est cité par le P. Lelong sous le n° 23721, et par Lenglet Dufresnoy, tome XII, p. 312. Ce *Discours* fut attribué à Claude Joly, chanoine de Notre-Dame, l'un des plus dévoués partisans du Cardinal. Voici ce que lui-même dit à ce sujet dans ses *Mémoires*, manuscrits, dont une copie du temps fait partie de notre bibliothèque : « Au mois de septembre de la même année 1653, il courut dans Paris un libelle intitulé : *Discours sur la conduite et l'emprisonnement de M. le cardinal de Retz*, qui étoit une espèce d'apologie et de justification de toutes ses actions passées. On me fit beaucoup d'honneur, car on m'accusa d'en être l'auteur. Mais cet honneur, qu'on me donnoit d'avoir composé un si bel ouvrage, ne m'étoit fort avantageux, puisque, en même temps, sur un simple soupçon, on prit résolution de m'éloigner de Paris et de m'envoyer à Bourges. » Au lieu de Bourges, Joly fut exilé à Chapmont en Bassigny, ainsi que lui-même nous l'apprend un peu plus loin. La réponse de Claude Joly, bien qu'elle n'affirme rien de précis pour ou contre l'attribution, laisse supposer pourtant qu'il n'est pas l'auteur de l'écrit ; car un digne prêtre tel que lui, s'il en eût été véritablement l'auteur, eût-il osé dire que c'était *un bel ouvrage?*

A dire vrai, ce factum est une longue déclamation où d'un bout à l'autre règne le plus mauvais goût. L'auteur, qui a la naïveté de croire à la vertu de Retz, a fait de lui un portrait assez intéressant : « Il crut qu'il ne se devoit appuyer dans la profession qu'il embrassoit que par les propres biens de sa profession, par la science, par la grandeur de l'esprit, par le désintéressement, par la haine des richesses et par cette affabilité qui emporte les cœurs.... Tous ceux qui l'ont connu dans ses tendres années ont remarqué les semences de ces vertus en lui ; un âge plus avancé en a fait voir les fruits.... » (P. 5.) L'auteur donne de curieux détails sur l'éducation de Retz et sur sa conduite pendant la Fronde. L'homme, qui est l'auteur de cet écrit, vivait sans aucun doute dans la plus grande intimité avec le prélat, à en juger par certaines particularités de la vie de ce dernier. Aussi cet opuscule est-il bon à consulter pour la Biographie de Retz. (C. Moreau cite cet écrit dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome Ier, p. 336, n° 1146.)

2° *L'innocence du Cardinal de Retz.* In-4° de 4 pages, sans nom de lieu, d'auteur et d'imprimeur, et sans date ; titre en tête du texte. Il est dit dans l'imprimé, 1re page, à la fin du 3e paragraphe : « Ce grand prélat est pourtant dans les fers il y a six mois », ce qui permet de fixer la date d'impression de cette pièce au mois de juillet ou d'août 1653. L'auteur, qui a gardé l'anonyme, et qui était un fervent défenseur de Retz, n'était pas sans mérite. Son petit factum est écrit avec clarté et fait valoir en faveur du Cardinal des arguments qui ne sont pas sans valeur. Il soutient avec raison que l'amnistie couvrait le prélat, et que son arrestation est purement arbitraire

elle est d'autant plus injuste que personne n'a travaillé plus que lui au re-
1653 tour du Roi. « Qui présumera, s'écrie l'auteur, qu'en cet intervalle de peu de semaines, le Cardinal de Rets ait machiné quelque chose qui fût contraire à ses actions et à ses paroles, dont la chaire de vérité avoit retenti, ni qu'il eût osé entreprendre, seul, sans protection, et aux yeux du Roi, ce qu'il avoit refusé de faire au péril de sa vie, pendant un an, en l'absence du Roi, et lorsqu'il l'avoit pu avec appui et autorité?.... » « Jamais en France l'on n'a mis la main sur aucun prélat qu'il n'y ait eu contre lui une accusation réelle, fondée sur des preuves vraies ou supposées, qu'il n'y ait eu de quoi les convaincre ou les attaquer avec apparence, et la justice de nos Rois a été si religieuse et si modérée contre cette sorte d'accusés que la prison a été au plus la punition de leurs crimes pour énormes qu'ils aient été. Mais qu'on ait emprisonné et longtemps détenu aucun prélat sur des soupçons sans fondement, les siècles chrétiens n'en fourniront pas un seul exemple. » (Pages 2 et 3.)

Dans cette affaire, non-seulement, il n'y a pas de coupable, il n'y a pas même d'accusé, puisque la Cour ne fait pas de procès au prisonnier. Innocent X réclame énergiquement sa liberté par des brefs et par des nonces extraordinaires, mais on refuse de recevoir les uns et les autres.

L'auteur termine en faisant appel aux fidèles pour qu'ils supplient le Ciel par leurs prières de mettre un terme à la captivité du Cardinal. Moreau, dans sa *Bibliographie des Mazarinades* (tome II, p. 70, nº 1700), dit que cet écrit, « bien fait et rare », est assez dans le style de Retz, mais qu'il n'est pourtant pas de lui.

---

654 13. — (MORT DE JEAN-FRANÇOIS DE GONDI, ARCHEVÊQUE DE PARIS, ET PRISE DE POSSESSION DE L'ARCHEVÊCHÉ PAR LE FONDÉ DE POUVOIR DU CARDINAL DE RETZ[1].)

(21 MARS 1654.)

Die Sabathi XXIª Martii 1654.

HODIE Dominus Decanus nuntiavit dominis illustrissimum ac Reverendissimum dominum Joannem Franciscum de Gondy, Archiepiscopum Parisiensem e vivis excessisse hora circiter quarta cum media; cujus anima requiescat in pace.

Dominus Chevalier exhibuit dominis actum procurationis Emi-

1. Archives nationales. Registres capitulaires de Notre-Dame de Paris. LL. 302, fºˢ 741-745. Le texte de cet acte a été reproduit dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*. Édition in-folio de 1770. *Pièces justificatives*, p. 82, 2ᵉ colonne. Nous le donnons d'après les Registres capitulaires sous ce titre : *Prise de possession de l'Archevêché de Paris, par Mgr l'Éminentissime Cardinal de Retz*. Il en existe une traduction française, imprimée en 7 pages in-4º, à la Bibliothèque nationale, Lb[37], nº 3207. Corbinelli, dans son *Histoire généalogique de la maison de Gondi*, tome II, p. 177 à 179, a fait une analyse de cette pièce. Moreau la donne comme rare dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 377, nº 2874.

nentissimi ac Reverendissimi domini Joannis Francisci Pauli de Gondy, Cardinalis de Retz, hujus archiepiscopatus coadjutoris, 1654 cum futura successione, de die nona mensis decembris 1652, subsignatum Roger, virtute cujus Magister Petrus Labeur, presbyter, ad fores Capituli adstans, nomine præfati domini Cardinalis, in realem et actualem possessionem dicti archiepiscopatus parisiensis induci peteret, sine tamen prejudicio possessionis per dictum Eminentissimum dominum Cardinalem in antea adeptæ, sed jura duntaxat juribus accumulando. Quo per dominos audito, maturaque habita deliberatione, visisque bullis jam antehac alias per præfatum Eminentissimum dominum Cardinalem capitulo exhibitis, rebusque omnibus diligenter pensatis : Domini unanimi consensu, votis præfati domini Cardinalis obsecundantes, eumdem magistrum Petrum Labeur, nomine procuratorio, ac vice dicti domini Cardinalis, in realem, corporalem, personalem et actualem possessionem præfati archiepiscopatus parisiensis induci ordinaverunt. Et quia præfatus Eminentissimus, cum gravissimo præfatorum dominorum dolore, in castro Vincennarum Regis jussu detinetur, similiter ordinaverunt supplicationes, quantum fieri posset, instantissimas, apud christianissimum dominum nostrum Regem, pro ejus optatissima libertate quantocius haberi, utque in hunc finem omnes et singuli domini ipso hodierno die convenirent, unaque adirent præfatum dominum nostrum Regem, fueruntque commissi rogati Domini succentor, Thevenin, Parfait, Seguier, Baudouin et Stuard, canonici parisienses, qui dominum Franciæ cancellarium, nomine capituli, adeant, ab eoque tempus audientiæ, ut moris est, apud dominum nostrum Regem impetrent.

Dominus marchio de Vassé, nepos præfati domini defuncti archiepiscopi, petens, organo domini Couret, canonici parisiensis, admitti, exceptus, jussu capituli, ab eodem domino Couret, una cum domino Lavocat, etiam canonico parisiensi, atque prope burellum domini camerarii, a parte superiori collocatus, gratias amplissimas capitulo egit, tam suo quam illustrissimæ Gondiorum familiæ nomine, pro cura et assistentia a dominis decano et capitulo præfato defuncto exhibitis, petens ut capitulum ab affectus sui argumentis erga prædictam familiam non desisteret, simulque exposuit quod in omnibus quæ ad exequias, pompamque funebrem dicti defuncti domini archiepiscopi spectarent, morem Capitulo gereret. Cui dominus decanus, capituli nomine, singulam suam ac capituli observantiam erga prædictam familiam Gondiorum, ut solet, ornate declaravit, atque eidem domino capituli deliberationem, tam pro Eminentissimo domino Cardinali de

1654 Retz, per suum procuratorem in possessionem mittendo, quam pro ejus desideratissima libertate, Regi christianissimo supplicando, quodque ad funeralia obsequia spectaret res, communi consilio consanguineorum defuncti domini ac capituli, ageretur. Quibus per dictum dominum de Vassé auditis, iterum actis gratiis, a præfatis dominis Couret et Lavocat deductus e capitulo discessit.

Quibus actis, præfatus magister Petrus Labeur, personaliter in capitulo comparens, genibus flexis, coram domino decano, juramentum præstitit, ut sequitur : « Ego Petrus Labeur, presbyter, procurator Eminentissimi ac Reverendissimi domini Joannis Francisci Pauli de Gondy, Cardinalis de Retz, Archiepiscopi Parisiensis, juro ad hæc sancta Dei Evangelia, præfatum Eminentissimum dominum Archiepiscopum servaturum jura, libertates, immunitates, privilegia, exemptiones et consuetudines Ecclesiæ parisiensis, et compositiones alias habitas inter prædecessores præfati domini Eminentissimi Cardinalis et capitulum Ecclesiæ prædictæ; sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia. » Ac postea manibus positis super Evangelia, imaginem crucifixi osculatus est. Atque illico, domini e capitulo excedentes, eumdem magistrum Petrum Labeur in chorum Ecclesiæ parisiensis, durante officio divino, per majores chori valvas deduxerunt, iisque in suis stallis constitutis, dominus decanus eumdem procuratorem, præfato nomine, duxit ad majus altare, osculatique ambo mensam altaris, accesserunt ad cathedram seu thronum archiepiscopalem, ibique prius residens dominus decanus ipsum statim magistrum Petrum Labeur in eodem sedere fecit, ac more solito inthronisavit.

Post hæc una e choro Ecclesiæ digressi, eumdem Labeur, ut moris est, in possessionem curiæ officialatus parisiensis ac palatii psius archiepiscopatus induxerunt.

Quibus actis, repetito Ecclesiæ choro, eodem magistro Petro Labeur in stallo, prope majorem cathedram, sedente, dominus Seguier canonicus ac theologus parisiensis, assistente capituli notario, præfati Eminentissimi domini Cardinalis possessionem in ambone[2] ad populum publicavit, his vocibus utendo : « Hodie Eminentissimus ac Reverendissimus dominus Joannes Franciscus Paulus de Gondy, Cardinalis de Retz nuncupatus, adeptus est Archiepiscopatum Parisiensem, exhibita ad populum ejusdem bulla. »

2. *In Ambone*, du haut du jubé.

14. — (DÉMARCHE DU CHAPITRE AUPRÈS DU ROI EN FAVEUR DU CARDINAL DE RETZ. — ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT ORDONNANT AU CHAPITRE DE NOMMER DES OFFICIERS POUR ADMINISTRER L'ARCHEVÊCHÉ AU SPIRITUEL ET AU TEMPOREL, LE CARDINAL DE RETZ N'ÉTANT POINT ADMIS A LA POSSESSION DUDIT ARCHEVÊCHÉ POUR DÉFAUT DE PRESTATION DE SERMENT[1].) 1654

(24 MARS 1654.)

Die Martis 24ª.

HODIE Dominus Decanus retulit se cum maxima dominorum frequentia Christianissimum dominum nostrum Regem, in executionem conclusionis de die Sabathi vigesima prima hujus mensis, adivisse eadem die sub vesperam, ibique primum a domino de Noailles, regiorum custodum præfecto, in sua camera exceptos fuisse, ubi cum, per aliquot tempus expectassent, accercitos atque a domino de Guenegaud, secretario status, ad regem deductos, eidem se Illustrissimi ac Revenrendissimi domini Joannis Francisci de Gondy, dum viveret, Archiepiscopi Parisiensis obitum nuntiasse, ac Christianissimi domini nostri Regis pietatem exorasse ut Eminentissimum dominum Cardinalem de Retz, nunc Parisiensem Archiepiscopum, in libertatem assereret, suæque restitueret Ecclesiæ, quæ hocce tempore, adventantibus jam paschalibus festis, carere pastore suo minime poterat, pluribusque egisse ut id ab ipso Christianissimo Rege domino obtineret. Cui quidem domino decano Rex Christianissimus, organo Illustrissimi domini Franciæ Cancellarii, exposuerit causas detentionis ejusdem domini Cardinalis, dixitque ab eodem domino nostro Rege arrestum pronuntiatum fuisse, quo voluntatem suam declararet. Quod quidem arrestum præfatus dominus Cancellarius præ manibus habens, illico domino Decano tradidit, ac postea Rex Christianissimus dominos dimisit.

Requirentibus autem dominis, recitatum fuit in Capitulo dictum Arrestum, majori Regis sigillo munitum, cujus tenor sequitur :

14*. — EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT[1].

(21 MARS 1654.)

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que le sieur Archevêque de Paris étant décédé, le sieur Cardinal de Retz,

1. Archives nationales. Registres capitulaires. LL. 302, fº 749.

1. Cet arrêt, qui ordonne au Chapitre de Notre-Dame de prendre l'admi-

1654 qui a été pourvu de la coadjutorerie et future succession dudit Archevêché, n'ayant point prêté le serment de fidélité qu'il doit à Sa Majesté pour raison d'icelui, il étoit nécessaire de pourvoir au gouvernement du spirituel et du temporel dudit Archevêché, lequel demeure sujet à la Régale, qui demeure ouverte jusques à ce qu'elle ait été close suivant les formes prescrites par les Ordonnances; et tout considéré, Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'il sera établi par Elle un Économe pour régir, gouverner et administrer les fruits du temporel dudit Archevêché, comme aussi qu'il sera procédé par le Chapitre de l'Église Cathédrale à l'établissement des officiers nécessaires pour le gouvernement spirituel, jusques à ce que la Régale soit close par la prestation du serment de fidélité, suivant l'usage observé dans le Royaume. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 21 mars mil six cent cinquante-quatre.

De Guénegaud [2].

Quibus per dominos auditis, ac re in deliberationem missa, omnes et singuli domini unanimiter censuerunt regiæ voluntati hac in re morem gerendi minime esse integrum, attente quod jus omne ac jurisdictio apud eumdem Eminentissimum Cardinalem jam resideret; atque in hunc finem rogatus fuit dominus Decanus, qui Illustrissimum dominum Franciæ Cancellarium, una cum dominis ad eum nuper deputatis, adiret, eique Capituli momenta et rationes expositurus.

Actæ sunt item eidem domino Decano gratiæ omnium et singulorum dominorum nomine, quod non minore eloquentia quam affectu in causa præfati domini Cardinalis coram Rege peroraverit [3].

---

nistration du diocèse de Paris a été inséré dans les *Procès-verbaux de l'Assemblée du clergé*, édition in-folio de 1770, tome IV. *Pièces justificatives*, p. 83.

2. Suit un mandement du Roi au Chapitre de Notre-Dame pour la nomination des officiers nécessaires afin de régir le spirituel de l'Archevêché de Paris.

Il existe dans les Archives du Ministère des Affaires étrangères un autre texte plus étendu du même arrêt, et portant la date du 22 mars 1654. Rome, 1656, T. CXXXI, original avec la signature autographe du chancelier Séguier, mais comme ce ne fut point le texte communiqué au Chapitre de Notre-Dame, nous n'avons pas cru devoir le reproduire.

3. Une autre copie abrégée, comme celle qui fut présentée au Chapitre

15. — (RÉPONSE DU CHAPITRE A L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT. — PRIÈRES ORDONNÉES PAR LE CHAPITRE ET EXPOSITION DU SAINT SACREMENT DANS LES ÉGLISES DE PARIS POUR LA DÉLIVRANCE DU CARDINAL DE RETZ[1].) 1654

Die Jovis 26ᵃ Martii 1654.

Dominus Decanus retulit se cum dominis ad id deputatis in executionem conclusionis de die Martis vigesima quarta hujus mensis, adiisse dominum Franciæ Cancellarium, cui nuntiavit Capituli deliberationem eadem die habitam de arresto regii consilii lato, ab ipso Christianissimo Rege, die Sabathi proxime superiori, cui cum exposuisset quas ob causas domini censuissent ei se parere non posse, idem dominus Cancellarius respondere omnia se Regi relaturum.

De quibus actæ sunt eidem domino Decano dictisque dominis deputatis gratiæ[2].

Domini Chevalier et Lavocat canonici, vicarii generales Eminentissimi domini Cardinalis de Retz, Archiepiscopi Parisiensis, dixerunt, cum necesse sit ut preces ad Deum pro præfati Cardinalis Archiepiscopi libertate fundantur, illas se meditari statim indicendas, et in singulis hujus urbis ecclesiis publice celebrandas cum expositione augustissimæ Eucharistiæ sacramenti, si tamen ita dominis videretur, placeretque exemplo prælucere, easque auspicari die Veneris proxime sequenti, vel quocumque iisdem dominis visum fuerit, cum in animo habeant præfati domini vicarii, ut eo ipso die quo in Ecclesia Parisiensi cœpta fuerit illa

de Notre-Dame, existe aux Archives du ministère des Affaires étrangères (France, 91 *bis*). L'arrêt ne fut point exécuté de la part du Chapitre.

Il fut porté plainte contre cet arrêt du Conseil par l'Assemblée du clergé dans sa séance du 7 février 1657. (Procès-verbaux, etc. *Pièces justificatives* du tome IV, p. 83, note 1.)

Le clergé se plaignit au Roi de cette maxime fausse que l'on voulait introduire dans l'Église, qu'un évêque ne pouvait prendre la conduite de son diocèse qu'après avoir prêté au Roi le serment de fidélité, pour clore la régale. Corbinelli, dans son *Histoire généalogique de la maison de Gondi* (tome II, p. 179, 180), a donné une analyse de cette pièce. Elle a été aussi analysée en latin dans les Registres capitulaires de Notre-Dame, et, à la suite, on lit la protestation des chanoines dans leur séance du dernier août 1654. Outre le texte en français de cet arrêt, les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé* (tome IV, *Pièces justificatives*, p. 84 et 85) ont donné aussi l'analyse latine de l'arrêt ainsi que la délibération du Chapitre.

1. Archives nationales. LL. 302, fᵒˢ 758-759.

2. Il y a *gratias* dans le texte, ce qui est évidemment une erreur du copiste.

1654 precatio, atque sanctissimi sacramenti expositio, eodem in cœteris ecclesiis id ipsum fiat, ut postea continuis vicibus, quotidie in quatuor aut pluribus Ecclesiis pergatur. Quibus auditis, et in deliberationem vocatis, domini censuerunt preces illas esse indicendas ac statuerunt ut in Ecclesia parisiensi, nec non in ecclesiis ei subjectis, quibus de more mandabitur, celebrarentur die Veneris proxime sequenti, atque Augustissimum Sacramentum exponeretur. Et idcirco solemnem obitum, quem celebrare cupit Ecclesia parisiensis pro remedio animæ Illustrissimi Domini defuncti Archiepiscopi in diem lunæ proxime sequentem remiserunt.

---

16. — EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT[1]. — ARRÊT PAR LEQUEL IL EST ORDONNÉ A CHEVALIER ET LAVOCAT, VICAIRES GÉNÉRAUX DU CARDINAL DE RETZ, D'EXHIBER LEURS POUVOIRS.

(27 MARS 1654.)

Le Roi ayant été averti que les nommés Chevalier et Lavocat, soi-disant Grands Vicaires du Cardinal de Retz, dans le dessein qu'ils ont formé de troubler le repos, non-seulement de l'Église, mais aussi de sa bonne ville de Paris, ont déclaré et fait imprimer divers mandements contenant des ordres extraordinaires en faveur dudit Cardinal de Retz, contre le respect dû à Sa Majesté, laquelle a été obligée, comme chacun sait, de s'assurer de la personne dudit Cardinal, pour faire cesser ses cabales, intrigues et pratiques tendant à renouveler les troubles et désordres de ladite ville de Paris, depuis le retour de Sa Majesté en icelle, lesquels ont absolument cessé depuis sa détention : et d'autant que lesdits Chevalier et Lavocat ne peuvent avoir aucun pouvoir valable et que les entreprises qu'ils ont

1. In-4° de 6 pages, Paris, par les imprimeurs et libraires ordinaires du Roi, 1654. Bibl. nat. Lb[37], n° 3208. Autre exemplaire sous forme de placard imprimé, à la Bibliothèque nationale, Baluze, 113.

Cet arrêt du Conseil est cité dans le tome IV des *Procès-verbaux de l'Assemblée générale du clergé de France; Pièces justificatives*, p. 83. Copie manuscrite du temps, dans la collection Chantelauze. MM. Champollion ont reproduit cet arrêt dans les notes de leur édition des *Mémoires de Retz*, de 1836, p. 430. Moreau cite cette pièce dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome I[er], p. 124, n° 381.

faites contre l'ordre de l'Église et contre l'autorité royale de Sa Majesté ne peuvent être tolérées, étant nécessaire de désabuser ceux qui pourroient se laisser surprendre à leurs artifices, et des complices et adhérents dudit Cardinal de Retz et autres factieux et malintentionnés; Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que lesdits Chevalier et Lavocat, dans vingt-quatre heures après la signification du présent arrêt à personne ou domicile, seront tenus de représenter entre les mains de M. le Chancelier[2] leurs prétendus pouvoirs, ensemble les ordres et mandements délivrés en conséquence; et cependant Sa Majesté a fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de les reconnoître en ladite qualité, et à eux d'en faire aucune fonction, et d'entreprendre aucune nouveauté en faveur dudit Cardinal de Retz, à peine de désobéissance, et d'être procédé contre eux; défenses à tous imprimeurs d'imprimer leurs actes et mandements sous les peines portées par les ordonnances, le tout jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné: Enjoint à tous officiers du Roi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, à Paris le 27 mars 1654. 1654

DE GUENEGAUD[3].

---

17. — PROCÈS-VERBAL DRESSÉ PAR CHEVALIER ET LAVOCAT, CHANOINES DE NOTRE-DAME DE PARIS ET GRANDS VICAIRES DU CARDINAL DE RETZ[1].

(28 MARS 1654.)

Paul Chevalier et Nicolas Lavocat, chanoines de l'Église de Paris, et vicaires généraux de Mgr l'Éminentissime Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, à tous ceux qui ces présentes ver-

2. Il y a dans l'imprimé M. le *Chevalier*, mot qui a été biffé et remplacé à la main par celui de M. le *Chancelier*.

3. Malgré cet arrêt, il fut reconnu que le défaut de prestation de serment n'empêchait point un évêque de gouverner son diocèse. Les sieurs Chevalier et Lavocat gouvernèrent donc paisiblement celui de Paris, au nom du cardinal de Retz, jusqu'au 31 août 1654. (*Procès-verbaux de l'Assemblée générale du clergé de France*, tome IV, *Pièces justificatives*, p. 83).

1. Bibl. nat. Baluze, 115, arm. IV, n° 4, tome III. MM. Champollion ont reproduit cette pièce dans les notes de leur édition des *Mémoires de Retz* de 1836, p. 430.

1654 ront, salut. Comme en conséquence de l'arrêt du Conseil affiché par les rues et carrefours de cette ville et à nous signifié, par lequel il nous auroit été enjoint de porter nos lettres de provisions de vicariat et les mandements par nous décernés à Mgr le Chancelier, nous nous serions ce jourd'hui, sur les quatre heures de relevée, transportés en son hôtel, et lui aurions insinué[2] une grosse[3] de notre dit vicariat, et l'aurions supplié de la vouloir présenter à Sa Majesté conformément audit arrêt. Et nous ayant été dit par Mgr le Chancelier que nous ne pouvions administrer le diocèse, attendu que mondit seigneur le Cardinal de Retz n'avoit pas prêté le serment de fidélité au Roi, nous lui aurions répondu que l'administration du diocèse étant purement spirituelle, elle ne pouvoit dépendre de ce serment, qui ne regardoit au plus que le temporel, et nous aurions pris de là occasion de lui déclarer que nous étions porteurs de procuration de mondit seigneur le Cardinal de Retz pour prêter en son nom le serment de fidélité par lui dû à Sa Majesté, à quoi nous étions prêts de satisfaire. Sur quoi ne nous ayant été dit autre chose par Mgr le Chancelier, sinon que le Roi ne le croyoit pas son serviteur, et ayant été par lui congédiés, nous nous serions retirés, et aurions au retour dressé et signé le présent procès-verbal pour servir en temps et lieu ce que de raison. Fait à Paris, le 28e jour de mars mil six cent cinquante-quatre.

P. Chevalier et Lavocat.[4]

---

18. — Arrêt de la Chambre des Comptes[1].

(18 avril 1654.)

Vu par la Chambre la Commission d'elle émanée, le 30 mars dernier, adressée au premier huissier d'icelle, ou autre huissier sur ce requis, pour, à la requête du Procureur général, saisir et mettre ès mains de Sa Majesté les fruits et revenus temporels, dépendants de l'Archevêché de Paris, vacants en régale par le

2. *Présenté* au lieu d'*insinué* dans le texte Champollion.

3. Une grosse *infirmée* de notre dit vicariat. Texte Champollion.

4. MM. Champollion n'ont pas donné la date, et, au lieu de la signature *B. Chevalier*, ils ont mis : *Le Chevalier*.

1. Mémoires inédits de d'Aigreville sur le cardinal de Retz. Tome 1er, p. 609 et suiv. *Pièces justificatives*. Pièce O. — Bibliothèque Chantelauze.

décès de feu Messire Jean François de Gondy, vivant, Archevêque de Paris, l'exploit de Des Loix, huissier de ladite chambre dudit 1654
jour 30e du mois de mars, de saisie et arrêt dudit revenu temporel ès mains de Mres Jean de l'Épée et Claude Prevost, receveurs et administrateurs, pour ledit défunt sieur Archevêque, d'icelui revenu temporel, avec assignation à eux donnée au premier jour en ladite Chambre pour apporter leur bail; et lesdits de l'Épée et Prevost mandés, ayant représenté le dernier bail qui leur a été fait par ledit défunt sieur Archevêque, passé par devant Le Car et Boucher, notaires, le 30e jour de février 1650, de tout le revenu temporel dudit Archevêché et annexes, à l'exception de la nomination des officiers[2] qui viendront à vaquer pendant ledit bail et autres réserves mentionnées en icelui pour neuf années commencées audit jour de janvier 1650, moyennant la somme de 62000 livres pour chacune desdites années, payable de six mois en six mois, par avance, à la déduction des charges, dont leur doit être tenu compte sur ledit prix et autres clauses et conditions énoncées audit bail; et ayant lesdits de l'Épée et Prevost [demandé] à la Chambre les maintenir et garder en la jouissance de leur dit bail pour le temps que durera ladite Régale, aux mêmes conditions qu'ils en jouissoient au jour du décès dudit sieur Archevêque, et suivant la transaction passée entre lui et eux, offrant de demeurer solidairement dépositaires de ce qu'ils pourront devoir en exécution dudit bail, pendant le temps de ladite Régale, et d'en vider leurs mains à qui et ainsi que, par la Chambre, leur sera ordonné; eux retirés, et l'affaire mise en délibération, la Chambre, ayant égard aux offres desdits de l'Épée et Prevost, et conformément à icelles, a ordonné et ordonne qu'ils demeureront dépositaires de ce qui se trouvera par eux être dû dudit revenu temporel dudit Archevêché de Paris, pendant le temps qu'il vaquera en Régale, sur le pied de soixante mille livres, qui est le prix porté par ledit bail du 10e février 1650, déduction faite des 2000 livres par chacun an, mentionnées en icelui, qui demeurera au surplus en sa force et vertu, et que du prix des réserves exceptées par icelui, ils en feront le recouvrement de ceux qui en sont les fermiers et débiteurs, et pour cet effet se feront représenter leurs baux et titres, et en feront saisir incessamment les deniers à la requête du procureur général du Roi et à leur poursuite et diligence, pour en demeurer aussi dépositaires et du tout en vider leurs mains à qui et ainsi que par la Chambre sera ordonné, avec défense d'en

2. Il faudrait lire *offices*.

1654 user autrement, à peine de payer deux fois; les ayant à cette fin ladite Chambre établis conjointement économes pour régir et faire la recette et dépense du temporel dudit Archevêché pendant le temps de ladite Régale, avec pouvoir d'affermer les réserves portées par leur bail, qui ne se trouveront affermées, ou en faire la recette par leurs mains, ainsi qu'ils verront être à faire pour le mieux, à la charge d'en demeurer responsables solidairement et d'en prêter le serment à ladite Chambre et d'en compter quand il leur sera ordonné; à la reddition duquel compte leur sera pourvu sur leurs frais et autres prétentions qui se trouveront raisonnables; et à l'instant lesdits de l'Épée et Prevost ayant été mandés, ils ont prêté le serment en tel cas requis. Fait le 18e jour d'avril 1654. Et plus bas est écrit :

Extrait de la Chambre des Comptes.

Signé : DENIS.

---

19. — LETTRE DU PRINCE DE CONDÉ AU DUC DE NOIRMOUTIER.

A Bruxelles, ce 7 avril 1654[1].

MONSIEUR,

J'ai appris avec toute la joie imaginable la sortie de M. le Cardinal de Rets du bois de Vincennes. Je vous conjure de lui témoigner la part que j'y prends. Si je le savois entièrement libre, je ne manquerois pas de lui écrire sur ce sujet-là, mais dans l'état où il est, j'appréhenderois de lui nuire. Je le ferai sitôt que vous me manderez que je le puis faire. Je vous rends donc le maître de ma conduite dans ce rencontre, et vous promets qu'en toutes, je vous témoignerai que je suis,

Monsieur,

Votre très-affectionné cousin et serviteur,

LOUIS DE BOURBON.

Je vous supplie de me mander le détail de cette affaire-là et

1. Bibl. nat. mss. Béthune, fr. 3856. Lettre autographe. Nous ne donnons dans notre Appendice que ces quatre lettres de Condé et du duc de Noirmoutier, concernant le cardinal de Retz. L'espace nous manque pour publier les autres dans notre tome VI, nous les réservons pour le tome VIII, qui comprendra la correspondance de Retz adressée à diverses personnes, et

les conditions qu'on a exigé de lui. Je suis fâché que mes services ne lui aient pas été utiles, mais il me suffit d'avoir fait ce qui a été en mon pouvoir. 1654

19*. — (MÉMOIRE DU DUC DE NOIRMOUTIER ADRESSÉ AU PRINCE DE CONDÉ[1].)

(AVRIL 1654.)

Le mardi dernier jour de mars, M. le Cardinal de Retz sortit du bois de Vincennes et alla coucher à Chilly[2], accompagné de M. le Maréchal de la Meilleraye et de M. le Premier Président[3]. Celui-là le doit conduire à Nantes d'où il ne partira point que le Pape n'aît envoyé des bulles pour pourvoir de l'Archevêché de Paris celui que Sa Majesté y doit nommer en vertu de la démission que mondit sieur le Cardinal de Retz en a donnée.

On donne à Mgr le Cardinal de Retz, pour récompense de l'Archevêché de Paris, cent dix mille livres de rentes en sept abbayes, qui sont Saint-Lucien de Beauvais, Saint-Marc de Soissons, Saint-Aubin d'Angers, Saint-Martin de Pontoise, Préaux en Normandie et deux autres petites abbayes dont on a oublié le nom[4].... Aussitôt que les bulles seront venues de Rome, Monseigneur le Cardinal de Retz doit partir pour y aller, et cependant M. de la Meilleraye, comme ami commun, s'est chargé de le garder civilement à Nantes où il pourra bien être six semaines.

19**. — LETTRE DU DUC DE NOIRMOUTIER AU PRINCE DE CONDÉ[1].

MONSEIGNEUR,

Aussitôt que j'appris que Mgr le cardinal de Retz étoit sorti

un certain nombre de lettres de personnages plus ou moins marquants, au cardinal de Retz.

1. Bibl. nat. mss. de Béthune, fr. 3857. Lettre sans date, mais écrite peu de jours après la sortie du cardinal de Retz de Vincennes, qui eut lieu le 31 mars 1654.

2. Voyez *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 495, note 8.

3. Le premier président quitta Retz au Port-à-l'Anglais. *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 496.

4. Voyez la nomenclature de ces abbayes dans les *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 485, et la note 5 de la même page.

1. Bibl. nat. mss. de Béthune, fr. 3857. Copie.

1654 du bois de Vincennes, et les conditions qu'on avoit exigé de lui, je fis partir un trompette à l'heure même pour en aller rendre compte à Votre Altesse; et s'il ne lui est point arrivé d'accident en chemin, il doit être arrivé à Bruxelles le 8 de ce mois. De sorte, Monseigneur, qu'ayant satisfait à ce qu'il vous plaît de me commander sur ce point, il ne me reste plus qu'à dire à Votre Altesse, sur ce que vous voulez faire l'honneur à Mgr le cardinal de Retz de lui écrire, que j'estime qu'il est à propos que vous différiez de lui donner cette marque de votre bonté, jusqu'à ce qu'il soit tout à fait libre et parti pour aller à Rome. Car, outre les raisons que Votre Altesse me mande, lesquelles sont les plus obligeantes du monde pour lui, je doute encore, Monseigneur, qu'on lui laisse recevoir aucunes lettres, jusqu'à ce que le Pape ait envoyé ce qu'on désire de lui[2]. Cependant, puisque vous me faites l'honneur de vous reposer en cela sur moi, je me charge de tenir Votre Altesse exactement avertie de ce qui se passera en cette affaire et je ne cesserai jamais d'être, etc.

Le 13 avril 1654.

19***. — LETTRE DU DUC DE NOIRMOUTIER AU CARDINAL DE RETZ[1].

(AOUT OU SEPTEMBRE 1654.)

MONSEIGNEUR,

Des personnes du mérite et de la vertu de M. l'abbé de Lamet[2] ne portent jamais de longues lettres; ce qu'ils disent vaut incomparablement mieux que tout ce que l'on peut écrire. Il rendra compte à Votre Éminence du détail de ce qui s'est passé ici[3] (*et quorum pars magna fuit*). Vous voyez, Monseigneur, que je n'ai pas oublié Virgile. Il me reste seulement à supplier Votre Éminence de considérer qu'elle va paroître à Rome sur un nouveau théâtre. Les hommes y sont fainéants, les spectateurs y

2. L'approbation donnée à la démission du cardinal de Retz comme archevêque de Paris.

1. Bibl. nat. mss. de Béthune, fr. 3857. Copie non datée. Voyez dans les *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 471 et suiv., p. 511, 512 et suiv., et tome V, p. 134 à 138.

2. Adrien-Augustin de Bussy de Lamet, docteur de Sorbonne, parent du cardinal de Retz et son maître de chambre. Mort à Paris, le 10 juillet 1691.

3. A Charleville.

sont cruels et, par conséquent, le nombre de ceux qui auront la vue attachée sur votre conduite sera grand. Je sais, Monseigneur, que votre prudence est au-dessus de tout, mais il est impossible (lorsque l'on a beaucoup d'affaires) que l'on ne se confie à plusieurs personnes. C'est sur cela, Monseigneur, que mon honneur m'oblige de vous dire que vous devez examiner davantage à l'avenir le choix de vos amis. Ceux qui sont demeurés à Paris durant votre prison, et auxquels vous aviez jugé à propos de donner votre secret ou vous ont trahi ou du moins vous ont fort mal servi, et parce que ce sont gens de peu de mérite et qui étoient capables de faire ce qu'ils soupçonnoient des autres, ils n'ont rien oublié pour rendre ma conduite suspecte aussitôt que vous fûtes arrêté. Vous auriez peut-être lieu de croire que mon ressentiment me fait parler, mais comme je n'ai pas besoin d'apologie, et que ces misérables-là ne sont dignes que de mon mépris, Votre Éminence se doit persuader sans peine que je ne considère en cela que sa personne et ses intérêts. Je me suis prescrit une forme de vie, laquelle m'empêche d'en avoir jamais d'autres que ceux de vous servir; c'est une dette à laquelle je satisferai fort exactement; quand vous iriez à la Chine aussi bien qu'à Rome, je ferai toujours mon devoir en France; et c'est à mon avis une action si ordinaire de suivre ce que l'on a commencé, que je ne prétends nul avantage ni de Votre Éminence, ni de l'estime du public pour être toute ma vie, avec la même fidélité, inviolablement, Monseigneur, etc.

1654

---

20. — (RELATION DE L'ÉVASION DU CARDINAL DE RETZ ET DE QUELQUES-UNES DE SES SUITES, DANS LE JOURNAL INÉDIT D'UN PARISIEN AU TEMPS DE LA FRONDE[1].)

(AOUT 1654.)

SUR les quatre heures après midi, le samedi huitième de ce mois, M. le Cardinal de Raiz fut assez heureux (si ceux qui manquent à leur parole le peuvent être) pour se sauver du château de Nantes, où M. le Maréchal de la Meilleraye le faisoit garder

1. Bibl. nat. ms. fr. 10276. L'auteur anonyme de cette relation est si bien renseigné sur quelques particularités de l'évasion de Retz, qu'il ne saurait être douteux, qu'il les tenait des serviteurs ou des amis les plus intimes du Cardinal.

1654 si négligemment que quelques-uns ne doutèrent point d'abord que ce ne fût avec sa participation secrète, quoique M. le Grand Maître de l'artillerie, son fils, montât à cheval incontinent après pour le recourre, et fit beaucoup de bruit pour cela. En effet, jamais prisonnier d'État et de la conséquence de celui-ci, n'avoit été mis entre les mains de personne plus apparemment suspecte, et moins soumise aux ordres de la Cour, ni en un lieu plus commode à son évasion. Car, outre que ce Maréchal avoit épousé en deuxièmes noces la sœur du duc de Brissac, et lui celle de la duchesse de Raiz[2], il n'étoit point du tout satisfait de M. le Cardinal Mazarin; son alliance future[3] ne lui plaisoit point, et n'y avoit consenti que sous des promesses non solides et des espérances assez chimériques. Son fils même y avoit tant de répugnance[4] qu'il eût volontiers préféré une cellule à Mlle Martinozzi son accordée[5]. Et le château de Nantes étoit si proche de Beaupréau, de Machecoul et de Belle-Isle[6], appartenant au duc de Raiz, frère du prisonnier, qu'en peu d'heures il y pouvoit être en toute sûreté et demeurer sans crainte dans cette dernière place, malgré toutes les puissances du ministère, tant à cause de leur crédit dans toute la Bretagne que par le voisinage des Anglois, dont ils pouvoient être secourus par mer à tous moments. En sorte qu'il étoit malaisé de dire lequel des deux avoit fait la plus grande faute ou de Son Éminence en confiant la garde du Cardinal de Retz au Maréchal de la Meilleraye, ou de lui, de s'en être chargé. Voici à peu près comme la chose se passa.

Quelque obligation qu'eût le cardinal de Retz à M. de la Meilleraye de l'avoir tiré du donjon du bois de Vincennes (où personne ne le voyoit) pour le mener dans le château de Nantes (autrefois la plus belle demeure des Ducs de Bretagne), où il recevoit les visites de tous ses parents et amis, comme s'il eût été chez lui;

2. Le maréchal avait épousé en première noces Marie Ruzé d'Effiat, et en secondes noces, Marie de Cossé-Brissac. — Louis de Cossé, duc de Brissac, pair de France, épousa Marguerite de Gondi, seconde fille de Henri de Gondi, duc de Retz.

3. Voyez *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 500, note 9.

4. Il avait été amoureux d'Olympe Mancini, mais Mazarin avait préféré la faire épouser au comte de Soissons.

5. Il ne fut jamais question de Mlle Martinozzi pour le fils du maréchal, mais d'Hortense Mancini, qu'il épousa depuis et qui est si connue sous le nom de la duchesse de Mazarin. Voyez dans les *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 500, note 9.

6. Ces trois petites places fortes appartenaient, comme on le sait, aux deux ducs de Retz, Henri et Pierre de Gondi.

et quelque protestation solennelle qu'il lui eût faite de ne point abuser de cette grâce et de ne penser jamais à violer sa prison, 1654 il est toutefois véritable qu'il ne se put défendre de cette forte et naturelle inclination qui porte tous les hommes à la liberté. Dans cette pensée, ayant remarqué que l'allée de la Treille, qui est sur les tours du château et regarde la Motte et le faubourg de Richebourg, étoit l'endroit le plus propre à son dessein, il affecta de s'y aller promener toutes les après-dînées. Il choisit encore le temps que tout le monde étoit occupé à faire ses dépêches pour Paris et pour la Cour. Aussitôt que Son Éminence fut dans cette allée, elle feignit d'avoir soif, et se fit apporter du vin d'une grande bouteille, dont n'ayant bu qu'une goutte en présence des deux gardes qui étoient à dix pas d'elle, hors ladite allée, son valet de chambre[7] convia ces deux gardes de venir boire le reste avec lui derrière la tour, et hors de la vue de son maître. A quoi la sentinelle, qui étoit sur le bastion, ayant été appelée, l'abbé Rousseau[8], frère du conseiller des aides et du correcteur des Comptes à Paris, qui se promenoit avec elle (avec Son Éminence), prit si bien son temps, que tirant de dessous sa soutane une corde grosse comme le pouce (à l'un des bouts de laquelle étoit attaché un bâton semblable à ceux où l'on arrête les traits des chevaux, que l'on met à la volée d'un carrosse), il la lui mit entre les jambes, et la laissa couler doucement au pied du mur du fer à cheval, dans l'angle de la courtine et de la grosse tour. Et bien que cette corde fût encore passée dans un anneau de fer (pareil à ceux dont les carabins se servent pour porter leurs carabines, où il y a un ressort qui s'ouvre et se ferme comme ils veulent), attaché à une grosse ceinture de chamois que M. le Cardinal de Retz avoit sous son pourpoint, de crainte que le cœur lui manquant, il ne lâchât la corde et ne vînt à tomber, il fut pourtant reçu par les quatre cavaliers qui l'attendoient sur la grève, comme une personne demi-morte, et mise en selle aussitôt sur le cheval de cet insigne frondeur Joly, conseiller du Châtelet, qui, faute de bien serrer les genoux, le jeta par terre dans le faubourg de Richebourg et lui fit une grande contusion au bras. Il eut pourtant le loisir de remonter à cheval et de gagner à toute bride le village d'Oudon[9], cinq lieues au-dessus de Nantes, où il

7. Imbert, dont il est plus d'une fois question dans les *Mémoires de Retz*, et dans ceux de Guy Joly.

8. Voyez les *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 513 et suivantes.

9. Aujourd'hui, commune de 1800 habitants (Loire-Inférieure), à 29 kilomètres de Nantes. Le Cardinal ne parle pas de ce village dans ses *Mémoires*.

passa promptement de l'autre côté de la rivière, dans un bateau
1654 préparé à cet effet, avant que M. le Grand Maître y arrivât, et de là il fut conduit à Beaupréau par cent ou six vingts gentilshommes qui l'y attendoient, après s'être reposé quelque temps par le chemin où la douleur de sa chute et le trouble de son âme l'avoient fait tomber dans un long évanouissement.

Cependant l'abbé Rousseau ayant posé la simarre de camelot de Hollande couleur de feu[10], de Son Éminence, à l'endroit du parapet où elle avoit accoutumé de regarder sur l'eau, afin de faire paroître à cette sentinelle qu'elle étoit encore dans l'allée, descendit froidement dans la cour du château d'où, ayant appelé le valet de chambre, ils en sortirent ensemble sans aucune difficulté, furent prendre leurs chevaux à la ville et se retirèrent promptement.

Ce qu'il y a de plus considérable en cette évasion est qu'un prisonnier tel que celui-ci ait été tellement abandonné de ses gardes qu'aucun ne l'aît vu se sauver en plein jour; non pas même une seule personne de la ville, et que l'abbé Rousseau et le valet de chambre aient eu le temps de se retirer par la porte du château avant que l'on se soit aperçu de ce qu'ils venoient de faire. Circonstances fort désavantageuses à M. le Maréchal de la Meilleraye et contre lesquelles il n'opposoit autre chose que les serments solennels et réitérés du prisonnier. Mais où sont maintenant ces grands courages et ces hommes généreux du temps passé, qui eussent tout souffert plutôt que de manquer à leur foi, et qui du bout du monde venoient volontairement se remettre entre les mains de leurs ennemis, même lorsqu'ils les avoient laissé sortir sur leur simple parole?

La nouvelle de cette retraite étant venue à la connoissance du Chapitre de Notre-Dame de Paris par une lettre de son Archevêque, la joie y fut si grande et si immodérée, que, sans faire réflexion sur le respect qui est dû à l'autorité royale, en vertu de laquelle il avoit été retenu, elle éclata incontinent par le son des grosses cloches, par un grand feu allumé dans le parvis et par le *Te Deum* chanté publiquement le 13e dudit mois dans cette cathédrale, et avec autant d'allégresse et de solennité que si le prisonnier se fût sauvé des fers et de la fureur des Barbares. Attentat d'autant plus injurieux et insolent qu'il est sans exemple, qu'aucun homme de bon sens ne l'approuva et que tout le monde en appréhenda les suites.

10. Le Cardinal ne dit rien de cette particularité dans ses *Mémoires*; elle est confirmée par ceux de Guy Joly, p. 310, 311.

Le courrier de M. de la Meilleraye ne fut pas si mal reçu à la Cour que l'on pensoit. M. le Cardinal Mazarin[11] entendit favorablement toutes ses excuses et lui dit seulement : qu'encore que le Roi eût pris quelque léger soupçon de la fidélité de son maître en ce rencontre, qu'il tâcheroit de le désabuser autant qu'il le pourroit. Mais afin que Sa Majesté bannît entièrement de son esprit les ombrages que sa négligence y avoit fait naître, il étoit à propos qu'il montât promptement à cheval avec tous ses amis et qu'il poussât le Cardinal de Retz et tous ses complices hors de son gouvernement; et que, pour mieux exécuter les volontés de Sa Majesté, elle lui ordonnoit de mander toute la noblesse et les communes de Bretagne, d'Anjou, de Poitou et de Saintonge, même de prendre une partie des troupes qui étoient en Guienne, afin d'en former un corps capable de la faire obéir par tous ses sujets. Mais avant que tous ces ordres fussent arrivés de la Cour, le Maréchal de la Meilleraye, extrêmement piqué de l'injure qui lui avoit été faite, n'étoit pas demeuré inutile. Il avoit fait une espèce de manifeste en ces termes : 1654

« Nous, Maréchal de la Meilleraye, prions tous ceux qui verront cet écrit, que nous avons mis entre les mains de M. de la Vousse Beauvais, lequel nous avons conjuré de voir nombre de personnes de considération et de nos amis, pour les détromper de la fausse impression que les ducs de Retz et de Brissac vouloient insinuer que je fusse consentant de l'évasion du Cardinal de Retz du château de Nantes; qu'au contraire, elle a été faite par la plus haute perfidie, qui jamais fût inventée; que toutes les assemblées et monopoles qui se font tant de la part dudit Cardinal que desdits ducs, sont contre le service du Roi et la tranquillité publique;

11. Voici comment Daniel de Cosnac, qui se trouvait, au moment de la fuite de Retz, auprès de Mazarin, raconte l'impression profonde que lui causa cette nouvelle : « La ville de Stenay, dit-il, fut investie, et quand je fus de retour à Sedan, la ville de Stenay fut prise; ce qui fit que la Cour se mit en chemin pour les ennemis. En passant par Ham, ville de Picardie, où on séjourna un jour, j'entrai dans la chambre du Cardinal pour lui communiquer quelques dépêches de Catalogne. Je fus interrompu par un courrier du Maréchal de la Meilleraye, qui lui apprenoit que le Cardinal de Retz s'étoit sauvé du château de Nantes. Cette nouvelle le surprit et l'affligea si fort, qu'il ne put dissimuler son chagrin. Il s'emporta contre le Maréchal de la Meilleraye, jusqu'à le menacer de lui faire faire son procès. La prise d'Arras ou la perte d'une bataille ne lui auroit pas été plus sensible. Je sortis de sa chambre effrayé de ses premiers transports, ne pouvant comprendre que la retraite du cardinal de Retz pût faire d'aussi grands maux que ceux qu'il paroissoit craindre. Le lendemain toute la Cour arriva à Péronne, où l'on songea à secourir Arras » (*Mémoires* de Daniel de Cosnac, t. I, p. 183-184.)

1654 qu'ils ont dessein par leurs vaines entreprises de troubler ces contrées, comme ils ont fait autrefois à Paris; partant, je supplie tous ceux qui prendront la peine de lire cet écrit de se vouloir tenir en état, lorsque j'aurai reçu les ordres du Roi, et que je leur écrirai de monter à cheval pour empêcher que leurs mauvais desseins ne puissent avoir d'effet; en foi de quoi, nous avons signé ces présentes à Nantes, ce 12e août 1654. De La Meilleraye. »

Cet écrit... eut tant de force sur l'esprit des Bretons qu'en moins de trois ou quatre jours, M. le Maréchal vit arriver auprès de lui jusques à cinq ou six cents gentilshommes, à la tête desquels M. le Grand Maître s'étant mis (à cause de l'indisposition de son père) et pris la route de Machecoul, avec quelques pièces de canon et force milice du pays, il n'eût pas employé beaucoup de temps à réduire ce château, quoique fortifié de cinq bastions, si l'ancien duc de Retz[12] (père de la duchesse), qui étoit dedans avec elle, n'eût adroitement prévenu l'orage qui les menaçoit en envoyant les clés de la place à celui qui la venoit assiéger. Ainsi, le 19e août, ce bon homme fut-il contraint de sortir de sa maison pour y laisser entrer la garnison que ce jeune commandant avoit ordre d'y établir de la part de son père; mais non sans se plaindre hautement de son cousin le Cardinal de Retz, qui sembloit être le tison fatal de sa famille.

Quelques curés de Paris, cependant, avaient prêché si licencieusement en suite de l'évasion de leur prélat, que le Roi, n'en pouvant dissimuler son juste ressentiment, non plus que des feux de joie et du *Te Deum* chanté dans l'Église de Paris (au fort même de la résolution que Sa Majesté avoit prise de forcer les lignes des ennemis devant Arras) le voulut bien témoigner au public, en ordonnant par ses lettres de cachet aux sieurs Chevalier et Lavocat, Grands Vicaires, Biet, Granger et Joly[13], chanoines de Notre-Dame, de Brye et Loisel, curés de Saint-Cosme et de Saint-Jean en Grève, de l'aller trouver à Péronne, afin de rendre compte à Sa Majesté de leur procédé si extraordinaire et de si dangereuse conséquence au repos de son État. Le sieur Mazure, curé de Saint-Paul, eut aussi commandement d'aller à la Cour, mais il en fut dispensé à la prière de quelques-uns de ses amis.

Il est vrai, et il faut le dire à la confusion de notre siècle, que la licence étoit encore si grande dans Paris, même parmi les prédicateurs, qu'ils ne craignoient aucunement de faire paroître dans leurs

12. Henri de Gondi.
13. Claude Joly, auteur des *Mémoires inédits sur le cardinal de Retz.*

prônes et dans leurs prédications la secrète aversion qu'ils avoient contre le Ministre et leur vieille inclination à la Fronde. L'Évêque 1654 d'Olonne[14] ne s'en put empêcher dans le sermon qu'il fit à Saint-André, le jour de la mi-août, quand il dit *qu'il falloit prier Dieu* de pourvoir à tous les désordres de l'État, en sorte que les finances fussent mieux dispensées, les Bénéfices mieux remplis et la justice mieux administrée. Ce qui donna sujet à Sa Majesté de reléguer ce pauvre carme et ce pasteur sans troupeau dans les montagnes de l'Auvergne.

Toutes ces choses, jointes à la disposition qui se rencontroit encore parmi les malintentionnés et les partisans de M. le Cardinal de Retz, obligèrent le Roi de prévenir prudemment, par son ordonnance du 20e de ce mois[15], publiée et affichée dans tous les carrefours de cette ville, les funestes inconvénients qui en pourroient arriver. Elle contenoit que Sa Majesté ayant appris par le Maréchal de la Meilleraye l'évasion du Cardinal de Retz, elle ne doutoit point que, comme il avoit oublié toutes les grâces qu'elle lui avoit faites, il ne méconnût encore celle de lui avoir pardonné toutes ses fautes passées, et qu'après la supercherie honteuse qu'il venoit de faire à son ami et la tromperie dont il avoit usé envers plusieurs personnes de considération (c'étoit M. le premier Président du Parlement[16]), pour obtenir de Sa Majesté des conditions avantageuses pour la récompense de l'Archevêché de Paris (dont il ne pouvoit demeurer possesseur sans exposer ladite ville aux mêmes troubles et désordres dont elle avoit été plusieurs fois agitée par les cabales et artifices dudit Cardinal), il ne suivît de nouveau les sentiments de son humeur inquiète; et que, comme il avoit été ci-devant l'auteur ou le principal complice de toutes les conjurations et séditions qui avoient été formées dans Paris et dans toute la France, il ne continuât ci-après d'en exciter de nouvelles en tous lieux, n'ayant point cessé d'entretenir ses pratiques et ses intelligences, tant avec les étrangers qu'avec le Prince de Condé et autres rebelles du royaume et travaillé tout récemment par ses lettres et par ses émissaires, à faire des assemblées illicites de noblesse, à exciter les peuples à la révolte, et à faire faire dans Paris par ses adhé-

14. Jean de Malvand, sous le nom de Père Chérubin, nommé suffragant de Clermont et sacré Evêque d'Olonne, le 7 juillet 1648; mort à Aix, le 4 mai 1683. On voit figurer son approbation en tête de plusieurs livres jansénistes, entre autres au commencement des premières éditions des Pensées de Pascal. Il signait ainsi : *Jean Évêque d'Aulonne, suffragant de Clermont.*

15. Voyez à l'Appendice le n° 23. — 16. M. de Bellièvre.

1654 rents ou dépendants, des délibérations et des actions scandaleuses et injurieuses à Sa Majesté, et qui donnoient à craindre que cette capitale de son royaume ne rétombât dans les confusions passées, si Sadite Majesté ne prévenoit les pernicieux desseins dudit Cardinal, comme elle a résolu de faire, en attendant qu'elle fasse procéder plus amplement contre lui par les voies de justice accoutumées en des occasions si importantes à la conservation de son autorité et au repos de ses peuples. Sadite Majesté, outre les ordres qu'elle avoit donnés audit sieur Maréchal de la Meilleraye pour le reprendre, en cas qu'il se fût retiré en quelque lieu de l'étendue de sa charge, ou du voisinage d'icelle, ordonnoit et enjoignoit très-expressément à tous gouverneurs et ses lieutenants généraux en ses provinces, gouverneurs de ses villes et places, maires et échevins d'icelles, gentilshommes et seigneurs de châteaux et tous autres dans le pouvoir, destroit, juridiction ou seigneurie desquels ledit Cardinal se trouveroit, de l'arrêter et tenir en lieu de sûreté, en donner avis, conseil et main-forte pour l'arrêter et garder sûrement, jusques à ce que ayant averti Sa Majesté de sa détention, elle en eût autrement ordonné, à peine à ceux qui sauroient le lieu où il seroit et le recéleroient, et à ceux qui pourroient l'arrêter et y manqueroient, ou qui refuseroient de donner toute l'assistance qui dépendroit d'eux pour cet effet, d'être punis comme désobéissants et perturbateurs du repos public. Défendant en outre Sadite Majesté très expressément à tous ses officiers et sujets, de quelque état, dignité, qualité et profession qu'ils fussent, de donner audit Cardinal, retraite, aide et assistance quelconque, sous quelque cause et prétexte que ce pût être; d'avoir intelligence ou commerce avec lui, directement ou indirectement; de recevoir aucunes lettres, messages, ni ordres venant de sa part; ni d'exécuter aucuns desdits ordres, à peine de punition exemplaire; d'être, en cas de contravention, privés des charges, offices et possession de Bénéfices dont ils se trouveroient pourvus, et déclarés incapables d'en posséder à l'avenir dans le royaume.

Cette ordonnance ne fut pas seulement envoyée avec des lettres de cachet de Sa Majesté à Messieurs les Gouverneur, Prévôt des marchands et Échevins de cette ville de Paris, afin de l'exécuter chacun à son égard et de s'assurer de la personne dudit Cardinal, en cas qu'il fût assez téméraire d'y venir (ce sont les termes), mais il en fut distribué grand nombre dans toutes les autres, afin que personne n'ignorât la volonté du Roi[17].

17. Cette ordonnance et toutes celles qui parurent depuis pour le même

Et parce que les officiers et domestiques de M. le Cardinal de Retz ne pouvoient demeurer dans Paris, sans se plaindre du ministère et décrier les affaires publiques, Sa Majesté leur ordonna d'en sortir et de n'en approcher de vingt lieues[18]. 1654

L'on mit même garnison dans l'Archevêché, et en chassa-t-on toutes les personnes suspectes, tant fut grande l'appréhension des Ministres qu'il n'y revînt.

Le 22e août parut un arrêt du Conseil d'État du Roi, portant commandement aux doyen, chanoines et Chapitre de l'Église de Paris de députer quatre de leur corps pour se rendre près de Sa Majesté et lui représenter les originaux des actes et délibérations capitulaires[19] par eux prises, en suite de l'évasion du Cardinal de Retz; pour, ce fait, être par elle ordonné ce qu'elle jugeroit de plus convenable.

Et comme le principal dessein du Roi n'étoit autre que d'empêcher de tout son pouvoir que l'autorité dudit Cardinal, en qualité d'Archevêque de Paris, ne fût reconnue dans tout ce diocèse, non plus que celle de ses deux prétendus Grands Vicaires, les sieurs Chevalier et Lavocat, tant à cause de la démission pure et simple qu'il en avoit faite entre les mains de Sa Majesté que pour être tombé par ses factions et cabales en divers crimes, par tout ce qu'il avoit entrepris et fait entreprendre contre le service de Sa Majesté, en sorte qu'il n'étoit ni en état ni en pouvoir d'exercer aucune juridiction spirituelle, et moins d'en donner l'autorité à d'autres, Sadite Majesté ordonna par un autre arrêt du même jour, 22e août, audit Chapitre de l'Église de Paris[20] de nommer dans huitaine des Grands Vicaires pour administrer la juridiction spirituelle dans la ville et le diocèse de Paris, tant que le siége de l'Archevêché seroit

objet, furent affichées à Paris dans les carrefours, et il en fut envoyé des exemplaires sous format in-4° de plusieurs pages aux gouverneurs des provinces, etc.

18. Voyez cette nouvelle ordonnance à l'Appendice, n° 24.

19. Voyez à l'Appendice le n° 25.

20. Archives nationales, L 487. Archevêché de Paris, vacance du siége, Copie. A la suite de cet arrêt du Conseil d'État, qui fut signifié aux chanoines le 29 août suivant, on lit ce qui suit : « En conséquence de cet arrêt, MM. du Chapitre, par conclusion capitulaire du 2 septembre 1654, nommèrent pour grands vicaires MM. les doyen, chantre, pénitencier et théologal de leur église pour l'administration spirituelle et temporelle de l'Église et diocèse de Paris pendant la vacance du siége archiépiscopal. » Il existe une autre copie de cet arrêt à la Bibliothèque nationale, Papiers de Le Tellier, fr. 4233.

1654 vacant, et, à faute de ce faire dans ledit temps, et celui-[ci] passé, qu'il y seroit pourvu selon l'ordre accoutumé et porté par les saints Décrets et Canons. Cependant faisoit défenses très-expresses auxdits Chevalier et Lavocat de faire aucunes fonctions de Grands Vicaires, et à tous ses sujets de les reconnoître en cette qualité, etc.

---

21. — LETTRE D'UN CONSEILLER DE NANTES A SON AMI, SUR L'ÉVASION DE MONSIEUR LE CARDINAL DE RETZ. A NANTES, M.DC.LIIII[1]. (AOUT 1654.)

NOTICE.

CET opuscule, d'une extrême rareté, a été cité par Lenglet-Dufresnoy, dans sa *Méthode pour étudier l'histoire*, tome XII, p. 313, édition de 1772. Barbier l'a omis dans son *Dictionnaire des anonymes*. M. l'abbé Auguste Gautier, chanoine, aumônier de Grand-Jouan (Loire-Inférieure), l'a publié d'abord (d'après un exemplaire de l'édition originale, qu'il possède) dans la *Revue des Provinces de l'Ouest*, novembre 1853, et l'année suivante il en a fait paraître un tirage à part de cent exemplaires, à Paris, chez Dumoulin et Techener. Il a fait précéder cette publication d'une notice d'une page. M. l'abbé Gautier croit que cet opuscule est certainement sorti des presses de Nantes en 1654, et qu'il est probablement l'œuvre d'un conseiller à la chambre des comptes de cette ville. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'auteur anonyme, quel qu'il soit, était fort au courant de tout ce qui s'était passé au château de Nantes pendant la captivité du cardinal de Retz, et que toutes les particularités les plus secrètes, les plus intimes qu'il donne sur les relations du maréchal de la Meilleraye avec son prisonnier, n'ont pu lui être fournies que par un parent ou un ami du Cardinal. L'auteur est, à n'en pas douter, malgré le ton mesuré qu'il prend, un partisan de Retz. Le but qu'il se propose avant tout dans cet écrit, c'est de justifier Paul de Gondi du reproche qui lui fut alors adressé par la Cour d'avoir manqué à sa parole, en trompant la surveillance de M. de la Meilleraye. Quels sont les moyens de défense que l'auteur met en œuvre? Les voici en deux mots : Il essaye de prouver : 1° que la Cour n'a pas observé les conventions auxquelles elle s'était engagée en remettant le Cardinal entre les mains du Maréchal; 2° que Retz n'avait donné sa parole de ne pas s'évader que pour

1. Petit in-4° de 16 pages, y compris le titre imprimé à part; sans nom d'auteur et d'imprimeur.

le temps de sa translation du donjon de Vincennes au château de Nantes; 3° que M. de la Meilleraye lui-même avait violé ses engagements les plus essentiels; 4° que le Cardinal de Retz ayant acquis la certitude qu'on allait le transférer à Brest, où, suivant lui, sa vie courrait les plus grands dangers, il avait été en droit de s'y soustraire, en se procurant la liberté par les moyens que *Dieu et son esprit lui avaient offerts*. 1654

Nous publions notre texte d'après un exemplaire de l'édition originale, qui fait partie de notre Bibliothèque, et qui appartenait autrefois à un Recueil de deux cents pièces imprimées et manuscrites sur le Cardinal de Retz, que nous avons acquis à la librairie du savant bibliophile et libraire Potier.

Il existe un exemplaire de l'édition originale à la Bibliothèque nationale Lb[37], n° 3209. C. Moreau cite cet opuscule dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 118, n° 1858. « La *Lettre*, dit-il, ne contient rien qui ne soit connu, mais elle est bien faite et elle est très-rare. »

Le titre, que nous avons donné ci-dessus, est répété en tête du texte, avec cette différence qu'il est en italique et que la date est en chiffres arabes au lieu d'être en chiffres romains.

Monsieur,

Vous désirez savoir de moi quels ont été les motifs qui ont obligé Monsieur le Cardinal de Retz à se sauver du château de Nantes, les moyens qu'il a choisi pour le faire, et quels engagements il y a eu entre lui et M. le Maréchal de la Meilleraye[2]. Quoique la chose soit présentement assez publique, et que sans doute vous l'aurez apprise depuis votre lettre, je ne lairrai pas, pour satisfaire à notre amitié, et dans ma franchise ordinaire, de vous dire la pure vérité de ce qui s'est passé en ce rencontre.

Dans cette Relation je ne prétends point prévenir vos sentiments, ni vous préoccuper en faveur de personne. Je sais que vous êtes sans passion et que rien ne vous empêchera de juger équitablement si M. le Cardinal de Retz est innocent ou coupable de s'être servi des moyens que la Providence divine lui a donné de se procurer la liberté dans un temps où il avoit tout à craindre, et nulle espérance à recevoir. La mort de M. l'Archevêque de Paris étant arrivée, M. le Cardinal de Retz, contre toutes les pensées de la Cour, fut mis en possession de l'Archevêché, ses Grands Vicaires furent reconnus de tout le monde, et sa juridiction parfaitement établie, nonobstant tous les efforts que l'on fit pour la traverser. La Cour, surprise et étonnée du grand zèle et de l'affection que tout le Clergé faisoit paroître en

2. Dans l'imprimé, ont lit invariablement *la Milleraye*.

1654 ce commencement, en appréhenda les suites. Elle jugea bien que l'affaire avoit changé de face, que le Pape, le Sacré Collége et les Évêques de France s'y engageroient plus que jamais, et que les violences que l'on avoit vues avec horreur s'exercer contre la personne d'un Cardinal et d'un Coadjuteur, ne pourroient être souffertes contre celle de l'Archevêque de la Capitale du Royaume, pour la liberté duquel on voyoit le Saint-Sacrement exposé partout, et l'Église et tous les peuples en prières. Mais ce qui augmentoit davantage les frayeurs de la Cour étoit la liberté avec laquelle les Curés et les Prédicateurs le recommandoient aux peuples, le louoient dans leurs prônes et dans leurs sermons, et que, selon le train que les choses prenoient, tout se disposoit à voir à Pâques les Églises fermées, la cessation de l'administration de tous les Sacrements et une confusion générale par tout le Diocèse. Des considérations si pressantes firent connoître à M. le Cardinal Mazarin qu'il étoit à propos de recourir à de nouveaux expédients, et, comme l'état des choses étoit changé, qu'il devoit aussi changer de conduite pour treuver quelque tempérament par le moyen duquel la Cour eût le loisir de prendre ses résolutions et ses mesures, afin de prolonger sans bruit la prison de M. le Cardinal de Retz, et, à tout événement, de lui tirer des mains l'Archevêché de Paris.

Sur ce projet, M. le Cardinal Mazarin embarqua le traité de la liberté de M. le Cardinal de Retz avec ses amis. Sa première proposition fut de consigner sa personne entre les mains de M. de Noirmoutier, qui le garderoit dans son gouvernement jusques à ce que Sa Sainteté eût accordé le bref d'agrément de sa démission. Cette proposition ainsi établie subsista peu, M. le Cardinal Mazarin l'ayant révoquée quelques jours après sur ce qu'il ne pouvoit consentir à prendre M. de Noirmoutier pour dépositaire, alléguant qu'il s'étoit déclaré trop partial. Les amis de M. le Cardinal de Retz insistèrent sur ce qu'il lui étoit absolument essentiel d'être mis sous le dépôt d'un de ses amis, duquel il seroit assuré de recevoir un traitement favorable, et qu'au contraire, de tomber sous la garde d'une personne inconnue, il y avoit une notable différence, et, comme ce ne seroit qu'un changement de prison, il ne s'y pourroit résoudre.

Sur ces difficultés, M. le Cardinal Mazarin proposa de laisser M. le Cardinal de Retz au Bois de Vincennes à la garde de M. de Laigues, où tous ses amis le verroient avec une entière liberté. Mais cette ouverture ne pouvant être acceptée, à cause de la situation de Vincennes trop proche de la Cour, elle fut suivie de la proposition de remettre M. le Cardinal de Retz à M. le Ma-

réchal de la Meilleraye sur la parole qu'il donneroit de le laisser voir à tous ses parents et amis, dès le moment qu'il l'auroit conduit dans le château de Nantes où il le devoit garder. Et ce fut sur cette parole, positivement donnée à M. le Premier Président et aux amis de M. le Cardinal de Retz, du consentement de la Cour, que le traité fut conclu, dont elle faisoit partie. 1654

Ensuite M. de la Meilleraye fut au Bois de Vincennes pour en faire sortir M. le Cardinal de Retz. Après les premiers compliments, il lui dit qu'il n'ignoroit pas que, durant le voyage que Son Éminence avoit à faire, elle auroit à passer en divers lieux appartenant à ses proches, ou à des personnes qui lui étoient fort attachées; que de prétendre la sûreté de sa conduite par l'escorte d'une compagnie d'infanterie, qui lui avoit été donnée et qu'il ne connoissoit point, ce seroit un mauvais garant; mais qu'ayant dessein de le bien traiter, il la désiroit treuver dans sa parole seulement; ce qui obligea M. le Cardinal de Retz de l'assurer que, pendant tout le chemin, il n'auroit point besoin d'escorte ni de précaution à prendre, et que, si ses amis l'enlevoient, à moins d'être retenu prisonnier par force, il seroit aussitôt que lui à Nantes, où il avoit ordre de le mener.

Ils commencèrent et finirent le voyage dans cette confiance réciproque. Son Eminence étoit en carrosse avec M. de la Meilleraye et le sieur de Chalucet[3]; et un seul valet de chambre de M. le Cardinal venoit derrière à cheval. Et l'escorte alloit si lentement, qu'elle n'arrivoit quelquefois aux logements que lorsqu'on étoit près d'en partir; ce qui lui donnoit une entière facilité de se sauver, s'il en eût eu la moindre envie, et M. le Maréchal en demeurera d'accord. Mais il n'avoit garde d'y penser au préjudice de sa parole, espérant aussi que, de bonne foi, on exécuteroit celles qui lui avoient été données.

Lorsqu'il fut arrivé au château de Nantes, ses parents et ses amis eurent liberté de le voir, comme il avoit été convenu. M. de la Meilleraye usa envers lui de toutes les civilités qu'il en pouvoit désirer. Il prit[4] soin de lui donner tous les divertissements que le lieu pouvoit permettre, et, pour lui ôter toutes les apparences de la prison, il n'oublioit aucune des précautions qu'il pouvoit apporter, afin de lui cacher la soigneuse garde qu'il faisoit de sa personne. Si bien que l'on pouvoit dire qu'elle

3. Le marquis de Chalusset, lieutenant du château de Nantes, sous les ordres du maréchal, qui en était gouverneur. Voyez *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 506, et note 3, même page.

4. Imprimé : *il print*.

1654 étoit fort civile, mais en effet très-exactement observée. La nuit, cinq ou six gardes couchoient toujours contre la porte de sa chambre. Il ne pouvoit sortir de son appartement, qui étoit au second étage, sans être vu de tous les gardes de M. le Maréchal qui étoient dans une salle sur le degré, au bas duquel il y avoit encore un corps de garde de soldats de la garnison, qui ne le perdoient pas de vue lorsqu'il se promenoit dans la cour. Outre cela, il y avoit encore trois gardes de M. le Maréchal qui avoient ordre de le suivre particulièrement lorsqu'il montoit sur la terrasse [d'où il s'est sauvé][5], et de se tenir dans une place à dix ou douze pas de lui, d'où il leur étoit facile de voir toutes ses actions, comme aussi à deux sentinelles, que l'on mettoit dans les deux tours qui sont aux deux bouts de la terrasse. Voilà quelques-unes des précautions que l'on prenoit à sa garde, par lesquelles on peut juger que M. de la Meilleraye vouloit agir fort sûrement, et que, si le château de Nantes eût été aussi sûr que le donjon de Vincennes, l'issue en étoit impossible à M. le Cardinal de Retz.

Il est à remarquer que, durant sa détention à Nantes, M. de la Meilleraye lui auroit facilement accordé de se promener dans la prairie et dans la ville sur sa parole; mais M. le Cardinal, qui prévoyoit bien par la réponse du Pape, par les sentiments de la Cour et par les dispositions de M. le Maréchal de la Meilleraye, qu'il seroit peut-être réduit à rechercher sa liberté par son évasion, ne voulut jamais se servir de celle qu'on lui présentoit d'étendre ses liens, parce qu'il eût fallu donner quelque parole, et il vouloit vivre comme un prisonnier, qui craint de s'engager par les civilités qu'on lui fait et par les douceurs qu'il accepte. Et bien loin de se lier par quelque parole que ce fût, il dit, diverses fois, à M. de la Meilleraye, en l'entretenant des duretés qu'il avoit souffertes à Vincennes, que plutôt que de retomber entre les mains de ses persécuteurs, il hasarderoit sa vie en se jetant du haut de ses tours dans la Loire, et qu'ayant autrefois su nager, il espéroit qu'en cette extrémité, Dieu lui donneroit assez de forces pour sauver une vie que ses ennemis vouloient perdre en le replongeant dans une autre prison, où il étoit bien assuré qu'il ne seroit pas nourri deux mois[6].

Dans ces conversations, M. de la Meilleraye, qui se persuadoit toujours que l'affaire se termineroit à Rome, confirma diverses

5. Il y a deux crochets dans l'imprimé au lieu de deux parenthèses.

6. Il résulte de ce passage que le Cardinal pensait que, si on le transférait à Brest, comme en effet on en eut la pensée, il y serait assassiné ou empoisonné.

fois sa parole à M. le Cardinal de Retz, qu'il ne souffriroit point qu'il sortît de sa garde pour entrer en celle d'un autre, et de ne le quitter jamais qu'après sa liberté rendue. Mais comme il parut que l'affaire iroit à de grandes longueurs, et que le Pape persistoit au refus d'admettre la démission, M. de la Meilleraye commença à s'ennuyer. Il fit un voyage à Blavet[7], qui mit en inquiétude M. le Cardinal de Retz de se voir laissé entre les mains de ses gens, qui n'avoient pas les mêmes engagements avec lui, et auxquels il n'avoit pas sujet d'établir une pareille confiance. 1654

Les premiers ordres du Roi de resserrer M. le Cardinal de Retz lui arrivèrent, mais ayant le traité signé et les ordres précédents qui lui permettoient de ne déférer à aucuns qu'à ceux qui lui viendroient par M. le premier Président seul[8], M. de la Meilleraye, pour ne point manquer à sa parole, s'excusa d'y obéir, et traita M. le Cardinal de Retz comme il avoit fait auparavant. Il est vrai que, dans la lettre qu'il écrivit à M. Le Tellier sur le sujet de cet ordre, il ajouta une apostille [qui fit peine à M. le Cardinal de Retz, et lui donna beaucoup de défiance][9], par laquelle il le prioit de lui mander ses sentiments sur ce qu'il avoit à faire. M. Le Tellier, quelque temps après, lui fit une réponse, par l'ordre de la Cour, pleine de reproches et de menaces, s'il n'obéissoit en resserrant M. le Cardinal de Retz.

Dans ce même temps, le Pape persistant dans son refus, et répondant avec beaucoup de fermeté que l'agrément que l'on vouloit exiger de lui pour cette démission étoit contre son honneur et sa conscience, et d'une conséquence trop funeste pour l'Église, M. le Cardinal Mazarin et de certaines gens qui le gouvernent commencèrent à publier que l'on n'avoit plus de traité avec M. le Cardinal de Retz et qu'on l'alloit transférer à Brest; et, pour accroître les frayeurs et l'embarras de M. de la Meilleraye, on fit même courir le bruit d'un voyage du Roi en Bretagne.

Cette rigueur étoit prétextée des cabales supposées dont les ennemis de M. le Cardinal de Retz faisoient courre le bruit, qui se formoit dans Paris, et pour ne perdre point d'occasions de lui rendre de mauvais offices, ils animoient M. le Cardinal Mazarin contre lui, lorsque les affaires ne succédoient pas heureusement à la Cour. On lui faisoit entendre que, si jamais M. le Cardinal

7. Voyez *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 502, note 3.

8. Le premier président du Parlement, M. de Bellièvre. Voyez les *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 493, 494.

9. Ces crochets sont dans l'édition originale.

1654 de Retz recouvroit sa liberté, ce lui seroit un ennemi dangereux et puissant sur les bras, qui sauroit bien se prévaloir des conjonctures[10] pour lui susciter des affaires, et pour aller au plus haut point où la malice peut atteindre. Ces entrepreneurs de fourbes, d'assassinat et de trahisons[11], qui entretiennent une parfaite correspondance avec tous les filous de Paris, et qui donnent la mission à tous les espions, supposèrent des lettres réciproques de M. le Prince et de M. le Cardinal de Retz[12].

Pendant que tout ceci se passoit à la Cour, on donna des ordres moins pressants aux agents du Roi à Rome de solliciter Sa Sainteté; les poursuites que l'on faisoit près du Pape se ralentirent, et, pour obliger ceux qui y ménageoient les affaires de France, de concourir à l'intention des Ministres, pour leur donner de la jalousie et de l'ombrage de M. le Cardinal de Retz, on fit courir le bruit qu'étant en liberté, on l'enverroit à Rome prendre leur emploi[13]. Par ces divers intérêts l'on ne voulut jamais entrer en aucuns expédients avec le Pape pour treuver des tempéraments, desquels Sa Sainteté et le Roi eussent occasion de se satisfaire; et l'on demeura dans des termes si durs, que toute la Cour de Rome a été très-persuadée que l'on n'a jamais voulu sincèrement la liberté de M. le Cardinal de Retz.

Les choses se passant ainsi du côté de Rome et de France, M. de la Meilleraye, ennuyé d'être si longtemps chargé de la garde de M. le Cardinal de Retz, et fatigué des ordres et des menaces de la Cour, lui fit voir la lettre de M. Le Tellier, et voulut disposer Son Éminence à se resserrer d'elle-même.

Une proposition si rude à laquelle il ne se devoit pas attendre, le surprit. Non-seulement il s'en éloigna, mais même il s'en défendit absolument sur la foi de son traité et les paroles qui lui avoient été données. Il jugea bien qu'après une telle infraction de son traité, Brest lui étoit inévitable et sa perte infaillible.

Ses plaintes suspendirent la chose pour quelques jours; mais

10. Il y a *conjectures* dans l'imprimé, p. 11.

11. Allusion évidente à l'abbé Fouquet, qui était à la tête de la police secrète de Mazarin, et qui l'excitait sans cesse aux mesures les plus violentes contre Retz, dont il était l'ennemi mortel.

12. Jamais Retz, pendant sa prison, n'échangea aucune lettre avec Condé.

13. C'étaient alors les cardinaux d'Este et Antoine Barberin, qui étaient protecteurs des affaires de France à Rome. Mais c'était le cardinal d'Este qui était chargé spécialement de solliciter auprès du Pape Innocent X son consentement à la démission de Retz.

enfin M. de la Meilleraye, conservant la résolution d'exécuter ce qui lui avoit été mandé par la Cour, fit réponse à M. Le Tellier que M. le Cardinal de Retz seroit resserré comme on le désiroit, mais qu'il étoit obligé de lui dire que c'étoit une contravention manifeste à son traité. Dès lors il commença à songer à la manière qu'il tiendroit pour retrancher à M. le Cardinal de Retz tout commerce avec ses parents et ses amis. Il fallut des prétextes pour y faire venir Madame de Retz[14]. M. le duc de Brissac étant arrivé, cette Éminence accorda un grand différend qui étoit en cette famille; ensuite M. le Maréchal de la Meilleraye obligea une personne de grande qualité et de ses proches, de dire à M. le Cardinal qu'il le prioit de se resserrer, et de considérer qu'il ne pouvoit pas toujours désobéir au Roi, que c'étoit même pour son bien et pour éviter une translation, pouvant arriver des ordres si positifs de la Cour, qu'il seroit obligé d'y déférer. M. le Cardinal pria cette personne de représenter à M. de la Meilleraye que ce seroit agir au préjudice de son traité et contre les paroles expresses qu'il lui avoit données de le laisser voir à tous ses amis et ses parents, de ne le remettre jamais entre les mains de la Cour et de ne le point quitter que pour sa liberté. Après quelques allées et venues, M. de la Meilleraye demeura ferme dans sa proposition, et dit à cette personne de qualité et à M. le Cardinal même, que les paroles qu'il avoit données n'étoient que de civilité et amitié; qu'il ne pouvoit pas faire la guerre au Roi sur ce sujet, et qu'il n'avoit point d'armées, ni de moyens de se faire obéir. 1654

Ce discours fit connoître à M. le Cardinal de Retz qu'il étoit fort éloigné de ce qu'il avoit attendu de M. de la Meilleraye, et étant d'ailleurs suffisamment averti que la fin de la Campagne seroit un commencement de nouvelles rigueurs contre sa personne, par les ordres déjà donnés de le transférer à Brest. Considérant aussi que M. de la Meilleraye, attaqué comme il étoit de la goutte, et en péril de sa vie, venant à mourir, cet accident le jetoit dans de grandes extrémités. Que, s'il revenoit en convalescence (dont les médecins doutoient fort) il étoit résolu à faire un voyage à la Meilleraye, et le laisser entre les mains des officiers de la garnison, ce qui lui donnoit lieu de craindre que, si les ordres de la Cour pour le transférer à Brest arrivoient en son absence, il fût bientôt remis entre les mains de ceux qui l'avoient traité avec tant d'inhumanité à Vincennes et qui témoi-

14. Catherine de Gondi, fille de Henri de Gondi, duc de Retz, et femme de Pierre de Gondi, duc de Retz, le frère du Cardinal.

gnoient tant de regrets qu'il fût sorti de leurs mains en bonne
1654 santé. Réduit en cet état, il vit bien qu'il ne lui restoit plus de parti à prendre que celui de son évasion; et quoique ce ne pût être qu'avec beaucoup de péril pour sa personne, à cause de la grande hauteur de la courtine et des difficultés presque insurmontables, à cause des gardes et des officiers qui avoient accoutumé de le suivre lorsqu'il se promenoit, il s'y résolut néanmoins et ne se servit pour cet effet que de ses domestiques. Ayant reçu de l'un d'eux une corde longue de dix toises, le 8 août, sur les cinq heures du soir, il monta sur la terrasse avec tant de diligence, que ses gardes ne le purent suivre assez tôt[15]. Il y treuva son médecin[16] et son aumônier[17], duquel ayant derechef reçu l'absolution, sans perdre un seul moment de temps, ces deux personnes le descendirent, tandis que d'autres domestiques amusoient les gardes et les sentinelles, qui étoient au bout de cette terrasse, avec du vin qu'ils y avoient porté, feignant que leur maître en avoit demandé. Cinq ou six de ses Gentilshommes l'attendoient sur le bord de la rivière, et d'abord l'ayant mis à cheval, comme ils poussèrent sur un fort mauvais pavé, son cheval s'abattit sur lui, et lui fit la plus grande contusion[18] du monde. Il ne laissa pas de remonter, et, ayant couru cinq lieues, quoique avec des douleurs insupportables, il treuva M. le Duc de Brissac qui l'attendoit, et qui le conduisit à Beaupréau, où ayant séjourné quelques jours, toute la Noblesse des provinces voisines l'ayant visité, cinq ou six cents gentilshommes le voulurent conduire à Machecoul chez M. le Duc de Retz son frère, d'où, avec lui et M. de Brissac, il passa à Belle-Isle, sans vouloir réserver aucune personne de cette grande escorte.

Croyez, s'il vous plaît, Monsieur, que cette Relation est très-sincère, après laquelle je n'ai plus rien à vous dire. Je vous supplie seulement de faire réflexion sur trois ou quatre choses. Premièrement, quelles ont été les conventions avec lesquelles M. le Cardinal de Retz a été déposé entre les mains de M. le Maréchal de la Meilleraye. 2. Que cette Éminence n'a donné de parole de ne se point sauver que tandis qu'il seroit sur les chemins. 3. Que M. le Maréchal, intimidé par la Cour, a écrit à M. Le Tellier qu'il le resserreroit, mais que c'étoit une

15. Ce fait invraisemblable ne se trouve dans aucune des Relations de l'évasion de Retz.

16. Vacherot.

17. L'abbé Rousseau.

18. Il y a dans l'édition originale : *confusion*.

contravention à son traité. 4. Qu'il lui a fait dire par une personne de qualité, et de ses proches[19], et lui a dit lui-même qu'il ne devoit prendre ses paroles que comme des civilités. Enfin, que M. le Cardinal de Retz, ayant été aussi exactement gardé dans Nantes qu'il le pouvoit être, il seroit ridicule de dire qu'il auroit eu des engagements à M. le Maréchal de ne se point sauver, puisque l'on sait bien que la parole ouvre les portes et ôte les gardes, et que même un homme, qui auroit donné sa parole, en seroit quitte du moment qu'il seroit gardé. Et tout le monde sait que M. de la Meilleraye a voulu faire pendre les gardes qui s'étoient laissé amuser. Après cela, Monsieur, jugez si M. le Cardinal de Retz a dû attendre la mort qu'il voyoit infaillible dans un changement de prison, ou sauver sa vie en se procurant la liberté par les moyens que Dieu et son esprit lui ont présentés. Permettez-moi de vous assurer que je suis de tout mon cœur, 1654

Monsieur,

Votre, etc.

---

22. — RÉPONSE DES CHANOINES DE NOTRE-DAME A LA LETTRE DU CARDINAL DE RETZ, PAR LAQUELLE ILS LUI MANDENT QU'ILS ONT FAIT CHANTER LE *Te Deum* DE SA SORTIE[1].

(14 AOUT 1654.)

MONSEIGNEUR,

Dieu qui pénètre jusques au fond de nos cœurs, sait avec quelle joie toute la Compagnie a reçu les nouvelles de cette imprévue liberté pour laquelle tous ses vœux ont été incessamment employés. Mais ce qui redouble et augmente nos ressentiments, c'est que Votre Éminence a eu la bonté de nous en donner les assurances de sa main, après lesquelles nous n'avons plus douté d'en rendre grâces à Dieu et d'en faire chanter le *Te Deum* dans votre Église, où chacun s'est mis en devoir d'obtenir par ses prières le comble de nos souhaits, qui, pour être joints aux vôtres, nous font désirer de vous revoir bientôt dans l'éclat

19. Probablement le duc de Brissac.

1. Bibl. nat. Harlay, 354. Copie manuscrite à la suite d'une copie de la lettre du cardinal de Retz, adressée de Beaupréau, le 8 août 1654, aux chanoines.

1654 et dans la splendeur de votre dignité. Nous y emploierons nos ferventes prières, en qualité,

Monseigneur,

De vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

Les Doyen, Chanoines et Chapitre de Paris.

Du 14 août 1654[2].

---

23. — (ORDONNANCE DU ROI POUR FAIRE ARRÊTER LE CARDINAL DE RETZ, APRÈS SA FUITE DU CHATEAU DE NANTES[1].)

(20 AOUT 1654.)

DE PAR LE ROI,

SA MAJESTÉ ayant appris par les dépêches du sieur Maréchal de la Meilleraye l'évasion du Cardinal de Rets, lequel abusant de la liberté qu'on lui avoit accordée dans le château de Nantes, et violant toutes les paroles qu'il avoit données pour l'obtenir, s'est sauvé[2] clandestinement dudit château le huitième de ce mois; Sa Majesté ne doute point que, comme ledit Cardinal a déjà plusieurs fois oublié[3] les grâces qu'il avoit reçues d'Elle en grand nombre, il ne méconnoisse encore avec la même ingratitude, celle qu'Elle lui avoit voulu faire depuis peu, de lui pardonner toutes ses fautes passées, pourvu qu'il les réparât par

2. On trouve à la Bibliothèque nationale, catalogue de l'Histoire de France (Lb[37], n° 3227), la pièce suivante : *Mandement des Vicaires Généraux de Monseigneur Jean François Paul de Gondi, Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, pour ordonner des prières publiques en faveur du Roi;* daté du 18 août 1654.

1. Affiche imprimée, faisant partie d'un Recueil de pièces imprimées concernant le cardinal de Retz et ayant appartenu au surintendant Fouquet. Reliure en veau aux armes de N. Fouquet. — Le titre ci-dessus ne se trouve pas sur l'affiche imprimée. Cette ordonnance a été reproduite par MM. Champollion dans leur édition des *Mémoires de Retz*, de 1836, p. 498, 499. — Il en existe une autre édition in-4° à la Bibliothèque nationale, Lb[37], n° 3228, sous ce titre : *Lettres du Roi envoyées à M. le maréchal de Lhospital, gouverneur de Paris, et à MM. les prévôt des marchands et échevins de ladite ville, ensemble l'ordonnance de Sa Majesté contre le cardinal de Retz.* (20 et 22 août. Paris, Rocolet, 1654.) Un autre exemplaire se trouve à la même bibliothèque dans la réserve. Recueil Fontanieu, tome CLXV; et un troisième dans ma collection.

2. Texte Champollion : *s'est évadé* au lieu de *sauvé*.

3. Texte Champollion : oublié plusieurs fois.

une meilleure conduite à l'avenir, et par l'obéissance[4] et fidélité qu'un sujet doit à son souverain, dans laquelle il avoit protesté et fait assurer Sa Majesté, par tous ses amis, qu'il étoit résolu de demeurer le reste de ses jours : Sa Majesté ne doute point aussi qu'après la supercherie honteuse qu'il vient de faire à son ami, lequel il avoit lui-même prié de se charger de sa garde, et après la tromperie qu'il a faite à plusieurs autres personnes de considération, qu'il avoit employées près de Sa Majesté[5], pour obtenir les conditions favorables et avantageuses qui lui ont été accordées pour la récompense de l'Archevêché de Paris, dont il ne pouvoit demeurer possesseur sans exposer ladite ville aux mêmes troubles et désordres dont elle a été plusieurs fois agitée par les cabales et artifices dudit Cardinal, il ne suive de nouveau les mouvements de son humeur inquiète et portée aux brouilleries; et que, comme il a ci-devant été[6] l'auteur ou le principal complice de toutes celles qui sont arrivées, de toutes les conjurations qui ont été formées, et de toutes les séditions qui ont été excitées, tant dans sa bonne ville de Paris, que dans le reste du Royaume[7], il ne continue ci-après d'en exciter de nouvelles en tous lieux, puisque ç'a toujours été sa plus ordinaire occupation, et qu'il ne l'a jamais interrompue, quelque bon traitement qu'il ait pu recevoir; que même, pendant sa détention, il n'a point cessé de faire ses pratiques accoutumées, et de renouer ses intelligences, tant avec les étrangers qu'avec le Prince de Condé, et autres rebelles du Royaume[8], avec lesquels il a cherché par tous moyens de se réunir contre Sa Majesté. Et puisque toutes ses actions, aussitôt qu'il a été en liberté, ont fait voir clairement qu'il n'a jamais eu véritable[9] intention d'exécuter sa promesse, de faire aucune action de son devoir envers Sa Majesté, ni même de demeurer en repos, ayant travaillé d'abord par ses lettres, ou par ses émissaires, à faire des assemblées illicites de noblesse, à exciter les peuples à la révolte et à faire faire publiquement dans les provinces, et même dans la ville capitale du Royaume, par ses adhérents ou dépendants, des délibérations et des actions

1654

4. Texte Champollion : et une obéissance, etc.

5. Entre autres, le premier président de Bellièvre. Voyez *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 485 et suivantes.

6. Texte de l'édition in-4° citée ci-après : et comme il a été ci-devant, etc. Édition de MM. Champollion : comme il était ci-devant l'auteur et le principal complice.

7. Texte Champollion : de son Royaume, etc.

8. Texte Champollion : *de son* royaume.

9. Texte Champollion : jamais eu *aucune* véritable, etc.

1654 scandaleuses et injurieuses à Sa Majesté : n'y ayant plus personne aujourd'hui qui ne connoisse par expérience que celle dudit Cardinal est fatale à l'État, que la tranquillité de la France et principalement celle de Paris n'a point été bien affermie que pendant sa détention et qu'il seroit à craindre de voir retomber toutes choses dans les confusions que Sa Majesté a si heureusement dissipées par sa prudence et par son autorité, si elle ne prévenoit les pernicieux desseins dudit Cardinal, comme elle a résolu de faire, en attendant qu'elle fasse procéder plus amplement contre lui par les voies de la justice accoutumées en des occasions si importantes à la conservation de son autorité royale et au repos de ses peuples. Sa Majesté, outre les ordres qu'Elle a donnés audit sieur Maréchal de la Meilleraye pour le reprendre, en cas qu'il se soit retiré en quelque lieu de l'étendue de sa charge ou du voisinage d'icelle : Ordonne et enjoint très-expressément à tous Gouverneurs et ses Lieutenants généraux en ses Provinces, Gouverneurs de ses villes et places, Maires et Échevins d'icelles, Gentilshommes et Seigneurs de châteaux, et tous autres dans le pouvoir, détroit, juridiction[10] ou seigneurie[11] desquels ledit Cardinal se trouvera, de l'arrêter et tenir en lieu de sûreté, ou donner avis, conseil, aide et main-forte pour l'arrêter et le garder sûrement, jusques à ce que ayant averti Sa Majesté de sa détention, elle en aît autrement ordonné; à peine à ceux qui sauront le lieu où il sera[12], et le recéleront, et à ceux qui pourront l'arrêter, et y manqueront, ou qui refuseront de donner toute l'assistance qui dépendra d'eux pour cet effet, d'être punis comme désobéissants et perturbateurs du repos public. Défend Sa Majesté très-expressément à tous ses officiers et sujets, de quelque état, dignité, qualité et profession qu'ils soient, de donner audit Cardinal retraite, aide et assistance quelconque, pour quelque cause et sous quelque prétexte[13] que ce puisse être, d'avoir intelligence ou commerce[14] avec lui, directement ni indirectement[15], de recevoir aucunes lettres, messages, ni ordres venant de sa part, ni d'exécuter aucun desdits ordres, à peine de punition exemplaire; d'être, en cas de contravention privés

10. Texte Champollion : « Dans le pouvoir *d'étroite* juridiction », ce qui est un contre-sens.

11. Texte Champollion : « Ou seigneurs » au lieu de *seigneurie*, ce qui n'a pas de sens.

12. Texte Champollion : qui sauront où il sera, etc.

13. Texte Champollion : pour quelque cause et prétexte.

14. Texte Champollion : d'avoir commerce ou intelligence.

15. Texte Champollion : *ou* indirectement.

des charges, offices et possession des Bénéfices dont ils se trouveront pourvus et déclarés incapables d'en posséder à l'avenir dans le Royaume. Ordonne Sa Majesté que la présente sera envoyée et publiée[16] partout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende[17] cause d'ignorance. Fait à Péronne le vingtième août mil six cent cinquante-quatre. 1654

Signé : LOUIS
Et plus bas :
LE TELLIER[18].

Il est enjoint au Juré Crieur de publier la présente Ordonnance et de nous en certifier dans demain. Fait ce 26 août 1654.

Signé : DAUBRAY.

Le jeudi vingt-septième jour d'août mil six cent cinquante-quatre, l'Ordonnance ci-dessus a été lue et publiée à son de trompe et cri public, en tous les carrefours ordinaires et extraordinaires, places et lieux accoutumés à faire cri et proclamations en cette ville et faubourgs de Paris, par moi, Charles Canto, juré crieur ordinaire du Roi, en ladite ville, prévôté et vicomté de Paris, accompagné de Jean du Bos, Jacques Le Frain, jurés trompettes du Roi esdits lieux, et d'un autre trompette commis : et ledit jour affiché.

CANTO.

Après l'Ordonnance du Roi, on trouve cette mention dans l'édition in-4°, page 8 :

« Lu et publié au Bureau de la ville, en présence de Monsieur le Maréchal de Lhospital, Gouverneur de ladite ville, l'audience tenant; ouï sur ce le Procureur du Roi et de la Ville, cejourd'hui vingt-septième jour d'août mil six cent cinquante-quatre.

« LE MAIRE. »

16. Texte Champollion : que la présente *soit* publiée et envoyée, etc.
17. Texte de l'édition in-4° *n'en prétende*.
18. L'ordre et le procès-verbal qui suivent ne sont pas dans l'édition Champollion.

1654 NOTA. — Deux jours après la date de cette Ordonnance du 20 août 1654, le Roi l'envoya au maréchal de l'Hôpital, gouverneur de Paris, et au prévôt des marchands, accompagnée de deux Lettres à leur adresse pour leur enjoindre de la faire publier. Voici le texte de ces deux dépêches :

23*. — LETTRES DU ROI ENVOYÉES A MONSIEUR LE MARÉCHAL DE LHOSPITAL, GOUVERNEUR DE PARIS, ET A MESSIEURS LES PRÉVÔT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LADITE VILLE. — ENSEMBLE L'ORDONNANCE DE SA MAJESTÉ CONTRE LE CARDINAL DE RETZ[1].

(22 AOUT 1654.)

MON cousin, ayant divers avis que le Cardinal de Rets, en suite de son évasion, a repris ses anciennes cabales et pratiques, pour renouveler en ma bonne ville de Paris et ailleurs dans mon Royaume, les émotions qu'il a ci-devant excitées, et voulant empêcher les effets des desseins[2] dudit Cardinal, au préjudice du repos[3] de madite Ville et de mon État, j'ai fait publier une Ordonnance, portant mon intention sur ce qui le touche. Et je vous fais cette Lettre pour vous dire que vous ayez à tenir la main à l'exécution de ladite Ordonnance, et à la lecture et publication d'icelle en l'Hôtel de madite Ville, et qu'en conséquence de ce, s'il venoit à Paris, vous vous assuriez de sa personne, et le fassiez mettre en lieu de sûreté, pour y être gardé jusques à nouvel ordre de moi. Et bien que je ne doute pas que les Prévôt des Marchands et Échevins de madite bonne Ville ne s'emploient à l'exécution des ordres que vous leur pourrez donner sur ce sujet, néanmoins j'ai estimé être à propos de leur en faire savoir ma volonté, afin qu'ils y contribuent tout ce qui dépendra[4] d'eux, et me promettant que vous agirez en une occasion[5] si importante selon votre prudence, affection et vigilance

1. A Paris, chez Pierre Rocolet, imprimeur et libraire du Roi et de la Maison de Ville, au Palais, en la Galerie des prisonniers, aux Armes du Roi et de la Ville. M.DC.LIV. avec privilége du Roi. 8 pages in-4°. (Bibl. nat. Lb[37], n° 3228; un autre exemplaire dans ma collection.) Le titre est répété à la page 3 en tête du texte : *Lettre du Roi envoyée à M. le maréchal de l'Hospital, gouverneur de Paris*. Cette lettre a été reproduite par MM. Champollion, dans leur édition des *Mémoires de Retz*, de 1836, p. 497, 498. *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 218, n° 2284.

2. Les mots *des desseins* omis dans l'édition de MM. Champollion.

3. Les mots *du repos* omis par MM. Champollion.

4. Texte Champollion : *en* tout ce qui dépendra, etc.

5. Texte Champollion : en *cette* occasion, etc.

accoutumée. Je ne vous en dirai pas davantage, que pour prier Dieu qu'il vous aît, mon Cousin, en sa sainte et digne garde. Écrit à Péronne le vingt-deux août mil six cent cinquante-quatre. 1654

Signé : LOUIS.
Et plus bas :
LE TELLIER[6].

Et sur la suscription est écrit : *A mon cousin le sieur de l'Hospital, Maréchal de France, Gouverneur de ma bonne ville de Paris.*

23**. — LETTRE DU ROI ENVOYÉE A MESSIEURS LES PRÉVÔT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS[1].

DE PAR LE ROI,

Très-chers et bien amés, Sur les divers avis qui Nous ont été donnés, que le Cardinal de Retz, depuis son évasion, travaille à renouveler ses anciennes cabales et pratiques en notre bonne ville de Paris, pour y exciter de nouveaux troubles et dans notre État; Nous avons estimé nécessaire de faire publier une Ordonnance contenant nos intentions sur le sujet dudit Cardinal; et pour empêcher les effets de ses pernicieux desseins, et parce qu'il est très-important que nos fidèles sujets en aient connoissance, et qu'elle soit ponctuellement exécutée, Nous l'envoyons à notre très-cher et bien amé[2] Cousin le Maréchal de Lhospital pour vous la communiquer et la faire publier; ce que nous avons bien voulu vous faire savoir par cette Lettre, et vous dire que vous ayez à vous employer en ce qui dépendra de vous pour l'exécution de ladite Ordonnance, et que, comme par icelle, Nous ordonnons que ledit Cardinal soit arrêté aux lieux de notre obéissance où il se présentera, et que même nous mandons à notre dit Cousin de s'assurer de sa personne, s'il vient en notre bonne Ville. Nous vous enjoignons aussi, au cas qu'il soit assez téméraire pour l'entreprendre, de faire tout ce qui dépendra de vous pour cette fin, suivant les ordres que vous en recevrez plus

6. La phrase qui suit ne se trouve pas dans l'édition Champollion de 1836.

1. Cette lettre est imprimée à la suite de la précédente avec ce titre. Elle a été reproduite par MM. Champollion, dans leur édition des *Mémoires de Retz* de 1836, p. 498.

2 Texte Champollion : nous l'envoyons à notre bien amé cousin, etc.

1654 particulièrement de notre dit Cousin, et nous promettant de votre obéissance, fidélité et affection[3] à notre service, que vous y ferez tout[4] bon devoir. Nous ne vous ferons la présente plus longue ni plus expresse; n'y faites donc faute. Car tel est notre plaisir. Donné à Péronne le vingt-deux août 1654.

Signé : LOUIS.
Et plus bas :
LE TELLIER[5].

Et sur la suscription est écrit : *A nos très-chers et bien amés les Prévôt des Marchands et Échevins de notre bonne Ville de Paris.*

Suit la réimpression du texte de l'ordonnance royale, publiée ci-dessus d'après l'affiche. Les deux textes sont de tous points semblables, sauf un ou deux mots que nous avons eu soin de signaler.

---

24. — (ORDONNANCE DU ROI CONTRE LES DOMESTIQUES ET AFFIDÉS DU CARDINAL DE RETZ.)
(22 AOUT 1654.)

DE PAR LE ROI[1],

Sur les divers avis donnés à Sa Majesté, que le Cardinal de Rets, en suite de son évasion, a renoué ses anciennes cabales et pratiques contre le service de Sa Majesté, et au préjudice du repos de sa bonne ville de Paris et de son État; et qu'il emploie à cet effet ses domestiques et autres personnes qui lui sont particulièrement affidées : Sa Majesté, voulant prévenir les effets des pernicieuses intentions dudit Cardinal, Ordonne et enjoint très-expressément à tous ses domestiques, et tous ceux qui ont charge de ses affaires, et agissent pour ses intérêts, de sortir avec leurs familles et domestiques hors de ladite ville et faubourgs de

3. Les mots : *et affection* omis dans le texte Champollion.
4. Texte Champollion : *tous* bon devoir.
5. La phrase qui suit n'est pas dans le texte Champollion.
1. Affiche imprimée, faisant partie d'un Recueil de pièces sur le cardinal de Retz ayant appartenu au surintendant Fouquet, et relié à ses armes. Cette ordonnance royale ne porte pas de titre sur l'affiche imprimée. Il en existe un exemplaire à la Bibliothèque nationale dans le manuscrit 15626. Le texte de cette Ordonnance a été reproduit dans l'édition des *Mémoires de Retz*, de 1836, par MM. Champollion, p. 499

Paris, vingt-quatre heures après la publication de la présente, et de s'en éloigner jusques à vingt lieues, sans qu'ils y puissent retourner, pour quelque cause et occasion, et sous quelque prétexte que ce puisse être, sans ordre exprès de Sa Majesté, à peine de désobéissance et de prison. Défend Sa Majesté à tous ses sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de les recevoir, ni de leur donner retraite, à peine d'être procédé contre eux comme complices de leurs désobéissances. Mande et ordonne Sa Majesté au Prévôt de Paris, ou son Lieutenant civil, de faire publier la présente en la manière accoutumée. Enjoint en outre Sa Majesté audit Prévôt ou son Lieutenant, au Chevalier du guet, et Prévôt général de l'Ile de France, de faire une exacte perquisition des domestiques dudit Cardinal et autres ayant charge de ses affaires et intérêts, soit dans les maisons où ils sont demeurants, soit en tous autres lieux qu'ils verront bon être, et de certifier au plus tôt Sa Majesté[2] de la diligence qu'ils y auront apportée, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms. Fait à Péronne le 22e jour d'août 1654. 1654

Signé : LOUIS.
Et plus bas :
LE TELLIER[3].

Il est enjoint au Juré Crieur de publier la présente Ordonnance, et de nous en certifier dans demain. Fait ce 26 août 1654.

Signé : DAUBRAY.

Le jeudi, vingt-septième jour d'août mil six cent cinquante-quatre, l'Ordonnance ci-dessus a été lue, publiée à son de trompe et cri public, en tous les carrefours ordinaires et extraordinaires, places et lieux accoutumés à faire cri et proclamations en cette ville et faubourgs de Paris, par moi Charles Canto, juré crieur ordinaire du Roi en ladite ville, prévôté et vicomté de Paris, accompagné de Jean du Bos, Jacques Le Frain, jurés trompettes du Roi esdits lieux, et d'un autre trompette commis : et ledit jour affiché.

Signé : CANTO.

2. Texte Champollion : Certifier au plus tôt Sa Majesté, etc.
3. L'ordre et le procès-verbal qui suivent ne se trouvent pas dans l'édition Champollion de 1836.

1654

25. — ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT[1] RENDU A PÉRONNE. (LE 22 AOUT 1654.)

Par lequel l'Archevêché de Paris étoit déclaré vacant par la démission pure et simple du Cardinal de Retz, avec défenses aux sieurs Chevalier et Lavocat, qui exerçoient la charge de grands vicaires, d'en continuer les fonctions.

25*. — EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT[2]. (22 AOUT 1654.)

Sur ce qui a été représenté au Roi en son Conseil que le Cardinal de Rets, en suite de son évasion du château de Nantes, a envoyé au Chapitre de l'Église de Paris des lettres et plusieurs autres actes sur lesquels ledit Chapitre assemblé a délibéré et pris des résolutions contre tout ordre, ce qui préjudicie au service de Sa Majesté, à quoi il est nécessaire de pourvoir et d'arrêter le cours de leurs correspondances, qui peut produire de très-dangereux effets et avoir de mauvaises suites, Sa Majesté, voulant être informée de ce qui s'est passé audit Chapitre et que les actes qui ont été présentés de la part du Cardinal de Rets, ensemble des résolutions qui ont été prises audit Chapitre, afin de connoître si ledit Chapitre s'est comporté[3] en cette occasion comme une compagnie obligée de demeurer dans une fidélité inviolable et exemplaire à Sa Majesté, non-seulement comme ses sujets, mais encore pour les grands bienfaits qu'ils ont reçu des Rois ses prédécesseurs et d'Elle, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné et ordonne aux Doyen, Chanoines et Chapitre de

1. Nous n'avons pas retrouvé le texte de cet étrange arrêt, qui fut sans contredit l'un des actes les plus violents et les plus éclatants du despotisme royal. L'analyse que nous en donnons ci-dessus est tirée des *Procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France*, tome IV, p. 257. L'archevêque d'Arles, qui fit un rapport, dans la séance du 17 février 1657, sur les entreprises faites par le gouvernement contre les immunités ecclésiastiques, ne manqua pas de faire remarquer la dangereuse maxime établie par cet arrêt : que les évêchés sont vacants par la seule démission, avant qu'elle soit acceptée. (*Ibidem*, même page.)

2. Mémoires inédits de d'Aigreville sur le Cardinal de Retz, tome Ier, p. 789 et suivantes. *Pièces justificatives*. S. Cet arrêt, qui porte la même date que celui analysé ci-dessus, a seulement pour objet de forcer le Chapitre de Notre-Dame à communiquer au gouvernement tous les actes du cardinal de Retz et les délibérations du Chapitre concernant ces actes.

3. Manuscrit : *emporté*.

l'Église de Paris de députer quatre de leur corps pour se rendre près d'Elle [en quelque] part qu'elle sera, et lui représenter les actes originaux, ensemble les délibérations et résolutions capitulairement prises sur iceux et du tout rendre à Sa Majesté pour ce faire être pris telles résolutions qu'elle verra être convenables. Fait au Conseil d'État, Sa Majesté y étant, tenu à Péronne le 22 août 1654. 1654

LE TELLIER.

Et signifié le 23[e] du même mois d'août 1654.

25**. — (PUBLICATION PAR LES GRANDS VICAIRES D'UN MANDEMENT DU CARDINAL DE RETZ, PAR LEQUEL IL DÉFEND SOUS PEINE D'EXCOMMUNICATION DE RECONNAÎTRE D'AUTRE JURIDICTION QUE LA SIENNE.)

VU par nous Vicaires généraux d'Éminentissime et Révérendissime Père en Dieu[1], Monseigneur Jean François Paul de Gondy, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége apostolique Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, un mandement signé de la main de mondit seigneur, en date du 18 du présent mois d'août, par lequel il est défendu à toutes personne, sur peine d'excommunication *latæ sententiæ* de reconnoître d'autre juridiction que la sienne; nous avons ordonné ledit mandement être publié par tous les curés de cette ville et diocèse de Paris[2]. Enjoignons à toutes personnes d'y obéir sous les peines y contenues. Donné à Paris le 22[e] jour d'août 1654.

Signé : CHEVALIER et LAVOCAT.
Avec paraphe.

1. Mémoires inédits de d'Aigreville sur le Cardinal de Retz. En marge de cette pièce, se trouve cette mention de d'Aigreville : « Copié sur l'original et de la main de M. Chevalier. »
2. Nous n'avons trouvé nulle part le texte de ce mandement.

1654

26. — PROCÈS DE PRISONNIERS ACCUSÉS D'AVOIR FACILITÉ L'ÉVASION DU CARDINAL DE RETZ[1].

(*Lettre de M. de Hère, maître des Requêtes à....*)

(DE NANTES, CE 24 AOUT 1654[2].)

En hâte de ce que je vous ai mandé par ma dernière, Messieurs du Présidial de cette ville en ont fort bien usé avec moi. Je fus lundi en leur siége où après avoir donné le règlement à l'extraordinaire pour l'affaire qui m'y a mené, j'y achève l'instruction. J'y ai fait mener les prisonniers du château dans les prisons ordinaires, après avoir témoigné à M. le Maréchal de la Meilleraie que c'étoit l'ordre, à quoi il ne fit aucune difficulté et les y envoya sur-le-champ. Jeudi, 26 de ce mois, je jugerai cette affaire avec les officiers du Présidial, eux et moi comme juges naturels, moi sur le caractère de ma charge et eux comme juges ordinaires de la province. Je ne parle point de ma commission; par ce moyen je fais mon affaire dans les formes, sans sujet de clameur pour prendre des juges qu'on croiroit affectés ni juges investis de commission souveraine. C'est à quoi j'ai travaillé pour ne rien compromettre; c'est ce qui m'a fait séjourner plus que je ne pensois. Pour vous dire où l'affaire passera, cela est incertain. Les Bretons sont assez sévères, pour moi je ne changerai point; j'ai assez témoigné à mondit [sieur] de la Meilleraie que je ne vois pas par les charges qu'il y échût aucune peine, si ce n'est quelque légère sur une des sentinelles. Je vous assure que je ne trouve point homme plus raisonnable que mondit sieur le Maréchal de la Meilleraie. Comme je suis obligé de me rendre pour le 28 à Mayenne, auquel jour j'ai donné toutes mes assignations, M. de la Meilleraie me donne des relais pour m'y rendre; ledit sieur Maréchal arme cinq vaisseaux dans lesquels il met cent dix pièces de canon sur lesquelles il y en a quarante pièces que M. le Cardinal [Mazarin] dit lui appartenir, les ayant eues du roi d'Angleterre. Le Maréchal, au contraire, dit les avoir achetées en cette ville, ayant été vendues par ses créanciers. Ledit sieur Maréchal me dit que, si M. le Cardinal les vouloit, qu'il les lui payeroit, mais qu'il falloit que ces vaisseaux partissent

1. Bibliothèque nationale. Ms fr. 15626. 2 pages manuscrites. Minute. En titre, ces mots d'une autre main que le corps de la pièce : *De Here, maître des requêtes, touchant l'instruction et jugement des prisonniers accusés de la sortie du cardinal de Retz.*

2 C'est probablement par erreur que la pièce porte la date de 1655. Il faut lire peut-être 1654, l'année même de l'évasion de M. de Retz.

pour les îles Saint-Laurent. Il y a fait mettre des vivres pour deux ans. Après quinze jours au plus de séjour à Mayenne, je m'en retournerai à Paris où j'aurai l'honneur de vous assurer et protester que je suis plus à vous que personne du monde (etc.). 1654

(Pas de signature.)

Je n'écrirai point aux Ministres de ce que j'aurai fait ici que je ne sois à Mayenne[3].

---

27. — (LETTRE DU MARÉCHAL DE LA MEILLERAYE AU COMTE D'ESTRADES, RELATIVEMENT A L'ÉVASION DU CARDINAL DE RETZ[1].)

(A NANTES, LE 25 AOUT 1654.)

MONSIEUR,

. . . .

. . . .

J'ai reçu des dépêches de la Cour pour vous, en suite de l'accident qui m'est arrivé par l'évasion de M. le Cardinal de Rets. C'étoit pour avoir des troupes qui sont en Guienne. J'ai seulement appelé mon régiment qui étoit bien près de moi, et avec cela et le peu de crédit que j'ai ici, j'ai obligé Machecoul[2] de se mettre entre les mains du Roi par la réduction de cette place, qui est assez considérable. Le pays est assuré et Belle-Isle[3] seul reste où s'est retiré le Cardinal de Rets avec son frère[4] et M. le duc de Brissac[5]; de sorte que je ne prévois point avoir besoin de troupes....

Votre très-humble et très-affectionné serviteur,

LA MEILLERAIE.

Adresse : Monsieur d'Estrades, lieutenant général pour le Roi en Guienne, à Bordeaux.

3. La lettre de M. de Hère, qui dut être écrite de Mayenne aux Ministres pour leur faire connaître le jugement du procès, ne se trouve pas à la suite de la précédente.

1. Bibl. nat. Copie faite par M. Tuetey, ancien élève de l'École des Chartes, dans un volume manuscrit dont il n'a pas indiqué le numéro.

2. Voyez sur Machecoul les *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 526, note 4; tome Ier, p. 95, note 4 et p. 96, note 3.

3. Voyez *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 532, note 4; p. 533; et *Mémoires de Guy Joly*, p. 532 de l'édition Petitot.

4. Pierre de Gondi, duc de Retz.

5. Le duc de Brissac (Louis de Cossé), beau-frère de Pierre de Gondi, et cousin du cardinal de Retz par alliance.

1654 27*. — LETTRE DU MARÉCHAL DE LA MEILLERAYE AU COMTE D'ESTRADES TOUCHANT L'ÉVASION DU CARDINAL DE RETZ[1].

(22 SEPTEMBRE 1654.)

MONSIEUR,

Il arriva, il y a six jours, six navires espagnols à Belle-Isle dont je donnai aussitôt avis à La Rochelle, afin que les vaisseaux du Roi ne pussent être surpris; lesdits Espagnols n'ont tardé que deux jours, et samedi, la nuit, ils prirent la mer sans que l'on sache la route qu'ils ont prise. Il court un bruit que le Cardinal de Rets est à Belle-Isle. Je ne sais si les vaisseaux l'auront ramené. Il y a tant de fourbe dans les actions de ce digne prélat, que je vous assure qu'il est bien difficile d'y asseoir un jugement. Si ces vaisseaux eussent fait plus de séjour, il y avoit bien moyen de leur donner une chasse. Nous eussions trouvé, outre les vaisseaux que je mets à la mer, trois ou quatre autres qui sont dans cette rivière, qui eussent accru le nombre, en y mettant des gens. Je vous donnerai avis de ce qui viendra à ma connoissance, et suis toujours avec passion,

Monsieur,

Votre très-humble et très-affectueux serviteur,

LA MEILLERAIE.

A Nantes, le 22 septembre 1654.

Adresse : A Monsieur le comte d'Estrades, lieutenant général de l'armée de Guienne, à Bordeaux.

---

28. — INJONCTION AU CHAPITRE PAR LE ROI DE LUI PRÉSENTER LES LETTRES ET ACTES DU CARDINAL DE RETZ ET LES DÉCISIONS CAPITULAIRES Y RELATIVES, ET D'INSTITUER DES VICAIRES GÉNÉRAUX[1].

(28 AOUT 1654.)

Die Veneris XXVIII° Augusti 1654.

ALLATO per apparitorem regium, quem ad catenam auream vocant, decreto sanctioris Consilii de die 22° presentium mensis et

1. Copié à la Bibliothèque nationale, dans la Réserve, par M. Tuetey, employé à la Bibliothèque; sans autre indication. (Original.) Le volume dans lequel se trouve cette pièce n'a pas encore été catalogué.

1. Archives nationales. LL. 302 f° 931. Registres capitulaires de Notre-Dame de Paris.

anni, atque in Capitulo lecto, quo a Christianissimo domino nostro Rege statutum est ut a Capitulo deputentur quatuor e dominis canonicis qui ad eumdem dominum nostrum Regem se conferant, exhibituri ei litteras et actus quoslibet ab Eminentissimo domino Cardinali de Retz, Archiepiscopo Parisiensi, ad Capitulum missos, simulque deliberationem ac conclusiones super his per Capitulum habitas. 1654

Domini statuerunt regiæ voluntati obtemperandum, ac rogantes deputaverunt dominos Seguier theologum, Leclerc, Gaudin et Villot, canonicos Parisienses, qui ad præfatum dominum nostrum Regem in hunc finem se conferant cum dictis litteris et actibus, prius tamen adibunt illustrissimum dominum Franciæ Cancellarium cujus hac in re mandata sequentur.

Die Sabathi XXIX[e] Augusti 1654.

Hodie significatum fuit capitulantibus dominis per duos apparitores regios ad auream catenam arrestum sanctioris Consilii ab ipso domino nostro Rege christianissimo pronuntiatum, de die vigesima secunda presentis mensis, quo injungitur Capitulo Vicarios Generales instituere ac deputare pro administranda jurisdictione spirituali urbis et diœcesis parisiensis. Quo arresto viso ac lecto, quia res visa fuit gravior quam in hocce capitulo extraordinarie habito decideretur, conclusum est habendum convocationem generalem omnium et singulorum dominorum ad diem Lunæ proximam ad deliberandum super dicto arresto. Quod quidem dictis apparitoribus ad fores Capituli astantibus et responsum Capituli expectantibus expositum est.

Exposuit dominus Seguier, canonicus parisiensis, theologus, quod Illustrissimus dominus Franciæ Cancellarius sibi hodie dixerit, necessarium esse ut Capitulum ferret quamprimum, vel ejus deputati, ad Christianissimum dominum nostrum Regem originalia omnium actorum ab Eminentissimo domino Cardinale de Retz, Archiepiscopo Parisiensi, ad Capitulum missorum, juxta arrestum hesterna die capitulo significatum. Quo audito, domini statuerunt mittendum hac ipsa hora hominem ad secretarium Capituli ad urbem Montisdesiderii, negotiorum Capituli causa deputatum, ut, quam citius poterit, redeat pro dictis actibus exhibendis et ferendis una cum dominis deputatis.

1654 28*. — CONCLUSION DU CHAPITRE PORTANT, QU'EN L'ABSENCE DU CARDINAL DE RETZ, LE CHAPITRE ADMINISTRERA LE DIOCÈSE[1].

(31 AOUT 1654.)

Die Lunæ ultima Augusti 1654.

In hac generali convocatione per domos facta ad deliberandum super arresto sanctioris Consilii de die 22e præsentium mensis et anni, viso dicto arresto, post longam et maturam deliberationem, conclusum est, quod, propter absentiam Eminentissimi domini Cardinalis de Retz, Archiepiscopi Parisiensis, et ejus Vicariorum Generalium impeditas functiones, Capitulum, juxta canonicas constitutiones, ecclesiam et diocesim parisiensem in spiritualibus et temporalibus administrabit, et durantibus impedimentis et absentia prædictis, et deputabuntur Vicarii Generales pro ejusmodi administratione, atque expedientur litteræ in forma sub sigillo Capituli, quibus notum fiet omnibus et singulis Capitulum prædictam administrationem suscepisse. Insuper ordinatum est quod, pro ejusdem domini Cardinalis et dominorum absentium reditu, apud Christianissimum dominum nostrum Regem quamprimum supplicabitur.

28**. — ÉLECTION DES VICAIRES GÉNÉRAUX[1].

(2 SEPTEMBRE 1654.)

DOMINI Decanus, Cantor, Pœnitentiarius, ac Seguier Theologus, Canonici Parisienses, commissi sunt electi et instituti ex parte Capituli, Vicarii Generales Archiepiscopatus ac diœcesis Parisiensis cum dominis archidiaconis, propter absentiam Eminentissimi domini Cardinalis de Retz, Archiepiscopi Parisiensis, et ejus vicariorum generalium impeditas functiones, durantibus dictis absentia et impedimentis.

1. Archives nationales. Registres capitulaires de Notre-Dame de Paris. LL. 302 fol. 936.
1. *Ibidem*, fº 938.

28***. — MANDEMENT DE MESSIEURS LES DOYEN ET CHAPITRE DE L'ÉGLISE DE PARIS, POUR L'ADMINISTRATION ET RÉGIME DE L'ARCHEVÊCHÉ DE PARIS[1]. 1654

(31 AOUT 1654.)

Les Doyen et Chapitre de l'Église Cathédrale et Métropolitaine de Paris, A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut en Notre-Seigneur. Les Églises et Diocèses ne peuvent demeurer sans conduite, à cause des besoins qui se présentent tous les jours, auxquels on ne peut différer de pourvoir, sans exposer les fidèles au péril de leur salut, et les priver de la consolation et du fruit des secours de la juridiction spirituelle et ecclésiastique; aussi, les Saints Décrets et Constitutions Canoniques y ont pourvu, lorsqu'ils ont déclaré que les Chapitres des Églises Cathédrales, qui ne font qu'un même corps avec l'Évêque, qui en est le Chef, peuvent et doivent prendre le régime et l'administration des Diocèses, lorsqu'ils se trouvent privés de leurs Évêques, soit par la mort, ou autres occurrences marquées par le droit, entre lesquelles sont l'absence et les empêchements de celui qui remplit le siége épiscopal et de ses Vicaires, puisqu'ils opèrent le même inconvénient que la Loi Canonique désire d'éviter, et pourvoir au régime du Diocèse, afin qu'il ne soit abandonné de conduite; n'étant pas moins nécessaire, qu'en ce cas, il soit secouru par les Chapitres, qu'en celui des vacances par mort et autres prescrites par le droit. Et d'autant qu'Éminentissime et Révérentissime Père en Dieu, Messire Jean François Paul de Gondy, Cardinal de Retz,

1. Affiche imprimée sans nom d'imprimeur (collection Chantelauze). En tête de l'affiche se trouve une gravure sur bois, représentant Notre-Dame de Paris, tenant l'enfant Jésus dans ses bras, avec cette légende : *Gratia plena, Dominus tecum*. Autre édition in-4° de trois pages sans nom de lieu et d'imprimeur et sans titre à part. Un exemplaire dans ma collection. Le Chapitre publia ce mandement pour se conformer à un arrêt du Conseil du Roi, qui lui enjoignait de nommer des grands vicaires. (Extrait des Registres capitulaires de Notre-Dame de Paris du 29 août 1654. *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, *Pièces justificatives*, p. 84.) La délibération du Chapitre suit cet arrêt (même page), dont il n'est donné que l'analyse. Le mandement du Chapitre est analysé à la page suivante

La prise de possession de l'administration du diocèse de Paris par le Chapitre fut attaquée, dans un écrit intitulé : *Discours sur ce qui est arrivé dans l'Église de Paris, après la sortie de M. le Cardinal de Retz, de Nantes, avec la décision de la question : si le Chapitre de Paris a pu prendre la juridiction et nommer des grands vicaires*. (In-4° de 16 pages, Bibliothèque nationale Lb[37], n° 3229. *Bibliographie des Mazarinades*, tome I[er], p. 336, n° 1144.)

1654 Archevêque de Paris, est notoirement absent et éloigné de la Ville et Diocèse de Paris, et que les Vicaires Généraux, par lui ci-devant institués, ne peuvent faire leurs fonctions; Nous avons estimé que nous manquerions à ce que nous devons à Dieu, à l'Église et au Public, si, en cette rencontre, nous ne prenions l'administration du Diocèse, ainsi qu'elle nous appartient, selon la disposition desdits Saints Décrets et Constitutions Ecclésiastiques. A CES CAUSES, après avoir mis l'affaire en délibération en notre Chapitre, nous avons déclaré et déclarons par ces présentes, qu'à cause de l'absence notoire dudit Seigneur Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, et l'empêchement des fonctions de sesdits Vicaires, la juridiction spirituelle et ecclésiastique de l'Archevêché de Paris nous étoit dévolue, et qu'il nous appartenoit de régir et gouverner ledit Archevêché, tant au spirituel qu'au temporel, suivant les Saints Décrets, pendant lesdites absences et empêchements : Et pour cet effet, nous avons nommé et institué quatre Vicaires Généraux, pour, conjointement avec nos Confrères, Messieurs les Archidiacres de l'Église de Paris, régir et administrer ledit Diocèse, ainsi qu'il est de tout temps accoutumé : SI MANDONS aux Archiprêtres de Sainte Marie Magdelaine et de Saint Séverin, et aux Doyens ruraux dudit Diocèse de Paris, qu'ils aient à notifier ces présentes à tous Abbés, Chapitres, Curés, Couvents et Communautés de cette Ville et Diocèse, et autres qu'il appartiendra ; à ce qu'ils n'en ignorent et aient à s'y conformer : En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le scel de notre dite Église ; et, scellées, signer par notre Secrétaire ordinaire. DONNÉ à Paris en notre Chapitre le trente-unième et dernier jour d'août mil six cent cinquante-quatre.

Par commandement de mesdits sieurs les Doyen et Chapitre.

FOURCAULT.

28****. — (REMISE DES ACTES ET LETTRES DU CARDINAL DE RETZ FAITE PAR LES DÉLÉGUÉS DU CHAPITRE AU CHATEAU DU LOUVRE ENTRE LES MAINS DU CHANCELIER DE FRANCE ET EN PRÉSENCE DU ROI[1].)

(DIE LUNÆ 7ª SEPTEMBRIS 1654.)

RETULIT dominus Seguier, canonicus Parisiensis, theologus, quod in executionem conclusionis Capituli de die XXVIIIª augusti

1. Archives nationales. Registres capitulaires. LL. 302, fol. 946.

proxime superioris, qua ipse cum dominis Gaudin, Leclerc et Villot commissus fuit pro deferendis ad christianissimum dominum nostrum Regem, litteris et actibus ab Eminentissimo Domino Cardinali de Retz, Archiepiscopo Parisiensi ad Capitulum missis, simulque conclusionibus, seu deliberationibus Capituli super his habitis, insequendo arrestum ab ipso Rege, die 22ᵉ ejusdem mensis pronuntiatum, juxta etiam id quod iisdem dominis deputatis a Capitulo de novo præscriptum fuerat, nempe in Capituli nomine, apud præfatum dominum Regem uterentur excusatione eorum omnium quæ dictorum actuum ac litterarum causa per Capitulum acta fuere, quæque domini acceperunt, eidem christianissimo displicuisse. Præfatus dominus theologus dictique domini deputati, die Veneris 4ᵉ presentis mensis, se in castrum Luparæ contulerunt sub vesperam, ac prædictos actus litterasque exhibuerunt præfato domino Regi apud Illustrissimum dominum Franciæ Cancellarium illico depositos, addita apud Regem supplicatione ut dignaretur excusatum habere Capitulum. Qui christianissimus dominus Rex respondit se quidem ea quæ in Ecclesia Parisiensi acta fuerant ægre tulisse, sed quoniam ita se res habuisset ut sibi a domino theologo exposita fuerat, omnia libenter oblivioni traditurum.

1654

Qua audita relatione, domini gratias egerunt dictis dominis deputatis, et gratum habuerunt quod per dictos dominos deputatos hac in causa actum fuit.

---

29. — COMMISSION DU ROI ET ARRÊT DU PARLEMENT POUR INFORMER CONTRE LE CARDINAL DE RETZ.

(21 ET 22 SEPTEMBRE 1654.)

NOTICE.

MM. Champollion, dans leur édition des *Mémoires de Retz*, de 1836, ont reproduit le texte de cette Commission, p. 505 à 507, mais sans en indiquer la date. Ils ont omis de plus de donner l'arrêt du Parlement du 22 septembre suivant ordonnant l'enregistrement de cette Commission. On le trouvera dans le numéro suivant, nᵒ 30 de l'Appendice.

La Commission du 21 septembre 1654, qui est sous forme de lettres patentes, a été longuement analysée dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, *Pièces justificatives*, p. 86 et 87.

1654 Les agents généraux du clergé, au nom de l'Assemblée, ayant adressé des remontrances au gouvernement au sujet de cette Commission expédiée le 21 septembre, qui avait pour objet de donner au Parlement de Paris le droit d'informer contre le cardinal de Retz et ayant déclaré que les immunités personnelles des évêques étaient notablement blessées par cet acte, survint un arrêt du Conseil secret du 24 octobre suivant, ordonnant que, dans la quinzaine, les agents produiraient leurs mémoires pour la justification de leurs remontrances entre les mains du chancelier, et que ces mémoires seraient communiqués aux avocats et procureurs généraux du Roi, en la Cour du Parlement, afin qu'il fût ordonné par le Roi ce qui serait jugé à propos. L'arrêt ajoutait qu'en attendant il serait *incessamment passé outre à l'information des faits contenus en ladite Commission.* (Séance de l'Assemblée du clergé du 14 octobre de l'année suivante. *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, *Pièces justificatives*, p. 87.)

On trouvera le texte de cet arrêt du Conseil secret au n° 30 de l'Appendice. Tout en y déclarant que le Roi entendait ne rien innover ni causer aucun préjudice aux franchises et immunités de l'Église, le Conseil secret laissait au Parlement le droit d'informer, ce qui était contraire à toutes les lois et à tous les usages, depuis l'existence de la monarchie française.

Le clergé se sentit mortellement blessé par cette décision arbitraire, et, avant de clore ses séances, il donna mission à l'Archevêque d'Arles, François Adhémar de Monteil de Grignan, de faire un rapport sur toutes les entreprises du gouvernement contre les immunités de l'Église, dans cette grave affaire du cardinal de Retz. Le prélat releva avec soin toutes les violences commises par Mazarin et les autres ministres contre le clergé. Il s'attacha surtout à démontrer, « que le plus grand grief que l'Église avoit reçu et dont il falloit continuellement se plaindre jusqu'à ce qu'il fût réparé, étoit la Commission du Roi, donnée à Paris, le 21 septembre 1654 »; que par cette Commission le Roi ordonnait à son Parlement de Paris d'informer contre le cardinal de Retz, et, après les informations faites, de procéder à l'instruction du procès du Cardinal sur le crime de lèse-majesté. Il fit remarquer que cette Commission prétendait que le crime de lèse-majesté était un cas notoirement privilégié, qui faisait cesser toute exception et privilége, selon les lois et usages de tout temps pratiqués dans le Royaume. M. de Grignan soutint avec raison que cette Commission avait été donnée au préjudice des immunités de l'Église, qui, en effet, exemptaient les Cardinaux, les Archevêques et les Évêques de toute juridiction séculière; que le crime de lèse-majesté ne faisait pas cesser cette exception; que les rois mêmes ne l'avaient jamais prétendu, puisque toutes leurs Ordonnances étaient muettes sur ce point; que lorsque les Parlements avaient voulu porter atteinte aux priviléges du clergé en cette matière, des arrêts du Conseil avaient empêché ces empiètements. M. de Grignan conclut en disant qu'il était de la dernière importance pour l'Assemblée de demander que la Commission fût arrachée des registres du Parlement ou du moins qu'elle fût révoquée, de même que l'arrêt d'enregistrement de cette Commission en date du 22 septembre 1654.

Mazarin finit par se rendre à ces dernières remontrances fondées sur les

droits incontestables du Clergé de France depuis les temps les plus reculés de la monarchie. Il avait d'ailleurs obtenu tout ce qu'il voulait du cardinal de Retz et l'avait réduit à peu près à l'impuissance. Il comprit enfin qu'en maintenant les termes et les effets de la Commission, c'eût été reconnaître lui-même que toutes les procédures faites contre lui pendant la Fronde par le Parlement, même les arrêts qui mettaient sa tête à prix, auraient été valables. 1654

En conséquence, il fit rendre par le Conseil du Roi un arrêt, en date du 26 avril 1657, par lequel toute juridiction criminelle contre les évêques et cardinaux était retirée au Parlement. Nous publions plus loin ce curieux arrêt du Conseil (n° 62), qui fut rédigé par le clergé lui-même, mais que le gouvernement eut soin de ne pas faire enregistrer par le Parlement afin de ne pas soulever un grave conflit. C'est à l'analyse du rapport de M. de Grignan qu'ont été empruntés le récit et les considérations ci-dessus. Voyez les *Procès-verbaux des Assemblées du clergé de France*, tome IV, p. 257.

Louis XIV et son Conseil, dans la plus complète ignorance des formes de la procédure qui devait être suivie contre les Évêques et Cardinaux en matière de crime de lèse-majesté, avaient commis un monstrueux abus de pouvoir. Les dernières remontrances du clergé le forcèrent enfin à déclarer, dans un acte authentique, qu'il était sorti de la légalité et que désormais le clergé jouirait de ses priviléges comme par le passé[1].

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre[2], à nos amés et féaux les gens tenant notre Cour de Parlement de

1. Notons en passant que, peu de jours avant la publication de la *Commission* contre le cardinal de Retz, les persécutions contre les hommes du clergé qui défendaient sa cause avaient recommencé avec une plus grande violence. Guy Patin écrivait le 7 septembre 1654 : « Le Roi a exilé quelques chanoines, deux grands vicaires de l'Archevêché et deux curés, savoir de Saint-Jean et de Médéric. On en menace encore d'autres. *O tempora! O mores!* Mais patience. » (Tome Ier. Lettre CXXIV.)

2. In-4° de 7 pages avec le titre ci-dessus. Par les imprimeurs ordinaires du Roi, MDCLIV, avec privilége de Sa Majesté. Bibl. nat. Lb37, n° 3236. Pièce citée par C. Moreau dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome Ier, p. 218. Cet arrêt se trouve aussi dans les Mémoires inédits de d'Aigreville sur le cardinal de Retz, tome Ier, p. 817. *Pièces justificatives*, V. Cette pièce est d'une rédaction beaucoup plus étendue que la minute ci-après, que nous avons trouvée aux Archives nationales. Nous croyons devoir reproduire les deux textes.

Il existe une autre copie de cette Commission dans le ms. fr. 15626 de la Bibliothèque nationale et une troisième et excellente copie dans ma collection, portant cette mention : « Collationné aux originaux, par moi [Du Tillet], conseiller, secrétaire du Roi, maison, couronne de France et de ses finances. »

1654 Paris en la Chambre des Vacations, salut. Ayant plu à Dieu, après tant d'autres grâces que nous recevons continuellement de sa divine bonté, d'ouvrir les yeux à la plupart de nos sujets, et leur faire connoître les véritables auteurs de tous les maux dont nos peuples ont été affligés et dont notre État a si longtemps souffert, nous avons cru nécessaire de désabuser le reste de ceux qui par crédulité se sont laissés surprendre aux artifices de ses ennemis, d'autant plus dangereux qu'ils étoient secrets, lesquels poussés d'une ambition déréglée, violant le devoir de leur naissance, s'étoient résolus d'abandonner leur honneur propre et leur conscience pour troubler le repos de nos sujets et les soustraire de l'obéissance légitime à laquelle ils sont obligés. Le Cardinal de Retz oubliant les grands bienfaits qu'il avoit reçus de nous et les grandes dignités auxquelles nous l'avons élevé, en suite de celles que ceux de sa famille possèdent par la libéralité de nos prédécesseurs; s'étant fait un des principaux chefs de la faction qui a ci-devant altéré la tranquillité de notre bonne ville de Paris, et qui se fût allumée dans le reste de notre Royaume, si nous n'eussions connu et renversé ses desseins ; après avoir reçu de notre bonté le pardon porté par notre amnistie, impatient de l'ordre et du repos, renouvelant ses cabales et intelligences secrètes, inspirant sous divers prétextes spécieux [3] de mauvais sentiments à nos sujets, et tâchant par toutes voies d'aliéner leurs esprits du respect et de la fidélité qu'ils nous doivent, pour les plonger en de nouvelles confusions, nous aurions été contraints [4], pour arrêter le cours de ses desseins et affermir la paix que nous avions procurée au dedans de notre Royaume avec tant de travaux et de fatigues, de nous assurer pour quelque temps de sa personne ; et bien que, pendant sa détention en notre château de Vincennes, nous ayons recherché tous les moyens possibles, en réduisant son esprit à des désirs plus modérés, de conserver à notre bonne ville de Paris un calme qui lui fût assuré, et accorder audit Cardinal de Retz une liberté qui ne fût point préjudiciable au repos de notre État; quoique nous eussions dû le traiter criminellement [5], suivant la rigueur de nos ordonnances, néanmoins, après plusieurs propositions portées par le Nonce de Sa Sainteté et par les parents et alliés dudit Cardinal, nous nous serions relâchés des choses qu'il avoit témoigné souhaiter, à condition de s'éloigner de notre ville capitale, et l'aurions remis entre les mains de notre

3. Édition Champollion : *spécieux*.

4. Texte Champollion : nous avons été, etc.

5. Texte Champollion : quoique nous eussions assez de preuves contre lui pour lui faire dès lors son procès et le traiter criminellement, etc.

cousin le Maréchal de la Meilleraye en notre château de Nantes, comme il avoit désiré, où il vivoit avec une entière liberté, et telle qu'aucune conversation et conférence avec toutes sortes de personnes ne lui étoit empêchée par notre dit cousin, lequel avoit pris confiance en la parole et la foi que ledit Cardinal de Retz lui avoit donnée, de demeurer dans les termes de son devoir et de la sincérité de ses promesses; mais au contraire, prenant avantage de toutes ces facilités pour renouer ses premières intelligences contre notre service, au moment que l'incertitude du secours d'Arras pouvoit faire douter du bon succès de nos affaires; ledit Cardinal présumant, sur les avis du Prince de Condé et de ses adhérents, que l'événement seroit favorable à leurs mauvaises intentions, il a pris ce temps de s'échapper du château de Nantes contre la foi par lui si solennellement donnée. Les suites de cette évasion ont bien fait connoître que sa détention étoit aussi juste que nécessaire au bien de notre bonne ville de Paris, car les premiers moments de sa liberté ont été employés à écrire diverses lettres[6] en notre dite ville, générales et particulières, à tous ceux sur lesquels il a cru avoir quelque autorité, pour exiger d'eux des actions contre le respect qui nous est dû, afin de n'omettre rien de ce qu'il a jugé[7] propre à jeter les fondements des nouvelles confusions qu'il projetoit. Ensuite il a passé dans notre province d'Anjou, en laquelle il a fait, par lui et par les siens, tous ses efforts pour assembler la noblesse, et celle[8] du Poitou, les excitant de prendre les armes contre nous, leur supposant que nos fidèles sujets, les habitants de notre bonne ville de Paris ne manqueroient pas de correspondre à ses mauvais desseins, publiant qu'il y étoit attendu avec impatience, comme en effet il s'étoit proposé d'y venir pratiquer les mêmes artifices qui lui avoient réussi ci-devant, et tenter[9] encore une fois de rallumer le feu des divisions[10] en notre absence, et dans le moment de la prise qu'il se promettoit de la ville d'Arras par le Prince de Condé et les Espagnols. Et, depuis, ledit Cardinal auroit séjourné dans Belle-Isle où il auroit fait amas de quelques troupes, en at- 1654

6. Allusion aux lettres de Retz adressées aux chanoines de Notre-Dame, et aux curés de Paris, le 8 août 1654.

7. Texte Champollion : qu'il a *cru*, etc.

8. Les mots *et celle* sont omis dans le texte Champollion.

9. Texte Champollion : d'y venir pratiquer les mêmes voies pour tenter d'y rallumer, etc. La conjonction « *et* tenter » ne se trouve pas dans la copie du temps que nous possédons, mais elle est dans l'imprimé et dans les Mémoires manuscrits de d'Aigreville.

10. Le « feu de division » dans notre ancienne copie.

1654 tendant le progrès des négociations de ses émissaires à Paris. Mais Dieu ayant béni nos armes et confondu nos ennemis, les intrigues et les négociations des partisans[11] dudit Cardinal à Paris, n'ayant pas succédé selon ses espérances, nous sommes avertis que ledit Cardinal, n'espérant plus tenir sa conduite secrète, n'a pas fait difficulté de paroître avec nos ennemis déclarés, et nous avons avis des Gouverneurs de nos places frontières, tant de Bretagne que de Guyenne, et de plusieurs particuliers, que ledit Cardinal de Retz est sorti du Royaume et arrivé le 5e de ce mois, en Espagne, en la ville de Saint-Sébastien, après en avoir donné avis au Baron de Batteville, l'un des chefs de l'armée ennemie, commandant, l'année dernière, les vaisseaux d'Espagne dans la rivière de Bordeaux, et Gouverneur de ladite place de Saint-Sébastien, chez lequel ledit Cardinal de Retz est allé loger; où nous avons eu avis aussi[12] que le nommé Mazerolles, l'un des agents du Prince de Condé, arrivé depuis peu de Madrid, l'attendoit, et où se devoit rendre le nommé Saint-Mars, que nous savons être parti de Flandre en même temps, afin de conférer ensemble et résoudre le lieu où ledit Cardinal devra faire son séjour et la conduite qu'il doit tenir pour agir plus avantageusement et avancer les pernicieux desseins dont ils flattent[13] les anciens et irréconciliables ennemis de notre couronne. Et d'autant qu'il est important que toutes ses entreprises soient connues et publiques[14], et que des actions de cette qualité ne demeurent pas impunies; A ces causes, et que la matière requiert célérité, pour ne pas laisser perdre les preuves qui pourroient dépérir par le retardement, Nous vous mandons et ordonnons d'informer des faits ci-dessus, circonstances et dépendances, à la requête de notre Procureur Général, et, à cet effet, commettre tel d'entre vous que vous aviserez pour procéder à l'audition des témoins qui seront nommés par notre Procureur Général; et attendu l'éloignement et la distance des lieux d'où l'on peut tirer les preuves des faits arrivés en nos provinces d'Anjou et de Bretagne, et de la connoissance que ceux de nos frontières de Guyenne peuvent avoir de ce qui s'est passé à Saint-Sébastien, commettre le premier des Conseillers de notre dite Cour de Par-

11. Les mots : *des partisans*, omis dans le texte Champollion.

12. Dans les Mémoires manuscrits de d'Aigreville, il y a « où nous avons aussi eu avis ». (Tome I, p. 825.)

13. Bien que le verbe soit au pluriel dans l'imprimé et dans mon ancienne copie, il est évident qu'il se rapporte au cardinal de Retz, et qu'il faudrait lire : *dont il flatte*.

14. Anciennes copies : *connues en public*.

lement trouvé sur les lieux, ou autre premier juge royal sur ce requis, pour, à la requête de notre dit Procureul Général, procéder pareillement à l'audition des témoins qui seront présentés pour ce fait, et, les informations rapportées, lorsque le Parlement tiendra, être procédé à l'instruction du procès criminel dudit Cardinal de Retz et ses complices sur le crime de lèse-Majesté, cas notoirement privilégié, et qui fait cesser toute exemption et privilége, selon les lois et l'usage de tout temps pratiqué et inviolablement observé en France; car tel est notre plaisir[15]. Donné à Paris, le 21e jour de septembre 1654, et de notre règne le douzième. Signé LOUIS, et plus bas : Par le Roi, de Guénegaud, et scellée sur simple queue, du grand sceau de cire jaune. Registrée, ouï le Procureur Général du Roi, pour être exécutée suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en la Chambre des Vacations, le 22 septembre 1654. Signé : Du Tillet. 1654

---

30. — COMMISSION DU ROI AU PARLEMENT DE PARIS POUR INSTRUIRE LE PROCÈS DU CARDINAL DE RETZ. — ARRÊT DU PARLEMENT ORDONNANT L'ENREGISTREMENT DE LADITE COMMISSION[1].

(21-22 septembre 1654.)

Du jeudi vingt-deuxième septembre mil six cent cinquante-quatre; du matin.

Monsieur le Président Potier,

Ce jour, le Procureur Général du Roi a présenté à la Chambre des Vacations les lettres de cachet du Roi, desquelles la teneur ensuit.

De par le Roi,

Nos amés et féaux, l'ingratitude du Cardinal de Retz, le préjudice que ses pernicieux desseins ont fait à cet État, et qui nous avoit donné sujet de l'arrêter, le défaut de sincérité qui a

15. Tout ce qui suit jusqu'à la fin a été supprimé dans le texte Champollion.

1. Archives nationales, Xb 8857. Conseil secret. Minute, 1654. Les lettres patentes de la Commission publiées ci-dessus, sous le no 29, ont été imprimées en 1654. La lettre de cachet qui suit, et qui l'accompagnait, était restée jusqu'à présent inédite.

1654 paru dans son évasion, les nouvelles pratiques dont elle a *été* suivie pour exciter de nouvelles séditions dans notre bonne ville de Paris et dans nos provinces, son intelligence avec les anciens ennemis de cette couronne et leurs adhérents, pour parvenir à l'exécution de ses entreprises, et enfin sa retraite et son séjour chez eux pour en résoudre les moyens, justifient si clairement ses mauvaises intentions, que, n'étant pas moins important de les faire connoître au public que d'en informer, pour ne pas laisser tels actes impunis, nous voulons et vous mandons présentement qu'à la requête de notre Procureur Général, et toutes affaires cessantes, vous ayez à faire diligemment informer des faits particulièrement exprimés par les lettres patentes que nous vous envoyons, leurs circonstances et dépendances, à procéder en cela selon les formes qu'elles vous prescrivent, et avec la diligence que la matière le requiert, et que votre devoir vous oblige d'y apporter; pour, l'information rapportée, lorsque notre Parlement tiendra, être procédé à l'instruction du procès criminel dudit Cardinal de Retz et ses complices, selon les lois et l'usage pratiqué dans le Royaume, au regard des crimes de lèse-Majesté, et n'y faites faute, sur peine de nous déplaire, car tel est notre plaisir.

Donné à Paris le XXI[e] septembre 1654.

Signé : LOUIS.
Et plus bas :
DE GUENEGAUD [2].

Ladite lettre lue, a été délibéré sur icelle et lettres patentes y mentionnées, et donné l'arrêt qui en suit [3] :

Ce jour, la Chambre des Vacations, après avoir vu les lettres patentes du Roi données à Paris, le vingt-unième de ce mois et an, signées LOUIS, et plus bas, par le Roi, De Guenegaud, et scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles ledit Seigneur Roi mande et ordonne à ladite Chambre d'informer de l'évasion, conduite et retraite avec les ennemis de l'État, du Cardinal de Retz, et autres faits contenus ès dites lettres, circonstances et dépendances; à la requête du Procureur Général, et, à cet effet, commettre tels des Conseillers de la Cour qu'elle avise-

2. Au dos est écrit : A nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, en la Chambre des Vacations.

3. L'arrêt qui suit, ordonnant l'enregistrement, se trouve à la fin de l'ancienne copie de notre collection, à la suite de la Commission.

roit pour procéder à l'audition des témoins nommés par ledit Procureur Général. Et attendu l'éloignement et la distance des lieux d'où l'on peut tirer les preuves des faits arrivés ès provinces d'Anjou et de Bretagne, et de la connoissance que ceux des frontières de Guyenne peuvent avoir de ce qui s'est passé à Saint-Sébastien; le premier des Conseillers de la Cour, trouvé sur les lieux, où le premier juge royal fut commis pour, à la requête d'icelui Procureur Général, procéder pareillement à l'audition des témoins, qui seront présentés pour ce fait et les informations rapportées, lorsque le Parlement tiendra, être pourvu de tel décret qu'il appartiendra et procédé à l'instruction du procès criminel dudit Cardinal de Retz et ses complices sur le crime de lèse-Majesté, cas notoirement privilégié et qui y fait cesser toute exemption et privilége, selon les lois et l'usage de tout temps pratiqué et inviolablement observé en France, ainsi que plus au long est porté par lesdites lettres[4]; Conclusions dudit Procureur Général, la matière mise en délibération. 1654

Ladite Chambre a ordonné et ordonne que lesdites Lettres seront registrées au greffe de la Cour pour être exécutées, et informé par Mre Michel Ferrand, Conseiller en ladite Cour, et par le premier des autres conseillers d'icelle trouvé sur les lieux, concernant les faits contre ledit Cardinal de Retz et complices dénommés esdites lettres, pour, les informations faites et rapportées en Parlement, être procédé et ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait en Vacations, le 22e septembre 1654.

Du Tillet.

Collationné aux originaux, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France et de ses finances[5].

4. Ancienne copie de ma collection : porté *par* lesdites lettres.

5. Cette dernière mention se trouve à la fin du texte imprimé de la Commission.

1654

30*. — (NOTIFICATION AU PARLEMENT DE PARIS D'UN ARRÊT DU CONSEIL SECRET POUR RESTREINDRE LES DROITS CONFÉRÉS AU PARLEMENT PAR LA COMMISSION[1].)

(24 OCTOBRE 1654.)

Du samedi vingt-quatre octobre mil six cent cinquante-quatre, du matin.

Ce jour, le Procureur Général du Roi est entré en la Chambre des Vacations, et a dit que, le jour d'hier, il lui a été mis entre les mains, par ordre du Roi, un Arrêt du Conseil donné à Chantilly, le 22e jour de ce mois, signé Le Tellier, qui porte que, sur la remontrance faite au Roi par les Agents Généraux du Clergé de France, disant que, par la Commission qui a été expédiée le 21 septembre dernier pour informer des cas y contenus contre le Cardinal de Retz, les immunités et exemptions, qui sont acquises aux Cardinaux et Évêques, ont été notablement blessées au préjudice même de la possession en laquelle ils sont depuis tout temps de leurs priviléges personnels, et partant requéroient qu'il plût à Sa Majesté y pourvoir en sorte que lesdites immunités soient entièrement conservées; le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que, dans quinzaine pour tout délai, lesdits Agents Généraux du Clergé mettront leurs Mémoires pour justification du contenu en leur remontrance, entre les mains de Monsieur le Chancelier, lesquels seront communiqués à ses Avocats et Procureur Général en sa Cour de Parlement de Paris, pour, ce fait, être ordonné par Sa Majesté ce qui sera jugé à propos pour la conservation de son autorité, priviléges, franchises et immunités de l'Église, auxquelles Sa Majesté n'entend point qu'il soit rien innové ni fait aucun préjudice par les termes de ladite Commission. Et, cependant, qu'il sera incessamment passé outre à l'information des faits contenus en ladite Commission, pour, icelle vue et rapportée à Sa Majesté, être pourvu à l'instruction et jugement du procès, ainsi qu'elle verra être à faire par raison. Et d'autant que cette matière est de grande importance, et que ledit Procureur Général se trouve nommé audit arrêt, il a jugé ne devoir différer d'en donner avis à la Compagnie, comme il fera de tout ce qui se passera en conséquence. Ce fait, s'est retiré.

1. Archives nationales Xb 8858. Minute. Nous avons suffisamment expliqué, dans la Notice qui précède le texte de la Commission (n° 29), ce qui donna lieu à cet arrêt du Conseil secret.

31. — BREF DU PAPE A M. LE CARDINAL DE RETZ[1]. 1654

(*Traduction française en regard du texte latin.*)

(30 SEPTEMBRE 1654.)

INNOCENTIUS PP. X.

TRÈS-CHER FILS, salut et bénédiction apostolique.

Le secours du Ciel ayant enfin délivré votre vertu et votre prudence des fâcheux accidents qui arrivent aux hommes, Nous ne savons si nous devons nous conjouir avec vous pour cette liberté, qui nous a fait employer si longtemps tant de vœux et tant d'efforts, ou pour cette généreuse constance, qui, ayant été

1. In-4° de 4 pages, daté du 30 septembre 1654; sans titre séparé et sans nom d'imprimeur. Bibliothèque nationale, Lb[37], 3237; 2° exemplaire dans ma collection; 3° exemplaire d'une autre édition aux Archives du ministère des Affaires étrangères, Rome, tome CXXVI (4 pages in-4° sans nom d'imprimeur); 4° exemplaire, de cette dernière édition, dans ma collection; 5° exemplaire à la Bibliothèque nationale, ms. fr. 15626 (même édition), le second texte offre quelques variantes peu importantes. Dans la première édition citée ci-dessus, à la suite du texte latin avec la traduction en regard, sur deux colonnes, sont imprimées deux pages de Réflexions sur ce Bref. Dans la seconde édition, les Réflexions précèdent le texte. MM. Champollion ont publié la traduction de ce bref, dans leur édition des *Mémoires de Retz*, de 1836, p. 448. Moreau en donne le titre dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome Ier, p. 185, n° 606.

Voici quelques particularités intéressantes sur la publication de cet acte, que nous trouvons dans le Journal inédit d'un bourgeois de Paris pendant la Fronde (Bibl. nat. ms. fr. 10276). « Le sieur Matharel (partisan de Retz), secrétaire du Roi, porteur de ce bref d'Innocent X pour ce Cardinal, fut arrêté par Saint-Amour, exempt des gardes du corps, dans l'Ile de Saint-Paul, le 8 juillet 1655. Il répandoit ce bref sous main parmi tous les affidés du Cardinal de Retz. Ce bref, ajoute l'anonyme, avoit été si longtemps à paroître au jour que l'on ne douta presque point qu'il ne fût supposé; parce que, outre que le latin en étoit très-élégant, et tout autre que celui dont on use en Italie, les termes en étoient si avantageux à M. le Cardinal de Retz, que malaisément sa vanité eût-elle pu consentir à le tenir caché sans en faire part au public. On y avoit ajouté des Réflexions si ridicules et si criminelles, que les partisans mêmes de cette Éminence les condamnoient tout haut et savoient très-mauvais gré à l'auteur d'une si méchante pièce, dont le raisonnement et les conséquences étoient si foibles et impertinentes qu'elles excitoient beaucoup plus du mépris du lecteur contre celui qui les avoit produites que de pitié et de tendresse pour ledit sieur Cardinal. » Le Roi, par lettre de cachet, ordonna au lieutenant criminel de faire sur-le-champ le procès à Matharel. Ce qu'il y a de certain, c'est que le Bref du Pape était très-authentique; jamais il ne fut désavoué par la Cour de Rome, et Retz et ses amis ne manquèrent aucune occasion de l'invoquer dans leurs écrits comme une preuve éclatante de l'innocence de l'archevêque persécuté

1654 glorieusement éprouvée par les afflictions, n'a pas moins donné d'ornement au Sénat Apostolique par la grandeur de votre mérite, que sa dignité avoit été avilie par votre prison.

Et certes, c'est avec beaucoup de sujet, que nous nous réjouissons de ce que votre Église de Paris vous possède ; et notre sollicitude pontificale s'étendant sur toutes les Églises, nous ne pouvons assez reconnoître l'obligation que nous avons à la bonté divine, de ce qu'après que vous avez été si longtemps séparé par un fâcheux divorce de votre chère Epouse, elle a eu enfin pitié de ses larmes et vous a mis dans un état où votre zèle, qu'une étroite prison avoit renfermé, se pourra répandre avec plus de profusion pour soulager ses nécessités, et vous donnera moyen de vous consacrer tout entier aux fonctions apostoliques.

Ne doutez donc aucunement que tout ce que vous nous avez fait savoir par vos Lettres ne nous ait été très-agréable, et que nous n'embrassions de tout notre cœur l'avancement et la protection de votre personne et de votre Église ; particulièrement après la connoissance que nous avons que le Roi très-Chrétien, qui n'a point d'autres sentiments que ceux que la piété, qui lui est héréditaire, lui inspire, ne fera jamais rien contre le respect et l'affection qu'il doit aux personnes sacrées ; et que d'ailleurs votre fidélité à son service, par laquelle vous vous êtes attiré depuis si longtemps, même auprès de nous, les grâces royales pour le bien du Diocèse de Paris et de tout le Royaume, ne nous laisse aucun lieu de douter que vous n'en receviez encore de plus grandes à l'avenir. Nous vous donnons de tout notre cœur la bénédiction apostolique. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 30 septembre 1654. De notre pontificat le dixième.

Le Cardinal Azolin.

Si ce Bref de Sa Sainteté n'a pas plus tôt été vu, il n'en faut point chercher d'autre raison que la modestie de Monsieur le Cardinal de Rets[2]. Le témoignage de sa bonne conscience lui suffit. Et même on ne se seroit pas résolu de le publier, si Monsieur le Cardinal Mazarin n'y eût obligé par ses mauvais libelles.

N'est-ce pas une chose étrange que celui à qui Sa Sainteté donne pour premier éloge d'avoir tant de prudence et de vertu, et d'être l'ornement du Sénat Apostolique, soit nommé par Monsieur le Cardinal Mazarin un perfide, un ingrat, un imposteur, un incor-

2. MM. Champollion ont publié ces Réflexions, qui accompagnent le Bref, dans les notes de leur édition des *Mémoires de Rets*, de 1836, p. 448, 449.

rigible, un relaps, un abandonné[3]? Que celui, pour la liberté duquel elle dit avoir employé tous ses vœux et fait tant d'efforts, soit traité par l'autre comme une personne qui mérite l'horreur et l'exécration de tous les gens de bien? Que celui que Sa Sainteté assure avoir attiré par son obéissance les grâces royales et les siennes, soit appelé suborneur de peuples, corrupteur de l'esprit des Princes, et perturbateur du repos public? Que celui qui fait la joie du Saint Siége, parce qu'il répandra sur l'Église les torrents de consolation dont sa prison avoit arrêté le cours, passe, au jugement de l'autre, pour un homme indigne du caractère qu'il porte? Que Sa Sainteté se promette de la piété du Roi, qu'il ne s'éloignera jamais du respect qu'il doit à l'Église et aux personnes sacrées, et que Monsieur le Cardinal Mazarin emploie toute l'autorité royale pour persécuter l'Église et ses Ministres et pour violer les droits et les immunités du Clergé? Que Sa Sainteté assure Monsieur le Cardinal de Rets de toute sa protection, et se conjouisse avec lui, que sa liberté ait fait cesser le fâcheux divorce que sa prison avoit fait avec son Église, et que l'autre le poursuive jusques dans Rome, et non content d'un divorce, veuille faire un exécrable adultère, en le dépouillant par force de son Archevêché, et y substituant une puissance illégitime? Enfin que celui à qui Sa Sainteté donne les plus glorieux et les plus éclatants éloges qui puissent partir d'une bouche, laquelle ne prononce que des oracles et des vérités, reçoive de Monsieur le Cardinal Mazarin autant d'injures qu'une passion aveugle en peut faire vomir contre la plus abjecte personne du monde? 1654

Il y auroit bien d'autres réflexions à faire sur ce sujet; et l'on pourra une autre fois les mettre dans leur jour. Mais il nous suffit maintenant d'opposer à des placards d'injures et à des lettres désavouées, le Bref véritable de Sa Sainteté, envoyé à M. le Cardinal de Rets aussitôt qu'il eût appris sa liberté. Il ne reste à Monsieur le Cardinal Mazarin qu'à traiter le Bref du Pape comme il a fait cette lettre admirable[4], qui a reçu dans les flammes de la Grève un lustre nouveau, de même qu'anciennement les Livres Sacrés attiroient toujours plus l'amour et la vénération des fidèles, lorsque les Tyrans les brûloient dans les places publiques[5].

3. Note imprimée en manchette : « Ce sont les termes d'une lettre au Pape du 12 décembre dernier. » Il s'agit de la lettre de Louis XIV à Innocent X à cette date, qui fut imprimée et que nous avons reproduite à l'Appendice n° 35. Le bref ne fut donc imprimé qu'au commencement de 1655.

4. La lettre du cardinal de Retz aux Évêques en date du 14 décembre 1654 (n° 5).

5. Allusion à la sentence du 29 janvier 1655 (Appendice n° 36), qui con-

1654 Au surplus, que les Chrétiens jugent maintenant auquel ils doivent ajouter foi, ou au Chef de l'Église, au Père de tous les fidèles, et à ces lèvres qui ont en dépôt le discernement et la vérité, ou à celles du Cardinal Mazarin, qui faisant profession de n'être pas esclave de sa parole, ne voudroit pas nous obliger à y croire comme à des oracles.

Nous protestons devant Dieu, et le justifierons quand il le faudra, qu'il n'y a pas la moindre altération dans ce Bref, et que les pensées et les paroles [en] sont aussi pures qu'elles sont sorties du cœur et des mains du Souverain Pontife[6].

---

32. — LETTRE DU COMTE DE GRAMMONT AU COMTE D'ESTRADES CONCERNANT L'ARRIVÉE EN ESPAGNE DU CARDINAL DE RETZ[1].

De Bidache, ce 4 octobre 1654.

MONSIEUR,

Vous me voyez par la grâce de Dieu sorti d'un grand intrique[2] à la fin. L'avis que j'avois donné à la Cour de l'arrivée du Car-

damnait aux flammes la lettre du cardinal de Retz; il s'ensuit que la publication du Bref du Pape est postérieure à cette date. Les partisans de Mazarin ne manquèrent pas de dire et de publier que ce Bref était apocryphe, mais s'ils avaient pu en fournir la preuve, ils n'eussent pas manqué de le traiter comme la lettre.

6. Une des meilleures preuves de l'authenticité du Bref, c'est que Retz en parle plusieurs fois dans ses lettres imprimées, et que jamais la Cour de Rome, comme on l'a dit plus haut, n'éleva la moindre contestation à ce sujet. D'ailleurs, les sentiments d'affection que professait hautement pour le cardinal de Retz Innocent X et sa haine implacable contre Mazarin suffiraient seuls pour qu'il ne puisse y avoir de doute sur ce point. Les rédacteurs des *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, l'ont publié sans observation (texte latin seulement) dans les *Pièces justificatives* de leur tome IV, p. 85.

1. Copié à la Bibliothèque nationale dans un volume non catalogué de la Réserve par M. Tuetey, employé de la Bibliothèque. Lettre autographe. Le comte de Grammont était alors ambassadeur de Louis XIV en Espagne.

2. Le comte de Grammont n'avait pas d'abord ajouté foi au bruit qui courait de l'arrivée de Retz à Saint-Sébastien. Il avoit écrit à Mazarin, le 20 septembre précédent, de Saint-Jean-Pied-de-Port : « Je crois qu'il y a un homme qui est en rage dans Saint-Sébastian, maintenant toujours que le Cardinal de Retz y est caché chez Batteville et qu'il a parlé à un tailleur,

dinal de Rets à Saint-Sébastian, s'est trouvé véritable. Don Luis de Haro lui envoya d'abord son secrétaire nommé don Christoval, et, depuis trois jours, une litière du Roi d'Espagne étant arrivée à Saint-Sébastian, il y a apparence que c'est pour le conduire à Madrid. 1654

J'envoie de tout ce que dessus les pièces justificatives à M. le Cardinal, que j'ai eues à Madrid par la voie que vous savez. Trancard, conseiller à Bordeaux, qui étoit allé à Madrid avec Mazerolles[3], en est reparti et s'est embarqué avec une diligence extraordinaire à Saint-Sébastian. L'on mande de Paris que l'armée de Cromwell est embarquée et l'on ne la fait pas moindre de 12 000 hommes de pied et 4000 chevaux. L'on verra bientôt à quoi tout cela aboutira. Il n'y a rien de plus certain que le Roi d'Espagne fait revenir l'armée navale, qui étoit partie du Passage[4] pour Catalogne. Tout cela joint au méchant état où vous me mandez qu'est le château Trompette, à la bonne intention de ce très-fidèle peuple de Bordeaux, au voyage du Cardinal de Rets et aux allées et venues des Mazerolles et des Trancards d'Angleterre en Espagne, me fait appréhender que nous ne voyions tomber quelque orage de votre côté. Je vous tiendrai averti de tout ce qui se passera et qui viendra à ma connoissance et serai toute ma vie,

Monsieur,

Votre très-humble et très-acquis serviteur,

De Grammont.

Je vous supplie d'ordonner à Chenevol qu'il fasse tenir à M. le Prince de Conti une lettre que je lui écris en réponse d'une des siennes que j'ai reçues par la voie de Bordeaux.

Adresse : *A Monsieur le Comte d'Estrade.*

qui l'a habillé. Je tiens que c'est une fable.... (Archives des Affaires étrangères, Espagne, 1654, 1655, supplément.) — Pour la forme *intrique*, voyez *Lexique de la langue de Corneille*.

3. Agent secret du prince de Condé. Voyez *Mémoires de Retz*, tome II, p. 508, 509.

4. Port à deux lieues au nord-est de Saint-Sébastien. Voyez Mémoires de Retz, t. IV, p. 537, note 2.

1654

33. — LETTRE DU ROI A M. DE RETS, LE PÈRE[1].

(6 NOVEMBRE 1654.)

Mon cousin, je ne saurois vous donner des marques plus assurées de la confiance que j'ai en votre fidélité que de consentir, même de vous prier de passer en l'île de Belle-Isle et d'y établir qui vous jugerez capable d'en conserver le fort sous mon obéissance. Je désire, outre cela, deux choses de vous: l'une que de ceux que vous y établirez, vous preniez la foi et les hommages en un écrit, que vous m'enverrez; que si Dieu venoit à disposer de vous devant que je leur eusse ordonné d'y recevoir vos beaux fils[2], ils ne les y admettront pas et me remettront la place; l'autre qu'en vous faisant payer le prix convenu pour la vente pour la terre, vous en exécuterez le contrat et prendrez une procuration de vos deux enfants, suffisante pour en passer un nouveau et l'exécuter sous les conditions qui seront ajoutées, c'est-à-dire pour les termes des payements, et je ne désirerai pas de vous de me la remettre que vous n'ayez eu satisfaction. J'écris à mon cousin le duc de La Meilleraye, Maréchal de France, et mon Lieutenant Général au gouvernement de Bretagne et Comté de Nantes, de vous faire assister de vaisseaux et autres choses desquelles vous pourrez avoir besoin, pour faire le trait[3] de la terre en l'île, et même de celles dont vous pourriez avoir besoin pour sa conservation, et de donner passage aux soldats que vous voudrez y mettre en garnison, comme aussi sûreté à ceux qui en sortiront, où vous ne laisserez ni aucun de vos beaux fils, ni aucun pour y commander, qui soit de leur dépendance, et sans que je m'assure que vous les en retirerez au plus tôt, et qu'ils la quitteront aussitôt que vous y serez arrivé. J'aviserois aux moyens que j'aurois à tenir pour m'assurer de la place, ayant tant de sujet de me tenir mal satisfait de leur conduite qu'il n'est pas possible, ni de mon service, qu'ils demeurent en un lieu qui est de la conséquence de celui-là. A

1. Henri de Gondi, duc de Retz. Lettre insérée dans les *Mémoires inédits de d'Aigreville*, faisant partie de ma Bibliothèque. *Pièces justificatives*. Pièce Y. Tome Ier, p. 841 et suiv. En marge de cette lettre on lit cette mention : *Copiée sur son original*. Le cardinal de Retz, ayant eu connaissance de ces pourparlers du Roi avec Henri de Gondi, duc de Retz, pour l'acquisition de Belle-Isle, fit la protestation que l'on a vue à la page 314 ci-dessus.

2. Le duc de Brissac et Pierre de Gondi, duc de Retz, frère du Cardinal.

3. Action de tirer, traction, et par suite transport.

l'un, c'est-à-dire au Duc de Rets, vous direz de ma part qu'il se retire à Joigny avec ma cousine, sa femme, si ce n'est que sa mauvaise santé ou l'indisposition de sa fille[4], dont je suis fort déplaisant, l'obligent de séjourner à Poitiers dans le monastère où elle est entrée, ce qui est remis à sa volonté; pour l'autre[5], qu'il ait avec ma cousine, sa femme, à venir à Crouy, et se conformant à mes ordres, ce sera un moyen de me faire prendre créance aux choses que vous m'avez dites en leur faveur. La présente n'étant à autre fin, je ne vous la ferai plus longue que pour prier Dieu qu'il vous aît, mon cousin, en sa sainte et digne garde. Ecrit à Paris, le 6 novembre 1654. 1654

Signé : LOUIS.
Et plus bas :
DE LOMÉNIE.

---

34. — LETTRE DU P. DUNEAU[1] A MAZARIN[2]

ROME, 7 DÉCEMBRE 1654.

....Le Cardinal de Retz étant arrivé en cette ville lundi dernier, 30 de novembre, fut à l'audience du Pape, le mardi matin et le soir à Dona Olimpia[3]. Il a pris son logis chez l'abbé Charrier[4], qui demeure fort près de M. le Cardinal Bichi[5]. Il a été visité de presque tous les Cardinaux, à la réserve des François. Mercredi, Monsignor Franzoni[6], trésorier de la Chambre, lui porta 4000 écus de la part de Sa Sainteté, qui lui a aussi envoyé deux carrosses et promis de ne le laisser manquer de rien. Le Pape, parlant au trésorier, de qui je l'ai appris, lui dit avec beaucoup de tendresse et même la larme à l'œil : *Vogliamo aiutare questo cardinale; gli dica da parte nostra che non mancara di niente, e li procuri tutte le*

4. Il s'agit de Marie-Catherine de Gondi qui devint plus tard Générale de l'ordre du Calvaire (Congrégation de l'ordre de Saint-Benoît).

5. Le duc de Brissac.

1. Le Père Duneau, jésuite, correspondant secret du cardinal Mazarin, lui envoyait de Rome toutes les nouvelles qui parvenaient à sa connaissance. A son récit de l'arrivée à Rome du cardinal de Retz, nous avons joint, sous le même numéro, celui d'un Parisien sur le même sujet.

2. Archives des Aff. étr. Rome, 1654, tome CXXVI.

3. Détail confirmé par les *Mémoires de Retz*, tome V, p. 7.

4. *Mémoires de Retz*, tome V, p. 6.

5. L'un des cardinaux protecteurs des affaires de France.

6. *Mémoires de Retz*, tome V, p. 7. Retz donne les mêmes détails.

1654 *agevolezze che si potranno*. Il garde seulement le lit à cause de son mal d'épaule[7], où il s'est fait un calus, n'ayant pas été bien pansé. On dit qu'il faudra premièrement guérir cette plaie pour lui remettre l'os de l'épaule qui est disloqué. Il doit bientôt changer de logis pour aller demeurer chez les Pères françois de la Mission[8], qui tiennent un logis appartenant au sieur Cerri, maître de chambre du cardinal Barberin, dans une rue tirant vers la Trinité du Mont. Si on écrit à Votre Éminence que quelques Jésuites françois ont visité le cardinal de Retz, je la supplie très-humblement de croire que ç'a été contre mon avis, et que je me garderai bien de l'aller voir. J'ai su de ceux qui l'ont visité qu'il se dit très-fidèle serviteur du Roi et plus passionné pour sa grandeur que personne, mais qu'il a rencontré quelques ministres qui ont mal pris ses bonnes intentions. On me dit qu'il parloit mal, entre autres, de M. Servien, et qu'il l'avoit fort décrié auprès du Pape.

Ce matin, il y a eu consistoire où le cardinal de Retz a reçu le chapeau sans les cérémonies accoutumées, le Pape l'en ayant dispensé pour éviter la dépense[9]. M. le cardinal Antoine ne s'y est pas trouvé et M. le cardinal d'Este[10] en est sorti, feignant de se trouver mal, de quoi ils ne manqueront pas de rendre compte plus particulier à Votre Eminence. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour découvrir les sentiments dudit cardinal de Retz par le moyen de ceux qui l'ont entretenu. Ils disent qu'il est résolu de ne se point démettre de l'archevêché de Paris. Mais je vois qu'il est blâmé communément en cette Cour, des Espagnols même et de leurs partisans. C'est tout ce que j'en puis dire pour le présent[11]....

7. *Mémoires de Retz*, tome V, p. 12.

8. Voyez dans notre ouvrage intitulé : *Saint Vincent de Paul et les Gondi* (un volume in-8° chez Plon, p. 359 et suivantes), de quelles vexations furent victimes de la part du gouvernement français les Pères Lazaristes pour avoir donné l'hospitalité au cardinal de Retz. Dans ses *Mémoires*, le Cardinal n'a pas dit un mot de cet intéressant épisode. On dirait qu'il s'est fait un système, dans ses Mémoires, de parler le moins possible des persécutions qu'il attira sur la tête de ses amis et de ses partisans.

9. *Mémoires de Retz*, tome V, p. 12.

10. *Mémoires de Retz*, tome V, p. 12.

11. Le Père Duneau, dans une lettre en date du 14 décembre 1654 (même Recueil), disait à Mazarin, en parlant de Retz : « Depuis qu'on l'a pansé de nouveau pour remettre son épaule, il souffre de grandes douleurs, et la fièvre qui lui est survenue le met en quelque danger. » Voyez *Mémoires de Retz*, tome V. p. 13.

34*. — EXTRAIT DU JOURNAL D'UN PARISIEN PENDANT LA FRONDE[1]. 1654

(DÉCEMBRE 1654.)

(*Détails inédits sur l'arrivée à Rome du Cardinal de Retz et la réception qui lui fut faite par le Pape.*)

....M. le Cardinal de Retz étant arrivé à Rome dès le dernier du mois passé, y avoit été reçu du Pape et de tous les partisans d'Espagne si favorablement et avec tant de joie, que notre premier Ministre n'avoit pu dissimuler le sensible déplaisir qu'il en avoit conçu. Mais il fut infiniment augmenté quand il apprit que, dès le lendemain, il avoit été admis à l'audience de Sa Sainteté et reçu le chapeau rouge de sa main, le 7e de celui-ci, et qu'à cet effet, elle avoit tenu précipitamment un consistoire, afin que les Cardinaux, françois d'affection, ne sachant rien de son dessein, ne fissent point de difficulté de s'y trouver et d'approuver par leur présence une action injurieuse au fils aîné de l'Eglise. Mais le Cardinal d'Este (que Sa Majesté avoit honoré de la protection de France) s'en étant aperçu d'abord, n'avoit pas manqué d'en témoigner son mécontentement assez haut, et de se retirer promptement chez lui, pour ne pas donner ni recevoir le baiser de paix d'une personne qui n'étoit pas aux bonnes [grâces] du Roi. Et le ressentiment de cette Cour passa si avant qu'elle voulut bien le faire paroître à toute l'Europe par une voie très-prompte et infaillible. Car bien que les *Gazettes* de Renaudot n'imposent pas une nécessité absolue à ceux qui les lisent, de croire aveuglément tout ce qu'elles racontent, il est vrai toutefois que celle qui parut sur la fin de cette année, et nous fit part de ce qui s'étoit passé à Rome en cette occurrence, est d'autant plus remarquable que tout le monde est très-bien persuadé que cet historien mercenaire et complaisant ne parle jamais des affaires d'Etat que par l'ordre exprès (ou du moins) par l'approbation de nos Ministres, qui lui firent dire beaucoup de choses sur ce sujet contre le procédé de Sa Sainteté, et entre autres « qu'elle avoit fait paroître en cette occasion le peu d'inclination qu'elle avoit pour la France par le favorable accueil qu'elle avoit fait à une personne déclarée criminelle par Sa Majesté très-chrétienne et cela par des voies extraordinaires et non jamais pratiquées[2]. »

Toutes ces grâces et ces grandes démonstrations d'amitié et

1. Bibl. nat. ms. fr. 10276.
2. Voyez la *Gazette* de 1655, n° 3, p. 18.

1654 d'estime furent accompagnées d'un présent de quatre mille écus[3], que le Pape fit aussitôt porter chez les Pères de la Doctrine chrétienne[4], où M. le Cardinal de Retz étoit logé, afin de commencer à se mettre en équipage et leur être moins à charge, Sa Sainteté sachant fort bien que ce prélat, étant parti de France, ... il n'étoit pas en pouvoir de faire une dépense conforme à sa nouvelle dignité. Il les reçut avec beaucoup de témoignages de gratitude et de reconnoissance. Mais la bonté de Sa Sainteté y ayant ajouté un brevet de la pension ordinaire qu'elle donne tous les ans aux Cardinaux pauvres, qui n'est que de douze cents écus, ce ne fut pas une petite mortification à celui-ci de ne l'oser refuser et de se voir réduit, par la nécessité de ses affaires, dans une catégorie si éloignée et si peu correspondante à son grand courage.

Or, comme cette blessure qu'il s'étoit faite à l'épaule, en tombant de cheval dans le faubourg de Nantes, au sortir du château, n'étoit pas bien guérie, et au contraire, que le mal en augmentoit tous les jours, il fut obligé de se remettre encore entre les mains des chirurgiens de Rome et d'y faire travailler tout de nouveau, mais avec des douleurs si insupportables que, pour rompre le col[5] qu'il s'étoit fait, et remettre la partie en son lieu ordinaire, il fallut le tenir à quatre durant l'opération, et lui voir souffrir des tourments si aigus que ses ennemis, même les plus grands, en eussent été touchés de pitié.

Cela ne l'empêcha pas toutefois d'écrire au Roi et à la Reine, afin de se justifier le mieux qu'il pourroit, du passage et du long séjour qu'il avoit fait en Espagne. Ses lettres furent mises dans le paquet de M. le Nonce et par lui présentées (ou envoyées) à M. le Comte de Brienne, ayant le département des affaires étrangères, pour les rendre à Leurs Majestés[6]. Mais comme elles venoient d'une personne tombée dans leurs mauvaises grâces, elles ne les voulurent point recevoir, et les firent remettre entre les mains de M. le Nonce, non sans beaucoup de témoignages de leur mécontentement contre cette Éminence. Les voici tout entières, etc.[7].

3. Il s'agit, bien entendu, d'écus d'or romains valant environ dix francs de nos jours.

4. Lisez chez les Pères de la Mission (de Saint-Vincent-de-Paul).

5. Lisez *cal*.

6. Il s'agit des lettres de Retz au Roi et à la Reine, du 14 décembre 1654, publiées ci-dessus, n° 4.

7. Suit une copie de ces lettres dans le ms. 10276, de la Bibliothèque nationale.

35. — LETTRE DU ROI A NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE, TOUCHANT LES AFFAIRES DU CARDINAL DE RETZ[1]. 1654

(12 DÉCEMBRE 1654.)

TRÈS-SAINT PÈRE,

Les crimes du Cardinal de Retz sont trop publics pour n'être pas venus à la connoissance de Votre Sainteté; et Elle n'ignore pas sans doute ce que tout le monde sait des diverses conspirations qu'il a tramées, durant un si long temps, contre le bien de notre service et le repos de notre État, et particulièrement pour troubler la tranquillité de notre bonne ville de Paris, abusant si indignement des grâces que nous lui avons faites, qu'il n'a jamais employé le crédit qu'elles lui donnoient dans ladite ville, que pour exciter le peuple à sédition, lui faire prendre les armes contre Nous, et le porter à des extrémités sans exemple, et dont la seule pensée fait horreur à tous les gens de bien; N'ayant en même temps fait aucun scrupule d'entretenir correspondance avec nos ennemis déclarés, de les convier à faire leur profit des troubles dont il étoit le principal auteur, de débaucher les Princes de notre sang et autres nos principaux officiers et sujets, de s'unir avec les factieux[2], non-seulement contre notre autorité, mais au préjudice même du Saint-Siége et de tout l'Ordre ecclésiastique, et enfin de suborner les consciences de nos sujets et de leur inspirer la rébellion dans les lieux mêmes destinés à leur prêcher la parole de Dieu et l'obéissance à leur Souverain.

Néanmoins nous laissant aller aux mouvements de notre clémence, Nous lui avions pardonné de bon cœur, et avions résolu, à notre retour dans notre bonne ville de Paris, d'ensevelir dans l'oubli général la mémoire particulière de tous ces forfaits, si ledit Cardinal ne se fût obstiné à nous en empêcher lui-même par la continuation de ses cabales et de ses monopoles, tant dedans

1. In-4° de 7 pages, sans nom d'imprimeur. Titre à part. En tête du texte : *Lettre du Roi à Sa Sainteté*. Bibliothèque nationale, Lb[37] 3240, Recueil Thoisy; 2° exemplaire dans ma collection, ainsi qu'une copie du temps; 3° autre copie du temps aux Archives des Affaires étrangères, Rome, tome CXXVI : Ces deux copies offrent quelques variantes que nous avons eu soin de relever. Une troisième copie ancienne se trouve dans le Saint-Germain fr. 901, à la Bibliothèque nationale. Enfin, dans le ms. 15626 de cette même Bibliothèque existe un exemplaire imprimé. MM. Champollion ont publié cette lettre dans leur édition des *Mémoires de Retz*, de 1836, p. 508 à 510. Moreau la cite dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 182, n° 2137.

2. Première copie des Aff. étr. : les factieux de notre Parlement de Paris.

1654 que dehors notre Royaume, pour entretenir toujours Paris dans la disposition au tumulte, et, à la première occasion, le porter à une nouvelle révolte. A quoi chacun a vu avec étonnement, qu'il étoit si fort attaché, que lui ayant été proposé de notre part d'aller faire quelque séjour dans Rome, avec de grosses pensions et des commissions fort honorables, que nous lui accordions pour cet effet, tâchant d'éviter par ce moyen la nécessité où nous nous voyons réduit à son égard, il refusa tous ces avantages, sans autre raison que pour ne pas rompre par son éloignement le fil de ses intrigues et de ses pernicieux projets. De sorte, qu'afin d'en arrêter le cours et de le retenir lui-même sur le bord du précipice, Nous fûmes contraints de nous assurer de sa personne et de l'envoyer en notre château de Vincennes. Et l'on ne tarda guères à s'apercevoir (au grand contentement des gens de bien, qui se voyoient à la veille de tomber en de nouveaux malheurs par les menées dudit Cardinal), combien cette résolution étoit nécessaire, puisqu'en même temps on n'entendit plus qui que ce soit murmurer dans Paris. La face de cette grande Ville changea en un instant; le peuple n'y respira plus que fidélité et obéissance, et la détention de ce seul homme y rétablit le calme à tel point, qu'il n'y resta pas la moindre apparence de faction ni de désordre. Il n'y a personne qui, faisant réflexion sur un changement si soudain, et voyant une expérience si certaine des maux que ledit Cardinal étoit capable de faire, quand il pouvoit agir librement, ne jugeât que nous devions plutôt redoubler ses gardes, que de songer à le laisser sortir du lieu où il étoit. Mais la considération de Votre Sainteté et du Sacré Collége des Cardinaux l'emporta sur toutes les autres, et nous fit résoudre à lui donner une récompense en grandes Abbayes pour son Archevêché, et à le remettre, comme il avoit souhaité lui-même, entre les mains de notre cousin le Maréchal de la Meilleraye, pour le mettre en pleine liberté d'aller à Rome, sitôt que les conditions dont il étoit tombé d'accord seroient accomplies. Et il eût trouvé sans doute cette récompense, ainsi qu'elle étoit en effet, beaucoup plus avantageuse pour lui que ledit Archevêché, s'il n'eût considéré ce poste comme le plus propre de tous pour satisfaire son naturel séditieux[3]. Et en tout ceci chacun a pu connoître que nous avons bien voulu préférer l'avantage du Saint-Siége et la satisfaction de Votre Sainteté au bien de notre État, qui nous convioit à ne nous pas fier

3. Première copie des Aff. étr. Séditieux et turbulent. Même variante dans le ms. Saint-Germain.

si facilement[4] à un homme qui nous avoit trompé tant de fois et en tant de différentes manières, sans que les grâces signalées dont nous l'avions comblé, eussent servi qu'à faire éclater davantage son ingratitude et sa perfidie. Aussi reconnûmes-nous bientôt que nous en avions usé avec trop de bonté envers lui, puisque, sans avoir égard à toutes les protestations de zèle et de fidélité qu'il venoit de nous faire, non plus qu'à la parole qu'il avoit si solennellement donnée à notre dit cousin, il ajouta de nouveaux crimes à ceux dont il étoit déjà noirci, ayant, en suite de son évasion, passé en Espagne, donné rendez-vous à Saint-Sébastien aux agents du Prince de Condé[5] et aux chefs de la dernière rébellion de Bordeaux, exclus de l'abolition générale accordée par Nous à ladite ville, et conféré plusieurs fois avec eux, pour aviser ensemble à ce qui se pourroit (avec l'assistance des Espagnols) entreprendre contre notre service, tant à Bordeaux qu'à Paris, où mêmement il avoit fait dessein de venir en personne[6] pour exécuter les résolutions qu'il auroit prises avec lesdits Espagnols. Mais comme ses espérances étoient fondées sur la prise d'Arras[7], dont il se flattoit déjà comme d'un succès infaillible, ledit Cardinal fut bien confus de voir, deux jours après son arrivée à Saint-Sébastien, qu'il avoit mal pris ses mesures, par la nouvelle, qui lui fut envoyée de Belle-Isle en toute diligence, de la défaite des ennemis dans leurs lignes et du glorieux secours de cette importante place[8]. De façon que, ne voyant plus alors rien à faire pour les Espagnols dans Paris, nous avons su qu'il étoit demeuré d'accord avec eux de leur aller rendre ses services, quant à présent, dans Rome[9]. Et, selon les avis que 1654

4. Les mots : *si facilement*, omis dans le texte Champollion.

5. Le hasard seul avait amené la rencontre à Saint-Sébastien, avec le cardinal de Retz, des envoyés du prince de Condé en Espagne, tels que Mazerolles, et des émissaires des Bordelais révoltés. Rien, dans tous les documents officiels du temps, ne prouve qu'à cette époque Retz et Condé aient agi de concert contre Mazarin et la Cour de France. On n'y voit que de vagues accusations sans la moindre preuve.

6. Voyez *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 509. Retz avait eu, en effet, la pensée de se diriger à Paris, dès qu'il se serait évadé du château de Nantes. L'accident qui lui arriva (*Ibidem*, p. 519) l'empêcha d'exécuter ce projet.

7. Le cardinal de Retz ne songeait avant tout qu'à se sauver, et il serait bien difficile de prouver qu'il eût calculé que sa fuite pût coïncider avec la prise d'Arras par les Espagnols.

8. Lorsque Turenne força les lignes d'Arras, gardées par les Espagnols et le grand Condé.

9. Retz prouva à quel point cette accusation était fausse dans le Con-

1654 nous avons, il y doit être maintenant[10] arrivé avec les ordres et l'argent d'Espagne[11], et toutes les autres assistances qui lui ont été données en ce pays-là, pour passer commodément et sûrement en Italie, mais non pas avec le contentement d'avoir vu réussir la trahison et la nouvelle révolte qui, sous sa direction, avoit été tramée dans Bordeaux, par les principaux auteurs des derniers troubles de ladite ville; lesquels s'étoient abouchés avec lui, et, par son moyen et par l'entremise des agents du Prince de Condé, avoient obtenu à Madrid qu'on leur enverroit à jour préfix une armée navale, que l'on équipoit pour cet effet avec une diligence extraordinaire dans le port de Saint-Sébastien[12]. Dieu, en suite de tant d'autres bénédictions qu'il verse continuellement sur cette Couronne, ayant permis que cette conspiration ait été découverte, et même que la plupart des complices soient tombés entre les mains de la justice, qui travaille à leur procès[13] [a ruiné ses desseins].

Après une si longue et si inutile tolérance, nous sommes enfin contraints de nous servir des remèdes dont nous avions toujours tâché de nous passer, et qui, peut-être aussi, n'auroient pas été nécessaires si Votre Sainteté, sur les fréquentes instances qui lui en ont été faites de notre part, eût voulu admettre la démission dudit Cardinal, de l'Archevêché de Paris; et, épargnant ainsi à l'Église et à notre Royaume les préjudices que ce refus leur a causés, sauver la dignité du Sacré Collége, désormais trop

clave où fut élu Pape Fabio Chigi, sous le nom d'Alexandre VII. Voyez *Mémoires de Retz*, tome V, p. 60.

10. Texte Champollion : *présentement*.

11. Retz déclare dans ses *Mémoires*, tome IV, p. 543, qu'il refusa l'argent que lui offrit le Roi d'Espagne, qu'il n'accepta qu'une somme peu importante qu'il distribua aux grands seigneurs espagnols qui se trouvaient auprès de lui. Son récit ne saurait être révoqué en doute, car il est pleinement confirmé par Guy Joly dans ses *Mémoires* (collection Petitot, tome XLVII, p. 338).

12. Encore une accusation sans le moindre fondement. Comment le cardinal de Retz, soit à Vincennes, soit au château de Nantes, aurait-il pu conspirer avec les Bordelais, alors que son unique pensée et son intérêt le plus évident était de ne rien faire qui pût porter le moindre ombrage à la Cour et à Mazarin?

13. Allusion sans doute à l'arrestation de quelques partisans du prince de Condé, tels que Croissy-Fouquet et autres, qui, depuis quelques mois, avaient été enfermés à Vincennes, peu après l'arrestation de Retz.

Dans le ms. Saint-Germain, la phrase se termine ainsi : ... à leur procès, a ruiné ses desseins. Ce dernier membre de phrase, qui complète le sens, manque dans l'imprimé.

exposée dans un sujet si décrié. A Dieu ne plaise que nous voulions croire ce que lui et ses adhérents ont publié partout, 1654
que la lenteur (et si nous l'osons dire) la dureté[14] de Votre Sainteté en cette occasion, et les prétextes qu'Elle a pris de n'avoir point reçu de lettres dudit Cardinal, et de vouloir entendre de sa propre bouche les motifs de cette démission, n'aient été que des défaites alléguées de concert avec lui, pour avoir lieu d'attendre le succès de son évasion et des trames qu'il ourdissoit contre le repos de notre État[15]. Nous aimons mieux nous persuader qu'en cela, comme en tout le reste, il a imposé[16] à Votre Sainteté, de même qu'à nous, et qu'aussi Elle prendra grand intérêt à son châtiment, non-seulement pour faire voir au monde la fausseté de ces bruits, mais aussi pour satisfaire à la justice, qui ne permet pas qu'on laisse impunie l'imposture et la méchanceté d'un homme si indigne du caractère qu'il porte. C'est pourquoi nous avons donné charge au sieur de Lyonne de demander de notre part à Votre Sainteté des Commissaires délégués pour informer des faits ci-dessus et autres dont ledit Cardinal se trouvera atteint, afin que, comme criminel de lèse-Majesté, incorrigible, et (s'il faut ainsi dire) relaps et tout à fait abandonné; bref, comme rebelle, séditieux et perturbateur du repos public, il soit puni exemplairement avec la sévérité qu'il mérite.

Nous avons d'autant plus de sujet d'espérer que Votre Sainteté ne désapprouvera pas nos justes ressentiments contre un Cardinal, qui est notre sujet, notoirement coupable de si horribles attentats, que nous voyons[17] qu'Elle n'a pas hésité à faire sentir les effets de son indignation à des personnes revêtues[18] du même caractère, sur le simple soupçon d'avoir manqué de fidélité envers Elle[19]. Enfin nous ne doutons point que Votre Sainteté, reconnoissant la déférence que nous avons pour Elle et pour le Saint-Siége, et n'étant pas moins informée de la bonté

14. Ms. Saint-Germain : la lenteur et, si nous l'osons dire, la dureté de Votre Sainteté, etc.

15. Cette accusation n'est pas mieux prouvée et fondée que les précédentes. Retz a fait et devait faire tout son possible pour que sa démission fût agréée par le Pape; une telle décision lui aurait rendu la liberté, la chose du monde qu'il désirait le plus, sauf ensuite, bien entendu, à revenir sur sa démission malgré l'adhésion du Pontife.

16. Texte Champollion : *supposé*.

17. Texte Champollion : que nous voyons qu'avec grande raison, etc.

18. Texte Champollion : *remplies* au lieu de *revêtues*.

19. Alllusion évidente à la disgrâce d'Astalli, le cardinal-neveu. Voyez *Mémoires de Retz*, tome V, p. 16, note 5.

1654 dont nous avons avons usé envers ledit Cardinal, que de l'énormité de ses forfaits, cela ne la convie encore à recevoir favorablement nos instances, qui, d'ailleurs, ne tendent à autre but qu'à une bonne et briève justice, ainsi que ledit sieur de Lyonne lui exposera plus au long; auquel nous remettant, nous ne ferons la présente plus longue que pour prier Dieu qu'il lui plaise conserver longuement et heureusement Votre Sainteté pour la gloire de son Église. Écrit à Paris, le 12e jour de décembre 1654.

1655 36. — (SENTENCE QUI CONDAMNE LA LETTRE DU CARDINAL DE RETZ AUX ÉVÊQUES DE FRANCE, DU 14 DÉCEMBRE 1654, A ÊTRE BRULÉE PAR LA MAIN DU BOURREAU.)

(29 JANVIER 1655.)

DE PAR LE ROI,

Et Monsieur le Prévôt de Paris ou son Lieutenant civil[1].

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Pierre Séguier, Chevalier, Baron de S. Brisson et des Ruaux, du grand et du petit Rancy, Conseiller du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, et Garde de la Prévôté et Vicomté de Paris, salut. Savoir faisons : que, sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'il a eu avis de certain libelle, imprimé sous le nom du Cardinal de Retz, en forme de Lettre circulaire aux Archevêques et Evêques de France, qui est une pièce composée et distribuée par les émissaires dudit Cardinal[2], pour émouvoir les

1. Affiche imprimée faisant partie d'un Recueil de pièces sur le cardinal de Retz ayant appartenu au surintendant Fouquet. Autre exemplaire à la Bibliothèque nationale, ms. fr. 15627. Copie manuscrite du temps dans notre collection. Cette sentence ordonnait que la lettre du cardinal de Retz, adressée aux Évêques de France le 14 décembre 1654, serait brûlée en place de Grève par la main du bourreau, ce qui fut exécuté peu de jours après. Voyez *Mémoires de Mme de Motteville*, tome IV, p. 361. Le cardinal de Retz ne dit rien de cette lettre dans ses *Mémoires*, non plus que de sa condamnation aux flammes. MM. Champollion, dans leur édition des *Mémoires de Retz* (1836), ont reproduit cette sentence, p. 526, 527.

2. La lettre était bien du cardinal de Retz, qui en parle dans plusieurs autres de ses lettres, mais qui n'en dit rien dans ses *Mémoires*. Elle fut attribuée faussement plus tard à l'abbé de Rancé. Voyez notre Notice en tête de la lettre de Retz aux Évêques, du 14 décembre 1654 (no 5).

esprits des sujets du Roi, les détourner du respect dû à Sa Majesté et tendante à sédition. Et d'autant qu'il est de grande importance de ne pas souffrir pareilles entreprises, au préjudice des Ordonnances, Édits et Déclarations du Roi, dont la suite pourroit être d'autant plus dangereuse, qu'il est notoire que ledit Cardinal de Retz est prévenu du crime de lèse-Majesté, que son séjour et passage chez les ennemis de l'État, les assistances qu'il en a tirées, et la continuation de son commerce et fréquentations publiques avec les Ministres d'Espagne dans Rome sont sues et connues d'un chacun : Requérant être informé à sa requête de l'impression et distribution dudit Libelle, et ledit Libelle être déclaré injurieux au Roi et à l'administration de son État, tendant à sédition, et, comme tel, qu'il soit brûlé en la place de Grève par l'Exécuteur de la haute justice; défenses être faites à toutes personnes de garder par devers eux ledit Libelle, et que tous les exemplaires seront rapportés au greffe du Châtelet, dans vingt-quatre heures, par ceux qui en pourroient avoir, à peine de la vie : et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, la sentence qui interviendra sera signifiée aux Syndic et Adjoints de l'Imprimerie, publiée et affichée aux lieux et places ordinaires de cette ville.

1655

Nous disons, par délibération du Conseil, ouï le Procureur du Roi, que ledit Libelle intitulé : *Lettre de Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, à Messieurs les Archevêques et Évêques des Églises de France*[3] est déclaré injurieux au Roi, contraire à son autorité, gouvernement et administration de son Etat; scandaleux, séditieux et tendant à la perturbation du repos public, et comme tel sera brûlé en la place de Grève, par l'Exécuteur de la haute justice. Faisons défenses à toutes personnes de l'avoir, conserver et tenir. Ordonnons qu'il sera informé, à la requête dudit Procureur du Roi, contre les auteurs, imprimeurs dudit libelle, même contre ceux qui l'ont débité; et que tous les exemplaires seront rapportés au greffe du Châtelet dans vingt-quatre heures, par ceux qui en pourroient avoir, à peine de la vie. Et à cet effet seront les présentes signifiées aux Syndic et Adjoints de l'Imprimerie, publiées et affichées aux lieux et places ordinaires de cette ville. Ce fut fait et délibéré en la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris, le vingt-neuvième janvier 1655.

Signé : De Longueuil.

Lue, publiée à son de trompe et cri public en tous les carrefours ordi-

3. Rome, ce 14 décembre 1654 (nº 5).

naires et extraordinaires de cette ville et fauxbourgs de Paris, par moi
1655 Charles Canto, Juré Crieur de la Prévôté et Vicomté de Paris, accompagné de Jean du Bos, Jacques Le Frain, jurés trompettes, et d'un autre trompette, le vingt-neuvième desdits mois et an, et affichée.

Signé : CANTO[4].

« Ledit jour, 29 janvier, conformément à cette sentence, après que lecture en a été faite en la place de Grève, ledit libelle y a été brûlé par l'Exécuteur de la haute justice. »

DE COUR.

---

37. — ORDONNANCE DU ROI, PORTANT DÉFENSE AUX SUJETS DE SA MAJESTÉ DE DEMEURER PRÈS DU CARDINAL DE RETZ ET D'ENTRETENIR AUCUNE CORRESPONDANCE AVEC LUI, SOIT PAR LETTRE OU AUTREMENT.

(16 AVRIL 1655.)

DE PAR LE ROI[1],

Sa Majesté ayant ci-devant envoyé à Rome[2] pour informer le Pape de la mauvaise conduite du Cardinal de Retz, et étant bien avertie des intelligences et pratiques qu'il continue d'entretenir avec les ennemis déclarés de son État, en attendant que son procès lui ait été fait, auroit donné les ordres nécessaires pour empêcher[3] l'effet de ses pernicieux desseins; Mais d'autant qu'il pourroit encore y avoir aucuns particuliers, sujets de Sa Majesté, lesquels, feignant d'ignorer la mauvaise intention dudit Cardinal

4. A la fin du texte donné par MM. Champollion et de notre ancienne copie, se trouve la mention de l'exécution de la sentence.

1. Affiche imprimée en gros caractères, faisant partie d'un Recueil de pièces sur le cardinal de Retz, ayant appartenu au surintendant Fouquet. Il en existe deux exemplaires à la Bibliothèque nationale, l'un dans le ms. fr. 15626; l'autre aux imprimés Lb[37], n° 3251. MM. Champollion ont donné le texte de cette ordonnance dans leur éditon des *Mémoires de Retz*, de 1836, p. 529. Moreau, dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome II. p. 351, n° 2771, dit que cette pièce est très rare. Le titre ci-dessus ne se trouve pas en tête de l'affiche imprimée, mais en tête de la réimpression faite en 1656, sous ce titre : *Ordonnances du Roi, que Sa Majesté a commandé être publiées de nouveau, pour être exécutées suivant le contenu en la dernière, du* 2 *juillet* 1656, *contre le Cardinal de Retz et ses adhérents*. A Paris, par les imprimeurs ordinaires du Roi, in-4° de douze pages. Un exemplaire dans ma collection.

2. Hugues de Lionne.

3. Texte Champollion : des ordres pour empêcher.

et n'avoir connoissance des crimes dont il est prévenu, ne laisseroient d'avoir correspondance avec lui, et pourroient se laisser surprendre à ses artifices, Sa Majesté a fait défenses à tous ses sujets, de quelque qualité et conditions[4] qu'ils soient, Ecclésiastiques ou autres, sous quelque prétexte que ce puisse être, de demeurer près dudit Cardinal de Retz, entretenir aucun commerce ou correspondance avec lui, soit par lettres ou autrement : et si aucuns se trouvoient présentement près de sa personne, Sa Majesté leur enjoint de se retirer en France, aussitôt que les présentes leur auront été connues, le tout à peine de saisie de leurs biens, et d'être procédé contre eux comme désobéissants aux ordres de Sa Majesté, coupables des mêmes crimes et perturbateurs du repos public. MANDE ET ORDONNE Sa Majesté à tous ses Officiers et sujets qu'il appartiendra, de faire publier la présente, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance. Fait au château de Vincennes, le seizième jour d'avril mil six cent cinquante-cinq. 1655

Signé : LOUIS.
Et plus bas :
DE LOMÉNIE.

Il est enjoint au Juré Crieur de publier la présente Ordonnance, et de nous en certifier dans demain.

Fait ce 12e mai 1655.

DAUBRAY.

Le jeudi, treizième jour de mai mil six cent cinquante-cinq, l'Ordonnance ci-dessus a été lue et publiée à son de trompe et cri public par les carrefours et lieux accoutumés de cette ville et faubourgs de Paris, par moi Charles Canto, Juré Crieur ordinaire du Roi en la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris. A ce faire, j'étois accompagné de Jean du Bos, Jacques Le Frain et Étienne Chappé, jurés trompettes du Roi èsdits lieux.

Signé : CANTO.

---

38. — VICARIAT DES ARCHIPRÊTRES DE LA MAGDELEINE ET DE SAINT-SÉVERIN[1].

(22 MAI 1655.)

JOANNES Franciscus Paulus Gondus Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter, Cardinalis de Retz nuncupatus tituli Sanctæ Mariæ

4. Texte Champollion : de quelque qualité et condition.
1. Bibl. nat. Baluze 115, p. 17 et suiv.; seconde copie aux Archives du

1655 super Minervam, Archiepiscopus Parisiensis[2], Sanctæ Mariæ Magdalenæ et Sancti Severini Ecclesiarum Parisiis sitarum, archipresbyteris, fratribus nostris, salutem in Domino. Varia quæ coacti sumus subire pericula[3] ut Ecclesiæ nostræ, quæ in nobis patiebatur, libertatem restitueremus, et ut ad pedes Apostolorum Principis, in principe totius mundi civitate Roma, provoluti, securius magisque ad fortiorum et imbecillorum mentes accommodatæ diocesi nostræ laboranti solatium afferemus, impedimento fuerunt, quominus in ipso calamitatis qua afflicta est Ecclesia Parisiensis exordio pro nostra erga vos omnes in Christo Domino nostro charitate quid decernendum videbatur præscripserimus. Vix autem ad portum[4] Romanæ Ecclesiæ Providentia divina nos adduxerat, et e tantæ benignitatis qua ad Innocentii X pedum oscula admissi fueramus testimonio, non modo Ecclesiæ Parisiensis lacrymas brevi detergere sperabamus, sed et illam salutaribus patris monitis recreare, cum subito Sanctissimi Pontificis morte effectum est, ut omnium Eminentissimorum Cardinalium qui Romæ degebant, non alia vox fuerit, quam gemitus et orationum pro pastoris requie ad Deum fusarum; non alia cura quam de viduæ Ecclesiarum matris necessitate cogitare et universo populo Christiano patre orbato quamprimum succurrere. Hæc igitur, in Domino fratres charissimi jam mihi loquenti silentium imposuerunt, sed pro gregis salute conceptam animi sollicitudinem et anxietatem non profecto minuerunt. Nulla enim dies fuit in qua sæpius Ecclesiæ Parisiensis[5] imaginem menti nostræ memoria non reposuerit, in qua rumor non incertus, non vanus, sed constans fama (cui certe[6] fidem non adhibere ridiculum fuisset) diœcesim parisiensem non modo languentem et pene

ministère des affaires étrangères, Rome, 1655, tome CXXVII. Autre copie du temps dans notre collection. Nous avons eu soin de collationner notre texte sur ces trois copies. Bien que cette pièce latine soit rédigée au nom du cardinal de Retz, nous ne pouvons croire que Retz, ayant pour premier secrétaire un aussi bon latiniste que l'abbé Verjus, ait pris la peine d'écrire lui-même cette lettre. Paresseux comme il l'était, il n'a pu s'imposer une telle tâche. Nous avons donc pensé qu'il valait mieux la placer dans l'Appendice que dans le texte.

2. Dans la copie des Affaires étrangères ont été omis les mots suivants : « Super Minervam, Archiepiscopus Parisiensis. »

3. Dans l'ancienne copie de ma collection : « Varia quæ subire coacti, etc. »

4. *Portam* dans notre ancienne copie ; *portum* dans les deux autres.

5. Ces deux derniers mots ne se trouvent que dans notre copie, et rendent la phrase plus intelligible.

6. *Recte* au lieu de *certe* dans notre copie.

mortuam, sed capite destitutam, variasque in partes dissipatam, oculis nostris ita objiciebat ut eam vix Excclesiæ nomine donare ausi essemus, nisi lacrymas novissemus plebis nostræ, nisi et doloris omnium ordinum intus plangentium, omnes fere quæ Parisiis huc deferebantur litteræ certissimum testimonium exhibuissent. Quo vobis in hac amplissima doloris materie lætandum intelleximus eos divina Providentia servatos Episcopo filios qui patris, qui matris Ecclesiæ, qui sacrarum in baptismo sponsionum memores, lugendum Parisiensis civitatis statum deplorabant; in qua contra sacros conciliorum canones, veneranda Summorum Pontificum decreta, sanctam totius antiquitatis ecclesiasticæ traditionem, potestas supremæ hierarchiæ functionis usurpata est. Sed nobis tandem, divina favente gratia, vocis libertas et scribendi est reddita, sponsoque universæ Ecclesiæ dato, quem omnes imitari tenemur. Æquum certe non est ut tam eximia virtutum exempla et summæ charitatis in Summo Pontifice movimenta[7] frustra omnium Episcoporum oculis objiciantur[8]. Intonat scilicet auribus nostris illud scripturæ sacræ : *Fac tibi secundum exemplar quod in monte monstratum est.* Nec certe deceret archiepiscopum Parisiensem tantæ lucis spectatorem otiosum pro Ecclesiæ parisiensis salute in ea civitate esse, in qua muneris pastoralis exequendi necessitas et principis Apostolorum vita, doctrina et exemplis ubique prædicatur. Igitur, quantum in nobis est, in exemplar a Deo in sede Romana tanquam in excelsiore totius Ecclesiæ monte constitutum intendentes, quantumque possumus utilitati Ecclesiæ nostræ studentes, operi nos accingimus, ne diuturniori procrastinatione judicii divini severioris sententiam incurramus. Nam, ut ait sanctus Gregorius, sæpe ab hominibus timor debilis cauta dispensatio vocatur, et quasi prudenter impetum declinasse se asserunt cum fugientes turpiter in terga feriuntur. Turpiter certe in terga feriremur, fratres charissimi, si gregis nostri animas diutius falsæ auctoritatis larva delusas sineremus, sique quod nobis est industriæ totum non insumeremus ut sine pastore vagari desinat et eum ab iis cisternis non avocaremus quæ aquas continere non valent; si oves ad verum ovile non cogeremus, in quo pascua invenient et novum refrigerium, quod incredibili benignitate omnibus Christi fidelibus Jubileo concesso Alexander, Pontifex Maximus, indulsit. Quam gratiam cum gregi nostro utilem esse volumus, necessarium est ut eam ad pastorem revocemus, et ut ex dignitate pallii archiepiscopalis potestatis consum-

1655

7. *Monumenta* dans la copie de Baluze, *movimenta* dans les deux autres.
8. *Abjiciuntur* dans notre copie.

1655 matæ signo jura[9] quoque sollicitudinis nostræ accrescat, cultuique vestium actionis quoque ornamenta conveniant, et linguæ nostræ exhortatione fideles diocesis Parisiensis discant quod metuant et doceantur quod diligant. Hujus enim rei gratia Dominus nobis commisit Ecclesiam suam ut pro omnibus laboremus et cunctis opem ferre non negligamus. Nos enim certe, qui in summa specula a Domino constituti sumus, attendere eos et opprimere oportet, qui in fratres seditiones et scandala excitant, ne simul cum eis pereamus. Legibus enim ecclesiasticis cautum est ut Episcopus juxta regulam à Beato Paulo decretam ministerium peragat episcopale, et qui secus gesserit, canonum coerceatur auctoritate. Quare cum remotissimis etiam provinciis perspectum sit metropolitanæ Ecclesiæ nostræ Parisiensis capitulum vicarios generales constituisse, qui in nostra et vicariorum nostrorum generalium absentia, omnem curam episcopalem gererent et constitutos imperantibus morem gessisse episcopaliaque munia in diocesi nostra exercuisse, operæ pretium esse duximus ad fratres nostros canonicos parisienses litteras dare, quibus eos monemus vos archipresbyteros, in absentia vicariorum nostrorum generalium a nobis constituti, qui curam Ecclesiæ Parisiensis, durante dicta absentia, geratis. Quarum litterarum exemplar ad vos transmittimus, ut clarius et distinctius quid harum tenore decernimus, vobis innotescat. Providere ergo volentes plebis nobis commissæ saluti et securitati, præsentibus literis vobis mandamus et præcipimus ut, in absentia vicariorum nostrorum generalium, Iubilei bullam a Sanctissimo Domino nostro Alexandro Papa VII concessam publicam faciatis, et in eorumdem vicariorum generalium absentia id ipsum præstetis quod de jure et consuetudine facere solent vicarii generales, omnibus tum clericis tum laicis in spiritualibus subditis, virtute præsentium districtius inhibentes, ne alios in absentia vicariorum nostrorum generalium, vicarios generales agnoscant. Vobisque etiam præcipimus ut quamprimum omnibus quorum interest, secundum regulas juris, has præsentes litteras nostras notas faciatis; ut omni ignotæ voluntatis nostræ prætextu sublato, unusquisque cognoscat ad quos sit recurrendum ut cœlestibus donis in unitate perfruatur. Datum Romæ, die 22 mensis maii anno 1655[10]; præsentibus domino Roberto de Courtenay, clerico Senonensis diocesis et Nicolao de Chavigny ejusdem diocesis Senonensis testibus ad præmissa

9. *Jura* dans la copie de Baluze; *cura* dans les deux autres.

10. Le millésime est en toutes lettres dans la copie des Affaires étrangères : anno millesimo sexcentesimo quinquagesimo quinto.

vocatis et rogatis. In quorum fidem præsentes propria manu subsignatas sigilloque nostro munitas et a secretario nostro subscriptas esse voluimus[11]. 1655

Joannes Franciscus Paulus Gondus, Cardinalis de Retz.

De Mandato Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinalis.

Gaultray[12].

---

39. — PROCÈS-VERBAL DE QUILEBEUF, HUISSIER DU CONSEIL, CONTENANT LE COMMANDEMENT FAIT DE LA PART DU ROI AUX CURÉS DE PARIS DE NE RECEVOIR AUCUN ORDRE DE LA PART DE M. LE CARDINAL DE RETZ[1].

(5 juillet 1655.)

L'an mil six cent cinquante-cinq le cinquième jour de juillet, nous Pierre Quilebeuf[2], huissier ordinaire du Roi en ses Conseils d'État et privé, soussigné, suivant le commandement de Sa Majesté, à nous fait et donné par Mgr le Chancelier, sommes, sur les trois heures de relevée, transporté au Collége de Sées, sis rue de la Harpe, devant l'église de Saint-Cosme, où étant, ayant mis notre chaîne et médaille d'or au col, aurions à l'instant fait savoir aux sieurs curés des paroisses de cette ville de Paris, qui étoient assemblés dans une des chambres dudit collége, que nous désirions parler à eux de la part du Roi. Et, après quelque temps, l'un d'iceux nous auroit fait entrer en icelle, où y aurions trouvé grand nombre desdits curés assemblés, où y présidoit le sieur Messier, curé de Saint-Landry et doyen d'iceux. Auxquels leur avons dit que nous avons reçu commandement de Sa Majesté de leur faire entendre qu'Elle prendra pour désobéissance à ses commandements si ils reçoivent aucunes lettres de M. le Cardinal de Retz ou qu'ils mettent à exécution aucun de ses ordres, sans en avoir donné premièrement avis à Sa dite Majesté et reçu sur ce sa volonté, leur ayant dit qu'ils étoient assez informés de la publication de l'Ordonnance de Sa Majesté portant défenses d'avoir aucune communication avec ledit sieur Cardinal

11. Le texte de Baluze se termine au mot *voluimus* sans la signature de Retz.

12. Cette dernière mention ne se trouve que dans notre copie.

1. Bibl. nat. ms. fr. 17589, ayant appartenu successivement aux bibliothèques Séguier, Coislin et Saint-Germain-des-Prés. Copie du temps. Dans une autre copie (Baluze, 113) ce nom est écrit : *Quiquebeuf*.

1655 de Retz, lesquelles je leur réitérois à peine de désobéissance. Ce fait, sommes retirés et dressé le présent procès-verbal, pour servir ce que de raison.

QUILLEBEUF.

---

40. — LETTRES D'ÉCONOMAT DE L'ARCHEVÊCHÉ DE PARIS, EN FAVEUR DU SIEUR LE BEAU, MAITRE D'HÔTEL DU ROI, EN DATE DU 5e JUILLET 1655[1].

(5 JUILLET 1655.)

LOUIS, etc. A notre cher et bien amé le sieur Le Beau, notre Conseiller et l'un des maîtres d'hôtel de notre maison, salut. L'archevêché de Paris ayant vaqué par le décès de notre amé et féal Conseiller en nos conseils Jean Baptiste[2] de Gondy, premier Archevêque de Paris, l'Église de notre bonne ville de Paris se trouve à présent destituée de légitime pasteur, en sorte que nous sommes obligés de pourvoir à ce que les maisons, places, droits, biens et revenus temporels dudit Archevêché et de ses annexes, ne se perdent, dépérissent ou soient usurpés à notre préjudice, de ladite Eglise et de ceux que nous pourrons nommer ci-après audit Archevêché; à ces causes, bien informé de vos sens, suffisance, prudhomie et capacité et pour autres bonnes considérations à ce nous mouvants, nous vous avons commis et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, commettons, ordonnons et députons pour économe et administrateur desdits biens, droits et revenus temporels, scel archiépiscopal, dépôts, et généralement de tous les domaines, droits et fruits dudit Archevêché et de ses annexes, tant affermés que refermés et réservés, même de ceux qui sont ou peuvent être communs, soit avec le Chapitre de ladite Église ou autres, durant la vacance dudit siége archiépiscopal, sans rien retenir ni réserver, pour iceux biens, droits, fruits et revenus être par vous régis, gouvernés et administrés, vous en faire représenter les baux généraux ou particuliers, comme fermiers, pour le mieux, recevoir et bailler quittance, destituer tous officiers, en instituer d'autres en leurs places, si bon vous semble, déposséder tous fermiers desdits biens, fruits et revenus; iceux percevoir et employer aux réparations des lieux et maisons et

1. Journal d'un Parisien, Bibliothèque nationale, ms. fr. 10276. Additions, p. 623 et suivantes, ms. Chantelauze, tome VII, p. 281 à 284.
2. Au lieu de Jean François.

autres charges et dépenses nécessaires, ordinaires et extraordinaires dudit Archevêché et de ses annexes; à la charge d'en rendre compte par vous et de payer le *reliquat*, quand et à qui il appartiendra et qu'il vous sera par nous ordonné, nonobstant et sans avoir égard aux arrêts de notre Chambre des Comptes donnés pour la régie et recette desdits biens et revenus en faveur des nommés de l'Épée et Prevost, lesquels arrêts, tous autres actes, ordonnances, baux et mandements nous avons cassés et pour lesquels ne voulons être différé. Mandons à cette fin au premier huissier ou sergent sur ce requis, contraindre à votre requête, par toutes voies dues et raisonnables, même par corps, comme pour nos propres deniers et affaires, lesdits fermiers généraux et particuliers, tenanciers et redevables desdits biens, droits, fruits et revenus dudit Archevêché (de Paris) et de ses annexes, de vous en rendre compte et payer le reliquat sur vos quittances. Quoi faisant, ils en demeureront bien et valablement quittes et déchargés envers et contre tous. Ce que nous voulons être exécuté nonobstant oppositions, appellations et autres empêchements, dont ci même intérieurement nous nous en sommes réservés la connoissance et à notre Conseil; icelle interdisons et défendons très-expressément à notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides de Paris et tous autres juges de Paris, et sur ce imposant silence perpétuel à nos Procureurs Généraux et à nos substituts, et, en cas de contravention, voulons et nous plaît qu'à notre requête, tous contrevenants, opposants et autres qu'il appartiendra soient assignés en notre Conseil, en vertu des présentes, et qu'aux copies collationnées d'icelles par l'un de nos amés et féaux Conseillers et secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir. Donné à Soissons le 5e de juillet l'an de grâce 1655, et de notre règne le 13e. 1655

Signé : LOUIS.
Et plus bas :
PHELIPEAUX.

Et scellé sur simple queue de cire jaune.

1655

41. — ARTICLES CONTRE M. LE CARDINAL DE RETZ ENVOYÉS A M. DE LIONNE[1].

(9 JUILLET 1655.)

Il demeura six semaines sans voir le Roi, et, cependant, il pratiquoit le peuple pour être de son côté, si on le vouloit arrêter.

L'on a trouvé sa maison archiépiscopale pleine de poudres, de mousquets, grenades et autres choses de cette sorte[2].

Après sa sortie (de Nantes), il a écrit des lettres séditieuses au Chapitre et aux curés pour les exciter[3].

Il a pratiqué et fait armer la noblesse en Bretagne et en Anjou, à l'effet d'en former un parti[4].

Il est passé en Espagne, a traité et demeuré avec les ennemis de la France, contre les lois et ordonnances du Royaume[5].

Il a traité à Saint-Sébastien [avec] le Ministre du Roi d'Espagne[6], avec le député de M. le Prince[7] et Trancard[8] rebelle, venant d'Angleterre, auquel il avoit donné rendez-vous[9], et il les conseilla de faire soulever Bordeaux.

Il a pris de l'argent du Roi d'Espagne, et il est allé à Rome sur une galère dudit Roi[10].

1. *Affaires du Cardinal de Retz. Dépêches très-importantes sur les affaires de Rome, depuis le* 21 *décembre* 1652 (*lisez : le* 19), *que le Cardinal de Retz fut arrêté, jusqu'au* 12 *décembre* 1655. Bibliothèque nationale, Saint-Germain français 901. 2 volumes in-f° portant le titre ci-dessus.

2. Retz avait mis l'Archevêché et Notre-Dame en état de défense contre M. le Prince, dès le mois de juillet 1652. Voyez ses *Mémoires*, tome IV, p. 286, 287.

3. Voyez les n°s 2 et 3.

4. L'accusation était bien vague. Les ducs de Retz et de Brissac n'avaient fait appel à la noblesse de Bretagne et de Poitou que pour protéger la fuite du cardinal de Retz (frère du premier et cousin du second).

5. Retz n'avait pas à choisir pour se dérober aux poursuites de Mazarin : le plus court était d'aller en Espagne, qu'il ne fit que traverser pour se rendre à Rome.

6. Don Luis de Haro, qui envoya à Retz son secrétaire don Cristoval.

7. Mazerolles. Ce ne fut que le hasard qui le mit en présence de Retz.

8. Trancard, l'envoyé des Bordelais à Saint-Sébastien, auprès du baron de Batteville, gouverneur de la place au nom des Espagnols.

9. Nous n'avons trouvé nulle part la moindre preuve que cette accusation fût fondée.

10. On sait suffisamment par les *Mémoires de Guy Joly*, qui concordent parfaitement avec ceux de Retz, qu'il accompagnait dans sa fuite, que l'argent que le cardinal reçut d'une main en cadeau des Espagnols, il le leur rendit de l'autre

Il avoit débauché un capitaine aux Gardes pour faire dans la maison du Roi tout ce que M. le Duc d'Orléans eût voulu, et particulièrement d'arrêter le Roi[11]. 1655

Étant à Rome, il a continué d'avoir commerce avec les ennemis de la Couronne et il a écrit des lettres et libelles séditieux en France[12].

Qu'il a mené une vie libertine et scandaleuse dès les premières années de sa vie[13].

Il a trempé dans toutes les séditions et révoltes qui sont arrivées dans la minorité du Roi.

Et premièrement : dans les premières barricades, au lieu d'apaiser les esprits émus par le Parlement, il alloit par la ville échauffant le peuple[14].

Après les barricades, il se déclara offensé, et particulièrement après que le Roi ne le voulut pas faire Gouverneur de Paris, qu'il désiroit extrêmement, et il se déclara lors qu'il en chasseroit le Roi[15].

Il se trouva après dans l'assemblée du château de Noisy[16] où l'on arrêta de faire soulever Paris, et de se saisir de la personne du Roi.

Ce qui ayant été su par Sa Majesté, Elle fut obligée de sortir de Paris et se retirer à Saint-Germain où ayant fait appeler ledit Cardinal, il recula de l'aller braver, et il se déclara en Paris contre le Roi[17].

Il s'habilloit en habit séculier ; le pistolet à l'arçon, il se mettoit à la tête du régiment qu'il avoit fait, et qu'il nommoit *Corinthien*, et lui donnoit sa bénédiction lorsqu'il sortoit contre le Roi[18].

11. L'accusation n'a rien de précis et n'a jamais été prouvée.

12. Entre autres, sans doute, sa lettre du 14 décembre 1854 aux Évêques de France (n° 5), et sa *Lettre d'un Cardinal à M. le Cardinal Mazarin* (n° 6).

13. Voyez les propres aveux de Retz dans ses *Mémoires*, tome Ier, *passim*.

14. *Mémoires de Retz*, tome II, p. 1 à 55.

15. *Mémoires de Retz*, tome II, p. 91 et suivantes. Retz avoue lui-même qu'il laissa éclater sa colère, lorsqu'on lui refusa le gouvernement de Paris.

16. Voyez les *Mémoires de Retz*, tome II, p. 125, et la note 2 de la même page.

17. Ces irrégularités de langage, particulières au cardinal Mazarin, ne permettent pas de douter, pour peu que l'on connaisse sa manière d'écrire, que cet acte d'accusation contre Retz, n'ait été entièrement rédigé par lui-même. Seulement, il a eu soin de faire disparaître sa minute ; c'est en vain qu'on la chercherait dans les très-nombreux Recueils de ses Lettres.

18. Retz ne parle pas du régiment d'infanterie qu'il leva à ses frais, non

1655 Il étoit d'accord de vendre les calices pour faire la guerre[19], et il assuroit le peuple que Messieurs de Longueville avoient été assurés par lui.

Il prêcha la même chose dans Saint-Paul; il conseilla de faire tuer le lieutenant général d'Orléans[20], et ce qu'il dit à M. le Prince de Conti sur cette affaire.

Il a été l'auteur de tous les libelles fameux que l'on a affichés pour émouvoir le peuple[21].

Il fit donner un coup de pistolet à Joly, son ami, pour émouvoir le peuple, par le moyen du Marquis de La Boulaye[22], et, pour cela, s'étant assemblés au Pont-Neuf, il voulut faire tuer M. le Prince, et il fit tirer un coup de mousqueton dans son carrosse[23].

Il conseilla et sollicita la prison de M. le Prince[24], et, après, il se servit de ce moyen même pour soulever le peuple et pour chasser le Cardinal Mazarin. Il le fit sortir de prison[25] par force et il débaucha et sépara du Roi le Duc d'Orléans et toute la famille royale.

Il tint le Roi prisonnier, étant auteur de la résolution de faire garder les portes et de faire garde autour du Palais-Royal[26].

Il fut l'auteur de tous les arrêts donnés contre la vie de M. le Cardinal[27];

plus que des détails qui s'y rattachent. Voyez les *Mémoires de Guy Joly*, p. 52.

19. Dans un de ses sermons, qui ne nous est pas resté, Retz, pendant le siége de Paris, proposa de vendre les vases sacrés pour continuer la guerre.

20. Charles d'Escoubleau, marquis de Sourdis. Voyez les *Lettres de Mazarin à la Reine*, publiées par Ravenel, p. 7.

21. Tous les libelles, c'était beaucoup dire. Voyez les *Pamphlets de Retz*, dans notre tome V.

22. Voyez les *Mémoires de Guy Joly*, p. 82 et suivantes, et p. 87, et *Mémoires de Retz*, tome II, p. 553 et suivantes. Retz prétend que ce fut Montrésor qui fit la proposition de faire tirer un coup de pistolet sur Joly (*ibidem*); Joly dit que ce fut le marquis de Noirmoutier.

23. *Mémoires de Retz*, tome II, p. 559 et suivantes. *Mémoires de Joly*, p. 86 et suivantes.

24. Retz fait lui-même cet aveu, dans ses *Mémoires*, tome III, p. 14. Ce qu'il y a de piquant c'est que Mazarin, qui proposa lui-même la prison des Princes, en fait ici un grief au cardinal de Retz.

25. Il s'agit bien entendu de Condé et non de Mazarin comme le pronom *il* le laisserait supposer. Voyez les *Mémoires de Retz*, tome III, p. 209 à 268.

26 *Mémoires de Retz*, tome III, p. 259. Retz avoue lui-même qu'il donna le conseil de garder prisonniers le Roi et la Reine.

7. Rien n'est moins prouvé que cette accusation. Retz dit dans ses *Mémoires*,

Et de faire arrêter les Évêques de Dôle et d'Aire[28].

Il envoya le sieur de Lasgné (lisez Laigues) à Bruxelles pour traiter avec l'Archiduc et lui donner l'instruction, et il fit introduire l'Arnolfini, envoyé de l'Archiduc, dans le Parlement[29]. 1655

Il payoit des gens pour crier et soulever le peuple sous le prétexte des rentes.

Il entretint une continuelle correspondance avec les ennemis du Roi, et avec le Duc de Lorraine étant à Paris.

Il fut auteur de faire déclarer Lieutenant Général le Duc d'Orléans[30].

A l'assemblée au Luxembourg, il fut d'avis d'aller prendre le Garde des sceaux, le jeter à la rivière et aller de là au Palais-Royal prendre la Reine et se saisir de la personne du Roi[31].

Il recula ce dessein en revenant de Berny.

Après le retour du Roi à Paris, il conseilla M. le Duc d'Orléans de tenir bon contre Sa Majesté, lui offrant de faire faire des barricades tout de nouveau[32].

Et Son Altesse Royale en étant sortie, il lui conseilla d'émouvoir la noblesse, sous prétexte qu'on ne tenoit point les États comme le Roi avoit promis[33].

ce qui est vrai, qu'il se retira de la séance du Parlement du 29 décembre 1651 lorsqu'on y lut l'arrêt qui mettait à prix la tête de Mazarin (*Mémoires*, tome IV, p. 70); Guy Joly ne l'accuse nullement (p. 202) d'avoir fait une proposition pareille, et la *Suite du Journal du Parlement*, qui donne l'arrêt en entier et la délibération qui le précède, dit que le coadjuteur se retira. Mais il ajoute que le Parlement avait pris feu sur un mot qu'avait dit le Duc d'Orléans « qu'il étoit temps de s'opposer à leurs desseins » (aux desseins de Mazarin et de ses partisans). Ajoutons qu'il n'y eut contre le Cardinal que cet arrêt de mort; il est vrai que le Parlement tenta d'en faire usage plus d'une fois. Bien qu'il n'y ait aucune preuve matérielle que Retz fût l'auteur de l'arrêt qui mit à prix la tête de Mazarin, il était homme moralement à en avoir suggéré l'idée. On aurait même peine à croire qu'il fut tout à fait étranger à cette sanguinaire décision du Parlement.

28. Voyez les *Mémoires de Guy Joly*, p. 56. Lisez *Dol* au lieu de Dôle.

29. Nom de guerre de don Jose de Illescas, moine espagnol.

30. Accusation absolument fausse. Après les massacres de l'Hôtel de Ville, époque où Gaston d'Orléans fut nommé lieutenant général, malgré que la majorité du Roi eût été proclamée, non-seulement le cardinal de Retz n'approuva en rien cette nomination, mais il la blâma très-sévèrement. (*Mémoires*, tome IV, p. 299.)

31. Mazarin, dans son acte d'accusation, ne respecte en rien la chronologie des événements. Voyez les *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 408 et suiv.

32. *Mémoires de Retz*, tome IV, p. 408 et suiv.

33. Si le cardinal de Retz fit en effet cette proposition à Gaston d'Orléans, il s'est bien gardé d'en parler dans ses *Mémoires*.

1655

42. — (MANDEMENT DE JEAN-BAPTISTE CHASSEBRAS, GRAND VICAIRE DU CARDINAL DE RETS[1].)

(28 JUILLET 1655.)

JEAN BAPTISTE CHASSEBRAS, Archiprêtre et Curé de la Madeleine docteur en théologie de la maison de Sorbonne, Grand Vicaire de Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, à tous les Curés, Communautés, Maisons religieuses, Monastères, à tous Prêtres, Ecclésiastiques de ce Diocèse, Salut. Ayant plu à Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, nous commettre l'administration de son Diocèse, durant l'absence de ses Grands Vicaires, nous avons cru qu'il étoit de notre charge de ne point abandonner la conduite de son troupeau, ainsi que feroit un pasteur mercenaire, et de notre conscience de ne point renoncer à la juridiction qu'il nous a donnée, de peur d'encourir les censures que l'Eglise a fulminées contre les ecclésiastiques et autres qui abandonnent, sous prétexte d'accusation, leur Évêque, devant qu'il y ait contre lui une sentence juridique; et puisque le fils de Dieu nous avertit de craindre plutôt celui qui tue l'âme que ceux qui peuvent nuire au corps, j'appréhenderois pour cela de répondre devant Dieu d'une horrible désertion en quittant le diocèse,. qui seroit sans aucune forme de gouvernement faute de supérieurs. C'est pourquoi, ne croyant pas m'éloigner du respect que je dois aux magistrats et de l'entière obéissance que je dois au Roi, en faisant exécuter, pour le gouvernement de ce diocèse, les ordres de Monseigneur le Cardinal de Rets, que toute l'Église reconnoît pour Archevêque de Paris, nous avons cru vous devoir signifier sa volonté ci-dessus exprimée par ce présent Mandement, envoyé de sa part[2], à ce que connoissant quelles sont ses intentions pour l'administration de l'Église de Paris, vous les receviez avec le respect et les exécutiez avec la soumission que vous devez au seul et légitime Pasteur que Dieu a établi sur vos âmes; et afin que pleine foi soit ajoutée aux présentes, nous les avons signées de notre main. Donné à Paris le 28e du mois de juillet 1865.

Ainsi signé: CHASSEBRAS.

1. D'après une copie manuscrite du temps. Collection Chantelauze.
2. Le Mandement du cardinal de Retz du 28 juin 1655. Voyez n° 9.

1655

43. — MONITION[1].

(8 SEPTEMBRE 1655.)

JEAN BAPTISTE CHASSEBRAS, Docteur en Théologie de la maison de Sorbonne, Archiprêtre et Curé de la Magdelaine, Vicaire Général de Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Rets, Archevêque de Paris : A tous fidèles de ce Diocèse, Salut. Nous avions cru que les témoignages de respect et de déférence que nous avions rendu à Sa Majesté, en la personne du premier Ministre de sa Justice, dès lors que nous avions été chargés de la conduite du Diocèse, et les assurances que nous lui donnâmes de ne rien faire dans l'exercice de cette charge qui pût blesser en la moindre chose la fidélité que nous devons au Roi et le bien de son service, auroient assez fait voir avec quelle pureté d'intention nous entrions dans ce ministère ecclésiastique, et que nous n'avions point d'autre pensée que de nous employer au besoin des âmes, et à soulager les consciences des troubles et des scrupules qu'avoit fait naître avec raison l'usurpation d'une puissance sacrée et incommunicable que par une mission légitime. Pour cet effet, aussitôt que le Sieur Archiprêtre et Curé de Saint-Séverin, Docteur en Théologie de la Maison de Sorbonne, notre collègue au Vicariat Général, eut reçu le commandement d'aller trouver Sa Majesté, l'exemple des Grands Vicaires généraux qu'on avoit chassés et bannis après un semblable commandement, nous fit résoudre à nous retirer, par respect, de notre maison curiale, pour ne point recevoir un pareil ordre et n'abandonner point tous deux ensemble le soin d'une des plus grandes Églises du monde, dont nous étions chargés de la part de Dieu, et que nous ne pouvions quitter en même temps sans blesser notre conscience et sans trahir les intérêts de Jésus Christ et de son

1. Affiche imprimée, sans nom d'imprimeur. Bibliothèque nationale, Lb[37] 3253. Un exemplaire dans ma collection. D'Aigreville en a publié une analyse assez étendue dans ses Mémoires manuscrits, qui font partie de ma Bibliothèque. « Chassebras, dit-il, étoit alors caché dans les tours de Saint-Jean-en-Grève. Ne pouvant communiquer avec les curés et supérieurs des communautés séculières et régulières, il avoit pris le parti de faire afficher ses instructions aux portes des églises et dans les rues. » Voici le singulier moyen dont il se servait : « Des gens affidés, marchant le soir dans les rues, portoient sur le derrière de leurs épaules des feuilles imprimées tout enduites de colle, qu'ils appliquoient en se retournant le corps et comme en passant, au coin des rues et dans les places publiques, mettant leur dos contre les murs et les portes des églises et des édifices des places publiques. Ensuite ils passoient leur chemin. » (Mémoires de d'Aigreville.)

1655 Église : Voyant d'ailleurs qu'il suffisoit, pour rendre à Sa Majesté la déférence que de très-humbles sujets doivent à ses ordres, en tout ce qui n'est point contraire aux ordres de Dieu, que l'un de nous deux se rendît en Cour pour apprendre de Sa Majesté ce qu'Elle désiroit de notre service. Mais cette soumission n'a servi qu'à faire voir que ceux qui, par surprise, avoient tiré ces ordres du Roi, ont entrepris de ruiner tout l'ordre épiscopal et d'anéantir la juridiction spirituelle, qui lui vient de droit divin, et contre laquelle les hommes ne sauroient entreprendre qu'en faisant la guerre à Dieu. Car ayant fermé toutes les avenues audit sieur Vicaire Général, notre collègue, vers Sa Majesté, pour l'empêcher de l'informer de l'état de l'Église de Paris, et de lui faire nos justes plaintes de l'oppression qu'on avoit commencé d'exercer contre elle, ils l'ont tenu près de deux mois dans une ville frontière, sans lui faire savoir autre chose sinon qu'on ne vouloit pas qu'il fît sa charge, et qu'il obéît à son Archevêque dans une fonction purement spirituelle. On vit paroître en même temps trois ou quatre méchants libelles, dignes du mépris et de l'aversion de toutes les personnes d'honneur, de savoir et de piété, comme étant injurieux à la dignité épiscopale, honteux à l'Église et remplis d'autant d'impostures contre l'honneur et l'innocence d'un Cardinal et d'un Archevêque, que de maximes pernicieuses, hérétiques et schismatiques, contre l'autorité des successeurs des Apôtres. La main profane d'un juge laïque arracha, par un attentat sans exemple, des Registres ecclésiastiques, la Commission de Vicaires Généraux, que nous avion reçu de Monseigneur l'Éminentissime Cardinal, Archevêque de Paris, comme si cette violence eût été capable d'arracher du cœur de cette Église l'obligation indispensable qu'elle a d'être soumise à son Archevêque, et de nous reconnoître pour ses légitimes Grands Vicaires, et comme si elle eût pu nous lier les mains et nous dégrader de nos fonctions. On a fait ensuite des défenses à tous les Curés de recevoir aucuns ordres de Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Rets, et d'y rendre aucune déférence : Et comme si c'étoit un crime à un Évêque de faire des Règlements spirituels pour la conduite du Diocèse dont Sa Sainteté et toute l'Église le[2] reconnoissent pour le seul et légitime Pasteur, on a fait arracher avec une violence inouïe les Mandements qu'il avoit publiés[3]. On a fait des perquisitions

2. Il y a *la* dans l'imprimé, ce qui est évidemment une faute d'impression.
3. Mandement du cardinal de Retz du 28 juin 1655 (n° 9). Mandement du même du 25 août 1655 (n° 10).

scandaleuses dans nos Maisons Curiales. On a visité tous nos papiers, sans considérer qu'en la place que nous tenons, bien qu'indignes, nous pouvions en avoir qui regardoient des secrets de conscience. On a interrogé et examiné contre nous les Vicaires de nos Paroisses, et quoique la calomnie la plus hardie ne nous aît pu reprocher d'avoir expédié aucuns actes qui pussent porter le moindre préjudice au service de Sa Majesté, ni donner le moindre soupçon de notre conduite, on a décerné contre notre personne des Décrets d'ajournement personnel et de prise de corps; et par un procédé qu'à peine l'on pourroit croire, si un million de personnes n'en avoient été témoins, on nous a trompetés par les carrefours, et même devant le portail de l'Église de la Magdelaine, où nous annonçons la parole de Dieu et dispensons les mystères de Jésus Christ, comme si nous eussions été des criminels et des scélérats, que la justice séculière poursuit à cri public, et qui méritent d'être recherchés d'une manière si infamante. Après toutes ces choses la patience deviendroit lâcheté, notre silence seroit une horrible prévarication, et nous serions indignes du ministère que nous exerçons si nous ne défendions l'honneur de l'Église, de l'Épiscopat, de nos charges et de nos personnes par les voies que Jésus Christ luimême nous a prescrites. Et quoique nous puissions d'abord nous servir des remèdes que les Saints Conciles, les Canons et la coutume de la sainte Église oppose à des violences semblables, néanmoins, pour pratiquer de tout point, et au delà même de ce qu'on pourroit attendre après une si grande injure, la mansuétude de l'Évangile, qui nous oblige à supporter charitablement les pécheurs jusqu'à ce qu'ils se rendent incorrigibles; Nous exhortons ceux qui, sous le nom sacré de Sa Majesté, excitent une si injuste et si violente persécution contre l'Église et contre nos personnes, d'en faire une réparation si publique qu'elle puisse attirer sur eux, pour un si grand crime, la compassion du Ciel et l'intercession de l'Église; leur déclarant par cette première Monition que, s'ils ne la font, et s'ils continuent à opprimer l'Église, à détruire sa juridiction, et à persécuter ses Ministres, nous aurons recours aux voies que la sainte Église et les Canons prescrivent en semblables occurrences. Et afin qu'il plaise à Dieu de bénir cette première Monition, que nous faisons dans l'esprit de charité, sans autre intérêt que de celui de l'Église et de l'ordre épiscopal, après avoir exhorté tous les fidèles du Diocèse de Paris d'implorer la bonté divine pour la conservation de la personne sacrée de Sa Majesté, qui doit être si précieuse à tout le Royaume, et pour la prospérité de ses

1655

1655 justes armes : Nous les exhortons derechef et les conjurons par l'amour qu'ils doivent à l'Église, de fléchir les genoux devant le Père des miséricordes et lui demander pour nous une fermeté inébranlable et une sage modération, qui nous rendent également fidèles à Dieu et au Roi ; et pour ceux qui nous persécutent la conversion de leur cœur, et le repentir sincère des grandes et atroces injures qu'ils ont faites à l'Église de Dieu, à ce que cette première Monition ne leur soit pas inutile, et que nous ne soyons pas obligés d'en venir aux suites qu'elle doit produire selon la discipline de l'Église. Et afin que cette présente Monition soit notoire à tous, nous ordonnons qu'elle sera rendue publique et affichée aux portes de l'Église Métropolitaine, et autres de la Ville de Paris. Donné à Paris le huitième septembre mil six cent cinquante-cinq.

Signé : Chassebras.

Et plus bas :

Par mondit Sieur le Grand Vicaire,

Guillodeau.

---

44. — (Arrêt de la chambre des vacations ordonnant des poursuites contre les auteurs de libelles et placards[1].)

(*Extrait des registres du Parlement.*)

(22 septembre 1655.)

De par le Roi,

Vu par la Chambre des Vacations la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que, depuis quelque temps, il a reçu diverses plaintes de plusieurs placards imprimés qui s'affichent impunément par les rues de cette ville de Paris ; et notamment de ce que, dimanche dernier, fut affiché aux carrefours et aux portes de l'Église de Notre-Dame, et de plusieurs autres de cette ville de Paris, un placard imprimé sans

1. Affiche imprimée : collection Chantelauze ; copie du temps (même collection). Le titre ci-dessus n'est pas en tête de l'affiche. En voici un autre que nous trouvons dans notre ancienne copie, prise sur un imprimé autre que l'affiche et dont il ne nous est tombé entre les mains aucun exemplaire. *Arrêt de la chambre des vacations contre quelques placards depuis peu affichés.* Du vingt-deuxième septembre 1655. A Paris, par les imprimeurs ordinaires du Roi. M.DC.LV, avec privilége de Sa Majesté. Extrait des registres du Parlement. C'est surtout contre le grand vicaire Chassebras que l'arrêt est rendu.

autorité de Justice, sous le nom du nommé Chassebras, soi-disant Vicaire Général de l'Archevêque de Paris, au préjudice des Vicaires nommés par le Chapitre de Notre-Dame, agréés par le Roi, pendant la vacance en Régale dudit Archevêché de Paris. Lesquels placards tendent à émouvoir le peuple, troubler les consciences et la tranquillité publique, d'autant plus que ledit Chassebras est prévenu de crime, pour lequel le procès lui est fait par les Juges ordinaires. Et d'autant que telles entreprises sont contre les Ordonnances, Arrêts et Règlements de la Cour, et qu'il est nécessaire de réprimer telle licence : Requéroit qu'il plût à la Cour ordonner que, par le Prévôt de Paris, ses Lieutenants Civil et Criminel, et autres Officiers, il soit incessamment informé tant contre les Auteurs desdits libelles et placards, que contre les Imprimeurs et ceux qui les ont affichés, et le procès fait et parfait aux coupables, suivant la rigueur des Ordonnances; réitérer les défenses à toutes personnes de publier, imprimer et afficher aucuns libelles et placards sans permission, à peine de la vie; et que l'Arrêt qui interviendra sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Tout considéré : Ladite Chambre a ordonné et ordonne que, par le Prévôt de Paris, ou ses Lieutenants Civil et Criminel, et autres Officiers, il sera incessamment informé tant contre les Auteurs desdits libelles et placards que contre les Imprimeurs et ceux qui les ont affichés, et le procès fait et parfait aux coupables jusques à Sentence définitive inclusivement, sauf l'exécution, s'il en est appelé : Fait itératives inhibitions et défenses à toutes personnes de publier, imprimer ni afficher aucuns libelles et placards sans permission, à peine de la vie. Et sera le présent Arrêt lu, publié et affiché partout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Vacations, le vingt-deuxième de septembre mil six cent cinquante-cinq. 1655

Signé : Du Tillet.

Lu, publié à son de trompe et cri public en tous les carrefours ordinaires et extraordinaires de cette ville et faubourgs de Paris, par moi Charles Canto, Juré Crieur de la Prévôté et Vicomté de Paris, accompagné de Jean du Bos, Jacques Le Frain, Jurés Trompettes, et d'un autre Trompette, le vingt-troisième desdits mois et an; et affiché.

Signé : Canto.

1655

44*. — (SENTENCE DE BANNISSEMENT PERPÉTUEL ET DE CONFISCATION CONTRE CHASSEBRAS.)

(27 SEPTEMBRE 1655.)

DE PAR LE ROI,

ET MONSIEUR LE PRÉVÔT DE PARIS OU SON LIEUTENANT CIVIL [1].

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Pierre Séguier, Chevalier, Baron de S. Brisson, seigneur des Ruaux, du grand et du petit Rancy, Conseiller du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, et Garde de la Prévôté et Vicomté de Paris, Salut. Savoir faisons que, vu le procès mû et pendant par-devant nous, entre le Procureur du Roi, demandeur et accusateur à l'encontre de Jean-Baptiste Chassebras, prêtre, curé de la Magdeleine, ajourné et défaillant, pour raison des désobéissances commises par ledit Chassebras contre les ordres du Roi; Procès-verbal de Maître Gabriel Gaupin, sieur de la Forest, Lieutenant en la Maréchaussée de l'Ile de France, du 21 juin 1655, contenant qu'il auroit porté par ordre de M. le Chancelier une Lettre de cachet du Roi, au Presbytère de l'Eglise de la Magdeleine de Paris, adressante audit Chassebras, par laquelle il lui étoit ordonné de se rendre auprès de Sa Majesté; l'Information faite le 16 juillet audit an, contre ledit Chassebras; Lettre dudit Chassebras du 5 de juillet 1655, adressante aux sieurs Curés de Paris, assemblés à Saint-Cosme, contenant qu'il ne pouvoit déférer à la

1. Copié sur une affiche imprimée, sans titre, faisant partie d'un Recueil de Pièces sur le cardinal de Retz, ayant appartenu au surintendant Nicolas Fouquet. La même sentence imprimée en 8 pages in-4° se trouve à la Bibliothèque nationale dans le ms. fr. 17589, ayant fait successivement partie des Bibliothèques Séguier, Coislin et Saint-Germain-des-Prés. Autre exemplaire à la Bibliothèque nationale (imprimés) Lb[37] 3258. Il fut fait plainte de ces procédures dans la séance de l'Assemblée générale du clergé du 23 novembre 1656 et dans celle du 17 février 1657. « Le sieur Chassebras nous apprend dans sa première *Monition* du 8 septembre 1655, que le curé de Saint-Séverin et lui, ayant été mandés à la Cour, le sieur curé de Saint-Séverin s'y rendit et fut deux mois sans pouvoir avoir audience; que lui (Chassebras), pour ne pas abandonner tous les deux le soin du diocèse, s'étoit retiré de sa maison et avoit été trompeté par les carrefours et même à la petite porte de son église, décrété de prise de corps, ses biens confisqués et enfin banni du royaume. » (*Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, *Pièces justificatives*, p. 87.) Guy Joly dans ses *Mémoires*, p. 381, 382; et Claude Joly dans ses *Mémoires* manuscrits confirment ces détails.

Lettre du Roi, qui lui a été envoyée, ni se rendre auprès de Sa Majesté, et, pour ce sujet, il s'étoit absenté de son Presbytère; Notre sentence du 23 juillet audit an, par laquelle a été ordonné que, dans huitaine pour toutes préfixions et délais, ledit Chassebras se rendra auprès de Sa Majeté pour recevoir ses ordres et, à faute de ce faire, qu'il sera pris au corps, et contre lui procédé comme réfractaire et désobéissant aux volontés du Roi; Signification de ladite Ordonnance, lesdits jour et an, tant audit Presbytère de la Magdeleine, qu'à la personne du Vicaire de ladite paroisse; Certificat du sieur de Brienne, secrétaire d'État, du quatrième août dernier, que ledit Chassebras ne s'est point présenté à la suite de Sa Majeté, suivant l'ordre qu'il avoit eu de s'y rendre; Notre sentence du douzième desdits mois et an, par laquelle a été ordonné que ledit Chassebras seroit pris au corps; Procès-verbal du 14 août audit an, de Maurice, Sergent à Verge, qu'il a assigné à trois briefs jours ledit Chassebras, pour comparoir au Parc civil du Châtelet de Paris; Notre Sentence du 28 août audit an, portant que ledit Chassebras sera de rechef appelé à son de trompe et cri public, par les lieux et places de la ville de Paris; Procès-verbal de Canto, Juré Crieur, dudit jour 28 août 1655 et autres ensuivant, contenant qu'il a assigné à trois briefs jours, en cas de ban, à son de trompe et cri public ledit Chassebras; Notre sentence du 18 septembre 1655, par laquelle il a été ordonné qu'avant procéder au jugement du procès, les témoins ouïs en l'information seroient recolés et que le recolement vaudroit confrontation; Recolement du 20 desdits mois et an; Appointement à ouïr droit du 22 desdits mois et an; Procès-verbal des Commissaires Constant et Guyenet du dimanche 19 septembre, qu'ils se sont, ledit jour, transportés aux portes des Églises de Notre-Dame, de la Magdeleine et des autres Églises et places publiques, où ils ont ôté des placards intitulés : MONITION, signés CHASSEBRAS et GUILLODEAU[2]; Arrêt de la Cour de Parlement en la Chambre des Vacations, du 22 dudit mois de septembre 1655, donné sur la Requête de Monsieur le Procureur Général, par lequel a été ordonné qu'il sera par nous informé et procédé, jusques à sentence définitive inclusivement, contre les auteurs des placards et libelles affichés, le dimanche 19 septembre, à la porte de l'Église Notre-Dame et aux carrefours de la ville; ledit placard intitulé : MONITION, signé : CHASSEBRAS, et plus bas, GUILLODEAU; Requête du Procureur du 1655

2. L'imprimé porte Guilloteau, mais c'est une erreur. Le vrai nom est *Guillodeau*, tel qu'on le lit au bas des deux *Monitions* de Chassebras.

1655 Roi du 24 septembre dernier, tendante afin qu'il fût informé contre les Auteurs, Imprimeurs, et ceux qui ont affiché lesdits Placards, pour leur être le procès fait et parfait en la manière accoutumée; Procès-verbal des Commissaires Le Cerf et Meynier, du 26 septembre dernier, contenant que, ledit jour, ils ont ôté des portes des Églises Saint-Jacques de la Boucherie, Saint-Jean et autres Églises et places publiques, le placard intitulé : MONITION, signé CHASSEBRAS et GUILLODEAU, nouvellement réaffiché la nuit précédente. Et tout considéré : Nous DISONS, par délibération du Conseil, ouï sur ce le Procureur du Roi, que les défauts sont déclarés bien et dûment obtenus, pour le profit desquels le recolement vaudra confrontation; et pour les cas mentionnés au procès, et la rébellion et désobéissance commise par ledit Chassebras aux commandements du Roi, il est banni à perpétuité du Royaume, ses biens acquis et confisqués au Roi; ce faisant, ses bénéfices déclarés vacants et impétrables; avec défenses à toutes personnes de le retirer, fréquenter, et lui donner confort et aide, sur les peines portées par les Ordonnances. Ordonnons en outre que le placard intitulé : MONITION, signé CHASSEBRAS et GUILLODEAU, est déclaré injurieux au Roi, contraire à son autorité et aux droits de son Royaume, scandaleux et séditieux, et, comme tel, il sera brûlé en la place de Grève par les mains de l'Exécuteur de la haute Justice; faisant défenses à toutes personnes de le lire et l'avoir en leurs maisons, à peine de punition. Et afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, sera notre présente Sentence lue, publiée et affichée à son de trompe et cri public, par tous les carrefours et lieux ordinaires de cette ville et faubourgs de Paris. Ce fut fait et délibéré en la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris, le vingt-septième jour de septembre 1655.

Signé : DE LONGUEIL.

Ledit jour, vingt-septième septembre, conformément à ladite sentence, après que lecture a été faite en la place de Grève, ledit placard a été brûlé par l'Exécuteur de la haute Justice. *Signé :* DE COUR.

Lu, publié à son de trompe et cri public en tous les carrefours ordinaires et extraordinaires de cette ville et faubourgs de Paris, par moi, Charles Canto, Juré Crieur de la Prévôté et Vicomté de Paris, accompagné de Jean du Bos, Jacques Le Frain, Jurés Trompettes, et d'un autre Trompette, le vingt-huitième desdits mois et an, et affiché.

Signé : CANTO.

45. — (MANDEMENT DE CHASSEBRAS, GRAND VICAIRE DU CARDINAL DE RETZ, ORDONNANT, EN VERTU D'UN MANDEMENT DU CARDINAL, L'INTERDICTION DES FONCTIONS ÉPISCOPALES DANS LE DIOCÈSE DE PARIS A MM. AUVRY ET COHON.) 1655

(18 OCTOBRE 1655.)

JEAN BAPTISTE CHASSEBRAS, Archiprêtre, Curé de la Magdelaine, Docteur en théologie de la maison de Sorbonne[1] et Vicaire Général de Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, à tous les Doyens, Chapitres, Curés, Communautés séculières, régulières de la Ville et Diocèse de Paris, Salut.

Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, nous ayant enjoint, par le commandement dont copie est ci-dessus, de vous faire savoir que Messieurs Messires Cohon, ancien Évêque de Dol, et Claude Auvry, Évêque de Coutances, ont encouru les peines portées par les saints Canons pour avoir conféré sans sa permission ou celle de ses Vicaires Généraux les Ordres dans son Église de Paris, nous vous donnons avis par ces présentes de la volonté de mondit Seigneur, que, [par] son exprès commandement, nous les avons interdits de toutes fonctions ecclésiastiques dans le Diocèse de Paris, même de la célébration de la sainte Messe et du service divin, à ce que, si lesdits seigneurs Évêques se présentoient dans vos Églises pour y faire quelques fonctions ecclésiastiques, même la célébration de la sainte Messe et du service divin, vous ne puissiez ignorer qu'ils soient suspens et interdits de toutes lesdites fonctions dans le Diocèse de Paris. Fait à Paris, le 18 octobre 1655.

Signé : CHASSEBRAS.

Et plus bas :

Par mondit seigneur le Grand Vicaire,
GUILLODEAU.

1. Copie du temps. Collection Chantelauze. Cette pièce a été publiée dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, *Pièces justificatives*, p. 88.

1655 45*. — (NOTIFICATION A COHON, ANCIEN ÉVÊQUE DE DOL, ET A CLAUDE AUVRY, ÉVÊQUE DE COUTANCES, D'UN MANDEMENT DU CARDINAL DE RETZ QUI LES INTERDIT[1].)

(18 OCTOBRE 1655.)

JEAN BAPTISTE CHASSEBRAS, Archiprêtre et Curé de la Magdelaine, Docteur en théologie de la maison de Sorbonne et Vicaire Général de Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Rets, Archevêque de Paris : A Messieurs, Messieurs Messire Cohon, ancien Évêque de Dol, et Messire Claude Auvry, Évêque de Coutances. Le respect que nous devons à vos personnes sacrées nous auroit fait souhaiter que votre conduite eût été si régulière et si canonique, que vous n'eussiez point obligé Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, à vous faire[2] l'injonction dont copie est écrite ci-dessus[3], mais puisque le maintien de la discipline ecclésiastique, l'obéissance que nous devons à mondit seigneur l'Archevêque de Paris, doit prévaloir à toutes les autres considérations que nous pourrions avoir, nous vous faisons savoir que vous avez encouru les peines portées par les Saints Canons pour avoir conféré les Ordres sacrés dans l'Église de Paris sans la permission de mondit Seigneur l'Archevêque de Paris ou de ses Grands Vicaires, et par le commandement exprès de mondit Seigneur, nous vous interdisons toutes fonctions ecclésiastiques dans le Diocèse de Paris, même la célébration de la sainte messe et du service divin. Mandons au premier prêtre non suspens ou excommunié qu'il ait à vous signifier le présent acte, à ce que vous n'en prétendiez cause d'ignorance. Fait à Paris le dix-huitième octobre mil six cent cinquante-cinq.

Signé : CHASSEBRAS.

Et plus bas :

Par mondit seigneur le Grand Vicaire,
L. GUILLODEAU.

1. Copie du temps. Collection Chantelauze. Cette pièce a été imprimée dans la collection des *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, p. 88 des *Pièces justificatives*.

2. Il y a dans la copie : *à nous faire*, ce qui est un contre-sens.

3. La signification du cardinal de Retz en date du 25 août 1655.

45**. — (NOTIFICATION AU CHAPITRE ET AUX CURÉS DE PARIS, DE L'INTERDICTIDN PRONONCÉE CONTRE COHON, ÉVÊQUE DE DOL, ET CLAUDE AUVRY, ÉVÊQUE DE COUTANCES, PAR CHASSEBRAS, GRAND VICAIRE DU CARDINAL DE RETZ[1].) 1655

(18 OCTOBRE 1655.)

Jean Baptiste Chassebras, Archiprêtre et Curé de la Magdeleine, Docteur en Théologie de la Maison de Sorbonne et Vicaire Général de Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, à tous les Doyens, Chapitres, Curés, Communautés séculières et régulières de la Ville et Diocèse de Paris, Salut.

Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, nous ayant enjoint, par le commandement dont copie est ci-dessus, de vous faire savoir que Messieurs Messires Cohon, ancien Evêque de Dol, et Claude Auvry, Évêque de Coutances, ont encouru les peines portées par les saints Canons, pour avoir conféré, sans sa permission ou celle de ses Vicaires Généraux, les Ordres dans son Église de Paris, nous vous donnons avis par ces présentes, de la volonté de mondit Seigneur, et que par son exprès commandement, nous les avons interdits de toutes fonctions ecclésiastiques dans le Diocèse de Paris, même de la célébration de la sainte Messe et du service divin, à ce que, si lesdits Seigneurs Évêques se présentoient dans vos Eglises pour y faire quelques fonctions ecclésiastiques, même la célébration de la sainte Messe et du service divin, vous ne puissiez ignorer qu'ils soient suspens et interdits de toutes lesdites fonctions dans le Diocèse de Paris. Fait à Paris, le 18 octobre 1655.

CHASSEBRAS.

Et plus bas :

Par mondit seigneur le Grand Vicaire,

GUILLODEAU.

1. Ancienne copie du temps. Collection Chantelauze.

1655 45***. — PROTESTATION ET SIGNIFICATION DE M. CHASSEBRAS, GRAND VICAIRE DE PARIS, A MM. LES ÉVÊQUES SUFFRAGANTS DUDIT DIOCÈSE, LEUR DÉFENDANT DE FAIRE CONVOCATION ET DÉPUTATION POUR L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ SANS L'AUTORITÉ DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS[1].

(OCTOBRE 1655.)

JEAN-BAPTISTE CHASSEBRAS, Archiprêtre et Curé de la Magdelaine, Docteur en théologie de la Maison de Sorbonne et Vicaire Général de Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, A Messeigneurs les Révérendissimes et Illustrissimes Évêques Suffragants de la Métropolitaine dudit Paris.

Les persécutions qu'on a excitées contre notre personne ne nous permettant pas de vous aller rendre nous-mêmes nos très-humbles devoirs, nous avons cru que vous n'auriez point désagréable que nous prissions la liberté de vous expliquer les pensées que Dieu nous donne sur le sujet de la convocation de l'Assemblée provinciale de la Métropolitaine de Paris, et que nous vous conjurassions en même temps d'être les protecteurs de la discipline ecclésiastique, qu'il semble que l'on veuille violer en ce rencontre. Car on nous a averti de tous côtés que l'on veut assembler la Province par autre autorité que celle de Monseigneur l'Archevêque de Paris et que l'on prétend, après une certaine comparution au Palais Archiépiscopal, faite de la manière que nous nous sommes déjà donné l'honneur de vous écrire, procéder à la nomination des députés de la Province pour assister à l'Assemblée Générale sans que mondit Seigneur et ceux qui sont ses Vicaires Généraux en aient aucune participation. Vous savez, Messeigneurs, à quoi les lois de la hiérarchie et de la

1. Copie manuscrite du temps prise probablement sur une minute et portant ce titre. Collection Chantelauze. Cet acte a été publié dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, *Pièces justificatives*, p. 88, et porte la date du 26 août 1655. Cette dernière date nous paraît erronée. En effet, Chassebras, dans le commencement de sa Protestation, parle des persécutions qu'on a suscitées contre lui, ce qui se rapporte à la sentence de bannissement prononcée le 21 septembre précédent. De plus, dans cette sentence, il n'est pas question de la défense faite par Chassebras aux suffragants de Paris de convoquer l'Assemblée du clergé ; défense dont on n'eût pas manqué de lui faire un nouveau grief. Nous croyons que cet acte, qui ne porte pas de date dans notre ancienne copie, ne peut être antérieur au mois d'octobre 1655. Nous ajouterons, au surplus, que, dans le volume où il se trouve, il est placé après la Notification précédente, portant la date du 18 octobre 1655.

discipline ecclésiastique obligent les Suffragants d'un Métropolitain et que cela seroit une déformité[2] monstrueuse s'il se faisoit dans la Métropole quelque chose qui pût altérer cette liaison et ce rapport sacré que les Suffragants doivent avoir avec celui que Dieu a établi le chef de leur Province. Quoique ce que nous voyons aujourd'hui dans les droits et l'autorité des Évêques, qui sont presque anéantis sous la puissance séculière, semble tout à fait étrange, néanmoins il paroîtroit en quelque façon tolérable, en comparaison de ce qui arriveroit si les Évêques eux-mêmes contribuoient à l'anéantissement de leur autorité et à rompre cette chaîne divine qui les attache ensemble par une subordination et par la dépendance hiérarchique. C'est ce qui se feroit, Messeigneurs, si cette Assemblée se tenoit sans que mondit Seigneur l'Archevêque y intervînt par lui ou par ceux qui le représentent, et il se trouveroit que l'outrage que l'on lui fait par la violence séculière seroit moindre que celle-ci, qu'il recevroit de la part de Messeigneurs ses frères, puisque l'une ne fait autre chose que l'éloigner de son Diocèse, et que les autres le dégraderoient en s'assemblant sous une autre autorité que la sienne. Nous vous supplions donc, Messeigneurs, d'empêcher ce désordre et de ne point souffrir que cette Assemblée provinciale se fasse sans que nous la convoquions et que nous nous y trouvions. Et afin, Messeigneurs, qu'il vous apparoisse que nous ne sommes point en demeure, nous vous conjurons de faire conjointement un effort pour obtenir de la bonté de Sa Majesté la sûreté de notre personne, à ce que nous nous y puissions trouver, et y tenir la place que l'ordre et la coutume nous y donnent; ou, si vous le jugez plus à propos, d'attendre que l'Assemblée soit formée pour, tous trois ensemble, vous y trouver et la supplier de joindre ses intercessions à celles que vous ferez au Roi pour obtenir la sûreté de notre personne, à ce que, tant la convocation que la députation se fasse en la manière accoutumée. Et pour ce qu'il n'y a point d'autre voie qui puisse rendre lesdites convocations et députations légitimes, et que toute autre seroit irrégulière, trouvez bon, Messeigneurs, qu'après vous avoir dit derechef, que nous ne sommes aucunement en demeure, et que nous désirons contribuer, autant que nous le devons, à l'avancement desdites convocations et députations, que nous faisons, mais avec les respects les plus profonds dont sommes capables, nos protestations, tant pour la nullité de l'Assemblée, en cas qu'elle se tienne, que pour tout ce qui y seroit résolu et déli-

1655

2. *Difformité*. On dit aussi : *déformité*. (FURETIÈRE, *Dictionnaire*, 1690.)

1655 béré. Nous protestons donc, Messeigneurs, que n'appartenant qu'à Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, de convoquer l'Assemblée provinciale de son Archevêché et Métropole, ou à ceux qui le représentent, toute autre convocation ou assemblée, par quelque autorité qu'elle puisse être faite, sera nulle et de nul effet, comme étant faite par usurpation et par attentat contre les lois et contre les règles ecclésiastiques. Nous protestons encore que tout ce qui y sera résolu et délibéré, conclu et arrêté, sera nul et de nul effet, comme étant fait[3] par des personnes qui n'ont aucune autorité de ce faire. Nous protestons en outre que toutes les délibérations où se trouveront dans l'Assemblée générale du Clergé de France ceux qui avoient été députés en suite de cette prétendue convocation ou Assemblée provinciale de l'Archevêché de Paris, ne pourront aucunement obliger ni engager ladite province, comme étant faites avec des personnes qui n'ont aucun pouvoir et que nous avons désavouées et désavouons formellement, au nom de mondit Seigneur l'Archevêque et de toute la province de Paris. Et d'autant que l'état où nous sommes et les violentes perquisitions qu'on fait de notre personne nous empêchent de nous trouver chez un Notaire Royal pour demander acte de ce que dessus et le réduire en la forme ordinaire, nous voulons et désirons néanmoins que le présent acte, que nous en dressons nous-mêmes, ait autant de force et de vertu, et qu'il y soit ajouté autant de foi que s'il avoit été passé avec toutes les formes ordinaires, que nous n'admettons que par contrainte et pour ne pouvoir faire autrement. Et afin que cela soit en la meilleure forme que nous pouvons, y avons apposé le scel de Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, après l'avoir signé de notre main et contresigné de celle de notre secrétaire, en présence des témoins soussignés[4]. A Paris le....

Je, Philippe Marcoul, prêtre du Diocèse de Meaux, ai signifié le présent acte à Monseigneur l'Évêque de Meaux, en son Hôtel à Paris, au cloître Notre-Dame, en parlant à son suisse, qui a promis de lui mettre en main, en présence de[5]....

3. Il y a *faites* dans la copie, ce qui est évidemment une erreur du copiste.

4. Les noms des témoins ne se trouvent pas à la suite de l'acte et la date est restée en blanc.

5. Date en blanc.

46. — SECONDE MONITION[1]. 655

(17 OCTOBRE 1655.)

JEAN BAPTISTE CHASSEBRAS, Docteur en Théologie de la Maison de Sorbonne, Archiprêtre et Curé de la Magdelaine, Vicaire Général de Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Rets, Archevêque de Paris : A tous fidèles de ce Diocèse, Salut. Le Ministère qui nous est commis n'ayant pour but que de conduire les âmes au salut, nous avons été touchés d'une douleur très-sensible, lorsque nous avons vu que, par l'entreprise la plus extraordinaire dont on ait ouï parler dans l'Église de Jésus-Christ, on vouloit détruire ce qu'il avoit édifié par son sang, arrosé[2] par ses larmes et affermi par la perte d'une vie divine dont le prix étoit inestimable. Car qui n'auroit gémi du plus profond de son cœur de voir une des plus grandes Églises du monde assujettie à une puissance illégitime et à des personnes incapables de communiquer la mission, qui est comme la vie de l'Église, et le lien sacré qui unit le Ciel à la terre et la créature à son Dieu. Mais ce qui nous affligea davantage, ce fut qu'au moment que nous voulûmes remédier à ces désordres, retirer du naufrage l'Église de Paris, qui en étoit menacée, et faire cesser l'étrange profanation des Sacrements, que le défaut d'une conduite régulière y a fait naître, nous fûmes persécutés comme si c'eût été un crime de faire l'œuvre de Dieu et de nous employer au salut des âmes. Et quoique en cela toutes les lois divines et humaines eussent été violées, et que nous eussions pu faire tomber sur les auteurs de ces violences les peines dont l'Église se sert pour punir les attentats de cette nature, nous ne voulûmes nous défendre que par les larmes et par les prières ; et nous crûmes que Dieu se serviroit de notre patience pour amollir les cœurs de ceux qui persécutoient l'Église et ses Ministres. Pour cet effet, nous fîmes publier une première MONITION, par laquelle nous les exhortions de se repentir de telles entreprises, et nous conjurions les fidèles de faire un puissant effort vers le Ciel pour en obtenir la conversion de leurs cœurs, et la guérison de ce prodigieux aveuglement qui les faisoit élever contre Dieu et contre son Église. Mais tant s'en faut que notre patience ait profité de quelque chose et que la modération que nous avions apportée à notre conduite ait arrêté les poursuites que l'on faisoit contre l'Ordre Épiscopal et contre nous, elles

1. Affiche imprimée. Collection Chantelauze. Il en existe un autre exemplaire à la Bibliothèque nationale (aux imprimés), Lb^{37} 3259.
2. Imprimé : *arrousé*.

1655

n'ont servi qu'à les irriter davantage pour continuer leurs violences. Ils en sont venus jusques à cette extrémité de faire brûler par la main du Bourreau la charitable et paternelle Monition que nous leur avions faite pour les retirer de leurs péchés et les exciter à faire pénitence. Et parce que l'orgueil de ceux qui n'aiment pas Dieu va toujours en croissant, ils ont confisqué les biens de celui qui est dans l'Église de Paris le principal Econome et le distributeur des grâces de Jésus-Christ et banni du Royaume de France celui qui les avertissoit de ne pas sortir eux-mêmes du Royaume visible du Fils de Dieu; sans considérer que sa charge d'Archiprêtre et de Curé l'attache inséparablement à la conduite de sa Cure et qu'il est encore obligé, par un droit divin et indispensable, de résider comme Vicaire général dans le Diocèse dont l'administration lui a été commise par Monseigneur le Cardinal de Rets, duquel il n'eût pu refuser les ordres sans une horrible désobéissance. Car comment l'eût-il pu faire après que Sa Sainteté, à laquelle il appartient de juger les Causes majeures, l'a reconnu pour Archevêque de Paris, en lui conférant le *Pallium*, qui est la plus éclatante marque de la Juridiction? Comment eût-il ignoré son pouvoir après que Monseigneur le Révérendissime et Illustrissime Archevêque d'Athènes, Nonce de Sa Sainteté[3], a déclaré tant de fois qu'il ne reconnoissoit d'autre puissance légitime dans l'Église de Paris que celle de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Rets et qu'il a charitablement averti ceux qui, au préjudice de la discipline ecclésiastique, ont volé la moisson d'autrui et donné les Ordres dans une Église où ils n'avoient aucune juridiction, qu'ils avoient encouru les peines portées par les Saints Canons? Comment eût-il pu douter que la mission qu'il recevoit de son Prélat n'eût été légitime, puisque l'Église Romaine a renvoyé devant lui, comme Archevêque de Paris, ceux qui demandoient pénitence pour avoir reçu les Ordres dans son Diocèse sans sa mission? Enfin, comment eût-il pu révoquer en doute la puissance de celui que Messeigneurs les Prélats de France, le Chapitre et le Clergé de Paris, ont reconnu par des Actes publics? Ainsi nous ne pouvons passer pour criminels qu'on ne déclare coupables de la même faute Sa Sainteté, Monseigneur le Nonce, la Cour de Rome, les Prélats de France, le Chapitre et le Clergé de Paris. Et quoique notre caractère et notre charge nous exempte[4] assez de la juridiction de ceux qui nous ont condamné, néanmoins nous eussions pu, s'il n'eût été question que de l'intérêt de notre

3. Bagni, nonce en France. — 4. Le verbe est au singulier dans l'imprimé.

personne, suivre l'exemple de plusieurs saints Évêques qui ont cédé à la persécution. Mais s'agissant ici de l'intérêt de toute l'Église, nous leur disons, avec le plus illustre des Apôtres, et en une pareille rencontre : Qu'ils jugent s'il est plus raisonnable d'obéir aux hommes qu'à Dieu. C'est donc en son nom que nous nous opposons publiquement aux pécheurs et que nous leur voulons montrer que ce n'est pas inutilement qu'il a mis entre les mains de l'Église et de ses Ministres la puissance de lier au Ciel et en terre. Aussi pourrions-nous, après tant de témoignages publics de l'horreur qu'a l'Église des violences qui se sont commises, et qui se commettent tous les jours contre sa Discipline, à laquelle tous les Chrétiens sont assujettis, dénoncer tous leurs auteurs avec leurs complices à la Sainte Église et les déclarer Anathèmes et privés de sa Communion. Mais nous voulons encore essayer la douceur et voir s'ils ne se lasseront point de continuer cette étrange persécution : C'est pourquoi nous les exhortons, ensemble leurs complices, et nous les admonestons pour la seconde fois, par cette seconde Monition, avant que de les livrer à Satan, qu'ils aient à cesser les persécutions qu'ils excitent sous le nom de Sa Majesté, qui est trop juste et trop pieuse pour prendre part à ce désordre, contre Monseigneur le Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, contre l'Ordre Épiscopal et contre notre personne : Nous les conjurons par le nom de Chrétien qu'ils portent, de ne le plus scandaliser, de ne plus triompher des abaissements de l'Église et d'arrêter les occasions qu'ils donnent aux hérétiques de s'en éloigner par le mépris qu'eux-mêmes en témoignent. Enfin nous leur enjoignons, s'ils se croient encore les enfants de l'Église, de faire une pénitence salutaire pour l'injure qu'ils ont faite en notre personne à toute la Religion Chrétienne, de peur que se rendant indignes par leur opiniâtreté des prières des fidèles et de la Communion des Saints, ils n'attirent sur leurs têtes les foudres épouvantables que la Sainte Église fulmine contre ceux qu'elle déclare les ennemis de Jésus-Christ et les membres du Diable. Et afin que cette présente Monition soit notoire à tous, nous ordonnons qu'elle sera rendue publique et affichée aux portes de l'Eglise Métropolitaine et autres de la Ville de Paris. Donné à Paris, le [date du jour en blanc] octobre[5] mil six cent cinquante-cinq.

1655

Signé : CHASSEBRAS.

Et plus bas :

Par mondit sieur le grand Vicaire,

GUILLODEAU.

5. La sentence du lieutenant civil qui condamne cette *Monition* a être brûlée en place de Grève lui assigne la date du 17 octobre.

1655

47. — (DEUXIÈME SENTENCE CONTRE CHASSEBRAS.)

(27 OCTOBRE 1655.)

DE PAR LE ROI
ET MONSIEUR LE PRÉVÔT DE PARIS OU SON LIEUTENANT CRIMINEL[1].

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Pierre Séguier, Chevalier, Baron de Saint-Brisson, seigneur des Ruaux, de Saint-Firmain, des Grand et Petit Rancy, de Lestang la Ville, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre et Garde de la Prévôté de Paris : Salut. Savoir faisons que, sur ce qui nous a été représenté par le Procureur du Roi, que par notre sentence du vingt-septième septembre dernier, Jean-Baptiste Chassebras, pour lors Curé de la Magdeleine, pour ses rébellions et désobéissances au commandement du Roi, auroit été banni à perpétuité du Royaume, et, en conséquence de ce, ses biens acquis et confisqués au Roi, et ses Bénéfices déclarés vacants et impétrables, avec défenses à toutes personnes de le retirer à peine de désobéissance ; et auroit été ordonné que le placard intitulé : *Monition*, daté du dix-neuvième septembre dernier, signé Chassebras et Guillodeau, affiché aux portes de l'Église Notre-Dame et de celle de la Magdeleine et autres Églises de cette ville, seroit brûlé en la place de Grève par l'Exécuteur de la haute justice : et bien que ledit Chassebras, en conséquence de ladite condemnation qui le prive de tous les effets civils et de tout commerce avec les sujets du Roi, soit incapable de toutes fonctions spirituelles et ecclésiastiques ; néanmoins, par une entreprise contraire à l'autorité du Roi, aux droits de sa Couronne, par un esprit de sédition et rébellion, le mardi, dix-neuvième octobre dernier, il a paru un nouveau placard affiché aux portes de l'Église Notre-Dame, de celle de la Magdeleine et de plusieurs autres églises de cette ville, daté du dix-septième dudit mois, intitulé : *Seconde Monition*, signé : Chassebras et Guillodeau, dans lequel sont contenues plusieurs propositions scandaleuses et séditieuses, tendantes à la perturbation du repos public et contraires au respect et à l'obéissance

1. Bibliothèque nationale ms. 15626. En marge de l'imprimé, sous forme de placard in-folio, on lit cette note manuscrite : « Sentence du Lieutenant civil, sur la remontrance du Procureur du Roi, par laquelle le placard signé : CHASSEBRAS, intitulé *Seconde Monition*, est déclaré injurieux au Roi, séditieux, et comme tel, [sera] brûlé ; enjoint audit Chassebras de garder son ban, faisant défenses de fréquenter avec lui et déférer à ses ordres. Le même jour ladite (2e) *Monition*, brûlée en Grève par le bourreau. » Autre exemplaire à la Bibliothèque nationale (imprimés), Lb^{37} 3259.

dus au Roi. Et d'autant que ledit placard a été fabriqué et affiché par les ordres dudit Chassebras, ou du moins sous son nom, requiert à ces fins qu'il nous plaise y pourvoir. Vu notre sentence du vingt-septième septembre dernier; les procès-verbaux des commissaires de Luynat et Picard, du dix-neuvième octobre dernier, contenant que, ledit jour, ils se seroient transportés aux portes de plusieurs Églises et autres endroits de cette ville où ils ont ôté les placards intitulés : *Seconde Monition*, signée : Chassebras et Guillodeau; et après que ledit placard a été lu et examiné en la Chambre du Conseil; nous disons, par délibération du Conseil, ouï le Procureur du Roi, que ledit placard, intitulé : *Seconde Monition*, signé Chassebras et Guillodeau, est déclaré injurieux au Roi, contraire à son autorité et aux droits de sa couronne, scandaleux, séditieux et tendant à la perturbation du repos public, et, comme tel, il sera brûlé en la place de Grève par les mains de l'Exécuteur de la haute justice. Enjoignons audit Chassebras de garder son ban, à peine d'être procédé contre lui comme criminel de lèse-Majesté; faisant très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de le fréquenter, communiquer avec lui et de déférer à ses ordres, attendu la sentence de bannissement perpétuel contre lui rendue, sur peine de désobéissance. Et afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, sera notre présente sentence lue, publiée à son de trompe et cri public et affichée par tous les carrefours et lieux ordinaires de cette ville et faubourgs de Paris. Ce fut fait et délibéré en la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris, ce vingt-septième jour d'octobre 1655. 1655

Signé : DE LONGUEIL.

Ledit jour vingt-septième octobre, conformément à ladite sentence, après que lecture en a été faite en la place de Grève, ledit placard a été brûlé par l'exécuteur de la haute justice.

Signé : DE COUR.

Lu, publié à son de trompe et cri public en tous les carrefours ordinaires et extraordinaires de cette ville et faubourgs de Paris, par moi Charles Canto, juré crieur de la Prévôté et Vicomté de Paris, accompagné de Jean du Bos, Jacques Le Frain, jurés trompettes, et d'un autre trompette, le vingt-septième desdits mois et an, et affiché.

Signé : CANTO.

NOTA. — *Écrits pour et contre le cardinal de Retz ayant paru dans le cours de l'année* 1655.

Pendant le mois de septembre précédent, courut dans Paris un opuscule

1655 in-4° de 3 pages sans nom de lieu et d'imprimeur; il est intitulé : *Aux fidèles du diocèse de Paris*. (Archives du Ministère des Affaires étrangères, Rome, 1655, tome CXXVIII.) La mention *septembre* 1655 est écrite à la main. C'est une défense du grand vicariat de Chassebras, curé de la Madeleine, et une attaque contre ceux qui veulent lui interdire ses fonctions. Dans une note manuscrite, en tête de l'exemplaire, on lit que ce factum fut semé dans les rues de Paris et envoyé par paquets dans les maisons. *Bibliographie des Mazarinades*, tome Ier, p. 137, n° 436. C'est par erreur que Moreau donne à cette pièce la date de 1654.

Notons un violent pamphlet contre le cardinal de Retz, qui parut dans le courant de cette année 1655. Il a pour titre *Aristi ad Philotimum suum Epistola. Romam;* avec ce sous-titre : *De historia Eminentissimi Cardinalis de Retz* (fin de juin 1655). Petit in-folio de 15 pages, sans titre, sans nom de lieu, d'auteur et d'imprimeur. Il existe un exemplaire de ce libelle dans les Archives du Ministère des Affaires étrangères, Rome, tome CXXVIII, et un autre dans ma collection. En tête de cet exemplaire on lit ces mots écrits à la main : *à la fin de juin* 1655; ce qui indique que ce pamphlet fit son apparition à cette époque. Il y a tout lieu de croire que ce fut Mazarin qui le fit composer en latin, par un de ses bravi de plume, afin de le faire circuler surtout dans Rome où il est déclaré faussement en tête avoir été écrit et imprimé. Ce pamphlet vaut la peine qu'on s'y arrête. L'auteur suppose que *Philotime*, à qui est adressée son épître, lui a demandé ce que pensent du cardinal de Retz les hommes les plus considérables de Rome, et il lui répond qu'il va le satisfaire de son mieux, n'ayant dans l'esprit aucune haine contre ce prélat. Et d'abord, dit Ariste, si des Romains éminents ont trouvé mauvais que le Roi ait déclaré le siége archiépiscopal vacant, et conféré au Chapitre de Paris les droits de ce prélat, c'est que ces Romains ignorent complètement les usages de notre royaume de France, ainsi que les droits de la royauté. Mais si l'on considère la série des crimes du cardinal de Retz, il faudra convenir que notre Roi ne pouvait moins faire, et qu'il a d'ailleurs usé de tous les égards possibles envers le Pape et le Sacré-Collége. Suit une philippique des plus violentes contre Retz. L'auteur anonyme le montre, entouré d'hommes perdus, à la tête de toutes les conspirations, aspirant au faîte du pouvoir et par le fer et par le feu, résolu à tous les excès et à tous les crimes, même contre son Roi. Il l'accuse d'avoir fait souvent des propositions sanguinaires contre les conseillers du prince, notamment contre Mazarin et contre les Évêques de Dol et de Coutances; d'avoir voulu faire servir le Roi et sa mère de gages à la révolte; d'avoir entretenu sans trêve la guerre civile et des alliances avec les ennemis de l'État; d'avoir, du haut de la chaire sacrée, en face des autels, prêché et sonné, comme avec une trompette, qui n'avait rien d'évangélique, la guerre civile, l'incendie, les meurtres, et propagé dans le peuple le feu de la sédition. Et lorsque le Roi l'eut mis à couvert du châtiment de tous ces crimes par l'amnistie, croyez-vous que le coadjuteur ait songé à une paix sincère et à ramener son esprit turbulent au culte des choses sacrées? à faire pénitence? Rien moins. Un Éthiopien, un tigre changeraient plutôt de peau, que cet homme de caractère. Par génie, par tempérament, il aime les tumultes populaires, les révolutions; d'un

esprit double, inconstant dans toutes ses voies, portant la ruse sur son front nuageux, d'une figure toujours sombre, jamais sereine, respirant la cruauté, cet homme est prêt à se livrer à tous les excès pour réaliser ses vœux ardents. Il agite les rentiers, il convoque des assemblées de noblesse dans les provinces; il s'y réserve l'autorité suprême; il fortifie le cœur chancelant de Gaston d'Orléans, l'engage à tenir ferme dans Paris, etc., etc. 1655

Et pourtant le Roi, afin d'avoir raison de cet esprit turbulent, lui offre l'ambassade de Rome. Mais le coadjuteur refuse superbement, exige pour ses amis des choses impossibles; s'abstient d'aller au Louvre; se met en état de défense à l'Archevêché et même dans Notre-Dame. Enfin, il force le Roi à le faire arrêter, etc. Telle est, dans une traduction libre et fort abrégée, l'idée que l'on peut donner de ce pamphlet.

Le 24 décembre 1655, Guy Patin écrivait à un de ses amis (tome II, p. 231) : « Il court ici un poëme en françois, in-folio, contre le cardinal de Retz pour le Mazarin; il est intitulé *Lettre en vers*. Il est encore fort rare et ne se voit qu'en cachette. »

C'est un petit in-folio de 38 pages, sans titre, sans date, sans nom d'auteur, de lieu et d'imprimeur. Impression en gros caractères. C. Moreau, dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 203, n° 2224, cite la Lettre d'après Guy Patin, mais sans en donner la description, ce qui prouve qu'il ne la connaissait pas. — Un exemplaire dans ma collection.

Les vers de cette pièce sont si mauvais, et ressemblent si bien à ceux de Loret, le gazetier-rimeur de Mlle de Longueville, que l'on serait tenté de croire qu'elle est de lui. Voici un échantillon de cette prose rimée. L'auteur s'adresse au cardinal de Retz :

Vous souvient-il que Richelieu,
Ce grand et rare demi-dieu,
A l'aspect de votre visage,
Fit de vous un si noir présage
Qu'il estima votre museau
Tout propre à parer un poteau,
Vous appelant, en mot vulgaire,
Un visage patibulaire,
Jugeant bien que l'ambition
Portoit votre inclination
A contenter votre manie
Aux dépens de votre patrie
Et que vous tenteriez un jour
De lui jouer le même tour
Qu'avait voulu jouer à Gênes
Celui qui crut la mettre aux chaînes
Et que la mer dedans son sein
Engloutit avec son dessein.
Car ayant traduit cet ouvrage
Dans la tendresse de votre âge[2],

2 Allusion à la *Conjuration de Fiesque* par l'abbé de Retz, que l'on ne

1655

On jugeoit bien facilement
Que de votre pur mouvement
Vous seriez un jour propre à nuire,
Comme vous l'étiez à traduire,
Et qu'ayant été traducteur,
Vous voudriez enfin être auteur.

Il n'est sorte de crimes vrais ou supposés dont l'auteur anonyme n'accuse le cardinal de Retz. Et comme la plupart de ces crimes figurent dans une lettre de Mazarin à la Reine (10 avril 1651, *Lettres à la Reine*, édition Ravenel), il ne saurait être douteux que c'est Mazarin lui-même qui en a fourni la liste au rimeur. Retz est l'auteur des barricades de 1648; c'est lui qui a attisé la sédition au lieu de la calmer; lui qui a levé le régiment de Corinthe; lui qui a fait mettre à prix la tête de Mazarin *pour occuper sa place*. Et non-seulement il a voulu faire assassiner le premier ministre, mais encore le prince de Condé. Car il faut que l'on sache bien que le cardinal de Retz a douze assassins à ses gages. Comme il est question dans cette méchante pièce de vers de la lettre de Retz adressée par lui aux Évêques de France, le 14 décembre 1654; de la sentence qui la condamna à être brûlée par la main du bourreau, et qui fut rendue à la fin de janvier 1655; enfin comme l'auteur parle des commissaires que le Roi demandait au pape pour juger le cardinal de Retz, il nous semble évident que la *Lettre en vers* est de la fin de cette même année 1655.

1656

48. — ORDONNANCE DU ROI, PORTANT COMMANDEMENT AUX SUJETS DE SA MAJESTÉ, ÉTANT PRÈS DU CARDINAL DE RETZ, DE S'EN RETIRER, AVEC DÉFENSE A EUX, ET TOUS AUTRES, DE GARDER CORRESPONDANCE AVEC LUI, ET INJONCTION D'INDIQUER CEUX QUI AURONT INTELLIGENCE AVEC LUI, COMME AUSSI D'ARRÊTER CEUX QUI IRONT OU VIENDRONT VERS LUI[1].

(DU 28 MARS 1656, A PARIS.)

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté ayant, par diverses Ordonnances publiées contre le Cardinal de Retz, même par celles des vingt-deuxième août mil

connaissait encore qu'en manuscrit et que l'on supposait avoir été traduite de Mascardi.

1. Affiche imprimée, faisant partie d'un Recueil de pièces sur le cardinal de Retz, ayant appartenu au surintendant Nicolas Fouquet; titre en tête du texte. Cette ordonnance a été également imprimée en 8 pages in-4° par les imprimeurs ordinaires du Roi. Il en existe un exemplaire à la Biblio-

six cent cinquante-quatre, et seizième avril mil six cent cinquante-cinq, défendu très-expressément à tous ses sujets d'entretenir aucune pratique, ni intelligence avec ledit Cardinal; et même ayant enjoint à ceux qui se trouveroient près de lui, de retourner en France, leur défendant de garder aucune correspondance avec lui, après qu'ils l'auront quitté : le tout sur peine aux contrevenants d'être punis comme perturbateurs du repos public et complices des crimes dont ledit Cardinal est prévenu. Et ayant été bien avertie, qu'au préjudice de ce, les François qui étoient avec lui continuent à y demeurer et qu'en outre plusieurs particuliers étant en sa bonne ville de Paris et ailleurs dans le Royaume, ont commerce avec ledit Cardinal, à dessein de causer quelque nouveau trouble dans l'État; que pour cette fin, ils ont des gens apostés et travestis, qui font de continuels voyages de sa part; que ceux de sa cabale et faction les reçoivent et recèlent, et qu'ils publient que l'on peut tenir commerce avec lui en pleine liberté, sous prétexte de ce que, nouvellement, il a été établi un Grand Vicaire en l'Archevêché de Paris, par la commission que ledit Cardinal lui en a donnée et que ledit Grand Vicaire exerce paisiblement cette charge; comme si l'on pouvoit inférer de là que Sa Majesté eût oublié la mauvaise conduite dudit Cardinal de Retz et qu'elle voulût présentement dissimuler le juste mécontentement qui lui en demeure et la connoissance certaine qu'elle a, qu'il ne s'est point départi des desseins qu'il a témoignés devant et après sa prison, et pendant qu'elle a duré, de troubler le repos dont la Ville Capitale du Royaume jouit depuis son éloignement, et lequel il s'efforce tous les jours de lui ôter par toute sorte de moyens et d'artifices. Et cependant la vérité est que Sa Majesté n'a consenti à l'établissement d'un Grand Vicaire, sur la commission dudit Cardinal de Retz, et n'est venue à proposer celui auquel elle a été adressée, que pour témoigner son respect et sa dévotion vers notre Très-Saint Père le Pape, et combien les prières qui lui ont été faites diverses fois de la part de Sa Sainteté sur ce sujet lui sont en considération; comme aussi pour faire connoître l'estime de Sa Majesté pour le Clergé de France, dont l'Assemblée générale, qui se tient présentement en sa bonne ville de Paris, lui a fait plusieurs instances et supplications très-humbles à même fin; sans que Sa Majesté ait entendu, en ce faisant, changer, révoquer, ni affoiblir en aucune chose les ordres qu'elle a ci-devant 1656

thèque nationale, dans le manuscrit fr. 15626, et un autre aux imprimés, Lb[37] 3264. *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 309, nº 2618.

1656 donnés et les défenses qu'elle a faites à l'égard dudit Cardinal de Retz et de ses adhérents, ni les décharger en aucune manière des crimes dont il est coupable. Mais au contraire, Sa Majesté, persévérant dans la résolution qu'elle a ci-devant prise que son Procès lui soit fait, et ayant un intérêt notable d'apporter toutes les précautions requises pour empêcher qu'il n'arrive aucun mauvais effet des pratiques et cabales, que ledit Cardinal de Retz s'efforce continuellement de former dans ladite ville, au préjudice du repos d'icelle et de celui du public, Sa Majesté, pour ces considérations, conformément auxdites Ordonnances, a fait et fait itératif commandement à ses sujets, qui sont auprès dudit Cardinal de Retz, de s'en retirer et de se rendre incessamment en la ville de Lyon, aussitôt que la présente sera venue à leur connoissance ou dans deux mois pour tout délai, à compter du jour de la publication d'icelle en cette ville de Paris. Et que, pour justifier comme ils auront satisfait à l'ordre de Sa Majesté, ils prendront certificat, à leur passage à Lyon, du sieur Archevêque dudit Lyon, Lieutenant Général pour Sa Majesté en sa Province de Lyonnois, Forez et Beaujolois, ou, en son absence, de celui qui commandera en ladite ville de Lyon, portant comme ils s'y seront rendus; après quoi ils en pourront partir pour se retirer chacun chez soi. Fait Sa Majesté très-expresses défenses, tant à eux qu'à tous autres ses sujets, de quelque état, dignité, qualité, profession et condition qu'ils soient, de garder et entretenir directement ni indirectement, par écrit, ni en quelque autre manière, et par quelque voie que ce soit, aucune intelligence, pratique, ni correspondance avec ledit Cardinal de Retz, et de faire, ni faire faire aucuns messages vers lui, ni en recevoir de sa part par personnes expresses, interposées, travesties, déguisées, ou autrement, et de donner retraite, aide, ni assistance quelconque à ceux qui seront envoyés par lui, ou par les siens, ou ceux qui auront charge de lui. Veut Sa Majesté, que ceux qui auront connoissance des personnes qui tiendront correspondance ou intelligence avec lui, et des gens qui iront et viendront vers lui, et du sujet de leur voyage, soient tenus d'indiquer les uns et les autres, et de déclarer ce qu'ils en sauront à Sa Majesté : le tout à peine aux contrevenants de confiscation de corps et de biens, selon la rigueur des Ordonnances contre les perturbateurs du repos public. Mande et ordonne Sa Majesté à tous Gouverneurs et ses Lieutenants Généraux en ses Provinces, Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges ou leurs Lieutenants, Gouverneurs de ses villes et places, Maires et Echevins d'icelles, Capitaines et

Gardes établis aux ports, ponts et passages de ce Royaume, pays, terres et seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté et tous autres ses sujets, d'arrêter ceux qui seront chargés de lettres, paquets, ou messages de la part dudit Cardinal de Retz et de ses Correspondants et de les faire mettre ès mains de la justice pour être punis selon la rigueur des Ordonnances. Ordonne en outre Sa Majesté à tous ses Officiers et sujets qu'il appartiendra, de faire publier la présente en l'étendue de leurs Juridictions et détroits, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris, le 28e jour de mars 1656. 1656

Signé : LOUIS.
Et plus bas :
Le Tellier.

Le jeudi, trentième mars mil six cent cinquante-six, l'Ordonnance ci-dessus a été lue et publiée à son de trompe et cri public, et affichée par tous les carrefours et lieux accoutumés de cette ville et faubourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, par moi Charles Canto, juré crieur ordinaire du Roi en la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris, assisté de Jean du Bos, Jacques Le Frain et Étienne Chappé, jurés trompettes du Roi ès dits lieux.

Signé : Canto.

---

49. — ORDONNANCE DU ROI CONTRE LE CARDINAL DE RETS ET SES ADHÉRENTS[1].

(2 juillet 1656.)

De par le Roi.

La continuation des attentats séditieux du Cardinal de Rets obligeant Sa Majesté de redoubler de soins et d'employer son

1. Affiche imprimée faisant partie d'un Recueil de pièces sur le cardinal de Retz ayant appartenu à Nicolas Fouquet. Autre exemplaire à la Bibliothèque nationale, Lb37 3270. Titre en tête du texte.

A cette date du 2 juillet 1656, où parut la présente Ordonnance, le gouvernement fit réimprimer, en un Recueil in-4° de 12 pages, par les imprimeurs du Roi, et sous ce titre : *Les Ordonnances du Roi que Sa Majesté a commandé être publiées de nouveau, pour être exécutées, suivant le contenu en la dernière du 2 juillet* 1656, *contre le Cardinal de Retz et ses adhérents.* Les Ordonnances contenues dans ce Recueil sont celles : du 20 août 1654, sur l'évasion du cardinal de Rets du château de Nantes ; du 22e août 1654, enjoignant aux domestique du Cardinal de sortir de Paris ; du 16 avril 1655, portant défenses aux sujets du Roi de demeurer près du cardinal de Retz, etc., du 28 mars 1656, portant les mêmes défenses que la précédente. Le Recueil

autorité pour en prévenir les dangereux effets ; personne ne
1656 pouvant plus douter que toutes ses actions et ses résolutions ne tendent à exciter de nouveaux troubles parmi ses sujets et principalement dans sa bonne ville de Paris : Sa Majesté, pour y apporter les remèdes nécessaires, se seroit fait représenter les diverses Ordonnances qu'Elle a ci-devant fait publier contre ledit Cardinal de Rets, les vingtième et vingt-deuxième août 1654, seizième avril 1655 et vingt-huitième mars[2] 1656, portant, entre autres choses, très-expresses défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité ou profession qu'elles soient, d'avoir intelligence ni commerce avec lui, à peine de confiscation de corps et de biens, et d'être les contrevenants punis selon la rigueur des Ordonnances, comme complices de ses crimes et perturbateurs du repos public ; d'être privés des charges, offices et possession des Bénéfices dont ils se trouveroient pourvus, et déclarés incapables d'en posséder à l'avenir dans ce Royaume, ainsi qu'il est plus amplement porté par lesdites Ordonnances. Et d'autant que les Adhérents dudit Cardinal de Retz n'ont l'audace de recommencer leurs pernicieuses menées, que sur l'espérance qu'ils ont qu'elles demeureront sans punition, comme elles ont été jusques à présent : Sa Majesté, étant obligée d'y pourvoir pour le bien et repos de ses sujets, veut et entend que lesdites Ordonnances des 20e et 22e août 1654, 16e avril 1655 et 28e mars[3] 1656 soient exécutées selon leur forme et teneur, et qu'à ces fins, elles soient de nouveau publiées avec la présente, et qu'en conséquence d'icelles, il soit diligemment procédé par tous ses Officiers et Magistrats qu'il appartiendra, contre tous ceux qui y auront contrevenu, auxquels Sa Majesté ordonne que le procès soit fait, comme à des perturbateurs du repos public, nonobstant toutes exceptions et privilèges qu'ils pourroient alléguer, attendu le fait dont il s'agit. Enjoint Sa Majesté au Prévôt de Paris ou son Lieutenant civil, de faire faire ladite publication ; de tenir soigneusement la main à l'exécution, et de rendre compte à Sa Majesté de temps en temps des diligences qui y auront été faites. Fait à la Fère le 2e jour de juillet 1656.

Signé : LOUIS.
Et plus bas :
De Guénégaud

se termine par l'Ordonnance du 2 juillet 1656, contre le Cardinal et ses adhérents. *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 310, n° 2622. Un exemplaire dans ma collection.

2. Dans l'édition sous forme de placard : 8e mars, ce qui est une erreur.

3. Même erreur que ci-dessus pour la date dans l'édition en placard.

Il est enjoint au Juré Crieur de publier la présente Ordonnance[4], et de nous en certifier dans demain. Fait ce septième jour de juillet mil six cent cinquante-six. 1656

Signé : DAUBRAY.

L'an mil six cent cinquante-six, les vendredi septième et samedi huitième juillet, les Ordonnances de Sa Majesté des 20e et 22e août 1654; 16e avril, 28e mars dernier, avec celle du deuxième du présent mois, ont été de nouveau lues et publiées à son de trompe et cri public en tous les carrefours ordinaires et extraordinaires de cette Ville et faubourgs de Paris, par moi, Charles Canto, Juré Crieur de la Prévôté et Vicomté de Paris, accompagné de Jean du Bos, Jacques Le Frain, Jurés Trompettes, et d'un autre Trompette, et affiché.

Signé : CANTO.

---

50. — LETTRE DU ROI A MESSIEURS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE, TOUCHANT LE PROCÉDÉ DE M. LE CARDINAL DE RETZ EN LA RÉVOCATION DU GRAND VICAIRE DE L'ARCHEVÊCHÉ DE PARIS[1].

(DU 2 JUILLET 1656.)

Messieurs, connoissant, comme je fais, par une expérience fatale à mon Royaume et particulièrement à ma bonne ville de Paris, l'humeur inquiète et désordonnée du Cardinal de Retz, après avoir éprouvé en diverses rencontres, avec quelle obstination son esprit s'est entretenu dès sa jeunesse et endurci pendant le cours de sa vie dans la désobéissance et la révolte, et avec combien d'audace dans la conduite violente et criminelle qu'il a toujours tenue, il a fait publiquement autant de gloire et pris autant de soin de me déplaire et de m'offenser, que les anciens Pères de l'Église en ont pris autrefois, suivant la loi de Dieu, de respecter les Souverains et de mériter leurs bonnes grâces, je n'ai pas été surpris de l'extravagante entreprise qu'il vient de faire, en révoquant par une forme extraordinaire et injurieuse,

4. Dans l'édition in-4°, publiée depuis celle sous forme d'affiche, on a ajouté ces mots après le mot *Ordonnance* : ensemble celles des 20e et 22e août 1654, 16e avril 1655, et 28e mars dernier, etc.

1. In-4° de 12 pages, titre à part. A Paris, par les imprimeurs ordinaires du Roi. MDCLVI, avec privilége de Sa Majesté. (Collection Chantelauze.) Le titre est répété en tête du texte. Cette lettre a été publiée dans le tome IV des *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France, Pièces justificatives*, p. 102, 103 et 104. Il en existe un exemplaire à la Bibliothèque nationale (imprimés), Lb37 3270.

1656 sans la permission de notre Saint Père, ni la mienne, le Grand Vicaire qu'il avoit établi, quoique cet établissement eût été fait en suite d'une convention honorée de l'entremise et de l'approbation de Sa Sainteté, et facilitée par mon consentement, à la charge qu'il ne pourroit députer qu'un ou deux du nombre de six que j'avois choisis et nommés à Sa Sainteté pour avoir cette administration. Ce n'étoit pas assez pour lui d'avoir fait jusqu'à présent tant de divers attentats contre mon autorité et le repos de mon État ; il falloit encore, pour faire mieux connoître à un chacun combien il est ennemi de tout ce qui peut établir ou conserver l'ordre et la tranquillité, et avec quelle effronterie il méprise les puissances les plus vénérables et les plus légitimes, qu'il fît cette dernière action, par laquelle il offense également le Chef de l'Église, qui a autorisé l'accommodement de cette affaire, son Souverain, qui n'y a consenti que pour témoigner son respect et sa dévotion envers Sa Sainteté, et votre Compagnie, dont les instances et les supplications ont beaucoup contribué à me faire prendre cette résolution. En quoi j'ai de bon cœur préféré l'intention de plaire à Sa Sainteté et de vous contenter aux droits légitimes que j'ai d'empêcher toutes sortes de fonctions audit Cardinal dans mon Royaume, tant pour n'avoir pas pris légitimement possession de l'Archevêché de Paris, que pour n'avoir pas prêté le serment de fidélité qui m'est dû ; et principalement pour avoir continué de tenir une conduite séditieuse et criminelle, laquelle étant directement opposée à son devoir et à son serment, en détruiroit l'effet, quand même il me l'auroit prêté ; puisque ce n'est pas une simple formalité qui soit renfermée dans les paroles, mais que c'est une assurance réelle des sentiments du cœur, qui n'est jamais valable si elle n'est véritable, et qui ne peut être véritable lorsqu'elle est démentie en même temps par des actions contraires, comme sont celles du Cardinal de Retz. Autrement ce seroit se tromper soi-même et recevoir un parjure public au lieu d'un serment, ce qui feroit justement blâmer la trop grande facilité de ceux qui auroient quelque égard aux protestations apparentes de fidélité d'un sujet qui, par tout le reste de sa conduite, feroit profession ouverte d'être infidèle. C'est aussi ce qui rend très juste la défiance que j'ai de tout ce qui peut venir de la part du Cardinal de Retz et de toutes les personnes qui voudroient exercer dans mon Royaume quelques charges publiques sans ma permission, en vertu de ses ordres ou de ses commissions : puisqu'il fait paroître en toutes occasions un dessein formé de troubler mon État ; qu'il agit sans cesse de concert avec mes ennemis déclarés ;

qu'il entretient un commerce public avec eux, et ne subsiste que par la secrète assistance qu'ils lui font donner[2]. On ne doit pas s'étonner, après le mépris qu'il a fait de tout ce qu'il y a de plus saint et de plus grand dans le monde, si, dans l'acte de sa révocation, qu'il a fait publier par des placards affichés clandestinement aux carrefours des rues[3], il n'a pas fait scrupule de diffamer un vieillard vénérable par son âge, par l'innocence de ses mœurs, par sa profonde doctrine et par sa piété exemplaire[4] : et s'il tâche encore de lui imputer les sacriléges qu'il suppose avoir été commis dans le Diocèse de Paris, quoiqu'on puisse dire avec vérité qu'ils y ont cessé depuis l'absence dudit Cardinal de Retz ; qu'ils n'y ont jamais paru si visiblement n si fréquemment, que lorsque, pendant la vie de son prédécesseur, il a entrepris de faire quelques fonctions ecclésiastiques ; lorsqu'il a prêché la sédition dans les chaires destinées pour enseigner les mystères de la Foi ; et lorsque par ses ordres ou ses conseils les Évêques[5] ont été emprisonnés sans aucune justice ni formalité et sans autre accusation que de m'être fidèles[6]. A quoi l'on pourroit ajouter beaucoup d'autres impiétés plus scandaleuses qu'il a commises, si la considération de son caractère ne me convioit à les retenir dans le silence, quoiqu'elles soient connues de tout le monde. Mais l'on ne peut pas avoir oublié, que, durant sa détention, soit dans le Château de Vincennes, soit dans celui de Nantes, il n'a point cessé d'entretenir ses cabales pour exciter quelque mouvement dans la ville de Paris ; qu'il avoit concerté avec ses correspondants, qu'il sortiroit du Château de Nantes et se rendroit dans ladite ville à peu près dans le temps auquel il croyoit que les ennemis seroient maîtres de la place d'Arras, qu'ils tenoient alors assiégée, espérant qu'ils se serviroient de cette occasion pour porter plus facilement les esprits à l'exécution des pernicieux desseins qu'ils avoient 1656

2. Allusion aux prétendues relations secrètes de Retz avec les Espagnols, et aux subsides que le Roi supposait qu'il recevait d'eux. L'accusation était tout à fait dénuée de fondement ; Retz ne reçut jamais d'argent que de ses amis.

3. Mandement du cardinal de Retz, par lequel il destitue de ses fonctions de grand vicaire, M. du Saussay. 15 mai 1656, n° 25.

4. M. du Saussay, nommé à l'évêché de Toul, ancien grand vicaire de Retz.

5. Il faudrait lire : *des* évêques.

6. Les évêques de Toul et de Coutances, pendant la Fronde. Voyez *Mémoires de Retz* (tome II, p. 114, note) de l'édition des *Mémoires de Retz*, donnée en 1859 par M. Aimé Champollion, et sur Cohon notre édition, tome II, p. 228, note 5, et page 229, note 2.

1656 projetés, et qui parurent alors visiblement attendus par ceux de sa faction; que s'étant évadé dudit Château de Nantes au préjudice de sa foi, de son honneur et de ses promesses faites par écrit à moi et au Gouverneur de la Place, qui s'étoit bien voulu charger de sa personne et en répondre parce qu'il étoit son ami, il étoit passé en Espagne où il avoit conféré avec des gens envoyés exprès par le Roi d'Espagne, de qui il avoit touché de l'argent; que depuis son arrivée à Rome, il auroit eu diverses conférences avec les Ministres du même Roi; que par ses lettres, ses autres écrits, ses libelles et par tous les artifices que lui et ses adhérents ont pu pratiquer, ils se sont efforcés de troubler les consciences et le repos du peuple pour l'émouvoir, et ensuite le pousser à quelque entreprise contre mon autorité. Je suis assuré qu'il n'y a personne parmi vous, qui ne condamne en son âme le procédé si étrange d'un particulier, mon sujet, que les bienfaits, ni la douceur, ni la sévérité n'ont pu ramener dans son devoir. Je ne doute point que vous n'ayez tous une juste haine contre tout ce qui peut blesser mon autorité, ou exciter du trouble parmi mes sujets, et que vous ne trouviez très-légitimes toutes les résolutions que je prendrai en cette rencontre, pour conserver mes droits et le repos de mes peuples, que le Cardinal de Retz tâche, à son accoutumée, d'attaquer et de détruire par de malicieux artifices. Comme je n'ai ci-devant donné mon consentement à tout ce qui a été fait et résolu sur ce sujet, qu'à condition expresse que je n'en pourrois recevoir aucun préjudice et que mes droits demeureroient en leur entier, dont j'aurois fait délivrer l'acte de protestation aux Ministres de notre Saint Père, pour m'en servir en cas de besoin, je suis aujourd'hui obligé de les faire valoir. Je jugeai fort bien, dès ce temps-là, que l'esprit du Cardinal de Retz, qui ne respire que la confusion et le trouble, ne demeureroit pas longtemps dans une même assiette et auroit peine à souffrir l'exécution d'un expédient, quoique avantageux pour lui, qui auroit établi le repos dans le Diocèse de Paris[7]; je connus dès lors, comme il a paru par la suite, qu'il n'y consentoit qu'à mauvaise intention et qu'il ne donnoit sa Commission à l'un de ceux que j'avois nommés à Sa Sainteté, que pour se mettre en possession d'un droit, qui lui pouvoit être légitimement contesté[8], et pour

7. Par la nomination de M. du Saussay, agréé par la Cour, comme grand vicaire du cardinal de Retz.

8. Son droit comme archevêque de Paris, qui avait été reconnu par la Cour elle-même puisqu'elle avait été obligée de recourir à lui pour qu'il nommât M. du Saussay grand vicaire.

s'en servir après dans un dessein tout contraire, présupposant (quoique sans fondement) qu'il auroit le même pouvoir de révoquer, qui lui avoit été donné de commettre [9], et que, sous quelque prétexte apparent, témoignant du mécontentement de tous ceux que j'avois nommés, il auroit enfin la liberté de rétablir dans les charges de Grands Vicaires ses premiers émissaires, qui sont des esprits factieux de la trempe du sien, que pour cette raison j'ai été ci-devant contraint d'éloigner de Paris, et que je n'y ai rappelés qu'après s'être obligés qu'ils ne se mêleroient d'aucune fonction publique. Nonobstant tout cela, le Cardinal de Retz les a obligés de manquer à leur parole, espérant par leur moyen d'exécuter dans la ville et le Diocèse de Paris ses pernicieux desseins avec autant ou plus de facilité que s'il y étoit lui-même présent. Il faudroit que j'abandonnasse entièrement les intérêts des peuples que Dieu a soumis à mon obéissance, si je n'allois au-devant de tout ce qui peut altérer le calme dont ils jouissent. Je n'entends pas pour cela, que ce que je suis obligé de faire à l'égard du Cardinal de Retz, puisse être tiré en conséquence. Je ne voudrois pas, pour rien du monde, établir aucune maxime nouvelle qui pût, tant soit peu, faire révoquer en doute le pouvoir qui appartient légitimement aux Évêques, de pourvoir [10], révoquer ou changer, comme bon leur semble, tous les Officiers qui dépendent d'eux : comme les Grands Vicaires, l'Official et autres de pareille nature. Comme les Rois mes prédécesseurs ont toujours été dans ce Royaume les protecteurs des droits des Prélats et des immunités ecclésiastiques, je ne prétends pas leur céder dans ce saint devoir, que je crois inséparable de ma dignité royale. Mais dans le fait qui se présente, qui a des circonstances toutes particulières et qui ne se rencontreront peut-être jamais dans aucun autre, je ne pourrois sans honte souffrir l'offense que le Cardinal de Retz veut faire à Sa Sainteté, à moi et à votre Compagnie, en détruisant par un pur caprice et de son autorité privée, l'effet d'une convention solennellement faite, où Sa Sainteté est intervenue, 1656

9. Ce n'était pas le Roi qui donnait au cardinal de Retz, archevêque de Paris, le droit de lui présenter un ou plusieurs sujets pour le grand vicariat; ce droit lui appartenait en sa qualité de pasteur, et le Roi, par conséquent, ne pouvait l'empêcher de révoquer un grand vicaire dont il serait mécontent. C'est ce qui arriva dans l'affaire de M. du Saussay, qui reconnut lui-même la légitimité de l'acte de sa révocation.

10. Tel est bien le texte de l'imprimé. Le mot *pourvoir* est suivi d'une virgule : peut-être faudrait-il lire . « de pouvoir révoquer ou changer, etc. »

1656 où mon consentement a été absolument nécessaire, et dont les Députés de votre Assemblée ont pris soin d'avancer la conclusion. Elle a été sincèrement exécutée de ma part, quoique j'en aie reçu le préjudice en me relâchant de mes droits, et n'est révoquée aujourd'hui que par celui qui seul y a gagné, et qui ne se soucie pas d'agir contre ses propres intérêts, pourvu qu'il entreprenne et qu'il brouille. Si la plupart des Docteurs qui ont traité cette question, tiennent qu'un Grand Vicaire, établi en vertu d'un contrat, ne peut être révoqué, et si, en établissant cette opinion, ils n'ont considéré que le droit et l'intérêt des particuliers, combien, à plus forte raison, doit-on croire qu'une convention toute publique, qui a eu pour objet le repos de la Ville Capitale d'un grand Royaume, qui a été confirmée par Sa Sainteté, où j'ai apporté mon consentement, et où vous avez employé vos offices, ne peut pas être révoquée par la moins considérable des parties qui y sont intervenues[11] ? Aussi, suis-je bien résolu d'empêcher qu'il ne soit rien fait au contraire. Cependant j'ai tant de confiance en l'affection que vous avez pour le bien de mon service, que je ne crois pas nécessaire de vous témoigner combien j'aurois de sujet d'être offensé contre ceux qui donneroient quelque faveur aux dangereuses pratiques dudit Cardinal, ou ceux qui voudroient, sans mon agrément, agir en son nom ou faire quelque fonction publique dans le Diocèse de Paris, en vertu de ses Commissions. C'est ce que j'avois à vous dire par cette lettre, que je finis en priant Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. Écrit à la Fère, le 2e jour de juillet 1656.

Signé : LOUIS.
Et plus bas :
De Guenegaud.

11. C'étaient là autant de sophismes au point de vue du droit canonique. Seuls, les évêques, lorsqu'ils n'étaient pas juridiquement déposés, avaient le droit de nommer des grands vicaires dans leur diocèse, et le souverain dont ils étaient les sujets, pas plus que le Pape, n'avait le droit de les maintenir lorsque le pasteur légitime les destituait. M. du Saussay lui-même, disons-le encore une fois, reconnut si bien l'autorité du cardinal de Retz, que ce fut aux grands vicaires généraux que Retz choisit après lui qu'il demanda l'autorisation de faire les cérémonies de son sacre, comme évêque de Toul, dans Notre-Dame.

51. — LETTRE DU ROI ENVOYÉE A MONSEIGNEUR LE MARÉCHAL DE LHOSPITAL, GOUVERNEUR DE LA VILLE DE PARIS, POUR FAIRE OBSERVER LES ORDONNANCES DE SA MAJESTÉ CONTRE CEUX QUI ONT INTELLIGENCE AVEC LE CARDINAL DE RETS ET CONNOISSANCE DE SES MAUVAIS DESSEINS[1]. 1656

DE LA FÈRE, LE 15 JUILLET 1656.

Mon cousin, encore que je tienne les desseins du Cardinal de Rets contre mon service fort vains et inutiles, tant par la fidélité de mes sujets que pour son peu de pouvoir et de crédit, et même par la connoissance que chacun a de sa mauvaise et pernicieuse conduite ; Néanmoins, comme il continue à favoriser en tout ce qu'il peut les ennemis de cet État, et qu'il fait tout son possible par ses placards, ses libelles et ses émissaires, pour donner de sinistres impressions du gouvernement de toutes choses dans mon Royaume, à cause qu'il ne les trouve pas disposées dans ma bonne Ville et Diocèse de Paris, au trouble et à la confusion qu'il y voudroit jeter ; j'ai été obligé de faire publier une Ordonnance[2] pour réitérer les défenses portées par celles qui ont été ci-devant faites contre ledit Cardinal de Rets, à ceux qui garderoient intelligence et correspondance avec lui. Et bien que je ne doive compte qu'à Dieu seul de mes actions et des résolutions que je prends pour la conduite des affaires de mon État, et pour y conserver le repos ; toutefois étant bien aise que le Public connoisse comme elles sont accompagnées de justice et d'équité envers un chacun, et en toutes occurrences, et que l'on sache comme les dangereuses pratiques d'un particulier, mon sujet, qui n'a pour but que d'exciter des troubles dans les consciences et dans l'État même, s'il lui étoit possible, me donne occasion d'user de mon pouvoir pour en empêcher les suites ; j'ai voulu, en même temps, donner connoissance à l'Assemblée du Clergé de ce Royaume[3], qui se tient par ma permission à

1. A Paris, par P. Rocolet, imprimeur et libraire ordinaire du Roi, et de la Maison de Ville, au Palais, MDCLVI, avec privilége de Sa Majesté. In-4° de 6 pages, titre à part. (Collection Chantelauze.) En tête du texte, est répétée la première partie du titre : *Lettre du Roi envoyée à Monseigneur le Maréchal de Lhospital*, Gouverneur de Paris. De la Fère, le 15 juillet 1656. — Un autre exemplaire à la Bibliothèque nationale, Lb[37] 3270.

2. L'ordonnance du Roi du 28 mars 1656. Voyez dans l'Appendice le n° 48.

3 Voyez la Lettre du Roi à l'Assemblée du clergé en date du 2 juillet 1656. (Appendice, n° 50.)

1656 Paris, de ce qui s'est passé en l'établissement d'un Grand Vicaire en l'Archevêché de Paris, sur ma nomination, et en la révocation que ledit Cardinal a faite, contre tout devoir et raison, et sans aucune cause légitime, de la personne qu'il avoit ainsi établie en cette charge. En vous adressant des copies de ladite Ordonnance, j'ai aussi désiré y faire joindre des copies de ladite lettre, et vous faire celle-ci pour vous dire qu'aussitôt que vous l'aurez reçue, vous ayez à faire publier, dans l'étendue de votre charge, ladite Ordonnance avec les précédentes qui y seront jointes ; que vous teniez la main à ce qu'elles soient ponctuellement gardées et observées, et à ce que mes Officiers procèdent, selon leur forme et teneur, contre ceux qui seront si osés que d'y contrevenir, et de garder intelligence et correspondance en quelque manière que ce soit avec ledit Cardinal de Rets. Et quant à ladite Lettre, que vous faisiez aussi qu'elle soit rendue publique pour tenir mes serviteurs et sujets informés des mauvais desseins dudit Cardinal, afin que ceux qu'il appartiendra aient à s'en garantir. C'est ce que je vous dirai par celle-ci ; priant Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte garde. Écrit à la Fère, le quinzième juillet mil six cent cinquante-six.

Signé : LOUIS.
Et plus bas :
De Guenegaud.

Et sur la suscription est écrit :

A mon Cousin le sieur de Lhospital, Maréchal de France, Gouverneur et mon Lieutenant Général en ma bonne Ville, Prévôté et Vicomté de Paris.

---

52. — (LETTRE DE M. LAVOCAT, CHANOINE ET VICAIRE GÉNÉRAL DE MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE RETZ, A UN PRÉLAT DÉLÉGUÉ PAR L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ[1].)

(8 septembre 1656.)

Monseigneur,

Encore que je n'aie pas l'honneur d'être connu de vous, je ne laisse d'espérer de votre bonté, que vous me pardonnerez la hardiesse que je prends de vous adresser la lettre ci-jointe[2], qui

1. Lettre autographe, 2 pages in-4°. Collection Chantelauze. La date de la lettre est indiquée au haut de la première page, mais d'une autre main que le corps de la lettre.
2. Cette lettre ne se trouve pas avec celle ci-dessus.

est au sujet de la Commission qui vous a été donnée par Messeigneurs de l'Assemblée, pour connoître des entreprises qui ont été faites contre l'Église dans l'affaire de Monseigneur le Cardinal de Rets. Vous ne serez pas surpris, Monseigneur, si je m'avance de vous représenter, et à Messeigneurs qui sont députés avec vous, quelques raisons pour faire voir ce que l'Église souffre dans la rétention des fruits de son archevêché, tant à cause que l'état pitoyable où est à présent réduit le Diocèse de Paris, semble donner quelque droit à tous ceux qui composent le clergé de cette Église affligée depuis si longtemps, et qui en ressentent la douleur, de rechercher quelques remèdes à leurs maux en vous en marquant la véritable cause, que parce que Monseigneur le Cardinal de Rets étant absent et éloigné, et ne pouvant pas vous l'exposer par lui-même, j'y suis obligé particulièrement par le devoir de la charge de son grand vicaire qu'il m'a confiée. Vous jugerez, Monseigneur, comme j'espère, par la lecture de ma lettre, laquelle je vous envoie ouverte à cet effet, que j'y ai gardé toute la modération que la nature de l'affaire pouvoit permettre. Je vous supplie, Monseigneur, qu'après l'avoir refermée, il vous plaise d'en faire ouverture en l'assemblée de Messeigneurs les Commissaires, et d'agréer ici les assurances du respect avec lequel je me dis, 1656

Monseigneur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Lavocat,

Chanoine de l'Église de Paris et Vicaire Général de Monseigneur le Cardinal de Retz, Archevêque de Paris.

A Paris, ce 8e septembre.

---

53. — ORDONNANCE DU ROI, POUR FAIRE ARRÊTER LE CARDINAL DE RETZ EN QUELQUE LIEU DU ROYAUME QU'IL SE PRÉSENTE, ET DÉFENDRE DE LUI DONNER RETRAITE NI ASSISTANCE, SUR LES PEINES Y MENTIONNÉES[1].

(DU 14e SEPTEMBRE 1656, A COMPIÈGNE.)

De par le Roi.

Sa Majesté ayant eu avis que le Cardinal de Retz, connoissant que ses sollicitations et menées à Rome, au préjudice de la

1. Affiche imprimée; titre en tête du texte. Bibliothèque nationale Lb37 3273 et collection Chantelauze. Il en existe une copie dans les papiers

1656 France, étoient inutiles ; qu'il y étoit décrédité envers tous, et que Sa Sainteté même avoit témoigné beaucoup de dégoût et de mauvaise satisfaction de sa conduite, dont il avoit découvert les fins en la révocation du Sieur du Saussay, de la charge de Grand Vicaire en l'Archevêché de Paris ; ledit Cardinal, après avoir conféré avec les Ministres et les Partisans de la Couronne d'Espagne en Italie, des moyens de renouveler ses pratiques en France pour troubler l'État, et ayant conçu de grandes espérances d'y réussir, sur ce qu'ils lui ont fait entendre, que le succès qu'ils ont eu au secours de Valenciennes a été bien plus considérable et avantageux pour eux, que (grâces à Dieu) il ne s'est trouvé en effet, et que cet événement auroit des suites qui ouvriroient les voies audit Cardinal d'exécuter tout ce qu'il voudroit entreprendre, il est parti d'Italie, et s'est mis en mer pour descendre en Provence et venir dans le Royaume, travesti et comme inconnu. Encore que Sa Majesté ait tant de confiance en la fidélité de ses sujets, et particulièrement de ceux de sa bonne ville de Paris, qu'elle ne croie pas que la présence, non plus que les factions dudit Cardinal causent la moindre altération en aucun lieu du Royaume, ni fassent aucune impression[2] sur leurs esprits, sinon pour les confirmer en la connoissance, qui est assez publique, des desseins dudit Cardinal, de rejeter ladite Ville et l'État dans le trouble, et des artifices qu'il emploie continuellement pour y parvenir : Néanmoins ne voulant rien omettre en une chose de cette conséquence, conseillée et fomentée par les ennemis déclarés de cette Couronne, et entreprise par un homme si remuant et audacieux ; désirant aussi lui ôter tous moyens de surprendre et abuser ceux qui n'étant pas informés des volontés de Sa Majesté, pourroient le recevoir, adhérer à ses persuasions, et avoir commerce avec lui : Sa Majesté, conformément à son Ordonnance du 20e août 1654, publiée lors de l'évasion dudit Cardinal de Retz du Château de Nantes, ordonne et enjoint très-expressément à tous Gouverneurs et ses Lieutenants Genéraux en ses Provinces, Gouverneurs de ses villes et places, ou ceux qui y commandent en leur absence, Maires et Échevins d'icelles, Gentilshommes et Seigneurs de Châteaux, et tous autres, dans le pouvoir, détroit, juridiction[3] ou Seigneurie desquels ledit

de Le Tellier (Bibl. nat. ms. fr. 4233). MM. Champollion ont donné le texte de cette Ordonnance dans leur édition des *Mémoires de Retz*, de 1836, p. 576, 577. *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 309, n° 2619.

2. Texte Champollion : ni fassent impression.

3. Texte Champollion : dans le pouvoir des trois juridictions.

Cardinal passera ou séjournera, de l'arrêter et tenir en lieu de sûreté, ou donner avis, conseil, aide et main forte pour l'arrêter et le garder sûrement, jusques à ce qu'ayant averti Sa Majesté de sa détention, elle en ait autrement ordonné : à peine à ceux qui sauront le lieu où il sera et le recéleront, et à ceux qui pourront l'arrêter et y manqueront, ou qui refuseront de donner toute l'assistance qui dépendra d'eux pour cet effet, d'être punis comme désobéissants et perturbateurs du repos public. Défend Sa Majesté très-expressément à tous ses Officiers et sujets, de quelque état, dignité, qualité et profession qu'ils soient, de donner audit Cardinal retraite, aide, ni assistance quelconque, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, d'avoir intelligence ou commerce avec lui, directement ni indirectement, de recevoir aucunes lettres, messages ni ordres venant de sa part, ni d'exécuter aucuns de ses ordres, à peine aux contrevenants d'être punis exemplairement, et privés des charges, offices, possession et jouissance des bénéfices dont ils se trouveront pourvus, et déclarés incapables d'en posséder à l'avenir dans le Royaume. ORDONNE Sa Majesté que la présente sera publiée partout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Compiègne, le quatorzième jour de septembre mil six cent cinquante-six. 1656

Signé : LOUIS.

Et plus bas :

PHELLIPEAUX.

Collationné[4].

53*. — DÉPÊCHE DU ROI AUX GOUVERNEURS DES PROVINCES POUR LEUR ADRESSER L'ORDONNANCE RENDUE CONTRE M. LE CARDINAL DE RETZ[1].

DU 16 SEPTEMBRE, A COMPIÈGNE.

Mon cousin, sur l'avis certain que j'ai reçu que le Cardinal de Retz, de concert avec les Espagnols[2], est parti de Rome et s'est

4. Le mot *collationné* est imprimé. A la suite ne se trouve pas le procès-verbal du juré crieur, déclarant la publication à son de trompe et l'affichage. MM. Champollion, peut-être d'après une ancienne copie, font contresigner la lettre par M. de Loménie.

1. Bibl. nat. Papiers de Le Tellier, ms. fr. 4233. Copie. Il s'agit de l'Ordonnance du Roi du 14 septembre précédent. MM. Champollion ont reproduit cette lettre dans leur édition des *Mémoires de Retz* de 1836, p. 577.

2. Au lieu de ces mots : de concert avec les Espagnols, MM. Champollion

1656 embarqué sur la mer pour passer inconnu[3] dans mon Royaume à dessein d'y exciter quelque trouble par sa présence et ses pratiques ; voulant ne rien omettre pour l'en empêcher, j'ai fait expédier une Ordonnance pour cette fin, de laquelle je vous envoie plusieurs copies et vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayez à la faire publier, que vous teniez la main à ce qu'elle soit ponctuellement gardée et observée en l'étendue de votre gouvernement, que vous veilliez et fassiez veiller et prendre garde très-soigneusement en tous les lieux de passage et autres de votre pouvoir, que vous aviserez si ledit Cardinal de Retz s'y présente, et que, si cela arrive, vous pourvoyiez à ce qu'il soit arrêté et mis en lieu sûr où il soit détenu sous bonne et suffisante garde, jusques à ce que, sur l'avis que j'aurai de sa détention, j'en aie autrement ordonné, vous recommandant d'y apporter tout le soin et la diligence nécessaires pour empêcher les suites des desseins que ledit Cardinal peut avoir projetés avec les ennemis de cet État, et je vous assure que le service que vous me rendrez, en y contribuant ce qui dépendra de vous, me sera en très-particulière considération, priant Dieu qu'il vous ait, mon cousin, etc.

---

53 ** — LETTRE DE M. LE TELLIER AUXDITS GOUVERNEURS.

Du 18 septembre 1656, à Compiègne[1].

MONSIEUR,

Je vous adresse par le commandement du Roi une Ordonnance résolue par Sa Majesté, sur l'avis qui lui a été donné que M. le Cardinal de Retz est entré dans le Royaume, comme inconnu et travesti, pour des desseins contraires à son service. Vous verrez, par cette Ordonnance et par les lettres que Sa Majesté vous écrit sur ce sujet, ses intentions pour la publication et exécution de ladite Ordonnance dans l'étendue de votre gouvernement. Ce qu'elle se promet que vous ferez avec tout le soin et la diligence que désire une chose qui est si importante à son service. Pour moi, je n'ai qu'à vous assurer de la passion avec laquelle je suis, etc.

ont lu, « *de concert avec celui* d'Est ». Il serait difficile de comprendre que Retz eût pu concerter sa fuite avec le cardinal d'Este, qui était un serviteur dévoué de Louis XIV et l'un des protecteurs des affaires de France à Rome.

3. Le mot *inconnu* omis par MM. Champollion.

1. Bibl. nat. Papiers de Le Tellier, ms. fr. 4233. Copie.

54. — (SENTENCE DE L'OFFICIAL DE L'ARCHEVÊCHÉ DE LYON.) (DU 27 SEPTEMBRE 1656[1].) 1656

(M. du Saussay, ayant interjeté appel, devant l'Official de Lyon, de la révocation faite de son vicariat général par le Cardinal de Retz, Charles de Besserel de Marilliat, Doyen et Comte de Lyon, Official de la Primatiale, porta cette sentence :)

Tout considéré, le nom de Dieu premièrement invoqué, Nous Official primatial susdit, ayant égard auxdites requêtes et conclusions du Promoteur général, avons ordonné commission être délivrée auxdits sieurs du Saussay et Procureur du Roi au Châtelet de Paris, pour intimer qui bon leur semblera sur lesdites appellations. Et cependant, afin que l'Église et l'Archevêché de Paris ne demeurent sans régime et administration, nous ordonnons, par manière de provision et sans préjudice du droit des parties, que ledit de Hodencq, curé archiprêtre de Saint-Séverin, fera les fonctions de Vicaire Général de l'Archevêché, et que ledit Porcher exercera la juridiction ecclésiastique de l'Officialité de Paris, tous deux en vertu des pouvoirs qu'ils en ont eu dudit sieur Cardinal de Retz, Archevêque de Paris. Et ce nonobstant oppositions et appellations quelconques, sans préjudice d'icelles, attendu la matière dont est question, et sans s'arrêter à la protestation faite par le Procureur de Sa Majesté audit Châtelet de Paris, oppositions qu'il pourroit avoir faites ou feroit ci-après pour ce regard seulement. Si donnons en mandement au premier huissier ou sergent requis faire pour l'exécution de notre présent jugement tous exploits nécessaires. Donné à Lyon sous le scel de notre juridiction, le vingt-septième jour de septembre mil six cent cinquante-six.

Signé : C. DE BESSEREL.

Signé : AUBERT,
Greffier commis.
Collationné et scellé.

1. Bibl. nat. Baluze, 113.

1656

55. — ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT[1].

(16 OCTOBRE 1656.)

Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que le sieur de Lionne, qu'il avoit envoyé en Cour de Rome pour y avoir soin et traiter toutes ses affaires et particulièrement faire, au nom de Sa Majesté, la poursuite du procès criminel du Cardinal de Retz, auroit souvent offert à Sa Sainteté de lui bailler par écrit les chefs d'accusation[2] pour raison des crimes desquels il est prévenu, et même d'en signer le Mémoire selon l'ordre que Sa Majesté lui en avoit donné, et cependant, pour la vérification desdits crimes, il auroit aussi diverses fois fait instance à Sa Sainteté à ce qu'il lui plût députer des Commissaires, et requis qu'ils se transportassent sur les lieux, où l'on pourroit plus facilement instruire le procès par l'audition des témoins; et quoique sa poursuite ait été retardée par les divers artifices dudit Cardinal, qui étoit à Rome, néanmoins enfin Sa Sainteté, pressée par les instances réitérées de Sa Majesté, s'étoit mise en disposition de lui rendre justice[3]. Ce que le Cardinal de Retz, ayant reconnu, étoit parti de Rome sous prétexte d'aller aux bains de San Casciano[4] d'où il étoit sorti, et de tout l'État Ecclésiastique sans permission du Pape, contre les Constitutions apostoliques, ayant fait sa retraite au temps que les armes du Roi avoient reçu quelque désavantage en la levée du siége de Valenciennes, sous l'espérance de pouvoir pratiquer en cette conjoncture quelque mouvement dans la ville de Paris pour favoriser les ennemis. Néanmoins, ayant reconnu que la disposition des esprits n'étoit pas en l'état qu'il eût désiré, il travailla par ses partisans à rechercher les moyens propres pour faire des soulèvements parmi le peuple, et cependant se tenoit caché pour se produire et agir dans les occasions. Ce qui obligeoit Sa Majesté d'employer son autorité pour arrêter l'effet de ses pernicieux desseins, et maintenir le repos dans la ville de Paris et pour représenter à Sa Sainteté la personne dudit Cardinal qui veut se soustraire de son jugement par sa fuite. Le tout mûrement considéré, SA MAJESTÉ, étant en son

1. Affaires étrangères. Rome, 1656, tome CXXXI. Original et copie. Voyez plus haut l'arrêt du Conseil du Roi contre le cardinal de Retz en date du 22 mars 1654.

2. Voyez à l'Appendice les nos 41 et 56.

3. Voyez les *Mémoires de Retz*, tome V. p. 78, 79.

4. *Mémoires de Retz*, tome V, p. 92, note 8.

Conseil, a ORDONNÉ et ORDONNE qu'il sera fait une exacte recherche de la personne dudit Cardinal de Retz, et s'il peut être appréhendé, qu'il sera conduit en bonne et sûre garde au château de Vincennes pour être représenté à Sa Sainteté. Et pour éviter cependant qu'il ne puisse troubler la tranquillité publique par ses factions, ORDONNE SA MAJESTÉ que le présent arrêt sera envoyé aux Gouverneurs des Provinces avec les instructions nécessaires pour tenir la main à son exécution. 1656

Signé : SEGUIER[5].

Du 16e d'octobre 1656, à Vincennes[6].

---

56. — MÉMOIRE DES CRIMES SUR LESQUELS LE PROCÈS DOIT ÊTRE FAIT AU CARDINAL DE RETZ, ÉTANT PRÉSENTEMENT A ROME[1].

(OCTOBRE 1656.)

NOTA. — Ce mémoire n'étant qu'une amplification de celui du 9 juillet 1655 (voyez ci-dessus dans l'Appendice le n° 41), nous engageons le lecteur à consulter les notes de ce mémoire du 9 juillet. Pour ne pas faire double emploi, nous n'avons pas cru devoir annoter le présent mémoire d'octobre 1656, les notes du mémoire du 9 juillet, qui contient les mêmes faits, nous ayant paru suffisantes.

Il se justifiera, tant par la notoriété publique que par témoins et autres preuves :

Que ledit Cardinal de Retz, après avoir mené une vie fort dis-

5. Signature autographe.

6. Dans l'original faisant partie du même volume des Affaires étrangères et revêtu de la signature autographe de Séguier, on lit cette mention après son nom : Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Vincennes, ce 16e jour d'octobre 1656.

1. Archives des Affaires étrangères. Rome, 1656, tome CXXXI. Pièce avec ce titre, non signée. Elle porte au crayon la date de 1656, d'une autre main que le corps de l'écriture, mais en réalité elle fut rédigée en juillet 1655. Ce mémoire, qui a été publié sans date, par MM. Champollion, dans leur première édition des *Mémoires de Retz* (collection Michaud et Poujoulat, 1836, p. 543 et suivantes), est tout à fait différent de celui que nous avons reproduit plus haut sous la date du 9 juillet 1655. Cette nouvelle rédaction de l'acte d'accusation contre Retz fut probablement envoyée à Rome après la révocation de M. du Saussay, grand vicaire du Cardinal. Il s'agit, en effet, à cette époque, dans les correspondances des ministres de Louis XIV

1656 solue étant abbé, même s'être battu en duel (dont on ne croit pas qu'il ait jamais été absous de l'irrégularité et des censures), ayant trouvé moyen, au commencement du règne du Roi très-Chrétien, heureusement régnant, en considération et par l'entremise de ses proches, après plusieurs assurances de changer de mœurs, d'être agréé et nommé par Sa Majesté pour Coadjuteur de son oncle à l'Archevêché de Paris, a continué la même façon de vivre, au scandale public de tout le diocèse, jusques à avoir abusé des sacrements et révélé des confessions par raillerie [2] et divertissement en présence de plusieurs personnes.

Que ledit Cardinal, oubliant le devoir auquel sa naissance, les grâces qu'il avoit nouvellement reçues, son caractère et le serment de fidélité qu'il venoit de faire au Roi, l'engageoient, poussé d'une ambition déréglée, et d'une inquiétude naturelle, qui ne lui permet pas de demeurer en même situation d'esprit, s'unit secrètement avec les mécontents et factieux, ennemis de Sa Majesté et du repos public, pour suborner l'esprit des peuples sous divers prétextes spécieux, et les jeter dans la rébellion, ayant la principale part dans toutes les séditions et révoltes qui ont agité la France pendant la minorité et qui ont causé tant de guerres et de ruines aux sujets du Roi.

Que, lors des premières barricades de Paris, en 1648, feignant d'apaiser par l'autorité de son caractère, les esprits des peuples émus, il alloit, revêtu de ses habits pontificaux, dans toutes les rues, donnant des bénédictions et, en effet, échauffant la sédition, et animant ceux qui lui étoient affidés, à continuer leurs mauvais desseins.

Qu'ensuite, voulant tirer avantage du désordre qu'il avoit excité, et se donner un nouveau crédit, en joignant l'autorité des armes à celle de l'Église, il demanda avec chaleur le Gouverne-

avec Lionne, de reprendre le procès du prélat. Voyez l'arrêt du Conseil du Roi du mois d'octobre 1656, qui ordonne la reprise du procès. Bien que le *Mémoire des crimes* ne soit pas signé, nous n'hésitons pas à croire qu'il a été écrit et amplifié d'après le texte plus concis de la rédaction du 9 juillet précédent, rédaction où l'on reconnaît à chaque ligne, les irrégularités de style et les italianismes du cardinal Mazarin. Dans le Mémoire, plus étendu, du mois d'octobre, Servien, surintendant des finances, a fait disparaître toutes les incorrections que l'on trouve dans le premier. Une lettre de lui, que nous publions plus loin, ne peut laisser aucun doute sur sa participation à la rédaction du Mémoire. Voyez, ci-après, les deux dernières lignes de la lettre de Servien.

2. Voyez la lettre de Mazarin à la Reine, en date du 10 avril 1651, dans le Recueil de ses lettres publié par M. Ravenel, p. 4.

ment de Paris, et, sur le refus qui lui en fut fait, déclara hautement qu'il s'en vengeroit, et, en effet, assembla un Conseil dans le château de Noisy, composé des principaux chefs des troubles qui sont arrivés depuis dans le Royaume, et là furent résolus les moyens de faire soulever Paris, et, par un horrible attentat, de se saisir de la personne sacrée de Sa Majesté, qui fut obligée de se retirer en diligence à Saint-Germain. 1656

Que le Roi ayant commandé audit Cardinal de le venir trouver à Saint-Germain, il refusa d'obéir à ses ordres et se déclara si ouvertement contre son service, qu'il ne fit pas de difficulté d'exhorter les peuples à prendre les armes contre le Roi, et, pour mieux rassurer leurs consciences étonnées d'un tel crime, abusant[3] de la parole de Dieu, monter en chaire, et, au lieu d'enseigner la doctrine de l'Évangile et l'obéissance due au Souverain, prêcher séditieusement dans l'Église de Saint-Paul, le jour de la conversion de ce saint Apôtre, qu'il falloit vendre les vases sacrés et l'argenterie des Églises pour une si sainte et si juste guerre.

Que non-seulement il s'est trouvé à tous les conseils tenus pendant ces mouvements dans Paris, a assisté à toutes les délibérations du Parlement, en ce temps engagé dans la révolte, et que, lorsque M. de Longueville entra dans Paris pour se joindre à ce parti, déclaré publiquement qu'il étoit assuré de ses intentions et qu'il les ménageoit, il y avoit longtemps; mais encore, au mépris de l'Église, à la honte de sa profession, et sans crainte d'irrégularité, qu'il a levé un régiment sous le nom de Corinthe, y a préposé des officiers, l'a envoyé journellement à la guerre contre les sujets du Roi, après lui avoir donné sa bénédiction, et enfin a passé à un tel emportement, que lui-même, en habit séculier, monté sur un cheval de combat, armé de pistolets et d'épées, à la tête de son régiment, sortit, à la vue de toute la ville, pour aller en cet équipage combattre avec l'armée des rebelles les troupes du Roi, qui attaquoient le bourg de Charenton.

Qu'il a conseillé et fait exécuter plusieurs actions violentes, et entre les autres, voulu faire tuer le Lieutenant Général d'Orléans, et sans respect du caractère[4], fait arrêter prisonniers les Evêques d'Aire[5] et de Dol[6] pour n'avoir voulu s'engager dans son parti.

3. Texte Champollion : *abuser*.
4. Texte Champollion : sans respect *de* caractère.
5. Charles-François d'Anglure, évêque d'Aire, de 1650 à 1657.
6. Antoine Denis Cohon, évêque de Dol du 19 février 1644 au 24 novembre 1648.

1656 Qu'il a eu un continuel commerce avec les Ministres d'Espagne, ennemis de la couronne, et qu'il a dressé les instructions des sieurs de Noirmoutier et de Laigues, envoyés de Paris à Bruxelles, et celles du moine Arnolphini, envoyé de Bruxelles à Paris par l'Archiduc et introduit par le ministère dudit Cardinal dans le Parlement.

Qu'après les premiers mouvements pacifiés, ledit Cardinal de Retz, n'ayant pu compatir avec le Prince de Condé, son compétiteur, dans le même dessein d'être à la tête des rebelles, prit résolution d'entreprendre sur la vie dudit Prince de Condé, et, en effet, avec le sieur de la Boulaye, assembla des gens de main, fit attaquer son carrosse de nuit sur le Pont-Neuf, dans lequel il y eut quelqu'un de ses domestiques tué.

Que ledit Cardinal, voulant exciter quelque nouveau tumulte, après avoir préparé des gens payés pour cet effet dans les places publiques, fit tirer un coup de pistolet dans le carrosse du nommé Joly, son confident, lors Conseiller au Châtelet, et à présent son secrétaire à Rome, lequel, sous un habit percé exprès, le jour précédent, avoit feint une blessure pour émouvoir le peuple, à l'occasion d'un assassinat fait à un magistrat, et faire crier aux armes, à l'exemple des affidés dudit Cardinal, qui commençoient les clameurs.

Que ledit Cardinal, espérant profiter des divisions, et se faire un chemin au cardinalat, appuyé de l'autorité de M. le Duc d'Orléans, auquel il s'étoit attaché, après avoir contribué à découvrir les intelligences, pratiques et pernicieux desseins du Prince de Condé, et sollicité le Roi avec empressement de s'assurer de sa personne, pour préparer de nouvelles brouilleries dans l'Etat, se réconcilia secrètement avec ledit Prince en prison, engagea M. le Duc d'Orléans dans ses intérêts, et unissant tous les intéressés en la fortune dudit Prince, forma une nouvelle faction pour sa liberté et pour l'éloignement de M. le Cardinal Mazarin, à quoi le Roi se trouva obligé de donner les mains.

Que ledit Cardinal de Retz, prenant avantage du nombre, de la qualité de ses complices et de la mauvaise disposition des peuples, dont il avoit aliéné les esprits par toutes sortes d'artifices, faisant semer une infinité de faux bruits par gens apostés et payés à ce dessein, composer des libelles contre l'honneur de la maison royale, inspirer aux sujets la crainte de mauvais traitements, avec l'espérance de se délivrer du payement des impositions ordinaires en secouant le joug de l'obéissance, et se flattant de l'apparence d'un grand succès après avoir débauché des

principaux officiers de Sa Majesté, auroit[7] passé jusques à l'insolence de faire arrêter le Roi et la Reine prisonniers dans Paris, faisant garder toutes les portes, visiter les carrosses, poser même des gardes près le Louvre pour observer les actions de Leurs Majestés, à intention de se saisir de leurs personnes. 1656

Que ledit Cardinal de Retz a été auteur de toutes les persécutions faites à M. le Cardinal Mazarin, de tant de libelles infâmes contre son honneur et tant d'arrêts contre son bien et sa vie, qu'il semble s'être rendu indigne de jouir des priviléges d'un caractère qu'il a si fort méprisé et outragé

Qu'il a proposé et appuyé l'avis d'aller à main armée arracher les sceaux des mains d'un des premiers magistrats du Royaume et jeter[8] sa personne dans la rivière pour avoir été opposé à ses intentions et attaché au service du Roi et à son devoir.

Qu'il a entretenu correspondance particulière avec le Duc de Lorraine et autres ennemis du Roi contre son service et eu grande part à toutes les entreprises faites contre l'autorité de Sa Majesté, lorsque la Régence du Royaume fut déférée à M. le Duc d'Orléans[9], et aux violences, meurtres et incendies commis en l'Hôtel de Ville de Paris[10].

Que par le crédit et l'accès qu'il avoit auprès de M. le Duc d'Orléans, le Roi étant rentré dans Paris, il lui a conseillé de tenir ferme contre Sa Majesté dans l'un des faubourgs, s'armer et se barricader, lui promettant d'exciter de nouveaux troubles dans la ville, et, après être sorti, l'a voulu engager en de nouvelles entreprises qu'il tramoit parmi la noblesse, sous prétexte que le Roi n'avoit tenu l'Assemblée des États, ordonnée pendant ces mouvements.

Que Paris étant paisible et le Roi au Louvre, ledit Cardinal a été trois semaines sans vouloir voir le Roi, parlant avec fierté et

7. Texte Champollion : *avoit* passé....

8. Texte Champollion : *et jeté*, ce qui est bien différent et peut laisser supposer que le Coadjuteur a jeté le premier président Molé, alors garde des sceaux, dans la rivière.

9. Ce n'est point la régence, mais la lieutenance générale du royaume, qui fut déférée par le Parlement au duc d'Orléans, après la proclamation de la majorité du Roi. Le cardinal de Retz, non-seulement n'approuva en rien cette usurpation de pouvoir, mais il fit tous ses efforts pour détourner Gaston d'accepter cette haute fonction. Voyez les notes du n° 41 de l'Appendice.

10. Le prince de Condé fut seul coupable des massacres et de l'incendie de l'Hôtel de Ville, ainsi que le prouvent de nombreux documents inédits que nous publierons en leur lieu, et le cardinal de Retz y fut absolument étranger.

1656 arrogance, entretenant ses pratiques avec les séditieux, munissant sa maison de poudres, mèches, grenades, pots à feu et autres armes qui s'y sont trouvées.

Que le Roi ayant été contraint de s'assurer de la personne dudit Cardinal, il a continué dans la prison les mêmes sentiments et les mêmes intelligences autant qu'il a pu [11]; et enfin, après avoir donné sa démission de l'Archevêché de Paris, accepté les conditions proposées par ses amis, et promis solennellement l'accomplissement du traité, il a honteusement violé la foi de ses paroles et la religion de son serment, et a employé les premiers moments de sa liberté à faire armer ses amis et ses parents, attrouper ce qu'il a pu ramasser de gens, dans le désordre de ses affaires, et écrit des lettres séditieuses dans Paris au Chapitre et aux curés, en termes contraires au respect dû à Sa Majesté.

Que s'étant tenu quelque temps dans Belle-Isle, après avoir donné tous les ordres nécessaires pour exciter de nouveaux troubles en France, au moment qu'il espéroit que la prise d'Arras en faciliteroit l'exécution, au lieu d'éviter le passage dans le pays ennemi [12], il a exprès affecté de se rendre à Saint-Sébastien pour conférer avec les Ministres d'Espagne, dans le même temps que l'un des agents du Prince de Condé, et le nommé Trancard [13], l'un des séditieux de Bordeaux, venant d'Angleterre, s'y sont montrés, et, tous ensemble, communiquant de nouveaux desseins, avoient jeté les fondements d'une nouvelle révolte dans Bordeaux [14], et ensuite, après avoir tiré des sommes d'argent du Roi d'Espagne et s'être servi d'une de ses galères pour passer à Rome, y a continué le même commerce avec les ennemis, renouvelé ses correspondances avec les séditieux, composé et semé des libelles insolents, et tâché, comme il fait encore à présent, de troubler par toutes les [15] voies la tranquillité publique.

11. Encore une accusation qui porte à faux. Pendant toute sa prison le cardinal de Retz s'attacha avec le plus grand soin à ne donner aucun ombrage à la Cour, afin de ne fournir aucun nouveau prétexte à sa détention.

12. Le cardinal de Retz s'était sauvé par où il avait pu, et, sans autre idée que celle de recouvrer sa liberté, il avait gagné l'Espagne, comme le lieu de refuge le plus rapproché de Nantes.

13. MM. Champollion ont écrit *Francas*.

14. Texte Champollion : révolte *de* Bordeaux.

15. Texte Champollion : par toutes voies...

Nota. — Le secrétaire d'État Servien fournissait un supplément à ce Mémoire et l'adressait à Mazarin, dans la lettre suivante : 1656

LETTRE DE M. SERVIEN A M. LE CARDINAL MAZARIN.

De Paris, le 9 juillet 1656.

Si la dépêche de Rome n'est point encore partie, je prends la liberté de faire souvenir Son Eminence, qu'il importe extrêmement d'ajouter aux crimes du Cardinal de Retz que, depuis le retour du Roi à Paris, il sortoit tous les soirs du cloître Notre-Dame, à dix heures du soir, sans suite et déguisé, dans un carrosse emprunté de Joly, ou de quelque autre de cette trempe, pour s'en aller chez une dame avec laquelle sa fréquentation a été scandaleuse pendant plusieurs années[1], où il faisoit venir, par la porte de derrière, grand nombre de personnes de sa cabale, travesties, pour tenir avec eux ses conseils nocturnes. Après quoi il s'enfermoit seul avec ladite dame, et ne se retiroit presque jamais qu'à deux ou trois heures après minuit. Il me semble que nous avons oublié ce crime parmi ceux que nous avons assez amplement déduits dans la dépêche[2].

---

57. — LETTRE DE MONSIEUR LAVOCAT, CHANOINE DE PARIS ET GRAND VICAIRE DE M. LE CARDINAL DE RETS A MESSIEURS DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ[1].

(OCTOBRE 1656.)

Messeigneurs,

Si j'ai été saisi d'étonnement, à mon arrivée en cette ville, d'apprendre l'emprisonnement de Monsieur Chevalier, mon

1. Il s'agit fort probablement dans ce passage de la présidente de Pommereu.

2. Nous avons emprunté le texte de cette lettre à l'édition des *Mémoires de Retz*, donnée en 1836 par MM. Champollion, p. 545. Ils l'ont publiée p. 546, à la suite des extraits des Registres de l'Hôtel de Ville de Paris, comme pouvant servir de supplément aux accusations portées contre le cardinal de Retz.

1. 3 pages in-4°, sans titre séparé, sans date, sans nom d'imprimeur et de lieu. Collection Chantelauze. Voir *Mémoires* manuscrits de Claude Joly, p. 142. Cette lettre a été publiée sans date dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV. *Pièces justificatives*, p. 102.

1656 collègue en la qualité de Vicaire Général de Monseigneur le Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, je ne puis douter que votre corps illustre n'en ait ressenti une particulière douleur. Comme vous représentez toute l'Église Gallicane, vous ne pouvez pas n'être point touchés des blessures qui sont faites aux Églises particulières qui la composent, et je crois, Messeigneurs, que le zèle qui vous anime pour ses intérêts, vous aura fait juger combien est profonde celle que l'Église de Paris reçoit en cette rencontre. Vous avez pu savoir que, par les provisions de Vicariat de Monsieur du Saussay, Évêque de Toul, Monseigneur le Cardinal de Rets n'a point révoqué les Vicaires Généraux qu'il avoit nommés auparavant. Ainsi, Monsieur du Saussay étant révoqué, et Monseigneur le Cardinal de Rets ayant déclaré par un écrit public que les anciens Grands Vicaires qu'il avoit nommés pourvoiroient aux besoins de son Diocèse, Monsieur Chevalier, qui s'est trouvé lors à Paris, y ayant été rappelé par l'ordre du Roi, ne pouvoit pas refuser ses soins à la conduite du Diocèse, ni abandonner, sans blesser sa conscience, les fonctions d'une si importante charge, qu'il pouvoit seul exercer. Et ce qui l'y a encore obligé davantage est que Monsieur du Saussay même, se reconnoissant légitimement révoqué, et qu'il ne pouvoit plus désormais avoir aucun pouvoir valable, s'est adressé à lui comme au légitime Grand Vicaire, et lui a demandé par écrit la permission de se faire sacrer dans Saint-Denis[a]. Voilà, Messeigneurs, ce qui a donné lieu à sa demande. On ne le peut point accuser d'avoir rien fait qui regarde l'État, et la déférence que lui et moi avons eue pour les ordres du Roi, dans un exil de dix-huit mois, a fait assez voir combien nous sommes éloignés d'entreprendre rien contre son service. Cependant, Messeigneurs, vous jugerez si tout son crime n'est pas la soumission qu'il a rendue, et qu'il étoit obligé de rendre aux ordres de son Archevêque, dans les fonctions purement ecclésiastiques de l'Épiscopat, qui ne peut dépendre des puissances de la terre sans violer l'ordre établi de Jésus Christ et sans un manifeste renversement de son Église. C'est assez, Messeigneurs, de vous avoir représenté un mal dont les suites seroient si funestes à toute l'Église, même par l'intrusion d'un pouvoir illégitime. Et puisque l'Épiscopat y est si fort intéressé, je n'ai pas besoin de solliciter votre zèle pour vous porter à considérer cette affaire, comme l'affaire commune de tout le Clergé de France. Pour moi, Messeigneurs, comme je ne doute

a. En qualité d'évêque de Toul, siége auquel il avoit été nommé par le Roi, avec approbation du Pape.

point que vous ne me croyiez obligé par un devoir indispensable de ne point manquer aux besoins des âmes, dont mon Archevêque s'est déchargé sur moi, et desquelles je dois rendre compte à Dieu en son absence, j'espère aussi que vous m'en faciliterez les moyens et que vous emploierez votre charitable entremise, tant pour faire cesser cette captivité, que pour nous procurer la liberté de pourvoir publiquement aux continuelles nécessités de ce Diocèse; vous pouvant donner toute sorte d'assurance qu'avec la grâce de Dieu, nous ne manquerons jamais au respect et à la fidélité que nous devons au Roi, et que nous donnerons à sa Majesté toute sorte de sujets d'être satisfaite de la modération de notre conduite. C'est, 1656

Messeigneurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LAVOCAT,

Chanoine de l'Église de Paris et Vicaire Général de Monseigneur le Cardinal de Rets, Archevêque de Paris.

---

58. — (LETTRE DU ROI A L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ POUR LUI DÉFENDRE TOUTES SORTES DE SOLLICITATIONS EN FAVEUR DU CARDINAL DE RETZ[1].)

(6 NOVEMBRE 1656.)

NOTICE.

A la suite de cette lettre du Roi au clergé de France, on lit dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France* la note suivante, qui est d'une extrême importance, puisque les vœux de l'Assemblée en faveur du cardinal de Retz y sont exprimés pour la dernière fois (tome IV, *Pièces justificatives*, p. 108) : « Sur ce qui avoit été résolu, le 25 octobre (1656) de faire office auprès du Roi en faveur du cardinal de Retz pour la restitution de son temporel, cette lettre (du Roi) fut dressée par M. de Berthier, évêque de Montauban; M. de Marca, archevêque de Toulouse, y ajouta quelques mots et fit dire au Roi *qu'il avoit résolu de*

1. Cette lettre se trouve dans les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, *Pièces justificatives*, p. 108. Elle a été aussi reproduite à la suite d'une lettre de M. de Marca, archevêque de Toulouse, publiée sous ce titre : *Arrêté de Messeigneurs de l'Assemblée*

1656 *faire que le procès du cardinal de Retz fût instruit et jugé incessamment par les voies... qui ne pourront blesser ce qui est dû au Saint-Siége, ni contrevenir aux libertés de l'Église Gallicane.*

« Accorder les prétentions du Saint-Siége sur le jugement des cardinaux avec les libertés de l'Église Gallicane, n'est pas chose aisée. Le Pape prétend juger lui-même les Cardinaux, sans nommer aucun commissaire; et suivant nos libertés, un Évêque ne peut être jugé légitimement que par les Évêques de sa province, sauf l'appel au Pape; quel moyen de joindre deux choses aussi contraires ?

« Il est ajouté à la fin de la lettre du Roi : *que cependant les fruits de l'Archevêché et des abbayes demeureront saisis, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, en jugeant son procès.* Mais par qui en sera-t-il ordonné ? Est-ce par des juges ecclésiastiques ? Les Parlements prétendent que les saisies et les main-levées ne regardent point lesdits juges. Sera-ce par les Parlements ? Les voilà donc juges du Cardinal de Retz ? Voilà donc le droit des tribunaux séculiers établi sur les Évêques ?

« Mgr l'Archevêque de Sens, Henri de Gondrin, opinant sur cette lettre du Roi, montra en quoi elle blessoit l'Église. Il fit remarquer :

« 1° Que la régale ne pouvoit pas s'étendre aux revenus des abbayes, que l'on tenoit aussi saisis;

« 2° Qu'elle ne pouvoit pas même s'étendre au revenu de l'Archevêché, puisque le Cardinal de Retz avoit offert et offroit encore de prêter le serment de fidélité, qui étoit le seul prétexte qu'on alléguoit pour autoriser la saisie;

« 3° Qu'il étoit d'une très-dangereuse conséquence pour l'Église de saisir le revenu d'un Évêque, qui n'étoit ni condamné, ni jugé, ni même accusé....

« L'Archevêque de Toulouse et l'Évêque de Montauban, ayant proposé au Cardinal Mazarin l'expédient de cette lettre pour empêcher l'assemblée de prendre quelque délibération favorable au Cardinal de Retz, Mazarin n'y consentit qu'avec peine, parce que c'étoit, disoit-il, ôter aux assemblées la liberté dont elles devoient jouir, et donner sujet au clergé de se plaindre. » Il était difficile de pousser l'arbitraire plus loin. Non-seulement, le Roi par sa lettre interdisait au clergé le droit de remontrances, mais, qui plus est, celui de doléances.

Messieurs, ayant appris que le Curé de Saint-Séverin, Vicaire en l'Archevêché de Paris, vous a rendu une seconde lettre du Cardinal de Retz[2], qu'il vous a dit contenir un remerciement, sur ce qu'il prétend que vous avez résolu de lui faire office au-

générale du clergé de France touchant les affaires de M. le cardinal de Retz. In-4° de 15 pages, Paris, 1657, sans nom d'auteur et d'imprimeur. (Collection Chantelauze.)

2. C'est la lettre du 12 octobre 1656 (n° 34).

près de moi, pour obtenir la jouissance du temporel dudit Archevêché, et une pressante instance d'exécuter ce dessein; bien que je ne doute pas, qu'après tout ce qui vous a été dit de ma part sur le sujet dudit Cardinal de Rets et touchant les Lettres qu'il pourroit écrire à votre Assemblée, et qu'après avoir apporté, comme j'ai fait, toutes les facilités possibles sur ce qui m'a été représenté de votre part en faveur de l'Épiscopat, et pour l'administration de l'Église de Paris, vous ne ferez rien de contraire à mes intentions, que j'ai fait si clairement connoître à vos Députés, et que vous ne vous engagerez à aucune chose qui puisse tendre à flatter la vanité dudit Cardinal, et lui donner lieu de faire valoir les artifices dont il se sert pour tâcher de surprendre votre Assemblée et la porter insensiblement à me faire des demandes, qui donnent quelque impression au public que vous approuvez son procédé et ses prétentions, et qu'étant appuyées sur vos offices, elles sont équitables. Néanmoins j'ai encore voulu vous faire cette Lettre pour vous dire que je trouverois fort mauvais qu'aucun d'entre vous proposât quoi que ce pût être en faveur dudit Cardinal, ayant accordé tout ce qui s'est pu raisonnablement pour l'administration du spirituel dudit Diocèse de Paris. D'autant plus que j'ai tous les jours des avis assurés de la continuation de ses entreprises, au préjudice du repos de mes sujets, et de ses nouvelles liaisons avec les ennemis de cet État, qui m'oblige[nt] à faire procéder contre lui, ainsi que ses crimes le méritent. Et comme dès lors que je l'ai fait arrêter, mon intention a été de lui faire faire son procès, j'ai envoyé exprès le sieur de Lionne, pour solliciter auprès de Notre Saint-Père le Pape les expéditions nécessaires pour cet effet. Et à présent que ledit Cardinal de Rets s'est retiré de Rome et de l'État Ecclésiastique sans congé de Sa Sainteté, parce qu'il a bien vu, que, comme Elle avoit une particulière connoissance de sa mauvaise conduite, il ne pouvoit plus éviter qu'Elle ne satisfît à mes instances, j'ai résolu de faire que le procès dudit Cardinal soit instruit et jugé incessamment par les voies pour ce requises, et qui ne pourront blesser ce qui est dû au Saint-Siége, ni contrevenir aux libertés de l'Église Gallicane, et cependant que les fruits et revenus temporels de l'Archevêché et des Abbayes dont ledit Cardinal est titulaire, demeureront saisis, jusques à ce qu'il en ait été autrement ordonné en jugeant son procès. Sur quoi j'ai été bien aise de vous faire savoir mes résolutions, afin que vous vous y conformiez. Ce que me promettant de l'affection que vous avez toujours témoignée à mon service, et de votre bonne et prudente conduite, je ne vous en dirai pas davantage,

1656

1656 que pour prier Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. Écrit à Paris le 6e jour de novembre 1656.

Signé : Louis.

Et plus bas :

Le Tellier,

Et au-dessus est écrit :

A Messieurs les Archevêques, Évêques et autres Ecclésiastiques, Députés du Clergé de mon Royaume, assemblés par ma permission en ma bonne ville de Paris.

---

59. — Autre arrêt du conseil (du roi contre le cardinal de Retz[1].)

(1er décembre 1656.)

Sur le Rapport qui a été fait au Roi étant en son Conseil des procédures qui ont été faites par les Commissaires à ce députés, par lesquelles il est vérifié que le Cardinal de Retz, après son évasion du château de Nantes, s'étoit retiré en la ville de Saint-Sébastien en Espagne, où il avoit été reçu et logé par le Baron de Batteville, qui avoit commandé l'armée navale d'Espagne pour favoriser ceux qui s'étoient révoltés à Bordeaux, l'année dernière, traitant avec lui et ses agents qui étoient envoyés de Madrid et de Flandres, des moyens les plus propres pour rétablir les factions dans ce Royaume, Sa Majesté, considérant la continuation des mauvais desseins dudit Cardinal, a estimé qu'il étoit nécessaire de continuer dans sa première résolution de le faire poursuivre criminellement, dont Elle avoit relâché à la prière de ses amis, qui l'avoient ainsi désiré, et obtenu l'échange de l'Archevêché de Paris avec quelques abbayes d'un plus grand revenu, auxquelles Sa Majesté l'avoit nommé, et, pour cet effet, Elle a délibéré d'envoyer au plus tôt vers Notre Saint-Père le Pape une personne notable pour proposer par écrit à Sa Sainteté les divers chefs d'accusation pour raison du crime de lèse-Majesté dont ledit Cardinal est coupable, afin que le procès lui soit fait, instruit et jugé par l'autorité du Saint-Siége, conformément aux

1. Affaires étrangères. Rome, 1656. tome CXXXI, copie. Cet arrêt fut pris en conséquence de la délibération de l'Assemblée du clergé du 14 novembre 1656, par laquelle le Roi était prié de faire, dans les six mois, le procès au cardinal de Retz.

libertés de l'Église Gallicane; mais d'autant que, par arrêt du 12ᵉ de septembre dernier, les fruits tant des abbayes baillées en échange que de celle dont il est titulaire, et les autres biens appartenant audit Cardinal ont été saisis sous la main du Roi, et que par sa fuite il témoigne ne vouloir point exécuter de sa part la permutation, il étoit nécessaire d'expliquer plus particulièrement cette saisie, A CES CAUSES, SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que tant lesdits fruits des abbayes dont il est titulaire, et les revenus de l'Archevêché, que tous les autres biens temporels appartenant audit Cardinal demeureront saisis sous la main du Roi pour raison du cas privilégié, qui sera instruit et jugé par les officiers que Sa Majesté commettra pour cet effet et au temps qu'elle avisera, suivant qu'il est ordonné par l'arrêt du Conseil du...[2], après que le jugement du délit commun aura été rendu par le supérieur ecclésiastique, sans préjudice de la saisie des revenus de l'Archevêché faite par droit de régale. 1656

Du 1ᵉʳ décembre 1656, à Paris.

Signé : SÉGUIER.

---

60. — LETTRE DU PREMIER PRÉSIDENT D'OPPÈDE AUX CONSULS DE LA CIOTAT, POUR ARRÊTER LE CARDINAL DE RETZ, UN DES AGENTS LES PLUS ACTIFS DE LA FRONDE, ÉCHAPPÉ DU CHATEAU DE NANTES, DE LE TENIR EN SURETÉ ET D'EN DONNER AVIS[1].

(7 DÉCEMBRE 1656.)

MESSIEURS LES CONSULS,

Ayant été averti par un bruit sourd dont on vient de me donner avis que le Cardinal de Retz pourroit prendre terre chez vous, ou quelques-uns de ses domestiques, je vous écris pour vous dire que vous ferez chose très-agréable au Roi de faire arrêter ces gens et tout ce qui pourroit appartenir à ce Cardinal; même s'il y étoit en personne, avec la civilité que vous savez qui lui est due, vous l'arrêterez et m'en donnerez [en] diligence l'avis, afin que je puisse lui dire quelque chose dont Sa Majesté

2 Date en blanc. C'est l'arrêt du conseil du Roi du 21 mars 1654. (*Pièces justificatives,* 14ᵉ.)

1. Archives communales de la Ciotat. Pièce cataloguée sous la rubrique D. Communication de Mgr Ricard, prélat de la maison du Pape.

1656 m'a chargé de lui communiquer à son passage. Vous savez bien l'importance de cela, c'est pourquoi je ne vous en dirai rien de plus, voyant bien que vous ne manquerez point de zèle ni de fidélité au service du Roi, qui se trouve entièrement en ce rencontre.

Je vous prie donc à cet effet de faire visiter tout ce qui rentrera en votre port, pour voir s'il ne s'y trouveroit point quelqu'un qui appartiendroit au Cardinal, ou lui-même, et dans l'espérance que vous n'y manquerez pas, je demeure votre très-affectionné serviteur.

D'OPPEDE.

Aix, le 7 décembre 1656.

NOTA. — ÉCRITS POUR ET CONTRE LE CARDINAL DE RETZ RÉPANDUS PENDANT LE COURS DE L'ANNÉE 1656. (Manuscrits et imprimés.)

1° Octobre 1656. *Discours du sieur du P. P. de St. S. pour faire voir le peu de fondement qu'a le Cardinal de Retz, de demander la jouissance de son temporel pendant qu'il est dans la disgrâce du Roi, et de menacer la France d'interdit.* Bibl. nat. ms. fr. 15626. 14 pages manuscrites in-folio. — Nous n'avons pu découvrir le nom caché sous les initiales du titre. Le titre seul indique que cet écrit est contre le cardinal de Retz et que c'est une justification de la saisie de ses revenus ecclésiastiques par le Roi.

2° *Réflexions ecclésiastiques sur la rétention du temporel de l'Archevêché et des abbayes de M. le Cardinal de Retz.* Petit in-4° de 10 pages, en petit texte; sans date, sans nom de lieu, d'auteur et d'imprimeur. (Un exemplaire dans ma collection.)

Cet écrit est l'œuvre d'un homme très-versé dans le droit ecclésiastique, et qui était un dévoué partisan du cardinal de Retz. Comme il est question dans la pièce de M. du Saussay, elle ne peut pas avoir été rédigée avant la fin de 1656. Voici la thèse de l'auteur anonyme, qui, au point de vue du droit canonique, était hors de toute discussion : La saisie des revenus de l'archevêché et des abbayes du cardinal de Retz est contre toute justice et tout précédent, attendu que le Cardinal n'a été ni jugé ni même accusé. Avant tout procès, il a droit d'être traité comme le serait le moins considérable des bénéficiers, c'est-à-dire d'être rétabli en possession du spirituel et du temporel de son Archevêché et de ses abbayes. C'est une maxime qui n'a jamais reçu de contradiction et d'exception, qu'avant toutes choses le bénéficier qui a été dépouillé sans jugement, doit être rétabli préalablement à toute sentence. Ce principe est reconnu depuis les premiers temps de l'Église. « L'Église, dit l'auteur, a jugé ce rétablissement si raisonnable, que non-seulement elle l'a ordonné contre un spoliateur violent, mais aussi contre un père, contre un supérieur, contre les juges qui auroient dépouillé quelqu'un sans y observer les formes que le droit prescrit. Ce qui n'est pas permis à un Archevêque à l'égard d'un clerc, simple accusé et non jugé,

l'est encore moins aux grands de dépouiller un Archevêque. Le procès ne peut être fait à l'accusé qu'après qu'il a été rétabli dans les biens et bénéfices dont il a été dépouillé. Le nombre des lois qui remédient aux usurpations violentes du bien de l'Église est infini.... » 1656

Un Évêque ne peut être appelé devant un synode qu'après une restitution complète, effectivement et corporellement. Un Évêque fût-il coupable des plus grands crimes, s'il a été dépouillé de ses biens avant tout procès, doit être rétabli entièrement avant d'être traduit devant une cour ecclésiastique et que le procès ait lieu. Sous les trois races des rois de France, ce principe a été respecté, ou s'il a été violé, par exception, par quelques rois, le haut clergé a montré tant d'énergie pour le rétablir, que les rois ont été forcés de le reconnaître. Par conséquent, le cardinal de Retz ne réclame rien que de juste en demandant à rentrer dans la possession de ses revenus avant qu'on lui fasse son procès.

« Dire que ses bénéfices sont en régale et dans la main du Roi jusqu'à ce qu'il ait fait le serment de fidélité, que tous les Évêques lui doivent, n'est-ce pas appuyer une violence insupportable par une raison ridicule? » Et ce serment, on refuse qu'il le prête. Ce n'est donc pas sa faute s'il ne le prête pas. « Il seroit fort aisé de la sorte de se rendre maître du bien de tous les Évêques, et un Prince qui voudroit abuser de son autorité, n'auroit qu'à refuser ce serment, pour se mettre en possession de tous les biens de l'Église, etc. »

Tel est en substance cet écrit qui établissait si clairement la question et défendait si vigoureusement les droits de l'archevêque de Paris.

3° *Arrêté de Messeigneurs de l'Assemblée générale du clergé de France touchant les affaires de Monseigneur le Cardinal de Retz*, in-4° de 15 pages; Paris, 1657, sans nom d'auteur et d'imprimeur. Bibliothèque nationale Lb[37] 3285. Un exemplaire dans ma collection. Ce ne fut pas un secret pour les contemporains que ce factum anonyme était l'œuvre de M. de Marca, archevêque de Toulouse, qui dirigeait dans l'ombre toute la procédure de la Cour contre le cardinal de Retz. Moreau, dans sa *Bibliographie des Mazarinades*, tome II, p. 347, n° 2764, dit que ce n'est pas sans raison que cet écrit a été attribuée à M. de Marca et qu'on en trouve la preuve dans la *Réponse à une lettre*, etc., écrit dont nous parlerons bientôt.

Il serait trop long de donner l'analyse de ce factum de M. de Marca; qu'il nous suffise de dire qu'il contient un historique de tout ce qui s'était passé dans l'Assemblée du clergé, à propos de l'affaire du cardinal de Retz, depuis le 23 septembre 1656, c'est-à-dire depuis la réception d'une lettre du Cardinal à la date du 15 du même mois. Il va sans dire que l'archevêque de Toulouse, qui convoitait le siége de Paris, n'oubliait rien auprès de la Cour pour s'en rendre digne par ses services. Pour donner une idée du degré de sujétion où il pouvait descendre, nous emprunterons à sa lettre un passage vraiment caractéristique : L'Assemblée du clergé, dit-il, remit la lettre de M. le cardinal de Retz « entre les mains des députés de la province de Paris, pour lui faire rapport de ce qui regarderoit le spirituel, et supprimer le reste, suivant les ordres que le Roi avoit donnés sur cette matière, *qui avoit eu la bonté de consentir que la communion ecclésiastique fût conservée entre les Évêques*, comme il avoit défendu à tous ses sujets de quelque qua-

1656 lité qu'ils fussent, le commerce politique avec ce cardinal, après l'avoir déclaré publiquement criminel de lèse-majesté ». La communion entre évêques dépendant du bon plaisir du Roi! Une telle déclaration dans la bouche d'un Archevêque n'a pas besoin de commentaire. Toute la lettre est une apologie des derniers actes de la Cour contre le cardinal de Retz.

Cet écrit dans lequel M. de Marca mettait le clergé de France sous la dépendance la plus absolue du Roi, souleva l'indignation d'un rigide, d'un vertueux prélat, M. de Gondrin, archevêque de Sens, qui le réfuta victorieusement dans deux factums dont voici les titres :

4° *Réponse à une lettre qui a été publiée depuis peu sans aucun titre, et qui traite de ce qui s'est passé dans l'Assemblée générale du clergé de France, sur le sujet de M. le Cardinal de Retz, Archevêque de Paris.* In-4° de 96 pages, sans date, sans nom de lieu, d'auteur et d'imprimeur. Bibliothèque nationale, Lb[37] 3286. Un second exemplaire dans ma collection.

5° *Réponse à la lettre de M. l'Archevêque de Toulouse sur la délibération du clergé du 14 novembre* 1656. In-4° de 56 pages, sans date, sans nom de lieu, d'auteur et d'imprimeur; Bibliothèque nationale, Lb[37] 3287. Un autre exemplaire dans ma collection.

Ces deux lettres sont anonymes, mais les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé*, tome IV, p. 112 des *Pièces justificatives*, 2° colonne, nous apprennent que M. de Gondrin, archevêque de Sens, en était l'auteur.

Voici se que disait Guy Patin de ces trois écrits, tome II, p. 322, 323 :

« Il court ici une réponse à la lettre de M. l'Archevêque de Toulouse, sur la délibération du clergé du 14 novembre 1656 : il y a 56 pages in-4°. Cet archevêque nouveau y est terriblement étrillé, et le bon du conte, c'est que l'on dit qu'il mérite bien cela. Il y a encore deux autres pièces dont l'une est intitulée : *Lettre de M. le Cardinal de Retz au Pape;* elle est en latin et en françois, l'autre est du même cardinal à MM. les Députés de l'Assemblée générale du clergé de France. Il y a huit pages à chacune. »

6° *Lettre d'un habitant de Paris à un de ses amis à la campagne sur la remontrance du clergé de France, faite au Roi par M. l'Archevêque de Sens* (novembre 1656). In-4° sans nom de lieu ni date. Bibliothèque nationale Lb[37] 3288. L'écrit est signé *Philalèthe*. Suivant le P. Lelong, sous ce pseudonyme, se cachait Marin Cureau de la Chambre, médecin ordinaire du Roi, membre de l'Académie française et, plus tard, de l'Académie des sciences.

L'écrit était si violent contre le clergé, que, par un arrêt en date du 1[er] février 1657, il fut brûlé en place de Grève, comme « contraire au Roi et à la Religion ». L'arrêt ordonnait de plus qu'il serait informé contre l'auteur et l'imprimeur. Bibliothèque nationale, Lb[37] 3288.

Un autre arrêt du 18 juin suivant condamnait à la même peine la *Réponse à la lettre de M. l'Archevêque de Toulouse*, etc. Le respectable M. de Gondrin n'était pas plus épargné ce jour-là que le confrère dont il avait pris la défense. Bibliothèque nationale, Lb[37] 3290.

7° *Mémoire des entreprises faites contre l'Église en l'affaire de M. le Cardinal de Retz.* In-4° de 4 pages en petit texte, sans date, sans nom de lieu, d'auteur et d'imprimeur. Le titre en tête du texte. Un exemplaire dans ma collection.

Cette pièce a été insérée dans les *Procès-verbaux des Assemblées géné-*

rales du clergé de France, tome IV, p. 117 et suivantes des *Pièces justificatives*. 1656

C'est un résumé très-bien fait et très-précis des principaux événements de la vie du cardinal de Retz, depuis son arrestation jusqu'à la fin de l'année 1656. Tous les actes arbitraires de la Cour contre le Cardinal y sont présentés avec une grande clarté et attaqués avec une grande vigueur de logique. L'auteur anonyme était très-versé dans les questions de droit canonique.

---

61. — LETTRE DU ROI AU PAPE POUR LE PRIER DE FAIRE PROCÉDER EXTRAORDINAIREMENT CONTRE LE CARDINAL DE RETZ COMME CRIMINEL DE LÈSE-MAJESTÉ[1]. 1657

(6 AVRIL 1657.)

TRÈS-SAINT PÈRE,

Le devoir que nous avons de maintenir le repos de nos sujets et la tranquillité de notre État, nous ayant obligé d'embrasser les moyens les plus convenables pour empêcher ceux qui y auroient voulu porter du trouble, de pousser plus avant leurs mauvais desseins, nous aurions fait ci-devant nos plaintes à Votre Sainteté contre le Cardinal de Retz, comme le principal auteur des désordres et des factions qui ont été excités dans notre bonne ville de Paris, non-seulement contre notre autorité, mais encore contre notre personne; nous aurions même envoyé ensuite le sieur de Lionne vers Votre Sainteté pour lui représenter les divers chefs qui composent son crime et font voir ses pernicieux desseins contre notre État, qui méritent la sévérité d'une punition canonique, laquelle nous n'aurions pas désisté de poursuivre, si la maladie qui a depuis affligé la ville de Rome n'avoit interrompu le commerce des affaires. Mais comme par la bonté divine ce mal a cessé, dont nous avons reçu un très-grand contentement, nous avons estimé que nous devions renouveler nos instances auprès de Votre Sainteté, afin qu'il lui plaise de nous rendre la justice que nous devons nous promettre de son affection paternelle, ou instruction et jugement du procès criminel contre le Cardinal de Retz, lequel il importe, pour le bien et le repos de notre Royaume, de terminer au plus tôt,

1. Archives des Affaires étrangères, Rome, 1657, tome CXXXIII. Copie. Cette lettre fut écrite en conséquence de la délibération du clergé du 14 novembre 1656 qui demandait au Roi, pour en finir, que le procès fût fait au cardinal de Retz dans les six mois.

comme notre très-cher et bien amé cousin le Cardinal Bichi
1657 fera plus particulièrement entendre à Votre Sainteté, auquel nous remettant, nous prions Dieu qu'il vous conserve, Très-Saint Père, longuement et heureusement au régime et gouvernement de notre Mère Sainte Église.

Écrit à Paris le 6e jour d'avril 1657[2].

62. — ARRÊT DU CONSEIL DRESSÉ PAR LE CLERGÉ.
(DU 26 AVRIL 1657.)

NOTICE.

CET acte, et la déclaration du Roi, qui suit, furent dressés par M. de Marca, alors archevêque de Toulouse, et sans qu'il y fût changé un seul mot. Le clergé se contenta d'avoir en main ces deux actes où ses droits et immunités étaient de nouveau reconnus, mais il n'osa pas en demander l'enregistrement au Parlement, ni même l'insertion dans ses propres procès-verbaux. L'arrêt du Conseil, de même que la déclaration du roi, se trouve dans le volume qui a pour titre : *Histoire de la détention du cardinal de Retz*, etc., in-12. Vincennes, 1775, sans nom d'auteur. (Voyez la note 1 de la pièce suivante.) L'arrêt du Conseil est compris de la page 101 à la page 107, et porte le titre ci-dessus. C'est par erreur qu'au-dessous de ce titre, l'anonyme (le sieur Le Paige) a mis la date du 26 *février* 1657, puisqu'à la fin de la pièce on voit que cette date est celle du 26 *avril*. Tous les passages en italiques sont dans le texte imprimé de l'*Histoire de la détention du cardinal de Retz*.

Une des plus importantes discussions de l'Assemblée du clergé sur l'affaire du cardinal de Retz fut celle du 17 février 1657. On y attaqua vigoureusement tous les actes du gouvernement qui avaient blessé les immunités ecclésiastiques; notamment :

1° L'arrêt du 21 mars 1654, qui, pour défaut de prestation du serment de fidélité, ordonnait au Chapitre de l'Église de Paris de nommer des officiers pour l'administration spirituelle du diocèse;

2° L'arrêt du 22 août 1654 par lequel l'archevêché était déclaré vacant

2. A la suite de cette lettre on lit cette mention : « Avril 1657. Mémoire dressé par l'Archevêque de Toulouse (M. de Marca), par ordre du Cardinal Mazarin, pour écrire au Pape sur le procès à faire au Cardinal de Retz. » Mais il ne se trouve pas de copie de ce mémoire dans le tome CXXXIII de la correspondance de Rome aux Archives des Affaires étrangères. Ces chefs d'accusation ne pouvaient différer de ceux envoyés à Lionne en 1655.

par la démission pure et simple du cardinal de Retz avec défenses aux sieurs Chevalier et Lavocat d'en exercer les fonctions; 1657

3° La commission du 21 septembre 1654 qui attribuait au Parlement la haute juridiction criminelle sur les Cardinaux et les Évêques;

4° La sentence qui ordonnait que la lettre du cardinal de Retz aux Évêques, du 14 décembre 1654, serait brûlée par la main du bourreau;

5° Les Placards et Ordonnances royales contre le cardinal de Retz;

6° La sentence qui condamnait au bannissement et à la confiscation de ses biens le sieur Chassebras, grand vicaire du cardinal de Retz, etc., etc. Voyez pour plus de détails les *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé*, tome IV, p. 257, 258.

Ces réclamations et remontrances de quelques membres du clergé portèrent leurs fruits, comme on le verra dans le présent arrêt du Conseil du Roi et dans la Déclaration du Roi qui suit.

Sur la remontrance faite au Roi étant en son Conseil, par les Cardinaux, Archevêques, Évêques et autres Députés de l'Assemblée du Clergé de France, contenant que les immunités qui sont acquises aux Cardinaux, Archevêques et Évêques, lesquels exemptant leurs personnes de toute juridiction séculière, *au cas même qu'ils soient accusés de crime de lèse-Majesté*, et les soumettant au seul jugement ecclésiastique, *prennent leur origine du droit divin;* et ensuite ont été déclarées et confirmées par les Canons des Conciles Généraux, qui étoient reçus dans les Gaules, avant l'établissement de la Monarchie de France, et furent acceptées depuis par le Roi Clovis et ses successeurs, aussi bien que par les Conciles des Gaules; lesquelles Constitutions Canoniques et Séculières ont été formées par diverses Ordonnances, tant du Roi Saint Louis que des Rois ses successeurs; de sorte que les Evêques accusés du crime de lèse-Majesté, ont été jugés durant la première, la seconde et la troisième Race, sans interruption jusqu'à présent, par les Evêques assemblés pour rendre le jugement ecclésiastique; et conformément à ces anciens droits, et à la Pragmatique autorisée par le cours de tant de siècles, le feu Roi de glorieuse mémoire voulant que la rébellion *prétendue* de quelques Evêques du Royaume fût jugée, s'adressa pour cet effet à la Juridiction ecclésiastique, et obtint de Notre Saint-Père le Pape Urbain VIII deux Brefs de délégation, adressés aux Archevêques et Évêques y dénommés, pour faire le procès aux accusés, jusqu'à sentence définitive inclusivement; sur lesquels Brefs, Sa Majesté fit expédier ses Lettres-Patentes adres-

1657 sées aux Commissaires ecclésiastiques pour faciliter l'exécution de leur commission ; lesquels ensuite informèrent du crime de lèse-Majesté, instruisirent le procès contre les coupables et prononcèrent contre eux Sentence de privation des Évêchés ; en conséquence de laquelle le Roi nomma à ces Evêchés, et Sa Sainteté fit expédier les provisions appliquées en faveur des personnes nommées. Et quoique l'Assemblée de 1650 ait fait sa plainte et se soit opposée contre la forme de ces Brefs et de ces jugements, elle a néanmoins excepté que la procédure ait été faite par la juridiction ecclésiastique et non par la séculière ; d'autant que par ce moyen, les Évêques ont été maintenus en la possession de leurs immunités. Néanmoins, au préjudice de ces droits, il a été expédié au grand sceau une Commission du 21 septembre 1654, laquelle a été adressée à la Chambre des Vacations du Parlement de Paris, qui en a ordonné l'enregistrement, afin que, par les Conseillers de la Cour qu'elle commettroit, il fût informé sur certains chefs contre le sieur Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, et que les informations seroient rapportées au Parlement, lorsqu'il tiendroit, pour être procédé à l'instruction du procès criminel, pour raison du crime de *lèse-Majesté; ajoutant que ce cas, notoirement privilégié, fait cesser toute exemption et privilége*. Cette Commission pour informer et instruire le procès, et la clause qui n'a jamais été mise dans aucun Édit, ni Arrêt contre les Evêques, savoir : que *le crime de lèse-Majesté fait cesser toute exemption*, assujettissent ouvertement la personne d'un *Cardinal et d'un Archevêque à la juridiction du Parlement*, au préjudice des immunités, qui les *exemptent en tous crimes, de toute juridiction séculière*. A CES CAUSES, requeroient lesdits Députés de l'Assemblée qu'il plût au Roi, comme protecteur et défenseur desdits droits, révoquer ladite Commission, comme contraire auxdites immunités, maintenir les Cardinaux, Archevêques et Evêques de son Royaume, en la possession et jouissance paisible desdites exemptions et priviléges canoniques, *et faire défenses à ses Cours de Parlement et à tous autres Juges séculiers, de prendre aucune juridiction, ni connoissance contre leur personne, pour raison du crime de lèse-Majesté*, dont ils pourroient être accusés ; sauf d'en faire la poursuite pour la punition des coupables, par devant les Juges ecclésiastiques, auxquels il appartient d'en connoître, suivant les Saints Décrets et Constitutions Canoniques. Le Roi étant en son Conseil, après avoir fait examiner le contenu en ladite commission ; ayant égard à ladite Remontrance, a ordonné et ordonne que les immunités et exemptions acquises aux personnes des Cardinaux, Archevêques et Evêques de son

Royaume, seront inviolablement gardées et observées; et, ce faisant, a déclaré et déclare que ladite Commission du 21 septembre 1654 demeurera nulle et comme non avenue. Et en cas qu'ils soient accusés du crime de *lèse-Majesté*, ordonne que leur procès sera instruit et jugé, pour leur personne, par les Juges Ecclésiastiques ; comme il est ordonné par les Saints Docteurs[1] et les Constitutions Canoniques, en suivant les formes observées dans le Royaume aux causes des Évêques. Fait défenses à ses Cours de Parlement et autres Juges de contrevenir à cet Arrêt, à peine de cassation des Procédures, nullité des Arrêts, et tous dépens, dommages et intérêts ; et ordonne que, pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres sur ce nécessaires, seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le 26e jour d'avril 1657. 1657

Signé : DE GUÉNEGAUD.

62*. — DÉCLARATION DU ROI POUR LES IMMUNITÉS DE L'ÉGLISE, DRESSÉE PAR LE CLERGÉ.

(DU 26 AVRIL 1657[1].)

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme la

1. Tel est bien le texte. Il faudrait les Saints Décrets.

1. *Histoire de la détention du Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, et de ses suites, pour montrer combien il est essentiel de prendre les voies régulières de l'Ordre Judiciaire, pour la punition des délits commis par les Évêques, et dans quels défilés on se jette, quand on ne suit que les voies d'une autorité arbitraire.* A Vincennes, 1755, sans nom d'auteur et d'imprimeur. Un vol. in-12 de 172 pages. Ouvrage attribué à un sieur Le Paige. La Déclaration ci-dessus est publiée *in extenso* de la p. 108 à la p. 115 avec le titre que nous avons reproduit. On lit dans la Colllection des *Procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France*, tome IV, de l'édition in-folio de 1770, *Pièces justificatives*, p. 119, cette Note : « Le 26 avril 1657, il y eut un arrêt du Conseil en faveur des immunités personnelles des Évêques, et une Déclaration du Roi, donnée à même fin, qui casse et annule la Commission du 21 septembre 1654, qui attribuoit au Parlement le droit de faire le procès au cardinal de Retz. » Ces deux pièces sont imprimées dans le tome II des Nouveaux Mémoires du Clergé, p. 404 et 407. Comme on le voit par cette pièce, Louis XIV et Mazarin finirent par capituler et par reconnaître qu'ils avaient violé de fond en comble les immunités du clergé par la Commission du 21 septembre 1654. Voir cette

1657 Sainteté de l'Église, qui a son unité répandue par tous les endroits du monde, oblige ses enfants à lui porter partout une vénération religieuse, l'Ordre Épiscopal mérite aussi un respect singulier, puisque la même Église, considérée en ses parties, est établie sur les Évêques, qui sont, sous l'autorité du Saint Siége Apostolique, les Chefs de leurs Églises particulières. Leur dignité est d'autant plus relevée que, dans les fonctions de toutes les parties de leur régime, ils sont successeurs des Apôtres et sont distingués par leur condition de tout ce qui est considéré sous le nom de Chrétien, comme ils composent parmi nos sujets le premier Ordre de notre Royaume.

C'est ce qui nous a obligés à recevoir en très-bonne part, la très-humble remontrance qui nous a été faite par les Cardinaux, Archevêques et Évêques, tenant à présent, par notre permission, l'Assemblée générale du Clergé de France, qui nous ont représenté que, comme ils succèdent au régime épiscopal des Apôtres, ils ont aussi succédé à leur Doctrine et particulièrement à celle qui fait connoître aux peuples l'obéissance que la Loi chrétienne leur enjoint de rendre à leurs Rois légitimes, laquelle ils établissent non-seulement par l'autorité de l'enseignement, mais encore par l'exemple de leur obéissance, qu'ils ont toujours rendue en qualité de très-fidèles sujets, tant à Nous qu'aux Rois nos prédécesseurs. Et quoique leur condition sacrée leur ait acquis des immunités pour leurs personnes, *et entre autres celles de n'être point jugés pour aucun crime, ni même pour celui de lèse-Majesté par les Magistrats séculiers, mais seulement par les Juges Ecclésiastiques ;* néanmoins ils ne prétendent point que cet Ordre canonique doive favoriser l'impunité ; puisque ces crimes atroces qui, troublant l'État, offensent la Majesté du Prince, sont châtiés par les Canons des anciens Conciles tenus par les Évêques, d'une déposition synodale des coupables. Et comme ces exemptions et immunités ont été déclarées et confirmées en conséquence du Droit Divin, tant par les Canons des Conciles que par les Édits des anciens Empereurs chrétiens et ensuite par les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs et de plus encore par leur exemple, lorsqu'ils ont fait juger les Évêques accusés du crime de lèse-Majesté, durant la première, la seconde et la troisième Race, jusques à présent sans interruption, par les Évêques assemblés pour rendre ce Jugement Ecclésiastique, sans que jamais aupara-

dernière pièce à sa date dans notre Appendice. Après avoir foulé aux pieds tous les principes, qu'ils reconnaissaient eux-mêmes dans la Déclaration, ils voulurent donner au clergé une satisfaction qui ne les engageait que pour l'avenir.

vant leurs personnes aient été punies par aucun Jugement séculier : Ils ont eu recours à nous comme au Protecteur et Défenseur de ces immunités, afin qu'il nous plaise d'empêcher qu'elles ne soient point violées à l'avenir et de réparer ce qui a été fait depuis quelque temps, au préjudice de ces exemptions, contre notre intention [2]. Ce qui est arrivé non-seulement par le moyen de quelques arrêts d'*ajournement personnel et de prise de corps donnés par quelques Parlements*, *qui*, *depuis*, *ont été cassés par les Arrêts de notre Conseil*, mais encore par la Commission du 21 septembre 1654, scellée au grand sceau, qui a été adressée à la Chambre des Vacations de notre Cour de Parlement de Paris et enregistrée par son ordre pour faire informer par les Commissaires qu'elle commettroit, sur les chefs y contenus, contre le sieur Cardinal de Retz, Archevêque de Paris; et parce que ce pouvoir d'informer et la clause qui ordonne que les informations seront rapportées au Parlement, lorsqu'il tiendra, pour procéder contre un Cardinal et Archevêque à l'instruction du procès criminel, sont des ordres entièrement contraires aux immunités, lesquelles sont aussi tout à fait ruinées par une autre clause insérée dans cette Commission, qui n'a jamais été mise dans aucune Ordonnance, ni Arrêt contre les Evêques; c'est à savoir : *que le crime de lèse-Majesté fait cesser toute exemption et privilége ;* ils nous ont très-humblement supplié de vouloir révoquer toutes ces nouveautés et ces actes contraires aux immunités personnelles des Evêques, d'autant plus que le Tribunal Ecclésiastique établi par l'Apôtre, qui doit juger les accusés, est composé des Evêques, qui sont nos sujets et Conseillers en nos Conseils, et qui ont une juste indignation contre les crimes de lèse-Majesté, comme ils y sont obligés non-seulement par leur naissance et par leur serment, aussi bien que les Officiers de notre Royaume, qui sont Juges de leurs collègues; mais encore par le devoir sacré de leur ministère. A CES CAUSES, désirant pourvoir à ce que l'Ordre Épiscopal soit conservé en ses immunités et exemptions personnelles; de l'avis de la Reine, notre très-honorée Dame et Mère, de notre très-cher et très-amé frère unique, le Duc d'Anjou, de notre très-cher et très-amé cousin le Cardinal Mazarin et des autres Seigneurs et notables personnages de notre Conseil, Nous, conformément à l'Arrêt par nous cejourd'hui donné 1657

2. Le Roi avouait ainsi, en termes formels, que, dans les procédures suivies jusque-là contre le cardinal de Retz, les constitutions ecclésiastiques avaient été violées, ce qui ne l'empêchait pas de détenir fort injustement tous ses revenus, etc.

1657 en notre Conseil d'État[3], et dont l'Extrait est ci-attaché, avons, par ces présentes, signées de notre main, déclaré et déclarons, voulons et nous plaît que ladite Commission demeure nulle et comme non avenue, sans qu'elle puisse nuire, ni préjudicier aux dites exemptions et immunités, et *que si les Cardinaux, Archevêques, Évêques de notre Royaume, sont accusés du crime de lèse-Majesté, leur procès soit instruit et jugé pour leurs personnes, par les Juges Ecclésiastiques*[4], comme il est ordonné par les Saints Décrets et Constitutions Canoniques et suivant les formes observées dans le Royaume aux causes des Évêques. Si donnons en Mandement à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer et leur contenu garder et observer suivant leur forme et teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Paris, le vingt-sixième jour d'avril, l'an de grâce 1657, et de notre règne le quatorzième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli :

Par le Roi,
DE GUENEGAUD.

Et scellé du grand sceau de cire jaune sur double queue.

3. L'arrêt ci-dessus rendu le même jour.

4. On peut dire que cette Déclaration était la condamnation la plus éclatante de toute la procédure suivie jusque-là contre le cardinal de Retz par Louis XIV et le cardinal Mazarin. Il était impossible de se déjuger d'une manière plus humiliante. M. de Marca, après avoir indiqué lui-même au gouvernement toute la procédure à suivre contre le cardinal de Retz, procédure dans laquelle avaient été violées toutes les immunités ecclésiastiques, essayait maintenant, par la rédaction des deux actes que nous publions, de se faire bien venir du clergé de France et de la cour de Rome, en garantissant pour l'avenir des privilèges et exemptions dont il avait tenu si peu de compte par le passé.

63. — (LETTRE DE MAZARIN AU DUC DE RETZ) (HENRI DE GONDI[1].) 1657

De Montreuil, le 29e mai 1657.

MONSIEUR, vous savez que j'ai toujours embrassé avec joie les occasions de vous servir, et c'est une passion que je conserverai en tout temps, mais je ne la puis pas exercer en ce que vous me proposez pour Madame la Duchesse de Retz[2], car encore que je sois fort persuadé de la sincérité de ses intentions et qu'elles sont telles qu'on peut souhaiter, néanmoins, comme il y a des malintentionnés à Paris qui, dans le temps qu'elle y seroit, pourroient faire des cabales desquelles[3] on ne pourroit pas détromper le monde qu'elle n'entrât, quoiqu'en effet elle n'y eût aucune part, ses intérêts propres, aussi bien que celui du service du Roi, ne veulent pas qu'on lui permette d'y venir dans cette conjoncture. Je m'assure que vous entrerez vous-même dans ce sentiment et je vous prie d'être toujours persuadé qu'on ne peut être plus que je suis, etc.

63*. — (LETTRE DE MAZARIN A MADAME LA DUCHESSE DE RETZ[1].)

De Montreuil, le 29e mai 1657.

MADAME, j'ai beaucoup de déplaisir que vous me fournissez une occasion de vous servir dont je ne puis profiter, mais y ayant des esprits [dangereux][2] à Paris, qui pourroient faire des cabales contre le service du Roi dans le même temps que vous y seriez, il seroit difficile de persuader que vous n'y eussiez aucune part et l'on pourroit vous rendre coupable des choses mêmes dont vous n'auriez peut-être aucune connoissance. Ainsi ni votre intérêt propre, ni la prudence ne permettent pas qu'on vous accorde la grâce que vous demandez dans cette conjoncture, et il faut remettre votre voyage à un temps plus propre

1. Archives des Affaires étrangères. France. 1657. Lettre de Mazarin, tome XXXV.

2. La fille du duc de Retz, Henri de Gondi, et la femme du duc de Retz, Pierre de Gondi, frère du Cardinal.

3. Pour *dans lesquelles*.

1. Voyez la Note 2 de la lettre précédente. Aff. Étr. France, T. XXXV.

2. Mot en blanc dans la copie.

1657 où j'en ferai très volontiers la proposition au Roi et n oublierai rien pour vous faire connoître de plus en plus que je suis parfaitement, etc.[3].

1661 64. — ORDONNANCE DU ROI, CONTRE LE CARDINAL DE RETZ ET CEUX QUI ONT INTELLIGENCE ET TIENNENT CORRESPONDANCE AVEC LUI. DU 3 MARS 1661[1].

Sa Majesté étant bien informée que le Cardinal de Retz, voyant avec impatience que la Ville de Paris demeure dans le repos et la tranquillité, renouvelle ses pratiques pour exciter le trouble et la division et la faire retomber dans les désordres passés ; qu'il écrit des Lettres à ceux de sa faction qui y sont ; reçoit leurs réponses, et que, pour leur donner plus d'audace et de témérité d'entreprendre ce qu'il leur inspire, il leur fait espérer que dans peu il se rendra en personne par deçà : Et Sa Majesté voulant prévenir les mauvaises suites que de telles entreprises pourroient avoir au préjudice de son service et de son État, Sa Majesté, en confirmant les Ordonnances qu'elle a ci-devant faites et réitérées contre ledit Cardinal de Retz et ses adhérents, a défendu et défend très-expressément à tous ses sujets de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, de garder ni entretenir directement ou indirectement, soit par écrit, ou par quelque autre voie, ou manière que ce puisse être, aucune intelligence, pratique, ni correspondance avec ledit Cardinal de Retz, ni d'aller, ou envoyer vers lui, et recevoir qui que ce soit venant de sa part, ni aucun paquet de Lettres, ni écrit quelconque, que lui ou les siens pourroient envoyer ; à peine aux contrevenants de confiscation de corps et de biens selon la rigueur

3. Par lettres adressées au duc de Retz et à la duchesse sa fille, le 7 janvier 1658, Mazarin autorisa la duchesse à faire un séjour à Paris. (Aff. étr. France, 1658. Lettres de Mazarin, tome XXXVI.)

1. Affiche rédigée peu de jours avant la mort de Mazarin et par son ordre. Collection Chantelauze. Deux autres exemplaires aux Affaires étrangères, Rome, tome CXLIII, Supplément, tome III, 1661, et dans le Recueil de Nicolas Fouquet. Notre affiche se termine par le mot *collationné*, imprimé. Le même mot ne se trouve pas dans l'exemplaire ayant appartenu au surintendant, mais cet exemplaire, en plus que le nôtre, porte la mention du juré crieur Canto, que l'Ordonnance du Roi a été criée à son de trompe et affichée dans tous les carrefours de Paris. Autre exemplaire à la Bibliothèque nationale, ms. fr. 15626.

des Ordonnances contre les perturbateurs du repos public : Défend en outre très-expressément SA MAJESTÉ à tous Gouverneurs 1661
et ses Lieutenants Généraux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes et Places, Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges et leurs Lieutenants, Maires, Consuls, Jurats, Capitouls et Échevins desdites Villes, Capitaines et Gardes établis sur les ponts, ports, péages et passages de ce Royaume, pays et terres de l'obéissance de Sa Majesté ; Gentilshommes et Seigneurs de Châteaux et Maisons fortes, et tous autres dans le pouvoir, détroit et juridiction ou Seigneurie desquels ledit Cardinal de Retz pourroit passer et séjourner, ou ceux qui lui appartiennent, ou seront par lui dépêchés et envoyés, de les recevoir et donner retraite ou assistance aucune ; ains, au contraire, de les arrêter et tenir en sûreté : Et en cas qu'ils ne se trouvent pas en état ni en pouvoir de ce faire, donner avis, aide et main-forte à tous ceux qu'il appartiendra, pour se saisir de leurs personnes et les garder sûrement jusques à ce que Sa Majesté, ayant été informée de leur détention, Elle ordonne sur cela ce qu'elle verra être à propos, à peine à ceux qui recéleront ledit Cardinal de Retz et les siens, ou faciliteront leur passage ou qui pourront les arrêter, et ne le feront pas, ou refuseront de donner assistance et de s'employer en ce qui dépendra d'eux pour les faire arrêter, d'être pareillement punis comme désobéissants et perturbateurs du repos public. MANDE et ordonne SA MAJESTÉ à tous ses Officiers et Sujets qu'il appartiendra, de faire publier la Présente en l'étendue de leurs Juridictions et détroits, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait au château de Vincennes, le troisième jour de mars mil six cent soixante et un.

Signé : LOUIS.

Et plus bas :

Collationné. LE TELLIER.

Il est enjoint au Juré Crieur de publier la présente Ordonnance, et de nous en certifier dans demain. Fait le septième mars mil six cent soixante et un. *Signé :* DAUBRAY.

Le mardi 8e jour de mars 1661, l'Ordonnance ci-dessus a été lue et publiée à son de trompe et cri public par tous les carrefours de cette ville et faubourgs de Paris, par moi Charles Canto, Juré Crieur ordinaire du Roi en la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris, et affichée partout où besoin a été. A ce faire, j'étois accompagné de Hiérôme Trousson, Juré Trompette du Roi ès dits lieux, Pierre du Bos, commis de Jean du Bos, et de Jean de Beauvais, commis d'Étienne Chappé, aussi Jurés Trompettes.

Signé : CANTO[2].

2. L'ordonnance fut donc publiée la veille de la mort de Mazarin.

1661 65. — LISTE DES MANDEMENTS DES VICAIRES GÉNÉRAUX DU CARDINAL DE RETZ, DU 26 AVRIL 1659 AU DERNIER OCTOBRE 1661.

1° *Mandement des Vicaires Généraux de Monseigneur Jean François Paul de Gondi, Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, ordonnant des prières publiques pour la prospérité de l'État. Donné à Paris le 26 avril* 1859. (Bibliothèque nationale Lb37 3300.)

2° *Mandement de MM. les Vicaires Généraux de Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, pour l'entrée du Roi et de la Reine, avec l'ordre et le nom des Églises qui doivent aller en procession.* 18 août 1660. (Bibl. nat. Lb37 3360.)

3° *Second mandement de MM. les Vicaires Généraux de Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Retz, pour l'entrée du Roi et de la Reine;* daté du 25 août 1660. (Bibl. nat. Lb37 3361.)

4° *Avis à Messeigneurs les Évêques de France sur la surprise qu'on prétend faire au Pape, pour lui faire donner quelque atteinte au Mandement de Messieurs les Vicaires Généraux de Monseigneur le Cardinal de Retz.* In-4° de 32 pages, sans nom de lieu, d'auteur et d'imprimeur. Le mandement en question ordonnoit aux fidèles la signature du formulaire contre les propositions de Jansénius condamnées par les constitutions des Papes Innocent X et Alexandre VII. L'*avis* est une défense du Mandement des Grands Vicaires de Retz.

5° *Traduction de la lettre écrite au Pape par Messieurs de Contes et de Hodencq, Grands Vicaires de Monseigneur le Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, en suite de leur premier Mandement touchant la signature du formulaire.* (1661.)

A la suite :

Traduction de la lettre desdits sieurs Grands Vicaire à Monseigneur le Cardinal Rospigliosi, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

A la suite :

Traduction de la lettre écrite au Pape par Monseigneur l'Évêque de Vence le 9 août 1661.

A la suite :

Traduction de la lettre écrite au Pape Alexandre VII par Monseigneur l'Évêque d'Angers, le 28 août 1661, touchant la formule de foi dressée par l'Assemblée du Clergé de France.

En tout 18 pages in-4°, sans titre, sans nom de lieu et d'imprimeur.

6° *Mandement de Messieurs les Vicaires Généraux de Monseigneur*

le Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, pour faire des prières au sujet des maladies présentes. Signé : de Contes et de Hodencq. (6 septembre 1661.) 1661

Affiche in-folio aux armes du cardinal de Retz (deux masses d'armes croisées, surmontées de son chapeau de cardinal). Un exemplaire dans ma collection.

7° *Mandement de Messieurs les Vicaires Généraux de Monseigneur l'Éminentissime Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, pour la signature des deux Constitutions de Nos SS. Pères les Papes Innocent X et Alexandre VII, en usant de la formule y apposée.*

Signé : De Contes et De Hodencq[3].

Dernier octobre 1661.

---

66. — (Lettre de Louis XIV au cardinal de Retz[1].) 1662

(Paris le 17 mars 1662.)

Mon Cousin, j'ai reçu avec beaucoup de contentement la lettre que vous m'avez écrite, et les marques de soumission et de respect dont elle étoit accompagnée; je serai bien aise de vous témoigner aux occasions qui s'offriront, la satisfaction que j'en ai, ne doutant point que votre conduite ne réponde pleinement à vos protestations.

3. Le cardinal de Retz ne s'opposa nullement à ces constitutions; il les laissa publier dans son diocèse sans mot dire; avant tout il voulait rentrer en France après la mort de Mazarin, et ne rien faire qui pût porter ombrage au Roi. (Affiche imprimée, grand in-folio dans ma collection.)

1. *Œuvres de Louis XIV*, Paris, Treuttel et Würtz, 1806, tome V, p. 81 et 82. Cette lettre du Roi est probablement la réponse à la lettre que le cardinal de Retz adressa à Louis XIV, le 26 février précédent, et qui accompagnait la première rédaction de sa démission. Voyez la Notice qui suit. La lettre du Roi ne pouvait être une réponse à la démission définitive de Retz, dont l'acte était signé par lui le même jour, 17 mars, à Commercy, et qui n'avait pu arriver encore à Paris.

1662

67. — (RÉSIGNATION DE L'ARCHEVÊCHÉ DE PARIS PAR LE CARDINAL DE RETZ.)

(17 MARS 1662.)

NOTICE.

L'ACTE que nous publions n'est pas celui de la résignation de l'Archevêché de Paris par le cardinal de Retz, mais l'acte de prise de possession de l'administration du diocèse par le Chapitre, motivée sur la démission du Cardinal. Il y eut, comme on va le voir, deux rédactions différentes de l'acte de résignation. La Cour n'ayant pas accepté la première, qui avait été rédigée dans le courant de février 1662, Retz fut obligé de faire dresser un nouvel acte, suivant les termes exigés par la Cour, par deux notaires de Commercy. Cette dernière rédaction portait la date du 17 mars 1662[1]. Malgré les plus minutieuses recherches, nous n'avons pu retrouver ces deux actes.

Guy Joly dans ses *Mémoires* a raconté longuement les préliminaires de cette démission du Cardinal (p. 443 à 456). On pourra consulter aussi sur le même sujet mon ouvrage intitulé : *Le Cardinal de Retz et ses missions diplomatiques à Rome* (un volume in-8°, chez Didier, 1879). Dans le chapitre Ier de cet ouvrage, j'ai parlé dans les plus grands détails de l'accommodement et de la rentrée en France du cardinal de Retz (p. 5 à 62).

Voici quelques faits inédits et très-précis donnés par Claude Joly sur ce dernier acte de la vie épiscopale de Retz :

« Le 26 février 1662, la résignation de l'Archevêché de Paris par M. le cardinal de Retz fut remise entre les mains du Roi par la Duchesse de Retz, son mari étant malade, avec trois lettres pour le Roi et pour les Reines[2].

« Le Roi témoigna être satisfait, et après être entré un moment dans le cabinet, sortit en disant tout haut que M. de Toulouse étoit Archevêque de Paris, et l'envoya quérir sur-le-champ.

« Cet Archevêque ne trouva pas la résignation du Cardinal en bonne forme, quoique faite sur un modèle envoyé par le Roi au Cardinal, disant qu'elle devoit être faite entre les mains du Pape, sous le bon plaisir du Roi, et non entre les mains du Roi purement et simplement. Le Cardinal de Retz en renvoya une autre comme l'Archevêque la souhaitoit, ainsi qu'une lettre au Pape[3], que la Cour désira de lui, par laquelle il témoignoit à Sa Sainteté avoir résigné son Archevêché de son plein gré, et en toute liberté, en sa maison de Commercy, le 17 mars 1662.

« Les brevets furent délivrés par le Roi, l'un à M. de Marca, pour l'Archevêché de Paris, et deux autres au Cardinal de Retz, l'un de l'Abbaye de

1. *Mémoires inédits de Claude Joly.*
2. Nous n'avons pu retrouver ces trois lettres.
3. Nous n'avons pu retrouver cette lettre de Retz à Alexandre VII.

Saint-Denis, et l'autre de l'Abbaye de la Chaulme, située dans le Duché de Retz. » 1662

Le Chapitre de Paris ayant reçu notification de la démission de Retz et de la nomination par le Roi de M. de Marca à l'Archevêché de Paris, prit l'administration du diocèse, *le siège vacant*, en attendant que M. de Marca eût reçu ses bulles du Pape. (Séance du Chapitre du 23 mars 1662.)

Ce qui confirme la parfaite exactitude du récit de Claude Joly, c'est ce passage de la délibération des chanoines : *demissionem seu resignationem,... in manibus sanctissimi domini nostri Papæ, sub nostri... regis beneplacito factam*, etc.

Les revenus de l'abbaye de Saint-Denis étaient de cent vingt mille livres. Quant à l'abbaye de la Chaulme, elle ne rapportait que deux mille livres. En attendant l'expédition des bulles de M. de Marca, on fit payer au Cardinal une somme de cinquante mille livres. Guy Joly, à qui nous empruntons ces détails, ne dit pas si ce fut sur les revenus de l'Archevêché et des autres bénéfices du Cardinal, qui avoient été mis sous le séquestre depuis son arrestation, mais il y a tout lieu de le supposer.

Dans un fragment des Mémoires de Louis XIV, rédigé par Pellisson et approuvé par le Roi, on lit cet intéressant passage, qui prouve à quel point ce prince fut flatté de la soumission du cardinal de Retz et du désintéressement plein de grandeur dont il faisait preuve en se démettant de son siége sans condition, après s'y être constamment refusé du vivant de Mazarin : « Je donnai encore un archevêque à Paris, dit le Roi, après lui avoir donné un gouverneur. On sait le peu de sujet que j'avois alors d'être content du cardinal de Retz, et de quelle conséquence il m'étoit que cette dignité fût remplie d'un autre. Tant qu'il avoit espéré son rétablissement des intrigues ou des révolutions de la Cour, durant la vie du cardinal Mazarin, il avoit opiniâtrement refusé sa démission, quelques propositions avantageuses qu'on lui eût pu faire. Il ne me vit pas plutôt agir par moi-même, et l'autorité affermie en mes mains qui rendoit toutes les cabales inutiles, qu'il crut que le meilleur parti étoit de se remettre à ma volonté, comme il fit sans aucune condition, etc. » (*Mémoires de Louis XIV pour l'instruction du Dauphin*, première édition complète d'après les textes originaux, etc., par Charles Dreyss. (2 volumes in-8°, Paris, Didier, 1860, tome II, p. 571. *Copie d'un fragment de Pellisson sur les Mémoires de* 1662.)

Die Jovis XXIII^{a} Martii 1662.

Habita per dominos in hac generali convocatione frequentissimos deliberatione, super propositione per dominum cantorem camerarium, in superiori Capitulo facta, suscipiendi per capitulum administrationem Archiepiscopatus Parisiensis, sede nunc vacante per demissionem seu resignationem dicti Archiepiscopatus per Eminentissimum dominum, dominum Joannem Franciscum Paulum de Gondy, Cardinalem de Retz, in manibus sanctissimi

1662 domini nostri Papæ, sub christianissimi domini nostri Regis beneplacito factam, et nominationis[4] illustrissimi domini Petri de Marca, Archiepiscopi Tholosani, ad dictum Archiepiscopatum Parisiensem per eumdem dominum nostrum Regem eidem domino nostro Papæ factæ, quod quidem publico programmate, et alias dominis constitit; visum est quod Capitulum, juxta canonicas constitutiones, jus et usum assuetum, archiepiscopatum Parisiensem, durante hujus modi vacatione in spiritualibus et temporalibus, una cum dominis archidiaconis, administrabit, reservata tamen Capitulo in communi beneficiorum collatione, quod notum sit mandato publico omnibus et singulis more solito. Quapropter domini cantor, pœnitentiarius de Gamaches et Morel theologus, Canonici Parisienses, commissi sunt, electi et instituti Vicarii Generales Capituli pro Archiepiscopatus et diœcesis Parisiensis administratione, cum dominis archidiaconis sub prædicta reservatione[5].

4. Il faudrait, ce semble, et [per] nominationem.... factam.
5. Archiv. nat. Reg. Cap. LL 308 f° 588 et Collect. Chantelauze.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SIXIÈME VOLUME.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

14486. — TYPOGRAPHIE A. LAHURE,
rue de Fleurus, 9, à Paris.

LES

GRANDS ÉCRIVAINS

DE LA FRANCE

NOUVELLES ÉDITIONS

PUBLIÉES SOUS LA DIRECTION

DE M. AD. REGNIER

Membre de l'Institut

SUR LES MANUSCRITS, LES COPIES LES PLUS AUTHENTIQUES
ET LES PLUS ANCIENNES IMPRESSIONS
AVEC VARIANTES, NOTES, NOTICES, PORTRAITS, ETC.

CARDINAL DE RETZ

TOME VI

ŒUVRES

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND
Rue Fulbert, 9.

